TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL



Année 1890

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

[La reproduction] manuscrite d'une œuvre littéraire ou artistique constitue la contrefaçon.

[Dès] lors, constitue le délit de contrefaçon et de [débit] d'œuvres contrefaites, le fait d'avoir copié des partitions d'opéras et de les avoir louées à un directeur de théâtre.

Ce dernier doit être considéré comme complice. (*Tribunal correctionnel de Reims.*) 150.

— Outrages aux bonnes mœurs. — Dessins obscènes insérés dans un livre. — Compétence correctionnelle. — II. Arrêt de compétence. — Abstention justifiée sur une question de fond. (*Cour de Cassation.*) 157.

— Ouvrage allemand. — *L'Empereur Guillaume, souvenirs intimes.* — Traduction et publication en langue française. — Usurpation de propriété littéraire. — Convention entre la France et l'Allemagne, du 19 avril 1883. — Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886. — Appel en garantie. — Défaut des appelés en garantie. — Article 153 du Code de procédure civile.

On ne saurait qualifier de « nouvelle édition » les traductions d'un ouvrage : ces mots de « nouvelle édition » s'appliquant uniquement, tant dans le langage usuel que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition « nouvelle » qui est tirée d'un ouvrage après épuisement, ou à la veille de l'épuisement de l'édition « précédente ».

En principe, les droits de propriété littéraire et artistique sont, comme tous autres droits de propriété, essentiellement cessibles, à moins de stipulation contraire. (*Cour d'appel de Nancy.*) 162.

— I. Droit d'auteur. — Etendue de la clause : Cession pour la France. — II. Œuvres musicales prohibées en Belgique. — Vente. — Bonne foi. — Faute. — Responsabilité. — III. Convention du 1er mai 1888 entre les éditeurs de musique allemands. — Arrangements. — Défaut de nouveauté. — IV. Traité franco-allemand du 19 avril 1883. — Inapplicabilité aux éditeurs belges. — V. Confiscation. — Incompétence des tribunaux civils.

I. La cession d'une œuvre musicale pour la France ne comprend pas implicitement la Belgique; l'usage ne peut être invoqué à l'encontre d'une clause qui ne présente aucune ambiguïté.

II. En matière de propriété artistique et littéraire, pas plus qu'en toute autre matière, la bonne foi n'est un obstacle à l'action en dommages-intérêts.

Il suffit d'une simple faute pour être tenu du dommage causé.

Commet une faute et engage sa responsabilité, l'éditeur qui achète des œuvres licitement publiées à l'étranger et s'abstient de s'assurer que les éditions étrangères ne sont pas prohibées en Belgique.

Les éditions françaises, non entachées de contrefaçon en France, revêtent le caractère d'œuvres contrefaites par l'introduction dans un pays où la vente en est prohibée.

III. La convention du 1er mai 1888 entre les éditeurs de musique allemands ne permet à d'autres qu'à l'auteur ou ses ayants cause de publier des arrangements sur des motifs d'une œuvre originale qu'à la condition que ces arrangements présentent le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

IV. Le traité franco-allemand du 19 avril 1883, prescrivant aux éditeurs allemands de faire figurer sur les œuvres dont ils ont le droit de reproduction pour tous les pays, excepté pour la France, la mention : *Edition interdite en France*, peut créer des droits au profit des éditeurs français, mais ne modifie pas la situation des marchands de musique belges.

V. La confiscation des œuvres contrefaites et leur allocation comme dommages-intérêts ne peuvent être prononcées que par la juridiction répressive. (*Tribunal civil de Bruxelles.*) 167.

— Œuvre de Berlioz. — Opéra de Benvenuto Cellini. — Publication. — Orchestre. — Partition pour piano.

Il y a cession du droit de publication d'une œuvre musicale par un compositeur, si aucun des termes de l'acte intervenu entre ce dernier et l'éditeur n'exclut l'interprétation en ce sens de l'intention des parties.

Il en est ainsi, quelque modique que soit le profit stipulé par le compositeur, ce profit ne consistât-il qu'en un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre dont s'agit. (*Cour d'appel de Paris.*) 167.

— Brevet d'invention. — Procédés de fabrication industrielle. — Emploi antérieur. — Effet non rétroactif du brevet. (*Cour de cassation.*) 176.

— Outrages aux bonnes mœurs. — Arrêt de la Cour d'assises. 181.

— Propriété littéraire. — Journal. — Roman-feuilleton. — Achat et payement du manuscrit. — Défaut de publication. — Auteur. — Préjudice. — Dommages-intérêts.

Le directeur de journal, qui achète et paye le manuscrit d'un roman-feuilleton, en se réservant de le publier à son heure, dans un délai déterminé, contracte par le fait l'obligation de faire paraître l'ouvrage dans le délai fixé, et ne peut s'y soustraire sous peine d'être tenu envers l'auteur de réparer le préjudice que lui cause ce défaut de publication. (*Tribunal de commerce de la Seine.*) 191.

— Brochure à imprimer. — Retard dans la livraison. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'un manuscrit est confié à un imprimeur pour être publié, c'est pour lui une obligation professionnelle de fournir des épreuves aussi irréprochables que possible.

L'imprimeur ne peut, en fournissant une série d'épreuves volontairement mal corrigées, retarder à sa guise l'exécution de ses engagements, et il est alors passible de dommages-intérêts pour les retards résultant de sa négligence. (*Tribunal de commerce de Tours.*) 200.

— Suisse. — Propriété artistique. — Compositions musicales. — Exécution publique. — Auteur français. — Droit international. — Traité franco-suisse du 23 février 1882.

L'exécution régulière de concerts dans un hôtel, même alors qu'il n'est pas perçu de droits d'entrée ni de taxe spéciale sur les habitants de l'hôtel, a lieu évidemment dans un but de lucre, afin d'attirer et de retenir les clients de l'hôtel : bien que d'une publicité relativement restreinte, ces concerts n'en doivent pas moins être considérés comme publics, toute personne qui veut habiter ou consommer dans l'hôtel pouvant en jouir et profiter.

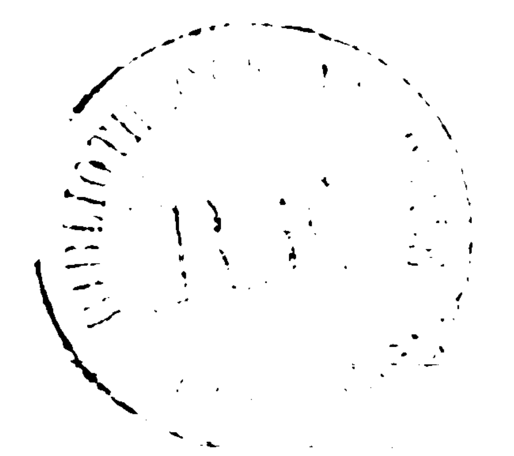
La promulgation d'une loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1889, n'a pas eu pour conséquence l'abrogation du traité franco-suisse du 23 février 1882.

La Convention internationale du 9 septembre 1886, stipulant le maintien des traités existants en ce qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à cette Convention, les dispositions plus favorables du traité de 1882 n'ont pas été affectées par elle. (*Cour de justice civile de Genève*, 14 juillet 1890. — Charles Gounod contre Mayer, Kunz et Ce.) 201.

— Publication. — Titre. — Droit privatif. — Le *Dictionnaire des postes et des télégraphes*.

Le titre d'un ouvrage ou d'une publication est susceptible d'une propriété privative, si ce titre est spécial, nouveau, et s'il n'a pas été abandonné.

Le titre : *Dictionnaire des postes et télégraphes*, donné par un éditeur à une publication, étant spécial et caractéristique à cette publication, constitue, au profit de cet éditeur, un droit de propriété exclusif.



Imp. D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME PARTIE

CHRONIQUE

Le JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE a été créé par décret impérial du 11 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857 à 1890.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris

JOURNAL GÉNÉRAL

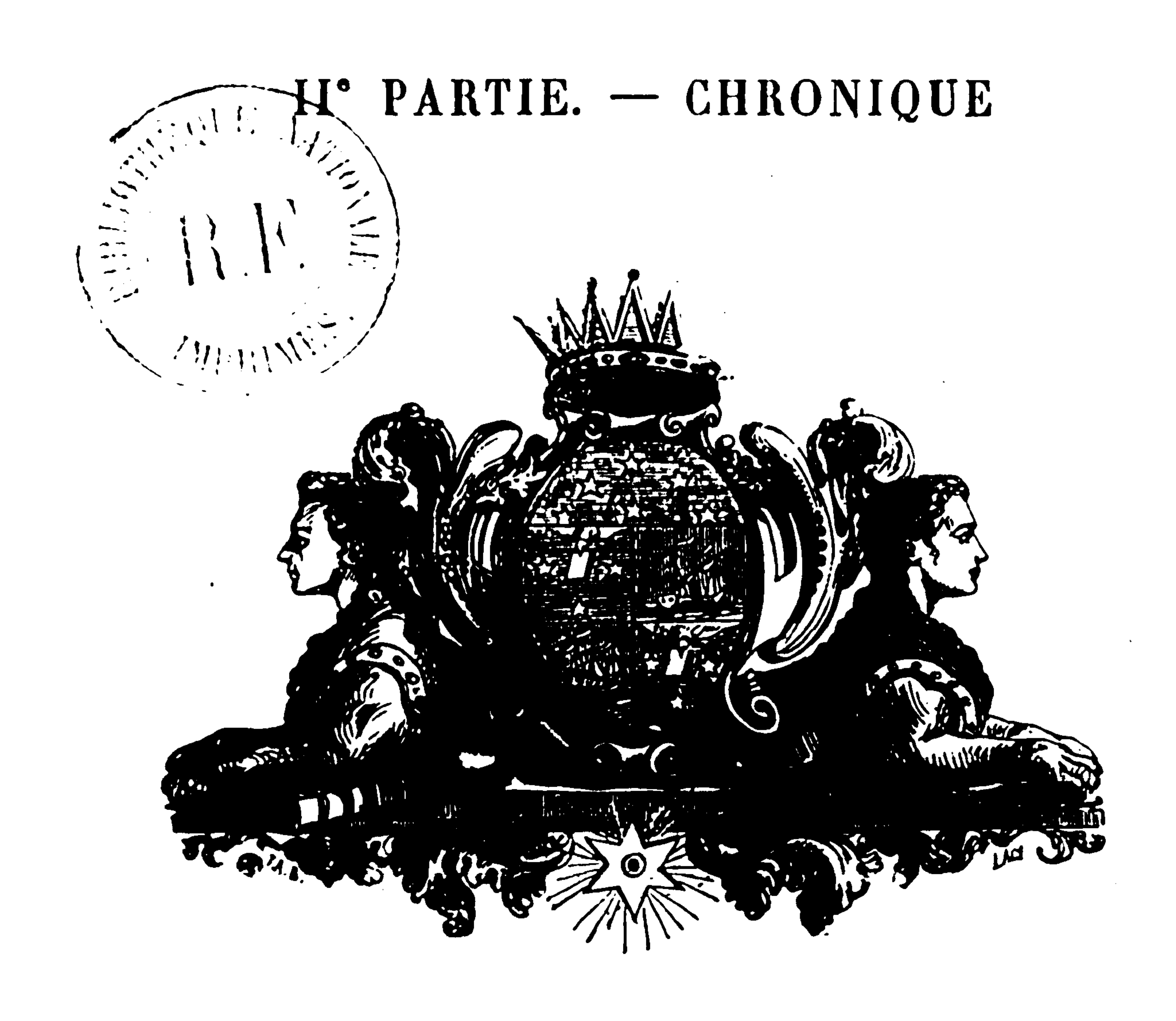
DE L'IMPRIMERIE

ET

DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXXIV. ANNÉE 1890

IIe PARTIE. — CHRONIQUE



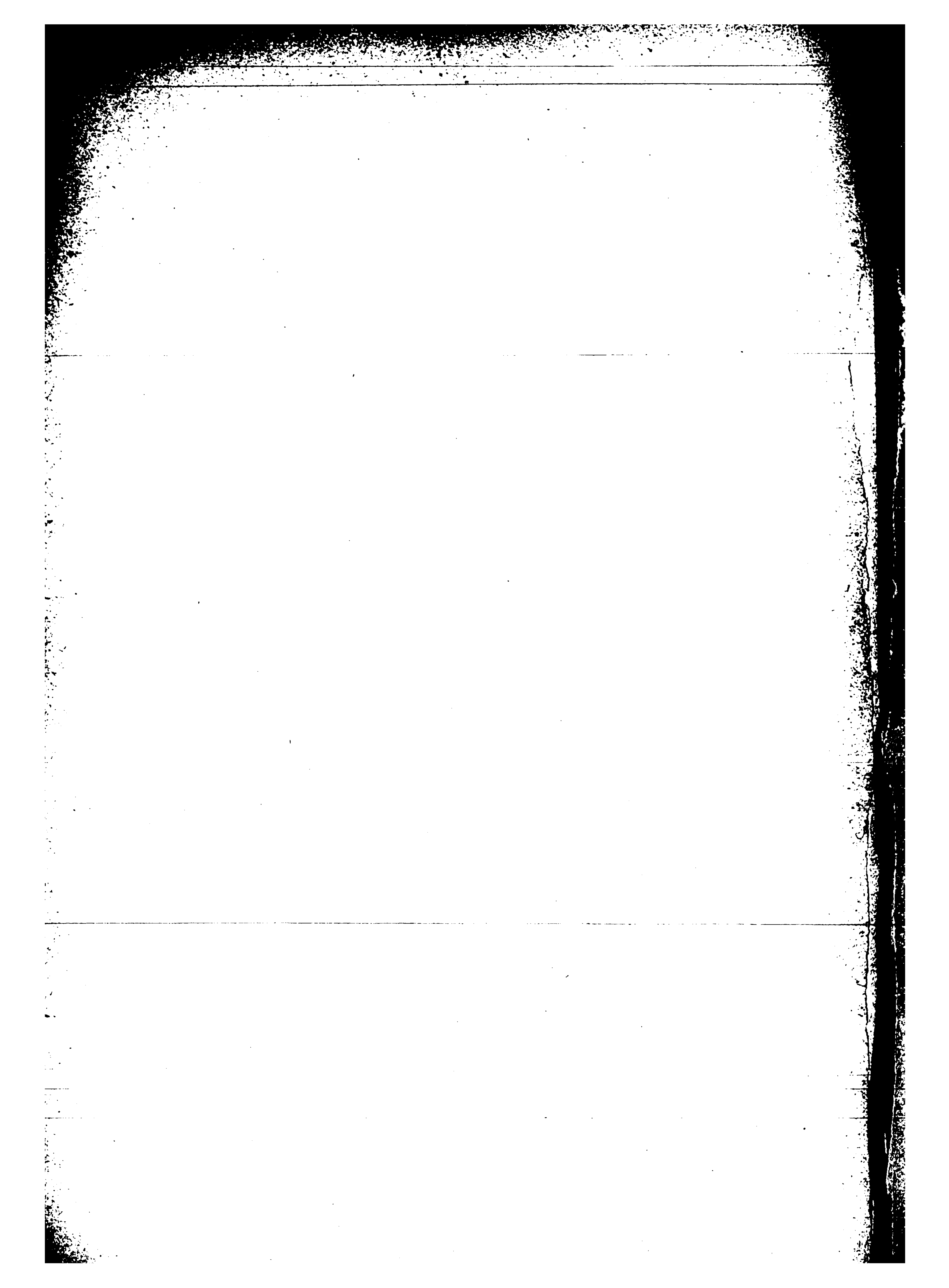
PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

79e ANNÉE (1890)



78e Année. 2e série.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 30 décembre 1889, rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier

M. Pacon (Victor), membre du Conseil de prud'hommes de Paris (section des produits chimiques) depuis trente ans. A contribué à la fondation de plusieurs société utiles, notamment de la Chambre syndicale du papier peint dont il est président honoraire.

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 31 décembre 1889, sont nommés :

Officiers de l'instruction publique

MM. Jouaust, libraire-éditeur, à Paris, officier de la Légion d'honneur. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

Jouvin, sous-chef du service typographique à l'Imprimerie nationale.

Lourdelet (Charles-Léon), fabricant de carton, président de l'Association philotechnique, à Aubervilliers. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

Officiers d'académie

MM. Ader (Jean), représentant de la librairie G. Masson à l'Exposition universelle.

Bénard (Agricol), dessinateur lithographe à Paris.

Berthaud (Michel), imprimeur lithographe à Paris.

MM. Bossert (Laurent-Frédéric), secrétaire à l'imprimerie Chaix, attaché à l'école professionnelle des apprentis.

Brunox (Georges-Victor), libraire à Paris.

Chmielenski (Constant), typographe d'art à Paris.

Choinet (Henri), directeur de l'*Annuaire du commerce Didot-Bottin.* (*Membre du Cercle de la librairie.*)

Daly (Victor), éditeur d'ouvrages d'architure à Paris. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

De Paepe (Victor), directeur artistique de l'*Illustration;*

Eon (Jean-Victor), fondeur typographe à Paris. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

Génin, sous-chef du secrétariat à l'Imprimerie nationale.

Lefèvre (Ferdinand-Noël), directeur des publications, dans la maison Ve Belin et fils, imprimeurs libraires à Paris.

Legendre (Auguste), ancien professeur de l'Université, représentant de la maison Ch. Delagrave, libraire-éditeur à Paris.

Letoula (Jules), artiste peintre lithographe à Paris.

Lombard (Alfred), vice-président de l'association des anciens élèves de l'école Lavoisier, chef de service dans la librairie G. Masson à Paris.

Ménard, typographe d'art.

Milon (Stéphane), libraire-éditeur, membre du conseil municipal et du tribunal de commerce de Saumur (Maine-et-Loire).

Pfumio (Théodore), fondé de pouvoirs de la maison Mathieu-Plessy, fabricant d'encres à Paris.

Reverdot (Léon), typographe.
Talandier (Charles), représentant de la maison Ch. Delagrave, libraire-éditeur à Paris.

CIRCULAIRE

Du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative à la souscription aux ouvrages dits à suite [1].

« Paris, le 30 décembre 1889.

« MONSIEUR,

« Les éditeurs n'opèrent pas toujours d'une manière régulière la livraison des ouvrages *à suite* auxquels a souscrit le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

« Tandis que pour le tome Ier, ils fournissent *deux exemplaires*, à l'appui de leur demande de souscription, ils n'envoient plus au ministère pour les tomes II et suivants, que le nombre strict d'exemplaires portés sur l'arrêté.

« Ils mettent ainsi mon administration dans l'impossibilité de constater la valeur *des suites*, qui offrent parfois des irrégularités et qui, d'après les règlements, doivent être examinées au fur et à mesure de leur publication.

« En conséquence, Monsieur, je viens de donner au dépôt du Ministère, l'ordre de ne recevoir désormais *la suite* d'aucun ouvrage honoré d'une souscription si elle n'a pas été l'objet d'un rapport favorable.

« Recevez, etc.,

« *Le ministre de l'Instruction publique*
« *et des Beaux-Arts*,
« A. FALLIÈRES. »

LE TIMBRE DES RÉCÉPISSÉS

DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER [2]

Loi portant abrogation de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1889 relatif à la perception des droits de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer pour les transports effectués autrement qu'en grande vitesse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est abrogé l'article 7 de la loi de finances du 17 juillet 1889 relatif à la perception des droits de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer pour les transports autremment qu'en grande vitesse.

Sont et demeurent maintenues sans modification les dispositions législatives antérieurement en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,
ROUVIER.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. AUBÉPIN.

Audience du 20 novembre 1889.

A PROPOS DE LA PIÈCE *la Tosca.* — COMPTE RENDU AVANT LA REPRÉSENPATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — M. VICTORIEN SARDOU CONTRE LE *Gil Blas*.

Une œuvre dramatique n'appartient à la publicité qu'après qu'elle a été représentée en public, de même qu'une œuvre littéraire ne lui appartient que par le fait de sa publication; jusque là, il n'est loisible à qui que ce soit de se livrer, sans le consentement de l'auteur, à une divulgation plus ou moins complète du drame, de même que nul ne saurait, de sa seule initiative, révéler le sujet, le plan et le développement d'un ouvrage littéraire ou scientifique qui serait encore à l'état de manuscrit ou d'épreuves.

L'usage qui s'est introduit de convier les représentants de la presse à la répétition générale d'une pièce n'est qu'une simple tolérance de l'écrivain, seul juge de ce que comporte son intérêt et qui ne saurait constituer pour autrui un droit contraire à celui de l'auteur.

Le préjudice résulte de la violation d'un droit qui a été méconnu; il appartient seulement au juge de mesurer la réparation à l'étendue même du dommage éprouvé.

Voici en quel termes le tribunal a rendu son jugement dans cette affaire :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans son numéro du vendredi 25 novembre 1887, distribué à Paris dès le 24 au matin, le journal *le Gil Blas* a publié

1. *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, n° 886, du 28 décembre 1889.

1. *Journal officiel* du 27 décembre 1889.

un compte rendu détaillé, acte par acte et scène par scène, du drame de Sardou *la Tosca* qui devait être représenté le 24 au soir, sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin;

« Qu'il a ainsi porté atteinte directe au droit que l'écrivain conservait sur sa pièce jusqu'à l'heure de la représeutation;

« Attendu, en effet, qu'une œuvre dramatique n'appartient à la publicité qu'après qu'elle a été représentée en public, de même qu'une œuvre littéraire ne lui appartient que par le fait de sa publication;

« Que, jusque-là il est loisible à qui que ce soit, de se livrer, sans le consentement de l'auteur, à une divulgation plus ou moins complète du drame, de même que nul ne saurait, de sa seule initiative révéler le sujet, le plan et le développement d'un ouvrage littéraire ou scientifique qui serait encore à l'état de manuscrit ou d'épreuves;

« Attendu que, s'il en était autrement, l'écrivain serait tout au moins entravé dans l'exercice du droit, qui lui appartient sans conteste, d'apporter à son œuvre les modifications qu'il jugerait nécessaires, et même d'en arrêter la publication, jusqu'au moment où elle est livrée à la publicité;

« Que, plus spécialement, l'écrivain dramatique serait exposé, par une divulgation anticipée, à voir s'affaiblir, sinon disparaître, lors de la première représentation, les effets scéniques pour le succès desquels il compterait sur la curiosité vivement éveillée des spectateurs ou sur le jeu particulier d'un artiste en renom;

« Que, par suite, l'impression générale du public pourrait être faussée dès la première heure, et que l'auteur lui même pourrait être trompé sur la véritable portée de son drame, telle que la première représentation devrait la lui faire apprécier;

« Attendu que le défendeur excipe vainement de cette circonstance que les représentants de la presse n'avaient pas été conviés à la répétition générale de *la Tosca*, contrairement à un usage établi, et allègue qu'il était en droit de conjurer, pour leur avantage commun, les inconvénients que leur exclusion devait entraîner;

« Que l'usage dont s'agit est une simple tolérance de l'écrivain, seul juge de ce que comporte son intérêt, et qu'à aucun titre, il ne saurait constituer pour autrui un droit contraire à celui de l'auteur;

« Attendu que vainement encore le défendeur allègue que Sardou ne justifierait pas, dans l'espèce, d'un préjudice appréciable;

« Que le préjudice résulte ici de la violation du droit qui a été méconnu et qu'il appartient seulement au juge de mesurer la réparation à l'étendue même du dommage éprouvé;

« Par ces motifs :

« Condamne d'Hubert ès qualités à payer à Sardou la somme de un franc à titre de dommages-intérêts;

« Le condamne également à insérer le présent jugement dans le journal *le Gil Blas* à la même place que l'article susvisé publié dans le numéro du 25 novembre 1887 et ce aussitôt qu'il en sera requis par Sardou;

« Déclare ce dernier mal fondé dans le surplus de ses fins et conclusions et l'en déboute;

« Condamne d'Hubert ès qualités aux dépens. »

(*Gazette des tribunaux* du 21 novembre 1889.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Échantillons.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Un arrangement dans le but d'élever les limites de poids et de dimension des paquets d'échantillons des marchandises échangées par la voie de la poste ayant été signé à Paris, le 30 octobre 1889, entre la France et l'Italie, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er janvier 1878, sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimension de paquets d'échantillons de marchandises échangées par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie d'une part, et l'Italie d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au-delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, à savoir : pour le poids, 350 grammes; pour les dimensions, 0m30 centimètres en longueur, 0m20 centimètres en largeur, 0m10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à

1. *Journal officiel* du 27 novembre 1889.

partir de la date dont conviendront les postes des deux pays. Il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance, par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi, Son Excellence M. Eugène Spuller, ministre des Affaires étrangères, et Son Excellence M. le général comte Louis-Frédéric Menabrea, marquis de Valdora, sénateur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie près le gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 octobre 1889.

(*L. S.*) Signé : E. SPULLER.
(*L. S.*) Signé : L.-F. MENABREA.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 novembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
E. SPULLER.

Le président du Conseil,
ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,
P. TIRARD.

ASSOCIATION AMICALE

DES PROFESSEURS DE DESSIN DE LA VILLE DE PARIS

Jeudi 9 courant aura lieu à *deux heures précises*, dans la salle des fêtes du Cercle de la librairie, une conférence faite par M. Félix Régamey, inspecteur des écoles de dessin de la ville de Paris, sur l'*Enseignement du dessin.*

MM. les membres du Cercle sont invités à assister à cette conférence.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. DELALAIN FRÈRES
imprimeurs de l'Université.

Chartularium universitatis parisiensis, sub auspiciis consilii generalis facultatum parisiensium ex diversis bibliothecis tabulariisque collegit et cum authenticis chartis contulit Henricus Denifle, O. P., in archivo apostolicæ sedis Romanæ vicarius, Academiæ scientiarum vindobonencis socius, auxiliante Æmilio Chatelain, bibliothecæ universitatis in Sorbona conservatore adjuncto. Tomus I : ab anno MCC usque ad annum MCCLXXXVI. Un vol., broché, grand in-4° de XXXVI-715 pages.

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée. Ouvrage illustré d'aquarelles en chromolithographie, et de nombreuses gravures sur bois par MM. P. de Balaschoff, A. (), et A. Herbillon, colonel en retraite. (9e et 10e livraison.)

NÉCROLOGIE

Le Cercle de la librairie a perdu un de ses membres le 27 décembre 1889 dans la personne de M. Auguste-Jean Le Bailly, décédé en quelques jours dans sa cinquante-sixième année.

Éditeur de librairie et de musique, directeur du *Journal des campagnes* et du journal *le Chercheur*, président de l'Association des éditeurs de musique, membre du comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale, M. Le Bailly, doué d'une activité considérable, trouvait encore le temps, en dehors de ses affaires et de ses fonctions dans les associations professionnelles dont il faisait partie, de remplir avec une conscience et un dévouement absolus, non seulement les fonctions délicates d'administrateur du bureau de bienfaisance du VIe arrondissement, à Paris, mais encore celle de conseiller municipal de Taverny et de présider un grand nombre de sociétés utiles ou charitables dans le département de Seine-et-Oise.

Nous adressons à sa veuve et à ses enfants, au nom de ses collègues, nos sentiments de vives condoléances.

La mort vient d'éprouver cruellement Mme Ve Belin et ses enfants dans la personne de Mme Ve Sangnez, leur mère et grand'mère, décédée dans sa quatre-vingt-cinquième année.

Nous adressons à Mme Belin, à nos collègues et à leur famille, nos sentiments de sympathique condoléance.

M. Ch. Poussielgue, notre collègue, vient de faire aussi une perte cruelle. M. P. Poussielgue-Rusand, son frère, est mort en quelques jours à l'âge de soixante-cinq ans. M. P. Poussielgue-Rusand était l'orfèvre bien connu dont on a admiré à l'Exposition universelle le magnifique maître-autel en bronze doré et ciselé destiné à la cathédrale de Rouen. Il était officier de la Légion d'honneur.

Nous prions notre collègue d'agréer nos sentiments de condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 2. 11 Janvier 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Elections pour la Chambre de commerce de Paris : Renouvellement partiel. — Renouvellement des traités de commerce. — Distinctions honorifiques : Médailles d'honneur. — Annonces judiciaires et légales : Désignation des journaux pour l'année 1890. — Avis d'adjudication. — Nécrologie.

ÉLECTIONS
POUR LA
CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS[1]

Renouvellement partiel de la Chambre de commerce de Paris.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 21 décembre 1871, ensemble le décret du président de la République, en date du 22 janvier 1872, qui rend applicables à l'élection des membres des chambres de commerce les dispositions de ladite loi ;

Vu le décret du 3 avril 1873 ;

Vu la loi du 5 décembre 1876 ;

Vu les circulaires de M. le ministre du Commerce, en date des 2 août et 10 octobre 1884 ;

Vu le décret du 2 décembre 1889, portant de *vingt et un* à *trente-six* le nombre des membres de la Chambre de commerce de Paris,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs portés sur la liste spéciale dressée le 21 décembre courant, pour le département de la Seine, par la commission instituée en vertu de la loi du 21 décembre 1871, sont convoqués pour le MARDI 14 JANVIER 1890, à l'effet d'élire :

1° Cinq membres de la Chambre de commerce de Paris pour cinq ans ;

2° Cinq membres pour trois ans ;

3° Cinq membres pour un an.

ART. 2. — Les électeurs sont répartis en deux sections de vote :

La 1re section comprendra les 215 électeurs formant la première partie de la liste, et ceux portés sous les 1,500 premiers numéros de la seconde partie de la même liste ;

La 2e section se composera des 1,500 derniers inscrits, c'est-à-dire des électeurs portés sous les numéros 1,501 à 3,000 inclusivement.

ART. 3. — Les électeurs s'assembleront dans deux salles distinctes de l'hôtel de la Chambre, PLACE DE LA BOURSE, 2.

ART. 4. — Le scrutin sera ouvert à *dix heures du matin* et fermé à *quatre heures du soir.*

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Le recensement général des votes sera fait à la 1re section.

ART. 5. — Le vote aura lieu au scrutin de liste et dans trois urnes séparées pour les cinq membres à nommer pour chacune des périodes de une, trois et cinq années.

ART. 6. — Des lettres destinées à servir de carte électorale seront envoyées à l'avance aux électeurs.

ART. 7. — Dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnerait pas de résultat définitif, il sera procédé à un deuxième tour le *mardi 21 janvier* 1890.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié et affiché à Paris et dans les communes du département de la Seine.

Fait à Paris, le 28 décembre 1889.

Le préfet de la Seine,
POUBELLE.

Les industries qui ressortissent à notre Association comptent un candidat à la Chambre de commerce de Paris, en la personne de M. H. L. Dumont, ancien vice-président du *Cercle de la librairie*, ancien président de l'*Union syndicale des fabricants de papier*, administrateur-directeur *des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.*

Cette candidature ne peut manquer d'être sympathique à tous nos collègues et nous en souhaitons vivement le succès.

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 1er janvier 1890.

RENOUVELLEMENT
DES TRAITÉS DE COMMERCE

Le Cercle de la librairie a adressé à ses membres, la circulaire que nous donnons ci-dessous, en priant les abonnés qui auraient des renseignements intéressants à nous communiquer, de bien vouloir le faire *avant le 25 janvier courant.*

« Paris, 10 janvier 1889.

« MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

« A l'occasion du renouvellement des traités de commerce, une commission a été nommée par le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, dans le but d'étudier, en ce qui concerne l'importation et l'exportation du livre, les relations internationales et les formalités douanières exigées dans les différents pays.

« Afin de donner à notre travail toute l'importance qu'il mérite, et aussi pour éviter de laisser dans l'oubli quelque point qui, peut-être, nous aurait échappé, nous avons préparé un questionnaire que nous adressons à tous les éditeurs, et nous venons vous prier de nous indiquer, pour les pays avec lesquels vous avez des rapports d'affaires, toutes les observations que, dans la pratique, ces relations vous ont suggérées.

« La réunion de tous ces documents nous permettra de faire un travail d'ensemble et aussi complet que possible.

« Nous vous serions obligés de nous retourner au Cercle de la librairie, *avant le 25 janvier*, votre réponse à nos différentes questions, et nous vous remercions d'avance du concours que vous voudrez bien nous apporter.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'expression de mes sentiments tout dévoués.

« *Le Secrétaire,*

« H. BELIN. »

1° *Existe-t-il actuellement, d'après les traités de commerce, des conditions spéciales imposées au commerce de la librairie, dans les relations internationales avec tel pays?*

2° *Quelle est la taxe, dans ses divisions et sous-divisions, perçue sur les produits de la librairie*[1] *à l'entrée dans tel pays?*

3° *Dans le cas où il y a un tarif, ou même en l'absence de tarif, est-il encore exigé quelque formalité* (visa de facture, certificat d'origine, etc)?

4° *Y a-t-il réciprocité pour l'échange des produits similaires entre les différents pays?*

5° *Quels sont les avantages, quels sont les inconvénients de la situation actuelle?*

6° *De quelle façon pourrait-on obvier, ou tout au moins remédier, aux inconvénients constatés?*

1. Il est entendu que sous le titre de : Produits de la librairie, nous comprenons tous livres, illustrés ou non illustrés, brochés ou reliés, planches destinées à illustrer des ouvrages, brochures, journaux, éditions musicales, recueils périodiques, revues, publications paraissant en plusieurs tomes à des époques éloignées, ou éditées en livraisons.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, le président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a accordé des médailles d'honneur aux employés et ouvriers de nos professions dont les noms suivent :

BOUCHES-DU-RHÔNE

Médaille d'argent : M. Gabet (Félix), ouvrier typographe dans la maison Remondet Aubin, imprimeur, à Aix.

CHER

Médailles de bronze : M. Patureau (Jean), ouvrier metteur en pages dans la maison Destenay, imprimeur, à Saint-Amand; — M. Roupret (Jean), employé dans la maison Destenay, imprimeur, à Saint-Amand.

CÔTE-D'OR

M. Bizot (François), ouvrier maroquinier dans la maison Leclerc-Maître, à Dijon; — M. Chapuis (Jean-Claude), ouvrier relieur dans la maison Leclerc-Maître, à Dijon.

CÔTES-DU-NORD

Médaille de bronze : M. Caouïssin (Maurice), ouvrier papetier dans la maison Vallée frères, à Loc-Maria.

EURE

Médaille d'argent : Mme Peau, née Losmot, ouvrière metteuse en pages, dans la maison Firmin-Didot, au Mesnil-sur-l'Estrée.

GARONNE (HAUTE-)

Médaille de bronze : Mlle Rouget (Pauline-Louise), employée à la gare de Toulouse (bibliothèque des chemins de fer).

INDRE-ET-LOIRE

Médaille de bronze. — M. Emboulas (Adrien), imprimeur-typographe dans la maison A. Mame et fils, à Tours.

ISÈRE

Médailles de bronze : M. Carlet (Hippolyte), contremaître de papeterie dans la maison

Louis Ruel, à Renage; — M. Chaffarod (Jacques), ouvrier typographe dans la maison Savigné, à Vienne.

JURA

Médaille de bronze : Mme veuve Guichard, née Chatelain (Rosalie-Henriette), employée à la bibliothèque des chemins de fer à la gare de Dôle.

LOIRET

Médaille d'argent : M. Richardeau (Louis-Etienne), ouvrier dans la maison Chenu, imprimeur, à Orléans.

MAINE-ET-LOIRE

Médaille de bronze : M. Dixneuf (Aristide), ouvrier lithographe dans la maison Burdin, imprimeur, à Angers.

NORD

Médailles de bronze : M. Bernard (Frédéric), ouvrier imprimeur dans la maison Danel, à Lille; — M. Catel (Jules), ouvrier imprimeur dans la maison Danel, à Lille; — M. Delahef (Henri), ouvrier typographe dans la maison Danel, à Lille; — M. Lecoq (Pierre), ouvrier fondeur de caractères dans la maison Danel, à Lille; — M. Mercier (Jules-Emile), ouvrier imprimeur sur tissus dans la maison Weil, à Marly.

PUY-DE-DÔME

Médaille de bronze : M. Rochon (Jacques-Thomas), ouvrier typographe dans la maison Thibaud, à Clermont-Ferrand.

RHÔNE

Médaille d'argent : M. Virot (Jean), ouvrier typographe dans la maison Fontaine, Auray et Guillemin, à Villefranche.

SEINE

Médailles d'argent : Mme Cailleux, née Macron (Joséphine), dans la maison Blancan, fabricant de papiers, à Paris; — M. Jacquet (Eugène-Joseph), employé dans la maison Ch. Chardon, imprimeur en taille-douce, à Paris; — Mme veuve Lemercier, née Bahier, ouvrière dans la maison Fortin et Cie, papetiers, à Paris.

Médailles de bronze : M. Cent (Jacques-Henri-Aimé), employé dans la maison Reinwald, libraire-éditeur, à Paris; — M. Mourlot (François-Louis), ouvrier imprimeur sur papiers peints dans la maison Hoock frères, à Paris; — M. Putigny (François), employé dans la maison veuve Morel, fabricant d'encres, à Paris; — M. Roy (Jean-Gabriel), ouvrier dans la maison Grimault, fabricant de cartes à jouer, à Paris.

SEINE-ET-MARNE

Médaille de bronze : M. Huguet (Jean), ouvrier dans la maison Pommier et Montagnon, fabricants de papiers à Cercanceau.

SEINE-INFÉRIEURE

Médaille d'argent : M. Robbes (Florentin-Edouard), ouvrier typographe à l'imprimerie du *Journal du Havre.*

VIENNE (HAUTE-)

Médaille de bronze : M. Lafaye (Jean-Baptiste-Emile), ouvrier typographe dans la maison Chatras et Cie, à Limoges.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

DÉSIGNATION DES JOURNAUX POUR L'ANNÉE 1890 [1]

Le préfet du département de la Seine,

Vu l'article 23 du décret du 17 février 1852 ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité des procédures et des contrats seront insérées, *à peine de nullité de l'insertion*, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le préfet.

« Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. »

Vu la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires;

Vu les instructions ministérielles relatives à la publication des annonces judiciaires et légales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1888 rendu pour l'année 1889, et l'arrêté complémentaire du 6 juin 1889,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, continueront (sauf ce qui sera dit ci-après, articles 2 et 3, au sujet des faillites et des liquidations judiciaires) à être insérées, nécessairement, pour le département de la Seine, durant le cours de l'année 1890, dans un au moins des dix journaux ci-après désignés :

1° *Le Journal général d'affiches* dit *des Petites Affiches,*

2° *Les Affiches parisiennes et départementales,*

3° *La Gazette des tribunaux,*

---

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 30 décembre 1889.

4° *Le Droit,*
5° *La Loi,*
6° *Le Moniteur des ventes,*
7° *Le Courrier,*
8° *La Gazette du Palais,*
9° *Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris,*
10° *Le Moniteur officiel du commerce.*

Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à 25 cent. pour chaque ligne de 34 lettres, et à 25 cent. pour chaque ligne de 45 lettres et au-dessus, corps *huit* et *sept* (l'alphabet entier pris comme type de justification).

Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 75 cent.

Art. 2. — Sont obligatoires dans les cinq premiers journaux sus-indiqués, soit dans : 1° le *Journal général d'affiches*, dit *Petites Affiches*, 2° les *Affiches parisiennes et départementales*, 3° la *Gazette des tribunaux*, 4° le *Droit*, 5° la *Loi*, les publications auxquelles les articles 442 et suivants du Code de commerce assujettissent les opérations de faillite.

L'insertion de ces annonces sera *gratuite*.

Art. 3. — Sont également obligatoires dans les cinq journaux désignés en l'article 2 les annonces prescrites par la loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires.

Ces annonces, rédigées aussi brièvement que possible, seront payées à raison de 12 cent. par ligne et par journal, soit 60 cent. par chaque ligne insérée dans les cinq journaux.

Art. 4. — Le coût d'un exemplaire légalisé pour les annonces relatives aux faillites et aux liquidations judiciaires est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 50 cent., dont 25 cent. pour le coût de l'exemplaire et 25 cent. pour vacation à la légalisation.

Art. 5. — Devront être insérées gratuitement, dans l'un des dix journaux désignés à l'article 1er, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre-7 décembre 1850 et 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. — Conformément au paragraphe dernier de l'article 696 du code de procédure civile, les annonces de toute espèce relatives à la même affaire seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

Art. 7. — Les dix journaux ci-dessus indiqués inséreront quotidiennement et gratuitement un avis ainsi conçu :

« La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1890, dans l'un des dix journaux suivants :

« *Le Journal général d'affiches* dit *des Petites affiches,*
« *Les Affiches parisiennes et départementales,*
« *La Gazette des tribunaux,*
« *Le Droit,*
« *La Loi,*
« *Le Moniteur des ventes,*
« *Le Courrier,*
« *La Gazette du Palais,*
« *Le Bulletin municipal officiel de la ville de Paris,*
« *Le Moniteur officiel du commerce.* »

Art. 8. — La présente désignation deviendrait nulle à l'égard de tout journal qui interromprait sa publication ou en modifierait la périodicité.

Fait à Paris, le 5 décembre 1889.

Poubelle.

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 20 janvier 1890, à trois heures, en exécution des règlements, il sera procédé publiquement, à la mairie de Montrouge (Seine), dans les formes prescrites par les instructions, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures classiques nécessaires aux écoles communales pendant les années 1890, 1891 et 1892.

Lesquelles fournitures sont divisées en deux lots de 6,000 francs à fournir par tiers chaque année.

1er lot : Fournitures de livres classiques, cartes, appareils d'enseignement, etc.;

2e lot : Fournitures de papeterie, de bureau et autres objets matériels.

NÉCROLOGIE

La semaine dernière nous annoncions la perte cruelle que Mme Ve Belin et ses enfants venaient de faire. Un nouveau deuil vient de les frapper. Notre collègue, M. Paul Belin, vient de perdre en quelques heures son fils unique, âgé de seize mois, M. Marcel Belin. A toute cette famille éplorée nous offrons, au nom de tous nos collègues, nos sentiments de douloureuse sympathie.

M. J. Chatrousse, secrétaire-gérant du Cercle de la librairie, vient d'etre cruellement éprouvé par la mort de Mme J. Chatrousse, enlevée prématurément à son affection. Les membres du Cercle ont tenu à s'associer à sa légitime douleur et à lui donner les témoignages de leur sympathique condoléance. P. D.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 3. 18 [illegible]

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Propriété littéraire et artistique : Proposition de loi, relative à la propriété littéraire et artistique, présentée par M. Philipon, député. (Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1889.)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Proposition de loi, relative à la propriété littéraire et artistique, présentée par M. Philipon, député. (Chambre des députés, cinquième législature, session extraordinaire de 1889; annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1889.)

TEXTE [1]

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif reconnu à l'auteur de reproduire son œuvre par quelque procédé, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit.

Elle comprend en outre, pour les ouvrages de théâtre ou de musique, le droit exclusif de représentation ou d'exécution.

ART. 2. — Après la mort de l'auteur, ce droit se prolonge pendant cinquante ans au profit de ses héritiers ou autres ayants droit.

Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le délai de cinquante ans ne commence à courir qu'à partir du décès du dernier mourant des collaborateurs. Si l'un des collaborateurs décède sans héritiers, son droit accroît aux autres.

ART. 3. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier cessible et transmissible conformément aux règles du Code civil.

Toutefois ce droit reste propre à l'époux auteur, quel que soit le régime matrimonial adopté.

Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou ses représentants.

1. Ce texte est précédé d'un exposé raisonné des motifs, qui ne comprend pas moins de 29 pages in-4°.

ART. 4. — A moins de stipulation contraire, la cession du droit de reproduction n'est présumée faite que pour une édition seulement.

La cession du droit de publication n'emporte pas, par elle seule, cession de droit de représentation ou d'exécution, et réciproquement.

ART. 5. — Les droits garantis par la présente loi sont insaisissables, en tant qu'ils s'appliquent à des œuvres inédites. Pour les œuvres des arts du dessin destinées à rester à l'état d'unique exemplaire, le droit de reproduction n'en devient saisissable que le jour où elles sont achevées.

ART. 6. — Si l'œuvre résultant de la collaboration de plusieurs auteurs forme un tout indivisible, aucun des coauteurs ne peut exercer isolément son droit de reproduction ou de représentation.

La licitation de l'œuvre commune, reconnue indivisible, pourra être poursuivie à l'encontre des héritiers ou ayants droit des collaborateurs.

ART. 7. — Les ouvrages qui consistent en une collection d'œuvres ou de fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui édite l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication séparée de ses œuvres ou fragments.

ART. 8. — Bénéficieront des dispositions de la présente loi : 1° les recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale; 2° la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original.

ART. 9. — Celui qui publie une œuvre de littérature ou d'art anonyme ou pseudonyme jouira des droits garantis par la présente loi pendant cinquante ans, à compter de la première édition ou représentation.

Si avant l'expiration de ce délai, l'auteur prouve sa qualité, il rentrera dans l'exercice de ses droits.

Art. 10. — Le propriétaire d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de reproduction, d'exécution ou de représentation pendant cinquante ans, à compter du jour où cet ouvrage aura été publié, exécuté ou représenté pour la première fois; à la condition, toutefois, de ne pas joindre l'œuvre posthume à d'autres œuvres du même auteur déjà tombées dans le domaine public.

L'ouvrage posthume est celui qui n'a pas été édité du vivant de son auteur.

Art. 11. — Le droit de l'Etat, des départements ou des communes, celui des académies, instituts ou associations savantes, sur les ouvrages édités en leur nom et par leurs soins, durera cinquante ans à partir de la publication.

Dans ce cas, comme dans celui des deux articles précédents, un règlement d'administration publique déterminera la manière dont sera constaté le point de départ du terme de cinquante ans.

Pour les ouvrages en plusieurs volumes ou livraisons, le délai se calculera à compter de la publication de chaque volume ou livraison.

TITRE II. — Section I : *Des œuvres littéraires.*

Art. 12. — La propriété littéraire a pour objet, non seulement les écrits de tout genre, mais encore les discours, conférences, plaidoyers, leçons des professeurs ou toute autre manifestation orale de la pensée.

Néanmoins les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les réunions publiques ou aux audiences des tribunaux pourront être librement publiés, sauf le droit exclusif réservé à l'auteur d'en faire des tirages à part.

Art. 13. — L'auteur d'une lettre missive a seul le droit de la publier. L'exercice de ce droit est soumis aux règles édictées par la présente loi.

Art. 14. — La propriété littéraire comprend le droit de traduction et celui d'adaptation.

Les traductions et adaptations licites participent à la protection de la présente loi.

Art. 15. — Les articles parus dans une publication périodique peuvent être librement reproduits dans d'autres publications du même genre, à la seule condition d'indiquer la source d'où on les a tirés. Ce droit ne s'étend pas aux romans, poésies, études scientifiques ou littéraires, et en général à tous les travaux d'une certaine étendue publiés avec réserve expresse du droit de reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique.

Art. 16. — Les lois, décrets et, en général, tous les actes émanant des autorités publiques, appartiennent au domaine public. Il en est de même des décisions judiciaires.

Section II : *Des œuvres musicales.*

Art. 17. — La propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de transcription et d'adaptation, ainsi que celui de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. — A moins de stipulation contraire, la cession d'une œuvre musicale n'entraîne pas l'abandon du droit de transcription, d'adaptation ou d'arrangement.

Art. 19. — Le compositeur d'une œuvre lyrique et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont des droits égaux sur elle. Il leur est loisible, sauf conventions contraires, d'exploiter isolément leur œuvre, mais ils ne peuvent, en aucun cas, traiter de cette œuvre avec un nouveau collaborateur.

Art. 20. — Les œuvres chorégraphiques bénéficieront des dispositions de la présente loi.

Section III : *Des œuvres des arts du dessin.*

Art. 21. — Le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre appartenant aux arts du dessin comprend tous les modes de reproduction. Il est indépendant du mérite ou de la destination de l'œuvre.

Art. 22. — Au cas de cession d'une œuvre d'art, le droit de reproduction demeure réservé à l'auteur, sans que, sous aucun prétexte, le propriétaire de l'œuvre originale puisse être troublé dans sa possession, par suite de l'exercice de ce droit.

Toutefois, le droit de reproduction se trouvera cédé avec l'objet matériel, lorsqu'il s'agira du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

Art. 23. — A moins de stipulation contraire, la cession du droit de reproduction est spéciale à l'art ou à l'industrie en vue de laquelle elle a été consentie.

Art. 24. — Les œuvres d'architecture rentrent sous l'application de la présente loi.

Art. 25. — Il en est de même : 1° des cartes, dessins et figures de géographie ou d'histoire naturelle et, en général, de tous les dessins techniques; 2° des dispositions ou combinaisons de traits, de couleurs, de contours ou de formes destinées à l'ornementation d'un produit industriel et habituellement désignées sous le nom de dessins ou modèles de fabrique,

pourvu toutefois qu'elles présentent une configuration distincte et reconnaissable; 3° des reproductions, par moyen mécanique, d'œuvres de la sculpture; 4° des œuvres obtenues à l'aide de la photographie, de l'héliogravure ou de tout autre procédé analogue.

TITRE III. — Du Dépôt.

Art. 26. — Les œuvres littéraires et musicales, ainsi que les œuvres des arts du dessin multipliées à l'aide de procédés mécaniques ou industriels seront l'objet d'un dépôt. Faute d'avoir accompli cette formalité, l'auteur ou ses ayants cause ne seront pas admis à faire valoir leurs droits en justice.

Art. 27. — Le dépôt sera fait en double exemplaire au secrétariat de la préfecture du département où est domicilié le déposant.

Il sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre tenu à cet effet.

Ce procès-verbal énoncera les nom, prénoms et domicile du déposant, le jour et l'heure du dépôt; il contiendra, en outre, l'indication sommaire de l'objet déposé et sera signé par le déposant ou son représentant.

Une expédition en sera remise à ce dernier.

Il sera perçu, pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour l'expédition, un droit de 3 francs, non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 28. — En ce qui concerne les œuvres des arts du dessin appliqués à l'industrie, le dépôt en sera fait, soit sous forme d'échantillon, soit sous forme d'esquisse ou de reproduction photographique. Il pourra être effectué à couvert, pour un temps qui ne dépassera pas trois ans.

Un seul procès-verbal pourra être dressé pour les dessins ou modèles déposés en même temps.

Les dessins ou modèles déposés à découvert et ceux rendus publics, à l'expiration du délai pendant lequel ils peuvent être tenus secrets, seront communiqués sans frais à toute réquisition.

Les décrets particuliers à chaque genre d'industrie pourront maintenir le dépôt des dessins et modèles de fabrique aux archives des conseils de prudhommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, et au greffe du tribunal de commerce pour les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes.

TITRE IV. — Droit des étrangers.

Art. 29. — Les étrangers jouiront en France du bénéfice de la présente loi, à la condition que, dans leur pays d'origine, des conventions diplomatiques ou les lois garantissent aux auteurs français le même traitement qu'aux auteurs nationaux. Néanmoins, en aucun cas, leurs droits ne pourront dépasser, en étendue ou en durée, ceux qui leur sont reconnus par la législation de la nation à laquelle ils appartiennent.

Les œuvres d'auteurs étrangers éditées en France bénéficieront de la protection de la loi, sans condition de réciprocité.

TITRE V. — De la Contrefaçon, des Poursuites et des Peines.

Art. 30. — Toute atteinte, même partielle, portée frauduleusement aux droits garantis par la présente loi constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2 000 francs.

Si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé pour la partie lésée, ou s'il a eu connaissance des œuvres contrefaites par un ouvrier ou un employé de cette catégorie, il sera passible, en outre, d'un emprisonnement de un à six mois.

Art. 31. — Si, dans le cas prévu par l'article 15, l'indication du nom de l'auteur de l'œuvre originale ou celle de la source mise à profit ont été volontairement omises, le coupable sera puni d'une amende de 16 à 50 fr.

Art. 32. — En cas de récidive, les peines édictées par les articles précédents pourront être élevées jusqu'au double, et il pourra être prononcé contre les coupables un emprisonnement de un à six mois.

Il y a récidive si le délit de contrefaçon reproché au prévenu a été commis dans les cinq années qui auront suivi une condamnation prononcée en vertu soit de la présente loi, soit de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Art. 33. — Seront punis des mêmes peines que l'auteur principal : 1° ceux qui se seront rendus coupables de l'un des actes de complicité énumérés à l'article 60 du Code pénal; 2° ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits.

Art. 34. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 35. — Les infractions à la présente loi ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte.

Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

ART. 36. — Les actions civiles relatives à la propriété littéraire ou artistique sont soumises aux règles habituelles en matière de compétence. Si l'affaire est portée devant les tribunaux civils de première instance, elle y sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu des questions relatives à la propriété du droit de reproduction ou de représentation.

ART. 37. — L'auteur ou ses ayants cause pourront faire procéder par ministère d'huissier à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des œuvres soi-disant contrefaites, ainsi qu'à celles des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix dans le ressort desquels se trouvent les objets à saisir ou à décrire.

L'ordonnance sera rendue sur requête, sans que le magistrat ait à examiner autre chose que la régularité extrinsèque des justifications qui lui seront fournies par le requérant de sa qualité de propriétaire ou de cessionnaire de l'œuvre soi-disant contrefaite.

Un expert pourra être commis à l'effet d'aider l'huissier dans sa désignation et description.

Si la saisie est demandée, le magistrat appréciera le bien fondé de cette demande; il pourra, s'il le juge convenable, limiter son autorisation à quelques-uns des objets contrefaits, comme aussi en subordonner l'effet au dépôt d'un cautionnement. Ce cautionnement sera toujours exigé de l'étranger qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité.

S'il s'agit d'une représentation ou exécution faites au mépris des droits reconnus par la présente loi, le juge pourra dans la même forme, autoriser la saisie totale ou partielle de la recette.

ART. 38. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la description et la saisie seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 39. — Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt; elles peuvent être saisies, en quelque lieu que ce soit, par les préposés aux douanes ou les commissaires de police qui en seront requis par la partie lésée.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 41 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, est porté à deux mois.

ART. 40. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront prononcées, même en cas d'acquittement et quelle que soit la juridiction saisie.

Il en sera de même en ce qui concerne les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution non autorisée d'une œuvre protégée par la présente loi.

Si l'auteur le demande, les objets contrefaits lui seront remis sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Dans le cas contraire, la destruction en sera ordonnée par le tribunal.

Le tribunal saisi pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux où il le jugera convenable et son insertion, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, conformément à l'article 1036 du Code de procédure civile.

TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

ART. 41. — Des décrets portant règlement d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

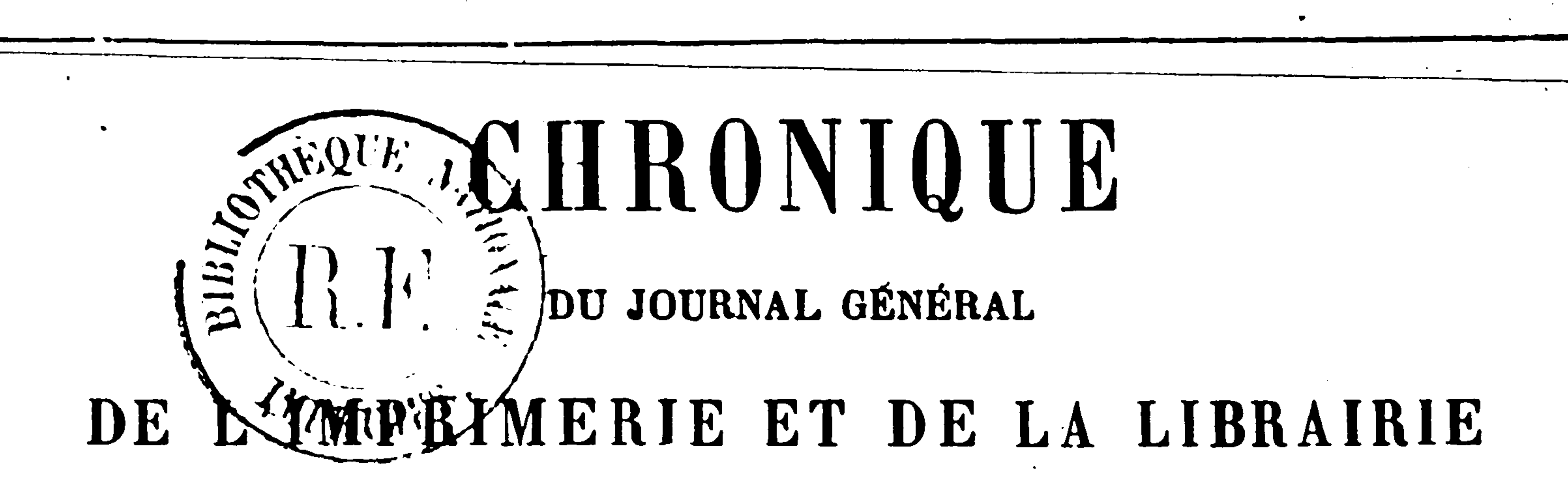
Des décrets rendus dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi en Algérie et dans les colonies avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 42. — Seront abrogés, à compter du jour où la présente loi deviendra exécutoire, les lois, ordonnances et décrets suivants : 13 janvier 1791, 19 juillet 1791, 19 juillet 1793, 15 juin 1795, 1er germinal an XIII, 18 mars 1806 (articles 14, 15, 16, 17, 18, 19), 8 juin 1806 (articles 10, 11, 12), 5 février 1810 (articles 39, 40, 41, 7°, 42, 43, 44), Code pénal de 1810 (articles 425, 426, 427, 428, 429), 6 juin 1810, 17 août 1825, 3 août 1844, 28 mars 1852, 8 avril 1854, 16 mai 1866, 14 juillet 1866, et, en général, toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 4. 25 Janvier 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 17 janvier 1890.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à deux heures.

Treize membres sont présents, deux sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre est lu et adopté à l'unanimité.

M. le trésorier rend compte de la situation financière et donne de nouveau lecture du budget pour l'année 1890, qui est adopté.

Les membres du Conseil adressent à M le Président des félicitations pour l'achèvement du *Recueil des lois sur la propriété littéraire* auquel il a travaillé en collaboration avec M. Ch. Lyon-Caen.

La délibération sur les questions relatives aux traités de commerce est ajournée, tous les renseignement nécessaires n'ayant pas encore pu être réunis.

Le Conseil s'occupe ensuite de plusieurs questions d'administration et d'ordre intérieur.

MM. Jacques Durand, éditeur de musique, et Challamel, éditeur, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres titulaires.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° Comme membres titulaires :

M. Paul Gruel, de la maison Gruel et Engelmann, présenté par MM. Gruel et Engelmann ,

Et M. Maquet, successeur de Brandus et Cie, présenté par MM. Durand et Heugel;

2° Comme membre correspondant :

M. Damidot, successeur de M. Renaud, à Dijon, présenté par MM. Paul Delalain et H. Belin.

Le Conseil reçoit les démissions de MM. Aubé, de la maison Jousset et Aubé; Barre, mécanicien ; Launette, ancien éditeur; Ramé, ancien papetier; Rousselet, homme de lettres, comme membres titulaires;

Et de M. Renaud, ancien libraire à Dijon, comme membre correspondant.

La date de l'assemblée générale est fixée au vendredi 28 février.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire : H. BELIN.

DONS OFFERTS A LA CAISSE DE SECOURS

A la suite des remboursements effectués par le comité d'installation de la classe IX, pour l'Exposition universelle de 1889, il nous a été remis par un exposant de la dite classe une somme de 500 fr. à répartir de la manière suivante : 1° 300 francs à la caisse de secours du Cercle de la librairie; 2° 100 francs, à l'école Gutenberg; 3° 100 francs à la Société de secours mutuels de l'imprimerie typographique.

Deux autres exposants nous ont également adressé chacun la somme de 100 francs, pour la caisse de secours du Cercle de la librairie.

Nous remercions nos généreux collègues qui ne peuvent manquer de rencontrer des imitateurs.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (DÉCEMBRE 1889).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

5538. Aînée (l'), édition illustrée, par J. Lermont. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5539. Algèbre élémentaire, par E. Lebon. In-12. (*Delalain frères.*)
5540. Ameublement (l'), livraisons 254 et 255, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
5541. Anabase (extraits de l') et de la Cyropédie, par Ch. Rinn. In-12. (*Delalain frères.*)
5542. Analyse des choses, par le docteur P. Gibier. In-18. (*E. Dentu.*)
5543. Animaux domestiques (les), album en couleur, par de Lucht. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5544. Armée (l') suisse aux grandes manœuvres de 1889, par Ch. Malo. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5545. Art (l') théâtral, par Samson. In-18. (*E. Dentu.*)
5546. Atlas des plantes de France, livraisons 1 et 2, par A. Masclef. In-8°. (*Paul Klincksieck.*)
5547. Bêtes (les) d'esprit, édition illustrée, par L. Sparck. In-16. (*J. Hetzel et Cie.*)
5548. Cavalerie (la) dans la guerre moderne, par A. A. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5549. Ce qu'on dit à la maison, édition illustrée, par F. Dupin de Saint-André. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5550. Chagrins (les) de Dick, album en couleur, par par Casella. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5551. Chasse (première) de Jujules et son lendemain, album, par Frœlich. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5552. Chaste et Flétrie, par C. Mérouvel. In-18. (*E. Dentu.*)
5553. Cœur au vent, par G. Bois. In-8°. (*E. Dentu.*)
5554. Cœur brisé, séries 23 à 26, par P. Ninous. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5555. Contes à la lune, par Dubut de Laforest. In-18. (*E. Dentu.*)
5556. Dictionnaire populaire illustré d'histoire naturelle, par J. Pizzetta. Fascicules 2 à 7. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
5557. Don Juan 89, par J. Aicard. In-18. (*E. Dentu.*)
5558. Etoiles filantes (les), par A. Lapointe. In-18. (*E. Dentu.*)
5559. Excentricités (les) physiologiques, par V. Meunier. In-18. (*E. Dentu.*)
5560. Exercices grecs (premiers), livre de l'élève, par l'abbé Ragon. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
5561. Exercices grecs (premiers), livre du maître, par l'abbé Ragon. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
5562. Famille sans nom, par J. Verne. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
5563. Famille sans nom, édition illustrée, par J. Verne. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5564. Fanfan, par P. Decourcelle. In-18. (*E. Dentu.*)
5565. Femmes (cinq cents) pour un homme, par A. Belot. In-18. (*E. Dentu.*)
5566. Fiancés (les) de la revanche, séries 37 à 39, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5567. Fin (la) de la marine française, par P. Masson. In-18. (*E. Dentu.*)
5568. Flot et Jusant, par P. Maël. In-18. (*E. Dentu.*)
5569. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, par Maincent aîné. Livraisons 301 et 302. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
5570. Grâce de Dieu (la), séries 16 à 19, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5571. Grand'Mère (la), séries 13 à 16, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5572. Grottes de Plémont (les), — Pain d'Epice, édition illustrée, par Génin. In-16. (*J. Hetzel et Cie.*)
5573. Guerre (la), séries 41 à 44, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5574. Histoire des jouets et des jeux d'enfants, par L. Edouard. In-18. (*E. Dentu.*)
5575. Invasion (l') allemande, séries 38 à 42, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5576. Jenny l'ouvrière, séries 3 et 4, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5577. Leçon de dessin (la), carnet du maître, par P. Laprat. In-8°. (*Delalain frères.*)
5578. Leçon de dessin (la), six cahiers, par P. Laprat. In-8°. (*Delalain frères.*)
5579. Lecture en famille (la), 1888-1889, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
5580. Madame la Boule, par O. Méténier. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5581. Madame Vidocq, par H. Tessier. In-18. (*E. Dentu.*)
5582. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 596 à 599. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5583. Magistrature française (la), par C. Desmazes. In-18. (*E. Dentu.*)
5584. Manuel de numismatique ancienne, par A. de Barthélemy. In-12. (*Roret.*)
5585. Manuel du pâtissier, par Leblanc. In-12. (*Roret.*)
5586. Marchand d'allumettes, édition illustrée, par Gennevraye. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5587. Mémoires d'un collégien Russe, édition illustrée, par A. Laurie. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5588. Messe d'amour (la), par l'abbé ***. In-18. (*E. Dentu.*)
5589. Mirabeau (les), t. III, par L. de Loménie. In-8°. (*E. Dentu.*)
5590. Morceaux choisis de Buffon, par A. Rolland. In-12. (*Delalain frères.*)
5591. Morceaux (seize) de littérature, par L. Cladel. In-16. (*E. Dentu.*)
5592. Mort (la) de Pierrot, par M. Guillemot. In-16. (*E. Dentu.*)

5593. New-York (de) à Brest en sept heures, par A. Laurie. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5594. Nuits (les) de Paris, par R. Darzens. In-18. (*E. Dentu.*)
5595. Pape (le) de demain, par J. de Bonnefon. In-18. (*E. Dentu.*)
5596. Paradis perdu (le), séries 3 à 6, par J. Mary. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5597. Paris, promenade dans les vingt arrondissements, par A. Martin. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
5598. Pauvre Petiote, par P. d'Aigremont. In-18. (*E. Dentu.*)
5599. Peaux rouges (les) de Paris, t. III, par G. Aimard. In-18. (*E. Dentu.*)
5600. Pirates (les) de la Seine, par X. de Montépin. 2 vol. in-18. (*E. Dentu.*)
5601. Police (la) de sûreté de 1889, par H. Valbel. In-18. (*E. Dentu.*)
5602. Polichinelle à la Chambre, par A. Galopin. In-18. (*E. Dentu.*)
5603. Prêtre et Femme, par L. Thinet. In-18. (*E. Dentu.*)
5604. Quatre (les) Filles Aymon, par Y. Rambaud. In-18. (*E. Dentu.*)
5605. Révolution française (la), séries 14 à 17, par J. Michelet. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5606. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 décembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
5607. Sans dessus dessous, par J. Verne. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5608. Sans dessus dessous, édition illustrée, par J. Verne. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5609. Scènes familières au château, album par Frœlich. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5610. Times (the) n° 32, 543, par A. Elwall. In-12. (*Delalain frères.*)
5611. Vicieuses (les), par L. Stapleaux. In-18. (*E. Dentu.*)
5612. Voleurs du grand monde (les), séries 20 à 23, par Ponson du Terrail. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3796. Aurore boréale, pour piano, par L. Lebel. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3797. Bouquet filial, chœur, par G. Meugé, paroles de Conversi. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3798. Caprice, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3799. Casse-Noisette, quadrille pour piano, par L. Lebel. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3800. Clair de lune (au), pour piano, par H. Knorr. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3801. Concerto pour le piano, avec accompagnement d'orchestre ou d'un deuxième piano, par P. Tschaïkowsky. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
3802. Fantaisie, pour piano, par Ch. M. Widor. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3803. Feuillets (trois) d'album, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3804. Gitana (la), valse à quatre mains, par E. Bucalossi. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3805. Hip! Hip! simplifié, galop pour piano, par T. H. Sourilas. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3806. Invitation (l') au voyage, chant et piano, par B. Godard, paroles de Baudelaire. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3807. Leçon (la) sous la charmille, chant et piano, par G. Meugé, paroles de Mlle Vernet. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3808. Mazurka de l'opéra E. Oneguine, pour piano, par A. Herzberg. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
3809. Noble Coursier (le), galop pour piano, par A. Queudane. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3810. Noël (un), solo et chœur, par G. Meugé. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3811. Polonaise de l'opéra E. Oneguine, pour piano, par F. Liszt. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
3812. Presto, pour piano, par P. Fournier. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3813. Prière de l'orpheline, pour piano, par H. Knorr. In-4°. (*Ve Iochem.*)
3814. Printemps (le), mélodie, chant et piano, par B. Godard, paroles de E. Guinand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3815. Quatre Navets (les), par G. Meugé, paroles de Mlle Vernet. In-4°. (Ve *Iochem.*)
3816. Sarabande et Tambourin de Leclair, pour violon et piano, par P. Sarasate. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3817. Sommeil de l'enfant, par G. Meugé, paroles de E. Dardet. In-4°. (Ve *Iochem.*)
3818. Tour Eiffel des enfants (la), pour piano. N° 1, par T. H. Sourilas. In-4°. (Ve *Iochem.*)
3819. Tour Eiffel des enfants (la), pour piano. N° 2, par T. H. Sourilas. In-4°. (Ve *Iochem.*)
3820. Tour Eiffel des enfants (la), pour piano. N° 3, par T. H. Sourilas. In-4°. (Ve *Iochem.*)
3821. Tourterelle (la) et l'ouvrière, chant et piano, par G. Meugé, paroles de E. A. Vauthier. In-4°. (Ve *Iochem.*)
3822. Valse (cinquième), pour piano, par A. Durand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

TABLE DES AUTEURS

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. AUBÉPIN.

Audience du 15 janvier 1889.

MUSÉE DU LOUVRE. — PHOTOGRAPHIES ARTISTIQUES. — CONCESSION. — ACTE ADMINISTRATIF. INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Une concession accordée sur partie du domaine public, pour un usage déterminé, constitue un acte administratif, dont la connaissance et l'appréciation échappent à l'autorité judiciaire.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par une assignation en date du 26 juillet 1886 Boussod, Valadon et Cie réclament contre le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, l'allocation d'une somme de 200,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Qu'ils imputent au défendeur d'avoir, par un acte notarié du 8 décembre 1888, concédé à Braun et Cie pour une durée de trente années, la faculté de reproduire, à l'aide de la photographie, les tableaux et les statues qui composent le musée du Louvre, et ce, au mépris du droit qui appartient à tous sur les biens du domaine public, alors qu'eux mêmes avaient entrepris la reproduction photographique de ces œuvres, en vue d'une publication importante et au prix de sacrifices considérables;

« Attendu que, par une seconde assignation, en date du 24 mai 1889, Boussod, Valadon et Cie poursuivent contre le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et contre Braun et Cie, l'annulation du traité sus-visé du 8 décembre 1883, comme contenant une véritable aliénation de partie du domaine public, imprescriptible et inaliénable, notamment en ce que le traité dont s'agit renfermerait, outre le monopole sus énoncé, la faculté d'établir dans les dépendances du musée du Louvre un atelier de photographie et des salles pour la vente des reproductions photographiques;

« Attendu que les deux assignations, ainsi délivrées à la requête de Boussod, Valadon et Cie, ont pour but et pour résultat de déférer à l'appréciation de l'autorité judiciaire l'acte du 8 décembre 1883;

« Que cet acte a été consenti par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, comme représentant l'Etat dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent pour l'administration du domaine public;

« Attendu, en effet, que le domaine public, dont le musée du Louvre et ses collections font partie, relève directement de l'Etat considéré comme puissance publique qui, à ce titre et en cette qualité, en assure la conservation et en réglemente l'usage;

« Qu'il importe peu que, dans l'espèce, l'exercice du droit qui appartieut à l'Etat ait revêtu la forme d'un contrat authentique, comme s'il se fût agi d'une convention entre simples particuliers;

« Que cette circonstance ne saurait modifier la nature des choses, et que l'Etat n'en a pas moins procédé en la seule qualité en laquelle il pouvait le faire, c'est-à-dire comme investi de la puissance publique;

« Attendu, dès lors, que l'acte incriminé par les demandeurs renferme en réalité une concession accordée sur partie du domaine public, pour un usage déterminé, et constitue par suite, au premier chef, un acte administratif dont la connaissance et l'appréciation échappent à l'autorité judiciaire;

« Par ces motifs,

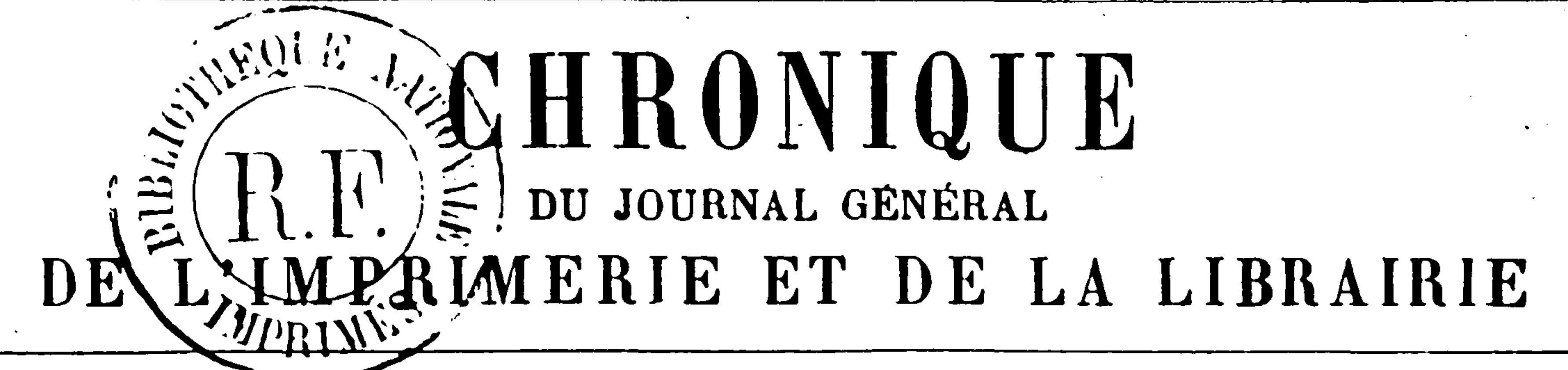
« Se déclare incompétent, renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront et les condamne aux dépens. »

(*Gazette des tribunaux* du 17 janvier 1890.)

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. P. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N°. 5 1er Février 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Organisation d'un nouveau service.

Dans le discours qu'il a prononcé, le 23 janvier, lors de la séance d'installation des juges titulaires et suppléants récemment élus au Tribunal de commerce de la Seine, M. le président Guillotin a signalé que l'un des résultats de la loi du 18 juillet 1889 et du décret du 20 août 1889, qui ont augmenté le nombre des juges consulaires, serait d'assurer, dans le fonctionnement du Tribunal, « une modification qui pourra permettre, le jour même où une affaire sera appelée *devant ce tribunal*, ou sa conciliation ou bien sa solution devant l'un des juges chargés spécialement du nouveau service ».

Voici comment M. le président s'est expliqué sur cette mesure, dans l'application de laquelle les justiciables trouveront économie de temps et de frais :

« Cette année, Messieurs, et dès demain, le Tribunal va pouvoir renvoyer, aussitôt l'appel des causes, devant un ou plusieurs magistrats chargés du service des délibérés immédiats, les parties qui se présenteront elles-mêmes à la barre.

« Elles pourront se concilier; si cette solution est tout d'abord impossible, le magistrat qui les aura entendues pourra les convoquer à nouveau, et dans le cas d'irréalisation de transaction, l'instruction étant faite, à bref délai un jugement interviendra.

« Le Tribunal espère que lorsque les commerçants sauront qu'en quelques heures un litige peut être terminé, ils n'hésiteront pas à user de la faculté qui leur est donnée de s'expliquer eux-mêmes devant un magistrat comme eux négociant, sans sacrifier comme précédemment un temps considérable à l'audience, où le grand nombre d'affaires appelées nécessitait des remises inévitables. »

QUESTION DES TRAITÉS DE COMMERCE

Pour faire suite à la circulaire que nous avons publiée dans la *Chronique* du 11 janvier 1890 (n° 2, p. 6), nous reproduisons aujourd'hui le texte de la circulaire et du questionnaire que M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a adressés aux présidents des syndicats professionnels. Très reconnaissants des intéressants et utiles renseignements qui nous ont été déjà communiqués, nous faisons un nouvel appel à nos collègues, qui voudraient bien nous en transmettre de nouveaux en réponse à l'une ou l'autre circulaire.

Circulaire adressée par le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies aux présidents des syndicats professionnels.

« Paris, 23 décembre 1889.

« Monsieur le Président, près de dix ans se sont écoulés depuis l'époque où le tarif général des douanes, établi par la loi du 7 mai 1881, est entré en application, et nous approchons du terme où les traités qui règlent, pour des tarifs particuliers, nos relations commerciales avec la Belgique, le Portugal, la Suède et la Norvège, l'Espagne, la Suisse et les Pays-Bas, prendraient fin s'ils étaient dénoncés douze mois avant le 1er février 1892.

« Dans le cours de cette période, diverses causes qui vous sont connues, et que je n'ai pas à rappeler ici, ont exercé leur inflence sur la situation particulière et réciproque de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce, et ont pu modifier les conditions dans lesquelles ont été établis le tarif général et les tarifs conventionnels.

« La recherche de ces causes et de leurs effets s'imposait à la sollicitude du gouvernement de la République, qui a fait appel au concours éclairé du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, en l'invitant à ouvrir

une enquête auprès des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres syndicales professionnelles, et à formuler dans ce but un questionnaire qui préciserait les points sur lesquels ces assemblées auraient à faire connaître leur avis.

« C'est ce questionnaire que j'ai l'honneur de vous adresser. Je vous prie de vouloir bien le soumettre d'urgence aux délibérations de la chambre que vous présidez, de façon que sa réponse puisse me parvenir avant le 15 février 1890. Il importe, en effet, que cette enquête préliminaire soit achevée aussi promptement que possible, de manière à fournir en temps utile au Gouvernement et aux Chambres les renseignements qu'elle provoque.

« Ainsi que le questionnaire le fait connaître, c'est sur les industries qui vous intéressent spécialement que doivent surtout porter vos investigations. Toutefois, s'il vous paraissait nécessaire d'aborder certaines questions qui ne figureraient pas dans le questionnaire, le Gouvernement recevra toujours avec intérêt les observations que vous voudrez bien lui présenter. Je vous prierai seulement, en vue de faciliter le dépouillement de l'enquête, de veiller à ce que chaque question soit traitée avec son numéro spécial sur des feuilles séparées portant l'en-tête de votre chambre.

Veuillez agréer, etc.

« *Le président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

« *Signé :* P. TIRARD. »

Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

QUESTIONNAIRE

Adopté dans la séance du 18 décembre 1889.

1re QUESTION. — Quelle est la situation présente de chacune des branches d'industrie et de commerce de votre circonscription?

Quelles sont les causes générales de cette situation?

Quelle est la part d'influence sur la production, la consommation intérieure et le commerce avec l'étranger, qu'il convient d'assigner au régime économique inauguré en 1860?

2e QUESTION. — Dans quels pays s'exportent vos produits?

Exportez-vous directement ou par l'intermédiaire de commissionnaires français ou étrangers?

De quels pays s'importent les produits similaires?

Quelles sont les causes de cette importation?

Quelle est l'importance de vos exportations et dans quelles proportions entrent-elles dans votre production totale?

Quelle est l'importance de l'importation des produits similaires étrangers?

Quelles variations ces exportations et ces importations ont-elles subi depuis l'inauguration du régime économique actuel?

Quelles sont les causes de ces variations?

3e QUESTION. — Êtes-vous d'avis qu'il y a lieu de dénoncer les traités existants?

S'ils sont dénoncés comment les remplacer?

Pensez-vous qu'on doive négocier avec les pays qui nous accorderaient des avantages corrélatifs, des arrangements nouveaux soit sur la base des anciens traités à long terme soit sur celle de conventions commerciales qui auraient une durée moindre et la même date d'échéance?

Pensez-vous, au contraire, que l'Etat doive conserver la pleine liberté de ses tarifs, et qu'il doive établir soit un tarif général unique applicable à tous les pays étrangers sans distinction, soit un double tarif : le premier *minimum* à l'égard des pays qui nous accorderaient des avantages corrélatifs, le second *maximum* à l'égard des autres?

Comment comprendriez-vous le fonctionnement de ce dernier système?

4e QUESTION. — Demandez-vous qu'on modifie le tarif général des douanes, soit en ce qui touche le taux des droits, soit en ce qui touche leur classification?

Quelles sont les modifications que vous réclamez et pour quelles raisons les réclamez vous?

5e QUESTION. — Quelles sont les matières premières que vous employez pour votre industrie?

D'où les recevez-vous?

Quelles seraient, pour vous, les conséquences d'un droit qui frapperait les matières premières venant de 'étranger?

Par quel système (*drawback*, admission temporaire ou tout autre moyen) vous paraîtrait-il possible d'empêcher que ce droit, s'il était établi, n'entravât votre exportation?

6e QUESTION. — Quel serait le régime douanier qu'il conviendrait d'appliquer aux colonies?

7e QUESTION. — Parmi les tarifs de nos compagnies de chemin de fer en est-il qui favorisent, à votre détriment, la concurrence étrangère?

Quels sont-ils?

8e QUESTION. — Le régime économique actuel a-t-il été, ou non, profitable à la marine marchande et aux ports de commerce?

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Plaidoyer en faveur de la reconnaissance des droits des auteurs et des artistes étrangers par les États-Unis[1].

« Depuis plusieurs années la France attendait avec anxiété de la part des Etats-Unis un acte de réparation. On ne comprend pas de l'autre côté de l'Océan (*en France*) comment les Etats-Unis peuvent persister dans un système fâcheux pour l'honneur de ce pays aussi bien que pour le développement de sa littérature. Il est

1. La partie entre guillemets est la traduction française d'un article de M. de Kératry, publié à New-York (janvier 1890) dans *The North American review*.

évident que, tant que la contrefaçon des œuvres françaises, artistiques, littéraires ou autres, sera autorisée, le génie national ne pourra s'y développer qu'avec la plus grande difficulté, grâce à ce fait, évident pour tous, que les éditeurs américains éprouvent une hésitation naturelle à payer aux auteurs nationaux de larges redevances quand ils peuvent jouir pour rien des œuvres étrangères. En conséquence, au point de vue des Etats-Unis, il faut considérer deux choses : la première, c'est qu'il s'agit de l'honneur du pays, qui ne doit faire doute pour personne; la seconde, c'est qu'il y a ici une question de protection et qu'un gouvernement essentiellement protectionniste ne saurait la refuser à ses propres auteurs.

« Si maintenant nous nous plaçons au point de vue français, nous sommes forcés de reconnaître que les auteurs, éditeurs et artistes de la France sont allés jusqu'à la limite extrême de la patience. Il est impossible pour eux de comprendre comment les statuts revisés des Etats-Unis, avec les amendements qui y ont été introduits en 1870 et 1885, en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, peuvent autoriser le pillage des auteurs étrangers par les éditeurs indigènes sans exiger une juste compensation en faveur du travail de l'auteur. Le peuple français, plus légitimement encore que tout autre, a le droit de s'étonner d'une pareille législation, parce que, depuis qu'ils ont acquis entre les nations une supériorité manifeste dans le domaine des inventions, les Etats-Unis ont adhéré sans hésitation à l'union de propriété industrielle formée à Berne. Alors, il est vrai, c'était à leurs propres produits qu'ils voulaient garantir une protection sur toute la surface de l'Europe, et cependant déjà, depuis 1852, en vertu d'un décret du gouvernement français, les auteurs américains, aussi bien que les inventeurs, avaient reçu de la France, par un acte chevaleresque, la même protection que les citoyens français. Le gouvernement français demande aujourd'hui la réciprocité; ce qui n'est que justice.

« Toute la question se résume en ceci : les gouvernements sont responsables de la moralité de leur peuple; c'est à eux de guider leurs sujets dans la voie de l'honnêteté et de la justice à l'égard de leurs voisins. Ce devoir, le gouvernement des Etats-Unis ne peut s'y soustraire en ce qui touche la propriété littéraire des auteurs étrangers. Tous les pouvoirs, à vrai dire, ne sont pas également coupables. La vraie coupable dans le cas présent est la Chambre des représentants. Plusieurs présidents, et le Sénat également, ont plus d'une fois reconnu qu'il était nécessaire et juste de respecter les droits des auteurs et artistes étrangers. Seule la Chambre des représentants s'est opposée à une législation en ce sens, parfois à la suite d'une obstruction tyrannique de la part de la minorité. La Chambre ne saurait se soustraire à la responsabilité qu'elle encourt devant ceux qu'elle représente. Qu'on n'objecte point que ses membres se sont engagés à exécuter un mandat impératif; car alors un membre serait contraint d'obéir à ceux qui l'ont élu, même quand leurs intérêts personnels se trouveraient en conflit avec l'honneur de la nation ou les plus élémentaires principes de moralité. Et voici une preuve de cette singulière situation : quoique la majorité de la Chambre fût favorable au bill Chace, l'obstruction tyrannique d'un seul membre a sufû pour anéantir toutes les espérances fondées sur l'adoption de ce bill. Dans un discours que le président actuel de la Chambre, M. Read, prononça dans le Maine, cette année, alors qu'il prévoyait son élévation à cette haute dignité, il déclara que son intention était de faire tout ce qui était en son pouvoir pour l'adoption d'une revision du règlement, qui a établi la tactique du *filibustering* et de l'obstruction. Le moment paraît opportun pour restreindre ce privilège énorme que la minorité s'est arrogé à elle-même. Si quelques districts sont les adversaires du droit des auteurs étrangers, ce n'est pas une raison suffisante pour que les représentants les plus intelligents, les plus instruits et les plus expérimentés des autres districts et états soient exposés au perpétuel affront d'être obligés de voir leurs propres intérêts et ceux du pays compromis, aussi bien que leur bonne renommée d'honnêteté méconnue et condamnée à l'étranger.

« A côté des questions d'intérêt et de bonne renommée, il est encore un autre fait dont souffrent les Etats-Unis; c'est que le bon marché des ouvrages étrangers, conséquence de ce que les éditeurs ne payent aucun droit aux auteurs étrangers, est des plus préjudiciables à la moralité des basses classes. Car les éditeurs et libraires de deuxième et troisième ordre visent plutôt la quantité que la qualité des lecteurs, et ne cherchent pas à leur fournir une saine et salutaire littérature, mais, au contraire, des œuvres bizarres et immorales, qui s'adressent à des goûts funestes. Les éditeurs et libraires de haute position et de premier rang ont toutefois reconnu et apprécié ce fait; ils se sont rendu compte des dangers sérieux qu'il entraînait, et, en bons citoyens, ils comprennent que les intérêts intellectuels et moraux de la masse sont, dans une certaine mesure, à leur charge, en tant qu'éducateurs du peuple; et ils ont consacré tous leurs soins à ne rééditer que les ouvrages des auteurs étrangers les plus connus et les plus estimés.

« Ils ont récemment donné une preuve évidente de la sincérité de leurs sentiments en se réunissant pour la première fois, ainsi que M. Coudert l'a fait remarquer spirituellement au banquet qui vient de m'être offert, aux auteurs avec lesquels ils étaient en état de légendaire hostilité, en se joignant à eux et en donnant leur adhésion aux vœux unanimes exprimés en faveur du droit des auteurs étrangers.

« Je n'ai nullement l'intention d'entrer ici dans la discussion des principes ou théories du parti soit démocratique, soit républicain; car il n'y a pas de question qui soit moins question de parti que celle des droits des auteurs étrangers. Que la loi que nous demandons soit adoptée par le Sénat et par la Chambre; chaque parti pourra revendiquer également l'honneur et le mérite de la mesure. L'industrie nationale en tirera avantage, car le nombre des auteurs français qui voudront voir leurs œuvres lues dans les Etats-Unis sera de plus en plus grand; par conséquent les éditions seront encore plus nombreuses. Alors toutes les industries qui se groupent autour de la confection du livre trouveront également leur profit dans cette mesure. Quant aux auteurs américains, ils recueilleront un double avantage avec cette législation nouvelle. D'abord, ils auront beaucoup plus de lecteurs dans leur propre pays; puis ils seront mieux rémunérés par les éditeurs; et les éditeurs et libraires français, qui même à l'heure actuelle payent des droits pour la traduction d'ouvrages américains, chercheront à développer leurs intérêts personnels en étendant et en multipliant les traductions d'ouvrages américains sur le territoire de la France.

« L'Amérique, tant du Nord que du Sud, est restée en dehors de l'union littéraire qui existe entre les Etats de l'Europe [1]. Il est hors de doute que, dès que le congrès des Etats-Unis aura donné force de loi à un bill sur les droits des auteurs étrangers, les républiques du centre et du sud de l'Amérique s'empresseront de suivre cet exemple.

« Le vrai moyen pour les Etats-Unis de se mettre eux-mêmes en état d'union avec l'Europe, ce serait d'imiter ce que le président Cleveland, avec l'avis et le consentement du Sénat, a déjà fait en ce qui concerne la propriété industrielle, quand il prit l'initiative de prendre part à la conférence tenue à Berne. C'est dire qu'ils devraient adhérer, sous la signature du président Harrison, à la Convention de Berne, conclue en faveur de la propriété littéraire; car il y a complète analogie entre les brevets d'invention et les œuvres littéraires et artistiques. C'est là un principe établi dans le texte même de la Constitution, où la protection est accordée dans la même phrase aux auteurs et aux inventeurs. L'invention pour laquelle l'inventeur prend un brevet doit sa naissance à des livres qui ont amassé et communiqué la science et permis d'acquérir l'expérience.

« Il est difficile de comprendre que le peuple américain accorde dans sa législation à l'enfant une protection qu'il refuse de toute manière au père. Nous ne serons pas assez injuste pour croire que la seule raison de protéger l'enfant, c'est qu'il gagne des dollars parce que sa supériorité incontestée dans les progrès industriels et scientifiques est reconnue en Europe. Si l'égoïsme était réellement pratiqué aux Etats-Unis, la France devrait-elle persister dans sa conduite chevaleresque, qui ressemblerait à celle d'un moderne Don Quichotte? »

Tout du reste semble nous promettre un prochain avenir meilleur. La presse américaine, sans distinction de parti, nous a prêté un efficace concours dans la campagne que nous avons entreprise en faveur de la propriété littéraire : les recueils estimés de ce pays nous ont offert l'hospitalité de leurs colonnes. Le gouvernement américain, par la bouche de son premier homme politique, M. James Blaine, le secrétaire du département d'Etat nous a déclaré, en présence du ministre de France, « qu'il fallait faire cesser la piraterie ». Le Sénat s'est déjà montré et continue à être favorable au projet de *Copyright international*, aussi bien que le dernier message présidentiel. Enfin, l'*American Copyright League*, qui compte dans son sein les noms les plus marquants parmi les lettrés, nous a donné des preuves publiques et manifestes de sa communauté d'action avec nous-même. Nous avons donc tout lieu d'espérer, grâce à ces importants concours, aussi bien qu'avec l'aide de la diplomatie française qui a pris fort à cœur cette grave question, que l'année 1890 ne s'écoulera pas, sans qu'un grand acte de réparation internationale ne se soit accompli sur le territoire entier des Etats-Unis [1].

Cte E. DE KÉRATRY.

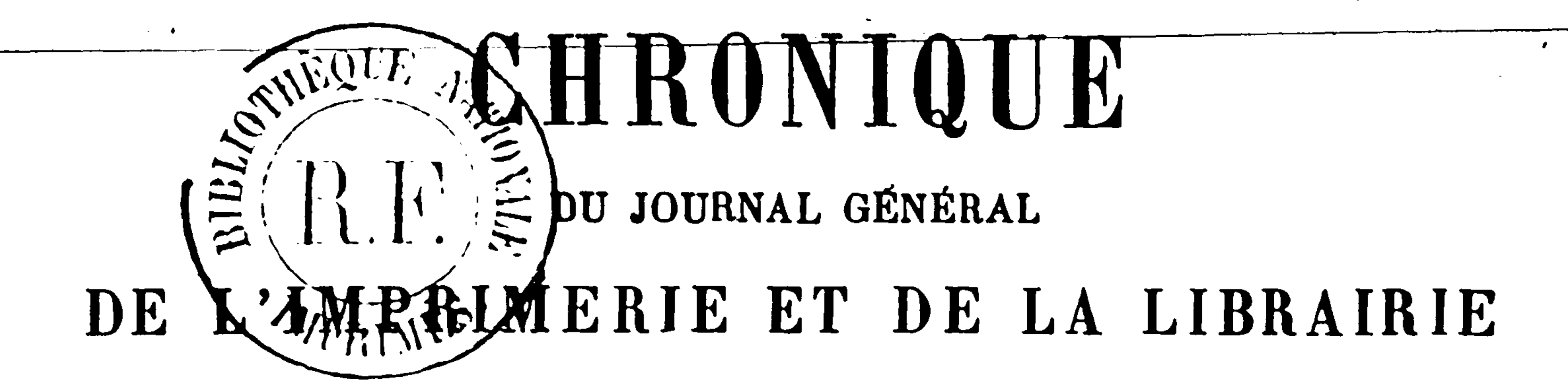
1. Il faut pourtant faire exception pour la République d'Haïti, qui a signé la Convention de Berne. (*Note de la rédaction.*)

1. M. le comte de Kératry, représentant des sociétés littéraires et artistiques françaises ainsi que du Cercle de la librairie et du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, a déjà fait deux voyages aux Etats-Unis et en entreprend actuellement un troisième en vue d'arriver à la reconnaissance par les Etats-Unis des droits des auteurs et artistes étrangers.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 6. 8 Février [illegible]



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES
DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JANVIER 1890).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

5613. Agriculture et Horticulture (1re année), par Raquet, Franc et Gassend. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5614. Alfrédine, par le comte S. Rzevouski. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5615. Algèbre (cours d'), 1er et 2e semestres, par B. Niewenglowsky. 2 volumes in-8°. (*A. Colin et Cie.*)
5616. Arithmétique (3e année), 1er et 2e semestres, par P. Leysenne. 2 volumes in-12. (*A. Colin et Cie.*)
5617. Arlequin séducteur, comédie, par P. Sonniès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5618. Art (l') héraldique, par H. Gourdon de Genouillac. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5619. Atlas de géographie moderne, 6e et 7e livraisons, par F. Schrader, F. Prudent et E. Anthoine. In-folio. (*Hachette et Cie.*)
5620. Atlas universel de géographie, 9e fascicule, par Vivien de Saint-Martin et F. Schrader. In-folio. (*Hachette et Cie.*)
5621. Axël, par le comte Villiers de l'Isle-Adam. In-8°. (*Maison Quantin.*)
5622. Belle et Bonne, par M. A. de Valtine. In-8°. (*Maurice Dreyfous.*)
5623. Bord de la scène (au), par F. Febvre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5624. Bronze (le), par M. Hélène. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5625. Cannibales d'Australie (chez les), par C. Lumholtz. In-8°. (*Hachette et Cie*).
5626. Certains, par J. K. Huysmans. In-18. (*Tresse et Stock.*)
5627. Château (le) de Roc Salé, par Mme Chéron de La Bruyère. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5628. Chatte (la) de Mlle Ilda, par Mme de Saint-Laumer. In-16. (*Maison Quantin.*)
5629. Cinq-Mars, édition illustrée, par A. de Vigny. Illustrations de Dawant et Mas. 2 vol. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5630. Cœur muet, par Mlle Z. Fleuriot. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5631. Commis (le) de M. Bouvat, par J. Girardin. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5632. Comte Witold (le), pièce, par le comte S. Rzevouski. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5633. Contes du centenaire, par A. Filon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5634. Contes du pays d'Armor, par Mlle Delorme. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
5635. Couleurs (les), par Ch. Guignet. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5636. Critique et Esquisses, par J. Talmor. In-12. (*Croville-Morant.*)
5637. Dame bleue (la), par Mlle E. Carpentier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5638. Dernier amour, par G. Ohnet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5639. Désert (le), par A. Mellion. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5640. Dictionnaire d'agriculture, 20e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
5641. Dictionnaire de botanique, 25e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5642. Dictionnaire de géographie universelle, 49e fas-

cicule, par Vivien de Saint-Martin. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5643. Dictionnaire géographique et administratif de la France, 16e livraison, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

5644. Dictionnaire populaire illustré d'histoire naturelle, par J. Pizetta. Fascicules 8 à 10. In-8°. (*A. Hennuyer.*)

5645. Droit international, la guerre, par H. Summer-Maine. Traduction de R. de Kerallain. In-8°. (*Ernest Thorin.*)

5646. Economie politique (précis d'), par P. Beauregard. In-8°. (*Maison Quantin.*)

5647. Ecriture (cahiers d'), méthode Marchand. In-4°. (*A. Colin et Cie.*)

5648. Empire britannique (à travers l'), par le comte de Hübner. 2 vol. in-16. (*Hachette et Cie.*)

5649. Enfants (les) de la Tour du Roc, par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5650. Epave (l') mystérieuse, par Mme de Nanteuil. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5651. Espagnols (les) au Maroc, par G. de Lavigne. In-18. (*Charles Bayle.*)

5652. Etudes agronomiques, 4e série, par L. Grandeau. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5653. Etudes d'histoire, de mœurs et d'art musical, par G. Vallat. In-18. (*Maison Quantin.*)

5654. Etudes et Etudiants, par E. Lavisse. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5655. Femmes (les) de Brantôme, par H. Bouchot. In-4°. (*Maison Quantin.*)

5656. Fils (le) de Coralie, par A. Delpit. Illustrations de Los Rios. In-8°. (*P. Ollendorff.*)

5657. Fils (le) de l'amiral, par Mme F. Le Roy. In-16. (*Maison Quantin.*)

5658. France économique (la), par A. de Foville. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5659. Général Yusuf, par le colonel C. Trumelet. 2 vol. in-8°. (*P. Ollendorff.*)

5660. Géographie générale, Asie, Afrique, Amérique, Océanie, par l'abbé Dupont. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)

5661. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 812 à 819. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5662. Hetman (l') Maxime, scènes de la vie en Ukraine, par E. Marcel. In-8°. (*A. Hennuyer.*)

5663. Histoire de Charles XII, de Voltaire, par M. Wahl. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5664. Histoire de l'art dans l'antiquité, livraisons 262 à 269, par G. Perrot et Ch. Chipiez. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5665. Histoire d'un garçon, par Mme Audebert de Bovet. In-16. (*Maison Quantin.*)

5666. Horace, étude psychologique et littéraire, par J. Poiret. In-18. (*Ernest Thorin.*)

5667. Jargon (le) et Jobelin, par A. Vitu. In-8°. (*P. Ollendorff.*)

5668. Journal de la campagne d'Italie, par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5669. Journal de la jeunesse, livraisons 883 à 890. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5670. Journal (mon), livraisons 2 et 3. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5671. Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Révolution française, 1789, par H. Monin. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5672. Journée (la) d'un écolier au moyen âge, par A. Moireau. In-4°. (*Maison Quantin.*)

5673. Latin (1re année de), par Riemann et Goelzer. In-12. (*A. Colin et Cie.*)

5674. Livre (le) de musique, par C. Augé. In-8°. (*Ve P. Larousse et Cie.*)

5675. Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, recueillies par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain. 2 vol. in-8°. (*Le Cercle de la librairie.*)

5676. Madame de Santeneau, par Louise Morillot. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5677. Marie-Antoinette et le Procès du collier, par G. Chaix d'Est-Ange. In-8°. (*Maison Quantin.*)

5678. Memento pratique du brevet élémentaire, livre du maître, par Coudert et Cuir. In-12. (*A. Colin et Cie.*)

5679. Mémoires (les) de Léda, par le baron de Doumy. In-8°. (*Maison Quantin.*)

5680. Morceaux choisis de littérature russe, par A. Sinval. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5681. Nuits (les mille et une) du théâtre, 7e série, par A. Vitu. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5682. Œuvres complètes de François Coppée. Prose. T. III. In-8°. (*L. Hébert.*)

5683. Œuvres poétiques de Boileau. Edition de grand luxe, par Boileau-Despréaux. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

5684. Paillettes d'or (les), 1re livraison de 1890, par Aubanel frères. In-18. (*Aubanel frères.*)

5685. Pampa (la), par A. Ebelot. In-18. (*Maison Quantin.*)

5686. Paris, édition illustrée, par A. Vitu. Grand in-4°. (*Maison Quantin.*)

5687. Pietro Seracini, par J. Fusco. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5688. Pipo, par Mme F. Le Roy. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5689. Porcelaine tendre de Sèvres, livraisons 3 et 4, par Ed. Garnier. In-4°. (*Maison Quantin.*)

5690. Possédée (la) d'amour, par J. Rameau. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5691. Princesse pâle (la), par R. de Villehervé et G. Millet. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5692. Procès (le) de Ravaillac, par E. Moreau. In-18. (*P. Ollendorff.*)

5693. Protectorats et Colonies de l'Océan pacifique, par L. Henrique. In-18. (*Maison Quantin.*)

5694. Protégés (les) d'Isabelle, par Mme A. Fresneau. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5695. Rabelais, sa personne, son génie, son œuvre, par P. Stapfer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5696. Représentants (les) du peuple en mission, t. IV, par H. Wallon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5697. Restauration (la) d'Olympie, par V. Laloux et P. Monceaux. In-folio. (*Maison Quantin.*)

5698. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 janvier. In-8°. (*Ch. Buloz.*)

5699. Saint-Empire (le) romain germanique et l'Empire actuel d'Allemagne, par E. Domergue. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)

5700. Sceaux (les), par Lecoy de la Marche. In-8°. (*Maison Quantin.*)

5701. Science amusante (la), par Tom Tit. In-8°. (*Ve Larousse et Cie.*)

5702. Serge Panine, édition illustrée, par G. Ohnet. Illustrations de Lalauze. In-8°. (*P. Ollendorff.*)

5703. Souffre-Douleur, par Mme J. Colomb. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5704. Sous-Offs, par L. Descaves. In-18. (*Tresse et Stock.*)

5705. Stanley au secours d'Emin-Pacha, par A. J. Wauters. In-12. (*Maison Quantin.*)

5706. Teppe (la) aux merles, par Mme S. Blandy. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5707. Théâtre (le) en France, par Petit de Julleville. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

5708. Toit (le) du monde, par G. Capus. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5709. Tolla, édition de grand luxe, par Edm. About. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

5710. Tour du monde (le), livraisons 1504 à 1511, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

5711. Tout droit, par anonyme. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

5712. Tunis et ses environs, par Ch. Lallemand. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5713. « Tu seras agriculteur », par H. Marchand. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5714. Univers (l'), hier, aujourd'hui, demain, par A. Bocher. In-16. (*P. Ollendorff.*)
5715. Vénerie française (manuel de), par le comte Lecouteux de Canteleu. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5716. Versions latines du baccalauréat ès lettres (recueil de), par B. Sérez. In-18. (*Croville-Morant.*)
5717. Vie de M. Le Prévost, par Anonyme. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
5718. Voyage en zigzags de deux jeunes Français en France, par G. Bonnefont. In-8°. (*Maurice Dreyfous.*)
5719. Voyage (le) du novice Jean-Paul à travers la France d'Amérique, par G. Lamy. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3823. Alsacienne (petite), valse pour piano, par J. Erb. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3824. A mon chevalier, ballade, chant et piano, par G. Lemaire, paroles de M. Carré fils. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3825. Arbre de Noël (l'), à quatre mains, troisième et quatrième suites, par F. Behr. In-4°. (*Colombier.*)
3826. Aubade, pour piano, par H. Gennaro-Chrétien. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3827. Aux Alpes, valse pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3828. Bonhomme Jadis (le), pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3829. Bonjour voisin, bonjour voisine, chant et piano, paroles et musique de D. Tagliafico. In-4°. (*Léon Langlois.*)
3830. Bouton de rose, scherzo valse pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)
3831. Canzonetta, pour piano, par J. Erb. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3832. Chanson aragonaise, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3833. Chanson de Fortunio, par H. Dupont, paroles de A. de Musset. In-4°. (*Colombier.*)
3834. Chant du bivouac de Kucken, pour piano, par A. Le Carpentier. In-4°. (*E. Fromont.*)

3835. Cœur brisé, valse pour piano, par Ed. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)

3836. De ci, de là! chanson napolitaine, paroles et musique de D. Tagliafico. In-4°. (*Léon Langlois.*)

3837. Divertissement japonais à quatre mains, par E. Laurens. In-4°. (*E. Fromont.*)

3838. Etudes (douze) pour le chant, par A. Révial, revues par E. Duvernoy. In-4°. (*E. Fromont.*)

3839. Fantaisie pour piano sur « Giralda », par A. Lamotte. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

3840. Fantaisie pour piano sur « les Diamants de la couronne », par A. Lamotte. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

3841. Fleurs poétiques, n° 1, Masdevallia, pour piano, par H. Gennaro-Chrétien. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

3842. Fugues et Préludes choisis de S. Bach, par Ch. Delioux. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3843. Garde d'honneur (la), marche à six mains, par Ed. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)

3844. Je n'aime pas les sérénades, boléro-valse, paroles et musique de D. Tagliafico. In-4°. (*Léon Langlois.*)

3845. Joyeux rêves, mazurka pour piano, par L. Conor. In-4°. (*E. Fromont.*)

3846. Lecture musicale appliquée au piano, par H. Parent. In-12. (*J. Hamelle.*)

3847. Menuet villageois, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3848. Musique vocale (la) à l'école primaire, par D. Picard. In-8°. (*E. Fromont.*)

3849. Petite Bergère (la), pour piano, par M. Lee. In-4°. (*E. Fromont.*)

3850. Petit Navire (le), quadrille pour piano, par A. Le Carpentier. In-4°. (*E. Fromont.*)

3851. Picadores (les), valse espagnole à six mains, par Ed. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)

3852. Pièces (deux), pour piano à quatre mains, n° 1, Chanson de Printemps, n° 2, Chanson du vieillard, par G. Baille. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

3853. Pied d'alouette, caprice polka pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

3854. Pizzicato ballabille, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3855. Pousse-Pousse (en), suite de valses pour piano, par E. Roubier. In-4°. (*Colombier.*)

3856. Refrains de la meunière (les), pour piano, par F. Verni. In-4°. (*Léon Langlois.*)

3857. Retraite russe, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3858. Romance en la majeur, pour piano, par H. Kryzanowska. In-4°. (*Kelth, Prowse et Cie.*)

3859. Si vous saviez, mélodie, paroles et musique de D. Tagliafico. In-4°. (*Léon Langlois.*)

3860. Tin tin, polka pour piano, par E. Becucci. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3861. Vers la rive fleurie, pour piano, par M. Burty. In-4°. (*Colombier.*)

TABLE DES AUTEURS

VENTES PUBLIQUES

Les lundi 10, *mardi* 11 *et mercredi* 12 *février* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de livres modernes, publications de grand luxe, éditions originales d'auteurs contemporains, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 3. — Libraire : A. Durel.

Le jeudi 13 *février* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes, livres à figures du XVIIIe siècle, livres illustrés du XIXe siècle, etc., provenant de la bibliothèque de M. G. de B..., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 4. — Libraire : A. Durel.

Le lundi 24 *février* 1890 *et jours suivants, à quatre heures de l'après-midi.* — Catalogue d'une partie des bibliothèques de MM. W... et K..., dont la vente aura lieu à Strasbourg, rue des Serruriers, 27. — Libraire : Strasbourg, J. Noiriel.

NÉCROLOGIE

M. SIXDENIERS

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. François Sixdeniers, libraire à Autun, juge au Tribunal de commerce, membre correspondant du Cercle de la librairie, décédé le 17 janvier dans sa cinquante-deuxième année.

Nous exprimons à Mme et à Mlle Sixdeniers, nos sentiments de vive condoléance.

Notre collègue, M. Henri Marius-Michel, vient d'avoir la douleur de perdre son père, M. Jean Marius-Michel, décédé à l'âge de soixante-huit ans.

Nous prions notre collègue et sa famille d'agréer nos sentiments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 7. 15 Février 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale annuelle des membres du Cercle de la librairie aura lieu dans les salons du Cercle, boulevard Saint-Germain, 117, **le vendredi 28 février**, *à huit heures et demie précises du soir.*

ORDRE DU JOUR :

1° Compte rendu de l'administration du Cercle et du Journal pendant l'année 1889;
2° Compte rendu de la situation financière;
3° Élection d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de deux nouveaux membres du Conseil d'administration, pour trois ans, en remplacement des membres sortants, et, en plus, d'un membre du Conseil pour deux ans.

SOCIÉTÉ CIVILE
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Convocation pour l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile des propriétaires de l'hôtel du Cercle de la librairie.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société civile aura lieu **le vendredi 28 février,** à *neuf heures et demie du soir*, dans l'hôtel du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, 117.

Aux termes de l'article 30 des statuts, pour être valable, « l'assemblée doit représenter au moins le quart du fonds social. »

Les actionnaires sont priés, s'ils ne peuvent assister à la réunion, de s'y faire représenter par un mandataire. A cet effet, des formules timbrées sont déposées au secrétariat du Cercle où ils peuvent les remplir et les signer.

ORDRE DU JOUR :

1° Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
2° Rapport sur la situation financière de la Société civile;
3° Approbation des comptes;
4° Tirage au sort d'actions de la Société rachetées par le Cercle de la librairie.

P. S. — MM. les actionnaires sont priés de faire toucher le montant des coupons arriérés de leurs actions, *le plus tôt possible*, à la caisse du Cercle de la librairie, pour la régularité des écritures.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Rapport sommaire fait au nom de la première commission d'initiative parlementaire[1] chargée d'examiner la proposition de loi de M. Philipon relative à la propriété littéraire et artistique, par M. Fernand Rabier, député.

MESSIEURS,

« Les créations de l'esprit, dit notre collègue, M. Philipon, dans l'exposé des motifs

1. Cette commission est composée de M. de Gasté, *président;* Vernière, *secrétaire;* Barthou, Dubois (Arnauld), Laguerre, Legras, Rabier, Fairé, Royer (Aube), Lecomte (Maxime), Pourquery de Boisserin, Pochon, Du Périer de Larsan, Barbe, de Possesse, Armez, Lagrange, Ferry (Albert), Delcassé, Franconie, Déandreis, Chabrier.

de sa proposition, font naître au profit de eurs auteurs, écrivains, artistes ou inventeurs des droits tout aussi légitimes que ceux que confère la propriété de droit commun.

« N'est-il pas regrettable, ajoute-t-il plus loin, de voir la propriété des auteurs livrée au hasard des arrêts et ne serait-il pas temps de faire pour elle ce que, depuis près d'un siècle, le législateur a fait pour la propriété de droit commun?

« Cette nécessité d'une codification des lois relatives à la propriété littéraire et artistique a été de bonne heure ressentie chez nous; les tentatives de 1825, de 1836 et de 1861 sont là pour l'attester. Sur ce point tous les Gouvernements ont pensé de même. C'est ainsi que l'exposé des motifs de la loi du 8 avril 1854, relative à la durée du droit d'auteur, débute par cet aveu.

« Une loi qui réunirait et coordonnerait, en « les modifiant et en les complétant, les dispo- « sitions éparses de la législation actuelle sur « la propriété littéraire et artistique, qui en « formerait le Code, serait un bienfait pour les « auteurs et leurs familles et un grand service « rendu au public. »

La proposition de loi présentée par M. Philipon a été longuement élaborée par une commission de la Chambre précédente. Elle a été longtemps à l'ordre du jour. Elle allait venir en discussion lorsque la législature a pris fin.

Son auteur s'est inspiré des vœux émis par des hommes compétents dans tous les congrès internationaux qui ont étudié cette question depuis quarante ans.

Les derniers congrès ont approuvé la plus grande partie des dispositions que la proposition contient.

Votre commission vous propose, en conséquence, à l'unanimité, la prise en considération.

Prise en considération de la proposition de loi[1].

Séance du 10 février 1890.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Philipon relative à la propriété littéraire et artistique.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ces conclusions.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

1. *Journal officiel* de 11 février. — Compte rendu de la séance de la Chambre des éputés du lundi 10 février 1890.

SYNDICAT POUR LA DÉFENSE
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon de livres de propriété française imprimés en France et destinés à l'exportation.

. . . .

M. le Président entretient le Syndicat de contrefaçons d'ouvrages de propriété française faites en France pour être vendues au Brésil.

Il n'existe pas de convention entre la France et le Brésil, en sorte que nous ne pouvons, sur le territoire brésilien, faire respecter notre propriété.

Mais des imprimeurs et éditeurs français, mal instruits de leurs droits, ont cru qu'ils pouvaient imprimer et éditer en France des œuvres françaises, sans le consentement des auteurs, ces éditions étant destinées à être envoyées au Brésil pour y être vendues.

Cela est absolument illicite, et des contrefaçons ainsi imprimées en France peuvent être saisies à la requête des auteurs français avant d'être exportées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux français.

Aucun doute ne saurait exister à cet égard.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations entre les membres du Syndicat qui sont unanimes à considérer ces contrefaçons comme très regrettables et ne doutent pas qu'elles ne cessent dès que les imprimeurs et négociants-commissionnaires français seront mieux éclairés sur le droit des auteurs.

Un membre, à l'occasion de la précédente communication, fait connaître qu'il se fait, de même, en Italie, pays avec lequel nous avons une convention, des contrefaçons d'ouvrages français, destinées non à être vendues en Europe, mais à être expédiées dans l'Amérique du Sud.

Ces contrefaçons pourraient également donner lieu à des poursuites en Italie.

. . . .

(*Extrait du procès-verbal approuvé dans la séance du 6 février* 1890.)

LES FOURNITURES SCOLAIRES

Sur la proposition des ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, le Président de la République vient de rendre un décret réglementant la question des fournitures scolaires.

Règlement concernant les fournitures scolaires[1].

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

1. *Journal officiel* du 1er février 1890.

du ministre des Finances et du ministre de l'Instruction publique,

Vu la loi du 19 juillet 1889, et notamment les articles 4, paragraphes 5 et 6, et 48, paragraphes 1, 2 et 3;

Vu la loi du 30 octobre 1886, et notamment les articles 11 à 15 de cette loi;

Vu la loi du 28 mars 1882, et notamment les articles 8, 10 et 17 de cette loi;

Vu les décrets du 4 février et du 27 mai 1888, relatifs au classement des écoles obligatoires et des écoles facultatives;

Vu le règlement d'administration publique du 17 mars 1888, relatif aux écoles manuelles d'apprentissage et autres écoles primaires professionnelles;

Vu les règlements organiques du 18 janvier 1887;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 8 novembre 1889;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Matériel d'enseignement, livres et registres scolaires.

CHAPITRE Ier. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, ÉLÉMENTAIRE ET SUPÉRIEUR.

SECTION Ire. — *Matériel de classe à usage collectif.*

ARTICLE PREMIER. — Dans toute école primaire élémentaire publique, le matériel obligatoire d'enseignement à usage collectif comprend :

Un tableau noir avec ses accessoires;

Une armoire-bibliothèque pour le dépôt des cahiers, des livres, des documents administratifs et des fournitures scolaires;

Un tableau du système métrique;

Une carte murale de France.

Dans les écoles de filles, l'étoffe nécessaire à l'enseignement élémentaire de la couture.

ART. 2. — Pour les écoles autres que les écoles primaires élémentaires, créées et entretenues facultativement par les communes, mais avec le concours de l'Etat, le matériel d'enseignement faisant partie des dépenses obligatoires pour lesquelles sont contractés les engagements prévus par le décret du 4 février 1888 et par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1889 est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Ecoles maternelles et classes enfantines.

Des collections de jouets, d'images, de bâtonnets, lettres, cubes et autres objets nécessaires pour les petits exercices, jeux et travaux manuels connus sous le nom de « Méthode Frœbel »;

Deux tableaux noirs, dont un quadrillé;

Des ardoises à deux faces, dont une quadrillée;

Une méthode de lecture en tableaux;

Un boulier;

Un sifflet, un diapason;

Ecoles primaires supérieures et professionnelles (garçons et filles).

Tableaux noirs;

Armoire-bibliothèque;

Carte murale : Europe (physique et politique);

Carte murale : France (physique et politique);

Carte murale : Algérie, colonies françaises;

Globe terrestre;

Compendium métrique;

Appareils et instruments de physique et de chimie;

Tableaux d'histoire naturelle;

Modèles en plâtre pour l'enseignement du dessin;

Appareils, dessins et étoffes nécessaires à l'enseignement de la couture, coupe et assemblage;

Mobilier, outils et matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux manuels.

ART. 3. — Des instructions ministérielles détermineront les règles d'installation et d'emploi des divers objets et appareils d'enseignement placés dans les écoles publiques par application des articles précédents.

L'exécution de ces instructions est confiée à l'instituteur sous l'autorité de l'inspection académique.

ART. 4. — Au matériel obligatoire indiqué dans les articles ci-dessus toute commune peut ajouter ceux des appareils d'enseignement dont l'introduction et l'usage auront été approuvés par l'inspecteur d'académie.

SECTION II. — *Registres scolaires.*

ART. 5. — Les registres scolaires dont la fourniture est à la charge des communes comprennent :

Le registre-matricule ou registre d'inscription des élèves admis à l'école;

Le registre d'appel ou registre de constatation des présences journalières;

Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement;

Le registre d'inventaire du mobilier personnel, quand ce mobilier est fourni aux instituteurs par la commune;

Le catalogue des livres de la bibliothèque scolaire avec le registre des entrées et des sorties;

Et, en outre, dans les écoles maternelles, le registre destiné au médecin de l'école.

ART. 6. — Toute commune devra mettre à la disposition de la commission scolaire un registre de délibérations, ainsi que les imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

SECTION III. — *Matériel d'étude à usage individuel.*

ART. 7. — Dans les écoles primaires élémen-

taires, tout élève doit être muni au minimum des objets classiques ci-après énumérés :

1° Le cahier de devoirs mensuels prévu par l'article 15 du règlement organique du 18 janvier 1887;

2° Les objets de papeterie nécessaires pour qu'il puisse prendre part régulièrement à tous les exercices et devoirs écrits que comporte le programme de sa classe.

3° En outre :

Dans le cours élémentaire (6-8 ans):
Une ardoise;
Un premier livre de lecture.

Dans le cours moyen (9-10 ans) :
Des cahiers pour les devoirs journaliers;
Un livre de lectures courantes approprié au programme du cours moyen;
Une grammaire élémentaire avec exercices;
Une arithmétique élémentaire;
Un petit atlas élémentaire de géographie;
Un livre d'histoire de France.

Dans le cours supérieur (11-12 ans) :
Des cahiers pour les devoirs journaliers;
Un livre de lectures courantes approprié au programme du cours supérieur;
Une grammaire française avec exercices;
Une arithmétique;
Un livre d'histoire de France ou d'histoire générale conforme au programme;
Un atlas de géographie;
Un livre d'instruction morale et civique.

SECTION IV. — *Fournitures scolaires.*

ART. 8. — Dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, l'acquisition des objets énumérés à l'article 6 est à la charge des familles.

Les ressources provenant de la caisse des écoles et la subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'Instruction publique pour venir en aide à ces établissements seront affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents.

ART. 9. — Dans tous les cas où un conseil municipal inscrit à son budget des crédits destinés à assurer la fourniture gratuite des livres de classe, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves, il appartient à l'inspecteur d'académie de désigner, sur la proposition des instituteurs, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux à l'acquisition desquels ces crédits seront affectés.

Cette disposition est applicable au cas où les caisses des écoles fournissent gratuitement des livres aux élèves indigents.

La liste des enfants indigents est arrêtée dans chaque commune par la commission scolaire.

ART. 10. — L'article précédent est applicable aux écoles primaires supérieures.

CHAPITRE II. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ART. 11. — Le matériel d'enseignement comprend le matériel à usage collectif et le matériel à usage individuel.

ART. 12. — Le matériel d'enseignement à usage collectif se compose au minimum de:

Pour chaque salle d'étude :
Un tableau noir;
Une armoire-bibliothèque,

En outre, et répartis dans les salles de classe et autres locaux convenant à cette affectation, les objets suivants, conformément à l'énumération fournie par les tableaux annexés au règlement sur l'administration et la comptabilité des écoles normales :

Cartes murales; — globes terrestres;
Meubles, instruments et appareils nécessaires à l'enseignement de la physique et de la chimie;
Tableaux et collections pour l'enseignement de l'histoire naturelle;
Vitrines et rayons pour la bibliothèque;
Meubles, instruments, appareils et outils pour la musique, le jardinage et le travail manuel;
Meubles, tableaux, appareils modèles et objets nécessaires à l'enseignement du dessin et du modelage;
Appareils et agrès nécessaires aux exercices de gymnastique.

Dans les écoles de garçons :
Instruments et appareils nécessaires à l'arpentage et au nivellement;
Fusils pour les exercices militaires.

Dans les écoles de filles :
Meubles, appareils et dessins nécessaires à l'enseignement de la couture.

ART. 13. — Le matériel d'enseignement à usage individuel comprend au minimum :
Livres de cours;
Cahiers de notes;
Boîte de mathématiques;
Carton porte-dessin;
Règle, équerre;
Double décimètre;
Crayons;
Pinceaux;
Estompes;
Ebauchoirs et mirettes.

ART. 14. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 15. — Les ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
CONSTANS.

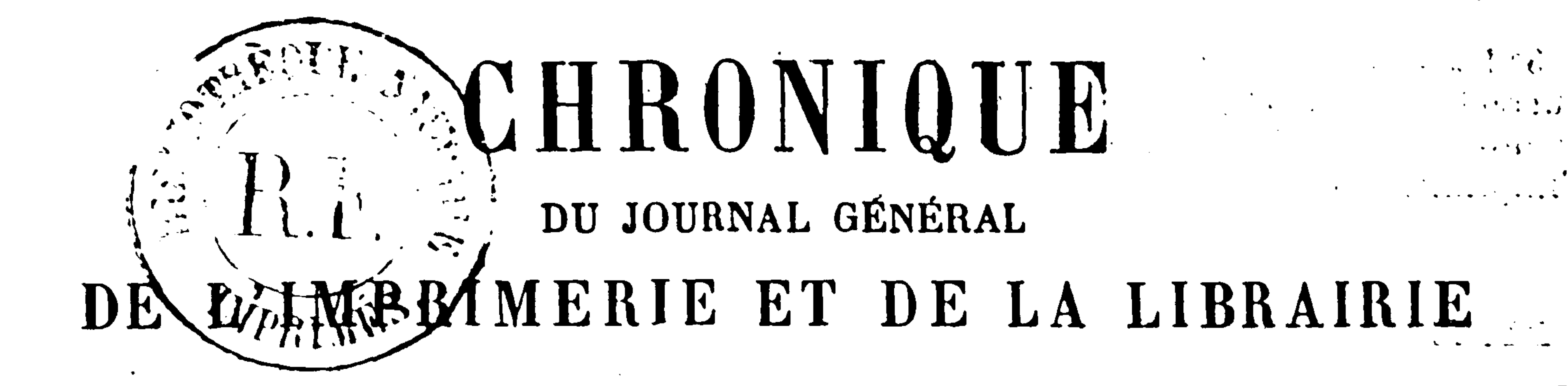
Le ministre des Finances,
ROUVIER.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
A. FALLIÈRES.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. P. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 8. 22 Février 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Conseil d'administration du Cercle de la librairie. — Association pour l'encouragement des études grecques en France : Cinquième concours de typographie grecque. — Distinctions honorifiques. — Jurisprudence : Cour d'appel de Paris; Tribunal correctionnel de Paris. — Bibliothèque de lecture. — Avis : Préfecture de la Seine. Secrétariat général, contrôle du matériel. — Vente publique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 14 février 1890.

Présidence de M. PAUL DELALAIN.

La séance est ouverte à deux heures.

Douze membres sont présents, trois sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière qui ne provoque aucune observation particulière, et donne connaissance du bilan dont les résultats seront présentés à l'assemblée générale.

Le Conseil arrête la liste des candidats à proposer pour le renouvellement partiel du Conseil.

Dépôt est fait par M. le secrétaire d'un exemplaire manuscrit reproduisant, dans tous les détails relatifs aux industries ressortissant à notre Syndicat professionnel, les tarifs de douanes des différents pays.

Le Conseil règle de nombreuses questions d'ordre intérieur et insiste pour que le secrétaire-gérant apporte la plus grande attention aux annonces qui lui sont présentées. La rédaction des polices d'annonces ne laisse aucun doute sur le droit absolu, qu'a le comité de rédaction de la *Bibliographie*, de refuser les « insertions qui lui paraîtraient de nature à motiver des plaintes ou des poursuites de la part du gouvernement, ou à soulever des questions irritantes ou personnelles. »

Plusieurs secours et subventions sont votés.

Sont admis : 1° comme membres titulaires : M. Paul Gruel, de la maison Gruel et Engelmann, et M. Maquet, éditeur de musique;

2° Comme membre correspondant M. Damidot, libraire à Dijon; présentés à la dernière séance.

M. Paul Delalain adresse au Conseil des paroles d'adieux au moment où il quitte le fauteuil de la présidence, et il remercie chaleureusement ses collègues du concours empressé qu'ils n'ont cessé de lui apporter pendant les quatre années de sa présidence.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire : H. BELIN.

ASSOCIATION

POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES EN FRANCE

Cinquième concours de typographie grecque.

Le concours de typographie grecque de l'année 1890 aura lieu le jeudi 13 mars, pour les ouvriers compositeurs, et le samedi 15 mars, pour les apprentis, *à midi précis*, à l'Imprimerie nationale. MM. les maîtres imprimeurs sont priés d'envoyer les noms et prénoms des ouvriers et apprentis des deux sexes, qui désireraient prendre part à ce concours, à M. Am. Hauvette, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris, 21, rue Jacob, avant le samedi 8 mars.

On croit devoir rappeler les dispositions suivantes du règlement :

1° Les concurrents doivent être de nationalité française;

2° Les lauréats des précédents concours (1re médaille) sont naturellement exclus du concours actuel, mais ceux qui ont obtenu un prix partagé ou une mention honorable y sont admis;

3° Les casses particulières des maisons concurrentes seront admises, à la charge pour celles-ci de les faire transporter au siège de l'Imprimerie nationale.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 14 janvier 1890, ont été nommés :

Officiers d'académie

MM. Bourgeois (Louis-Candide-Théophile-Alphonse), représentant de la maison Marinoni.

Héricourt (Jules), secrétaire de la rédaction de la *Revue scientifique*.

Montagne (Edouard-Désiré), directeur d'une imprimerie à Paris.

Nisius, libraire, à Paris.

Nony (Louis-Alexandre), directeur-éditeur du journal *les Mathématiques élémentaires*.

Nouveau (Jules-Vincent), directeur d'imprimerie à Paris.

Pinel, employé à l'administration des *Journaux officiels*.

Simon (Adolphe-Joseph), graveur-géographe, à Paris.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS

Lorsque les articles d'un journal ne traitent d'aucune question relevant de la critique de la presse, qu'ils visent seulement une personnalité dans le but d'amuser le lecteur et, par suite, de favoriser le développement commercial du journal; que, dans ces articles, la personne est prise à partie systématiquement, tournée en ridicule et attaquée au point de vue privé dans les termes les plus blessants et les moins excusables, ces articles, sans qu'il y ait à rechercher devant la juridiction saisie s'ils renferment les éléments d'un délit, excèdent en tous cas le droit de l'écrivain, si étendu qu'on le suppose, et constituent, dès lors, de sa part, une faute dans les termes de l'article 1382 du Code civil.

C'est dans ce sens qu'a été rendu un jugement de la cour d'appel de Paris (1re chambre), sous la présidence de M. Lefebvre de Viefville à l'audience du 13 décembre 1889; dont le compte rendu *in extenso* a été donné dans la *Gazette des tribunaux* du 19 décembre 1889.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

(8e chambre.)

Présidence de M. Tardif.

Audience du 17 janvier 1890.

FÊTE D'INAUGURATION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE. — EXÉCUTION D'UN CHŒUR. — PROPRIÉTAIRE DU LIVRET. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — RENVOI.

La contrefaçon, qu'elle se produise sous la forme d'une édition gravée ou imprimée, ou de toute autre manière, a le caractère d'un délit et, dès lors, ne peut exister sans intention frauduleuse.

Le mandataire du musicien qui agit en sa double qualité de fonctionnaire public et de co-propriétaire de l'œuvre, même alors que ce dernier aurait fait un usage irrégulier et abusif de son droit, ne saurait se rendre coupable du délit de contrefaçon.

« Le Tribunal,

« Attendu que Rhode, cessionnaire de Vaudin, auteur des paroles, et Ambroise Thomas, auteur de la musique, sont co-propriétaires indivis d'un chœur orphéonique, intitulé : *France! France!*

« Que légalement cette œuvre ne peut être ni éditée, ni exécutée sans le consentement réuni des deux co-propriétaires;

« Attendu que le 6 mai 1889, à Paris, à la fête d'inauguration de l'Exposition universelle, le chœur *France!* ayant été exécuté au Champ de Mars par un orchestre dirigé par Colonne, Rhode, l'un des co-propriétaires de l'œuvre, a fait procéder, au domicile de Colonne, à la saisie des partitions orchestrées du chœur, prétendant que cette exécution avait eu lieu non seulement sans son consentement, mais même malgré son opposition expresse;

« Qu'il a cité Colonne devant le Tribunal en lui imputant d'avoir contrefait l'œuvre dont il est co-propriétaire, réclamant contre lui l'application des articles 425 et suivants du Code pénal et la confiscation, à son profit, des partitions saisies;

« Que l'inculpé excipe de sa bonne foi, dont il déclare rapporter la preuve manifeste;

« Attendu que la contrefaçon, qu'elle se produise sous la forme d'une édition gravée ou imprimée, ou de toute autre manière, a le caractère d'un délit et non d'une contravention; que, comme tout délit, elle ne peut exister sans intention frauduleuse; que l'exposé des motifs du Code qualifie formellement cette infraction de fraude; qu'en l'absence de pensée coupable, la contrefaçon constitue simplement un fait dommageable

devant être déféré aux tribunaux civils pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'usurpation; qu'il y a donc lieu de rechercher si Colonne a agi avec une intention frauduleuse;

« Attendu que le programme de la fête d'inauguration de l'Exposition universelle de 1889 a été dressé et arrêté par le gouvernement;

« Qu'Ambroise Thomas, membre de la commission, a fait choix du chœur *France!*

« Qu'agissant en sa double qualité de directeur du Conservatoire, fonctionnaire public et co-propriétaire de l'œuvre, il a donné mandat à Colonne de faire exécuter le chœur par son orchestre;

« Qu'Ambroise Thomas, comme co-propriétaire de l'œuvre, même faisant un usage irrégulier ou abusif de son droit, n'a pu se rendre coupable de contrefaçon;

« Que son mandataire doit lui être assimilé avec d'autant plus de raison qu'il devait avoir la plus absolue confiance dans la haute personnalité d'Ambroise Thomas;

« Qu'on s'explique que Colonne, ayant reçu mandat d'un délégué du gouvernement pour une fête officielle, ait pu, sans intention frauduleuse, négliger de s'assurer du consentement de l'ayant-droit de l'auteur des paroles; que cela se comprend d'autant mieux que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique avait décidé de ne réclamer aucun droit pour les œuvres musicales exécutées à l'ouverture de l'Exposition; que la bonne foi de l'inculpé est donc clairement démontrée;

« Attendu, il est vrai, que Rhode s'est rendu dans la matinée du 6 mai au domicile de Colonne, qu'il déclare avoir fait connaître à Mme Colonne son droit de propriété et lui avoir dit qu'il ne s'opposerait pas à l'exécution, à la condition qu'après la fête, les partitions orchestrées lui seraient remises; que le demandeur soutient qu'ayant ainsi notifié son droit à l'inculpé, celui-ci, ayant appris son opposition, n'a pu être de bonne foi;

« Attendu qu'il était, pour ainsi dire, matériellement impossible à Colonne de modifier, quelques heures avant son ouverture, le programme de la fête; qu'il avait accepté un mandat officiel qu'il était tenu de remplir; qu'il ne pouvait se soustraire à l'engagement de prêter le concours de son orchestre sans manquer gravement à la déférence qu'il devait au Président de la République et à ses invités, à ses devoirs et à son honneur d'artiste; qu'en réalité, lors de sa visite, Rhode n'a pas nettement formulé une opposition; qu'il a plutôt donné un consentement conditionnel; que si la condition posée n'a pas été ultérieurement réalisée, c'est par un fait indépendant de la volonté de Colonne et uniquement parce qu'il n'était pas propriétaire de la partition;

« Que la bonne foi de Colonne reste entière, puisqu'il a pu croire à une véritable autorisation de la part de Rhode;

« Attendu que, même la bonne foi étant admise et le délit disparaissant, il y a lieu de prononcer la confiscation dans le cas de l'infraction prévue par l'article 425 du Code pénal; que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'édition gravée, imprimée, de l'orchestration du chœur; que les partitions saisies sont manuscrites; qu'elles n'ont été ni publiées, ni éditées; qu'elles constituent un manuscrit restant la propriété de l'auteur; que même un jugement de la première chambre de ce Tribunal, frappé, il est vrai, d'appel, a déjà ordonné la restitution des partitions saisies;

« Attendu que Colonne n'est pas l'auteur de l'orchestration arguée de contrefaçon; qu'il n'a ni publié, ni édité, ni vendu ou exposé en vente cette orchestration; qu'il s'est borné à faire jouer le chœur par son orchestre; que le fait qui lui est reproché ne rentre pas, par suite, dans les prévisions de l'article 425 du Code pénal; que s'il était délictueux, il serait réprimé par l'article 428 du Code pénal, qui punit les représentations ou auditions au mépris des droits des auteurs, données par tout directeur ou entrepreneur de spectacle ou association d'artistes;

« Que dans le cas de l'article 428 du Code pénal, il ne peut y avoir lieu à confiscation d'une édition puisqu'il s'agit d'une simple représentation ou audition d'après l'œuvre originale; que la loi a, dans cette hypothèse, indiqué elle-même le mode de réparation de l'atteinte au droit de propriété en prescrivant la saisie des recettes;

« Attendu qu'il est difficile de considérer Colonne comme un entrepreneur de spectacle dans le sens de l'article 428 du Code pénal; que l'entrepreneur dont parle cet article est celui qui fait payer pour assister à la représentation ou à l'audition; que le chœur a été exécuté dans une salle où seuls étaient admis gratuitement des invités sur la présentation d'une carte personnelle et où ne pouvaient pénétrer les personnes ayant eu accès dans l'enceinte de l'Exposition au moyen de tickets; qu'il n'y avait donc pas de recettes à saisir;

« Que si Colonne a reçu personnellement une indemnité, c'est cette indemnité que Rhode aurait pu à la rigueur faire saisir;

« Par ces motifs,

« Renvoie Colonne des fins de la plainte sans dépens; fait mainlevée de la saisie et ordonne la restitution des objets saisis au profit du saisi;

« Condamne Rhode en tous les dépens. »

(*Gazette des tribunaux* du 18 janvier 1890.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. CHRISTIAN HOST, LIBRAIRE-ÉDITEUR à Copenhague. (*Membre du Cercle de la librairie.*)

Le Danemark, histoire et géographie; langue, littérature et beaux-arts; situation sociale et économique. Ouvrage publié avec le concours de savants danois par M. H. Weite-Meyer. Un vol., broché, in-8° jésus de IV-300 pages avec une carte en couleur.

[Ce volume, imprimé sur papier de Hollande, porte imprimé au dos du faux titre la dédicace suivante : Cet exemplaire a été imprimé pour le Cercle de la librairie et de l'imprimerie, à Paris.]

HOMMAGE DE M. L. HÉBERT, ÉDITEUR

Œuvres complètes de François Coppée, de l'Académie française. Edition illustrée par MM. François Flameng et Tofani. Prose : t. III. (*Suite.*) (Edition Lemerre.)

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Nouvelles Fables, poésies, par M. Clovis Lamarre, docteur ès lettres. Un vol. in-8° de 214 pages.

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée. Ouvrage illustré d'aquarelles en chromolithographie, et de nombreuses gravures sur bois par MM. P. de Balaschoff, A. [illegible], et A. Herbillon, colonel en retraite. (11e et 12e livraisons.)

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest :

145e et 146e livraisons, concernant Poitiers, partie monumentale, cathédrale Saint-Pierre, les anciens remparts, portes et ponts, le château, avec notice historique par Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la maison de Sa Sainteté, et M. Léon Babinet, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, ancien président de la Société des antiquaires de l'Ouest;

147e, 148e et 149e livraisons, concernant Poitiers, partie monumentale, les anciens remparts, portes et ponts, le château, le palais de Justice, les maisons de la Renaissance, avec notice historique par M. Léon Babinet, M. Camille de la Ménardière, ancien président de la Société des antiquaires de l'Ouest, et M. Léon Palustre, directeur honoraire de la Société française d'archéologie;

150e, 151e et 152e livraisons, concernant Poitiers, partie monumentale, maisons de la Renaissance, hôtel du grand prieur d'Aquitaine, église des Augustins, le lycée, le séminaire, l'hôtel de ville, avec notice historique par M. Léon Palustre, M. Genesteix, notaire honoraire et membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, M. Alphonse Bleau, aumônier du lycée, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest; Mgr X. Barbier de Montault et M. Alfred Richard, archiviste du département de la Vienne, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest;

153e, 154e et 155e livraisons, concernant Poitiers, partie monumentale, la préfecture, les musées, les promenades, les boulevards, avec notice historique par M. Alfred Richard, M. A. Brouillet, conservateur du musée, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, et M. Alfred Barbier, membre et ancien président de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Description historique des monnaies françaises, gauloises, royales et seigneuriales, par Letellier, antiquaire. 4 volumes.

AVIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Secrétariat général. — Contrôle du matériel.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine informe MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs, marchands de papier, de registres et de fournitures de bureaux, désireux de concourir éventuellement à la fourniture des objets nécessaires à la préfecture de la Seine et à ses annexes pendant le courant de l'année 1890, de vouloir bien adresser deux ou plusieurs exemplaires de leurs tarifs, prix courants ou catalogues, au BUREAU DU CONTRÔLE du MATÉRIEL, aux Tuileries (*pavillon de Flore*).

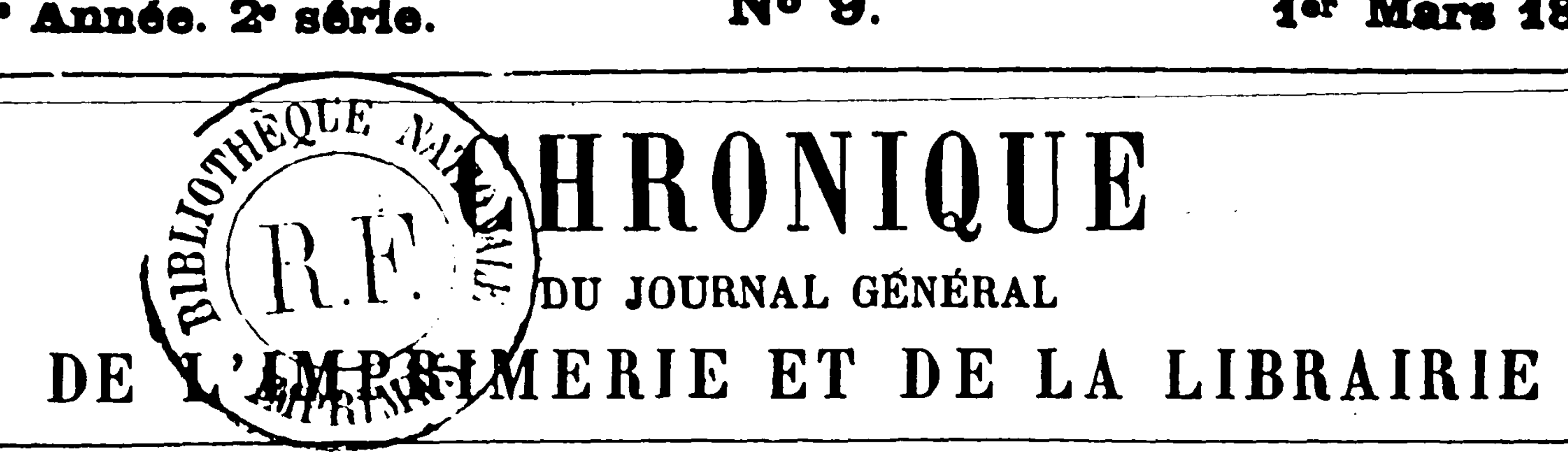
VENTE PUBLIQUE

Le lundi 3 *mars* 1890 *et les deux jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Bibliothèque du Dr Decaisne. Catalogue d'une importante collection de livres, histoire de la médecine, curiosités médicales, hygiène, littérature, philosophie, histoire, ouvrages sur Paris, dont la vente aura lieu à Paris rue des Bons-Enfants, 28, salle Silvestre, n° 3. — Libraire : J.-B. Baillière et fils.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. **No 9.** 1er Mars 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

Sommaire : Liste des estampes et publications de luxe remis au bureau de timbrage pendant le mois de février. — Liste des publications littéraires déclarées. — Bourses de séjour à l'étranger accordées par le ministère de l'Instruction publique. — Bibliothèque technique. — Bibliothèque de lecture. — Avis : Préfecture de la Seine. Secrétariat général, contrôle du matériel. — Vente publique.

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1890

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

No 17. — **Dans la Campagne**, planche[1] de 0,17 larg. × 0,105 haut., gravée à l'*eau-forte* par Focillon, d'après le tableau de Le Rolle.

150 épreuves sur parchemin, avec remarque figurant une *tête* de mouton. Prix[2]. . . 20 fr.

No 18. — **Portrait de Rembrandt**, planche de 0,17 haut. × 0,14 larg., gravée à l'*eau-forte* par Ch. Courtry, d'après Rembrandt.

100 épreuves sur parchemin, avec remarque figurant *une palette avec pinceau et flacon d'acide*. Prix . . . . 20 fr.

No 19. — **Les Cancalaises**, planche de 0,17 larg. × 0,12 haut., gravée à l'*eau-forte* par B. Damman, d'après le tableau de Feyen-Perrin.

150 épreuves sur parchemin, avec remarque figurant un couteau et une fourchette à huîtres. Prix. . . . . 20 fr.

No 20. — **Les Glaneuses**, planche de 0,17 larg. × 0,125 haut., gravée à l'*eau-forte* par B. Damman, d'après le tableau de J. F. Millet.

150 épreuves sur parchemin, avec remarque figurant un épi et un papillon. Prix. . . 20 fr.

No 21. — **Femme couchée lisant**, planche de 0,17 larg., × 0,12 haut., gravée à l'*eau-forte* par Ch. Courtry, d'après le tableau de J. Henner.

100 épreuves sur parchemin, avec remarque figurant une Madeleine agenouillée. Prix. 20 fr

PUBLICATIONS DE LUXE

MM. BOUSSOD, VALADON ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, 9, RUE CHAPTAL, A PARIS

No 22. — **La Reine Marie-Antoinette**, par M. Pierre de Nolhac. Un volume grand in-4o raisin, comprenant 37 planches en taille-douce avec une suite à part tirée en camaïeu.

50 exemplaires sur japon. Prix . . . . 200 fr.

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve ou de chaque ouvrage.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1890).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

5720. Almanach (grand), 1890, du Musée des familles, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5721. Analyse (traité d'), t. V, par H. Laurent. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5722. Anatomie et Physiologie animales (leçons de), 1er fascicule, par E. Besson. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5723. Andes (des) au Para, par M. Meunier. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5724. Année musicale 1888-1889, par C. Bellaigue. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5725. Auxiliaires (les), par J. H. Fabre. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5726. Aventures (les) du prince Frangipane, par E. d'Hervilly. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5727. Cévennes (les) et la région des Causses, par E. A. Martel. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5728. Chansons sans gêne, par L. Xanrof. In-18. (*Georges Ondet.*)
5729. Cœur brisé, séries 27 à 30, par P. Ninous. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5730. Contes de tous les pays, par T. Bentzon. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
5731. Dieu Pepetius (le), par P. Lacroix. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5732. Docteur Franck (le), par Mme A. F. In-18. (*Georges Carré.*)
5733. Drainage des terres arables (le) (manuel pratique du), par A. Larbalétrier. In-16. (*Bernard Tignol.*)
5734. Electricité (leçons sur l'), par H. Pellat. In-8°. (*Georges Carré.*)
5735. Essais de critique militaire, par G. G. In-8°. (*La Nouvelle Revue.*)
5736. Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, par A. de Laborderie. In-8°. (*J. Plihon et L. Hervé, à Rennes.*)
5737. Exercice book, par E. Williams. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5738. Fabricants d'alcools (manuel pratique des), par E. Robinet. In-16. (*Bernard Tignol.*)
5739. Fabrication de la bière (manuel pratique de), par P. Boulin. In-16. (*Bernard Tignol.*)
5740. Farce (la) du pâté et de la tarte, par Gassies des Brulies. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5741. Géographie de la France (cours de), enseignement primaire supérieur, 2e année, par E. Levasseur. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5742. Géographie du département de l'Aube, par C. Dodey. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
5743. Géographie du département du Finistère, par S. A. Nonus. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
5744. Géographie du département de l'Orne, par par T. Rozier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
5745. Géographie du département de Maine-et-Loire, par J. Vannier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
5746. Géographie économique des Etats de l'Europe, 5e année, par E. Levasseur. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5747. Géologie, Zoologie, Botanique, enseignement secondaire de jeunes filles, 2e année, par J. H. Fabre. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5748. Gette, par M. Strahl. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5749. Grâce de Dieu (la), séries 20 à 23, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5750. Grand'Mère (la), séries 17 à 20, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5751. Guerre (la), séries 45 à 48, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5752. Guignol (le) des Champs-Elysées, par A. Tavernier et A. Alexandre. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5753. Héliogravure (manuel d') et de photogravure en relief, par G. Bonnet. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5754. Histoire de Praline, par H. Pravaz. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5755. Histoire résumée de la formation et des origines de la langue française, par Morlet et Richardot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5756. Hygiène (cours d'), par le docteur H. L. Thoinot. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5757. Illustration (l'), journal universel, nos 2 438 à 2 451, par divers. In-folio. (*L'Illustration.*)
5758. Invasion (l') allemande, séries 43 à 47, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5759. Jenny l'ouvrière, séries 5 à 8, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5760. Jeux (les) du cirque et la vie foraine, par H. Le Roux. Illustrations de J. Garnier. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5761. Joies (les) du plein air, par Grosclaude. Illustrations de Caran d'Ache. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5762. Législation (la) de l'instruction primaire en France depuis 1789 à nos jours, t. Ier, par O. Gréard. In-8°. (*Delalain frères.*)
5763. Législation usuelle (cours de), par L. Ch. Bonne. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5764. Machines à glace (les), par A. Lezé. In-16. (*Bernard Tignol.*)
5765. Machines dynamo-électriques, par P. Clémenceau. In-16. (*Bernard Tignol.*)
5766. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 600 à 603. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5767. Magasin des demoiselles (le), 1889, livraisons 22 à 24, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)

5768. Magasin des demoiselles (le), 1890, livraisons 1 à 3, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
5769. Maltaverne, par M. Bertin. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5770. Mamzelle Frisette, par A. Piazzi. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5771. Mathématiques (cours de), algèbre supérieure, t. IV, par C. de Comberousse. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5772. Mathématiques spéciales (2e édition) (supplément au cours), par de Longchamps. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5773. Mécanique rationnelle, t. Ier et II, par H. Laurent. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5774. Médecin dosimétriste (guide du), par le docteur Burggraeve. In-8°. (*Georges Carré.*)
5775. Monsieur Strong, par A. Guillaume. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5776. Musée des familles, 1889, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5777. Mystère (un), par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5778. Napoléon Ier, sa vie, son œuvre, par L. Meyniel. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5779. Paradis perdu (le), par J. Mary. Séries 7 à 10. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5780. Paraguay (le), par E. de Bourgade de la Dardye. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5781. Paris au bois, par Crafty. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5782. Philosophie scientifique et morale (éléments de), par P. Janet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
5783. Photographie (la) à la lumière du magnésium, par J. M. Eder. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5784. Photographie (traité de), par les procédés pelliculaires, t. II, par G. Balagny. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
785. Piles électriques (traité des), par D. Tommasi. In-8°. (*Georges Carré.*)
5786. Promenades de deux enfants à l'Exposition, par E. Dupuis. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5787. Promenades (mes) à travers l'Exposition par L. Biart. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
5788. Proverbes (les) de Pierrot, par tante Nicole. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5789. Remarques sur l'Exposition du centenaire, par le vicomte E. M. de Vogué. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5790. Remords d'un ange (les), par A. d'Ennery. Séries 1 et 2. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5791. Représentation graphique des objets usuels, par P. Colin. 10 planches. 1m20/0m85. (*Ch. Delagrave.*)
5792. Révolution française (la), séries 18 à 21, par J. Michelet. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5793. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 février. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
5794. Revue pédagogique, 1889, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5795. Saint-Nicolas, 1889, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5796. Soie (la), par A. M. Villon. In-16. (*Bernard Tignol.*)
5797. Soldats du siècle (nos), par Caran d'Ache. In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5798. Tourbillons (sur les), trombes, tempêtes, etc., par C. L. Weyher. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5799. Traité mathématique et physique des opérations financières, par L. Marie. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
5800. Trente ans, ou la Vie d'un joueur, par H. Hazart. 1re série. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5801. Tueur de daims (le), par Méryem Cécyl. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5802. Vision (la) de l'écolier puni, par E. d'Hervilly. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
5803. Voleurs (les) du grand monde, séries 24 à 27 par Ponson du Terrail. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

BOURSES DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER

ACCORDÉES

PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Depuis cinq années déjà, le ministre de l'Instruction publique concède des *Bourses de séjour à l'étranger*, aux élèves des écoles primaires supérieures qui, dans des concours prouvent des aptitudes réelles pour les langues vivantes. Les titulaires de ces bourses passent en moyenne un an et demi dans des écoles spéciales ou des maisons de commerce, soit en Angleterre, soit eu Allemagne, pour s'y perfectionner dans la pratique de la langue qu'ils ont apprise.

Ces jeunes gens peuvent donc rendre à leur retour en France, aux industriels et aux commerçants français, de véritables services, soit pour leurs relations, soit pour leur correspondance, puisqu'ils présentent les meilleures garanties de savoir et d'honorabilité.

En fondant ces bourses, le ministère de l'Instruction publique a été guidé par le désir de fournir au commerce français dans ses diverses branches : librairie, commission, banques, tissus, etc., etc., des jeunes gens capables d'occuper des postes d'interprètes et de correspondants pour les langues étrangères, postes qui jusqu'alors avaient été, le plus souvent, confiés à des étrangers.

Nous tenons à la disposition de nos confrères de plus amples renseignements sur cette utile institution. On trouvera également au secrétariat du Cercle, la liste des jeunes gens rentrés en France et actuellement disponibles. Cette liste a été remise en communication au Cercle de la librairie par le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. CH. CLAESEN

Organisation und Rechtsgewohnheiten des Deutschen Buchhandels, von Aug. Schürmann. 2 vol. in-18.

Organisation et droit coutumier de la librairie allemande, par Aug. Schürmann. 2 vol. in-18.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. HACHETTE ET Cie

Tolla, par Edmond About. Avec illustrations de M. Félicien de Myrbach, et ornements typographiques composés et dessinés par M. Adolphe Giraldon, et un portrait de l'auteur d'après Paul Baudry. Un vol. in-4° carré de 224 pages.

Ce volume porte au dos du faux-titre :

[Exemplaire réservé, imprimé pour le Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes.]

HOMMAGE DE M. PITRAT AINÉ
imprimeur à Lyon.

Les Industries d'art à Lyon : Meubles, décoration, tentures, dentelles, soieries, etc., etc., par J. B. Giraud, conservateur des musées archéologiques de la ville de Lyon. Un vol. in-8° illustré.

HOMMAGE DE M. A. LE BLONDEL
éditeur à Meaux.

Almanach historique, topographique et statistique du département de Seine-et-Marne et du diocèse de Meaux. Un vol. in-18.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Paris en 1889, souvenirs et croquis de l'Exposition, par Paul Bluysen. Préface de Joseph Reinach. Un vol. in-16.

AVIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Secrétariat général. — Contrôle du matériel.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine informe MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs, marchands de papier, de registres et de fournitures de bureaux, désireux de concourir éventuellement à la fourniture des objets nécessaires à la préfecture de la Seine et à ses annexes pendant le courant de l'année 1890, de vouloir bien adresser deux ou plusieurs exemplaires de leurs tarifs, prix courants ou catalogues, au BUREAU DU CONTRÔLE du MATÉRIEL, aux Tuileries (*pavillon de Flore*).

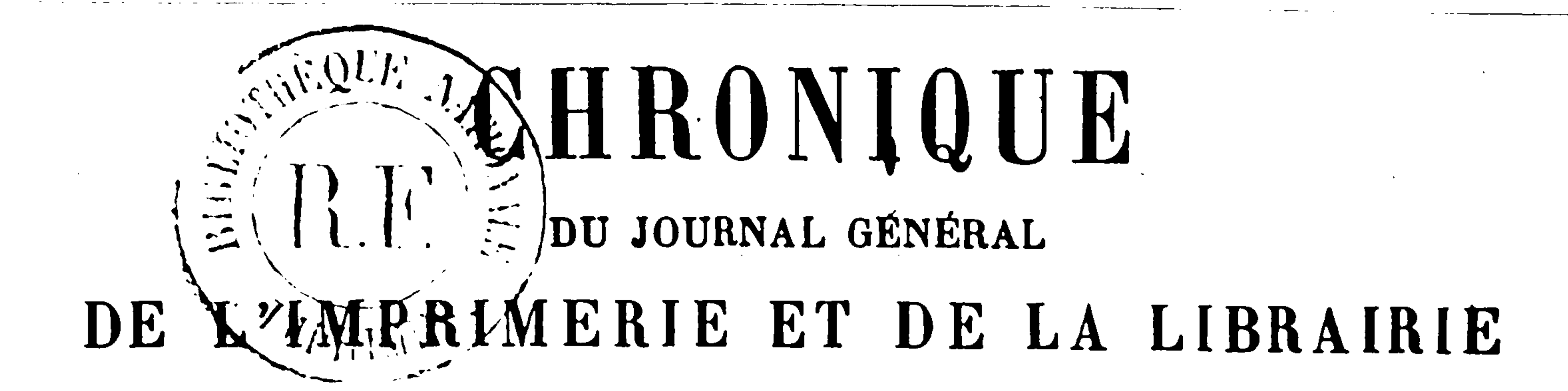
VENTE PUBLIQUE

Le lundi 3 *mars* 1890 *et les deux jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Bibliothèque du Dr Decaisne. Catalogue d'une importante collection de livres, histoire de la médecine, curiosités médicales, hygiène, littérature, philosophie, histoire, ouvrages sur Paris, dont la vente aura lieu à Paris rue des Bons-Enfants, 28, salle Silvestre, n° 3. — Libraire : J.-B. Baillière et fils.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 10. 8 Mars 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 28 FÉVRIER 1890.

Présidence de M. Paul DELALAIN.

Le 28 février 1890, à neuf heures du soir, les membres du *Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes* se sont réunis en Assemblée générale dans les salons du Cercle.

94 membres ont signé le registre de présence.

Prennent place au bureau : M. Paul Delalain, président; MM. Jousset et Chardon, vice-présidents; Henri Belin, secrétaire; Bouasse-Lebel, trésorier; Durand, Erhard, Albert Gauthier-Villars, Gruel, Hetzel, Le Soudier, Maillet et Odent.

MM. Alcan et Jeancourt-Galignani, absents de Paris, se sont excusés.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 février 1889, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit le rapport suivant :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Au début du compte rendu de l'année 1889 se présente naturellement à notre pensée le souvenir de l'Exposition universelle, dont la France a le droit de se glorifier. Nos industries y ont pris une large part. Sans doute elles ne sont point de celles que devait favoriser une augmentation immédiate dans les transactions; mais elles ont jeté un éclat assez vif, elles ont suffisamment attiré l'attention des visiteurs, pour espérer qu'une juste appréciation de la valeur de leurs produits viendra tôt ou tard ajouter des avantages réels aux récompenses honorifiques que les exposants de nos professions ont obtenue.

A la classe IX, IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE, avait été attribuée dans la section française une superficie totale de 1 445 mètres carrés, alors que la même classe n'avait occupé qu'un peu plus de 800 mètres en 1878. Malgré cette augmentation, l'emplacement a pu être rempli sans difficulté. 308 demandes avaient été soumises au Comité d'admission,

qui en avait retenu 279; mais, après la fixation des sommes à verser pour la participation aux frais d'installation, le nombre effectif des exposants a été définitivement de 191. Le *Catalogue officiel* portait, en ce qui concerne l'Imprimerie et la Librairie, un total de 609 exposants pour la France, les colonies et les pays étrangers. Le jury a décerné 400 récompenses (10 grands prix, 49 médailles d'or, 110 médailles d'argent, 126 médailles de bronze, 105 mentions honorables), accordées à 158 exposants français, 10 exposants des colonies ou pays de protectorat, 232 exposants étrangers. En outre, les collaborateurs, dont le jury dans les diverses classes a tenu à reconnaître les mérites et les fidèles services, ont été, dans la classe IX, l'objet de 240 récompenses, comprenant 23 médailles d'or, 40 médailles d'argent, 80 médailles de bronze, 88 mentions honorables.

Le nombre des exposants dont le Comité français de la classe X, PAPETERIE et RELIURE, a eu à préparer l'installation, s'est élevé à 239. Le jury de cette classe a décerné 403 récompenses (13 grands prix, 56 médailles d'or, 100 médailles d'argent, 136 médailles de bronze, 98 mentions honorables), attribuées à 216 exposants français, 14 exposants des colonies, 173 exposants étrangers. De plus, 26 récompenses (2 médailles d'or, 12 médailles d'argent, 12 médailles de bronze) y ont été accordées aux collaborateurs.

La classe XI, TAILLE-DOUCE, LITHOGRAPHIE, CHROMOLITHOGRAPHIE, APPLICATIONS USUELLES DES ARTS DU DESSIN ET DE LA PLASTIQUE, renfermait sans doute un grand nombre d'exposants qui ne touchent pas directement à nos industries; mais y trouvaient leur place deux branches importantes des arts graphiques, la lithographie, avec les procédés nouveaux qui lui permettent d'exécuter de véritables œuvres d'art, et la taille-douce, qui conserve auprès des amateurs et des hommes de goût le succès qu'elle obtenait au XVIII[e] siècle et que les artistes et les imprimeurs du XIX[e] siècle ont su maintenir. Dans la classe XI ont été décernées 493 récompenses (11 grands prix, 60 médailles d'or, 124 médailles d'argent, 161 médailles de bronze, 137 mentions honorables). Les collaborateurs y ont reçu 8 médailles d'or, 22 médailles d'argent, 42 médailles de bronze, 33 mentions honorables, au total 105 récompenses.

Une quatrième classe présentait également un réel intérêt pour la fabrication du livre, la classe LVIII, MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE LA PAPETERIE, DES TEINTURES ET DES IMPRESSIONS. Elle avait réuni 172 exposants français, et 70 étrangers, qui occupaient dans la vaste salle des Machines un espace de 2 900 mètres. Ce qui peut donner une idée de l'importance du matériel et des objets exposés dans cette classe, c'est que leur valeur atteignait 1 560 000 francs; elle n'avait été que de 1 380 000 francs en 1878. Sur les 152 récompenses décernées dans cette classe (3 grands prix, 19 médailles d'or, 40 médailles d'argent, 37 médailles de bronze et 53 mentions honorables), la France et ses colonies en ont obtenu 114. 24 récompenses (1 médaille d'or, 8 médailles d'argent, 13 médailles de bronze, 2 mentions honorables) ont été attribuées à des collaborateurs.

La gestion des comités d'installation de ces quatre classes est caractérisée par ce fait que la liquidation des comptes a permis, dans chacune d'elles, de faire aux exposants des remboursements considérables sur les fonds qu'ils avaient versés.

Beaucoup de nos collègues ont tenu aussi un rang des plus honorables dans les classes de l'Enseignement primaire, de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement supérieur, de la Géographie; quelques-uns même dans d'autres classes où leur présence était justifiée par leurs connaissances spéciales.

Le Cercle de la librairie, en tant que Syndicat professionnel, avait exposé dans la section III de l'Exposition d'économie sociale; il a été honoré d'une médaille d'or; il a dû cette haute récompense à la collection de la *Bibliographie de la France*, aux

Annuaires de la librairie, ainsi qu'aux autres publications qu'il a faites dans un but d'intérêt général ou dans un sentiment de dignité professionnelle.

Aux récompenses décernées par les jurys sont venues s'ajouter les distinctions honorifiques. Nous sommes heureux de renouveler, dans la solennité de notre Assemblée générale, nos cordiales félicitations aux nouveaux officiers d'académie, officiers de l'Instruction publique, chevaliers et officiers de la Légion d'honneur, que notre Association a comptés au cours de l'année 1889. Selon la tradition, nous consacrons ici une mention particulière à ceux de nos collègues qui ont été l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Ont été promus officiers :

M. Alfred Firmin-Didot que l'honorabilité de son nom, l'ancienneté de la maison dont il est aujourd'hui le chef, avaient, avec ses qualités personnelles, désigné aux suffrages unanimes de ses collègues, français et étrangers, pour la présidence du jury des récompenses de la classe IX;

M. Émile Templier, le plus ancien des associés de la librairie Hachette, qui, par une intelligente direction, a inspiré ou fait exécuter ces belles publications de luxe et d'art, dignes de captiver l'admiration des visiteurs à chaque exposition ;

M. Hetzel, éditeur d'ouvrages fort estimés pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, dont le zèle dévoué et l'utile expérience ont été justement appréciés dans l'exercice des fonctions de secrétaire du Comité supérieur de revision ;

M. Charles Delagrave, qui, dans sa librairie littéraire et classique, a, par la création de l'Institut géographiqne, largement contribué au développement d'une science dont une connaissance plus approfondie s'impose à notre siècle, la géographie.

Ont été nommés chevaliers :

M. Armand Colin, qui recevait la récompense méritée à la fois par la rapide et remarquable extension donnée à la librairie qu'il a créée, et par les services qu'il a rendus en qualité de secrétaire du Comité d'installation de la Classe IX ;

M. Paul Ollendorff, dont les qualités intelligentes et aimables ont su, en quelques années, conquérir l'un des premiers rangs parmi les éditeurs des œuvres de littérature contemporaine;

M. Armand Outhenin-Chalandre, l'un des associés d'une importante fabrique de papier qui obtenait un grand prix dans la classe X;

M. Germain Bapst, rapporteur dans la classe XI, qui a témoigné d'une profonde et réelle érudition dans l'étude des origines de nos industries et dans l'examen des questions artistiques;

M. Charles Chardon, auquel l'art de la gravure en taille-douce, menacé par les procédés plus rapides de la science moderne, est reconnaissant des soins habiles qu'il a toujours apportés au tirage d'épreuves par lesquelles les artistes n'ont pas à craindre de voir compromise la valeur de leur travail et de leur talent;

M. Georges Erhard, chef d'un atelier de gravure géographique, dont les administrations de l'État et les éditeurs estiment depuis longtemps les travaux, et qui a perfectionné en France une branche d'industrie dont le monopole semblait réservé à d'autres pays;

M. Albert Marinoni, collaborateur actif dans une maison dont les machines typographiques ont donné satisfaction au besoin de rapide exécution développé par les exigences modernes;

M. Achille Ramé, qui, en dehors des cours professionnels qu'il dirigeait, s'était

livré à des études spéciales auxquelles il avait dû d'être nommé vice-président du Comité d'installation et membre du jury de la classe LXXVI.

Si longue que paraisse cette énumération, nous éprouvons un véritable regret de ne pouvoir y comprendre d'autres noms encore que vous eussiez certainement accueillis avec la même sympathie.

Nous avons toutefois à y joindre nos compliments à M. Ch. Garnier, membre honoraire du Cercle, promu commandeur; à M. Boussod, associé de notre collègue, M. Valadon, éditeur d'estampes, promu officier; enfin à deux membres du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, M. Davanne, délégué de la Société française de photographie, promu officier, et M. Dubufe, délégué de l'Association des artistes peintres, sculpteurs, etc., nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Quelques mois auparavant, à la suite de la participation de la librairie française aux expositions de Bruxelles, de Barcelone et de Melbourne en 1888, le Gouvernement avait conféré la croix de chevalier au Président en exercice du Cercle de la librairie; c'était honorer en même temps et le titulaire et l'Association qu'il présidait. Cette nomination a motivé, dans les salons mêmes du Cercle, une émouvante manifestation qui a profondément touché celui qui en était l'objet; il saisit en ce jour la nouvelle occasion qui se présente à lui de témoigner sa plus sincère, sa plus affectueuse gratitude aux promoteurs de la fête du 14 mai et à tous les collègues, qui, présents ou absents, se sont unis à leur bienveillante pensée; il y ajoute ses remerciements pour une nouvelle et délicate attention, qui lui a fait offrir, sous un chef-d'œuvre de reliure exécuté par MM. Gruel et Engelmann, le compte rendu du banquet, accompagné des signatures de tous les convives.

La nomination de votre Président en qualité de membre de la commission supérieure des expositions internationales, ressortissant au Ministère du Commerce et de l'Industrie, et les suffrages qui l'avaient appelé à la présidence intérimaire du Comité central des Chambres syndicales, prouvent encore en quelle estime est tenu partout votre Syndicat professionnel.

Le 21 juin, une soirée était donnée dans vos salons en l'honneur des membres du jury international des récompenses. La Commission des fêtes mérite tout éloge pour le programme attrayant qu'elle avait composé et dont l'exécution a été très goûtée de nos hôtes étrangers; elle ne s'est pas montrée moins habile dans l'organisation du bal auquel vous avez été invités le 16 novembre.

En proposant de réserver ces fêtes pour la période de l'Exposition, le Conseil d'administration avait été guidé par la pensée qu'elles feraient encore mieux connaître notre Association, à laquelle elles auraient ainsi amené de nouveaux adhérents. Il a eu en effet à prononcer quatorze admissions. MM. Barrère, Albert Bouasse-Lebel, Augustin Challamel, Paul de Choudens, Gabriel Delarue, Jacques Durand, Paul Gruel, Grus, Edmond Mame, Paul Mame, Maquet, Albert Masure, G. Vacquerel, Westhauser, sont devenus nos collègues, et nous leur souhaitons de tout cœur la bienvenue.

Cette augmentation a été malheureusement compensée par les pertes que nous avons faites. La mort, cependant, ne nous a enlevé, au cours de l'année, qu'un seul membre, M. Le Bailly, libraire et éditeur de musique, Président de l'Association des éditeurs de musique, qui s'intéressait aux questions de propriété littéraire et se montrait toujours prêt à mettre son activité au service de ses confrères et de ses concitoyens. Mais les démissions soumises à l'acceptation de votre Conseil se sont

élevées à douze, et nous avons le regret de voir MM. Aubé, Barre, Broise, Champion, Fredet, Launette, Montorier, Pommier, Ramé, Rougier, Rousselet, Schœffer, quitter notre Association.

Aujourd'hui elle comprend 299 membres titulaires ou associés; elle compte en outre 94 membres correspondants. A l'égard de ceux-ci, nous avons à constater l'admission de M. Damidot, de Dijon, la démission de M. Renaud, de Dijon, et de M. Lacodre, de Fontainebleau, et à regretter la mort de M. Vial, de Digne, et de M. Sixdeniers, d'Autun.

Rappelons, pour compléter cet exposé, qu'un juste souvenir a été consacré dans le *Journal de la librairie* à ceux qui avaient fait autrefois partie du Cercle comme à ceux qu'y rattachaient leurs travaux ou le rôle qu'ils avaient tenu dans l'une de nos professions.

Ce qui donne de la valeur à notre Association, ce qui fera sa vraie force, c'est l'intérêt qu'elle témoigne à tout ce qui tient aux différentes industries qu'elle groupe auprès d'elle. Votre Conseil, pénétré de ce sentiment, applaudit à tous les efforts qui tendent à introduire un perfectionnement dans l'un des détails de la fabrication du livre; il voudrait, en certains cas, disposer de plus de ressources pour encourager les progrès à réaliser.

Nous avons vu avec satisfaction l'imprimerie Lahure se maintenir encore cette année au premier rang dans le concours de typographie grecque pour les ouvriers, institué par l'Association pour l'encouragement des études grecques en France, et l'imprimerie Chaix obtenir trois des quatre nominations attribuées aux apprentis dans le même concours.

La distribution des récompenses aux élèves des cours professionnels, organisés par la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, a eu lieu en 1889, avec la solennité habituelle; elle a témoigné des résultats heureux que produit cette utile institution. La Chambre syndicale du papier a reçu, dans la section III de l'Exposition d'Économie sociale, une médaille d'argent.

Pareille récompense a été décernée, dans la section IV, à l'école Gutenberg. Cette école, dont la fondation fait honneur à votre vice-président, M. Jousset, continuera, nous n'en doutons point, à justifier la confiance que mettent en elle les amis de l'art typographique; nous lui souhaitons courage et succès dans la lutte d'émulation qu'entraîne pour elle la création de l'école Estienne.

La loi du 18 juillet 1889 et le décret du 20 août ont augmenté le nombre des juges au Tribunal de Commerce de la Seine. Nous avons à regretter que notre Syndicat professionnel non seulement n'ait tiré aucun profit de cette augmentation pour sa représentation dans les rangs de la magistrature consulaire, mais encore qu'il n'y compte plus un seul de ses membres par suite de la retraite, par nécessité réglementaire ou convenance personnelle, de nos deux collègues qui siégeaient l'an dernier au Tribunal. L'appel réitéré de votre Conseil n'a pu provoquer cette année les candidatures qu'il aurait été désireux de voir se produire dans nos industries. Nous voulons espérer qu'aux prochaines élections, ceux de nos jeunes collègues qui remplissent les conditions d'éligibilité se sentiront encouragés à donner à notre Syndicat une preuve de leur dévouement en acceptant la candidature à des fonctions qui deviendront moins absorbantes en raison de l'augmentation du nombre des juges.

Un premier avantage de cette augmentation est à signaler; elle a permis d'organiser un nouveau service au Tribunal. Ainsi que le disait M. le Président Guillotin, à la séance d'installation des juges récemment élus, « le Tribunal va pouvoir renvoyer,

« aussitôt l'appel des causes, devant un ou plusieurs magistrats chargés du service des « délibérés immédiats, les parties qui se présenteront elles-mêmes à la barre; elles « pourront se concilier; si cette solution est tout d'abord impossible, le magistrat qui « les aura entendues pourra les convoquer à nouveau, et, dans le cas d'irréalisation « de transaction, l'instruction étant faite, à bref délai un jugement interviendra ». C'est là une mesure utile qui assure aux justiciables économie de temps et de frais.

Au cours de cette année, notre Syndicat a reçu du Tribunal de commerce des demandes d'avis sur dix affaires litigieuses; dans sept cas, il y a eu conciliation des parties; trois affaires ont dû être renvoyées sans conclusions, l'une des parties n'ayant point répondu aux convocations.

La Chambre de commerce de Paris a vu également augmenter le nombre de ses membres, porté, en vertu des décrets des 23 avril et 2 décembre 1889, de vingt et un à trente-six. Les élections complémentaires, qui ont eu lieu pour la nomination de quinze membres, auraient pu amener l'entrée d'un second représentant de nos industries dans cette Compagnie où de graves questions vont être bientôt discutées; mais les hasards de la lutte électorale n'ont pas été favorables à la candidature à laquelle nous nous intéressions. Tout au moins à la Chambre de commerce conservons-nous un représentant, prêt à lui transmettre nos vœux et à les soutenir devant elle. M. Georges Masson a demandé à votre Conseil d'être adjoint à la Commission chargée d'examiner, au point de vue spécial du commerce de librairie, la décision à prendre au sujet des traités de commerce; il recevra d'ailleurs avec empressement toute communication que voudront bien lui faire les diverses branches de nos industries dont les intérêts peuvent, dans le cas présent, être en opposition.

Chaque président de chambre syndicale a été invité par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie à fournir un avis motivé sur les avantages ou les inconvénients du renouvellement ou de la dénonciation des traités de commerce en vigueur. Comme le rappelait M. Poirrier, président de la Chambre de commerce, à la séance d'installation des nouveaux membres, la question posée se résume en ces termes : « Doit-on « dénoncer les traités de commerce qui expireront prochainement (le 1er février 1892)? « Doivent-ils être remplacés par d'autres tarifs conventionnels? ou conserverons-nous la « liberté de notre tarification? » Toutes les industries nationales n'ont pas un intérêt semblable; les unes ont besoin de protection; le libre échange favorise les autres. L'étude à laquelle se livrent les différentes chambres syndicales ressortissant à notre Association n'est pas encore terminée. Nous nous bornons à constater qu'en l'état actuel des choses, les livres, cartes géographiques, estampes, éditions musicales, sont presque généralement exempts de tout droit; car ce qui plaide en leur faveur, c'est le service qu'ils rendent à l'expansion de la pensée, à la diffusion des connaissances.

Autrefois les conventions de propriété littéraire et artistique étaient annexées aux traités de commerce dont elles partageaient le sort; mais cette situation, qui avait ses dangers, est modifiée, et les conventions littéraires, qui ont été conclues par la France depuis une date déjà assez éloignée, sont distinctes et indépendantes des traités commerciaux. Les droits des auteurs et artistes se trouvent ainsi moins exposés aux conséquences des fluctuations, souvent imprévues, des intérêts commerciaux et industriels.

Dans quelle mesure ces droits sont reconnus par la législation intérieure des différents États, chez quelles nations ils sont garantis au profit des étrangers en vertu de conventions internationales, vous pouvez en juger plus facilement aujourd'hui en con-

sultant le recueil dont votre Conseil avait voté l'impression et qui vient de paraître. L'année dernière nous vous avions annoncé comment cette publication était entreprise. Les deux collaborateurs auxquels la rédaction en était confiée et qui, chacun de leur côté, en avaient depuis quelque temps poursuivi l'idée et commencé à en réunir les éléments, ont tenu à honneur de l'achever avec rapidité. Leur tâche a été facilitée par le concours empressé de la Société de législation comparée, qui a autorisé plusieurs emprunts à ses *Annuaires* et par la bienveillante assistance du Département des Affaires étrangères. M. le Directeur des affaires commerciales et consulaires, auquel ils ont témoigné leur vive gratitude, leur a communiqué de nombreux documents et renseignements, recueillis par les agents diplomatiques de la France. Ainsi a été constituée une œuvre aussi complète que possible à l'heure actuelle. Elle fera honneur surtout au Cercle de la Librairie qui l'a patronnée et éditée. Les services qu'elle peut rendre sont appréciés; elle a été l'objet de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministère des Affaires étrangères; et votre empressement à retirer l'exemplaire mis à votre disposition est à la fois la confirmation de l'approbation que vous aviez donnée à la décision de votre Conseil, et un témoignage de sympathie, un remerciement à l'égard des deux principaux collaborateurs.

C'est pour nous un devoir, que nous avons plaisir à remplir, de vous dire toute la puissance de travail, toute l'étendue de savoir, toute la compétence que nous avons admirée chez M. Ch. Lyon-Caen, qui a droit à votre entière reconnaissance.

Il convient aussi de ne pas oublier la part qui revient dans cette œuvre au Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique; ses études et ses démarches avaient contribué à la préparer.

Le Syndicat a pris part au deuxième congrès international de propriété littéraire, organisé par la Société des Gens de lettres pendant l'Exposition. Les questions qui devaient y être discutées avaient fait l'objet de ses délibérations; et les conclusions qu'il avait adoptées ont été soutenues par ses membres qui ont suivi les séances avec assiduité. Les résolutions votées par le Congrès sont une nouvelle et solennelle affirmation du droit des auteurs et de leurs ayants cause. Consulté s'il y avait lieu de régler législativement les rapports entre auteurs et éditeurs, le Congrès a décidé, à la majorité, qu'une loi spéciale sur ce point n'était pas nécessaire.

C'est avec le plus vif intérêt que le Syndicat suit l'agitation qui se produit depuis plusieurs mois au delà de l'Océan en faveur de la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique des étrangers. Il n'est pas encore possible de juger quel en sera le résultat définitit. En ce moment un bill sur le *Copyright* international est soumis aux délibérations du Congrès à Washington, qui ne tardera pas à en commencer la discussion. Il ne fait, il est vrai, que proclamer le principe; ce qui est cependant un progrès; et il subordonne l'exercice du droit d'auteur par les étrangers sur le territoire des Etats-Unis à des conditions très rigoureuses, dont le Syndicat réclame et s'efforce d'obtenir l'adoucissement.

En France, le Parlement a été saisi d'un projet de loi, relatif à la propriété littéraire et artistique, déposé le 21 novembre 1889 sur le bureau de la Chambre des Députés par M. Philipon, député de l'Ain. C'est un essai de codification des diverses lois françaises régissant la matière, avec addition des points qu'elles n'ont pas prévus. L'exposé des motifs fait remarquer que, chez nous, la jurisprudence a, sans doute, cherché, dans les espèces qui lui étaient soumises, à dissiper les obscurités, à suppléer au silence ou au laconisme du législateur. Une loi, qui réunirait et coordonnerait, en les modifiant, s'il y a lieu, et en les complétant, les dispositions éparses de notre

législation actuelle sur la propriété littéraire et artistique, aurait le grand avantage de déterminer par des définitions précises et par des formules nettes la nature et l'étendue des droits des auteurs et de leurs cessionnaires. La Chambre des Députés, dans sa séance du 10 février, a voté la prise en considération du projet. Le Syndicat, qui devra présenter ses observations aux Commissions législatives, se réserve d'en étudier et discuter les dispositions; nous avons eu le soin d'en reproduire le texte dans la Chronique du *Journal de la librairie.*

Vous avez pu aussi prendre connaissance, dans ce Journal, du décret du 29 janvier 1890, relatif au matériel obligatoire d'enseignement, aux livres et aux registres scolaires dans les écoles publiques. Ce décret, portant règlement d'administration publique, a été soumis au Conseil d'Etat. Il résout la question d'introduction de livres dans les écoles primaires, qu'avait eu à discuter, en 1888, une commission du Ministère de l'Instruction publique, dont faisaient partie M. Georges Masson et votre Président. La rédaction, définitivement adoptée pour l'article 9 du nouveau règlement, est en accord avec l'un des vœux exprimés à la fin du rapport sur la Librairie scolaire que M. le Directeur de l'Enseignement primaire avait demandé à votre Président pour la collection de ses monographies pédagogiques.

Le lundi 22 juillet, a été solennellement inaugurée la maison de retraite Galignani frères, en présence des délégations des diverses sociétés entre lesquelles la générosité de nos confrères a partagé la nomination des titulaires de cinquante places. Dix de ces places sont réservées, sous des conditions prévues, à d'anciens imprimeurs ou libraires, à des veuves ou filles d'imprimeurs ou libraires, que votre Conseil a mission de désigner. D'après les termes du testament, les nominations ainsi faites doivent être mentionnées, tout au moins par leurs initiales, dans les rapports publiés par les sociétés. Les dix pensionnaires que le Cercle de la Librairie a présentés sont : M. C. R., imprimeur typographe; M. J. B. P., imprimeur typographe et lithographe; MM. L. R.-F. et L. J., imprimeurs lithographes; MM. D. G. et J. H., libraires; Mme S. H. P., fille d'imprimeur typographe; Mme V. L., veuve d'imprimeur typographe; Mme J. P., femme d'imprimeur lithographe; Mlle L. C., fille de libraire. Dès le mois d'avril dernier quelques-uns d'entre eux avaient pu prendre place dans l'établissement; ils s'y trouvaient tous le 22 juillet. Votre Conseil a déjà inscrit deux nouveaux noms sur une liste d'admissibilité en prévision de vacances qui viendraient à se produire; en outre 13 dossiers sont entièrement constitués, et 9 autres en formation.

Dans le discours qu'il a prononcé le jour de l'inauguration, M. le Préfet de la Seine a remercié le Cercle de la Librairie des dons qu'il avait transmis à la bibliothèque de la maison de retraite; c'est grâce à la libéralité avec laquelle vous aviez répondu à son appel que votre Conseil avait pu offrir, comme le témoignage de votre reconnaissance, plus de 2 000 volumes, d'une reliure uniforme et portant le cachet de la maison de retraite, avec les armes de notre Association.

En 1889, le Bureau des Déclarations a rempli les formalités encore exigées en vue de la garantie de la propriété littéraire en Autriche-Hongrie et en Portugal pour 831 œuvres littéraires, 555 œuvres musicales, 7 estampes et 3 feuilletons, au total 1 396 œuvres.

La remise de l'exemplaire accompagnant chaque demande de déclaration vient accroître le fonds de votre Bibliothèque de lecture, qui, d'autre part, a continué à recevoir de nombreux et importants hommages. Vous vous associerez aux remerciements que votre Conseil adresse à tous ceux qui ont contribué à enrichir la bibliothèque

du Cercle, et particulièrement aux exposants étrangers, qui, par l'entremise des commissaires ou des membres de jury de leur nation, ont laissé à notre Association un témoignage de leurs sentiments sympathiques et un souvenir de leur participation à l'Exposition de 1889.

La Bibliothèque technique s'est également accrue de plusieurs hommages, parmi lesquels nous remarquons le *Traité de lithographie* publié par la maison Lorilleux, ainsi que de quelques acquisitions nouvelles. Une proposition, faite à votre Président, aurait pu l'enrichir d'une collection, jugée considérable, de livres, documents et objets relatifs à l'histoire de l'imprimerie. Mais il s'agissait d'une donation avec conditions et charges particulières; votre Conseil, appelé à les examiner, a reconnu qu'elles ne pouvaient être acceptées.

Un nouveau service a été organisé depuis la dernière Assemblée générale. Le bureau de Timbrage des estampes et des exemplaires de luxe, dont nous vous annoncions alors le prochain établissement, a commencé à fonctionner; au 31 décembre, il avait timbré 1145 estampes et 966 exemplaires. La Société de timbrage français entretient de bonnes relations avec la *Printsellers' Association* de Londres; et ces deux sociétés échangent entre elles la liste des timbrages qu'elles exécutent.

Vous aurez remarqué les suppléments à la *Bibliographie de la France* publiés dans plusieurs numéros du *Journal de la librairie*. Ils ont eu pour cause une plus rigoureuse surveillance exercée par l'Administration sur l'application de la loi qui exige le dépôt des publications. Les insertions que doit contenir la *Bibliographie* se sont trouvées plus nombreuses. Nous nous sommes empressés de nous associer à une mesure qui a pour avantage de régulariser une source de renseignements des plus importantes pour la librairie.

Le fonctionnement des divers services du Cercle a été assuré par l'activité et la vigilance du personnel qui en est chargé. Nous nous plaisons à reconnaître que, depuis trois ans passés qu'il exerce ses fonctions, le Secrétaire-gérant s'est toujours acquitté à notre satisfaction des travaux et des démarches qui lui ont été confiés; il a pu recueillir de votre part, dans la pénible épreuve qui l'a frappé récemment, les marques d'une légitime sympathie qu'il tiendra à conserver.

Je donne la parole à M. le Trésorier, qui va vous rendre compte de la situation financière.

M. le Trésorier fait un exposé détaillé des résultats du bilan du Cercle à la fin de l'exercice 1889.

M. Lorilleux fils, l'un des trois commissaires chargés de la vérification des comptes, prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Nous avons, mes collègues et moi, membres de la commission de contrôle, vérifié l'exactitude des comptes qui viennent de vous être présentés.

« Nous les avons trouvés parfaitement réguliers et tenus avec le plus grand soin.

« Nous vous prions donc de vouloir bien approuver l'emploi des fonds disponibles suivant la lecture que vous venez d'entendre.

« Votre trésorier, Messieurs, a vu, cette année, augmenter momentanément sa tâche par suite d'un changement de comptable; vous voudrez bien, je pense, vous joindre à nous pour lui voter de chaleureux remerciements. »

Aucune observation n'est présentée sur les comptes et l'assemblée vote :

1° L'approbation des comptes; 2° par acclamation des remerciements au trésorier; 3° l'emploi de la somme proposée par le Conseil à l'acquisition de 15 actions de la Société de l'immeuble. Puis elle approuve la nomination de M. Mainguet, comme membre de la commission des comptes pour trois ans, en remplacement de M. Maurice Firmin-Didot, qui arrive à l'expi-

ration de son mandat. Cette commission sera donc composée de MM. Lorilleux fils, Edmond Baudry et Pierre Mainguet.

M. le Président reprend la lecture de son rapport :

Vous allez avoir à procéder au renouvellement partiel de votre Conseil, et de plus, cette année, à la nomination d'un Conseiller pour deux ans, afin de compléter le mandat statutaire conféré en 1889 à votre Président, qui n'avait accepté sa réélection que pour une année. Se conformant à la tradition, votre Conseil a examiné les diverses candidatures qui lui ont été présentées; et, toujours préoccupé du désir d'assurer, aussi équitablement que possible, la représentation de nos différentes industries, il vous soumet les propositions suivantes :

1° Pour trois ans :

Comme Président, M. Armand Templier, docteur en droit, dont le dévouement et les qualités vous sont connus, et que l'exercice des fonctions de secrétaire sous plusieurs présidents a préparé à la direction de vos affaires et à la défense de vos intérêts ;

Comme Vice-Président, M. Georges Chamerot, Président actuel de la Chambre des imprimeurs;

Comme Trésorier, M. Bouasse-Lebel, qui veut bien continuer des fonctions qu'il remplit à votre entière satisfaction, ainsi que le prouvaient tout à l'heure vos applaudissements unanimes, en se réservant toutefois la faculté de résigner son mandat l'année prochaine, après un septennat de dévoués et excellents services;

Enfin comme Conseillers, M. Gruintgens, trésorier de l'Union des fabricants de papier, et M. Maurice Firmin-Didot, associé d'une des plus grandes maisons de librairie.

2° Pour deux ans :

Comme Conseiller, M. Roger, éditeur-commissionnaire, en relations actives avec l'Amérique méridionale.

Vous vous associerez aux regrets que laisse dans le Conseil la retraite de M. Jousset, vice-président, et de MM. Alcan, Le Soudier et Maillet. Leurs collègues ont apprécié leurs lumières et leur expérience. Votre Président tient à leur exprimer sa plus vive gratitude pour le précieux concours qu'ils n'ont cessé de lui donner. Il se fait un devoir de témoigner aussi toute sa reconnaissance aux autres membres du Conseil dont il va se séparer, et en particulier au Secrétaire, dont le zèle et le dévouement méritent un sincère éloge.

Me voici arrivé, mes chers Collègues, au terme d'une présidence, que votre indulgente bienveillance avait prolongée au dela des trois années réglementaires. Ce n'était pas sans crainte que je m'étais vu appelé à l'honneur de diriger notre Association ; j'ai été soutenu, dans l'accomplissement de ma tâche, par le souvenir de mon père, auquel je succédais ici à trente ans de distance, et par les sentiments de parfaite cordialité que j'ai toujours rencontrés chez chacun de mes collègues. En quittant mes fonctions, je voudrais pouvoir m'assurer que j'ai répondu à votre confiance, et que tous mes efforts, inspirés par une véritable affection pour nos industries, ont réussi à maintenir la prospérité, à affermir la dignité de notre Syndicat professionnel.

La fin de ce rapport dont la lecture, à différentes reprises, avait été interrompue par des marques d'approbation, provoque une double salve d'applaudissements.

M. le Président offre la parole aux membres de l'Assemblée qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin pour le renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Sont élus pour trois ans : M. Armand Templier, président; M. Georges Chamerot, vice-président; M. Henri Bouasse-Lebel, trésorier; MM. Gruintgens et Maurice Firmin-Didot, conseillers, et M. Roger, conseiller pour deux ans.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Président,
PAUL DELALAIN.

Le Secrétaire,
HENRI BELIN.

Par suite des élections faites en Assemblée générale, le 28 février 1889, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie se trouve composé comme suit pour la période 1890-1893 :

Président : M. Templier (Armand).
Vice-présidents : MM. Chamerot (Georges), Chardon (Charles).
Secrétaire : M. Belin (Henri).
Trésorier : M. Bouasse-Lebel (Henri).
Conseillers : MM. Durand (Auguste), Erhard (Georges), Firmin-Didot (Maurice), Gauthier-Villars (Albert), Gruintgens, Gruel (Léon), Hetzel (Jules), Jeancourt-Galignani, Odent (Xavier), Roger (Antonin).

SOCIÉTÉ CIVILE

DES PROPRIÉTAIRES DE L'HOTEL DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU VENDREDI 28 FÉVRIER 1890

Présidence de M. G. Masson, président.

La séance est ouverte à dix heures du soir.

M. le Président appelle au bureau, comme assesseurs, M. G. Hachette et M. H.-L. Dumont, les deux plus forts actionnaires présents.

M. le Président fait constater par l'assemblée que les publications exigées par les statuts ont été régulièrement faites dans le numéro 7, du 15 février, de la *Bibliographie de la France*, et que chaque actionnaire a été prévenu par lettre individuelle.

La feuille de présence constate les signatures de cinquante-trois actionnaires, représentant 565 actions. En conséquence, M. le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et donne la parole au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 février 1889, lequel est adopté.

La parole est ensuite donnée à M. Bouasse-Lebel, trésorier, qui lit le rapport financier suivant :

« Messieurs, mon rôle se bornera à vous présenter notre bilan pour l'exercice 1889 :

BILAN A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1889

Actif.

Caisse.		3 316 55
Report.		3 316 55
Immeubles, boulevard Saint-Germain, 117.	640 000	
— rue Grégoire-de-Tours, 29.	20 000	
— rue Grégoire-de-Tours, 31.	130 000	790 000 »
Société générale.		7 721 05
Total. . .		801 037 60

Passif.

Actionnaires.	790 000 »
Coupons.	11 025 »
Cercle de la librairie.	12 60
Total. . .	801 037 60

« Ainsi que vous le voyez, notre position est des plus simples :

« Notre actif se compose 1° de nos trois immeubles qui ne sont grevés d'aucune hypothèque, ni d'aucune charge, le Cercle de la librairie, notre principal locataire par bail authentique, devant acquitter pour nous, en vertu de ce bail, tous les impôts, frais et réparations qui pourraient nous incomber;

« 2° Des sommes touchées par nous à titre de loyer et qui sont exactement égales au montant des coupons de nos actions;

« Notre passif se compose : 1° des actions émises par notre Société et montant exactement à la même valeur que nos immeubles;

« 2° Des coupons de nos actions arrivant à échéance;

« Sauf une petite somme due au Cercle de la librairie, les fonds que nous possédons en

caisse ou à la Société générale : 3 316 fr. 55 + 7 721 fr. 05 — 12 fr. 60 = 11 025 fr. sont l'exacte contrepartie des coupons échus et non encore présentés au payement.

« Nous serions heureux que nos collègues, qui sont en même temps nos actionnaires, voulussent bien nous décharger de ces sommes aussitôt qu'elles viennent à échéance. »

Après la lecture de ce rapport, M. le Président met aux voix l'approbation des comptes de l'exercice 1889, lesquels sont adoptés à l'unanimité.

M. le Président informe l'assemblée que le Conseil du Cercle de la librairie a mis à sa disposition une somme de 15 000 fr. destinée à l'acquisition de 15 actions de la Société civile, pour la désignation desquelles il est procédé au tirage au sort.

Les numéros extraits de l'urne sont les suivants :

188 — 222 — 231 — 257 — 270
285 — 287 — 307 — 309 — 330
345 — 346 — 481 — 513 — 533

M. le Président informe les intéressés qu'ils pourront se présenter à la caisse du Cercle de la librairie, à partir du 6 *mars*, pour retirer le montant de leurs actions.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

Le Secrétaire, J. Dumaine, *Le Président,* G. Masson.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITIONS NOUVELLES

Annals of scottish printing from the introduction of the art in 1507 to the Beginning of the seventeenth century, 2 volumes, by Robert Dickson and John-Philip Edmond. Cambridge, Macmillan et Bowes.

Annales de l'imprimerie écossaise depuis l'introduction de l'art jusqu'au commencement du xvii° siècle, 2 volumes, par Robert Dickson et Jean-Philippe Edmond. Cambridge, chez Macmillan et Bowes.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR

L'Exposition universelle de 1889, par M. Henri de Parville, avec une lettre-préface par M. A. Alphand, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général des travaux de la Ville de Paris. Ouvrage ainsi divisé : le Champ de Mars, — le Trocadéro, — l'Esplanade des Invalides, — les Parcs et Jardins, — les Constructions, — les Fêtes du Centenaire. Un vol. in-8°, sur chine, de 694 pages illustrées de 700 vignettes dans le texte.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Harmonies du soir, poésies, par M. Jules Guillebert. Un vol. in-8° de 102 pages.

HOMMAGE DE Mme BUSQUET PAGNERRE

Essai sur la poésie pastorale (extrait du *Monde poétique*), par Alfed Busquet. Une brochure.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

L'Unitéisme, religion universelle, par P. Géraud. Un volume.

HOMMAGE DE M. PAUL LANGARD, ÉDITEUR

Grand Annuaire officiel, administratif agricole, commercial, industriel et vinicole de l'Algérie et de la Tunisie. (7e année.) Un vol. in-8°, relié toile, de 800 pages avec cartes géographiques des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, ainsi que de la Tunisie.

AVIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Secrétariat général. — Contrôle du matériel.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine informe MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs, marchands de papier, de registres et de fournitures de bureaux, désireux de concourir éventuellement à la fourniture des objets nécessaires à la préfecture de la Seine et à ses annexes pendant le courant de l'année 1890, de vouloir bien adresser deux ou plusieurs exemplaires de leurs tarifs, prix courants ou catalogues, au BUREAU DU CONTRÔLE du MATÉRIEL, aux Tuileries (*pavillon de Flore*).

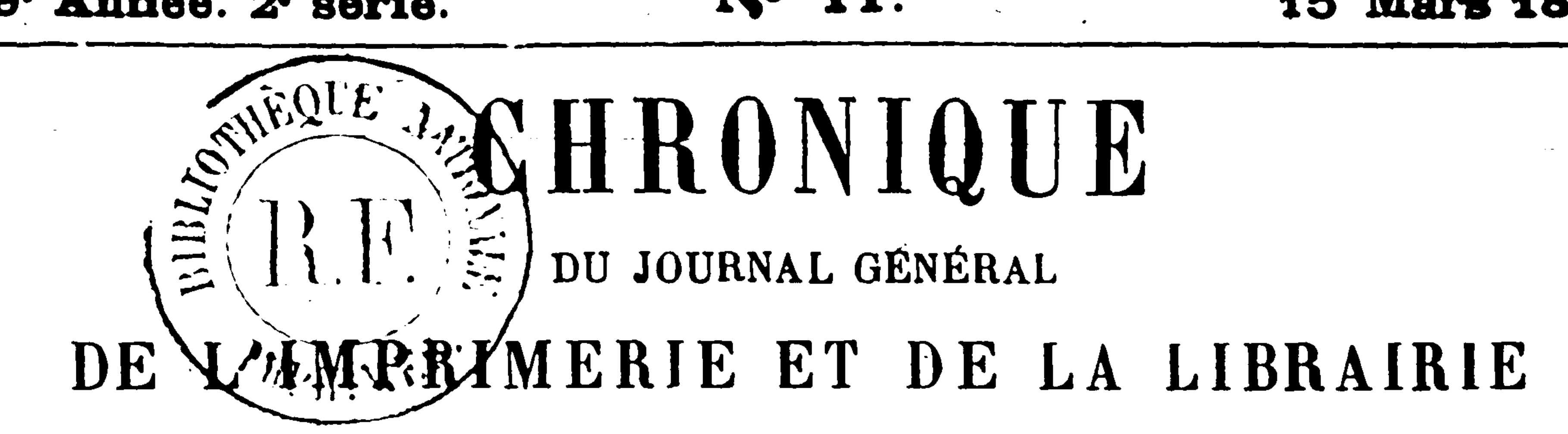
VENTE PUBLIQUE

Le mardi 11 *mars* 1890, *à une heure et demie.* — Catalogue d'une jolie collection d'eaux-fortes modernes, par Appian, Bracquemond, Buhot, Courtry, Daubigny, Léop. Flameng, F. Gaillard, Gaujean, Hillemacher, Jacquemart, Lalauze, Le Rat, Meissonier, Monziès, Rajon, de Rochebrune, Waltner, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Marchand d'estampes : Dupont aîné.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. P. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. № 11. 15 Mars 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des œuvres musicales et estampes déclarées. — Nomination du directeur de la Sûreté générale. — Postes et télégraphes : Echange de colis postaux internationaux avec le Gabon, le Congo français et les îles Seychelles. — Concours de travaux manuels et d'encouragement, institués par la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, en faveur des apprentis et jeunes employés des deux sexes appartenant au commerce et à l'industrie du papier (année 1890). — Ventes publiques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES
DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1890).

1° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

3862. Adieu aux bois, poésie, avec adaptation symphonique réduite pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3863. Age d'or (l'), petite valse pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3864. Angélus (l'), chant et piano, par V. Neuville, paroles de P. de Ricaumont. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3865. Boniments de Paris (les), chant et piano, par P. de la Ronde, paroles de Bitoire. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3866. Brise des Alpes, pour piano, par G. Lange. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3867. Brunette, poésie, avec adaptation symphonique réduite pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3868. Buondi Suzon! chant et piano, par E. Pessard, paroles de A. de Lauzières. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3869. Célèbre marche indienne, pour deux pianos à huit mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3870. Chant du soir, pour piano, par O. Dorn. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3871. Danse kalmouk, pour piano, par G. Bchmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3872. Danse nègre, pour piano, sur les touches noires, par C. Galéotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3873. En revenant de la foire, chant et piano, par P. de la Ronde, paroles de V. Meusy. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3874. Etudes (six) en forme de canon, pour deux pianos, par A. Wormser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3875. Fantaisie et variations sur « le Carnaval de Venise », pour cornet à pistons et piano, par J. B. Arban. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3876. Habanera, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3877. Impromptu pour piano, par O. Dorn. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3878. Je la regarde encore! chant et piano, par G. Mariotti, paroles de V. Meusy. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3879. Joyeuse fanfare, galop militaire pour piano, par G. Lange. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3880. Laudate Dominum, à quatre voix avec orgue, par L. Boëlmann. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3881. Loin du pays, pour piano, par A. Thurner. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3882. Marche de fête, pour grand orgue, par L. Copin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3883. Marche républicaine à trois voix, sans accompagnement, par Laurent de Rillé, paroles de J. de Premaray. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
3884. Messe de Saint-Yves, avec accompagnement d'orgue, par C. Colin. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
3885. Nuit d'Orient, chant et piano, par G. Lemaire, paroles de E. Adenis. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3886. Ouverture symphonique pour deux pianos à quatre mains, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3887. Pantomime pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3888. Polka des Marteaux, pour piano et clarinette, par H. Klosé. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3889. Pour passer le temps, album de dix pièces pour piano, par E. Pessard. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3890. Préludes (vingt-quatre), pour piano, par F. Thomé. En un volume in-4°. (*Lemoine et fils.*)
3891. Printemps, chant et piano, par L. Danty, paroles de M. de Monplaisir. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3892. Rigaudon, pour violon et piano, par A. Lemarié. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3893. Sérénade-Boléro, pour violon et piano, par A. Lemarié. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3894. Solo (premier), pour cornet à pistons et piano, par J. B. Arban. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3895. Solo (deuxième), pour cornet à pistons et piano, par J. B. Arban. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3896. Ton rire est si doux, chant et piano, par G. Pierné, paroles de P. Colin. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3897. Trois Hussards (les), scène lyrique pour piano, par A. Lionnet, paroles de G. Nadaud. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ESTAMPES, IMAGERIE.

365. Ornements japonais, par Abel Guérineau. (*Nadaud et Cie.*)

NOMINATION

DU DIRECTEUR DE LA SURETÉ GÉNÉRALE [1]

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — M. Christian, préfet de la Somme, est nommé directeur de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Cazelles, conseiller d'Etat, relevé, sur sa demande, de la mission qui lui avait été confiée au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
LÉON BOURGEOIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES [2]

Échange de colis postaux internationaux avec le Gabon, le Congo français et les îles Seychelles.

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice ;

Vu le décret du 27 septembre 1888 promulguant cette dernière convention ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er avril 1890, des colis postaux pourront être échangés avec le Gabon et le Congo français.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination ou en provenance du Gabon et du Congo français variera de 2 fr. 10 à 7 fr. 50 suivant le port d'embarquement.

Les colis du Gabon pour le Congo et réciproquement ne supporteront qu'une taxe de 25 cent. pour la transmission de port à port.

1. *Journal officiel* du 9 mars 1890.
2. *Journal officiel* du 6 mars 1890.

Art. 2. — A partir de la même date, des colis postaux pourront être échangés avec les îles Seychelles, par la voie des paquebots-poste français, suivant le tarif fixé par le décret susvisé du 29 mars 1889, en ce qui concerne les colis postaux échangés avec l'île Maurice.

Toutefois, la taxe des colis postaux expédiés des colonies ou établissements français d'Obock, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez et de Sainte-Marie de Madagascar à destination des îles Seychelles est fixée uniformément à 2 francs, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

Art. 3. — Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Le président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mars 1890.

Carnot.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,

P. Tirard.

CONCOURS

De travaux manuels et d'encouragement, institués par la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, en faveur des apprentis et jeunes employés des deux sexes appartenant au commerce et à l'industrie du papier (année 1890).

PROGRAMME ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les concours sont ouverts entre tous les apprentis et jeunes employés des deux sexes des industries formant les divers comités du groupe syndical du papier, savoir :

1er Comité. Papier blanc (fabricants et marchands en gros) ;
2e — Papeterie, registres, fournitures de bureau, imprimerie, gravure;
3e — Papiers peints;
4e — Papiers de fantaisie:
5e — Cartonnage.

Pour pouvoir concourir, il faut être Français, âgé de treize ans au moins et présenté par le patron avec le consentement des parents ou de la personne qui en tient lieu.

La présentation a lieu par écrit, sur un bulletin indiquant les renseignements à fournir. On peut se procurer des bulletins de présentation chez tous les membres de la commission, et 10, rue de Lancry, hôtel des Chambres syndicales.

Prix d'encouragement. — Des récompenses sont accordées pour encourager l'amour du travail et l'esprit de conduite, chez les apprentis et les jeunes employés des deux sexes appartenant aux industries des divers comités de la Chambre.

Ces récompenses sont décernées aux plus méritants, après enquête et sur le rapport écrit des patrons des jeunes apprentis, constatant leur assiduité, leur zèle, leur application au travail, leur bonne conduite, et mentionnant les actes méritoires qui les recommandent plus particulièrement.

Concours de travaux manuels. — Sont admis à concourir, tous les apprentis de 2e, 3e et 4e années.

Le concours se divise en deux parties :

Première partie : *Travail manufacturé;*

Deuxième partie : *Description par écrit des procédés et moyens employés à la confection de ce travail.*

Les apprentis papetiers, cartonniers, graveurs et écrivains lithographes seront classés par profession et par année d'apprentissage. La commission détermine chaque année le genre de travail imposé aux concurrents et les conditions d'exécution.

Travaux libres. — En outre des travaux de concours, les apprentis cartonniers et écrivains lithographes pourront présenter des travaux de leur choix, qu'ils auront exécutés selon les conditions spéciales.

Tous es travaux ne doivent porter *aucun signe distinctif* sous peine d'exclusion.

Lorsqu'ils sont terminés, ils sont remis entre les mains des délégués de la commission qui leur donnent une contremarque tenue secrète et correspondant au nom des auteurs, qui reste ignoré du jury et des membres de la commission chargés d'attribuer les récompenses.

Des jurys sont nommés pour chacune des professions désignées.

Les jurys d'examen des travaux des apprentis papetiers, graveurs et écrivains lithographes sont composés de trois jurés patrons nommés par la Chambre syndicale du papier, et de trois jurés ouvriers nommés par leur Syndicat.

CONDITIONS SPÉCIALES.

Les concours se feront sous la surveillance des délégués de la commission.

Première partie : *Travail manufacturé.*

Apprentis papetiers. — Les apprentis pa-

petiers seront réunis dans les ateliers de M. Hauducœur, 13, rue des Archives, le samedi 29 mars, de huit à dix heures du soir, et le dimanche 30, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Apprentis cartonniers. — Les apprentis cartonniers seront réunis dans les ateliers de MM. Moncarré et Cie, 55, rue de Flandre, le dimanche 30 mars, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure.

Les concurrents recevront à leur arrivée la désignation des travaux qu'ils auront à exécuter, ainsi que les matériaux qui leur seront nécessaires. Ils auront soin de se munir de leurs outils.

Travaux libres. — Les apprentis cartonniers devront se munir de tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de leurs choix et seront réunis dans les ateliers de MM. Moncarré et Cie, le dimanche 30 mars, de une heure à cinq heures du soir.

DEUXIÈME PARTIE : *Description par écrit des procédés et moyens employés à la confection du travail manufacturé :* se fera dans le local des cours, 10, rue de Lancry, le lundi 31 mars, de huit heures à dix heures du soir, pour les apprentis papetiers et cartonniers.

Apprentis graveurs et écrivains lithographes. — Pour la PREMIÈRE PARTIE *du concours*, ces apprentis seront réunis dans la salle des cours de dessin, 10, rue de Lancry, le samedi 29 mars, de huit heures à dix heures du soir, et le dimanche 30, de huit heures du matin à cinq heures du soir, avec interruption de midi à une heure, et auront à exécuter, sous la surveillance des délégués de la commission, un croquis d'après un texte qui leur sera donné.

La DEUXIÈME PARTIE *du concours* se composera d'un *travail d'exécution de gravure ou de plume.* Il sera donné une épreuve à reproduire qui sera la même pour tous les apprentis.

Ce travail sur pierre ou sur cuivre sera exécuté à partir du lundi 31 mars et devra être remis le mercredi 2 avril, *dernier délai*, chez M. Bellavoine, 6, passage Saint-Avoie, chargé de faire tirer les épreuves.

Afin d'assurer la plus grande impartialité, les apprentis, du consentement de leurs patrons, changeront d'atelier pendant le temps nécessaire à l'exécution du travail. Une note du temps employé sera tenue par le patron chez qui le travail se fera, et il sera délivré un certificat attestant que l'apprenti a bien fait seul le travail présenté.

Travaux libres. — Les apprentis graveurs lithographes pourront présenter des travaux de leur choix qu'ils auront exécutés dans leurs ateliers. Chacun de ces travaux devra être accompagné d'un certificat du patron attestant que l'apprenti a bien fait lui-même, complètement seul, ledit travail, et dans quel laps de temps il a été exécuté.

Les travaux faits dans les ateliers devront être déposés le dimanche 30 mars, à huit heures du matin, 10, rue de Lancry.

Les jurys désignés pour examiner les travaux de concours se réuniront ainsi qu'il suit :

Papetiers : le mercredi 9 avril.

Cartonniers : le jeudi 10 avril.

Graveurs et divers : le vendredi 11 avril.

N. B. — Les bulletins de présentation devront être adressés à M. le président de la commission des cours et concours professionnels de la Chambre syndicale du papier, 10, rue de Lancry, *avant le 15 mars, sans autre délai.*

La distribution des récompenses aura lieu au mois de mai.

VENTES PUBLIQUES

Les vendredi 14 *et samedi* 15 *mars* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes en tous genres, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 3. — Libraire : A. Durel.

Les lundi 17 *et mardi* 18 *mars* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres modernes, ouvrages sur l'architecture, les beaux-arts, les belles-lettres, curiosités bibliographiques, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle, n° 4. — Libraire : A. Durel.

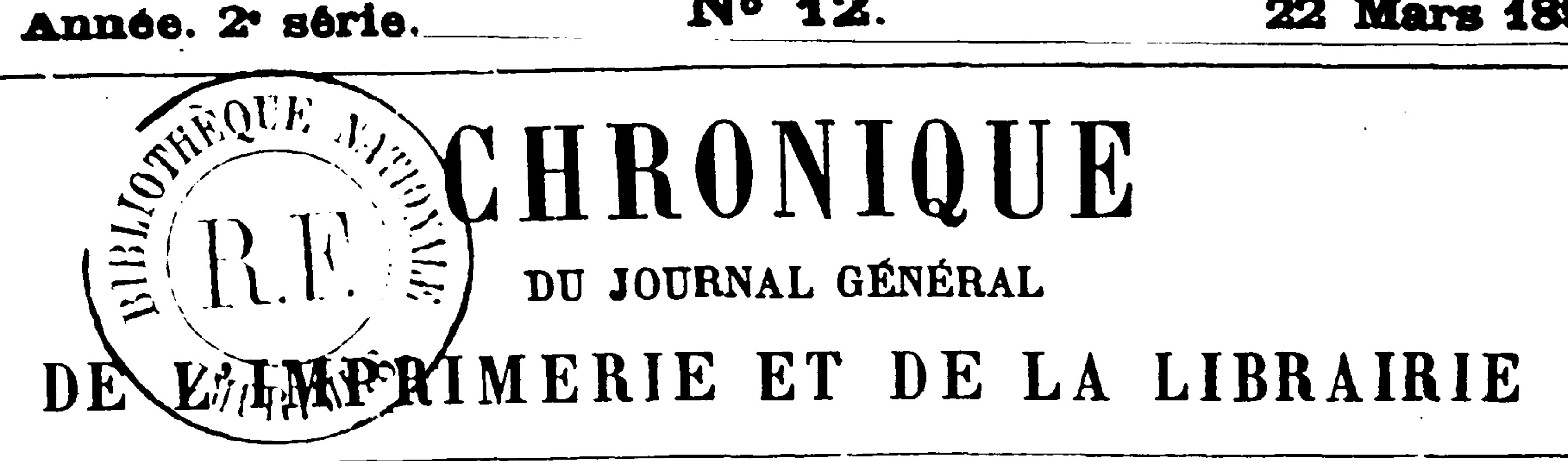
Le mercredi 19 *mars* 1890, *à deux heures du soir.* — Catalogue de beaux livres anciens, rares et curieux, en grande partie reliés en maroquin, provenant de la bibliothèque de M***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : A. Durel.

Les vendredi 21 *et samedi* 22 *mars* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue des livres modernes, composant la bibliothèque de feu M. Alexandre Protais, artiste peintre, officier de la Légion d'honneur, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : A. Durel.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 12. 22 Mars 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

COMMISSION PERMANENTE DES VALEURS DE DOUANE[1]

SESSION DE 1889

Rapport de la 5e section.

Matières de fabrication et objets fabriqués divers.

III. — DROGUERIE, PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PRODUITS CHIMIQUES, COULEURS ET TEINTURES.

. . . .

Les encres liquides à écrire et à imprimer sont en voie de prospérité.

IV. — PAPIERS, CARACTÈRES D'IMPRIMERIE ET TOUT CE QUI CONCERNE LA TYPOGRAPHIE.

La substitution des pâtes de bois au chiffon, pour la fabrication des papiers, va toujours en augmentant. Les importations de 1888 sont supérieures à celles de l'année précédente de 48 p. 100; elles atteignent aujourd'hui 97 000 tonnes.

C'est la matière première de plus de la moitié de la fabrication totale du papier en France, pendant une année.

L'exportation des chiffons de laine s'est accrue de 15 p. 100; celle de nos pâtes de bois a perdu 47 p. 100 de son ancienne importance, mais cette différence est en partie compensée par une augmentation de 30 p. 100 de nos expéditions à l'étranger de cartons en feuilles, lesquels cartons sont fabriqués avec les pâtes de bois indigènes. Les importations de ce même article ont été moindres de 40 p. 100; par contre, celle du carton moulé a plus que doublé.

Nous avons reçu plus d'albums et de cartonnages; moins de boîtes en carton.

Nos achats de papiers étrangers ont beaucoup perdu de leur importance pendant le dernier exercice : les différences en moins sont de 38 p. 100 sur le papier à lettres, de 25 p. 100 sur le papier parchemin et de 51 p. 100 sur le papier bulle.

La fabrique française n'a pas laissé envahir son marché intérieur; mais il a fallu faire de réels sacrifices sur les prix pour obtenir cette satisfaction.

Contrairement à ce qui se produit pour d'autres articles de la fabrication nationale, nos exportations de papiers communs sont en progrès (cette avance atteint 12 p. 100 pour 1888), alors qu'on constate une diminution progressive dans le trafic des belles qualités.

Les prix ont baissé de 5 à 10 p. 100, suivant les sortes de papier.

Nous avons exporté 196 000 kilog. de papiers de tenture de moins qu'en 1887, pour une somme de 553 900 fr., et la valeur moyenne du kilogramme a perdu 6 cent. Cette différence s'explique tout naturellement par une diminution analogue du trafic avec l'Italie.

Les produits étrangers s'écoulent difficilement sur le marché français; le chiffre de leur commerce se restreint d'année en année. Le fabricant français est placé dans des conditions économiques moins avantageuses que ses concurrents belges et allemands, qui payent le charbon, la main-d'œuvre et les transports à meilleur marché; il soutient cependant la lutte avec succès, parce qu'il sait donner à ses produits un charme qui leur assure la préférence des acheteurs.

Nous avons maintenu les précédentes évaluations de ces articles.

L'examen du mouvement de nos échanges de livres avec l'étranger offre un réel intérêt : nous demandons à nos voisins un nombre plus considérable de livres en langues mortes ou étrangères; nous en expédions également beaucoup plus hors de France; pendant l'année dernière, les différences en plus se chiffrent par 246 779 fr. à l'entrée et 1 273 226 à la sortie; le plus grand avantage nous est donc resté.

1. *Moniteur officiel du commerce* du 27 février 1890.

Pendant cette même période, nos livres en langue française ont été moins demandés dans tous les pays de l'Europe; notre commerce extérieur a perdu de ce chef 1 384 926 fr. L'Algérie est le seul pays qui ait augmenté ses achats; la différence est de 21 049 fr. en faveur de l'année 1888.

Les variations que nous pouvons signaler dans le trafic des gravures, des lithographies et des photographies n'ont rien d'anormal; elles s'écartent peu des différences auxquelles sont assujettis tous les genres de négoce.

Nous ne saurions tenir le même langage en ce qui concerne la musique gravée, car les importations augmentent, alors que les exportations vont toujours en diminuant.

Depuis trois ans, les cartes à jouer, de fabrication française, trouvent des débouchés plus faciles à l'étranger; cette exportation s'est élevée de 495 000 à 908 000 fr.

Disons, en terminant ce chapitre, que la fabrication des caractères d'imprimerie se perfectionne; on a réalisé sur la main-d'œuvre une économie assez sérieuse pour que la valeur moyenne du produit ait diminué de 8 p. 100, malgré une certaine hausse des différents métaux qui entrent dans la composition de ces caractères.

Les importations de cylindres en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés, subissent depuis 1886 un certain ralentissement à l'entrée en France; les chiffres sont tombés de 807 000 à 501 000 kilog. La dépréciation est encore plus sensible à la sortie; nous ne trouvons plus, l'année dernière, que 134 297 kilog., après 673 390 il y a trois ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES IMPRIMEURS LITHOGRAPHES DE PARIS

Dans son assemblée générale du 19 février dernier, la Chambre des imprimeurs lithographes a constitué, pour l'année 1890-1891, son Conseil d'administration de la façon suivante :

Président : M. F. Champenois;

Vice-présidents : MM. Buttner-Thierry et Robert Engelmann;

Secrétaire : M. Weber;

Secrétaire adjoint : M. Bourgerie;

Trésorier : M. Parrot;

Conseillers : MM. de Bast, Paul Becquet, Jouet, Marcilly et Schlatter;

Arbitres accrédités près le Tribunal de commerce de la Seine : MM. Bourgerie, Buttner-Thierry, Marcilly et Schlatter.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à la réorganisation du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, présentée par M. Félix Faure, député de la Seine-Inférieure.

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, M. Félix Faure déclare que les *chambres de commerce*, malgré leur compétence, ne sont pas à même de renseigner efficacement les pouvoirs publics sur les besoins du commerce et de l'industrie, en dehors de leur circonscription. Pour connaître l'opinion moyenne des intérêts commerciaux et industriels de la France, il est d'avis qu'il est indispensable de s'adresser à une réunion d'hommes représentant le commerce et l'industrie de la France entière.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu ce projet de réorganisation que nous donnons ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Il est établi près du ministre du Commerce et de l'Industrie, e sous sa présidence, un Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le Conseil supérieur comprend 90 membres nommés comme suit :

10 par décret;

20 représentant les grands services publics;

20 présidents ou délégués des chambres de commerce nommés à l'article 4;

40 élus par les membres de toutes les chambres de commerce et d'industrie.

Ces soixante membres sont divisés en deux sections : section industrielle, trente membres; section commerciale, trente membres.

Art. 3. — Les vingt membres de droit, représentant les services publics sont :

1° Le directeur du commerce extérieur;

2° Le directeur du commerce intérieur;

3° Le directeur de l'enseignement technique et des syndicats professionnels;

4° Le directeur général des postes et télégraphes;

5° Un représentant de l'administration des colonies désigné par le ministre;

6° Le directeur général des douanes;

7° Le directeur des contributions indirectes;

8° Le directeur des domaines et du timbre;

9° Le gouverneur de la Banque de France;

10° Le directeur des chemins de fer;

11° Le directeur des routes et de la navigation;

12° Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des Affaires étrangères;

13° Le directeur de la marine marchande au ministère de la Marine;

14° Le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture;

15° Le directeur des services administratifs au ministère de la Guerre;

16° Le président de la section du commerce et des travaux publics au Conseil d'État;

17° Le directeur du service public d'hygiène de France;

18° Le directeur des chemins de fer de l'État;

19° Un représentant des compagnies de chemins de fer délégué par le Syndicat.

20° Un représentant des services maritimes subventionnés désigné par les diverses compagnies concessionnaires des transports postaux.

Art. 4. — Les chambres de commerce appelées à envoyer un délégué au conseil sont :

Section commerciale.
1 Paris,
2 Marseille,
3 Le Havre,
4 Bordeaux,
5 Dunkerque,
6 Boulogne,
7 Cette,
8 Nantes,
9 Bayonne,
10 Nice.

Section industrielle.
1 Rouen,
2 Lille,
3 Nancy,
4 Reims,
5 Amiens,
6 Elbeuf,
7 Lyon,
8 Saint-Étienne.
9 Roubaix,
10 Grenoble.

Art. 5. — Les quarante membres élus sont nommés par tous les membres des chambres de commerce et d'industrie constitués en un seul collège.

Art. 6. — Le vote aura lieu par deux listes comprenant chacune vingt noms; l'une pour la section industrielle, l'autre pour la section commerciale.

Art. 7. — Chaque chambre de commerce et d'industrie procédera aux opérations électorales pour ses propres membres.

Les résultats seront adressés directement au ministère du Commerce et de l'Industrie à Paris.

La commission de recensement des votes sera composée du président de la section du commerce et des travaux publics au Conseil d'État, président;

Deux sénateurs désignés par le Sénat;

Deux députés désignés par la Chambre des députés;

Un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président;

Un juge au tribunal de commerce de la Seine désigné par le tribunal.

Art. 8. — Dans les cinq jours de la publication au *Journal officiel* du résultat complet des élections, les opérations électorales pourront être attaquées par tout électeur devant le ministre, qui statuera dans le mois.

La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai fixé par le paragraphe premier du présent article, la réclamation est considérée comme rejetée, le ministre est dessaisi, et le réclamant peut porter directement sa réclamation devant le Conseil d'État, dans le délai d'un mois qui court à partir de l'expiration du délai accordé au ministre pour statuer.

Art. 9. — Le conseil élit dans son sein deux vice-présidents;

Le ministre nomme un secrétaire et un secrétaire adjoint, avec voix consultative.

Art. 10. — La durée des fonctions des membres du conseil supérieur du commerce et de l'industrie est de quatre années; le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Pour le premier renouvellement partiel, l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Les membres nommés ou élus peuvent être renommés ou réélus.

Art. 11. — Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie se réunit obligatoirement une fois par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que le ministre le jugera utile.

Art. 12. — Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Il doit être consulté sur toutes les questions concernant les tarifs de douane et les mesures tendant à l'application de ces tarifs, et sur les projets des traités de commerce et de navigation.

Il peut émettre, sous forme de vœu, son avis sur toutes les questions concernant les intérêts généraux du commerce et de l'industrie, et de la marine marchande.

Art. 13. — Le conseil supérieur élit chaque année, parmi ses membres, une section permanente.

Art. 14. — Cette section permanente se compose de quinze membres; elle se réunit tous les mois, sous la présidence du ministre ou de son délégué.

Art. 15. — La section permanente peut être saisie des questions qui doivent être soumises au conseil supérieur. Elle donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles le gouvernement juge à propos de la consulter.

Elle choisit cinq de ses membres pour la représenter, avec voix délibérative, dans le comité consultatif des chemins de fer.

Art. 16. — Le conseil supérieur et la section permanente peuvent, s'il y a lieu, appeler dans leur sein et entendre les personnes qu'ils croiront susceptibles de les éclairer sur une question particulière.

SOCIÉTÉ DES ARTISTES FRANÇAIS

EXPOSITION PUBLIQUE

DES OUVRAGES DES ARTISTES VIVANTS

POUR L'ANNÉE 1890

SECTION DE GRAVURE ET DE LITHOGRAPHIE

Règlement.

Article premier. — Les ouvrages de gravure et de lithographie devront être déposés au palais de l'Industrie *du* 2 *au* 5 *avril inclusivement.*

Art. 2. — Chaque artiste pourra envoyer deux ouvrages de gravure au burin, deux de gravure à l'eau-forte, deux de gravure sur bois et deux de lithographie.

Sera considéré comme ne formant qu'une seule œuvre tout assemblage de gravures ou de lithographies placées dans un cadre dont chaque côté mesuré extérieurement n'excédera pas 1m20.

Ne pourront être présentées les photogravures, ni les copies en fac-similé de gravures antérieurement exécutées même dans un genre différent.

Aucun changement d'épreuve ne pourra être fait à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Les ouvrages présentés devront être encadrés à l'exclusion de tous autres, dans des bordures dorées avec marges blanches. Ces marges ne devront pas excéder, cadre compris, 25 cent. sur les côtés, le tout mesuré à partir du champ extrême de la gravure. Pour les œuvres de petite dimension, c'est-à-dire au-dessous de 25 cent. de largeur, les marges ne devront même pas dépasser 20 cent. (cadre compris).

L'administration du Salon est autorisée à refuser à l'enregistrement toutes les œuvres qui ne seraient pas dans les conditions ci-dessus énoncées.

Art. 4. — Le vote, pour le jury de la section de gravure et de lithographie, aura lieu au palais de l'Industrie le 8 avril, de une heure à quatre heures du soir.

Le jury de gravure et de lithographie sera composé de seize membres; il comprendra quatre graveurs au burin, quatre graveurs à l'eau-forte, quatre graveurs sur bois, quatre lithographes. Pour le vote du jury, la section de gravure et de lithographie sera divisée en quatre sous-sections : la gravure au burin, la gravure à l'eau-forte, la gravure sur bois et la lithographie. Le vote aura lieu par sous-sections, et tout artiste exposant qui aura déjà été reçu au Salon dans chacune des sous-sections pourra y exercer son droit de vote.

Art. 5. — Les artistes hors concours, ainsi que les sociétaires, sont électeurs dans leur sous-section, même dans le cas où ils ne seraient pas exposants.

Les voix données à un juré dans une sous-section ne pourront être ajoutées à celles qu'il aurait obtenues dans une autre. Le juré nommé dans deux sous-sections devra opter pour l'une des deux. Une fois nommés, les seize jurés opèreront ensemble et ne formeront qu'un seul jury.

Art. 6. — La médaille d'honneur sera votée par tous les artistes français exposants ou non déjà récompensés au Salon (médaillés ou mentionnés) et le jury de la section.

La médaille d'honneur sera décernée à la majorité absolue des voix; elle ne pourra donner lieu qu'à deux tours de scrutin.

Les bulletins blancs étant considérés comme nuls, les artistes qui jugeraient qu'aucune œuvre exposée ne mérite la médaille d'honneur, mettront un zéro sur leur bulletin de vote; si ces derniers sont en majorité au premier tour, il ne sera pas procédé à un second tour de scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas admis pour la médaille d'honneur.

Art. 7. — Le jury de la section de gravure et de lithographie disposera de treize médailles de toutes classes. Sur ces treize médailles deux au moins devront être réservées par lui à chacune des sous-sections, dont les jurés n'auront pas fait préalablement de déclaration contraire et restrictive; mais aucune d'entre elles ne pourra recevoir plus de cinq médailles.

Le nombre des mentions honorables ne pourra excéder vingt-quatre. Il est réservé pour chaque sous-section un minimum de trois mentions et aucune d'entre elles ne pourra dépasser le chiffre de six.

Les médailles seront distribuées à la majorité absolue des membres du jury. Au troisième tour toutefois, la voix du président sera prépondérante et suffira pour établir une majorité en cas de partage des voix.

Art. 8. — Sont hors concours les artistes qui ont obtenu une première médaille. Sont considérés comme hors concours les artistes qui ont déjà obtenu une seconde médaille ou deux troisièmes, mais le jury pourra néanmoins leur décerner une première médaille.

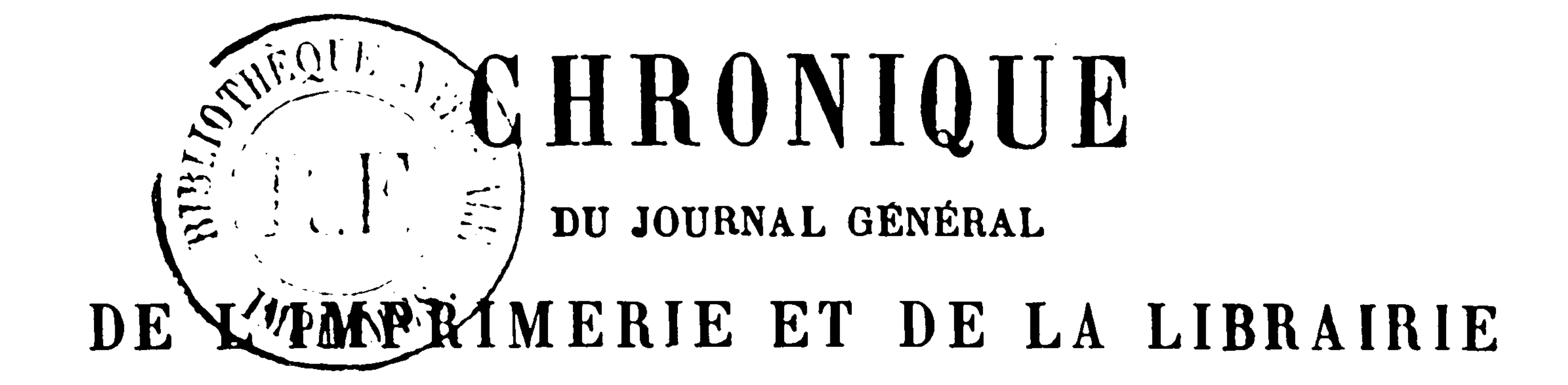
Le Président de la Société,
A.-N. Bailly,
Membre de l'Institut.

L'un des Secrétaires,
F. de Vuillefroy.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. **No 13.** **29 Mars 1890.**



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Une délégation du Syndicat *pour la protection de la propriété littéraire et artistique* a été reçue, le mercredi 26 mars, à la Chambre des députés, par la commission d'examen du projet de loi Philipon sur la propriété littéraire et artistique, déposé sur le bureau de la Chambre, le 21 novembre 1889.

La délégation était composée de MM. Armand Templier, *président*; Germond de Lavigne, *secrétaire général;* Henri Belin, Paul Delalain, René Lavollée et Edouard Sauvel.

M. A. Templier a remis à la commission une note contenant les *desiderata* du Syndicat. La rédaction de cette note avait été arrêtée et approuvée par les délégués des diverses sociétés composant le Syndicat, dans les séances tenues à cet effet au Cercle de la librairie.

CONFÉRENCE « DU LIVRE » A ANVERS[1]

Au mois d'août 1890, Anvers célébrera la mémoire trois fois séculaire de Christophe Plantin, l'un des représentants les plus illustres de la typographie, le fondateur du monument le plus remarquable qui ait été élevé à la mémoire de cet art, la grande « Officine Plantinienne », aujourd'hui le musée Plantin-Moretus.

A cette époque aura lieu, dans la même ville, l'inauguration solennelle des nouveaux musées des Beaux-Arts et des Antiquités.

Cette coïncidence a fait naître la pensée de réunir, à Anvers, la « Conférence du Livre », depuis longtemps proposée, mais toujours remise.

L'occasion a paru favorable pour débattre et pour essayer de résoudre quelques questions se rattachant au progrès ou aux lacunes que l'on a constatés dans cette branche principale de l'activité humaine.

Il a donc paru du plus haut intérêt d'étudier le « livre » dans sa condition matérielle, et de rechercher tous les perfectionnements dont il a besoin pour accomplir, promptement et sûrement, sa mission civilisatrice.

Dans cette pensée, on a formé le projet de réunir pendant quelques jours, à Anvers, sous le patronage du Gouvernement et de la Ville, les hommes de bonne volonté, persuadés qu'il y a encore des progrès à réaliser, des droits à conquérir, des services à rendre, et que notre époque a le devoir de se préoccuper du « Livre » autant que des autres moyens de relation entre les hommes.

La Conférence se composera de toutes les personnes qui auront répondu à notre appel.

Des invitations seront lancées dans les Deux Mondes, aux principaux bibliophiles et bibliothécaires, aux éditeurs, imprimeurs, libraires, aux écrivains et légistes s'étant occupés de questions concernant le Livre, aux artistes de l'illustration, etc.

Toute personne s'intéressant au Livre, qui désirerait faire partie de la Conférence, est priée d'adresser une demande par écrit, à M. Max Rooses, *conservateur du musée Plantin-Moretus*, à Anvers. L'admission à la Conférence est purement gratuite; seulement les membres qui désireraient avoir un exemplaire du compte rendu des travaux sont priés d'y

1. Extrait de l'*Imprimerie belge* de Liége, du 20 mars 1890.

souscrire moyennant 10 francs en envoyant leur adhésion.

La Conférence se partagera en trois grandes sections dont voici le programme sommaire et provisoire :

Première section.

Questions relatives à l'objectivité du Livre; sa nature, sa composition, sa conservation, etc.

Adoption d'un système général de détermination des formats.

Classement international des caractères d'imprimerie.

Règles d'uniformité à proposer en ce qui concerne la tomaison, la pagination, les titres courants, les tables de matières, etc.

Questions relatives aux procédés d'illustrations, au meilleur établissement du Livre dans les divers ordres subjectifs : livres consacrés aux sciences, aux lettres, aux arts, à la liturgie, etc.

Reliure : moyens à proposer pour le développement de cet art : Reliure des ouvrages destinés aux bibliothèques publiques, entente internationale concernant la reliure des ouvrages échangés entre les gouvernements, etc.

Deuxième section.

Questions relatives à l'expédition du Livre et à la Librairie.

Questions relatives au taux de transport et aux droits de douane.

Suppression des droits de douane sur le Livre.

Recherche des moyens de perfectionner l'organisation de la librairie en Belgique et de créer une fédération internationale des associations de libraires établies ou à établir.

Examen des règles suivies dans les relations des libraires et des éditeurs avec les auteurs, concernant les tirages, les remises, les droits d'auteur, etc.

Troisième section.

Usage public et échange international officiel du Livre.

Organisation des bibliothèques publiques.

Création de bibliographies nationales.

Etude d'un système uniforme de catalogues pour les grandes bibliothèques.

Communication des livres imprimés et des manuscrits d'une bibliothèque publique : projet d'entente internationale.

Echange officiel du Livre : extension à donner aux traités conclus entre divers pays.

Formule de garantie mutuelle, légale, entre gouvernements, de tous les objets faisant partie du domaine public spécial des musées et des bibliothèques. LE COMITÉ.

RÉORGANISATION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES[1]

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

A rendu, le 8 mars 1890, le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de prud'hommes de Paris spécial aux industries diverses est supprimé.

ART. 2. — Le conseil de prud'hommmes de Paris spécial aux métaux sera désigné, à l'avenir, sous le titre de conseil de prud'hommes « des métaux et industries diverses ».

ART. 3. — Les conseils de prud'hommes de Paris spéciaux aux industries des métaux et des industries diverses, des tissus et des produits chimiques sont réorganisés conformément aux tableaux annexés au décret.

ART. 4. — Il est institué à Paris un conseil de prud'hommes qui sera désigné sous le titre de conseil de prud'hommes pour « le bâtiment ».

Ce conseil sera organisé conformément au tableau annexé au décret.

ART. 5. — La juridiction des conseils de prud'hommes de Paris s'étendra à tous les établissements industriels énumérés dans les tableaux annexés au présent décret et dont le siège sera situé dans le département de la Seine.

Seront justiciables de ces conseils les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

ART. 6. — Dans le mois qui suivra leur installation, les quatre conseils de prud'hommes de la Seine prépareront et soumettront à l'approbation du président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies un projet de règlement pour leur régime intérieur.

ART. 7. — Il sera, dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, procédé à des élections générales pour la nomination des membres des nouveaux conseils de prud'hommes de Paris.

Les conseils actuellement existants con-

2. *Journal officiel* du 22 mars 1890.

tinueront à fonctionner jusqu'aux élections générales.

Art. 8. — Le Président du Conseil, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

DES PRODUITS CHIMIQUES

Ce conseil comprendra quatre membres patrons et quatre membres ouvriers; il jugera les différents entre patrons et ouvriers des professions énoncées ci-dessous :

3e catégorie.

Fabricants d'affiches peintes ou imprimées; afficheurs de toute espèce; fabricants de pièces d'anatomie; bordeurs de noir; fabricants de cartes à jouer; fabricants de cartes en feuille; fabricants de carton; fabricants de carton-pâte; fabricants de carton pour toitures; fabricants de cartonnages; fabricants d'étuis à chapeaux; chromolithographies; entrepreneurs de copie de musique; découpeurs en papiers; dentellières en papeterie; dessinateurs en papiers peints; émailleurs de photographies; fabricants d'enveloppes; fabricants d'étiquettes; foliloteurs en papeterie; fonceurs en papiers peints; gaufreurs et frappeurs de papiers peints; graveurs sur bois et sur tous métaux, pour papiers peints; graveurs sur toutes matières, pour impressions; graveurs paniconographes pour impressions; graveurs en taille-douce; graveurs pour musique; héliographie; imagerie; imprimeurs en papiers peints; laveurs et trieurs de chiffons; linographie; lisseurs de papiers peints; lithopeinture; fabricants de livrets de batteurs d'or; marbreurs en papier; fabricants de masques; mouleurs en carton; fabricants de papiers; fabricants de papiers à cigarettes; fabricants de papiers de fantaisie; fabricants de papiers peints; fabricants de papiers pour décalcage; photographie; photogravure; photolithographie; phototypie; fabricants de registres; régleurs; fabricants de sacs en papier; satineurs de papiers peints; zincographie; fabricants d'agendas et albums; entrepreneurs d'autographie; brocheurs et assembleurs; clicheurs stéréotypeurs; coloristes et enlumineurs; compositeurs typographes; correcteurs typographes; dessinateurs lithographes; écrivains lithographes; estampeurs en papier; fondeurs en caractères d'imprimerie; gaufreur de papiers; glaceurs de papiers; imprimeurs en taille-douce et musique; imprimeurs lithographes; imprimeurs typographes; préparateurs de pierres lithographiques; relieurs; fabricants de reliures diverses; rogneurs de papiers; satineurs de papiers; fabricants de tranche-files, reliure.

DES RABAIS

DANS LA VENTE DES LIVRES AU DÉTAIL

Lettre de M. Macmillan à l'éditeur du « Bookseller [1] ».

Monsieur,

Les lettres publiées dans les colonnes de votre journal et celles que j'ai reçues moi-même, récemment de plusieurs libraires de Londres et de la province, me prouvent que tous ceux qui portent intérêt à la question de la vente des livres au-dessous du prix fort, doivent sans plus tarder chercher une solution à ce problème. Pour ma part, depuis vingt-trois ans que je suis dans le commerce de la librairie, j'ai toujours envisagé la chose comme une *question brûlante*. Or, elle a pris récemment de telles proportions que sous peu, il deviendra impossible au libraire dont les affaires n'embrassent que la littérature courante, de gagner de quoi vivre.

Les libraires détaillants sont naturellement les plus intéressés à la question; mais elle est également d'une importance incontestable pour les auteurs, les éditeurs et les amateurs des productions littéraires, en un mot, pour tous ceux qui ont souci du sort des lettres. Un magasin bien fourni de livres est un précieux foyer de lumières intellectuelles; en sorte que tout ce qui tend à en compromettre l'existence est une atteinte à la société.

Depuis longtemps déjà, l'on s'aperçoit qu'il faut prendre un parti, afin de mettre un terme aux abus de la vente à prix réduit, cause évidente de tout le mal. Mais la difficulté d'une action commune entre les libraires est si grande que, bien qu'on y ait déjà beaucoup réfléchi et qu'on en ait encore plus parlé, on n'a pu aboutir à rien : on s'accorde à penser que c'est aux éditeurs qu'il appartient de prendre l'affaire en main; comme c'est aussi mon avis, j'ai cru devoir écrire cette lettre.

Il existe deux moyens de conjurer le mal : ou fixer la limite du rabais autorisé sur le prix fort, ou l'abolir entièrement. Une étude approfondie de la question m'a amené à donner la préférence à ce dernier procédé. Du moment où les acheteurs savent que le rabais est chose admise en principe, il devient difficile de le limiter. La seule mesure efficace, suivant moi, serait donc d'abaisser le prix fort et de diminuer le taux des remises, en sorte que le prix marqué soit acceptable pour le vendeur et pour l'acheteur. En ce qui est de la vente en gros, je maintiens que le prix net de 10 pences pour un schilling, avec l'escompte actuel au moment du règlement et sans treizième, serait à la fois suffisant et juste, sans être assez large pour tenter le libraire détaillant de faire des rabais à ses clients, ou de persévérer dans des usages pernicieux.

1. *Le Bookseller*, numéro du 6 mars 1890.

Ma conviction est que toute tentative faite pour fixer à 25 p. 100 le rabais fait à l'acheteur sur le prix marqué, ainsi que l'a proposé l'un de vos correspondants, serait inefficace, et, à mon avis, je doute fort que les éditeurs acceptent ce dernier arrangement. Il serait facile, ce me semble, de décider le public à payer intégralement le prix marqué, s'il lui était clairement démontré que les remises accordées aux libraires ne leur permettent plus de vendre au rabais. Tant que l'acheteur conservera l'espoir d'une réduction quelconque, il la réclamera, en restant persuadé qu'il lui eût suffi de se montrer moins coulant pour obtenir des conditions plus avantageuses; mais la facilité avec laquelle les livres sont vendus à prix net dans certains cas, me porte à croire qu'une tentative dans ce sens, serait couronnée de succès. Nombre de maisons de librairie ne sont pas éloignées, je suppose, d'adopter cette nouvelle base de transaction. Toutefois, on ne peut espérer qu'elles acceptent un projet qui leur imposerait le travail énorme de reviser leurs prix actuels, si elles n'ont l'assurance, d'une part, d'avoir l'approbation du commerce de détail et, d'autre part, la certitude que leurs livres n'ont pas à redouter la concurrence de leurs confrères. Si les éditeurs se prêtent à ce projet, ce sera en vue d'en faire bénéficier leur clientèle et d'arriver à la solution d'un problème dificile, plutôt que dans l'espérance d'en tirer un avantage direct. La première chose à faire serait donc de consulter le commerce de détail, sur les moyens d'assurer la réussite de cette combinaison.

Il me parait, Monsieur, que comme éditeur de l'un des organes les plus autorisés de la librairie, vous consentiriez peut-être à accueillir des réponses à une série de questions posées aux intéressés. Au cas où l'on répondrait en masse à cet appel (et il n'est sûrement aucun libraire qui n'ait une opinion arrêtée sur ce point), les opinions émises dans ces lettres pourraient devenir l'élément d'une conférence d'éditeurs convoqués à cet effet.

Pour ma part, j'ai confiance qu'avec le concours du commerce de détail, le système de la vente au prix marqué peut être définitivement adopté, et les affaires de librairie reposeraient dorénavant sur des bases solides, sur des principes honnêtes et sur des éléments sérieux de prospérité.

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 24 *mars au vendredi* 4 *avril* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Abraham Alkan aîné, ancien typographe breveté, membre de plusieurs sociétés savantes et étrangères. Origine de l'écriture, calligraphie, gravure, imprimerie, typographie, lithographie, bibliographie, curiosités typographiques, sciences occultes, linguistique, poètes français, ouvrages sur Paris, numismatique, monnaies, médailles, réunion importante de livres illustrés, principalement du XIXe siècle, livres en nombre, reliures anciennes avec armoiries, etc., etc., dont la vente a lieu à Paris, à la succursale de la librairie Labitte, Ém. Paul et Cie, rue des Bons-Enfants, 28 (ancienne maison Silvestre), salle no 2. — Libraires : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Les vendredi 28 *et samedi* 29 *mars* 1890, *à deux heures.* — Catalogue d'une très belle collection de vues de Paris et de France, pièces historiques par Abr. Bosse, Bouchardon, les Campion frères, Claude Chastillon, Prieur, Descourtis, Albert Flamen, Guyot, Janinet, Joly, Lantara, Jean Marot, Martinet, Perelle, J. Rigaud, Zéeman, œuvres d'Israël Silvestre, Victor Adam, Bacler d'Albe, Alf. Delauney, Léop. Flameng, Marlet, Martial, Charles Méryon, Narjoux, Pernot, Régnier et Champin, Taiée, etc., composant la collection de M. Ch. Gardien, ancien chef de bureau à la Banque de France, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle no 4. — Marchand d'estampes : Dupont aîné.

Le lundi 31 *mars* 1890 *et cinq jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles, dont la vente aura lieu à Bruxelles, rue du Gentilhomme, 10 (ancienne petite rue de l'Ecuyer). — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Le mardi 1er *avril* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de beaux livres modernes et de médaillons en bronze par David d'Angers et autres, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle no 4. — Libraires : Labitte, Ém. Paul et Cie.

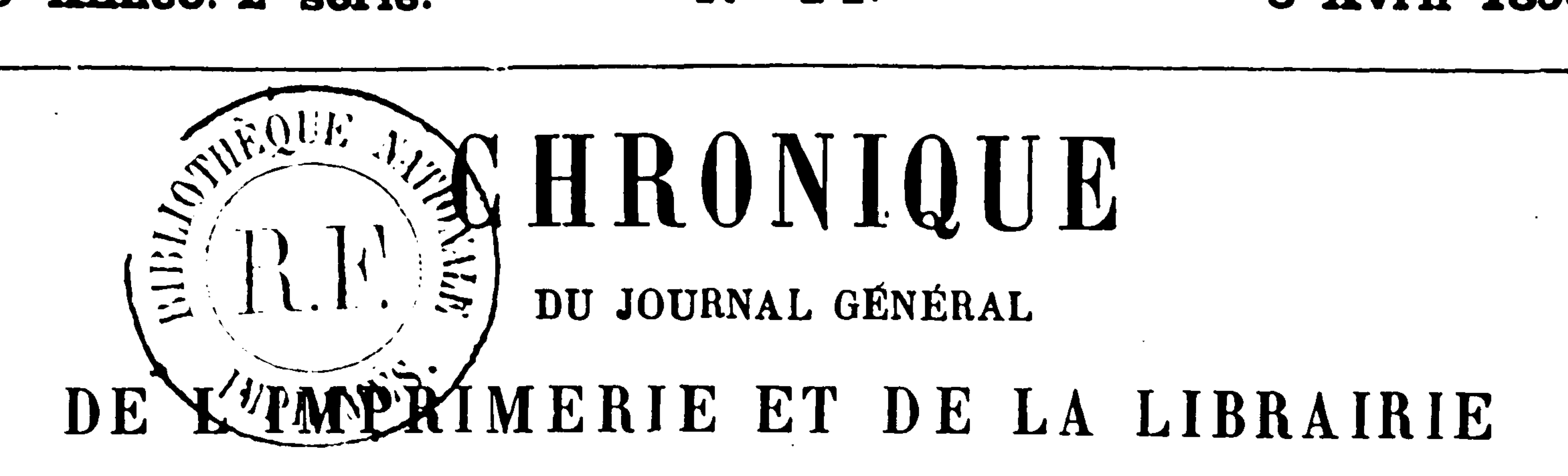
Le jeudi 3 *avril* 1890, *à quatre heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques, comprenant d'importants autographes de : Jeanne d'Albret, Henri III, Henri IV, Catherine de Partenay, le maréchal d'Ancre, Bussy-Rabutin, la duchesse de Bourgogne, le cardinal de Retz, Chapelain, Helvétius, l'Arétin, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle no 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay fils; Londres, E.-F. Deprez et O. Gutekunst; New-York, Walter-R. Benjamin.

Du lundi 14 *au mardi* 22 *avril* 1890, *à deux heures et quart du soir.* — Catalogue d'une collection importante d'incunables, d'impressions gothiques du XVIe siècle et de livres anciens et modernes, manuscrits et imprimés dans tous les genres, composant la bibliothèque de feu M. J.-A.-P. Madden, agrégé de l'Université, ex-vice-président de la Société des sciences naturelles de Seine-et-Oise, dont la vente aura lieu à Versailles, rue Saint-Louis, 6. — Libraires : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 14. 5 Avril 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 28 *mars* 1890.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Quatorze membres sont présents, un s'est excusé.

M. le Président adresse des paroles de bienvenue aux membres nouveaux.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Le Conseil procède ensuite à la nomination des membres des différentes commissions.

Sont maintenus ou nommés membres :

1° Du *Syndicat de la propriété littéraire :* MM. H. Belin, H. Bouasse-Lebel et Germond de Lavigne;

2° Délégué au *Comité central des chambres syndicales* : M. H. Belin;

3° Délégué au *Syndicat de la presse périodique :* M. J. Hetzel;

4° De la *Commission d'étude des Instructions sur les usages de la librairie française :* MM. Aug. Durand, J. Hetzel, Jeancourt-Galignani, Jouvet et Le Soudier;

5° Du *Bureau de timbrage des estampes et des éditions de luxe :* MM. Champenois, Chardon et Gruel;

6° De la *Commission des arbitrages :* M. Chamerot, *président;* MM. Erhard, Maurice Firmin-Didot, Gauthier-Villars (Albert) et Xavier Odent;

7° De la *Commission des fêtes* : MM. H. Bouasse-Lebel, Chardon, Aug. Durand, Maurice Firmin-Didot et Gauthier-Villars (Albert).

Le Conseil vote divers secours et plusieurs subventions.

M. le Président donne lecture de la correspondance et annonce que les ministères de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et des Affaires étrangères ont souscrit au *Recueil des lois sur la propriété littéraire et artistique.*

M. le Président fait connaître l'ouverture en 1890 des expositions d'Edimbourg, de Londres et du palais de l'Industrie (arts industriels, sous la présidence de M. Alexis Muzet).

Le Conseil décide que le Cercle ne peut pendre aucune part officielle à ces expositions.

M. le Secrétaire donne lecture du rapport de la *Commission d'étude du renouvellement des traités de commerce.* Les termes de ce rapport sont adoptés.

Le Conseil examine ensuite plusieurs questions d'ordre intérieur.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

M. Julien Bouasse jeune, éditeur, présenté par MM. Maillet et Wittmann;

M. de Brunhoff, éditeur, directeur de l'imprimerie Lemercier, présenté par MM. A. Templier et Lemercier;

La séance est levée à dix heures un quart.

Le Secrétaire : H. BELIN.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e chambre)

Présidence de M. AVRIL, vice-président.

Audience du 13 mars 1890.

LIVRE D'HEURES SPÉCIAL AU DIOCÈSE DE LYON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON.

MM Vitte et Perrussel, imprimeurs-éditeurs, à Lyon; S. Em. le cardinal Foulon, archevêque de Lyon, contre MM. Zech et fils, imprimeurs à Braine-le-Comte (Belgique), et M. Marius Beaumont, leur représentant à Lyon.

« Le Tribunal,

« Attendu que Vitte et Perrussel impriment et vendent, à raison de divers traités intervenus entre eux, leurs auteurs et l'autorité diocésaine de Lyon, un livre de prières intitulé : *Paroissien complet* ou *Heures à l'usage du diocèse de Lyon, selon le rit romano-lyonnais*;

« Qu'indépendamment des droits que ces traités peuvent leur donner à cette publication, ils y procèdent avec l'autorisation épiscopale imposée par l'article 1er du décret du 7 germinal an XIII;

« Attendu qu'en 1889 a été imprimé et mis en vente à Lyon un ouvrage intitulé : « *Nou-« velles Heures de Lyon selon le rit romano-lyon-« nais,* augmentées de divers offices concédés, « texte approuvé par Notre Saint Père le Pape « et par la Sacrée Congrégation des Rites, entiè-« rement conforme à celui que présente Mgr l'ar-« chevêque de Lyon pour être seul en usage « dans son diocèse » ;

« Attendu qu'en raison de ce fait, Vitte et Perrussel ont assigné Zech et fils et Beaumont à comparaître devant le Tribunal civil de Lyon;

« Qu'ils imputent à Zech et fils et à Beaumont d'avoir commis à leur préjudice le délit de contrefaçon du livre intitulé : *Paroissien complet,* ou *Heures à l'usage du diocèse de Lyon selon le rit romano-lyonnais,* lequel serait la propriété soit de M. Pélagaud, soit de S. Em. le cardinal Caverot, archevêque de Lyon, aux droits desquels ils se disent substitués, et le délit spécial constitué par le décret du 7 germinal an XIII;

« Qu'en vertu de ces deux moyens, ils concluent ainsi :

« Plaise au Tribunal :

« Déclarer que les sieurs Zech et fils et « Beaumont ont imprimé, édité et vendu, « sans droit, les *Nouvelles Heures de Lyon;*

« Qu'ils sont déclarés contrefacteurs;

« Que Vitte et Perrussel sont autorisés à faire « saisir tous les livres contrefaits, lesquels se-« ront confisqués à leur profit;

« Condamner Zech et fils et Beaumont à des « dommages-intérêts à fixer par état;

« Dire que le jugement à intervenir sera « publié dans tels journaux qu'il plaira au « Tribunal de désigner;

« Condamner Zech et fils et Beaumont aux « dépens. »

« Attendu que S. Em. le cardinal Foulon, archevêque de Lyon, est, par requête en date du 20 novembre dernier, intervenu dans l'instance ainsi engagée;

« Que les conclusions déposées et signifiées en son nom sont les suivantes :

« Dire que, soit parce que les *Heures romano-« lyonnaises* constituent, dans chacune de leurs « parties, une œuvre exclusive et personnelle, « soit parce que le décret du 7 germinal « an XIII légitime son action, S. Em. le car-« dinal Foulon est bien fondé à conclure contre « Zech et fils et Beaumont;

« Faisant droit à ses conclusions, adjuger à « Vitte et Perrussel les conclusions qu'ils re-« quièrent;

« Subsidiairement, et pour le cas où Vitte « et Perrussel seraient déboutés de leur de-« mande;

« Dire que défenses sont faites à Zech et fils « et à Beaumont de vendre l'édition du *Pa-« roissien romano-lyonnais* qu'ils ont exposée;

« Déclarer confisqués les exemplaires de la-« dite édition qui pourraient être saisis;

« Condamner Zech et fils et Beaumont en « tous les dépens. »

« *Sur la demande principale de Vitte et Perrussel, et sur leur premier moyen tiré de ce que le livre de prières imprimé, édité et vendu par eux constituerait une propriété littéraire en leur possession par cessions régulières contrefaite par l'impression et la mise en vente du livre de prières imprimé et mis en vente à Lyon par Zech et fils et par Beaumont :*

« Attendu que la saisie permise par la loi des 19-24 juillet 1793 n'est pas un préliminaire obligatoire de la poursuite; qu'elle est seulement un moyen de preuve du délit, moyen auquel la victime de ce délit peut sup-

pléer par tous modes de preuve prévus par la loi;

« Qu'en l'espèce le fait matériel reproché à Zech et fils et à Beaumont est établi par tous les documents versés au procès, notamment par les lettres écrites par Zech et fils et Beaumont, soit à S. Em. le cardinal Caverot, soit à S. Em. le cardinal Foulon ;

« Qu'il est reconnu par Zech et fils et Beaumont;

« Attendu que, d'après l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, les auteurs d'écrits en tout genre jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

« Que l'article 2 de la même loi dit : « Leurs « héritiers ou cessionnaires jouiront du même « droit durant l'espace de dix ans après la « mort des auteurs; »

« Que l'article 1er de la loi du 14 juillet 1866 prescrit : « La durée des droits accordés par « les lois antérieures aux héritiers, successeurs « irréguliers, donataires ou légataires des au« teurs, est portée à cinquante ans à partir du « décès de l'auteur; »

« Attendu que, par traité du 2 septembre 1864, S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, a cédé à M. Pélagaud le droit exclusif d'imprimer les *Heures* à l'usage des fidèles, et le *Paroissien noté*, quelle que soit l'édition du chant (propriété ou non) qui sera adoptée par lui;

« Que, par actes des 23 février 1883, 24 mai et 17 juin suivants, les droits de Pélagaud ont été transférés à Vitte et Perrussel, directeurs de la librairie catholique et classique de Lyon ;

« Que le 8 juillet 1885, S. Em. le cardinal Caverot, archevêque de Lyon, a autorisé exclusivement Vitte et Perrussel à publier le *Paroissien complet* ou *Heures romano-lyonnaises*, rédigées par ordre et sous la direction du cardinal de Bonald, et revues par ses soins pour l'usage de son diocèse ;

« Que, le 15 novembre 1887, Mgr Foulon, archevêque de Lyon, a concédé à Vitte et Perrussel le droit exclusif d'imprimer et vendre tous les livres en usage dans le diocèse de Lyon, tels que *Heures de Lyon* et *Paroissien noté* ;

« Attendu que, par son testament olographe daté du 22 août 1858, déposé aux minutes de Me Ducruet, notaire, le 25 février 1870, S. Em. le cardinal de Bonald a institué pour son légataire universel Mgr de Serre, prélat romain, chanoine de Lyon;

« Que Mgr de Serre a, par son testament reçu Me Ducruet, notaire, le 1er avril 1880, institué pour son légataire universel S. Em. le cardinal Caverot, archevêque de Lyon, en tant que personne privée ;

« Que, suivant acte de notoriété dressé par Me Mazeron, notaire, le 25 janvier 1887, S. Em. le cardinal Caverot a laissé pour unique héritier M. Peting de Vaulgrenant;

« Que, par acte reçu Me Mazeron, notaire, le 27 janvier 1890, M. Peting de Vaulgrenant a fait donation à S. E. le cardinal Foulon, archevêque de Lyon, de tous les droits d'auteur et de propriété qu'il pouvait avoir recueillis sur les ouvrages de liturgie, d'heures et de prières en usage dans le diocèse de Lyon ;

« Attendu que par acte reçu par Me Verrier, notaire à Lyon, le 23 février 1883, M. Jean-Baptiste Pélagaud, imprimeur-éditeur à Lyon, a vendu à Vitte et Perrussel son fonds d'imprimeur-éditeur, consistant dans la clientèle et achalandage qui y sont attachés, les différents effets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation, propriété littéraire, publications, clichés, gravures, empreintes, marchandises et objets généralement quelconques, corporels ou incorporels en dépendant, sans aucune exception ni réserve, et comprenant notamment la propriété du monopole et de l'impression des livres y désignés de *Liturgie romano-lyonnaise*, faisant l'objet d'un traité intervenu entre S. E. le cardinal de Bonald et M. Pélagaud, le 2 septembre 1864 ;

« Attendu que, le 15 mars 1888, Vitte et Perrussel ont déposé à la Préfecture du Rhône deux exemplaires de l'ouvrage dénommé *Paroissien complet*, à l'usage du diocèse de Lyon, selon le rit romano-lyonnais, approuvé par le Pape Pie IX, et imprimé par ordre du Cardinal-archevêque de Lyon ;

« Qu'ainsi la formalité prescrite par l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, comme préalable à toute poursuite en contrefaçon, a été accomplie ;

« Attendu que s'il peut être soutenu que l'évêque diocésain, par l'ordre et les soins duquel a été composée une liturgie nouvelle, c'est-à-dire les livres réglant l'espèce et l'ordre des cérémonies et des prières qui constituent le service

divin, livres spécialement destinés au clergé, obligatoires pour lui, nécessaires à l'exercice de son ministère, approuvés par le Souverain Pontife et promulgués par lui comme loi de l'Église, ne saurait devenir, en aucun cas, propriétaire de cette liturgie, qui tombe par sa nature de plein droit dans le domaine public, et peut être imprimée et vendue par quiconque se conformera aux lois spéciales sur la matière, on ne peut mettre en doute que l'évêque diocésain a le droit de propriété reconnu par la loi à tout auteur, sur les livres qu'il compose pour l'instruction religieuse de son diocèse, pour l'usage des fidèles, mettant dans leurs mains les prières qu'il croit les meilleures, mais qu'il n'impose pas;

« Il importe peu qu'il ait agi dans l'exercice de ses fonctions; l'article 5 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX déclare, il est vrai, que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les obligations autorisées par les règlements, mais cette règle n'impose pas aux ecclésiastiques l'obligation de faire imprimer à leurs frais les œuvres qu'ils ont la faculté et non l'obligation de composer, ne leur défend pas de choisir leur imprimeur et de conférer à une personne déterminée le droit exclusif de vendre leurs ouvrages; responsables de leurs écrits, ils ont le droit d'en surveiller l'édition; plus ces ouvrages sont d'une utilité générale et ont du rapport avec l'instruction publique, plus il est essentiel d'écarter les éditions contrefaites et qui ne sont pas avouées par l'auteur (Cour de Cassation, 29 thermidor an XII);

« Attendu que les *Heures à l'usage du diocèse de Lyon*, selon le rit romano-lyonnais, ne sont pas un livre liturgique à l'usage spécial, exclusif du clergé diocésain, mais un livre à l'usage des fidèles, obligatoire pour aucun, destiné à faciliter l'accomplissement du devoir religieux, pouvant être édité sous l'approbation du Souverain Pontife, susceptible enfin d'une certaine variété de forme et de composition.

« Qu'il suit de là que ce livre peut en principe créer au profit de son auteur un droit de propriété littéraire, que cet auteur soit l'évêque diocésain lui-même ou tout autre;

« Attendu que, ce principe posé, le Tribunal doit rechercher si, en fait, les *Heures à l'usage du diocèse de Lyon*, selon le rit romano-lyonnais, revêtent les caractères voulus par la loi pour constituer une propriété littéraire, puis si les demandeurs et S. Em. le cardinal Foulon, intervenant, peuvent revendiquer cette propriété, enfin si les *Nouvelles Heures* éditées par Zech et fils et Beaumont sont une contrefaçon des *Heures* éditées par Vitte et Perrussel;

« Attendu que le droit de propriété littéraire s'applique aux écrits en tous genres; que ce droit est reconnu par la loi à quiconque, par le travail de son esprit ou de son intelligence, produit ou crée une œuvre nouvelle;

« Qu'il s'étend même aux compilations. « Il « importe peu, dit Me Pouillet, que l'auteur ait « puisé les principaux éléments, sinon tous les « éléments de son travail dans le domaine pu- « blic ou dans les ouvrages de ses devanciers; « le choix de ses éléments, l'ordre, la méthode « avec lesquels ils sont présentés, constituent « incontestablement une production de l'es- « prit, la création d'un ouvrage qui n'existait « pas auparavant, et par suite donnent nais- « sance au droit privatif »;

« Attendu que si, de l'examen du livre de prières les *Heures à l'usage du diocèse de Lyon*, selon le rit romano-lyonnais, il n'apparaît pas que ce livre soit composé d'éléments nouveaux; s'il est vrai de dire qu'il comprend pour partie certains exercices textuellement extraits de la liturgie romano-lyonnaise, pour partie encore des prières, des exercices extraits de l'ancienne liturgie lyonnaise, on doit cependant décider que ce livre est une création dans le sens voulu par la loi des 19-24 juillet 1793;

« Attendu, en effet, qu'une liturgie nouvelle ayant été imposée au diocèse de Lyon par l'autorité du Souverain Pontife, S. Em. le cardinal de Bonald jugea convenable de donner aux fidèles de son diocèse un livre de prières en harmonie avec cette liturgie, fusion de la liturgie romaine et de la partie de la liturgie lyonnaise conservée, et destinée à remplacer les antiques *Heures de Lyon*;

« A ce sujet furent composées les *Heures à l'usage du diocèse de Lyon*, selon le rit romano-lyonnais. Or, la création de ce livre a nécessité un travail de compétence, un travail d'extraction et de condensation, un travail de traduction, un travail de classement. Son auteur a recherché et choisi dans les livres liturgiques les prières qu'il convenait d'insérer dans un paroissien destiné aux fidèles, et non pas spécialement aux prêtres du diocèse de Lyon; il a traduit du latin certaines de ces pièces, alors que beaucoup d'entre elles n'avaient jamais été insérées dans les anciennes *Heures de Lyon*;

il a donné à l'ensemble de son œuvre un ordre approprié au service qu'elle devait rendre. Le résultat de ses efforts intellectuels est une chose nouvelle;

« Attendu qu'en tête de la première édition de ce livre, il est imprimé : « Nous, Jacques-« Louis-Maurice, cardinal de Bonald, arche-« vêque de Lyon, autorisons exclusivement « M. J.-B. Pélagaud, notre imprimeur, à pu-« blier le *Paroissien complet*, ou *Heures romano-« lyonnaises*, qui ont été rédigées par notre « ordre, sous notre direction et par ses soins, « pour l'usage de notre diocèse. Fait à Lyon, « le 27 juin 1868; » Qu'en tête d'une édition postérieure du même livre on lit : « Nous, « Louis-Marie-Joseph-Eusèbe, cardinal Cave-« rot, archevêque de Lyon, autorisons exclusi-« vement MM. Vitte et Perrussel, nos impri-« meurs, à publier le Paroissien complet ou « *Heures romano-lyonnaises* qui ont été rédi-« gées par l'ordre et sous la direction du car-« dinal de Bonald, notre prédécesseur, et re-« vues par nos soins pour l'usage de notre « diocèse. Lyon, le 8 juillet 1885 » ;

« Attendu qu'il serait superflu de rechercher en l'état pour la solution du procès intenté par Vitte et Perrussel à Zech et fils et à Beaumont la question de savoir sur la tête de qui repose actuellement la propriété de cette chose nouvelle;

« Qu'en effet, soit qu'à l'origine cette propriété ait appartenu à M. Pélagaud ou à S. Em. le cardinal de Bonald, il est certain, d'après les actes analysés plus haut, qu'à raison des traités intervenus entre Vitte et Perrussel, d'une part, M. Pélagaud, LL. EEm. les cardinaux de Bonald, Caverot et Foulon, d'autre part, Vitte et Perrussel concentrent aujourd'hui en leurs mains, tous les droits de propriété littéraire qui peuvent être revendiqués sur les *Heures romano-lyonnaises* éditées et imprimées par eux, et que l'époque à laquelle doivent légalement s'éteindre ces droits est encore lointaine;

« Que c'est donc avec un titre régulier et légal que Vitte et Perrussel ont formé leur demande et qu'il est inutile de rechercher si au titre qu'ils ont invoqué, ils peuvent joindre un titre plus absolu;

« Qu'au surplus, Vitte et Perrussel, ainsi que S. Em. le cardinal Foulon, qui est aux droits de S. Em. le cardinal de Bonald, concluent dans ce sens et déclarent réserver jusqu'à l'expiration du traité consenti à Vitte et Perrussel la question de propriété qui pourrait être agitée entre eux ;

« *En ce qui touche la question de savoir si le livre de prières édité par Zech et fils et Beaumont est une contrefaçon du livre de prières, propriété privée, édité par Vitte et Perrussel:*

« Attendu qu'il résulte d'une lettre produite par Zech et fils eux-mêmes, que la Sacrée Congrégation des Rites revoit seulement les livres liturgiques qui sont : le Bréviaire, le Diurnal, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial des évêques et ceux qui servent au clergé;

« Que les livres de piété dépendent de l'autorité diocésaine du lieu où ils s'impriment;

« Qu'ainsi Zech et fils et Beaumont soutiennent, contrairement à la vérité, que leur livre est un extrait de documents mis à leur disposition par la Sacrée Congrégation des Rites et appartenant au domaine public;

« Que c'est encore contrairement à la vérité qu'ils ont imprimé à la première page de leurs *Nouvelles Heures :* « Approuvées par la Sacrée « Congrégation des Rites et Notre Saint-Père « le Pape. »

« Attendu que le livre de prières imprimé et vendu à Lyon par Zech et fils et Beaumont a pour titre : *Nouvelles Heures à l'usage du diocèse de Lyon selon le rit romano-lyonnais*, alors que le livre de prières imprimé et vendu à Lyon par Vitte et Perrussel est celui d'*Heures à l'usage du diocèse de Lyon selon le rit romano-lyonnais;*

« Attendu que si le titre d'un ouvrage ne constitue pas par lui-même une propriété protégée par la loi des 19-24 juillet 1793, et que son usurpation soit en général un acte de concurrence déloyale, cette usurpation est un élément de contrefaçon quand elle se lie à l'usurpation de l'ouvrage lui-même;

« Attendu qu'en l'espèce il était facile à Zech et fils et Beaumont de donner à leur ouvrage une dénomination autre que celle employée par Vitte et Perrussel, par exemple celle de « Paroissien » usitée presque dans tous les diocèses autres que celui de Lyon.

« Que c'est avec intention qu'ils ont reproduit l'appellation du livre édité par Vitte et Perrussel, alors qu'ils donnaient encore à leur ouvrage un format identique et que sur la reliure de cet ouvrage, ainsi que le prouve un exemplaire remis au Tribunal, ils suppri-

maient l'adjectif *Nouvelles* et imprimaient *Heures de Lyon;*

« Attendu que le classement des matières de leur livre est à peu près identique à celui édité par Vitte et Perrussel, non seulement le classement général, mais encore le classement spécial à chaque matière ;

« Que vainement Zech et fils et Beaumont objectent que ce classement est imposé par la nature de l'œuvre ;

« Qu'en effet le classement du livre édité par Vitte et Perrussel est spécial, parce qu'il est conforme au rit romano-lyonnais ; qu'il diffère de celui des paroissiens romains et de celui des livres de même nature spéciaux à certains diocèses ;

« Que notamment le calendrier liturgique imprimé en tête du livre de Vitte et Perrussel est reproduit par Zech et fils et Beaumont ; or ce calendrier est un abrégé du calendrier liturgique spécial au diocèse de Lyon, extrait et traduit par ordre et soins de S. Em. le cardinal de Bonald, du calendrier liturgique propre au diocèse de Lyon, distinct du calendrier romain et de l'ancien calendrier lyonnais;

« Attendu que les matières contenues dans les deux livres de prières à comparer sont identiques; il n'y a rien dans les nouvelles heures qui ne se trouve dans les heures éditées par Vitte et Perrussel; il n'y a rien dans les Heures éditées par Vitte et Perrussel qui n'ait été transporté dans les Nouvelles Heures;

« Si certains mots sont remplacés par leurs synonymes, si certaines tournures de phrases sont modifiées, ces faits, absolument accessoires, cherchés par l'intention de se soustraire à une action judiciaire, devant échapper au lecteur, ne sauraient modifier le fait principal, la reproduction de l'œuvre dans son ensemble, ses matières, la forme et l'ordre dans lequel elles sont présentées, tout ce qui la caractérise, constitue son individualité, la distingue du paroissien romain et des paroissiens spécialement en usage dans les diocèses autres que le diocèse de Lyon ;

« Attendu que si Zech et fils et Beaumont soutiennent à la barre du Tribunal que l'ouvrage imprimé, édité et vendu par eux diffère essentiellement de celui qu'on leur impute d'avoir contrefait, ils tiennent un tout autre langage quand ils s'adressent au public ;

« Quand il s'agit pour eux de trouver, non pas des juges, mais des acheteurs, ils affirment hardiment l'identité du livre qu'ils veulent vendre au livre revêtu de l'approbation de l'évêque diocésain ;

« Ils impriment en première page *Nouvelles Heures de Lyon selon le rit romano-lyonnais*, augmentées de divers offices concédés, texte approuvé par Notre Saint-Père le Pape et par la Sacrée Congrégation des Rites, entièrement conforme à celui que présente Mgr l'Archevêque de Lyon, pour être seul en usage dans son diocèse ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les *Nouvelles Heures de Lyon* sont une contrefaçon du livre de prières édité par Vitte et Perrussel sous le titre : *Heures à l'usage du diocèse de Lyon selon le rit romano-lyonnais;*

« Attendu qu'il est démontré par les documents de la cause que les *Nouvelles Heures* ont été imprimées et introduites en France par Zech et fils et Beaumont ;

« Que ce fait est reconnu par les conclusions déposées et signifiées en leur nom, conclusions dans lesquelles on lit : « Que Zech et fils et « Beaumont ont alors, dans les derniers jours « d'avril 1889, publié le livre édité par eux ; »

« Attendu que le Tribunal saisi par le premier moyen des demandeurs d'une action civile, n'a pas à cet égard à résoudre la question de savoir si Zech et fils et Beaumont ont commis le délit de contrefaçon ;

« Qu'en admettant que l'un des éléments constitutifs de ce délit soit l'intention frauduleuse, l'action civile est indépendante de l'action correctionnelle et peut être motivée par le préjudice résultant d'une faute ;

« Attendu que toutes les conditions voulues par la loi pour constituer la faute susceptible d'obliger son auteur à une réparation civile se rencontrent dans l'espèce ;

« Le fait commis par les défendeurs est illicite, il a porté atteinte au droit d'autrui; il ne constituait pour les auteurs ni l'accomplissement d'une obligation légale, ni l'exercice d'un droit; il a été de leur part le résultat d'une libre détermination ; ils l'ont voulu ;

« *Sur le second moyen formulé par Vitte et Perrussel à l'appui de leur demande principale et tiré des dispositions du décret du 7 germinal an XIII :*

« Attendu que ce moyen n'est soulevé par Vitte et Perrussel que subsidiairement et pour le cas où le fait de contrefaçon par eux repro

ché à Zech et fils et Beaumont n'aurait pas été retenu;

« Que la solution donnée à leur premier moyen rend inutile l'examen du second, soit à la forme, soit au fond;

« Attendu que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 est spécial aux brevets d'invention; que lorsqu'il s'agit de la contrefaçon prévue par la loi du 19-24 juillet 1793, le droit commun seul doit être appliqué;

« Que, d'après le droit commun, la confiscation est une peine; que, par suite, les tribunaux civils sont incompétents pour la prononcer;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à autoriser Vitte et Perrussel à faire saisir les livres contrefaits, ce droit leur étant donné par la loi elle-même (art. 3 de la loi du 19-24 juillet 1793);

« Attendu que Zech et fils et Beaumont ont occasionné à Vitte et Perrussel un préjudice qu'ils doivent réparer, mais que le Tribunal n'a pas les éléments suffisants pour apprécier la quotité de ce préjudice; que, toutefois, il est un mode de réparation auquel Vitte et Perrussel concluent expressément et qui doit leur être accordé dès à présent : la publication du présent jugement;

« Attendu que le dommage subi par Vitte et Perrussel est le résultat d'une faute commune à Zech et fils et à Beaumont; que les condamnations prononcées contre eux doivent l'être avec solidarité;

« Attendu que l'intervention de S. Em. le cardinal Foulon est régulière à la forme;

« Attendu que S. Em. le cardinal Foulon conclut principalement à l'adjudication des conclusions prises par Vitte et Perrussel auxquels il a, par lui ou ses auteurs, cédé la propriété temporaire des *Heures romano-lyonnaises*;

« Attendu que cette cession aurait pu devenir, à la suite du débat actuel, l'objet d'une action en garantie dirigée par Vitte et Perrussel;

« Attendu que S. Em. le cardinal Foulon conclut encore, mais subsidiairement en sa qualité d'évêque diocésain, à l'application du décret du 7 germinal an XIII;

« Attendu que la solution donnée aux conclusions principales des demandeurs rend inutile et superflu l'examen de toutes conclusions subsidiaires;

« Attendu, soit sur la demande principale, soit sur l'intervention, que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal :

« Jugeant à charge d'appel et en matière ordinaire, vidant son délibéré :

« Reçoit à la forme comme régulière l'intervention, de S. Em. le Cardinal Foulon et statuant au fond sur les conclusions principales de cette intervention, ainsi que sur les conclusions de la demande de Vitte et Perrussel.

« Dit que le livre de prières imprimé, édité et mis en vente par Vitte et Perrussel sous le titre : *Paroissien complet* ou *Heures à l'usage du diocèse de Lyon, selon le rit romano-lyonnais*, est une propriété privée dont l'exploitation temporaire appartient actuellement, par suite de divers traités, à Vitte et Perrussel;

« Dit que le livre de prières imprimé, édité et mis en vente à Lyon par Zech et fils et Beaumont sous le titre de : *Nouvelles Heures de Lyon selon le rit romano-lyonnais*, est une contrefaçon du livre de prières imprimé, édité et vendu par Vitte et Perrussel sous le titre de : *Paroissien complet*, ou *Heures à l'usage du diocèse de Lyon selon le rite romano-lyonnais*;

« Dit qu'il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner la confiscation des exemplaires contrefaits, qu'il ne lui appartient pas davantage d'ordonner la saisie de ces exemplaires, cette saisie devant être opérée d'ordre de la loi, sur la réquisition des propriétaires de l'œuvre contrefaite ou de leurs ayants cause;

« Dit qu'à raison de la publication qui leur est justement reprochée, Zech et fils et Beaumont ont causé à Vitte et Perrussel un préjudice qu'ils doivent réparer, et n'ayant pas les éléments nécessaires à l'évaluation de ce préjudice, ordonne que sa déclaration en sera fournie par état, conformément à l'article 523 du Code de procédure civile;

« Ordonne toutefois dès à présent, à titre de réparation partielle, la publication *in extenso* du présent jugement dans les journaux suivants : *l'Univers*, *le Monde*, la *Revue du diocèse*, *l'Echo de Fourvière*, le *Nouvelliste de Lyon*, le *Salut public*, l'*Express*, le *Progrès de Lyon*, le *Lyon républicain*, le *Mémorial de la Loire*, le *Journal de Montbrison* et le *Journal de Roanne*;

« Condamne solidairement Zech et fils et Beaumont aux dépens de l'instance envers Vitte et Perrussel et S. Em. le cardinal

Foulon, dépens dans lesquels entreront les frais de la publication qui vient d'être ordonnée ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le second moyen présenté par Vitte et Perrussel à l'appui de leur demande, ni sur les conclusions subsidiaires prises par S. Em. le Cardinal Foulon. »

INFORMATIONS

EXPOSITION FRANÇAISE DE LONDRES

(EARL'S COURT ET WEST BROMPTON)

Mai-Octobre 1890.

Nous informons nos confrères qu'une Exposition *exclusivement française* doit s'ouvrir en mai prochain à Londres. Une délégation du *Comité d'initiative des expositions françaises à l'étranger* a fait sur place une enquête très sérieuse sur la sécurité et les avantages de cette entreprise et a émis un avis favorable. La classe 2 du groupe VI comprend *la Librairie, le Papier, l'Imprimerie, la Reliure*, et *les Estampes*. Pour tous renseignements, s'adresser à M. Layus, 33, rue de Fleurus.

BAL ANNUEL

DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES EMPLOYÉS EN LIBRAIRIE

La Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris donnera, le samedi 12 avril prochain, dans les salons de l'Hôtel continental, son seizième bal annuel au profit de sa caisse de retraites.

Le prix du billet est de 10 fr. pour un cavalier et plusieurs dames.

On trouve des billets au siège social, rue de Latran, 8 ; au Cercle de la librairie ; dans les principales librairies et à l'Hôtel continental.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, illustrée par de nombreuses gravures sur bois et accompagnée de 45 aquarelles en chromolithographie. Ouvrage traduit et annoté par MM. P. de Balaschoff, A. [illegible], et A. Herbillon, colonel en retraite. (13e livraison. — *Suite.*)

HOMMAGE DU COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Code de commerce portugais de 1888, traduit et annoté par M. Ernest Lehr, docteur en droit, professeur honoraire de législation comparée à l'Académie de Lausanne, conseil de l'ambassade de France en Suisse, membre de l'Institut de droit international. Un vol. in-8° de 265 p. avec table analytique des matières.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Christophe Colomb, poème héroïque en quatre actes, en vers; par M. Gustave Zidler. Un vol. in-8° de 88 pages.

HOMMAGE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Bulletin des bibliothèques et des archives, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique. N° 2.

HOMMAGE DE MM. LE BROC ET Cie

Le Jardinier de la maison de campagne, ouvrage pratique et utile, par M. E. L. A. G. Le Broc, membre de la Société nationale d'horticulture. Un vol. in-8°, illustré de 532 pages.

AVIS D'ADJUDICATION

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Travaux d'impression du « Bulletin hebdomadaire de statistique municipale ».

Le samedi 19 avril 1890, à une heure et demie après-midi, au palais du Tribunal de commerce, adjudication, au rabais, en un lot, des travaux d'impression du *Bulletin hebdomadaire de statistique municipale* pendant une période de trois années, du 15 mai 1890 au 14 mai 1893.

Le cahier des charges est déposé au service du matériel (pavillon de Flore), où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de onze heures à quatre heures.

VENTE PUBLIQUE

Du lundi 14 au mardi 22 avril 1890, à deux heures et quart du soir. — Catalogue d'une collection importante d'incunables, d'impressions gothiques du XVIe siècle et de livres anciens et modernes, manuscrits et imprimés dans tous les genres, composant la bibliothèque de feu M. J.-A.-P. Madden, agrégé de l'Université, ex-vice-président de la Société des sciences naturelles de Seine-et-Oise, dont la vente aura lieu à Versailles, rue Saint-Louis, 6. — Libraires : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. Dumoulin et Cie à Paris

79e Année. 2e série. N° 15. 12 Avril 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des estampes et publications de luxe remises au bureau de timbrage pendant le mois de mars. — Liste des publications littéraires déclarées. — Distinction honorifique : Légion d'honneur. — Jurisprudence : Poursuite contre des éditeurs, des auteurs, des dessinateurs et des libraires détaillants pour outrages aux bonnes mœurs.

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LE MOIS DE MARS 1890

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

N° 23. — **Embuscade**, planche [1] de 0,32 haut. × 0,24 5 larg., gravée à *l'eau-forte* par Deville, d'après le tableau de Seiquer.

100 épreuves sur parchemin, avec remarque figurant un *poussin*. Prix [2]. . . . . . . 20 fr.
50 épreuves sur *japon*, même remarque, mais *non timbrées*. . . . . 15 fr.

PUBLICATIONS DE LUXE

MM. BOUSSOD, VALADON ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, 9, RUE CHAPTAL, A PARIS.

N° 24. — **Flirt**, par M. Paul Hervieu. Illustrations de Mme Madeleine Lemaire. Un volume grand in-4° raisin, comprenant 18 gravures hors texte tirées en taille-douce, et plusieurs suites de 36 planches sur japon.

20 exemplaires sur papier Whatman, nos I à XX, avec aquarelles originales (figure). Prix. . . . . 1 200 fr.
50 exemplaires sur papier japon, nos 1 à 50, avec aquarelles originales (fleurs) et 3 suites de 36 planches. Prix. . . . . 500 fr.
100 exemplaires sur japon, nos 51 à 150, avec 2 suites de 36 planches sur japon. 200 fr.

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve ou de chaque ouvrage.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1890).

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5804. Allemand (1re année d'), livre du maître, par G. Halbwachs et F. Weber. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5805. Anglais (les) et les Hollandais dans les mers polaires et dans les mers des Indes, par le vice-amiral Jurien de la Gravière. 2 vol. in-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5806. Année (l') scientifique, 33e année, par L. Figuier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5807. Annuaire (grand) officiel de l'Algérie et de la Tunisie, par P. Langard. In-8o. (*L'auteur.*)
5808. Atlas des plantes de France, livraisons 3 à 8, par A. Masclef. In-8o. (*P. Klincksieck.*)
5809. Belle policière (la), par M. Jogand. Séries 1 et 2. In-8o. (*Georges Decaux.*)
5810. Boccace, études italiennes, par H. Cochin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5811. Bon oncle (un), par Mme J. Marcel. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5812. Chambalud-les-Eaux (à), comédie, par Mme J. Samson. In-16. (*A. Hennuyer.*)
5813. Chimie (cours de), 5e année, par E. Drincourt et C. Dupays. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5814. Chimie générale (traité de), t. VI, par Schutzenberger. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
5815. Cinquante ans chez les Indiens, par H. France. In-18. (*G. Chamerot.*)
5816. Comédies et Drames, t. 3, par E. Legouvé. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5817. Comme dans la vie, par A. Delpit. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5818. Communes françaises (les), par A. Luchaire. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5819. Comte d'Enghien (le), Cérisoles, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5820. Confession (la) d'un fou, par L. Trézenik. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5821. Daniel de Kersons, par E. Daudet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5822. Défense (la) du Var, par Ch. Auriol. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5823. Délivrance (la) d'Emin Pacha, par H. M. Stanley. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5824. Dictionnaire d'agriculture, 21e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
5825. Dictionnaire de géographie universelle, 50e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-4o. (*Hachette et Cie.*)
5826. Dictionnaire français illustré des mots et des choses, livraisons 131 à 150, par Larive et Fleury. In-4o. (*G. Chamerot.*)
5827. Dictionnaire général de droit et de jurisprudence, t. Ier : Pratique des affaires, par H. Bertheau. In-8o. (*Delamotte fils et Cie.*)
5828. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraisons 17 à 19, par P. Joanne. In-4o. (*Hachette et Cie.*)
5829. Dorine, par J. Frebel. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5830. Economie politique pure (éléments d'), par L. Walras. In-8o. (*Guillaumin et Cie.*)
5831. Education (l') de nos fils, par le docteur J. Rochard. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5832. Empire (l') de Maximilien, par P. Gaulot. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5833. Etreinte (l'), par L. Roguelin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5834. Fausse route (la), par X***. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5835. Femmes antiques, par J. Bertheroy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5836. France (la) pendant la guerre de Cent ans, par S. Luce. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5837. François Ier, Anne de Montmorency, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5838. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus. Livraisons 820 à 829. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
5839. Gouvernement (le) de l'Eglise, droit public, par l'abbé Lafarge. In-8o. (*Charles Poussielgue.*)
5840. Grammaire française, cours supérieur, livre du maître, par G. Da Costa. In-18. (*Librairie des Imprimeries réunies.*)
5841. Grammaire française, cours supérieur, livre de l'élève, par G. Da Costa. In-18. (*Librairie des Imprimeries réunies.*)
5842. Histoire de France, moyen âge, 1re année, par E. Lavisse et P. Dupuy. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5843. Histoire de l'art dans l'antiquité, livraisons 270 à 279, par G. Perrot et Ch. Chipiez. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
5844. Histoire (petite) de la civilisation française, par Rambaud. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5845. Histoire politique de l'Europe (vue générale de), par E. Lavisse. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5846. Hygiène (l'), par A. Franklin. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5847. Italie (l') mystique, par E. Gebhart. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5848. Jacques Callot, par H. Bouchot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5849. Jardinier (le) de la maison de campagne, par E. L. A. G. Lebroc. In-18. (*Lebroc et Cie.*)
5850. Journal de la jeunesse, livraisons 891 à 900. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
5851. Journal (mon), livraisons 4 et 5. In-8o. (*Hachette et Cie.*)
5852. Lamartine, par C. de Pomairols. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5853. Législation (cours de), par O. Larcher. In-12. (*Charles Poussielgue.*)
5854. Loyauté, par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5855. Magnétisme (le), par A. Guillemin. In-18. (*Hachette et Cie.*)
5856. Mam'zelle Quinquina, par F. Oswald. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5857. Montalègre, par G. Pradel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5858. Numismatique (manuel de) du moyen âge et moderne, par J. A. Blanchet. In-18. (*Roret.*)

5859. Orénoque (l') et le Caura, par J. Chaffanjon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5860. Peine perdue, par J. Mairet. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5861. Peinture (la) décorative en France du XIe au XVIe siècle, par P. Gélis-Didot et H. Laffillée. In-folio. (*Librairie des Imprimeries réunies.*)
5862. Physique (traité de), 1er fascicule, par E. Drincourt et C. Dupays. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5863. Plan de Ninette (le), comédie bouffe, par Mme J. Samson. In-16. (*A. Hennuyer.*)
5864. Portraits et Souvenirs littéraires, par H. Lucas. In-18. *E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5865. Princesse nue (la), par C. Mendès. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5866. Progrès de la science économique, par M. Block. 2 vol. in-8°. (*Guillaumin et Cie.*)
5867. Qui perd gagne, par A. Capus. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5868. Réforme (la) de l'orthographe française, par M. Bréal. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5869. Résurrection, souvenons-nous! par G. Cabaret. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
5870. Révolution (la), les Grandes Amours, les Grandes Luttes, etc., par M. Amanieux. In-8°. (*P. Ollendorff.*)
5871. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mars. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
5872. Richelieu et la monarchie absolue, t. VI, par le vicomte d'Avenel. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5873. Saynètes et Comédies, t. II, par E. Verconsin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5874. Secrets à vendre, par L. Bloch et Sagari. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5875. Souvenirs intimes de la cour des Tuileries. 2e partie. par Mme Carette. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5876. Surcouf (Robert), par R. Surcouf. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5877. Tour du monde (le), livraisons 1512 à 1521, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5878. Vauvenargues, par M. Paléologue. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5879. Vie errante (la), par G. de Maupassant. In-18. (*P. Ollendorff.*)
5880. Vie parisienne (la), 1889, par E. Blavet. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

DISTINCTION HONORIFIQUE

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du Président de la République, en date du 4 avril 1890, rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de *chevalier :*

M. Chéret (Jean-Jules), peintre-lithographe, *médaille d'argent* à l'Exposition universelle de Paris, 1878; *médaille d'or* à celle de 1889; créateur d'une industrie d'art depuis 1866, par l'application de l'art à l'impression commerciale et industrielle; titres exceptionnels.

JURISPRUDENCE

Poursuite contre des éditeurs, des auteurs, des dessinateurs et des libraires détaillants pour outrages aux bonnes mœurs.

Dans le courant de janvier une saisie a été opérée aux étalages de libraires où des cou-

vertures tire-l'œil sollicitaient l'attention des passants.

Une poursuite pour outrages aux bonnes mœurs a été la conséquence de cette opération et a amené devant la police correctionnelle, les 28 janvier, 4 et 17 février dernier, un certain nombre d'éditeurs, de libraires et de dessinateurs.

Les ouvrages poursuivis pour leurs couvertures sont les suivants : *la Ménagerie sociale, lever de rideau; la Grande Névrose* et *la Fécondation artificielle; Gomorrhe; l'Amour à Paris.*

La 9e chambre, présidée par M. Toutée, a condamné à des peines diverses les auteurs, éditeurs, dessinateurs et libraires détaillants poursuivis.

Un des condamnés ayant interjeté appel, la Cour a confirmé le jugement et rendu l'arrêt suivant :

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. corr.)

Présidence de M. Calary.

Audience du 21 mars 1890.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — DESSINS. — IMAGES. — LIVRE. — COUVERTURE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Il résulte des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 2 août 1882, que la poursuite doit avoir lieu devant le Tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs, commis par la mise en vente de tous imprimés autres que le livre, ainsi que de tous les dessins, images, etc., que ces dessins ou images accompagnent ou non un texte, qu'ils soient renfermés dans un livre ou qu'ils figurent sur la couverture.

« La Cour,

« Considérant que l'ordonnance du juge d'instruction de la Seine a renvoyé l'appelant devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de s'être rendu complice :

« 1° Du délit d'outrages aux bonnes mœurs commis par X... et autres par l'exposition et la mise en vente dans les lieux publics des couvertures du volume intitulé : *la Grande Névrose*, lesquelles couvertures représenteraient un dessin obscène;

« 2° Du délit d'outrages aux bonnes mœurs commis par Z..., par l'exposition et la mise en vente dans des lieux publics d'un livre intitulé : *la Fécondation artificielle*, lequel volume contiendrait des dessins obscènes, en fournissant aux auteurs de ces délits le moyen qui a servi à les commettre, sachant qu'il devait y servir;

« Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de ces délits;

« Qu'il résulte, en effet, des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 2 août 1882 que la poursuite doit avoir lieu devant le Tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs commis par la mise en vente de tous imprimés autres que le livre, ainsi que de tous les dessins, images, etc., que ces dessins ou images accompagnent ou non un texte, qu'ils soient renfermés dans un livre ou qu'ils figurent sur la couverture;

« Que les termes de l'article 1er de la loi du 2 août 1882 ne laissent place à aucune ambiguïté à cet égard;

« Qu'en parlant, en effet, « des écrits et imprimés autres que le livre » et en énumérant les dessins, gravures, etc., sans faire aucune exception pour les dessins ou gravures pouvant se trouver dans un ou sur un livre, ce texte indique clairement que l'exception faite pour le livre ne s'applique à celui-ci qu'en tant qu'écrit imprimé et que cette exception ne s'étend pas aux dessins, gravures ou images qui peuvent accompagner le texte;

« Qu'il en était déjà ainsi sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881 dont l'article 45 déférait à la police correctionnelle les délits prévus par l'article 28, paragraphe 2, lequel réprimait les outrages par dessins, gravures, peintures, etc., obscènes sans aucune distinction, qu'ils fussent publiés isolément en accompagnant un écrit ou imprimé quelconque;

« Qu'évidemment la loi du 2 avril 1882, qui avait pour objet de déférer à la police correctionnelle des délits d'outrages aux mœurs justiciables de la Cour d'assises d'après la loi du 29 juillet 1881 n'a pu sur ce point modifier en sens inverse la législation antérieure;

« Confirme, etc. »

(*Gazette des tribunaux* du 28 mars 1890.)

COUR D'ASSISES

Présidence de M. le conseiller Thiriot.

Audiences des 27 et 28 mars 1890.

Le parquet a déféré à la Cour d'assises de la Seine, pour outrages aux bonnes mœurs, les ouvrages intitulés : *la Naïade, Odile, Fausta, Daphné, Viviane* et *Zé-Boïm.*

Sept personnes ont comparu devant le jury : les deux auteurs, le dessinateur, l'éditeur et trois libraires détaillants pour avoir mis en vente les ouvrages incriminés.

Les débats ont eu lieu à huit clos.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict : affirmatif en ce qui concernait les auteurs, le dessinateur et l'éditeur; négatif en faveur des trois libraires détaillants.

(Extrait de la *Gazette des tribunaux* du 29 mars 1890.)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. P. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 16. 19 Avril 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

ASSOCIATION

POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES GRECQUES EN FRANCE

Cinquième concours de typographie grecque.

Procès-verbal lu dans l'assemblée générale du 10 avril 1890.

Le 19 mars 1890, à quatre heures, la commission se réunit pour arrêter le résultat du concours.

En ce qui concerne les ouvriers compositeurs, sept ayant concouru sur sept inscrits, la commission décide qu'il y a lieu d'accorder trois récompenses;

Que les récompenses seront décernées, dans l'ordre suivant, aux épreuves portant les devises : Στρατηγός, Ταξίαρχος et Ἱππεύς.

L'enveloppe cachetée qui renferme les noms correspondant aux devises étant ouverte, il résulte du rapprochement des épreuves avec les fiches revêtues de la signature des concurrents, que les récompenses doivent être décernées, savoir :

1er prix à M. Selin (Charles), de l'Imprimerie nationale;

2e prix à M. Yvon (André), de l'Imprimerie nationale;

Mention honorable à M. Du Prez (Henri), de l'imprimerie Lahure.

Il y a lieu d'accorder la médaille de l'Association à M. Selin (Charles).

En ce qui concerne les apprentis, onze ayant pris part au concours sur onze inscrits, il y a lieu de récompenser les épreuves inscrites sous les devises : Χορός, Μέλος, Δικαστής, Τεχνίτης et Στρατός.

Les primes suivantes sont accordées :

1er livret de caisse d'épargne, partagé entre MM. Carpentier (Octave), de l'Imprimerie nationale, et Barbey (Paul), de l'Imprimerie nationale;

2e livret, partagé entre MM. Wagner (Joseph), de l'imprimerie Chaix, et Duval (Paul), de l'imprimerie Lahure;

Mention très honorable à M. Trécult (Georges), de l'imprimerie Lahure.

La commission se plaît à constater que les résultats obtenus par les ouvriers répondent à ceux des années précédentes, et que le concours des apprentis témoigne de progrès sérieux.

Le Président,
AM. HAUVETTE.

Les membres de la commission,
CH. EM. RUELLE, CH. HUIT, MAX EGGER.

L'IMPOT SUR LES CERCLES

Le *Journal officiel* publie le décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Vu l'article 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889, ainsi conçu :

« L'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, « qui établit un impôt sur les cercles, sociétés « et lieux de réunion où se payent des cotisa- « tions, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui « concerne le paragraphe 1er :

« L'impôt sur les cercles sociétés et lieux « de réunion où se payent des cotisations, est « perçu d'après leurs ressources totales an- « nuelles, y compris celles qui correspondent « à des avantages accordés à leurs employés. « La taxe sera acquittée par les secrétaires, « gérants ou trésoriers;

« L'impôt est de 10 p. 100 lorsque les res- « sources annuelles sont inférieures à 6 000 fr., « et de 20 p. 100 lorsqu'elles égalent ou dépas- « sent 6 000 fr.;

« Un règlement d'administration publique « déterminera les mesures nécessaires pour « l'exécution des dispositions qui précèdent »;

« Le Conseil d'Etat entendu,

« Décrète :

« ARTICLE PREMIER. — Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion passibles de la taxe, doivent faire chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant le montant total des ressources annuelles du cercle, de la société ou de la réunion pour l'année précédente, y compris les ressources

correspondant à des avantages accordés à leurs employés.

« Art. 2. — La déclaration indique séparément et dans les formes prescrites par l'article 4 ci-après :

« 1° Le montant des cotisations annuelles, temporaires, supplémentaires ou exceptionnelles des abonnés, membres ou associés ayant fait partie, pendant l'année précédente, du cercle, de la société ou de la réunion ;

« 2° Celui des droits d'entrée des membres, abonnés ou associés nouvellement admis ;

« 3° Les sommes payées par des personnes autres que les membres, les abonnés ou les associés, pour être introduites, même temporairement ou exceptionnellement, dans le cercle, la société ou la réunion ;

« 4° Le produit des amendes imposées en conformité des statuts ou règlements ;

« 5° Le produit net des collectes, quêtes, souscriptions, tombolas, expositions et fêtes diverses organisées au profit de l'établissement ou de ses employés ;

« 6° Le montant brut des sommes prélevées sur les enjeux, quels que soient la destination et le mode de perception des prélèvements ;

« 7° Le montant des frais, droits et redevances perçus pour l'usage des objets servant aux jeux de toute espèce, et des bénéfices réalisés sur la vente ou la revente de ces objets ;

« 8° Le bénéfice réalisé sur la vente ou la fourniture des objets de consommation, s'ils sont fournis par l'établissement ou par les employés ;

« 9° Le bénéfice provenant de la location de chambres ou d'appartements meublés aux personnes qui fréquentent l'établissement ;

« 10° Le produit de la concession à des tiers du droit de fournir aux personnes fréquentant l'établissement les objets de consommation, l'emplacement ou le matériel des jeux ou autres objets ;

« 11° Le produit brut du droit de lecture et le montant des sous-locations ou de la vente des publications reçues par l'établissement ;

« 12° Les loyers, redevances et indemnités perçus pour la location, l'abandon ou la concession, même temporaire, des locaux, emplacements, meubles et matériel affectés à l'usage direct du cercle, de la société ou de la réunion ;

« 13° Le bénéfice provenant de la location à des tiers des immeubles autres que ceux qui sont affectés à l'usage direct du cercle, de la société ou de la réunion, en tant que ce bénéfice rentrerait dans les ressources annuelles de l'établissement ;

« 14° Les sommes provenant de subventions ou de libéralités et employées pendant l'année au profit de l'établissement ou de son personnel, à l'exclusion des sommes ayant fait l'objet de placements ;

« 15° Les rentes et revenus produits par les valeurs et capitaux possédés par l'établissement et tous autres revenus, recettes et perceptions constituant pour le cercle, la société ou la réunion des ressources annuelles ;

« Art. 3. — La déclaration doit relater le montant total des ressources de l'année précédente. Elle fait ressortir la distinction entre les sommes recouvrées et celles qui restent à recouvrer pour la même année. La taxe porte sur l'ensemble.

« La déclaration ne comprend pas les sommes recouvrées au titre de restant à payer d'exercices antérieurs.

« Art. 4. — La déclaration est faite sur une formule conforme au modèle annexé. Elle présente, lorsqu'il y a lieu, pour chacune des ressources énumérées à l'article 2, les indications spécifiées au modèle dont il s'agit. Le montant des ressources devant servir de base à l'impôt est totalisé en chiffres et en toutes lettres.

« La déclaration est certifiée sincère et véritable et signée par le gérant, le secrétaire ou le trésorier. Si elle est effectuée par un fondé de pouvoir, cette circonstance y est relatée.

« Le dépôt de la déclaration est mentionné sur un registre spécial où doit être reproduit le total des ressources destiné à servir de base à l'impôt. La mention inscrite sur ledit registre est signée par le gérant, le secrétaire ou le trésorier. Dans le cas où le dépôt serait effectué par un fondé de pouvoir, la signature de ce dernier serait accompagnée de l'énoncé de sa qualité.

« Il est délivré un récépissé de la déclaration ; le montant total des ressources déclarées comme devant servir de base à l'impôt y est reproduit.

« Art. 5. — Les déclarations sont vérifiées par les agents des contributions directes.

« Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés ou lieux de réunion sont admis à produire, à l'appui de leurs déclarations, leurs livres, comptes, bilans et tous autres documents de nature à permettre d'en apprécier l'exactitude.

« Art. 6. — Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement.

« A cet effet, une déclaration est faite, conformément aux articles 2 à 4 du présent décret, dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture ; cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui établit un rôle spécial et donne avis au redevable du montant de la somme à acquitter ; le payement doit avoir lieu dans les dix jours de la réception de cet avis.

« Art. 7. — Le présent décret est applicable aux ressources des cercles, sociétés ou lieux de réunion pour l'année 1890.

« Art. 8. — Les dispositions du décret du 27 décembre 1871 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

« Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

« Fait à Paris, le 1er avril 1890. »

A la suite de ce décret, le *Journal officiel* publie le modèle de la déclaration qui doit être faite chaque année.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1890).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3898. A bon chat bon rat, polka pour piano, par P. Bucalossi. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3899. Andante et Menuet de Milandre, pour viole d'amour ou alto avec piano, par L. Van Waefelghem. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3900. Aubade, pour piano, par T. Salomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3901. Ave Maria, avec orgue ou piano, par A. Moullé. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3902. Bagatelle, polka pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3903. Bon (le) vin de France, chant et piano, par A. Dassier, paroles de P. Collin. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3904. Bourrées et Montagnardes, pour piano, par E. Lemaigre. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
3905. Cadre frontispice pour couverture, par G. Chédanne. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3906. Cadre frontispice, pour couverture, par V. Roupini. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3907. Cendrillonnette, entr'acte gavotte pour piano, par G. Serpette et V. Roger. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3908. Cendrillonnette, morceaux 4, 10 et 11, chant et piano, par G. Serpette, paroles de P. Ferrier. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3909. Chant de triomphe à saint Vincent de Paul, par G. Meugé, paroles de Conversi. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
3910. Cinquantaine (la) de G. Marie, pour harmonium, par H. P. Toby. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3911. Concertino, pour clarinette et piano, par H. Klosé. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3912. Conscrit de France (le), chant et piano, par C. Franck-Stradel de Fontenelle. In-4°. (*Menesson, à Reims.*)
3913. Crépuscule (le) de F. Thomé, pour violoncelle et piano, par C. Casella. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3914. Danse arménienne, pour piano, par J. Dusautoy. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
3915. Dans les bois, caprice pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3916. Elégie à la mémoire de H. Conscience, pour clarinette et piano, par N. Beeckmann. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3917. Entraînante (l'), scottisch pour piano, par L. B. Lebel. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
3918. Exilé (l'), pour flûte et piano, par A. Samie. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3919. Exilé (l'), pour violoncelle et piano, par A. Samie. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3920. Extase (l'), valse à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
3921. Fantaisie, pour piano avec second piano, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3922. Fantaisie, pour piano, sur « la Part du diable », par A. Lamotte. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3923. Fin du jour (la), pour piano, par L. B. Lebel. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
3924. Fleur d'été, scottisch pour piano, par A. Queudane. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
3925. Flirtation, petite valse pour piano et violon, par P. A. Steck. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
3926. Fringante, mazurka pour piano, par la comtesse de Martel. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3927. Fugue de Haendel à douze mains, trois pianos, par G. Micheuz. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
3928. Impromptu-mazurk, pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3929. Inspiration! mélodie pour hautbois ou violon ou violoncelle ou clarinette, avec orgue ou piano, par H. Garimond. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3930. Lison et Babet à l'Exposition, chant et piano, par Th. Sourilas, paroles de Mlle Vernet. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)
3931. Loin du bal, pour cithare; par A. J. Paschinger. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
3932. Loin du bal, pour piano et violoncelle, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
3933. Lutins roses (les), six récréations pour piano, par T. Salomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3934. Ma mie Rosette, opéra comique, partition, chant et piano, par P. Lacome, paroles de J. Prevel et A. Liaral. In-8°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
3935. Marche française, pour piano, par T. Salomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3936. Marche gauloise, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3937. Marche orientale, pour piano à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3938. Mélodies (vingt), chant et piano, par G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
3939. Menuet de la mariée (le) de F. Thomé, pour violoncelle et piano, par C. Casella. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
3940. Mia Cara, valse pour piano, par P. Bucalossi. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
3941. Morceau (troisième) de concert, pour saxophone, alto et piano, par N. Beeckmann. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3942. Nice-Station, valse pour orchestre, parties séparées, par H. Tellam. In-8°. (*P. Decourcelle.*)
3943. Nice-Station, valse pour piano, par H. Tellam. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
3944. Noël, souvenir de Bethléem, pour hautbois ou violon ou violoncelle ou clarinette avec orgue ou piano, par E. Sabon. In-4°. (*Richault et Cie.*)
3945. Nuit étoilée, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3946. Obsession, pour piano, par J. Dusautoy. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3947. Pas redoublé à quatre mains, par C. Saint-Saens. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3948. Passepied, pour piano, par Mlle de Pierpont. In-4°. (*Keith, Prowse et Cie.*)

3949. Passez, nuages roses, chant et piano, par F. de la Tombelle, paroles de G. Boutelleau. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3950. Petites saintes Marie (les), quatuor, partition et parties, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3951. Pièces (deux), pour violoncelle et piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3352. Pièces (dix), pour orgue ou piano pédalier, partition, par E. Gigout. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

3953. Pièces (vingt), pour piano avec piano d'accompagnement, par B. Godard et Mme Jaël. 2 vol. in-8°. (*Alph. Leduc.*)

3954. Plaisir d'amour de Martini, pour viole d'amour ou alto avec piano, par L. Van Waefelghem. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3955. Postillon (le), galop pour piano, par H. Knorr. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)

3956. Poupée mécanique (la), pour piano, par F. E. Lematte. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3957. Précieuse, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3958. Précieuse, pour violon et violoncelle, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3959. Précieuse, quintette à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3960. Quintette, pour piano, deux violons, alto et violoncelle, par A. de Castillon. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3961. Rêverie sur l'eau, pour baryton et piano, par A. Lionnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3962. Romance (première), sans paroles, pour violon et piano, par H. Rabaud. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

3963. Romance (deuxième), sans paroles, pour violon et piano, par H. Rabaud. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

3964. Roses de Noël, valse pour piano, par E. Waldteufel. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3965. Scherzo, pour deux pianos, à quatre mains, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3966. Soirs d'été, chant et piano, par C. M. Widor, paroles de P. Bourget. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3967. Soleil radieux, pour piano, par L. B. Lebel. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)

3968. Sourire (un), valse pour piano, par H. Knorr. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)

3969. Souvenir de Beaulieu, pour quatuor à cordes, par E. Diaz. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3970. Suite concertante de Ch. Gounod, pour piano, à quatre mains, par Ch. de Bériot. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

3971. Suite de trois morceaux, pour flûte et piano, par B. Godard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

3972. Suite (première) pour orchestre, partition, par G. Pierné. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

3973. Toilette (la) du printemps, valse chantée, par G. Meugé, paroles de M. Constantin. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)

3974. Trianon sous bois, pour piano, par L. B. Lebel. In-4°. (*Ve J. Iochem.*)

3975. Troubadour passant, pour orchestre, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3976. Troubadour passant, pour piano et violon, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3977. Valse beau site, pour piano, par J. B. Hilton. In-4°. (*Keith, Prowse et Cie.*)

3978. Vénitienne, pour piano, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

3979. Vénitienne, pour quatuor à cordes, partition et parties, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

TABLE DES AUTEURS

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 17. 26 Avril 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 avril 1890.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures quarante-cinq.

Douze membres sont présents, trois sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière et appelle l'attention du Conseil sur le nouveau règlement du Conseil d'Etat concernant l'impôt dont les cercles sont frappés.

Après l'échange d'un certain nombre d'observations, le Conseil nomme, pour l'étude de cette question, une commission composée de M. A. Templier, président; MM. Belin et H. Bouasse-Lebel, assistés de M. Ed. Sauvel, comme conseil judiciaire.

La commission de la *Bibliothèque technique* reste comme l'année précédente sous la présidence de M. Paul Delalain. M. Just Chatrousse est nommé secrétaire-adjoint.

Plusieurs secours sont votés.

M. le Président donne lecture de la correspondance.

Le Conseil examine ensuite quelques questions d'ordre intérieur.

Demande à faire partie du Cercle comme membre titulaire : M. Edmond Fouret, présenté par MM. René Fouret et A. Templier.

M. Bouasse jeune, éditeur d'estampes, et M. de Brunhoff, de la maison Lemercier, présentés dans la dernière séance, sont admis comme membres titulaires.

La séance est levée à neuf heures trente-cinq.

Le Secrétaire : H. BELIN.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Dans sa séance du jeudi 13 mars, l'Académie française a décerné le prix triennal de la fondation Guillaume Guizot, à MM. H. Molheau et D. Jouaust, pour leur savante édition de *Montaigne*, avec notes, glossaire, index, et une importante étude sur l'auteur des *Essais*.

Nous adressons à notre collègue, M. D. Jouaust, nos bien sincères félicitations pour la nouvelle distinction dont il vient d'être l'objet.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Le Président de la République a rendu, sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie, le décret suivant :

Les lignes auxiliaires des réseaux téléphoniques urbains peuvent être mises, par voie d'abonnement, à la disposition des abonnés pour leur permettre de communiquer entre eux, deux par deux, d'une manière permanente.

Le tarif d'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150 fr.) dans les réseaux souterrains, et à trente-sept francs cinquante centimes (37 fr. 50) dans les réseaux aériens, par kilomètre de ligne à calculer d'après la longueur réelle. Il est perçu d'avance en deux termes égaux, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, en même temps que l'abonnement au réseau urbain.

L'abonnement souscrit pour l'usage d'une ligne auxiliaire ne peut être moindre d'une année. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé au moins un mois avant son expiration.

LE TIMBRE DES CARTES A JOUER[1]

Le Président de la République vient de rendre sur le rapport du ministre des finances, en date du 12 avril, le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'as de trèfle des jeux au portrait français intérieur sera frappé d'un timbre spécial, dont l'empreinte sera déposée au greffe de la cour d'appel de Paris. Le même timbre sera apposé, pour chacun des jeux de cartes au portrait étranger destinés à l'intérieur, sur une carte, toujours la même pour chaque portrait, dont la désignation sera faite par la régie des contributions indirectes.

La carte marquée du timbre sera placée la première du côté opposé à la bande de contrôle. Une découpure pratiquée dans l'enveloppe devra permettre de constater la présence du timbre sans rompre la bande.

ART. 2. — Les jeux, tant au portrait français qu'au portrait étranger, envoyés à l'exportation ne devront pas porter le timbre institué par le présent décret.

ART. 3. — Il est accordé aux fabricants jusqu'au 1er janvier 1891, et aux marchands jusqu'au 1er juillet de la même année pour écouler les cartes fabriquées antérieurement. Passé ce délai, la vente des cartes qui ne seraient pas en règle sera interdite.

A compter du 1er janvier 1892, seront considérés comme fabriqués en fraude et saisis, les jeux non conformes aux dispositions du présent décret qui seraient trouvés chez ceux qui tiennent des cercles, cafés, auberges, débits et en général des établissements où le public est admis.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

CONFÉRENCE « DU LIVRE » A ANVERS

Nous avons dit dans la Chronique de la *Bibliographie de la France*[2] qu'une Conférence sur « le Livre », aurait lieu à Anvers, le 10 août prochain, à l'occasion du troisième centenaire de Christophe Plantin, le fondateur de la grande « officine plantinienne », aujourd'hui musée Plantin-Moretus.

Nous rappelons que la Conférence se composera de toutes les personnes qui auront répondu à l'appel du comité.

Des invitations sont adressées, dans les deux Mondes, aux principaux bibliophiles et bibliothécaires, aux éditeurs, imprimeurs, libraires, aux écrivains et légistes s'étant occupés de questions concernant le Livre, aux artistes de l'illustration, etc.

Toute personne s'intéressant au Livre, et qui désirerait faire partie de la Conférence, est priée d'adresser une demande par écrit, à M. MAX ROOSES, *conservateur du musée Plantin-Moretus*, à Anvers. L'admission à la Conférence est purement gratuite; seulement les membres qui désireraient avoir un exemplaire du compte rendu des travaux sont priés d'y souscrire moyennant 10 fr. en envoyant leur adhésion.

La Conférence se partagera en trois grandes sections dont voici le programme :

Première section.

Questions relatives à l'objectivité du Livre; sa nature, sa composition, sa conservation, etc.

Adoption d'un système général de détermination des formats.

Classement international des caractères d'imprimerie.

Règles d'uniformité à proposer en ce qui concerne la tomaison, la pagination, les titres courants, les tables de matières, etc.

Questions relatives aux procédés d'illustration, au meilleur établissement du Livre dans les divers ordres subjectifs : livres consacrés aux sciences, aux lettres, aux arts, à la liturgie, etc.

Reliure : moyens à proposer pour le développement de cet art : Reliure des ouvrages destinés aux bibliothèques publiques, entente internationale concernant la reliure des ouvrages échangés entre les gouvernements, etc.

Deuxième section.

Questions relatives à l'expédition du Livre et à la Librairie.

Questions relatives au taux de transport et aux droits de douane.

Suppression des droits de douane sur le Livre.

Recherche des moyens de perfectionner l'organisation de la librairie en Belgique et de créer une fédération internationale des associations de libraires établies ou à établir.

Examen des règles suivies dans les relations des libraires et des éditeurs avec les auteurs, concernant les tirages, les remises, les droits d'auteur, etc.

Troisième section.

Usage public et échange international officiel du Livre.

Organisation des bibliothèques publiques.

1. *Journal officiel* du 17 avril 1890.

2. N° 13, du 29 mars 1890.

Création de bibliographies nationales.

Etude d'un système uniforme de catalogues pour les grandes bibliothèques.

Communication des livres imprimés et des manuscrits d'une bibliothèque publique : projet d'entente internationale.

Echange officiel du Livre : extension à donner aux traités conclus entre divers pays.

Formule de garantie mutuelle, légale, entre gouvernements, de tous les objets faisant partie du domaine public spécial des musées et des bibliothèques.

Le comité est ainsi composé :

Président d'honneur : M. J. Van den Peereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, bibliophile.

Président : M. Léopold de Wael, bourgmestre de la ville d'Anvers.

Vice-présidents : MM. A. Van den Nest, échevin de la ville d'Anvers; Charles Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles; Paul Cogels, bibliophile, président de l'Académie d'archéologie de Belgique; Henry Merzbach, ancien éditeur, président de la classe de la librairie et de l'imprimerie belge à l'Exposition universelle de Paris, 1889, Bruxelles.

Secrétaire général : M. Max Rooses, conservateur du musée Plantin-Moretus, Anvers.

Secrétaires : MM. Charles Dumercy, avocat, bibliophile, Anvers; Jan Bouchery, libraire, Anvers.

Trésorier : M. Emmanuel Rosseels, administrateur du musée Plantin-Moretus, Anvers.

Membres effectifs : MM. Paul Buschmann, imprimeur, Anvers; P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers; Frans Gittens, homme de lettres, conseiller communal; Art. Goemaere, rédacteur en chef du *Précurseur*, ancien président de l'Association de la presse belge, Anvers; général P. Henrard, secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, Anvers; Jos. Maes, éditeur-photographe, président de l'Association belge de photographie, à Anvers; L. Theunissens, secrétaire des Bibliophiles anversois, Anvers; Ferd. Van der Haeghen, bibliothécaire de l'Université, Gand; chevalier Gustave van Havre, président des Bibliophiles anversois, Anvers; général H. Wauwermans, président de la Société de géographie, Anvers.

UNE SOIRÉE ARTISTIQUE

A LA MAISON DE RETRAITE GALIGNANI FRÈRES

Vendredi 11 avril, a eu lieu à la maison de retraite fondée à Neuilly grâce à la générosité de notre ancien confrère, M. William Galignani, une charmante soirée artistique et musicale. Cette soirée organisée par les pensionnaires, avec l'assentiment du Directeur et de l'Econome de la maison, a eu le plus vif succès.

Le programme se composait d'*Une date fatale*, de Quatrelles, jouée par M. Saunier, de l'Odéon, et M[lle] Phrénya, son élève; du deuxième acte de *Tartuffe*, dans lequel un des pensionnaires de la maison de retraite, qui s'était chargé du rôle d'*Orgon*, donnait la réplique à M[lles] Savine Lerblay et Darmont, du Conservatoire, accompagnées de M. Cousin-Perrière, de la Renaissance. Artistes et amateurs ont reçu les bravos que méritaient leur gracieux et généreux concours.

Après la partie dramatique, M[me] d'Azavedo, mandoliniste, accompagnée au piano par une pensionnaire de la maison, s'est fait entendre; puis les artistes et quelques pensionnaires ont dit des monologues et des poésies. Entre temps, la personne qui avait accompagné M[me] d'Azavedo, s'est fait applaudir dans une pastorale de Mozart, et un jeune garçon de neuf ans a remporté les suffrages de tous en jouant sur le piano, avec une grande sûreté de main et un goût surprenant pour son âge, une valse intitulée : *Chant d'Alsace*.

Les pensionnaires avaient eu la délicate attention d'offrir cette première soirée — car ils comptent bien recommencer, — aux neveux de leurs bienfaiteurs. M. et M[me] Jeancourt-Galignani, en acceptant l'invitation qui leur était offerte, s'étaient chargés de l'organisation du buffet, qui lui aussi a eu sa part de succès.

LE BAL

DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES EMPLOYÉS EN LIBRAIRIE DE PARIS

Le seizième bal annuel donné par la *Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris* au profit de sa caisse des retraites a eu lieu, samedi 12 avril, dans les salons de l'Hôtel Continental.

Beaucoup de monde avait répondu à l'appel des organisateurs, et de nombreux chefs de maison avaient tenu à assister à cette fête de bienfaisance.

On a dansé jusqu'au matin et le résultat pécuniaire a dû être des plus satisfaisants. Aussi le capital en caisse, qui avait déjà atteint, avant cette fête, 102 000 francs, va-t-il être augmenté encore dans une notable proportion, et permettre de verser une somme importante à la *caisse de retraites*.

Rappelons, à cette occasion, que la *Société de secours mutuels des employés en librairie de*

Paris, fondée le 6 août 1868, a été autorisée le 16 avril 1869, et approuvée par arrêté ministériel du 10 mars 1885.

Le but de la Société est d'accorder à ses membres des secours médicaux et pharmaceutiques et une indemnité, en cas de maladie; s'occuper du placement des sociétaires; pourvoir aux frais funéraires et allouer une indemnité aux veuves ou aux héritiers des sociétaires décédés; accorder des secours temporaires; constituer une pension de retraite à ses membres âgés.

Pour être admis à titre de membres participants, les postulants doivent être Français, employés en librairie, à Paris, et être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de quarante ans.

Le droit d'entrée est de 5 francs; la cotisation mensuelle est de 2 francs.

Les membres honoraires sont admis sans limite d'âge. Leur cotisation *minima* est fixée à 20 fr. par an.

Sur son capital de 102 000 fr., 27 500 fr. sont déposés pour le fonds de retraites à la Caisse des dépôts et consignations.

Les demandes d'admission et la correspondance doivent être adressées au siège social, à M. le Président de la Société, rue de Latran, 8, à Paris.

ADJUDICATION

Caisse des dépôts et consignations.

Le lundi 5 mai 1890, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, au siège de l'administration, rue de Lille, 56, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication publique en un seul lot, de la fourniture des papiers et articles de bureau nécessaires à la Caisse des dépôts pendant trois, six ou neuf années, à partir du 10 mai 1890.

S'adresser, pour les renseignements, rue de Lille, 56, escalier D, n° 5.

VENTES PUBLIQUES

Les vendredi 25 *et samedi* 26 *avril* 1890 *et jours suivants, à une heure et demie de relevée.* — Catalogue de la bibliothèque et de la collection d'estampes, de gravures, etc., de feu Charle-Albert, dont la vente a lieu à Bruxelles, à la maison mortuaire, boulevard de Waterloo, 35. — Libraire : Bruxelles, M. A. Bluff.

Le samedi 26 *avril* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de beaux livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. Alfred Fremy (Les Œuvres de Clément Marot, Lyon, 1545, in-8°, maroq. rouge; Essais de Montaigne, 1588, mar.; Corneille, 1664-66 (Trautz-Bauzonnet); Œuvres de Molière, 1674-75, mar. r.; Racine, éditions de 1676-1687-1697, Esther et Athalie, in-4°, mar.; Collection des Oraisons funèbres de Bossuet, en éditions originales; Œuvres de Regnard, 1707; Fénelon, Télémaque, 1717, 2 vol.; La Fontaine, Fables, 1678-94, 5 vol.; Contes de La Fontaine, 1667, 2 vol.; 1685, avec les fig. de Rom. de Hooge; Caractères de La Bruyère; Beaumarchais, le Mariage de Figaro, 1785, gr. in-8°, maroq., double suite de fig.; Prévost, Manon Lescaut, 1753, 2 vol.; Lettres de Mme de Sévigné, édition Techener, 11 vol. in-8°, mar. rouge; Zola, l'Assommoir, édit. orig., exemplaire sur grand papier de Hollande; éditions originales de A. Daudet, Theuriet, etc., etc.; réimpressions à petit nombre; éditions de Lemerre, Jouaust, Conquet, etc.; Regnier, Elzevir, 1652; Molière, le Festin de Pierre, 1683, petit in-12, maroq. rouge, etc., etc.); dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, 9, salle n° 6. — Libraire : A. Durel.

Le samedi 26 *avril* 1890, *à quatre heures précises de l'après-midi.* — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de pièces historiques, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay fils; Londres, E.-F. Deprez et O. Gutekunst; New-York, Walter-R. Benjamin.

Les lundi 28, *mardi* 29, *mercredi* 30 *avril, jeudi* 1er *et vendredi* 2 *mai* 1890, *à deux heures précises de relevée.* — Catalogue d'une riche collection de livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque d'un bibliophile distingué, renfermant des ouvrages de théologie, d'histoire ecclésiastique, de controverses, d'histoire et de géographie, de littérature française, italienne, de biographie, de bibliographie, etc., d'ouvrages d'art et à gravures, dont la vente aura lieu à Louvain, à la salle de vente, rue des Cordes, 5. — Libraire : Louvain, Charles Peeters.

Les vendredi 2 *et samedi* 3 *mai* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres modernes, principalement sur la littérature et l'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Pierre-Paul Douhaire, rédacteur au *Correspondant*, ancien rédacteur de l'*Univers*, dont la vente aura lieu à Paris, à la succursale de la librairie Labitte, Ém. Paul et Cie, rue des Bons-Enfants, 28 (ancienne maison Silvestre), salle n° 2. — Libraires : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. **No 18.** **3 Mai 1890.**

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET LES PARCHEMINIERS

Au moyen âge, les parcheminiers dépendaient de l'Université de Paris, aux règlements de laquelle ils avaient à se soumettre. Nous avons pensé utile et intéressant de reproduire ici les documents suivants dont nous recevons communication; ils figurent parmi les pièces que renferme le tome II du *Chartulaire de l'Université de Paris*, actuellement sous presse. La traduction que nous avions faite des trois premiers documents a été revue par l'un des collaborateurs de cet important ouvrage. P. D.

Décret de l'Université fixant chez les Mathurins l'endroit où devaient être déposées les bottes de parchemin.

Juin 1291, Paris.

A tous les fidèles serviteurs de Jésus-Christ qui liront les présentes, l'Université, comprenant les maîtres et écoliers étudiant à Paris, salut au nom du fils de la glorieuse Vierge Marie.

Sur notre demande et en vue de notre intérêt commun, les pieux abbé et frères du couvent de Saint-Mathurin, à Paris, de l'ordre de la Sainte-Trinité et des Captifs, nous ont concédé un local dans l'enceinte de leur monastère pour le dépôt et la vente du parchemin, et ce à titre purement gracieux, jusqu'à ce que, à leur convenance comme à la nôtre, nous ayons à nous pourvoir d'un autre local; c'est pourquoi nous faisons connaître à l'Université que nous n'avons à réclamer sur ledit local aucun droit de propriété, d'usage, de possession temporaire ou perpétuelle.

En foi de quoi nous avons délivré auxdits religieux les présentes lettres patentes, munies de notre sceau.

Donné l'an 1291, en juin.

Statut ancien déterminant le mode de vente du parchemin [1].

Tout marchand forain, qui a du parchemin à mettre en vente, est tenu, dès son arrivée à Paris, d'apporter ou faire apporter ledit parchemin au lieu accoutumé, c'est-à-dire à Saint-Mathurin. Puis il doit aussitôt aller trouver Monsieur le recteur de l'Université de Paris, ou le faire prévenir, afin que le recteur charge un des siens de vérifier le compte du parchemin, et, après comptage, de le faire examiner et évaluer par quatre parcheminiers jurés de ladite Université. Le recteur est en même temps tenu d'apposer ou de faire apposer, dans les carrefours du territoire dépendant de l'Université, des avis et affiches invitant les écolâtres (*maîtres et élèves*) ou toutes autres personnes ayant besoin de parchemin à se rendre aux Mathurins pour en acheter, si bon leur semble. Quand évaluation de sa marchandise a été faite, le susdit marchand est tenu de laisser ou de faire laisser ouvert au public l'endroit où est déposé son parchemin, et d'y attendre, pendant vingt-quatre heures, les écolâtres, les copistes et toutes autres personnes désirant acheter du parchemin. Pendant ces mêmes vingt-quatre heures, aucun des parcheminiers de la ville de Paris ne peut ni ne doit en acheter, et le marchand forain ne peut ni ne doit en vendre, en gros ou au détail, auxdits marchands parisiens, sous peine de l'amende qui est ordinairement prononcée en pareil cas. A l'expiration des vingt-quatre heures, le marchand forain peut librement vendre et mettre en vente son parchemin, et les parcheminiers de Paris peuvent l'acheter, si bon leur semble.

Règlement de l'Université applicable aux parcheminiers.

30 octobre 1291, Paris.

A tous ceux qui liront ou entendront les présentes, l'Université de Paris, comprenant maîtres et écoliers, salut en celui qui est le vrai salut de tous.

Il est écrit en droit canon : « Veiller souvent à l'application de la justice est un fruit de la grâce divine. » En effet, c'est par-dessus tout un souverain bien de pratiquer la justice et de réserver à chacun ses droits, qu'il mérite une récompense, ou qu'il soit pas-

1. La date de ce statut est inconnue, mais il se rattache d'une façon très intime au document précédent et mentionne un usage antique.

sible d'une peine ou d'un châtiment. Aussi, comme il s'était élevé, il y a déjà longtemps, un dissentiment entre nous d'une part et les parcheminiers parisiens d'autre part, parce que ceux-ci se rendaient coupables de nombreuses fraudes et de trop fréquentes malices dans l'achat et la vente du parchemin, au préjudice et au détriment de l'Université et du bien public, nous leur avions fait jurer que dans leurs achats et ventes ils ne commettraient plus aucune fraude, mais qu'ils seraient toujours de bonne foi. Et cependant, nous avons de nouveau constaté, après enquête, que ce qu'ils avaient promis par serment ils ne le tenaient point loyalement. Même, entassant fraudes sur fraudes, malices sur malices, ils ont, au péril de leurs âmes, au préjudice et au détriment d'un grand nombre, multiplié leurs fautes, en agissant contrairement à leur propre serment. Or, selon qu'il est écrit, l'humilité serait peu profitable aux humbles, si le mépris ne frappait pas les coupables; et les fautes, de quelque côté qu'elles éclatent, doivent être punies; il est également certain que se refuser à réprimer un délit manifeste, c'est s'en rendre secrètement complice sans scrupule. Aussi, voulant nous opposer, autant qu'il est en notre pouvoir, à de si nombreuses et graves malversations, nous avons rédigé, en tenant compte des intérêts de l'Université, quelques articles que nous avons fait ouvertement jurer aux parcheminiers, soit en latin, soit en français.

Article premier. — Les parcheminiers s'engagent à ne point conspirer au désavantage et au détriment des maîtres et écoliers, ainsi qu'à leur propre préjudice entre eux.

Art. 2. — Ils agiront avec bonne foi et loyauté entre eux dans leurs achats.

Art. 3. — Ils vendront loyalement et sans fraude le parchemin aux maîtres et écoliers, et ne dissimuleront pas le bon parchemin qui sera en leur possession.

Art. 4. — Ils n'iront pas au-devant des marchands en dehors des foires pour leur acheter le parchemin soit par eux-mêmes, soit par d'autres; ils n'achèteront pas le parchemin en peaux pour les années suivantes, à leur convenance, et ils ne feront aucun achat secrètement à la chandelle[1].

Art. 5. — Ils ne feront aucune convention avec les marchands forains à l'époque des foires ou à toute autre époque, dans le but de s'entendre avec eux sur le tarif du prix à exiger pour le parchemin.

Art. 6. — Ils n'achèteront le parchemin qu'au couvent de Saint-Mathurin ou sur le marché public.

1. Il semble, d'après ce document, que le marché devait être conclu en plein jour, avant le coucher du soleil et l'allumage des chandelles.

Art. 7. — Si les parcheminiers achètent à Paris du parchemin en présence d'un maître ou d'un écolier qui a besoin de parchemin, ledit maître ou écolier aura sa part dans le lot de parchemin au prix même d'achat. Toutefois, il sera tenu de payer au parcheminier acquéreur six deniers par livre pour ses peines et soins. Être présent s'entend de celui qui se trouve là avant le partage du parchemin.

Art. 8. — Chacun des parcheminiers présents aura sa part dans l'achat. Le fait de la présence s'interprétera comme à l'article précédent.

Art. 9. — Le premier jour de la foire du Landit ou de Saint-Lazare, les parcheminiers n'achèteront point de parchemin, avant que les marchands de monseigneur le Roi et de monseigneur l'évêque de Paris, ainsi que les maîtres et écoliers, n'aient fait leur provision, à moins que des marchands forains n'aient fait ledit jour leurs achats avant l'heure fixée.

Art. 10. — Les écoliers ne doivent acheter du parchemin que pour eux-mêmes ou leurs compagnons, mais non pour le revendre, sauf le cas où ils seraient obligés de le recéder.

Art. 11. — A l'époque des foires, les bedeaux de l'Université seront envoyés auxdites foires et s'informeront avec soin si les écoliers ou les parcheminiers ne commettent aucune fraude dans les achats ou ventes.

Art. 12. — Les parcheminiers consentent à ce que, sous n'importe quel recteur, il soit procédé à une enquête sur l'exécution des présentes dispositions par des délégués de l'Université désignés ou à désigner.

Chaque année, chacun de ces articles sera publié en chaire et dans les écoles, afin que les maîtres et écoliers, qui auraient connaissance de quelque fait s'y rapportant, puissent en donner communication au recteur.

Donné en 1291, le mardi avant la fête de la Toussaint.

Serment des parcheminiers en langue française[1].

Vous jurerez que tout le temps de vostre vie, à quelque estat que vous parveniez, vous porterez honneur, respect et obéissance en choses licites et honnestes à l'Université de Paris et au recteur d'icelle.

Item, que vous ne ferez quelconques conspirations et monopoles au préjudice des maistres et des escholiers, ne au grief des autres parcheminiers.

1. Ce texte en langue française provient d'une copie postérieure à l'époque où il a été rédigé; ce qui peut expliquer les différences qu'on remarque dans la rédaction de la version française et de la version latine, ci-dessus traduite.

Item, que vous garderez fidélité et légalité aux autres parcheminiers en achetant, en leur laissant leur part de parchemin, pourveu qu'ils soient présens en l'achetant avant qu'il soit departy.

Item, que vous vendrez ce parchemin auxdits maistres et escholiers, légalement, sans fraude, et ne leur celerez point le bon parchemin.

Item, que vous n'irez point au-devant des marchands hors les foires pour acheter le parchemin, ne par vous ne par autruy, et que vous n'acheterez point le parchemin en peaux à vostre plaisance pour les années à venir; et si n'en acheterez point en secret, ne celemment, ne avec la chandelle.

Item, vous ne ferez quelconque contravention ne paction avec les marchands forains au temps des foires, ne à quelconque autre temps, en ordonnant ou taxant avec eux du prix qui seroit à imposer sur le parchemin.

Item, que vous n'acheterez point de parchemin sinon au lieu de Saint-Mathurin, ou en lieu public des foires.

Item, que si vous achetez du parchemin à Paris, en la présence d'aucuns des maistres ou escholiers, il en aura sa part pour le prix auquel il aura esté acheté, en vous payant pour vostre peine et industrie 6 deniers pour livre, pourveu qu'il soit là présent devant que le parchemin soit departy.

Item, que le premier jour des foires du Lendit et de Saint-Ladre, vous n'acheterez point de parchemin devant que les marchands du Roy et les maistres et escholiers en ayent acheté.

Item, que incontinent et sans delay que vous sçaurez qu'il viendra ou sera venu ou apporté du parchemin, et que aucun marchand forain d'iceluy en fera ou aura fait apporter; et aussi que vous sçaurez que aucun parcheminier aura recelé ou acheté aucun parchemin sans le faire apporter audit lieu de Saint-Mathurin, ne en donner connaissance audit recteur, et qu'aucun d'iceux aura fait aucune fraude au contraire desdits serments ou aucun d'iceux, vous le revelerez à celui qui sera pour lors recteur.

Item, que ne serez consentans, ne ferez faire aucune chose qui soit au contraire ou préjudice du droit qu'a ledit recteur de prendre, sur chacune bote de parchemin apportée à Paris, 16 deniers parisis, et d'appliquer à son profit, par confiscation, le parchemin qui est recellé; mais vous soumettrez, en tant que besoin est, à iceux droits et à payer l'amende en cas que auriez fait ou consenty estre fait au contraire des droits et juremens dessusdits et que exercerez bien et deuement et loyamment ostre office.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITIONS NOUVELLES

Summa de quatuor virtutibus Cardinalibus et vitiis illis contrariis. Exaratum est hoc opus studiosissime in urbe pisiana celeberrima per magistrum Ulricum Gering et G. Maynyal, anno 1480. 1 vol. in-4°.

Stephanorum historia, vitas ipsorum ac libros complectens. 1 vol. in-8° comprenant, pour la première partie, 564 p., et 133 pour la seconde, et terminé par un appendice manuscrit. Londini, typis Benj. Motte.

Traité historique et pratique de la gravure en bois, par J. M. Papillon. 2 vol. in-8°. T. 1er, contenant la partie historique, 539 p.; t. 2, contenant tous les principes de cet art, 388 p., et un supplément, 124 p. Paris, chez Pierre-Guillaume Simon, 1766.

Notices sur les graveurs qui nous ont laissé des estampes marquées de monogrammes, chiffres, rébus, lettres initiales, etc., avec une description de leurs plus beaux ouvrages et des planches en taille-douce, contenant toutes les marques dont ils se sont servis. 2 vol. in-8°. 1er vol., 360 p.; 2e vol., 322, LIX et 5 planches. Besançon, imprimerie Taulin-Dessirier, 1807.

L'Imprimerie savante. Essai d'un dictionnaire historique, bibliographique, critique et littéraire de tous les libraires et imprimeurs qui se sont fait connaître par leurs écrits, depuis l'an 1450 jusqu'à nos jours. 4 vol. manuscrits in-8°. 1er vol., 443 p.; 2e vol., 444 p.; 3e vol., 447 p.; 4e vol., 399 p.

The origin and progress of writing, by Thomas Astle, esq. 1 vol. in-4°. London, printed for the author, 1784.

Annali della tipografia volpi-cominiana, colle notizie intorno la vita e gli studi de' fratelli Volpi. 1 vol. in-8°, 275 p. et appendice, 33 p. Padova, nel seminario, 1809.

Mémoires sur la librairie et sur la liberté de la presse, par M. de Lamoignon de Malesherbes, ministre d'Etat. 1 vol., 435 p. Paris, chez H. Agasse, 1809.

Icones bibliopolarum et typographorum de republica litteraria bene meritorum ab incunabulis typographiæ, par Frederic Roth-Scholtz. 1 vol. in-4°. Nuremberg, 1726.

Recherches sur la vie et les travaux de quelques imprimeurs belges établis à l'étranger pendant les XVe et XVIe siècles, par P. C. Van der Meersch. 1. Gerardus de Lisa de Flandria, 1471-1499. 1 vol. in-8°. Gand, Léonard Hebbelynck.

Dissertation sur l'origine, l'invention et le perfectionnement de l'imprimerie, par Jacques Koning. Traduit du hollandais 1 vol. in-8°, Amsterdam, Delachaux, 1819.

Della tipografia ferrarese dall' anno 1471 al 1500, dell' abbate Girolamo Baruffaldi juniore. 1 vol. in-18. Ferrare, G. Rinaldi, 1777.

Essai de bibliographie yproise. Etude sur les imprimeurs yprois, xviie siècle, par Alph. Diegerick. 1 vol. in-8°. Ypres, Simon Lafonteyne, 1876.

Aldo Manuzio. Lettres et documents (1495-1515) recueillis par Armand Baschet. 1 vol. in-8°. Venise, 1867.

Aldus Manutius und Seine Zeitgenossen in italien und Deutschland, von Dr Julius Schück. 1 vol. in-8°. Berlin, F. Dummler, 1862.

Annali della tipografia fiorentina di Lorenzo Torrentino. 1 vol. in-8°. Florence, Carli, 1811.

Memorie aneddote per servire un giorno alla vita del signor Giov. Batt. Bodoni tipografo. 1 vol. in-8°. Parma, Carmignani, 1804.

Memorie bibliografiche per la storia della tipografia pavese del secolo XV, da Siro Comi. 1 vol. in-8°. Pavie, Bolzani, 1807.

Books printed by William Caxton, or attributed to his press, by William Blades. 1 broch. in-12. Londres, 1865.

Analyse des matériaux les plus utiles pour les futures Annales de l'imprimerie des Elzevier. 1 vol. in-8°. Annoot-Braeckman, Gand, 1843.

Josse Lambert, imprimeur, graveur, poète et grammairien gantois du xvie siècle, par A. Voisin. 1 vol. in-8°. Gand, Ebbelynck, 1842.

Spécimens de caractères hébreux, grecs, latins et de musique, gravés à Venise et à Paris, par Guillaume Le Bé (1545-1592), publiés par H. Omont, 1889. Broch. in-8°. (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*)

Des brevets d'imprimeur, des certificats de capacité et de la nécessité actuelle de donner à l'imprimerie les règlements promis par les lois, suivi du tableau des imprimeurs de toute la France en 1704, 1739, 1810, 1830 et 1840. Ecrit et imprimé par G. A. Crapelet. Broch. in-8°. Paris, 1840.

Lettere sui primi libri a stampa di alcune città e terre dell' Italia superiore, parte sinora sconosciuti parte nuovamente illustrati. 1 vol. in-4°. Venise, C. Palese. 1794.

Champ fleury, auquel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques, par maistre Geofroy Tory de Bourges. 1 vol. in-8°. 1526.

ADJUDICATIONS

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Le samedi 17 mai 1890, à une heure et demie du soir, il sera procédé publiquement, au palais du Tribunal de commerce, par le préfet de la Seine ou son délégué, assisté de deux conseillers municipaux et en présence du receveur municipal et du chef de service du matériel, à l'adjudication en deux lots, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des *registres* nécessaires aux divers services de la préfecture de la Seine, pendant deux années, du 27 mai 1890 au 26 mai 1892, ainsi que de l'entreprise, pendant la même durée, des travaux y relatifs d'*impression en typographie, lithographie* ou *report*, de *réglure* et de *reliure*, conformément au détail qui figure aux tableaux annexés au cahier des charges.

Ladite entreprise est estimée :

Pour le 1er lot, à environ 30 000 fr. par an;

Pour le 2e lot, à — 15 000 fr. —

Le montant approximatif des frais est évalué à la somme de 2 400 fr. qui sera répartie entre les deux lots proportionnellement à l'importance de chacun d'eux.

Nul n'est admis à concourir s'il ne peut justifier de sa qualité de Français et s'il n'a été inscrit, en vue de la nature et de la catégorie de l'entreprise à soumissionner, sur la liste d'admissibilité dressée par la commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1882, conformément à la délibération du Conseil municipal, en date du 26 juillet précédent.

Chacun des concurrents ayant sollicité son inscription sur la liste devra adresser au préfet de la Seine, à l'Hôtel de Ville (Direction des travaux, 1re division, 1er bureau), au *plus tard le mercredi 7 mai* 1890, une déclaration, écrite sur papier timbré faisant connaître ses *nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance*, ainsi que l'entreprise qu'il désire soumissionner.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Fournitures de livres aux bibliothèques scolaires.

Le samedi 17 mai 1890, à deux heures, il sera procédé, dans une des salles du ministère de l'Instruction publique, rue de Grenelle, 110, par les soins d'une commission présidée par un délégué de M. le ministre de l'instruction publique, à l'adjudication des fournitures de livres qui seront demandées, conformément au cahier des charges, par les bibliothèques scolaires.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de l'adjudication, est déposé au 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire (escalier C, 1er étage), où le public peut en prendre connaissance, tous les jours, de deux heures à quatre heures.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris

79e Année. 2e série. | No 19. | 10 Mai 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CHAMBRE SYNDICALE

DES IMPRIMEURS TYPOGRAPHES

La *Chambre syndicale des imprimeurs typographes*, dans son assemblée générale tenue le jeudi 5 mai au Cercle de la librairie, a constitué son Conseil d'administration pour l'année 1890-91, de la manière suivante :

Bureau :

MM. Noblet (Charles), *Président honoraire;*
Chamerot (Georges), *Président;*
Jouaust (D.), *Vice-Président;*
Duruy (Edouard), *Secrétaire;*
Lahure (Alexis), *Trésorier;*
Bourdel (Joseph), *Archiviste.*

Conseillers pour Paris :

MM. May (L. Henry),
Mouillot,
De Soye fils.
Ethiou-Pérou (Gaston),

Conseillers pour les départements :

MM. Charaire, de Sceaux;
Danel, de Lille.
Firmin-Didot (Maurice), du Mesnil.

MARQUES DE FABRIQUE

Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce[1].

Le Président de la République promulgue la loi du 23 juin 1877 dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, est modifié comme suit :

« Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

1° Trois exemplaires du modèle de cette marque;

2° Le cliché typographique de cette marque.

« En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

« L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

« Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

1. *Journal officiel* du 4 mai 1890.

LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

AUX ÉTATS-UNIS

Les renseignements qui nous parviennent de Washington nous apprennent que la question de la reconnaissance des droits de la propriété littéraire et artistique internationale par les Etats-Unis vient, sous les apparences d'un échec provisoire, de faire un pas décisif vers un succès final et prochain. Voici la situation telle qu'elle est en réalité :

Depuis l'origine de sa constitution, l'Amérique du Nord avait érigé en principe légal que la contrefaçon et la reproduction des œuvres étrangères étaient licites. Malgré des tentatives réitérées durant les cinquante dernières années, le Congrès, soutenu par l'opinion publique, a toujours persisté dans cette doctrine. L'automne dernier, M. de Kératry fut chargé par la *Société des gens de lettres* et par le *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique* d'agir, tant auprès du Gouvernement des Etats-Unis qu'auprès des corporations intéressées, à l'effet d'obtenir la reconnaissance des droits des auteurs étrangers. Le résultat de cette campagne, encouragée par le Gouvernement français, a été une évolution complète dans l'esprit public américain, suivie de la présentation d'un bill favorable par l'*American Copyright League*, puissante Société composée de toutes les illustrations littéraires du pays, et créée à New-York en faveur de la protection littéraire et artistique. Les commissions du Sénat et de la Chambre ont admis ce bill à l'unanimité. Le Président Harrison en a recommandé l'adoption au congrès. Toute la presse américaine, sauf celle de Chicago, le foyer de la résistance et de la contrefaçon, s'y est déclarée favorable, ainsi que toutes les Sociétés littéraires et artistiques des Etats-Unis. Tous les ministres européens à Washington ont accueilli et soutenu les efforts du Délégué français. Il est de notoriété publique que le vote du Sénat est acquis au profit du bill. Quant à la Chambre, c'est un député de Chicago même, M. Adams, qui en a été fait le rapporteur et le défenseur. Les Présidents du Sénat et de la Chambre s'en sont aussi proclamés les sincères partisans.

Samedi dernier, jour consacré d'ordinaire aux broutilles parlementaires, le parti de la résistance à la suppression de la piraterie littéraire a essayé de profiter de l'absence habituelle d'un tiers du Congrès, qui compte 331 membres, pour enterrer le bill. Par 126 voix contre 98, en effet, le bill a été écarté. Mais, d'après les avis reçus depuis, ce vote de surprise n'est pas définitif et va être recommencé : la majorité requise par la Constitution n'a pas été atteinte. L'*American Copyright League* a, en effet, télégraphié hier qu'elle poursuivait son œuvre avec certitude de succès; succès auquel M. le ministre des Etats-Unis à Paris, nous nous plaisons à le dire, n'aura pas peu contribué par ses conseils durant son très récent séjour à Washington. Aux dernières nouvelles, tout porte à croire que la majorité du Congrès, où pour la première fois 98 voix se sont loyalement élevées en faveur des auteurs étrangers, ne résistera plus longtemps à la pression de l'opinion publique américaine, et consacrera de son vote une législation nouvelle, trop longtemps attendue, et aussi conforme aux intérêts de l'Europe qu'à ceux de l'Amérique elle-même, qui compte aujourd'hui des littérateurs et des artistes justement renommés, et qui sont non moins goûtés de ce côté de l'Atlantique que dans leur propre patrie.

Nous devons ajouter que M. de Kératry, de concert avec la *National Free Art League*, ligue des artistes américains, qui compte 1 400 membres, et avec le concours du Ministre d'Italie à Washington, a pu obtenir de la commission du budget la proposition de dégrèvement des 30 p. 100 imposés sur les objets d'art, et des 25 p. 100 imposés sur les livres de provenance étrangère. Elle est comprise dans le tarif général Mac Kinley, entré depuis hier en discussion au Congrès.

(*Journal des débats* du 9 mai 1890.)

Extrait du Rapport présenté le 18 avril 1890 par M. Mac Kinley, membre du Comité des voies et moyens à la Chambre des représentants à Washington pour l'admission en franchise : 1° des livres et brochures imprimés en toutes langues, à l'exclusion de la langue anglaise, 2° des objets d'art.

. . . .

Le Comité fait observer que les œuvres de peinture à l'huile et les aquarelles étant la production professionnelle des peintres, et la sculpture *taillée, ciselée ou travaillée d'une autre manière par la main dans un bloc solide ou dans une masse de marbre* et étant seulement la production professionnelle des statuaires et sculpteurs, elles doivent être dégrevées du droit de 30 p. 100 actuellement imposé et être portées sur la liste en franchise.

La suppression de tout droit ou taxe sur les ouvrages d'art est demandée depuis longtemps par les artistes américains. En 1884, la *Société des Artistes américains* a pris une résolution contre la continuation de cette taxe.

En 1885, un comité a été désigné pour connaître le sentiment des artistes des Etats-Unis. A cette fin, il envoya à chaque artiste, à chaque institution d'art, à chaque maître de l'art, une adresse ayant pour objet de leur demander leur avis sur l'opportunité qu'il y avait à continuer ou à abolir ce droit.

Le Comité a reçu 1 435 réponses à cette circulaire, et dans ce nombre 1 345 étaient en faveur de l'abolition entière du tarif sur les œuvres d'art. Les artistes déclarent qu'il n'y a pas de nécessité à désirer aucun droit ni protection. Leur conviction est que cela est contraire, non seulement à leurs intérêts, mais aussi à l'intérêt général de l'art américain, et que c'est à la fois une injure pour les nationaux et un sujet d'irritation pour les artistes et les gouvernements étrangers.

Leur pétition au Congrès se termine ainsi :

« Nous, artistes américains, fiers de notre pays, confiants dans son avenir, et jaloux de son honneur et de son crédit, sommes opposés à tout privilège spécial et à toute distinction en notre faveur. Nous ne demandons aucune protection, considérant cela plus mauvais qu'utile. L'art est une République universelle dont tous les artistes sont citoyens, quel que soit leur pays ou leur climat. Tout ce que nous demandons, c'est qu'il y ait un champ libre et que la récompense soit attribuée au meilleur. »

. . . .

L'IMPRIMERIE EN FRANCE

Le *Temps*, du 5 mai, dans son compte rendu de la dernière séance de l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, donne l'information suivante :

L'Imprimerie à Avignon en 1444.

Nous connaissions jusqu'ici la rivalité existant entre Mayence et Strasbourg et plusieurs autres villes encore, en ce qui touche la gloire d'avoir vu les premiers essais de l'imprimerie. A cette nomenclature déjà nombreuse doit s'ajouter, si l'on en croit M. l'abbé Requin, le nom d'une autre ville, Avignon, dont la revendication en ce sens serait fondée à juste titre.

Dans des registres de notaires avignonnais, de l'année 1444, M. Requin a trouvé des contrats relatifs à des projets de fabrication d'ustensiles pour l'impression : presses, formes et caractères mobiles fondus en métal. Des essais auraient donc été tentés à Avignon, pour la mise en pratique de l'imprimerie, avant la date des plus anciens spécimens connus de l'art de Gutenberg. Il est vrai que rien ne prouve que ces essais, à Avignon, aient abouti à un résultat pratique.

ÉCOLE DU LIVRE

Par arrêté ministériel en date du 26 avril 1890, M. Magnuski, délégué par arrêté préfectoral dans les fonctions de directeur de l'école professionnelle Estienne, pourvu de la licence ès sciences mathématiques et du certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures, a été nommé directeur de l'école professionnelle Estienne.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES EMPLOYÉS EN LIBRAIRIE DE PARIS

La Société, dans son assemblée générale du 29 avril, a élu son conseil d'administration pour l'année 1890-91, lequel est ainsi composé :

MM. F. Favre, *Président*.
A. Cent, A. Langlois, *Vice-Présidents*.
L. Bunetel, *Secrétaire*.
J. Hubert, *Secrétaire-Adjoint*.
G. Hillion, *Trésorier*.
J. Dumas, *Trésorier-adjoint*.
A. Mayet, *Archiviste*.
E. Bordier, *Bibliothécaire*.
F. de Pachtère, E. Hertoux, C. Quittard, A. Wisniewski, *Délégués*.

Anciens Présidents faisant partie du comité d'administration, avec voix consultative :

MM. L. Baudoin, Ch. Brayer et P. Chevallier.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, illustrée par de nombreuses gravures sur bois et accompagnée de 45 aquarelles en chromolithographie. Ouvrage traduit et annoté par MM. P. de Balaschoff, A. [illegible], et A. Herbillon, colonel en retraite. (14e livraison. — *Suite*.)

HOMMAGE DE M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

Plusieurs volumes de manuscrits tonkinois imprimés en langue chinoise, provenant de l'exposition de l'Annam-Tonkin dans la section des Colonies françaises et pays de protectorat à l'Exposition universelle de 1889.

HOMMAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'EXPORTATION DE PARIS

Rapport de la Chambre du commerce d'ex-

portation en réponse au Questionnaire adressé par le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, relativement au renouvellement des traités de commerce.

HOMMAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LIMOGES

Rapport de M. Félix Boudet, secrétaire de la Chambre de commerce de Limoges, en réponse au Questionnaire adressé par le Conseil supérieur du commerce, concernant la revision des traités de commerce.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Les Marques typographiques des imprimeurs de Limoges, par M. Paul Ducourtieux. Une plaquette in-8° de 16 pages avec fac-similés de diverses marques.

HOMMAGE DE M. LÉON GRUEL

Notre collègue, M. Léon Gruel, vient de faire don, pour la salle de la Bibliothèque, d'un superbe tableau chronologique de la *Maison de Savoie*, exécuté en typographie.

ADJUDICATIONS

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

Fournitures de livres aux bibliothèques scolaires.

Le samedi 17 *mai* 1890, à deux heures, il sera procédé, dans une des salles du ministère de l'Instruction publique, rue de Grenelle, 110, par les soins d'une commission présidée par un délégué de M. le ministre de l'instruction publique, à l'adjudication des fournitures de livres qui seront demandées, conformément au cahier des charges, par les bibliothèques scolaires.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de l'adjudication, est déposé au 5e bureau de la direction de l'enseignement primaire (escalier C, 1er étage), où le public peut en prendre connaissance, tous les jours, de deux heures à quatre heures.

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Le samedi 17 *mai* 1890, à une heure et demie du soir, il sera procédé publiquement, au palais du Tribunal de commerce, par le préfet de la Seine ou son délégué, à l'adjudication en deux lots, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des *registres* nécessaires aux divers services de la préfecture de la Seine, pendant deux années, du 27 mai 1890 au 26 mai 1892, ainsi que de l'entreprise, pendant la même durée, des travaux y relatifs d'*impression en typographie*, *lithographie* ou *report*, de *réglure* et de *reliure*, conformément au détail qui figure aux tableaux annexés au cahier des charges.

Ladite entreprise est estimée :
Pour le 1er lot, à environ 30 000 fr. par an;
Pour le 2e lot, à — 15 000 fr. —

Le montant approximatif des frais est évalué à la somme de 2 400 fr. qui sera répartie entre les deux lots proportionnellement à l'importance de chacun d'eux.

NÉCROLOGIE

Deux de nos collègues du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique* viennent d'être cruellement frappés dans leurs plus tendres affections :

M. Germond de Lavigne, *secrétaire général du Syndicat*, dont le dévouement à la cause de la défense des droits des éditeurs, des auteurs et des artistes est connu et apprécié de tous, a eu la douleur de perdre, le 3 mai, à la suite d'une terrible maladie, sa fille, Mme Boursier, âgée à peine de quarante ans.

M. Tony Robert-Fleury, artiste peintre, délégué de la Société des artistes français, a fermé les yeux de son père, âgé de quatre-vingt-treize ans, le 5 mai.

M. Joseph-Nicolas Robert-Fleury était l'un des doyens des peintres français. Né à Cologne, département français du Roër, le 8 août 1797, il vint étudier la peinture à Paris chez H. Vernet.

Il fut élu membre de l'Académie des beaux-arts en janvier 1850, il a été directeur de l'Ecole nationale des beaux-arts en 1865, et directeur de l'Académie de France, à Rome l'année suivante. Il était commandeur de la Légion d'honneur depuis 1867. Ses obsèques ont eu lieu le 8 mai. Le convoi est parti de l'Institut au milieu d'une affluence considérable de notabilités de toutes sortes.

Nous adressons à nos collègues et aux membres de leurs familles, au nom de tous, nos plus vifs sentiments de sympathique condoléance.

VENTES PUBLIQUES

Le lundi 12 *mai* 1890 *et jours suivants.* — Bibliothèque de M. P. F..., ancien avocat du barreau de Toulouse, dont la vente aura lieu à Toulouse, rue d'Astorg, 2. — Libraire-expert : Paris, E. Renart.

Le mercredi 28 *mai* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Notice sommaire des livres de la bibliothèque de feu M. le docteur J......, comprenant une collection très complète d'ouvrages sur les Pyrénées françaises et sur les Mousses d'Europe, livres sur la vigne et le vin, la botanique, l'entomologie, etc., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 22, maison Silvestre, salle n° 3. — Libraire-expert : E. Renart.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. P. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 20. 17 Mai 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : La Propriété littéraire et artistique aux États-Unis; Report in the house of representatives, avec traduction en français. — Liste des publications littéraires déclarées. — Ventes publiques.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AUX ÉTATS-UNIS

Les représentants des Sociétés constituées en *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique* en 1882, au Cercle de la librairie, ont envoyé l'adresse suivante à l'*American Copyright League*, association qui a pris en main, aux États-Unis, la défense des droits des auteurs et des artistes étrangers :

« Paris, le 12 mai 1890.

« *Le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, comprenant les associations suivantes :

« *La Société des gens de lettres,*

« *L'Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, dessinateurs, etc.* (*fondation Taylor*),

« *La Société des artistes français,*

« *La Société des compositeurs de musique,*

« *Le Syndicat des éditeurs de musique,*

« *La Société française de photographie,*

« *Le Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes, Syndicat de toutes les professions qui concourent à la publication des œuvres de la littérature, des sciences et des arts;*

« Sur le rapport de M. le comte de Kératry, son délégué à Washington, a résolu d'adresser à l'*American Copyright League*, ainsi qu'à M. Johnson, son *secrétaire général*, l'expression de toute sa gratitude pour les efforts considérables qu'ils ont faits et qu'ils continuent, en vue de la reconnaissance des droits de propriété des auteurs étrangers; il les prie en même temps de se faire les interprètes de leurs remerciements auprès des 98 membres du Congrès qui se sont déclarés loyalement partisans d'une législation nouvelle, aussi nécessaire à la dignité qu'à l'indépendance des auteurs et artistes, tant Américains qu'Européens.

« *Le Président du Syndicat,*

« A. TEMPLIER. »

Nous donnons ci-dessous, d'après le *document officiel*, le texte et la traduction du bill déposé sur le bureau du Congrès par M. Mac Kinley pour l'entrée en franchise des livres et objets d'art :

51ST CONGRESS, 1ST SESSION.

H. R. 9416.

[Report No. 1466.]

IN THE HOUSE OF REPRESENTATIVES

APRIL 16, 1890.

Read twice, committed to the Committee of the Whole House on the state of the Union, and ordered to be printed.

Mr. MACKINLEY, from the Committee on Ways and Means, reported the following bill :

A BILL

To reduce the revenue and equalize duties on imports, and for other purposes.

Free List.

SEC. 2. — The following articles when imported shall be exempt from duty :

515. Books and pamphlets printed exclusi-

51me CONGRÈS, 1re SESSION.

H. R. 9416.

[Rapport N° 1466.]

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

16 AVRIL 1890.

Lu deux fois, déposé au Comité de la Chambre des États de l'Union et donné ordre d'imprimer.

M. MAC KINLEY, du Comité des voies et moyens, a présenté le bill suivant :

Pour réduire et égaliser les droits d'importation, et pour d'autres propositions.

Articles à admettre en franchise.

SECT. 2. — Les articles suivants doivent être exempts de droits à l'importation :

ART. 515. — Livres et brochures imprimés

vely in languages other than English; also books and music, in raised print, used exclusively by the blind.

en toutes langues, à l'exclusion de la langue anglaise, ainsi que les livres et la musique imprimés en relief pour l'usage exclusif des aveugles.

758. Paintings, in oil or water colors, being the professional production of a painter or artist only, and stataury cut, carved, or ortherwise wrought by hand from a solid block or mass of marble or stone, and being the professional production of a statuary or sculptor only, and not otherwise specially provided for in this act.

ART. 758. — Peintures, à l'huile ou à l'aquarelle, étant la production propre seulement du peintre ou de l'artiste, et la sculpture taillée, ciselée ou travaillée d'une autre manière, par la main, dans un bloc solide ou dans une masse de marbre ou de pierre, et étant la production propre seulement, du statuaire ou du sculpteur, et ne faisant pas l'objet d'une disposition spéciale sous un autre article de cet acte.

759. Works of art, the production of American artists residing temporarily abroad, or other works of art, including pictorial paintings on glass, imported expressly for presentation to a national institution, or to any State or municipal corporation, or incorporated religious society, college, or other public institution, except stained or painted window-glass or stained or painted glass windows; but such exemption shall be subject to such regulations as the Secretary of the Treasury may prescribe.

ART. 759. — Les œuvrres d'art qui sont la production d'artistes américains résidant momentanément à l'étranger, ou les autres œuvres d'art, y compris les peintures sur verre, importées expressément pour l'usage d'une institution nationale d'un État ou d'une corporation municipale, d'une société religieuse reconnue, d'un collège ou d'un autre établissement public, excepté les verres de couleur ou les vitraux peints; mais ces exceptions sont assujetties aux règlements qui pourront être établis par le secrétaire de la trésorerie.

760. Works of art, drawings, engravings, photographic pictures, and philosophical and scientific apparatus brought by professional artists, lecturers, or scientists arriving from abroad for use by them temporarily for exhibition and in illustration, promotion, and encouragement of art, science, or industry in the United States, and not for sale, and photographic pictures imported for exhibition by any association established in good faith and duly authorized under the laws of the United States, or of any State, expressly and solely for the promotion and encouragement of science, art, or industry, and not intended for sale, shall be admitted free of duty, under such regulations as the Secretary of the Treasury shall prescribe; but bonds shall be given for the payment to the United States of such duties as may be imposed by law upon any and all of such articles as shall not be exported within six months after such importation.

ART. 760. — Ouvrages d'art, dessins, gravures, peintures photographiques et appareils scientifiques apportés par les artistes spéciaux, professeurs ou savants arrivant de l'étranger et devant s'en servir temporairement pour exposition et l'illustration en vue de l'avancement et l'encouragement de l'art, de la science ou de l'industrie dans les États-Unis, et non destinés à la vente, et les peintures photographiques importées pour l'exposition par une société régulièrement établie et dûment autorisée d'après les lois des États-Unis ou de l'un des États, et cela expressément et seulement dans le but de l'avancement et de l'encouragement de la science, de l'art, de l'industrie, et non destinés à la vente, seront admis avec la franchise des droits, conformément aux règlements prescrits par le secrétaire de la trésorerie; mais des bons seront donnés pour le payement aux États-Unis des droits imposés par la loi, pour partie ou le tout de ces articles qui ne seront pas exportés avant six mois après l'importation dans ces conditions.

761. Works of art, collections in illlustration of the progress of the arts, science, or manufactures, photographs, works in terra-cotta, parian, pottery, or porcelain, and artistic copies of antiquities in metal or other material, hereafter imported in good faith for permanent exhibition at a fixed place by any society or institution established for the encouragement of the arts of science, and all

ART. 761. — Ouvrages d'art, collections destinées à illustrer les progrès des arts, des sciences ou des manufactures, photographies, ouvrages en terre cuite, terres de Paros, poterie, porcelaine, copies artistiques des antiquités en métal ou autre matière, importés de bonne foi pour exposition permanente à une place désignée par une société ou institution établie pour l'encouragement des arts de

like articles imported in good faith by any society or association for the purpose of erecting a public monument, and not intended for sale, nor for any other purpose than herein expressed; but bonds shall be given under such rules and regulations as the Secretary of the Treasury may prescribe, for the payment of lawful duties which may accrue should any of the articles aforesaid be sold, transferred, or used contrary to this provision, and such articles shall be subject, at any intime, to examination and inspection by the proper officers of the customs: *Provided*, That the privileges of this and the preceding section shall not be allowed to associations or corporations engaged in or connected with business of a private or commercial character.

science, et tous articles semblables importés de bonne foi par une société ou association avec l'intention d'ériger un monument public et non dans l'intention de vente ni avec toute autre intention que celle exprimée ci-inclus; mais des bons doivent être donnés d'après les règles et règlements prescrits par le secrétaire de la trésorerie, pour le payement des droits légaux qui deviendraient exigibles si les articles susdits venaient à être vendus, cédés ou utilisés contrairement aux prévisions, et ces articles seront soumis en tout temps à l'examen et inspection des employés de la douane: *Il est bien entendu*, que les privilèges de cette section et de la précédente ne seront pas accordés aux associations ou corporations engagées ou liées avec des affaires d'un caractère privé ou commercial.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1890).

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

5881. Adultère sentimental, par C. Oudinot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5882. Ameublement (l'), livraisons 256 et 257, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
5883. Anatomie des maîtres, livraison 1, par M. Duval et A. Bical. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5884. Assemblée électorale de Paris, par E. Charavay. In-8°. (*Maison Quantin.*)
5885. Bête humaine (la), par E. Zola. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5886. Brevet élémentaire (mémento pratique du), livre de l'élève, par Coudert et Cuir. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5887. Cadet (le), par J. Richepin. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5888. Capitaine Sans-Façon (le), 1er fascicule, par G. Augustin-Thierry. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5889. Cœurs à part, par A. Hermant. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5890. Collection Spitzer, 1er volume, par divers. In-folio. (*Maison Quantin.*)
5891. Comte d'Orsay (le), par e comte G. de Contades. In-12. (*Maison Quantin.*)
5892. Composition française (cours de), par E. Chanal. In-18. (*Paul Delaplane.*)
5893. Contribution à la tactique positive, par le colonel V. Vaucheret. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5894. Escrime (ma méthode d'), par J. B. Charles. In-12. (*Maison Quantin.*)
5895. Espérance, par P. Vignet. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5896. Essai sur la destruction volontaire des livres ou Bibliolytie, par F. Drujon. In-8°. (*Maison Quantin.*)
5897. Exercices français de 3e année, livre du maître, par Larive et Fleury. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5898. Fictions (les), par L. Allard. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5899. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, par Maincent aîné, livraisons 303 à 304. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)
5900. Grâce de Dieu (la), séries 24 à 27, par E. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5901. Grand'mère (la), séries 21 à 24, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5902. Guerre (la), séries 49 à 52, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5903. Guerre (la) dans les Alpes, par E. Camau. In-18. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5904. Histoire de Florence, t. III, par F. T. Perrens. In-8°. (*Maison Quantin.*)
5905. Hôtel de Niorres (l'), séries 1 et 2, par E. Capendu. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5906. Invasion (l') allemande, séries 48 à 52, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5907. Jenny l'ouvrière, séries 9 à 12, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5908. Journal d'un officier de l'armée du Rhin, par le général Fay. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)

5909. Mademoiselle Clairon, par E. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5910. Manuel du relieur en tous genres, par L. Lenormand et Maigne. In-18. (*Roret.*)
5911. Manuel pratique et bibliographique du correcteur, par J. Leforestier. In 16. (*Maison Quantin.*)
5912. Médecin (le) devant la conscience, par le docteur Surbled. In-32. (*Ch. Poussielgue.*)
5913. Mère, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5914. Météorologie nautique (éléments de), par J. de Sugny. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5915. Militarisme (le) en Europe, par E. H. Guize. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5916. Œuvre (l') de Barye, par R. Ballu. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5917. Organisation pédagogique, par G. Compayré. In-18. (*Paul Delaplane.*)
5918. Paradis perdu (le), séries 11 à 14, par J. Mary. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5919. Paris, guerre de 1870-1871, par A. Duquet. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5920. Persperctive linéaire (traité de), par A. Arneaud. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5921. Plaisirs en Chine (les) par le général Tcheng-ki-tong. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
5922. Porcelaine tendre de Sèvres, livraison 5, par E. Garnier. In-4°. (*Maison Quantin.*)
5923. Poudre sans fumée (la), par G. Moch. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5924. Réforme (la) de l'éducation en Allemagne, par A. Pinloche. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
5925. Relation de la bataille de Frœschwiller, par ***. In-18. (*Berger-Levrault et Cie.*)
5926. Remords d'un ange (les), séries 3 à 6, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5927. Révolution française (la), séries 22 à 25, par J. Michelet. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5928. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 avril. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
5929. Souvenirs du 12e chasseurs, par le capitaine Aubry. In-8°. (*Maison Quantin.*)
5930. Théâtre à Paris (le), 5e série, 1888-1889, par C. Le Senne. In-18. (*H. Le Soudier.*)
5931. Trente ans ou la Vie d'un joueur, livraisons 2 à 4, par H. Hazart. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
5932. Vie de saint Antoine le Grand, par l'abbé A. Verger. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
5933. Voleurs (les) du grand monde, séries 28 à 31, par Ponson du Terrail. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

VENTES PUBLIQUES

Les 12, 13, 14, 16, 19, 20 *et* 21 *mai* 1890, *à deux heures de relevée.* — Catalogue de la remarquable collection de livres, manuscrits, autographes, dessins, gravures, aquarelles, tableaux, médailles et objets d'art, délaissés par feu M. Auguste de Bruyne, bibliophile, dont la vente a lieu à Malines, longue rue des Chevaliers, 32. — Expert : Malines, Henry Cordemans.

Du jeudi 22 *au samedi* 24 *mai* 1890. — Catalogue de la bibliothèque de feu M. A. Pavet de Courteille, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, officier de la Légion d'honneur, vice-président de la Société asiatique, membre correspondant de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, etc. — Libraire-expert : Ernest Leroux.

Le mercredi 28 *mai* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Notice sommaire des livres de la bibliothèque de feu M. le docteur J......, comprenant une collection très complète d'ouvrages sur les Pyrénées françaises et sur les Mousses d'Europe, livres sur la vigne et le vin, la botanique, l'entomologie, etc., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 22, maison Silvestre, salle n° 3. — Libraire-expert : E. Renart.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 21. 24 Mai 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 16 *mai* 1890.

Présidence de M. A. Templier.

La séance est ouverte à une heure trente-cinq.

Treize membres sont présents, deux se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 18 avril est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière qui ne soulève aucune observation particulière.

Un secours est voté.

M. le Président dépouille la correspondance et fait connaître au Conseil l'état des travaux des différentes commissions.

Le Conseil a reçu et tient à la disposition des membres du Cercle le Rapport de la Chambre de commerce de Limoges sur la question du renouvellement des traités de commerce.

Le Conseil examine ensuite diverses questions d'ordre intérieur.

M. Edmond Fouret, présenté à la dernière séance, est admis comme membre titulaire du Cercle.

La séance est levée à deux heures vingt.

Le Secrétaire : H. Belin.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Suppression des droits à l'importation des livres et des objets d'art.

Nous apprenons de source officielle que la Chambre des représentants, à Washington, a voté hier, 21 mai, par 162 voix contre 142 le nouveau tarif général, exécutoire à partir du 1er juillet prochain, comprenant la suppression des droits de 30 p. 100 sur les objets d'art et de 25 p. 100 sur l'importation des livres étrangers, sauf ceux en *langue anglaise*. Ce résultat si heureux pour les artistes, les écrivains et les éditeurs français est dû en majeure partie aux grands efforts de M. de Kératry, le délégué à Washington du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, qui lui a fait parvenir aujourd'hui l'expression de ses plus chaleureux remerciements.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

(*Vingt-septième congrès.*)

Le samedi 10 mai, s'est tenu au Cercle de la librairie le vingt-septième congrès du *Syndicat professionnel de l'Union des fabricants de papier de France*, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de cette Association.

Après la lecture du Rapport du Comité central fait par M. J. Codet, *Président*, M. Gruintgens, *Trésorier*, donne connaissance à l'assemblée de l'état des finances du Syndicat pendant l'exercice écoulé.

Après l'adoption de ces rapports, l'ordre du jour appelle la lecture et la discussion des réponses proposées par le Comité central au Questionnaire du ministère du Commerce et de l'Industrie. Après une longue discussion, l'ensemble du Rapport du Comité central aux huit questions posées par le ministère est adopté par le congrès.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au scrutin pour la nomination de quatre membres du bureau en remplacement de MM. J. Codet, *Président*: Laroche-Joubert,

Vice-Président; Meyrueis, *Secrétaire,* et Gruintgens, *Trésorier,* membres sortants.

Avant de procéder au vote, M. Chauvin propose à l'assemblée de conférer à J. Codet, président sortant, le titre de président honoraire, comme un témoignage de reconnaissance des services signalés qu'il a rendus à la papeterie française, au moment de la suppression de l'impôt sur le papier. Cette proposition est votée par acclamation au milieu d'applaudissements unanimes.

M. J. Codet est nommé *Président honoraire.*

M. le Président remercie l'assemblée de la marque de sympathie qu'elle vient de lui donner et dit qu'il conservera toujours le meilleur souvenir des cinq années qu'il lui a été donné de passer à la tête de l'Union. De nouveaux applaudissements accueille cette déclaration.

Il est procédé au scrutin, dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants. 74
Majorité absolue. 38

Sont nommés :

Président : M. Auguste de Montgolfier par 72 voix; *Vice-Président :* M. Chauveau par 63 voix; *Secrétaire :* M. Brigalant, par 67 voix; *Trésorier :* M. Gruintgens par 62 voix.

Après la proclamation du vote, M. le Président déclare que le Comité central est en conséquence composé pour l'exercice 1890-1891 comme suit :

MM. Auguste de Montgolfier, *Président.*

Tixier, Andrieux, H. Johannot, Chauveau, *Vice-Présidents.*

Dalle, H. Chauvin, J. Perrigot, Brigalant, *Secrétaires.*

Gruintgens, *Trésorier.*

Le soir, un banquet a réuni à l'hôtel Continental presque tous les membres du Congrès, ainsi que MM. A. Templier, président du *Cercle de la librairie;* A. Failliot, président de la *Chambre des papiers en gros;* M. Choquet, président de la *Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment;* M. Germain Thomas, président du *Comité central des chambres syndicales,* Vavasseur, Bonnet et Fleuret, membres du Comité consultatif judiciaire, lesquels avaient répondu à l'invitation qui leur avait été adressée par l'Association.

Au dessert, divers toasts ont été portés à la prospérité de l'Association.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1890).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

3980. Angelus (l'), mélodie populaire bretonne, avec accompagnement de piano et harmonium, par L. A. Bourgault-Ducoudray, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3981. Angelus (l'), pour piano, par A. Marmontel. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3982. Berceuse de G. Lefèvre, pour alto ou flûte et piano, par H. Reber. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3983. Bois (les), fantaisie-chasse pour piano, par F. Dumont. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3984. Bon vieux temps (le), six pièces rétrospectives pour piano, par E. Chavagnat. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3985. Cendrillonnette, couplet n° 14, chant et piano, par G. Serpette et V. Roger, paroles de P. Ferrier. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3986. Cendrillonnette, entr'acte gavotte pour orchestre, partition, par G. Serpette et V. Roger. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3987. Cendrillonnette, entr'acte gavotte pour orchestre, parties séparées, par G. Serpette et V. Roger. In-8°. (*Lemoine et fils.*)

3988. Cendrillonnette, romance 11 *bis,* chant et piano, par G. Serpette et V. Roger, paroles de P. Ferrier. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3989. Cendrillonnette, quadrille pour piano à deux mains, par L. Dufour. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3990. Cendrillonnette, quadrille pour piano à quatre mains, par L. Dufour. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

3991. Cendrillonnette, quadrille pour orchestre, par L. Dufour. In-8°. (*Lemoine et fils.*)

3992. Chanson matinale, chant et piano, par Gabriel-Marie, paroles de L. Valade. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3993. Chanson rustique, pour violon et piano, par G. Vannereau. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3994. Charité, offertoire pour divers instruments avec piano ou orgue ou harmonium, par E. Sabon. In-4°. (*Richault et Cie.*)

3995. Cosas de España, valse pour piano, par D. Tagliafico. In-4°. (*Léon Langlois.*)

3996. Dannazione di Faust (la) de Berlioz, nouvelle traduction italienne par E. Gentili, chant et piano. In-8°. (*Richault et Cie.*)

3997. Danse espagnole, valse caprice pour piano, par F. Behr. In-4°. (*Colombier.*)

3998. Dieu d'Abraham, chant pour messe de mariage avec piano, par l'abbé O. Cresté. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

3999. Echo de Naples, mazurka pour mandoline et piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)

4000. Entr'acte de la Cigale madrilène, pour piano, par J. Perronnet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4001. Esquisses pittoresques, pour piano, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4002. Fête (une) aux Alpes, tyrolienne pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*Henri Ber.*)

4003. Florentin (le), opéra comique, paroles et musique, sans accompagnement, par Ch. Lenepveu, paroles de de Saint-Georges. In-16. (*Lemoine et fils.*)

4004. Francia, valse brillante pour piano par F. Dumont. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4005. Hongroise (la), pour mandoline et piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)

4006. Inséparables (les), caprice en tierces pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Colombier.*)

4007. Italia, petite tarentelle pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4008. J'ai tout donné pour rien, chant et piano, par F. de la Tombelle, paroles de T. Gautier. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4009. Menuet (le) de la mariée, de F. Thomé, arrangement facile pour piano, par Ch. Lentz. In-4°. (*Lemoine e fils.*)

4010. Miniatures (dix-huit), pour piano, par C. Cui. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

4011. Muguets blancs (les), valse pour piano, par L. Itasse. In-4°. (*Mackar et Noël.*)

4012. Murmures, chant et piano, par E. Chavagnat, paroles de B. Balley. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4013. Noces (les) d'Arlequin, ballet pantomime pour orchestre, partition, par F. Thomé. In-8°. (*Lemoine et fils.*)

4014. Orchestration (cours méthodique d'), première partie, par F. A. Gevaert. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4015. Pensée de Byron, lamento, chant et piano, par Gabriel-Marie, paroles de Gérard de Nerval. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4016. Pièces d'orgue en six livres (2e série), fantaisie de concert, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4017. Pièces (six petites) faciles pour piano à quatre mains, par Ch. Steiger. In-4°. (*Mackar et Noël.*)

4018. Pièces (trois) pour piano : Renouveau, Songe d'enfant, Impromptu-valse, par Gabriel-Marie. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4019. Pierrot et Pierrette, sérénade pour piano, par J. Vigneaux. In-4°. (*Mackar et Noël.*)

4020. Préludes et Prières de C. Alkan, arrangés pour orgue, par C. Franck. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4021. Prière, pour flûte et piano, par G. Gariboldi. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4022. Rapsodie, pour violon et piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4023. Refrains de fête, valse alsacienne à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)

4024. Requiem de Verdi, pour piano, flûte et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4025. Requiem de Verdi, pour piano, violon et flûte, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4026. Requiem de Verdi, pour piano, violon et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4027. Rêve d'enfant, chant et piano, par E. Gerald, paroles de G. Baron. In-4°. (*Colombier.*)

4028. Rêve (le), valse pour piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)

4029. Réveil (le) des moissonneurs, tyrolienne pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*Henri Ber.*)

4030. Rêverie, méditation pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4031. Rose des Alpes, improvisation à quatre mains, par J. B. Wekerlin. In-4°. (*Colombier.*)

4032. Sérénade espagnole de Ketten, pour mandoline et piano, par F. de Cristofaro. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4033. Sirène (la), valse de F. Thomé, pour violoncelle et piano, par C. Casella. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4034. Souvenir de Hummel, pour clarinette et piano, par T. Lalliet. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4035. Souvenir de printemps, pour hautbois ou violon et piano, par Soyer. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4036. Souvenir, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4037. Symphonie (quatrième petite), pour deux violons et piano, par C. Dancla. In-4°. (*Colombier.*)

4038. Tantum ergo, solo avec orgue, par E. Renaud. In-4°. (*Richault et Cie*)

4039. Théorie (petite) de la musique pour les écoles normales, par J. Arnould. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

4040. Verdamnung Faust's (die) von Berlioz, nouvelle traduction allemande, par J. Kniese, chant et piano. In-8°. (*Richault et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS.

NÉCROLOGIE

Deux de nos collègues ont été, cette semaine, cruellement éprouvés par la mort d'un des leurs.

M. Ferdinand Champenois, ancien membre du Conseil, *Président de la Chambre des Imprimeurs lithographes*, a eu la douleur de perdre sa mère, âgée de soixante-dix-sept ans, le 11 mai.

M. Louis de Soye, *membre de la Chambre des imprimeurs*, a perdu son père à l'âge de soixante-quinze ans, le 18 mai.

M. Laurent-Eugène de Soye avait fondé la maison d'imprimerie exploitée aujourd'hui par son fils. *Directeur et imprimeur de la Semaine religieuse*, il avait, le premier à Paris, employé des femmes pour la composition typographique.

Nous prions nos collègues de bien vouloir agréer nos sentiments de sympathique condoléance.

VENTES PUBLIQUES

Du jeudi 22 *au samedi* 24 *mai* 1890. — Catalogue de la bibliothèque de feu M. A. Pavet de Courteille, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, officier de la Légion d'honneur, vice-président de la Société asiatique, membre correspondant de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétesbourg, etc. — Libraire-expert : Ernest Leroux.

Les mardi 27 *et mercredi* 28 *mai* 1899, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de bons livres, anciens et modernes, livres à figures du XVIIIe siècle, livres illustrés du XIXe siècle, éditions originales d'auteurs contemporains, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire : A. Durel.

Le mercredi 28 *mai* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Notice sommaire des livres de la bibliothèque de feu M. le docteur J......, comprenant une collection très complète d'ouvrages sur les Pyrénées françaises et sur les Mousses d'Europe, livres sur la vigne et le vin, la botanique, l'entomologie, etc., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 22, maison Silvestre, salle n° 3. — Libraire-expert : E. Renart.

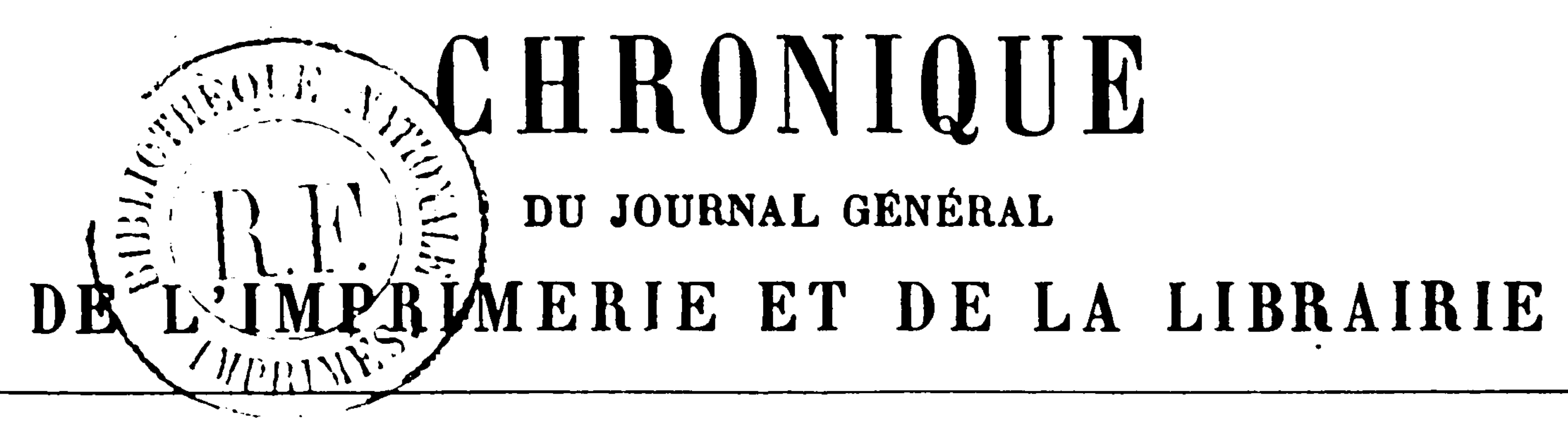
Du jeudi 29 *au samedi* 31 *mai* 1890, *à deux heures précises* — Catalogue de livres rares et précieux, composant les bibliothèques de MM. V. de R. et C. de T. Manuscrits avec miniatures, heures gothiques, incunables, beaux-arts, livres à figures, suites de vignettes, ouvrages sur la chasse, classiques français, ouvrages sur la langue française, poètes français, romans de chevalerie, romantiques, proverbes, auteurs normands et impressions normandes, reliures anciennes avec armoiries, belles reliures modernes, etc., dont la vente aura lieu à Paris. — Libraires : Labitte, Em. Paul et Cie.

Du jeudi 29 *mai au lundi* 2 *juin* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue des livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque du château de P*** (deuxième partie), dont la vente aura lieu à Paris, à la succursale de la librairie Labitte, Em. Paul et Cie, 28, rue des Bons-Enfants (ancienne maison Silvestre), salle n° 2. — Libraires : Labitte, Em. Paul et Cie.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. P. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. — N° 22. — 31 Mai 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

DISCUSSION DE L'INTERNATIONAL COPYRIGHT LAW OU LOI DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

DEVANT LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

SÉANCE DU VENDREDI 2 MAI 1890[1]

. . . .

M. Adams. — *Speaker*, je sais que le député du Texas est inscrit pour la seconde heure du débat, et je regretterai, *Speaker*, à l'heure actuelle, de ne voir aucun arrangement intervenir en vue de limiter le débat.

M. Culberson, du Texas. — On me sollicite de céder un moment au député de Pensylvanie (M. O' Neill.)

. . . .

Le Speaker. — Le représentant du Texas (M. Culberson) a la parole.

M. Culberson. — Je la cède au représentant de l'Illinois (M. Adams).

M. Adams. — *Speaker*, je désire faire observer à la Chambre qu'aujourd'hui étant un vendredi, la Chambre étant obligée suivant le règlement de se séparer à cinq heures, et ce jour étant le seul qui maintenant soit réservé au *Judiciary committee*, mon devoir est de tâcher, si je le puis, d'obtenir un vote sur le bill au moins cet après-midi. Je ne connais pas les intentions de chacun, mais les députés verront qu'il est extrêmement désirable que nous arrivions à quelque entente au sujet des débats. Hier on faisait remarquer que nous avions trois heures et demie de débats, et en vue de cette entente j'étais sur le point de renoncer à vingt minutes sur le temps qui m'est accordé, et le député de cet autre côté (M. Culberson) était sur le point de céder vingt minutes à mon collègue (M. Hopkins), mais un arrangement n'est pas intervenu. Je désire que les députés hostiles au projet nous indiquent maintenant le temps dont ils se contenteront.

M. Payson. — Pour mon compte, je me contenterais de trente minutes.

M. Adams. — Mon collègue pourrait-il m'indiquer vers quel moment les débats pourront être terminés en supposant qu'il parle pendant trente minutes?

M. Payson. — Je n'ai aucun moyen de le savoir; je ne parle que de moi. Je sais que sont opposés au projet beaucoup de députés appartenant à ce côté de la Chambre et peut-être autant de cet autre côté, mais je n'ai aucun moyen de savoir pendant combien de temps ils désirent être entendus en leurs critiques.

M. Adams. — Je serais heureux si les députés opposants voulaient indiquer maintenant s'ils désirent parler, parce que je désire que soit conclu un accord défini.

Le Speaker. — Si les députés veulent dès maintenant fournir les indications, on gagnera du temps. (Rires.)

M. Adams. — Je préfère arriver à une entente si je le puis: je demande au député du Texas (M. Culberson) de faire une proposition.

M. Culberson. — Je pense qu'un laps d'une heure et demie m'est au moins nécessaire.

M. Anderson, du Kansas. — Je désire dix minutes en plus.

M. Payson. — Quel que soit l'arrangement qui intervienne, il doit être entendu que les amendements pourront être soumis au vote, s'ils ne sont pas débattus.

M. Adams. — Je ne m'y oppose pas, si les amendements sont jetés dans le débat assez tôt pour qu'ils puissent être examinés par les partisans du projet. *Speaker*, je demande que par un accord unanime le débat soit clos dans un laps de trois heures à partir de ce moment.

1. Traduction de M. Darras, docteur en droit, secrétaire de la Société de législation comparée, d'après les débats officiels publiés dans le *Congressional Record*, organe du Congrès de Washington du samedi 3 mai, pages 4302 à 4323.

M. Hopkins, de l'Illinois. — Dites trois heures et demie.

M. Dingley. — Trois heures, c'est suffisant.

M. Adams. — Dites trois heures et demie en tout.

M. Anderson, du Kansas. — Je propose de fixer trois heures et quarante minutes, car je désire pour moi-même dix minutes.

M. Breckinridge, du Kentucky. — Que le débat soit clos dans trois heures à partir de ce moment et que la question préalable soit considérée comme demandée.

M. Culberson. — *Speaker*, est-ce que tout cela doit se passer sans qu'on tienne compte du temps qui m'appartient?

Le Speaker. — Le député a abandonné la parole et tout doit se passer sans qu'on tienne compte du temps qui lui appartenait.

M. Culberson. — Alors je dois m'opposer à toute autre discussion.

M. Adams. — Je demande un accord unanime pour que ce débat soit terminé à quatre heures de cet après-midi.

Le Speaker. — Le député de l'Illinois demande un accord unanime pour que ce débat soit terminé à quatre heures de cet après-midi et pour que la question préalable soit considérée comme demandée.

M. Adams. — Et je désire les trente dernières minutes pour clore le débat.

M. Culberson. — Et je demande que le temps soit également réparti entre les partisans et les adversaires du projet.

Le Speaker. — Elève-t-on des objections contre la requête du député de l'Illinois (M. Adams)?

M. Anderson, du Kansas. — Je m'oppose à la partie de la motion qui concerne la question préalable parce que cela coupe court aux amendements et que le député de l'Illinois (M. Adams) n'a point fait cette proposition.

Le Speaker. — Est-ce que le député du Kansas fait opposition?

M. Anderson. — Oui.

Le Speaker. — Le député du Texas (M. Culberson) a la parole.

M. Culberson, du Texas. — Le *Speaker* serait-il assez bon pour indiquer quel accord a été consenti?

Le Speaker. — Il n'y a pas d'accord; le député du Kansas (M. Anderson) s'y est opposé.

M. Culberson. — Je cède vingt minutes au député de l'Illinois (M. Hopkins).

M. Adams. — *Speaker*, je voudrais demander si un accord a en fait été consenti.

Le Speaker. — Le député de l'Illinois (M. Adams) a demandé un accord unanime pour que le débat sur le projet soit terminé à quatre heures et pour que la question préalable soit considérée comme demandée. Le député du Texas (M. Culberson) a alors proposé que le temps soit également réparti entre les partisans et les adversaires du projet, et par là-dessus le député du Kansas (M. Anderson) a fait opposition.

M. Anderson. — J'ai fait opposition à cette partie de la motion qui aurait eu pour effet de faire considérer la question préalable comme demandée, de telle sorte que les amendements n'auraient plus été possibles. Je ne me suis pas opposé à la longueur du temps proposée.

Le Speaker. — La proposition était unique et devait être rejetée ou admise pour le tout.

M. Anderson. — Certainement; mais telle était ma manière de voir.

M. Payson. — Je désire faire remarquer à mon collègue (M. Adams) que s'il joignait à sa proposition pour un accord unanime une proposition additionnelle en vertu de laquelle les amendements pourraient être déposés après l'heure indiquée mais ne pourraient être discutés, je pense qu'il n'y aurait plus d'opposition. C'est-à dire que mon collègue demande que la question préalable soit considérée comme demandée relativement au projet et aux amendements existants, avec le droit de déposer d'autres amendements essentiels pour qu'ils soient soumis au vote sans débat.

M. Adams. — Il est entendu que le député déposera ses amendements assez en avance pour qu'on ait le temps de les comprendre.

M. Payson. — Parfaitememnt; je les soumettrai dès maintenant à mon collègue s'il le désire.

M. Adams. — Alors je ne fais aucune opposition.

M. Dingley. — Si la procédure indiquée par le député de l'Illinois (M. Payson) était acceptée, nous ne pouvons dire quand nous en aurons fini avec le projet.

M. Adams. — Les amendements doivent être spécifiés et considérés comme déposés dès maintenant.

M. Mac Kinley. — Si la proposition du député de l'Illinois (M Payson) était adoptée, cela pourrait simplement signifier un privilège illimité d'amendement.....

M. Dingley. — Certainement.

M. Mac Kinley. — Et cinq heures, heure à laquelle la Chambre doit se séparer, surviendraient avant que nous n'en ayons fini avec le projet, et celui-ci pourrait ainsi être non avenu.

M. Payson. — La motion du député de l'Ohio (M. Mac Kinley) présuppose que les amendements à déposer ont un but factieux : faire avorter le projet.

M. Mac Kinley. — Pas du tout.

M. Payson. — J'ai dans mon pupitre trois amendements, amendements substantiels, que je me propose de déposer de parfaite bonne foi; et comme je l'ai dit, je suis prêt dès maintenant à les soumettre à mon collègue (M. Adams) pour qu'il les examine.

M. Mac Kinley. — Je ne doute pas que mon collègue ne se propose de déposer de bonne foi ses amendements; mais s'il a le privilège de déposer un nombre indéfini d'amendements, chaque autre membre de la Chambre doit avoir le même privilège.

M. Payson. — Si un membre quelconque désire déposer un amendement substantiel, il doit avoir ce droit.

M. Adams. — Je soumets une autre proposition: que dès maintenant je dépose sur le bureau des amendements purement oraux; que mon collègue fasse de même pour ses amendements substantiels; que mes amendements soient adoptés par accord unanime; que les amendements de mon collègue soient considérés comme en discussion et que la question préalable soit considérée comme demandée à quatre heures pour le projet et pour les amendements en discussion.

M. Payson. — Je suis content de tout cela.

Le Speaker. — Le président voudrait faire observer que s'il y a plus d'un amendement en discussion et que si on procède régulièrement au vote, l'intervalle entre quatre et cinq heures serait insuffisant. Le député de l'Illinois (M. Adams) dépose ses amendements qui vont être lus.

M. Payson. — La proposition émise par mon collègue est-elle admise?

Le Speaker. — Le député de l'Illinois (M. Adams) demande un accord unanime pour que la question préalable soit considérée comme demandée à quatre heures sous cette condition.

M. Mills. — Vingt minutes se sont écoulées depuis que le député a fait cette motion.

Le Speaker. — ...Sous cette condition que ses amendements oraux soient votés de suite et que les amendements du député de l'Illinois (M. Payson) soient considérés comme en discussion. Y a-t-il une objection?

M. Culberson. — Je m'y oppose, à moins que le temps ne soit également réparti.

Le Speaker. — Il l'est toujours.

M. Holman. — Y compris le temps déjà écoulé.

Le Speaker. — Y compris le temps déjà écoulé.

M. Payson. — C'est juste; je désire qu'il en soit ainsi.

Le Speaker. — Il n'y a pas d'objection? Le président n'en entend pas.

M. Adams. — Maintenant, je demande au greffier de lire mes amendements verbaux.

Le greffier lit ce qui suit :

« Effacer les lignes 7 à 16, inclusivement, dans la section 4, et insérer ce qui suit :

« 1° Pour enregistrer le titre ou la description de tout livre ou objet protégé, 50 cents;

« 2° Pour toute copie scellée de cet enregistrement effectivement délivrée à la personne réclamant la protection ou à ses ayants cause, 50 cents;

« 3° Pour enregistrement et certification de tout instrument écrit pour une cession de *copyright*, 1 dollar;

« 4° Pour toute copie d'une cession, un dollar.

« Dans la section 4, ligne 30, effacer « section 2 de », (*section 2 of*).

« Dans la section 5, ligne 4, effacer les mots « deux « de cette loi » (*two of this act*), et insérer « 4953 des « statuts revisés » 4953 (*of the Revised statutes*).

« Dans la section 7, ligne 6, effacer le mot « chapitre » (*chapter*), et insérer le mot « loi » (*act*).

« Dans la section 8, ligne 5, après les mots « carte ma- « rine » (*chart*), insérer les mots « dramatique ou » (*dramatic or*), et dans la ligne 9 effacer le mot « chapitre » (*chapter*), et insérer le mot « loi » (*act*). »

M. Adams. — Tels sont les amendements verbaux. Les amendements sont acceptés.

Le Speaker. — Le greffier va lire maintenant les amendements déposés par le député de l'Illinois (M. Payson).

Le greffier lit ce qui suit :

« Dans la section 2, page 2, effacer depuis le mot « pendant » (*during*), inclusivement, à la 26e ligne, jusqu'au mot « permis » (*permitted*), inclusivement, à la 46e ligne, page 4.

« A la section 4, page 6, effacer depuis la ligne 39, inclusivement, jusqu'à la ligne 44, inclusivement.

« Après « Etats-Unis », à la ligne 33, page 4, insérer ce qui suit : « et excepté dans le cas de journaux et « de périodiques qui sont par les présentes exemptés de « la défense d'importation.

« Après la section 11, insérer les suivantes :

« Section 12. — Que toutes les fois qu'une nation étrangère accordera, soit par ses lois, par une convention, ou par un traité, aux citoyens des Etats-Unis, des droits, des propriétés, des privilèges égaux à ceux accordés par ces présentes aux citoyens de nations étrangères, le Président des États-Unis devra en faire une proclamation publique; et à partir d'une telle proclamation, les citoyens de ce ou de ces pays étrangers nommés dans la proclamation pourront se prévaloir des droits, propriétés et privilèges accordés par ces présentes.

« Section 13. — Que les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront à aucun citoyen d'une nation étrangère, qui n'aurait pas dans ses lois, par une convention ou par un traité, accordé aux citoyens des États-Unis des droits, propriétés et privilèges égaux à ceux accordés par ces présentes aux citoyens des pays étrangers; ces dispositions ne s'appliqueront pas non plus avant que le pays étranger n'ait été indiqué dans une proclamation publique par le Président des États-Unis, ainsi qu'il est prévu dans la section 12 de cette loi.

« Section 14. — Que toutes les fois qu'un pays étranger cessera d'accorder cesdits droits, propriétés et privilèges aux citoyens des États-Unis, les citoyens de ce pays étranger cesseront dorénavant de jouir des droits, propriétés et privilèges accordés par ces présentes. »

M. Culberson. — Je désire m'informer, afin de pouvoir contrôler le temps pour le débat en opposition contre ce projet, combien de temps chaque parti doit avoir.

Le Speaker. — Si le député veut établir pendant combien de temps chaque parti a parlé hier....

M. Culberson. — De ce côté, on n'a pas parlé.

M. Payson — Trente minutes en faveur du projet.

M. Adams. — C'est exact.

Le Speaker. — Alors il reste une heure vingt-deux minutes pour les partisans du projet et une heure cinquante-deux minutes pour ses adversaires.

M. Culberson, du Texas. — Du temps accordé aux adversaires du projet, je cède vingt minutes au député de l'Illinois (M. Hopkins).

M. Anderson. — Je demande le consentement unanime pour que le député du Texas soit reconnu comme contrôleur du temps accordé aux adversaires du projet

Le *Speaker.* — Le député du Texas est indiqué pour une heure; sur ce temps, il cède vingt minutes au député de l'Illinois.

M. Hopkins. — Et le député, chargé du projet, a promis de me céder vingt minutes aussi, de sorte que j'ai quarante minutes en tout.

M. Adams. — Tel était le pacte conclu hier, pourvu que soit conclu un arrangement en vue de limiter le débat. Malgré les difficultés, je céderai néanmoins vingt minutes à mon collègue.

M. Hopkins. — *Speaker*, le projet n° 6941 de la Chambre, qui est actuellement soumis à l'examen, est, à mon avis, une des mesures les plus importantes qui puissent venir devant cette Chambre durant ce congrès. C'est un projet ayant pour but ostensible d'étendre à tous les auteurs étrangers les droits reconnus par les lois existantes aux auteurs américains. Je montrerai, avant de conclure, que ce projet signifie beaucoup plus que cela, et que son résultat inévitable sera, s'il devient loi, la création d'un gigantesque monopole d'éditeurs, ce qui augmentera le prix de chaque livre, brochure et périodique imprimé et mis en circulation dans le pays, et établira une taxe sur chaque lecteur, depuis l'écolier pour son premier livre de lecture, jusqu'au professeur de collège pour les publications les plus scientifiques; cela atteindra le lecteur des *magazines*, et même les éditeurs et lecteurs de journaux ruraux n'échapperont pas à cette étreinte qui ira les chercher loin.

Les partisans du projet ont pressé sa prise en considération avec une persistance digne d'une meilleure cause et avec une apparence de raison remarquablement habile. Les droits des auteurs ont été présentés d'une manière tout à fait captivante, et on a demandé à

celui qui doutait : « Voulez-vous dérober aux auteurs le produit de leurs œuvres? Les Américains peuvent-ils permettre plus longtemps que soit innocente la piraterie littéraire? N'est-il pas temps de jeter bas le drapeau noir? » Ceci a été poussé si loin, *Speaker*, par les amis du projet, que l'opposant sent presque, grâce à leurs arguments et insinuations, que sa situation est à peine meilleure que celle du voleur de volailles pris dans le poulailler de son voisin.

Cette affirmation, de la part des amis du projet, m'a conduit à examiner toute la question du droit des auteurs avec plus de soin que peut-être je n'aurais fait dans d'autres circonstances. Et avec l'indulgence de la Chambre, j'appellerai l'attention de ses membres sur le motif constitutionnel sur lequel reposent toutes les réclamations. Ce motif se trouve dans la section 8, article 1er, de la Constitution, et le voici : « Le Congrès aura pouvoir... de pousser au développement des sciences et des arts utiles, en assurant pendant un temps limité aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectifs. »

Vous voudrez noter deux propositions que je désire développer : en premier lieu, si on accorde à l'auteur ce droit exclusif, ce n'est pas plus pour son avantage particulier que pour le peuple de ce pays, qui doit profiter du développement du progrès des sciences et des arts utiles. Lorsqu'on a assuré ce droit exclusif à l'auteur, le but était de développer l'intelligence parmi le peuple. L'auteur, par cette clause de la Constitution, ne devait pas obtenir de monopole pour son profit exclusif ou pour celui de son éditeur. Les intérêts du peuple américain étaient regardés comme trop sacrés par ceux qui firent la Constitution, pour qu'un tel pouvoir soit placé aux mains d'un homme quelconque ou d'une réunion d'hommes. En second lieu, quels que soient les droits garantis à un auteur par le Congrès, ils doivent l'être pour « un temps limité ».

A l'époque où fut adoptée la Constitution, rien n'était aussi inconnu que la propriété intellectuelle internationale. La Constitution, y compris cette partie de la section 8 à laquelle je viens de me rapporter, a été élaborée et adoptée pour les citoyens de ce pays, et non pour les étrangers. Ceux qui la firent ne travaillèrent point pour l'humanité ou le genre humain en général, mais ils cherchèrent à forger un instrument capable de réunir ensemble en une union commune les treize États séparés qui alors constituaient l'Union, et d'assurer à leurs citoyens les droits, privilèges et immunités, qui alors n'étaient ni connus, ni reconnus dans les pays civilisés.

En insérant cette clause relative aux droits des auteurs, les pères de la Constitution n'eurent pas plus la pensée de garantir les auteurs étrangers, qu'ils n'eurent celle de protéger les industriels et ouvriers étrangers, lorsqu'ils accordèrent au Congrès le pouvoir d'établir et de faire percevoir des contributions et impôts, etc., pouvoir grâce auquel les industriels et ouvriers américains ont été protégés contre la concurrence illégitime des industriels et ouvriers étrangers, depuis l'assemblée du premier Congrès convoqué en vertu de ce grand instrument. J'accorde aux partisans du projet sans discussion, que le langage employé dans la Constitution peut être assez large et compréhensif au point de comprendre les auteurs étrangers. Mais la charge de la preuve repose sur eux, pour montrer qu'en étendant aux auteurs étrangers les lois de propriété intellectuelle qui assurent certains privilèges aux auteurs américains, les droits et intérêts du peuple américain seront mieux respectés que sous l'empire de l'état de choses actuel.

Si cette disposition constitutionnelle doit être étendue à une catégorie de personnes que n'avaient pas en vue ceux qui firent la Constitution, l'argumentation qui établit cela doit être de nature à montrer qu'il y aura accroissement de bénéfice pour la grande masse des lecteurs américains, plutôt que de montrer qu'il y a lieu de protéger une personne qui n'est pas unie au pays par des liens d'allégeance et dont les écrits peuvent ridiculiser notre peuple ou diffamer nos institutions. Aucun sentiment relatif aux auteurs ne doit influencer aucun membre de la Chambre sur cette grave question. Tous nous reconnaissons sans débat et contestation nos grandes obligations à l'égard de cette classe la plus digne de toutes; ils ont été et ils sont les bienfaiteurs du genre humain; mais, si ce sentiment est mis en avant par les amis du projet dans le but de le faire passer, ma réponse, je la trouverai dans cette phrase de lord Cambden : « La gloire est la récompense de la science, et ceux qui la méritent dédaignent toute satisfaction moins élevée. »

Quelqu'un pense-t-il que Gibbon aurait écrit son ouvrage immortel, *le Déclin et la Chute de l'empire romain*, pour les livres sterling et les schellings qu'il aurait pu tirer à grand'peine des poches des ouvriers peu romanesques de l'Angleterre? Quelqu'un pense-t-il que notre Emerson a été inspiré dans ses travaux par le rêve des louis d'or? Les hommes qui ont écrit des mots dignes de vivre, et qui ont ajouté à la masse des connaissances humaines, n'ont pas été inspirés par des considérations d'argent. Quel est l'auteur digne de ce nom qui ne trouve pas une satisfaction suffisante dans ce fait que son ouvrage est non seulement lu et apprécié par ses propres concitoyens, mais qu'il a reçu la distinction honorable d'être traduit en langue étrangère et lu en des pays autres que le sien propre?

Mais on objecte que c'est là une grave injustice à l'encontre de l'auteur. Maintenant, laissez-moi, *Speaker*, dépouiller cette question de ce sentimentalisme qui semble l'entourer et la pénétrer, et examiner les droits de l'auteur avec aussi peu de passion et avec la même analyse pénétrante que nous ferions pour les prétentions de toute autre classe de personnes. L'argumentation qui consiste à dire que l'auteur étranger est volé de ce qui lui est dû lorsque ses ouvrages sont ici réédités sans qu'on lui paye aucune redevance pour le privilège et que l'auteur américain est soumis à l'étranger à la même piraterie, cette argumentation repose sur cette idée que l'auteur ne doit rien à l'État ou au peuple de son pays, et que ses travaux sont la création de son cerveau sans qu'il soit aidé par le milieu et sans qu'il tire parti de ses relations. L'observateur le plus superficiel sait que cela n'est pas vrai.

L'État et le peuple ont donné à peu près ou tout à fait autant que l'auteur a fait pour eux. Prenez les États-Unis comme exemple. La fondation du système de nos écoles publiques, l'établissement d'académies, la réunion de vastes bibliothèques, et la diffusion générale des connaissances parmi le peuple ont créé pour nos auteurs une situation qui les a placés dans une position avantageuse par rapport aux autres professions et états. Ces circonstances et ces associations, d'abord inspirent, puis développent leurs aptitudes littéraires, et s'ils possèdent quelque originalité ou mérite réel, ils ont un ensemble de lecteurs dans le pays qui ne tardent pas à reconnaître leurs titres.

L'auteur américain est protégé (comme le sont tous les auteurs étrangers dans leurs pays respectifs) dans les travaux de son cerveau en vertu de la loi sur les droits intellectuels, pendant une période de quarante-deux ans. Pendant ce temps, tout ouvrage qu'il peut créer est soumis à son entier contrôle. Il choisit son éditeur et fixe le prix et il a un ensemble de plus de 60 millions de concitoyens qui se réjouissent de son succès, s'il le mérite, et qui lui payent libéralement et volontiers aussi le prix qu'il indique sur son ouvrage. A toute personne digne de ce nom d'auteur, j'affirme que son droit exclusif qui lui est garanti par la législation des droits intellectuels lui fournit une compensation pleine et entière de ce que le public acquiert par sa nouvelle création littéraire.

Est-ce qu'Harriet Beecher Stowe n'a pas été autant payée par ses lecteurs en Amérique que le fut, par ce même public, son frère, mieux inspiré pour ses grands efforts dans la chaire de Plymouth et dans son programme politique ? Regardez la somme considérable d'argent retirée par les auteurs et par les éditeurs des Mémoires des généraux Grant et Sheridan, des vingt ans de congrès de Blaine. Est-ce que Howells, Frank Stockton, Aldrich, Bret Harte et un tas d'autres dont je pourrais faire mention n'ont point trouvé en ce pays, pour leurs ouvrages, des lecteurs tout prêts, et ainsi, au prix où se vendent leurs publications, n'ont-ils pas trouvé une rémunération convenable pour le temps et l'aptitude naturelle qu'ils ont dépensés dans leurs livres ?

Est-ce que quelqu'un pense que Mark Twain sera recueilli dans une maison pour les pauvres, par suite de la rareté des lecteurs en Amérique, ou que notre joyeux Dr Eggleston ira au tombeau sans que ses qualités très éminentes aient été reconnues ou sans avoir été récompensé pour avoir aidé à l'instruction, au bonheur et au développement de ses concitoyens ? Parcourez toute la liste des auteurs américains et vous trouverez, *Speaker*, qu'ils ont été récompensés par le public américain aussi bien que toute autre catégorie de personnes engagées dans les travaux intellectuels. Les luttes de l'auteur jeune ne sont pas plus perplexes ou décourageantes que celles du jeune avocat ou du jeune docteur.

Le mérite littéraire sera reconnu et recevra la rémunération qui lui est due, de la part des lecteurs américains et du public américain, tout à fait aussi vite que l'aptitude pour la chaire, pour le barreau, la médecine ou la chirurgie. Des députés peuvent parler des difficultés, des luttes et des privations du jeune auteur, mais j'affirme, *Speaker*, que, comme les mêmes épreuves dans les professions que j'ai nommées, elles servent à déterminer la véritable trempe de celui ou de celle qui aspire au succès, et que ceux qui succombent, comme ceux qui succombent comme avocats, prédicateurs ou médecins, n'imposent aucune perte au public. Le temps est passé où le véritable mérite n'était pas récompensé dans l'un quelconque des grands champs de l'effort intellectuel.

L'argumentation contraire repose sur un état de faits et sur un ensemble de circonstances qui n'existent plus en ce siècle éclairé. Ce projet alors, Messieurs, n'a pas à être voté dans cette Chambre au profit des auteurs américains. En faveur des auteurs étrangers, quel argument peut-on produire qui soit valable en lui-même et puisse être soutenu en présence de cette clause de la Constitution qui accorde au Congrès le pouvoir de garantir aux auteurs, pendant un temps limité, un droit exclusif sur leurs écrits ? Un député, dans cette enceinte, pourra-t-il affirmer que le droit exclusif reconnu à un auteur étranger bénéficiera à la grande masse des lecteurs américains ?

Y a-t-il quelqu'un parmi les partisans du projet qui puisse citer des faits et des statistiques pour montrer que les fermiers de l'Illinois et du Grand Nord-Ouest profiteront du vote du projet, ou que ce vote servira aux centaines et aux milliers d'ouvriers employés dans nos cités et dans nos villes ? Est-ce que cela, Messieurs, abaissera le prix des livres à ce point que les pauvres blancs, aussi bien que les gens de couleur du Sud, pourront avoir à la maison de la nourriture intellectuelle ? Quand nous considérons, *Speaker*, que la perpétuité de nos institutions républicaines dépend de l'intelligence de nos citoyens, le sentiment en faveur des auteurs étrangers doit disparaître devant le fait important que le peuple américain, ses droits et son développement, réclament nos premiers soins.

Les réimpressions d'œuvres anglaises et d'autres œuvres étrangères ont permis que le plus pauvre et le plus humble puissent avoir en notre pays tout ce qui, des œuvres étrangères, peut servir à l'instruction, œuvres anciennes comme œuvres modernes. On ne saurait estimer trop haut les avantages qui dérivent de ces réimpressions et de ces éditions à bon marché. Ces éditions à bon marché vont partout. Le résultat a été que l'Amérique est aujourd'hui le marché de livres le plus important du monde. La nourriture intellectuelle, comme celle qui soutient le corps, « crée un appétit qu'elle sert à alimenter », et un pauvre garçon qui est devenu un homme qui réussit dans le monde peut faire remonter son succès à ce désir ardent pour la nourriture intellectuelle que lui a inspiré l'usage de quelques volumes à bon marché de nos classiques anglais. S'il y avait eu des droits intellectuels sur ces livres, et si le prix avait été fixé par l'avidité ou l'avarice de l'auteur ou de son éditeur, ces livres n'auraient pas pu être achetés.

Dans combien de maisons trouverions-nous aujourd'hui Shakespeare s'il y avait eu une protection qui se serait perpétuée sur ses ouvrages ? Combien auraient lu *l'Histoire de l'Angleterre* de Macaulay, — si on veut les comparer au nombre d'exemplaires que nous trouvons maintenant dans les demeures américaines, — si ce grand ouvrage avait été comme enserré dans un monopole protecteur ? Je cite cet auteur et j'emploie ce langage, *Speaker*, le plus convenable, parce que lord Macaulay lui-même, parlant sur ce sujet, a dit que la protection intellectuelle était « une taxe imposée sur les lecteurs en vue de faire une munificence aux écrivains ». Pouvons-nous permettre que cette loi soit votée et, pour employer le langage de cet homme illustre, qu'une taxe soit établie sur chaque lecteur américain en vue de faire une munificence à un certain Anglais ou à tout autre étranger ?

Je m'attends, *Speaker*, à ce que certains prétendent qu'il y a une phase morale à la question et que toute cette série d'argumentation a pour résultat de justifier le vol ; je rejette ces deux considérations dans le sens, au moins, où elles ont été développées par les partisans du projet. Un auteur a un droit sur ses créations lorsqu'elles sont dans son cerveau ou en manuscrit. Tant qu'elles sont dans son cerveau, elles ne profitent ni à l'auteur ni au public, si lorsqu'on se place à un point de vue matériel. S'il désire faire de l'argent, l'auteur rédige le manuscrit et le

porte à son éditeur. Ce dernier lui paie un prix pour sa propriété qui devient alors celle de l'éditeur. Quand ces œuvres sont imprimées et publiées, elles sont données au public, l'éditeur étant payé par ce fait qu'il a la première édition pour lutter contre ses concurrents (*in the field*).

La Chambre des lords, il y a plus de cent ans, a décidé qu'un auteur n'a point, d'après le *Common-law*, de propriété sur ses publications. Après que les œuvres ont été publiées une première fois, elles deviennent la propriété du monde. La première protection qui ait été accordée, ainsi que le comprennent bien les députés qui ont étudié la question, le fut aux imprimeurs, pour les garantir dans la publication de leurs livres, et non les auteurs. Le fait d'accorder une protection législative est la meilleure preuve du monde qu'un auteur n'a pas, après qu'il les a publiées, de droit naturel ou de *Common-law* sur ses œuvres.

Actuellement les auteurs anglais et les autres étrangers publient leurs œuvres en pleine connaissance de la condition de nos lois et de la pratique de notre peuple. Ils obtiennent protection en leur pays; ils sont ainsi amplement payés pour avoir contribué à augmenter la masse des connaissances humaines. Comme je l'ai montré, l'auteur américain, sous l'empire des lois de notre pays, est amplement protégé et pleinement payé pour cette contribution.

J'ai en mains, le numéro d'avril de la *North American Review*, qui contient un certain nombre d'indications intéressantes sur les prix payés aux auteurs pour leurs diverses publications. Il indique que George Eliot a reçu pour *Romola* la somme de 35 000 dollars, et pour un autre ouvrage, *Middlemarch* 75 000 dollars; que lord Tennyson a actuellement un traité valable pour de nombreuses années avec des éditeurs anglais, en vertu duquel il reçoit annuellement 25 000 dollars, qu'il produise des nouveautés littéraires ou non et que Wilkie Collins a reçu 15 000 dollars pour plusieurs de ses nouvelles; il mentionne encore que Bulwer a reçu la somme de 100 000 dollars comme prix d'un monopole de réédition à bon marché de ses œuvres, pour une durée de dix ans. Je cite simplement ces noms, *Speaker*, pour montrer que ces auteurs étrangers sont, je pense, suffisamment payés à l'étranger pour qu'il n'y ait pas lieu de leur offrir un nouvel encouragement pour envahir le sol américain et pour violer les droits des lecteurs américains. Les auteurs font leur proie des connaissances de la Grèce, de Rome et de l'ancienne Egypte sans avoir la pensée qu'ils violent quelque loi morale; et, bien plus, les auteurs les plus récents de ces divers pays et de tous les climats sont faits pour les aider dans leur travail, sans aucune intention ou pensée de diviser leurs profits avec les héritiers ou descendants de ces auteurs, dont ils etudiaient les meilleures pensées et les conceptions les plus grandioses quand ils se préparaient à faire entrer dans le monde leurs enfants littéraires. Pour expliquer ces idées, je ne puis mieux faire que de citer la déposition faite devant le Comité des Brevets du Sénat durant le 49e congrès, par M. Henry C. Léa, éditeur ayant une expérience de plus de quarante ans, et, comme il l'a reconnu, largement intéressé dans d'importants droits intellectuels. Il dit :

« Il n'y a pas de *copyright* sur les idées, mais seulement sur la forme dont elles sont revêtues. L'homme de science, le philosophe, l'historien, le chercheur, dans chacune des branches des connaissances humaines peuvent dépenser leur vie à découvrir des principes qui peuvent profondément affecter le bien-être moral et matériel de la race, ou à découvrir des faits du plus haut intérêt pour le progrès de l'esprit humain ; aussitôt qu'ils les ont fait connaître au monde, ils deviennent la propriété commune de leurs concitoyens.

Tout auteur peut s'emparer de ces idées et les incorporer dans ses essais ou dans son manuel, même sans faire allusion à celui qui les a eues, ou les découvrit pour la première fois, et il peut alors réclamer protection pour le vêtement dont il a recouvert ces idées d'emprunt. »

C'est celui qui construit les phrases qui est protégé.

Quand, *Speaker*, nous arrivons à résumer cette question, son côté moral, sur lequel insistent tant les partisans de cette mesure, nous ne lui trouvons aucun fondement.

Le droit intellectuel sur les productions littéraires est une création de la loi ; il est soumis naturellement aux règles et aux limitations que les besoins du pays peuvent demander. Le perfectionnement et l'amélioration de l'éducation de notre peuple et la diffusion générale de l'intelligence réclament la première attention de nos législateurs. Est-il convenable actuellement d'empêcher ces efforts d'aboutir en faveur de l'éducation en augmentant les prix des livres de classe, des *magazines*, des brochures et des périodiques ? Les plus sages et les plus réfléchis d'entre nous redoutent pour nos institutions républicaines le nombre croissant du pauvre et de l'ignorant parmi nous.

Ceci est senti spécialement dans nos grandes villes et dans la partie de notre pays qui possède beaucoup de gens de couleur. Dans ces conditions, Messieurs, je demande aux membres de la Chambre, quel est votre devoir évident en ces lieux ? Céder aux influences sociales et au faux sentimentalisme sur lequel se sont appuyés les partisans du projet, ou vous placer à un point de vue plus élevé, voir les besoins de vos concitoyens et leur donner une législation qui puisse le mieux préserver les intérêts des citoyens américains ? Si le projet devenait loi, il quadruplerait au moins le prix de chacun des livres qu'il protégerait. Ainsi que cela a été dit il y a quelques jours par l'un des plus grands journaux du pays, la publication dans ce pays de l'ouvrage du professeur Bryce, intitulé : *American Commonwealth*, fournit sur la question une instructive leçon de choses.

Vous ne pouvez acheter ce livre dans aucune librairie pour moins de 6 dollars. L'édition est sur un mauvais papier, elle est mal imprimée et la reliure est détestable. S'il n'y avait pas de protection, on aurait eu une édition meilleure sous tous les rapports pour 3 dollars et à ce prix l'éditeur et l'auteur auraient fait un bénéfice raisonnable ; mais un monopole existe et l'avidité de l'auteur et de l'éditeur apparaît par ce prix exorbitant de 6 dollars. Maintenant, des députés en cette enceinte peuvent dire qu'ils peuvent se payer cela, mais comment fera celui qui gagne sa vie par un travail manuel ? Comment fera la grande masse des lecteurs américains ? Ce prix a fait que ce livre est un luxe pour le lecteur de condition moyenne. La nourriture intellectuelle ne doit pas être ainsi savourée. Elle doit être à la portée de l'ouvrier le plus humble et du fermier le plus ordinaire.

Pour expliquer encore le fait auquel j'ai concourru, je joins ici une liste des prix de quarante-deux pu-

blications anglaises en Grande-Bretagne, le prix de l'édition anglaise en ce pays et celui de la réimpression américaine. Cette liste a été soumise par **M. Hubbard** au comité des brevets du Sénat, alors que ce comité examinait cette question durant le 49e congrès; la voici :

OUVRAGES	PRIX ANGLAIS.		PRIX américains.		RÉIMPRESSION américaine.	
	shillings.	deniers	dollars.	cents.	dollars.	cents.
Trollope, *Vie de Cicéron*. 2 vol.	24	»	9	60	3	»
Vie de Georges IV, de Fitzgerald.	30	»	12	»	2	»
Trevelyan, *Vie de C. J. Fox*.	18	»	7	20	2	50
Trevelyan, *Vie et Lettres de Macaulay*.	36	»	14	40	1	75
Histoire de l'Angleterre, de Green. 4 vol.	64	»	25	60	10	»
Kinglake, *Guerre de Crimée*, 4 vol.	96	»	38	40	8	»
La Famille Mendelssohn, par Kinsel. 2 vol.	30	»	12	»	5	»
Ranke, *Histoire universelle*, t. Ier actt prêt.	16	»	6	40	2	50
Histoire de notre temps, de Mac Carthy, complète, 2 vol.	48	»	19	20	2	50
Reid (S. J.), *Vie de Sydney Smith*.	21	»	8	40	3	»
Mme de Rémusat, *Mémoires*, 1 vol.	32	»	12	81	2	»
Robertson (F. W.), *Vie et Lettres*.	12	»	4	80	2	»
Taylor (sir H.), son *autobiographie*. 2 vol.	32	»	12	80	3	»
Wallace, *Russie*.	24	»	9	60	2	»
Allan, *les Fleurs et leur généalogie*.	7	6	3	»	1	50
Bagehot, *Constitution anglaise*.	7	6	3	»	2	»
Bain, *Essai poétique*.	7	6	1	80	1	50
Gréville, *Mémoires du règne de la reine Victoria*, 2 vol.	42	»	16	80	4	»
D'Abrantès, *Mémoires de Napoléon*, 2 vol.	42	»	16	80	3	»
Hall (S. J.), *Regard rétrospectif sur ma longue vie*. . .	30	»	12	»	2	50
Kossuth, *Mémoires de mon exil*.	10	6	4	20	2	»
Lecky, *L'Angleterre au* XVIIIe *siècle*, 4 vol.	72	»	28	80	9	»
Le Voyage à cheval à Khiva, de Burnaby.	21	»	8	40	2	»
Brassey, *In the trades and tropics*.	21	»	9	40	5	»
Guy, *Enigmes de la vie*.	10	6	4	20	2	»
Jackson, *Vieux régime*.	21	»	8	40	2	25
Remble, *Souvenirs d'une jeunesse*.	31	6	12	60	2	50
Lewer, *On actors and acting*.	7	6	3		1	50
Maine, *Gouvernement populaire*.	12	»	4	80	2	75
Swinburne, *Une étude de Shakespeare*.	8	»	3	20	1	75
Sismondi, *la Renaissance en Italie*, 5 vol à 2 dollars. . .	80	»	32	»	10	»
Mémoires de Mistress Jamieson.	12	»	5	»	2	50
Morris, *Paradis terrestre*. 3 vol.	»	»	»	»	4	50
Morris, *Paradis terrestre*. 4 vol.	40	»	16	»	»	»
Graveurs et Gravures, d'Hamerton.	147	»	58	80	5	»
Mémoires de Metternich, le vol.	»	»	»	»	2	50
Mémoires de Metternich, les 5 vol.	90	»	36	»	»	»
Mivart, *Du chat*.	30	»	12	»	»	»
Ffleiden, *Influence de l'apôtre saint Paul*.	10	»	4	20	2	»
Rae, *Socialisme contemporain*.	7	6	3	»	2	»
Journal de Gordon.	21	»	8	40	2	»
Le Congo, par Stanley, 2 vol.	42	»	16	80	10	»
Littérature allemande, de Scherer, 2 vol.	21	»	8	40	3	50
La Vie d'Arnold, de Stanley. 2 vol. (en un).	24		9	60	2	50
TOTAUX.	1 356	6	545	80	140	90
PRIX MOYEN PAR EXEMPLAIRE.	8 dollars, 7 cents.		12	90	3	35

Cette liste démontre, *Speaker*, avec une clarté absolue, ce fait que les lecteurs américains s'arrachent les réimpressions des auteurs anglais et étrangers à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel ils les acquerraient sous l'empire d'une législation quelconque, protectrice du droit des auteurs, et quand nous considérons que, par les termes mêmes de la Constitution, qui acccordent le privilège de reproduction, cela ne peut se faire que pour mieux respecter les intérêts des lecteurs américains, il n'est pas nécessaire d'autre motif pour montrer que ce projet, qui étend aux auteurs étrangers la protection des lois de notre pays,

est contraire aux intérêts des lecteurs américains et viole la disposition qui accorde ces privilèges aux auteurs pour un temps limité.

J'insère ici une table qui montre le nombre des livres publiés aux Etats-Unis de 1880 à 1888 ; la voici :

ŒUVRES	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	AUGMENTATION de 1880 à 1887
Fiction	292	387	767	670	943	934	1080	1022	Par cent. 330
Livres pour la jeunesse	270	334	278	331	603	388	458	487	80
Législation	62	341	261	397	455	129	469	438	700
Théologie et religion	239	76	326	375	380	435	377	353	50
Histoire littéraire et miscellanées	106	128	155	158	186	148	382	251	250
Poésie et drame	111	169	182	184	222	171	220	221	200
Biographie, mémoires	151	212	184	161	178	174	155	201	40
Descriptions, voyages	115	164	185	155	136	161	159	180	55
Beaux-arts et livres illustrés	44	57	91	75	81	140	151	175	400
Science médicale, hygiène	114	190	188	211	209	188	177	171	50
Histoire	72	108	118	119	115	137	182	157	100
Science politique et sociale	99	86	112	106	168	163	174	143	45
Arts utiles	63	78	87	146	154	100	112	123	100
Science mathématique, physique	»	»	106	90	134	92	148	76	»
Art domestique et rural	43	38	20	22	43	30	46	61	45
Sport et amusements	32	21	28	22	51	70	70	48	50
Humour et satire	30	35	35	47	29	18	17	26	»
Philosophie mentale et morale	22	27	21	15	19	25	18	21	»
Musique	24	23	21	»	»	»	»	»	»
Education et langage	131	157	221	197	358	225	275	283	120
Sciences naturelles	56	89	»	»	»	»	»	»	»
Livres d'adresse	»	75	86	»	»	»	»	»	»
Art, sciences et ouvrages illustrés	»	»	»	»	132	220	»	»	»
Annuaires et ouvrages en livraisons	»	»	»	»	324	347	»	»	»
TOTAUX	2076	2991	3472	3481	4088	4030	4676	4437	112

J'explique la lecture pour les membres de la Chambre. Ce tableau indique une augmentation de 112 0/0 dans le nombre des publications durant cette période ; si nous estimons l'édition à 1 000 exemplaires, ce qui est une estimation regardée comme convenable, cela fait le nombre énorme de 4 437 000 volumes, une augmentation, comme vous verrez, à raison de 1 000 exemplaires l'édition, une augmentation de 2 361 000 volumes en huit ans. Ces chiffres indiquent le marché de livres que nous avons en Amérique et je soupçonne, Messieurs, que c'est pour gouverner ce marché que les auteurs étrangers sont si intéressés pour assurer le vote du projet.

Ces nombres considérables de livres publiés ne sont pas le plus souvent des réimpressions, et nos auteurs américains augmentent en nombre et en habileté en proportion de l'augmentation de la demande pour de tels talents et de l'augmentation de population du pays; ceci est rendu apparent par ce fait que le nombre des livres protégés ici, en vertu des lois existantes, a augmenté presque de 50 0/0 durant la même période de temps. Nos *magazines* et nos publications semblables ne circulent pas seulement, comme vous savez, d'une manière considérable dans les diverses parties du pays, mais encore ils sont lus beaucoup par une classe de personnes qui sans cela resteraient ininstruites des sujets traités dans leurs pages.

Regardez, par exemple, les publications comme *Popular Science, Littell's Living Age* et d'autres que je pourrais nommer. Une loi de protection du caractère proposé dans le projet détruirait entièrement toutes ces publications ou leur porterait une grave atteinte. Ceux qui ont proposé et défendu le projet dans l'intérêt des auteurs étrangers ont si peu regardé, Messieurs, aux droits des lecteurs américains, que même des journaux du pays pourraient être gravement compromis et pourraient être soumis aux caprices ou à l'avidité d'un syndicat d'éditeurs, si le projet devenait une loi. La valeur de ces papiers et l'influence de leurs colonnes ne pourraient être estimés trop haut. Leur circulation est si considérable que comme éducateurs du peuple dans le pays ils occupent la première place. Dans leurs colonnes sont insérés des aperçus historiques, des biographies, des romans et des articles scientifiques copiés dans des publications étrangères.

Ces publications pénètrent dans la maison du fermier, des artisans, des ouvriers qui sentent qu'ils ne peuvent se permettre d'avoir un des grands journaux quotidiens ou de nos *magazines* mensuels. La lecture de ces publications le dimanche, à la maison, fournit à ces hommes la nourriture intellectuelle pour la semaine. Quelque sentiment qu'on puisse avoir pour les auteurs étrangers ou pour quelque considération qui peut exercer son influence sur les auteurs américains, pouvons-nous permettre que soit converti en loi ce projet qui contient des dispositions de telle nature, ou que cette loi enlèvera à cette classe de citoyens sa pâture littéraire ou qu'elle diminuera considérablement sa valeur? Comme je l'ai établi, tous les auteurs étrangers

peuvent, en vertu du projet, surveiller absolument la publication de leurs écrits dans le pays.

Sans lien qui les unisse à notre Gouvernement, sans avoir aucun des intérêts qu'ont nos citoyens à la perpétuité des institutions républicaines, sans sympathie pour la grande masse des millions de travailleurs laborieux qui forment les os et les nerfs de la grande République, ils voudraient former à leur profit un monopole avec les éditeurs américains, sans prêter attention aux droits des lecteurs. J'avoue, *Speaker*, que, d'après moi, quels que puissent être leurs droits, ceux-ci doivent disparaître quand ils sont en opposition avec les droits et intérêts qui peuvent appartenir au plus humble de nos concitoyens.

Tous ceux qui sont familiarisés avec la manière dont les ouvrages étrangers seraient publiés sous l'empire des dispositions du projet, savent que ces publications seraient monopolisées par un petit nombre de maisons d'édition du pays, et que New-York et Boston seraient les maîtres du marché des livres en Amérique. L'immense Ouest et le Sud, naturellement, devraient, pour leurs habitants, payer un tribut à ces éditeurs pour toute la nourriture intellectuelle. Dans les conditions actuelles, Minneapolis, Omaha, Kansas City et d'autres endroits dans l'Ouest et le Sud-Ouest pourront créer des centres importants de publication de livres et pourront étendre et continuer à ces populations la série des éditions à bon marché de toutes ces publications excellentes. Depuis plus de cinquante ans, les auteurs étrangers ont essayé d'obtenir le vote d'une loi internationale de protection.

Treize projets séparés et distincts ont été préparés en vue d'assurer ce résultat, et vingt-trois fois ils ont été soumis à l'attention du Congrès, mais toujours sans succès. Des hommes considérables, comme le sénateur Howe, du Wisconsin; le sénateur Sherman, qui maintenant représente l'Etat d'Ohio à un autre bout du Capitole; le sénateur Morrill, du Maine, et Clayton, du Delaware, figurent parmi les législateurs qui, dans le passé, après un examen approfondi du sujet en comité, ont porté un jugement contre la justice ou l'opportunité d'une telle mesure.

Les amis du projet, il est vrai, apprenant la sagesse par expérience, ont essayé de combiner ensemble certains intérêts opposés jusqu'ici. Ils ont préparé un projet par lequel ils ont essayé d'unir et de combiner les intérêts et l'influence des auteurs, les grandes maisons de publication des côtes de l'Atlantique, et les imprimeurs qui se sont formés en diverses unions. Cette combinaison d'intérêts a eu pour résultat de présenter à notre examen un des projets les plus remarquables, je me hasarde à le dire, qui aient jamais figuré à l'ordre du jour de cette Chambre.

Pour apaiser les imprimeurs, le projet exige que les publications soient imprimées dans le pays et il renferme la disposition encore plus remarquable que voici : « Durant l'existence de la protection, sera et est par la présente interdite l'importation aux États-Unis de tout livre ainsi protégé, ou de toute édition, ou de tous clichés de cette édition, qui ne seraient pas faits de caractères composés dans les limites des Etats-Unis. »

Pensez à ce que serait une disposition de cette nature qui aurait été sérieusement élaborée par un législateur dont le devoir est de veiller aux intérêts du peuple entier. Le projet autorise le secrétaire du Trésor et le directeur général des postes à faire et à rendre exécutoires tels règlements et arrêtés de nature à rendre effective cette disposition du projet. On permettra aux douaniers et aux maîtres de postes qui reçoivent les paquets de l'étranger de saisir et de détruire tous les exemplaires des objets prohibés.

On accordera à un agent des postes irresponsable une autorité qui ne peut être exercée par la Cour de l'ordre le plus élevé sur le continent. Un des grands principes dont nous nous enorgueillissons comme Américains est celui en vertu duquel la vie ne peut être mise en péril ou la propriété enlevée sans une procédure régulière. Mais les avocats d'une protection internationale, dans leur empressement à faire voter cette protection par le Sénat et par la Chambre, ont bien voulu insérer dans le projet des dispositions subversives des vrais principes sur lesquels repose la République. Ils appellent le projet une loi internationale, mais en fait c'est justement le renversement de la protection internationale.

Au lieu d'assurer à l'étranger des droits réciproques aux auteurs américains, le projet créera dans tous les pays étrangers, et spécialement en Angleterre, un sentiment hostile parmi les imprimeurs et les éditeurs, parmi les relieurs et les écrivailleurs, et qui se cristallisera en une législation d'un caractère rétorsif. Les livres américains, imprimés dans le pays, seront exclus d'Angleterre et des autres pays étrangers qui subiront les conséquences du projet. Je n'ai pas encore trouvé un partisan du projet qui puisse défendre chacune de ses dispositions ou qui pense qu'en lui-même ce projet est une législation sage. Ils admettent que le projet contient des dispositions injustes et impolitiques, mais ils pensent que, s'ils parviennent à faire voter le projet à la Chambre, cela pourra conduire à l'adoption de quelques mesures qui accorderont aux auteurs étrangers le droit d'être les maîtres du marché américain pour tout ce qui concerne leurs écrits.

Je préviens dès maintenant les députés favorables au projet parce qu'ils pensent qu'il est approuvé par certains groupes d'ouvriers, que ces groupes leur reprocheront leurs votes lorsqu'ils verront le résultat pratique qui s'ensuivra si le projet devient loi. Il créera un tel désaccord et de si mauvais sentiments entre les divers gouvernements dont les sujets souffriront du projet, qu'une conférence internationale sera inévitablement convoquée et que cette conférence aboutira à un traité international dans lequel seront abrogées toutes ces dispositions auxquelles je me suis spécialement référé, et d'autres à raison desquelles ces associations ouvrières ont été conduites à donner leur appui au projet.

En d'autres termes, *Speaker*, pour me servir d'une expression familière mais expressive, l'éditeur américain est employé comme une patte de chat pour les auteurs étranger [1], afin de donner au projet un aspect présentable ; et je suis content d'apprendre que les plus intelligents parmi cette classe de travailleurs ont découvert le motif pour lequel on les a fait entrer dans cette combinaison dont j'ai parlé, et qu'ils s'efforcent maintenant de détruire ce qu'ont fait leurs collègues moins prudents et moins perspicaces. J'ai parlé pendant plus longtemps, *Speaker*, que je n'en avais l'intention quand je me suis levé pour parler à la Chambre. Ma seule excuse est l'importance de la mesure actuellement soumise à nos délibérations. Dans tout ce que j'ai dit, je ne désire pas être considéré comme méprisant en aucune manière les réclamations des grands auteurs.

Il n'y a pas de consolation plus grande permise à une personne qui aime les livres que d'être d'accord

1 On s'en sert pour tirer les marrons du feu.

avec ses auteurs favoris ; mais on a très bien dit que « la littérature n'est estimable que si elle tend à développer et à réjouir le genre humain ». Ceci ne peut être atteint qu'en mettant le livre à la portée du plus humble. Toute mesure qui à la fois protégera mieux les auteurs et aussi facilitera la divulgation des livres, recevra mon appui cordial. Je ferai, au contraire, de l'opposition à toute mesure qui donnera moins que cela, tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette Chambre comme représentant du peuple.

M. Culberson, du Texas. — Je cède maintenant la parole au député de New-Jersey (M. Mac Adoo).

M. Mac Adoo. — Je désire dire que mon collègue du Kentucky (M. Breckinridge) est absent et que son intention était de répondre au député de l'Illinois, ainsi que je l'ai compris. Si je puis obtenir l'attention du député de l'Illinois (M. Adams), je lui ferai remarquer que nous alternons le débat, chacun en un sens, et que maintenant il prenne la parole et la cède au député du Connecticut qui, je pense, était pour parler en faveur du projet.

M. Culberson. — Je consens à cet arrangement.

M. Adams. — Je ne comprends pas la proposition.

Le *Speaker*. — La proposition est que le débat alterne entre les partisans et les adversaires du projet.

M. Adams. — Je n'ai point d'objection à faire à cela. Alors je cède la parole au député du Connecticut (M. Simonds), membre du comité des brevets.

M. Simonds. — Il y a tant de choses à dire ~~du~~ projet que j'ai à faire un choix parmi tout ce que j'avais désiré pouvoir dire du projet, mais il y a une question que dès l'abord je désire signaler.

Le député de l'Illinois (M. Payson) a déposé un amendement aux termes duquel la loi ne s'appliquera, si le projet devient loi, que du jour où les gouvernements étrangers accorderont en substance les mêmes privilèges aux auteurs américains. Nous pouvons maintenant entièrement examiner ce point. A Berne, en 1886, s'est tenu un congrès international ; on y a élaboré un traité qui a été signé par neuf des États du globe : l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et Tunis, et qui est devenu une Union pour la protection internationale. Un article de cet accord international est ainsi conçu : « Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande. »

Nous avons absolument entre les mains le moyen d'accéder à l'Union internationale, et il n'est ni sage ni prudent d'attaquer ainsi que l'a fait le député, une disposition comme étant ambiguë, incompréhensible et de nature à neutraliser l'entier effet de la loi.

Maintenant je me consacrerai au développement d'une seule idée. Le député qui vient de parler (M. Hopkins) a dit et répété qu'il n'y avait pas moyen de justifier cette protection interne par le motif qu'il y a lieu d'être juste envers les auteurs. Telle est l'idée sur laquelle je désire parler, et j'abandonnerai à d'autres députés le soin de faire valoir en faveur du projet les arguments pratiques qui sont très nombreux et très importants.

Cette question, comme je la considère, est la première de toute, une question du bien et du mal, et il est parfaitement évident que le peuple américain commence à comprendre combien cette injustice est réelle, et obscurément, au moins, combien cette injustice est grande, et il veut qu'un obstacle soit mis à cet état de choses. Messieurs, il y a des choses qui sont des droits naturels, droits qui existent en dehors de toute promulgation ; ces droits qui s'annoncent d'eux-mêmes appartiennent aux hommes parce que ce sont des hommes et ce sont les droits les plus honorés. Notre déclaration d'indépendance, avec toutes ses conséquences ultérieures (*far reaching*), est expressément basée sur une énumération de ces droits naturels, évidents par eux-mêmes. Le second article commence ainsi :

« Nous considérons ces vérités comme évidentes par elles-mêmes que tous les hommes naissent égaux, qu'ils sont dotés par le Créateur de droits inaliénables et que parmi ceux-ci sont la vie, la liberté, la poursuite du bonheur. »

Maintenant, Messieurs, ce ne sont pas là les seuls droits naturels que les hommes possèdent.

Un autre droit qui est évidemment naturel est le droit de propriété, le droit d'avoir, de s'approprier et de posséder exclusivement tout ce qui est de la nature de la propriété et qu'ils acquièrent régulièrement. Ce droit est si absolument évident qu'il est reconnu non seulement par tous les peuples civilisés du globe, mais qu'il l'est aussi par les peuples non civilisés.

Les Indiens qui n'ont jamais vu le visage d'un homme blanc reconnaissent à leur façon ce droit aussi complètement que le peuple le plus civilisé de la terre. Si un Indien fait une flèche pour son arc, une selle pour son poney ou un vêtement de peau pour lui-même, son voisin admet instinctivement et reconnaît que ces choses doivent lui appartenir exclusivement. Aucune forme de société n'est possible sans la reconnaissance de ce droit naturel de propriété et il n'y a pas lieu de douter de la véracité de cette proposition que c'est un droit naturel pour un homme d'avoir, de s'approprier et de posséder exclusivement tout ce qui est de la nature de la propriété et qu'il acquiert régulièrement.

Maintenant, passant à une certaine distinction artificielle, il y a juste quatre modes d'acquérir la propriété d'un objet. L'un est lorsqu'on le fait; un autre consiste à en faire le premier la découverte; le troisième consiste à le recevoir par don, le quatrième par achat. Le titre le meilleur et le plus élevé est conféré par la création de la chose. Il n'est pas possible de concevoir un titre plus élevé à la propriété d'un objet que celui qui est accordé par la création d'un objet. C'est en vertu de ce titre de haute valeur qu'un auteur a le droit exclusif. Il en est ainsi parce qu'il a fait l'œuvre, parce qu'il l'a créé. Quelle est la chose que l'auteur crée? Je pense que c'est la confusion des idées sur ce point qui a été la cause de tout le doute qui, relativement à la justice de la protection internationale, a toujours existé dans l'esprit de personnes absolument intelligentes et absolument honnêtes.

La chose que l'auteur d'un livre crée, ce n'est point le papier ou la reliure, ou, d'une manière générale, les mots imprimés : ces choses sont faites par les artisans. Laissez-moi expliquer ce que je veux dire. Supposez que nous ayons un volume de Shakespeare imprimé avec des clichés stéréotypés et que nous découpions avec soin ces clichés jusqu'à ce que chacun de ces petits mots en métal constitue un morceau séparé ; alors nous composons de nouvelles pages avec les mots tels qu'ils nous viennent à la main ; nous avons ainsi un livre avec autant de pages que le précédent, imprimé et relié comme le précédent. Nous avons tout le papier, toute la reliure et tous les caractères imprimés de l'ouvrage original, mais il ne con-

tient pas la chose que W. Shakespare avait créée; la chose qu'il ne contient pas c'est la conception de Shakespeare et les signes visibles dont il s'était servi pour exprimer sa pensée. Je sais que la conception intellectuelle peut être une chose plus importante, en un certain sens philosophique, que son expression visible, mais il n'en est pas ainsi dans le domaine des affaires pratiques; car ce n'est qu'à l'aide de son expression visible que la conception mentale peut amuser, ou plaire, ou instruire tout le monde.

La conception intellectuelle est inhérente à l'expression visible; l'expression visible a les caractères essentiels de la propriété ; elle a une valeur échangeable, l'auteur ne peut jouir de cette valeur échangeable si d'autres personnes peuvent reproduire son expression visible sans sa permission, et il résulte de là que celui qui, sans autorisation de l'auteur, reproduit cette forme visible de la conception intellectuelle est aussi bien le voleur du droit de l'auteur que l'est le pied-plat qui enlève le vêtement de l'auteur de son porte-manteau (*hat-rack*) ou lui soutire de la poche son argent. C'est parce que ce droit est incorporel plutôt qu'une chose tangible que tout le monde ne veut pas voir que ces reproductions non autorisées sont un vol pur et simple. Mais ce n'est pas enlever à la dignité d'une chose que de dire qu'elle est incorporelle. Sa production a pu exiger une habileté plus grande et des efforts plus considérables que la construction d'un chemin de fer au travers de notre continent. Si quelqu'un doute de la véracité de cette proposition, laissez-le s'efforcer de produire une chose qui sera l'égale de l'*Hamlet* de Shakespeare ou de la *Scarlet Letter* d'Hawthorne. Et les choses incorporelles ne sont pas des choses nouvelles sous le soleil. Des milliers de millions de dollars de la fortune du globe sont incorporels. Les brevets, les marques, les privilèges des compagnies de navigation, de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone, sont des exemples familiers de propriété incorporelle qui sont reconnus par tous. Le genre de propriété incorporelle sur lequel nous discutons actuellement est le seul genre de propriété, existant sous le soleil, qui soit sujet au vol, sans que celui-ci soit puni.

Prenez le cas d'une propriété incorporelle sur une marque. Nos cours ont toujours et volontairement accordé la même mesure de protection à un étranger, propriétaire d'une marque, qu'à un citoyen qui en serait propriétaire, et elles ont rejeté, comme un vestige de barbarie, cette idée qu'il serait bon de dépouiller un étranger, propriétaire d'une marque, parce qu'il est étranger.

La triste vérité est que c'est pour nous un vestige de barbarie de dépouiller l'auteur étranger de son droit intellectuel simplement parce qu'il est étranger. Peut-être est-ce encore une vérité plus triste que cette grande République, fière de sa liberté, de sa loyauté et de son amour pour l'égalité, est en substance la seule des nations civilisées du globe à jouer le rôle du « baron voleur » du moyen âge. La vérité, Messieurs, est que nous ne serons pas entièrement civilisés sous un certain rapport, tant que cette injustice se continuera ; et, selon moi, tout Américain véritablementpatriote, véritablement intelligent et véritablement honnête, doit désirer vivement l'arrivée de ce jour où cette honte ne ternira plus l'honneur national.

Maintenant je désire prêter attention à un autre point du sujet. Comme l'a véritablement dit le député de l'Illinois (M. Hopkins), notre Constitution permet d'accorder des droits exclusifs, afin — je cite ses termes — « de développer le progrès de la science et des arts utiles ».

Je voudrais m'arrêter ici et dire pourquoi la Constitution a employé ce langage, mais je n'ai pas le temps; je dois cependant dire que notre pratique actuelle, si éloignée de pousser au développement de la science et des arts utiles, est un obstacle réel à ce progrès; cela se produit de différentes façons ; l'un de ces moyens consiste à empêcher le développement de notre vie intellectuelle américaine, à gêner les auteurs américains dans la production des œuvres littéraires et scientifiques; pour cela nous soumettons nos auteurs américains à une concurrence ruineuse à laquelle nous ne permettrions pas que soit soumise un seul instant une autre classe de nos travailleurs. Ceux d'entre nous qui songent à la protection pour les industries américaines ne veulent pas que nos artisans soient soumis à une concurrence sans entraves de la part d'artisans payés aussi bien que ceux de l'Angleterre, qui reçoivent moitié plus que le taux des salaires américains. Mais qu'un homme veuille ou non protéger les industries américaines, que dira-t-il pour soumettre une classe méritante de nos travailleurs à une concurrence sans entraves de la part d'une classe de travailleurs étrangers qui ne reçoivent absolument rien pour leurs peines?

Telle est précisément la condition présente des affaires. Les choses en sont à ce point que, parmi les éditeurs américains, il en est qui sans rémunération s'approprient le travail des auteurs étrangers ; et aussi longtemps qu'il y aura des éditeurs américains qui voudront ainsi s'approprier sans bourse délier le travail des étrangers, il n'y aura pas d'éditeurs américains qui pourront se permettre de payer un auteur américain pour son œuvre, sauf dans les cas exceptionnels où, grâce à quelque circonstance heureuse, — ordinairement à l'aide des *magazines*, — un auteur américain aura déjà acquis une très grande réputation.

Lors de son audition par le comité sénatorial des brevets en 1886, M. Henry Holt, éditeur de New-York d'une grande réputation, parlant de ce sujet, disait :

« L'effet de cet état de choses sur la possibilité pour les auteurs américains d'être imprimés est absolument désastreux. J'ai des manuscrits inédits dans mon coffre-fort et j'ai dernièrement renvoyé des manuscrits qui auraient dû être publiés, mais j'ai craint d'entreprendre la publication ; le marché ne les endureraient pas. J'ai publié dernièrement l'œuvre américaine de fiction la plus importante; les critiques l'accueillirent avec des louanges ; j'ai dû écrire l'autre jour à l'auteur que c'était là une mauvaise spéculation financière. C'est une pauvre fille de grand talent. Les vieux parents sont vivants et elle a à les secourir, ainsi qu'un vieux domestique de la famille. »

M. Dana Eates, un éditeur bien connu de Boston, disait à la même audience.

« Certaines personnes ont dit que le flot des réimpressions anglaises avait un effet décourageant pour les auteurs américains. J'ajouterai mon denier à ce relevé. Depuis deux ans, bien que j'appartienne à une maison de publication qui émet chaque année pour une valeur de près d'un million de dollars, j'ai absolument refusé d'entretenir l'idée de publier un manuscrit américain. J'ai renvoyé beaucoup, et par des centaines, de manuscrits d'auteurs américains, simple-

ment pour ce fait qu'il est impossible de payer les ouvrages des meilleurs auteurs américains, à moins qu'ils n'aient été publiés une première fois et n'aient acquis de la célébrité dans les colonnes des *magazines*. Si pour cela il n'y avait pas cette heureuse sauvegarde des grands *magazines* américains, qui sont maintenant les plus importants du globe, ont une réputation internationale et circulent en tous lieux, la condition des auteurs américains serait encore plus mauvaise qu'elle ne l'est actuellement. »

Prenez par exemple un auteur d'un génie éminent qui vient justement de se révéler; je fais allusion à Charles Egbert Craddock : Miss Murfree. Il est probable que si son manuscrit avait été proposé à une demi-douzaine d'éditeurs américains, il aurait été refusé: ayant fait paraître des articles dans un *magazine*, cela a fait fonction d'un coin entrant, et cette femme a acquis à la fois une réputation qui se répand en tous lieux. Je ne sais combien il y a de « Miltons muets et sans gloire » dans ces manuscrits, dans ces tonnes de manuscrits dispersés dans le pays, mais j'ose dire qu'il y en a un grand nombre. »

Sir Henry Maine, dans son livre sur le gouvernement populaire, dit que la négligence du peuple américain à exercer ses pouvoirs pour l'avantage des écrivains étrangers, a condamné le peuple américain tout entier à une servitude littéraire sans pareille dans l'histoire de la pensée.

Le dommage qui a déjà été fait en ce sens aux auteurs américains est très considérable. Peut-être n'est-ce pas trop que de dire qu'il est incalculable. Y a-t-il un Américain véritablement intelligent et véritablement patriote qui désire perpétuer cette gêne mise à l'éclosion d'auteurs américains, au développement de la vie intellectuelle américaine ?

(Coup de marteau.)

M. Culberson. — Je cède maintenant cinq minutes au député du Missouri (M. Bland).

M. Bland. — *Speaker*, le monopole se présente toujours sous des apparences honnêtes et il prétend être dans l'intérêt de la classe ouvrière de ce pays et dans l'intérêt du peuple, et être dirigé contre toutes les fraudes, toutes les tromperies, toutes les duperies. Il vient toujours à nous, *Speaker*, comme le grand défenseur des droits du peuple; mais ordinairement dans les projets présentés nous pouvons trouver un trou, permettant de voir que la mesure au lieu d'être proposée dans l'intérêt du travail et de la grande masse du peuple, est simplement une tentative de monopole. C'est le cas du projet actuel.

Hier, nous avons voté une loi dans le but exprès d'abolir les *trusts*, et les monopoles, et les *combines* dans le pays ; mais je suppose que comme le projet actuel est postérieur et spécial, accordant des avantages particuliers à certaines personnes, cette loi d'hier ne s'étendrait pas aux matières dont s'occupe le projet. Maintenant, quel est ce projet? je désire lire l'une de ses dispositions qui en explique toute l'économie.

« Toutefois, que dans le cas d'un livre, les deux exemplaires qui doivent être remis ou déposés comme il est dit ci-dessus seront imprimés avec une composition faite dans les limites des Etats-Unis ou à l'aide de clichés ainsi faits.

« Durant l'existence d'une telle protection, sera et est par les présentes interdite l'importation aux Etats-Unis de tout livre ainsi protégé, ou de toutes éditions, ou de tous clichés de cette édition qui ne seraient pas faits de caractères composés dans les limites des Etats-Unis. »

Il y a là prohibition absolue pour un auteur étranger d'importer dans le pays un livre quelconque ainsi protégé.

Quel sera l'effet de cette loi ? La première disposition de la loi, ceci doit être noté, établit qu'aucun livre ne sera ici protégé, avant d'avoir été imprimé aux Etats-Unis, et les deux volumes exigés pour être déposés à la bibliothèque du Congrès, doivent avoir été imprimés aux Etats-Unis et non dans un pays étranger. Aucun livre ne peut être importé s'il a été imprimé dans un pays étranger et s'il est ici protégé. Pourquoi cela? c'est simplement pour donner le monopole aux maisons d'édition du pays ; c'est pour cela et rien que pour cela. Quel sera, je le demanderai, le bénéfice pour l'auteur étranger? Il peut tirer quelque bénéfice, pas considérable parce qu'il doit imprimer ici son livre avant de réclamer protection, et que comme conséquence il doit vendre son droit exclusif, à un éditeur américain avant de tirer aucun avantage de son œuvre. L'éditeur qui achètera l'ouvrage devra imprimer deux volumes du livre pour être déposés à la bibliothèque du Congrès, avant que le droit exclusif puisse naître.

En d'autres termes, alors, l'auteur étranger doit vendre son droit exclusif pour ce qu'il peut obtenir. Et alors que se passera-t-il pour ces pauvres ouvriers qui, dans les maisons d'édition, gagnent de l'argent parce qu'ils travaillent à son livre? N'y a-t-il pas des ouvriers du pays qui aujourd'hui reçoivent des gages parce qu'ils impriment ces livres, ces réimpressions d'auteurs étrangers, ces volumes à bon marché qui se répandent en tous lieux dans le pays? Aujourd'hui ils tirent profit de ce genre de travaux; et il y a plus d'ouvrage, mieux rétribué que s'il y avait monopole d'impression, lorsque celui-ci sera, sous l'empire de la présente loi, entre les mains de quelques éditeurs. Alors je demande de nouveau, quel profit peuvent tirer du projet les ouvriers?

Non, *Speaker*, ce projet n'est point fait pour atteindre un but de cette nature ; il a comme but un monopole pur et simple.

L'ouvrier ne gagnera pas plus de gages sous ce système qu'il n'en gagne actuellement. Le monopole gouvernera cela. Et encore, je considère comme un grand avantage pour le projet qu'il aura pour résultat de donner à nos éditeurs un monopole de réimpression des auteurs étrangers. Il produit cet effet mais en même temps il causera un grave préjudice pour les ouvriers travaillant à ces industries de l'impression, car il empêchera les éditions à bon marché de pénétrer dans les demeures du peuple. Les éditeurs du pays seront autorisés par la loi à voler tous les profits à tirer des auteurs étrangers et dont actuellement profite le peuple tout entier.

(Coup de marteau.)

M. Culberson. — *Speaker*, je désire très brièvement vous soumettre quelques-unes des raisons qui me poussent à faire opposition à la mesure proposée.

Je pense que le devoir imposé au Congrès par la Constitution, celui d'assurer pendant un certain temps aux auteurs le droit exclusif sur leurs écrits, que ce devoir a été depuis longtemps rempli par le vote du *Copyright law*.

Cette loi assure aux auteurs qui sont citoyens des Etats-Unis, ou qui en sont les résidents, le droit exclusif sur leurs écrits pour quarante-deux ans, le tout accompagné d'une large protection contre les contre-

façons. En dehors de cette reconnaissance convenable et juste des droits de propriété des auteurs sur leurs œuvres, ils sont encore protégés par un droit d'importation sur les livres étrangers qui, je pense, rapporte au gouvernement, chaque année, environ un million de dollars.

Cette taxe, naturellement, permet aux auteurs américains d'augmenter annuellement d'un million de dollars le profit de leur travail, et cela aux dépens du peuple des Etats-Unis, qui peut désirer lire des ouvrages étrangers.

En consultant quelques-unes des sections du projet, on peut observer que l'importation des livres étrangers sera en pratique absolument interdite.

Cette mesure se distingue donc par ce défaut qui prévaut dans presque toute notre législation. Le gouvernement est sollicité d'accroître et d'augmenter, aux dépens du public, les profits d'une entreprise.

Ce projet n'est pas inspiré par le désir d'agir avec une égale et exacte justice à l'égard des droits de propriété des auteurs étrangers, idée que nous avons entendu développer si souvent pendant que le projet était soumis au Congrès, mais ce projet c'est le vieux cri de la protection contre la concurrence. Les auteurs américains cherchent, en détruisant la concurrence,—contre laquelle ils sont maintenant suffisamment protégés,— à augmenter au détriment du public le profit à tirer de leurs œuvres.

Ils ne semblent pas être contents d'un droit exclusif sur leurs écrits qui dure depuis près d'un demi-siècle, mais ils se proposent encore de faire prendre de force leurs productions par le public, et cela par une augmentation énorme du prix des œuvres étrangères.

Quelque somme que vaudra pour un auteur étranger un droit de protection à naître du présent projet, ce prix devra être ajouté à celui du livre. Si l'augmentation du prix des livres s'arrêtait là, ce ne serait sans doute pas une charge onéreuse, mais l'auteur national profitera de l'occasion pour augmenter le prix de ses productions.

Le résultat logique et inévitable de la mesure sera non seulement d'augmenter le prix de la littérature étrangère, mais aussi celui des productions nationales.

Le fait que depuis plus de cent ans le Congrès, bien qu'il ait été souvent sollicité, n'ait point voté une loi semblable à celle proposée, est très significatif. Il semble devoir résulter de cette circonstance que la disposition de la Constitution qui déclare qu'il y a lieu d'assurer aux auteurs, pour un temps limité, un droit exclusif sur leurs écrits, que cette disposition limite le droit de protection ou le devoir du Congrès aux auteurs qui sont citoyens ou résidents des Etats-Unis.

Sous le système actuel, nous avons juste raison d'être fiers du rang qu'a atteint la littérature américaine, et alors que peut-être les auteurs de valeur moindre ont pu souffrir quelque peu de la concurrence par la littérature étrangère à bon marché, il n'y a certainement pas de ce chef de réclamation de la part des auteurs qui occupent les rangs les plus élevés.

Je suppose, *Speaker*, que malgré les arguments dirigés contre lui, que malgré l'appel qui peut venir du peuple contre le vote du projet, je suppose qu'il soit voté. Il me semble qu'il sera l'expression d'une manie en faveur de ce genre de législation qui pressure le peuple pour le profit de classes. Cela montrera qu'aucune industrie, aucune entreprise, aucune association ne se contente de s'abandonner pour le succès à son propre mérite, mais que sous couleur de loi le peuple doit être volé pour grossir les profits.

Je cède pour dix minutes la parole au député du Texas (M. Mills).

M. Mills. — *Speaker*, il me semble que le député du Connecticut a fait reposer le projet sur la seule base sur laquelle il peut s'appuyer, cette idée qu'un homme a un droit naturel de propriété sur ses idées. Maintenant, si cela est vrai, ni le Congrès ni aucune législation d'Etat n'a le droit d'apporter une limitation à la durée de ce droit. Si un homme a un droit naturel de propriété sur une idée, absolument comme il en a un sur un cheval, sur une maison ou sur une pièce de terre, ou sur quelque autre espèce de propriété tangible, il doit posséder ce droit jusqu'au moment où il l'aliènera. Mon ami, toutefois, a cité la déclaration d'indépendance pour montrer que, d'après notre Credo, chaque homme a certains droits inaliénables et aussi certains droits aliénables, droits que les gouvernements doivent assurer. Parmi ces droits inaliénables mentionnés dans la Déclaration sont les droits de vie, de liberté et de poursuite du bonheur. Ceux-ci nous ne pouvons les vendre. Nous ne pouvons les aliéner. Mais il y a des droits qu'un homme peut aliéner, ce sont ses droits de propriété et le produit de son travail. Si alors une idée est un droit naturel qui appartient à l'homme qui fait connaître l'idée, le Congrès ne peut entreprendre de limiter la possession de ce droit à dix-sept ans, comme il le fait pour le *copyright*. Ce droit reste avec lui jusqu'à ce qu'il s'en sépare par une aliénation régulière (*for a consideration*;)[1] ou, s'il ne s'en est pas séparé ce droit passe à ses héritiers. Si cela est vrai, Copernic ou ses héritiers ont un droit aux idées qu'il a émises: et, si cette doctrine est exacte, ces personnes peuvent empêcher tout homme d'enseigner dans ce pays que la terre tourne autour du soleil, au lieu que le soleil tourne autour de la terre. Ceci est sa propriété, son droit naturel. Les descendants de Sir Isaac Newton auraient le droit de défendre à tout homme d'enseigner la théorie de la gravitation, qu'il a découverte et fait connaître, et cela parce qu'elle était à lui par droit naturel. Ses héritiers peuvent arrêter tout homme parlant de cela ou enseignant cela lorsque celui-ci ne leur a pas acheté ce droit. Mais, *Speaker*, il me semble que cette doctrine contient sa réfutation en elle-même. Quand un homme fait connaître une idée au public, il la lui dédie, et elle devient propriété publique et il n'a nul droit sur elle, excepté celui qui peut lui être donné par la faveur de l'Etat. Maintenant, il entra dans la politique de nos pères, quand ils établirent ce gouvernement, d'encourager le savoir et l'invention. Ils accordèrent un monopole, non pas qu'ils aient protégé un droit quelconque pour une durée limitée d'années et qu'alors ils aient retiré la protection et permis que le livre soit pillé par des voleurs et enlevé au citoyen. Ils n'ont point dit cela; mais ils ont dit que pour encourager le savoir et l'invention ils accorderaient comme compensation un monopole pour un temps donné, et c'est là tout ce qu'il y a à ce sujet.

Maintenant devons-nous faire cela? Devons-nous accorder un monopole aux auteurs étrangers? Que gagnerions-nous à accorder ce monopole? Dans quel but doit-il être accordé? Evidemment c'est pour augmenter le prix du livre de l'auteur et cela semble des-

1. Le sens indiqué ne l'a été que par à peu près. V. Lyon-Caen et Paul Delalain, t. II, p. 108.

tiné à inaugurer une politique dont le résultat sera d'arrêter le progrès de notre civilisation, d'arrêter l'éducation des masses et de faire retourner en arrière le char du progrès, et de changer la politique du peuple américain dont le gouvernement diffère de celui de tous les peuples du monde. Notre gouvernement s'appuie sur l'intelligence et la vertu de son peuple. Ce projet aurait pour résultat de changer cela et de faire prendre au gouvernement une autre voie. Maintenant, est-il sage de faire cette chose? Les grands philosophes et savants du monde disent que, alors que l'Europe a beaucoup d'hommes plus grands et plus instruits que ceux de ce pays, cependant, pour ce qui est de la diffusion de l'intelligence parmi les masses, nous restons beaucoup au-dessus de tous les autres peuples du globe, et cela est, parce que le peuple chez nous a des éditions à bon marché et est liseur. Maintenant, dans l'intérêt des auteurs étrangers, on nous sollicite dans ce Congrès d'autoriser ces auteurs, par une loi de protection intellectuelle, à doubler, peut-être à tripler le prix de cette littérature et à tarir une source d'éducation. Quel bénéfice pourra-t-on tirer de ce fait? Simplement que si nous faisons ce cadeau aux auteurs étrangers, les gouvernements étrangers accorderont la même faveur à nos auteurs. Le prix à payer est trop élevé. (Applaudissements.)

M. Culberson. — Pendant combien de temps le député a-t-il parlé?

Le Speaker pro tempore. — Six minutes.

M. Culberson. — Maintenant je cède la parole au député du Kansas (M. Peters).

M. Peters. — *Speaker*, quatre groupes de personnes sont directement intéressés à cette législation. Ces quatre groupes sont : le lecteur étranger, l'auteur étranger, le lecteur américain et l'auteur américain. Il me semble que, dans l'examen de cette législation, nous devons faire l'épreuve contradictoire applicable à toute législation. Nous sommes le gouvernement des gouvernés, le gouvernement du peuple, et l'objet de toute législation doit être d'assurer le plus grand bien au plus grand nombre. Si cette législation assure le plus grand bien au plus grand nombre, alors d'après toutes les règles de l'économie politique, elle est bonne ; si elle n'assure pas le plus grand bien au plus grand nombre, elle est mauvaise.

Maintenant, je fais cette épreuve sur la législation proposée, et je me demande d'abord s'il pourra en résulter le bien pour le plus grand nombre? Je laisse de côté le lecteur et l'auteur étrangers, car nous légiférons pour le peuple américain. Nos portes sont grandes ouvertes aux peuples de toutes les nations pour qu'ils viennent ici jouir des bienfaits de notre gouvernement, mais ils doivent venir ici et s'assimiler à notre civilisation et à notre droit de cité. Nous ne légiférons pas pour une personne étrangère, pour un auteur étranger, ou un lecteur étranger. Notre charité commence chez nous. Il y a en cela une certaine quantité d'égoïsme, mais c'est cet égoïsme qui est le fondement de la maison, et cet égoïsme est entretenu par l'amour, le plus grand attachement de l'humanité. Alors nous passons au droit des deux autres parties qui doivent être considérées dans cette législation, l'auteur américain et le lecteur américain. Les députés qui plaident en faveur de ce projet affirment qu'il constituera un avantage pour l'auteur américain; admettons-le. Quel sera l'avantage pour le lecteur américain?

Ceci est alors la question importante. Cette législation doit être pour l'avantage du lecteur américain, parce qu'on accordera sans contestation que les lecteurs américains sont plus nombreux que les auteurs américains. Il a été affirmé par le député qui hier a ouvert le débat que ce bill abaisserait le prix de la littérature du pays ; je crois que cette affirmation est contraire à la logique de la situation. S'il doit abaisser le prix de la littérature pour les masses du peuple, alors en quelle manière peut-il profiter à l'auteur étranger ou à l'auteur américain?

Quel est sans contredit l'objet de cette législation? Cette législation est proposée dans l'intérêt de l'auteur américain et de l'auteur étranger.

Si la protection de l'auteur américain entraîne la répression ou l'oppression du lecteur américain, alors, ainsi qu'on l'a dit, cette législation est mauvaise parce qu'elle ne produit pas le plus grand bien pour le plus grand nombre.

L'objet de ce projet étant sans contredit d'augmenter la valeur de leurs produits littéraires pour l'auteur étranger et pour l'auteur américain, ce projet doit nécessairement en augmenter le prix pour le lecteur ou consommateur américain. Il n'y a pas d'argument, ce me semble, qui puisse changer cette conclusion.

M. Dockery. — La taxe s'ajoute au prix de l'objet. (Rires).

M. Peters. — Je ne veux pas entrer dans la question du tarif, *Speaker*, elle n'a rien à faire avec le cas présent. J'affirme simplement que, dans le but d'assurer le plus grand bien du plus grand nombre, le plus grand nombre et ses intérêts doivent entrer en considération, et qu'en en tenant compte, si les droits d'un petit nombre doivent être lésés, cela rentre dans le dessein du législateur.

M. Breckinridge, du Kentucky. — Est-ce que ce n'est pas là un argument de premier ordre pour prendre à M. Jay Gould les 200 millions (de dollars) dont il est créancier, pour qu'ils soient distribués entre vous et moi et d'autres députés honorables qui ne sont pas aussi riches?

M. Peters. — C'est un argument très fort pour défendre précisément cette espèce d'amoncellement et s'il y a quelque chose dans le projet, un de ses objets est de faciliter de tels amoncellements. En d'autres termes, si la question du député veut dire quelque chose, elle signifie que l'auteur américain doit être autorisé à accumuler des biens au préjudice du public américain, et je désire émettre ma protestation contre toute législation ayant ce caractère.

M. Breckinridge, du Kentucky. — Si je comprends le député, je comprends qu'il dit que si le droit de quelques-uns doit disparaître pour que soit assuré l'avantage du plus grand nombre, le droit de ces quelques-uns doit nécessairement disparaître. Je ne parle pas maintenant de privilèges, mais de droits. C'est là du socialisme pur, me semble-t-il.

M. Peters. — L'idée par moi avancée était celle-ci qu'il était juste de voter une loi qui peut assurer le plus grand bien au plus grand nombre, alors même que les droits de quelques-uns devraient être violés.

Le Speaker, pro tempore. — Le temps accordé au député est expiré.

M. Culberson, du Texas. — Je cède cinq minutes au député du Kansas (M. Anderson).

M. Payson. — *Speaker*, afin que le député du Kansas puisse avoir le temps de dire tout ce qu'il a à nous dire, je rappellerai que d'après l'entente intervenue entre le *Speaker* de la Chambre et moi, la pa-

role doit m'appartenir quand sera expiré le temps imparti au député du Texas (M. Culberson), et que sur le temps qui m'est accordé je cède cinq minutes au député du Kansas pour qu'il puisse parler pendant dix minutes.

Le Speaker, pro tempore (M. Lodge).— Le président ne sait que ceci; il reste aux adversaires du projet vingt-trois minutes et quarante-sept à ses partisans. Il ne connaît pas l'arrangement fait avec le député de l'Illinois.

M. Anderson, du Kansas. — Quel temps ai-je alors?

Le Speaker, pro tempore. — Le député a la parole pour cinq minutes qui lui sont cédées par le député du Texas (M. Culberson), qui, ainsi que l'entend le président, a la disposition du temps accordé à l'opposition.

M. Anderson. — *Speaker*, en cinq minutes, je ne puis dire que ceci : ce projet a pour but exprès et il aura certainement pour résultat de prohiber absolument l'importation en Amérique de toutes les publications étrangères. Il conduira à ce résultat extrême qu'aucun passager, ayant en sa possession un livre imprimé et acheté en Angleterre, ne pourra introduire à terre, à New-York, ce livre, à moins qu'il ne produise en même temps la permission certifiée du titulaire du droit de reproduction en Amérique, attestée par deux témoins. On ne peut aller au delà dans la défense de l'importation. Quel sera l'effet d'une telle législation sur le peuple américain?

L'effet en sera que les éditeurs américains auront un monopole complet de publication. Aujourd'hui, il est mis en échec par la concurrence que créent les réimpressions à bon marché des ouvrages de littérature étrangère. Aucun de nous ne payera un dollar et un quart pour un livre, lorsque nous pouvons aller dans les magasins de nouveautés (littéraires) et acheter pour 20 cents un livre aussi bon, et ce fait est un frein puissant pour la rapacité des éditeurs américains. Tout le public américain qui lit prend le livre à meilleur marché, et le résultat en est que le peuple américain obtient à meilleur marché une plus grande variété de livres et de *magazines* qu'aucun autre peuple du monde. Ce projet autorise nos grands éditeurs à être les maîtres non seulement des écrits des auteurs américains, comme ils le sont sous l'empire des lois existantes, mais en outre des écrits de tous les auteurs étrangers, de quelque nationalité que ce soit, dans la mesure où il s'agit de leur circulation dans le pays.

Quel en sera l'effet sur la presse américaine, sur les journaux du pays dans les divers districts, alors que c'est de ces feuilles que la grande majorité du peuple américain tire ses informations et son amusement? L'effet sera simplement celui-ci. Ce qui est connu sous le nom de *patent insides* sera publié par des syndicats. Le peuple veut des histoires, des choses plaisantes, des faits historiques, et comment lui sont-ils fournis? En faisant de larges emprunts aux ouvrages étrangers, en réimprimant les meilleures historiettes parues dans les *magazines* anglais, ou, par séries, les nouvelles des meilleurs écrivains à la mode, comme Rider Haggard ou d'autres : si ce projet devient loi, nos journaux ne pourront faire ces publications, pas plus qu'ils ne peuvent, sans autorisation, publier les œuvres de Mark Twain ou le *Hoosier Schoolmaster*.

Ainsi, simplement pour le bénéfice des éditeurs américains et pour le profit des auteurs anglais, vous proposez par ce projet de porter un coup mortel à tout homme, femme ou enfant, qui dans le pays lit nos journaux. Mais, dira-t-on, nous sommes disposés à nous taxer nous-mêmes sous l'empire des lois de protection actuelle, à nous taxer pour le bénéfice de l'auteur américain. Pourquoi? parce que c'est un des nôtres; en sens contraire, ici, en faveur de qui propose-t-on de taxer le public américain qui lit? En faveur d'un Américain, d'un homme qui paye les impôts avec nous, d'un homme fidèle à notre drapeau? Oh non. Vous proposez de taxer le public américain dans l'intérêt des auteurs anglais.

Le peuple américain est libéral, juste et généreux, et prêt à étendre les lois existantes; mais lorsque vous demandez que nous favorisions les éditeurs américains, quelques grandes maisons, pour qu'ils forment des monopoles et des *Trusts* (comme il vient d'arriver pour le syndicat du livre de classe dont les journaux parlaient l'autre jour) et cela au détriment de la presse du pays et au détriment du public qui lit, vous allez beaucoup plus loin que je ne veux aller. Des députés disent que le projet profitera à l'Union typographique et aussi l'Union typographique lui est-elle favorable. Si cela doit arriver, il n'en sera ainsi que dans quelques grandes cités où les ouvrages étrangers seront publiés. Cela enlèvera du travail aux membres de l'Union typographique qui travaillent aux journaux de comté et dans les contrées où les ouvrages étrangers ne seront pas imprimés.

Le nombre des compositeurs employés à la composition des ouvrages étrangers, comparé à celui des ouvriers qui travaillent aux journaux quotidiens et hebdomadaires et autres travaux domestiques, est relativement très petit; et précisément ce projet, s'il était voté, concentrerait les imprimeries dans quelques grandes maisons d'édition de l'Est, et cela au détriment des imprimeurs de l'Ouest et du Sud.

Et, aussi, il y a un autre fait auquel les compositeurs américains ne prêtent pas attention. Aujourd'hui, un grand nombre d'entre eux sont employés dans ces établissements qui réimpriment, dans des éditions à bon marché, les ouvrages étrangers, comme les bibliothèques *Seaside*, *Harper* et autres, se vendant de 10 à 20 cents l'exemplaire et contenant les ouvrages de Dickens, de Thackeray, de Macaulay et d'autres auteurs considérables. Le projet enlèverait à ceux-ci leur travail, et à raison du prix plus élevé que l'éditeur américain réclamerait pour ces livres, si seulement il conserve le *Copyright*, moins de livres seraient imprimés et moins d'imprimeurs seraient employés. Ainsi, pour ce qui est de l'augmentation du travail de la composition, ce projet étranglerait le travail actuel.

Ces compositeurs ne pourraient trouver du travail dans les maisons qui seulement publieraient des ouvrages étrangers, parce que ces établissements ne pourront avoir une augmentation d'affaires égale à tout le travail qui se fait aujourd'hui. L'effet du projet sur les compositeurs sera, d'abord, de diminuer la demande d'ouvrage, et, en second lieu, de faire que cette demande, au lieu de se produire dans tout le pays et dans toute ville, cité ou village de l'intérieur, se fera de New-York, de Philadelphie, de Boston et de Chicago. Aucune classe d'hommes n'est plus intelligente que le sont les compositeurs américains, et nulle part personne n'est moins disposée à souffrir

qu'on l'emploie pour le profit exclusif des éditeurs de l'Est.

Speaker, j'ai suffisamment parlé pour établir ce fait général, savoir, que quelles que puissent être les raisons pour le vote d'un projet, et quelque convenables et énergiques que puissent être ces raisons, ce ne sont jamais ces raisons qui sont indiquées pour qu'il soit voté; la véritable raison est toujours différente de celle alléguée. L'idée ici mise en avant est que cette mesure a pour but le profit de l'auteur américain et de l'imprimeur américain. Ce n'est pour le profit ni de l'un ni de l'autre; c'est principalement, si pas uniquement, pour le profit des éditeurs. L'auteur et l'imprimeur sont simplement employés comme pattes de chat. Telle est, en l'espèce, la vérité intime.

Il n'y a personne dans cette enceinte qui puisse aller plus loin que moi-même pour accorder aux auteurs américains non seulement des applaudissements, mais une rémunération pécuniaire; mais je ne puis aller jusqu'à taxer des citoyens américains pour le profit d'auteurs anglais, français et allemands. Si les écrivains désirent profiter de nos lois, laissons-les venir ici et devenir citoyens américains. Certainement, en vue de servir leurs fins, je ne saurais aller jusqu'à prohiber l'importation de tout livre étranger.

(Coup de marteau.)

M. Culberson, du Texas. — Je pense qu'il me reste encore neuf minutes.

Le Speaker pro tempore. — Six minutes.

M. Adams. — Combien de temps reste-t-il à chaque opinion?

Le Speaker pro tempore. — Le député du Texas a six minutes, et celui de l'Illinois (M. Payson), cinquante-deux.

M. Culberson, du Texas. — Je cède le temps qui me reste au député du Mississipi (M. Stockdale).

(M. Stockdale conserve ses notes pour les reviser; elles paraîtront plus tard.)

M. Adams. — Si tel est le désir de mon collègue, je céderai dix minutes au député de New-Jersey (M. Mac Adoo).

M. Payson. — Cela me satisfait tout à fait.

M. Mac Adoo. — *Speaker*, la première loi de protection intellectuelle a été écrite par Moïse sur des tables de pierre sur le mont Flamboyant (Sinaï), en présence de Dieu; elle était contenue dans ces mots: « Tu ne voleras pas, » et la première opposition qui ait été faite par le premier voleur à cette partie de la loi morale était contenue dans le cri de monopole comme d'ailleurs toute opposition contre toute propriété quelconque.

Actuellement, *Speaker*, la question doit être présentée sur une base large et générale. Si un homme, en un endroit quelconque, emploie son habileté et son talent et se consacre avec patience à la fabrication d'une pièce délicate de mécanique, comme une montre, cet ouvrage devient sa propriété et tout le monde civilisé dans le pays et en dehors du pays où il a été fait, se lève et crie à chacun: « A bas les mains, ceci est sa propriété, ceci a été fait par lui, et l'objet appartient à celui qui l'a fait ».

Mais si cet homme tourne son habileté et son talent, son travail et sa persévérance à faire un livre et à y jeter ses idées et ses pensées, au moment où il quitte les étroits confins de son pays, tout le monde se met à la fois en chasse et le vol du livre devient respectable. (*Applaudissements.*) M. Bryce, dans sa *République américaine*, a consacré, je suppose, beaucoup d'années — je ne sais combien, — à réunir des faits et des statistiques pour faire de notre gouvernement et de notre peuple l'analyse la plus remarquable et la plus intéressante qui ait jamais été imprimée; c'est un ouvrage d'un homme d'une habileté et d'un savoir marqués, impliquant un travail et une pensée immenses: c'est à beaucoup d'égards le livre le plus important de notre époque; aujourd'hui des députés, dans le Congrès d'un peuple libre et civilisé, crient parce que, grâce aux arguties des lois existantes, ce livre est hors la main des voleurs. En vertu de la loi morale et en toute honnêteté, il n'y a pas l'apparence d'un motif pour faire opposition au projet. La charité, a dit le député du Kansas, commence par soi-même. Très bien, la charité peut commencer par soi, mais la charité ne doit pas consister à voler tout ce que l'on peut, pour soutenir votre famille. (*Rires.*) Nous parlons de la littérature comme étant la république des lettres, mais en vertu des lois qui l'emportent aujourd'hui, c'est là uniquement le domaine de la piraterie dans lequel le larcin est légalisé et le vol est rendu respectable. (*Applaudissements.*)

Dans le bref délai qui m'est accordé dans cette discussion, je ne puis entrer dans les détails, mais je désire dire un mot aux députés qui prétendent avec insistance que nous allons enlever beaucoup de nourriture intellectuelle à la jeunesse américaine qui vit dans les fermes ou les ateliers du pays. Pourquoi? C'est parce que, disent-ils, les pauvres garçons des fermes de l'Ouest verront augmenter les prix des bons livres et du genre de littérature qui leur plaît. — Depuis longtemps tous les bons livres et tous les classiques anglais, tous les ouvrages dignes d'être reproduits à notre époque, ne sont plus au rang des œuvres protégées, et tout éditeur des États-Unis, ainsi que les députés doivent le savoir, aura la faculté de les reproduire, de Shakespeare à ceux du temps présent, presque sans exception, car la loi n'a pas pour but d'être et ne saurait être rétroactive.

Mais quels sont donc ces splendides spécimens de littérature étrangère, principalement anglaise et française, que vous allez arracher à ces jeunes ouvriers de ferme, et cela en rendant ces ouvrages plus cher, si la loi sur le *copyright* est votée? J'ai entre les mains un catalogue d'une des bibliothèques *Stealside* et je désire appeler votre attention sur quelques-unes de ces productions. *A Willful Woman; Lady bird's Penitence; Her own deception; we kissed again with tears; The man with the broken ear; the Black Foodle; the Mother's secret, or Whose child was the?* (*Rires.*)

On nous a dit que ces pauvres garçons du Kansas ne pourront plus jouir de cette littérature étrangère, qu'ils vont aller absolument sans avoir pu résoudre cette énigme, à moins que la loi sur la *copyright* ne réussisse pas. (*Rires.*)

The King of the Gamblers; Exchange no Robbery, or Fated by a Jest.

M. Cannon. — Est-ce ce genre de littérature que vous désirez tant voir protégé?

M. Mac Adoo. — *Only a Woman; Lord Linne's choice; Lady Gwendoline's dream; a Bridge of Love; The fatal Lilies; Wedded and Parted; a Bride from the sea; Fair but False and the Heiress of Arne; the Earl's Atonement; Struggle for a Ring; Lady Damer's secret; Put Asunder, or Lady Castlemaire's Divorce; For another's sin, or a Struggle for Love;*

The golden Pig; Satan's Coach, etc., etc., etc. [1]

M. Bland. — Est-ce cette littérature que vous désirez protéger?

M. Mac Adoo. — Tels sont ces livres, dont les rééditions à bon marché sont actuellement répandues dans tout le pays et qui, sous l'empire d'une loi convenable de *copyright*, seraient remplacés par de saines œuvres américaines et étrangères. Tout vote porté contre le projet est un vote favorable à la continuation de la divulgation, parmi notre jeunesse, de ce genre de littérature. Avec un système convenable de protection intellectuelle, nous produirons dans les Etats-Unis une littérature ayant le goût de terroir et conforme à nos institutions. (*Applaudissements.*)

M. Payson. — Le député veut-il me céder la parole pour une question?

M. Mac Adoo. — Je n'ai plus que quelques moments. Si vous me cédez cinq minutes en plus, je répondrai à toutes vos questions.

Maintenant, je fais une autre attaque contre ce système, c'est qu'au lieu de servir la jeunesse américaine, en abaissant le prix de la bonne littérature, vous sapez absolument les institutions américaines par une littérature qui, insidieusement et dans son esprit, est hostile à notre système et à nos institutions. (*Applaudissements.*) J'ai en ce moment dans l'esprit le souvenir d'une femme, auteur populaire étranger, dont les livres sont répandus, grâce aux bibliothèques à bon marché, dans tous les Etats-Unis, y compris le Kansas, et dont toute la philosophie se résume dans l'exemple que voici : aucun homme ne peut être un héros, à moins qu'il ne soit lord « John », et aucune femme ne peut être une héroïne, à moins qu'elle ne soit lady « Mary ». John Jones et Mary Smith appartiennent au vilain peuple, ils n'existent que parce que la charité chrétienne est grande. (*Applaudissements.*) Tout mouvement populaire pour la liberté et contre la féodalité est mauvais, vicieux et sauvage. Belle doctrine pour les intérieurs américains! C'est cette littérature qu'il faut protéger; ce sont là ces livres à bon marché qui trouvent le moyen d'aller dans les fermes, dans les ateliers, dans les maisons du peuple.

Est-il étonnant qu'après avoir ainsi éduqué, pour prostituer ce terme, la jeunesse américaine à l'aide de cette masse considérable de littérature à bon marché, malpropre, de rebut, dont ce pays est infecté sous l'empire de l'état de choses existant, que, quand un batelier américain, ou une personne devenue propriétaire de chemin de fer, par un tour de passe-passe de spéculation, se retire des affaires avec quelques millions de dollars gagnés, peut-être en maniant des vieilles bouteilles ou des chiffons, ou à l'aide de moyens plus contestables; que cette personne traverse la mer, est-il étonnant qu'il y ait un placard sur les épaules de sa fille, élevée dans cette littérature, placard annonçant qu'elle est en vente; et est-il étonnant qu'elle soit vendue, dans un marché couvert, à quelque misérable roué, quelque débauché indigne avec une couronne brodée sur son mouchoir et grevé de mauvaises dettes. (*Applaudissements.*) Tel est le résultat de ce genre de littérature, telle est cette littérature que des députés désirent voir répandue dans le Kansas et partout dans les Etats-Unis; cette littérature dont ils voudraient encore abaisser le prix si c'est possible, en votant contre ce projet. Mais, *Speaker*, au lieu de cela, si nous pouvons avoir, dans les Etats-Unis, un droit de protection littéraire, ainsi que le propose ce projet, nous pouvons avoir un genre de littérature adapté à l'esprit américain et en harmonie avec nos institutions; en d'autres termes, une littérature pour notre peuple, puisée dans notre peuple et qui sera américaine dans le sens absolu du mot. Le Ciel plaint le pays dont la littérature est étrangère dans ses motifs et dans l'esprit. Les bons livres photographient les pensées des grands esprits, les pensées éclatantes font tressaillir le mécanisme tout entier de la civilisation, les idées américaines doivent révolutionner le monde; pourquoi n'y aurait-il pas des livres américains, conçus dans l'esprit américain, pour des lecteurs américains? Est-ce que le Kansas et l'Illinois ne désirent que des livres étrangers aux principes antirépublicains? Les classiques anglais, que vous acceptez, sont sauvegardés et ne pourront être atteints par aucune loi de protection littéraire.

Alors, au nom du génie américain, faites que nous dépendions dans l'avenir, quelque peu au moins, de Carlyles, de Ruskins, de Balzacs, de Tennysons, de Brownings, de Gœthes, de Spencers et de Mrs Craiks américains. Un vote contre ce projet serait favorable aux malins ennemis du gouvernement républicain et à ses ennemis tory. Qu'y a-t-il d'étonnant alors que le grand cœur de ce grand homme, de ce chef éclatant d'une civilisation remarquable, Gladstone, soit favorable à cette loi? Tout vote dirigé contre la loi veut dire aux génies américains qui luttent : « Nous ne désirons pas vos productions parce que, dans les conditions actuelles, nous pouvons impunément piller les ouvrages étrangers ». Vous louez les Dickens et les auteurs de même valeur, mais vous ne pourrez en avoir ici, si leurs ouvrages doivent lutter avec le vol légalisé.

Aussi bien, au pis aller, on peut dire à ces patriotes et à ces amis du peuple, qui veulent les ouvrages étrangers de la dernière édition, que l'augmentation du prix de leurs publications chéries — j'ai des informations dignes de foi — sera seulement de 10 pour 100; c'est-à-dire qu'une nouvelle étrangère, qui coûte actuellement 20 cents, leur coûtera alors 22 cents. Il est par trop fâcheux, j'en suis sûr, que sur notre jeunesse on prélève une somme de 2 cents pour lui fournir la nourriture intellectuelle contenue dans *Lord Blast-me-eyes's adventures in American Society, or a cruel crisis in the deepest dungeon beneath the castle's moat*. Ecoutez quelques mots dus à cette magnifique association, l'Union typographique internationale :

« Ces députés parlent de monopole qui serait exercé par les auteurs et par « les syndicats des grands éditeurs », maîtres de la littérature. Ce sont là des termes larges et blâmables, mais ils ne sont pas applicables aux conditions de la production littéraire. L'auteur auquel est accordé, en vertu du droit de reproduction, le privilège (accordé à tout autre producteur) de surveiller la propriété qu'il a produite possède sans doute, dans le sens rigoureux [1] du mot, un monopole (c'est-à-dire le droit exclusif de vendre) mais il n'a pas un monopole dans le sens où on entend généralement ce terme. Il n'a pas un pouvoir exclusif sur les sujets qu'il a traités ou même sur les faits qu'il a réunis pour son travail.

Si vous accordez en Amérique, à M. Bryce, un droit de propriété littéraire pour son grand ouvrage qui lui a permis de rendre à notre peuple un service si excep-

1. Prière de voir au texte original; il a paru inutile de reproduire cette longue nomenclature d'ouvrages que l'orateur considère comme obscènes.

1. Littéralement de dictionnaire, *dictionary*.

tionnel, vous ne lui accordez pas un pouvoir exclusif sur les sujets traités ou sur les faits, vous ne lui accordez pas un monopole si pratique, par exemple, que celui qui a été accordé en matière de téléphone aux titulaires des brevets Bell. Le sujet de l'histoire et du caractère du gouvernement américain est aussi abordable par les autres écrivains depuis que Bryce a écrit, qu'il l'était auparavant. En fait, il est plus abordable par les écrivains plus récents, pouvant tirer maintenant avantage des faits et des informations réunis par les travaux de Bryce. Un droit de propriété lui donnerait simplement un pouvoir exclusif sur la forme des mots dont il s'est servi pour exposer ces faits. D'un autre côté, il suffit de dire que la production ne peut être et n'a jamais été dans l'histoire de la protection littéraire et de l'édition, accaparée par des syndicats. Si jamais quelque éditeur ou groupe d'éditeurs essayait d'accaparer (*corner*) le marché pour une classe particulière de livres, le motif qui pousse à publier d'autres productions littéraires aurait promptement raison de ces éditeurs et de leur *corner*. Lorsque les auteurs peuvent espérer une propriété suffisante et une rétribution convenable, l'activité littéraire est pratiquement sans limite et ne saurait jamais être entravée. Comme résultat, dans toute l'histoire de la propriété littéraire, interne et internationale, la chose n'a jamais été faite, et, en fait, n'a jamais été tentée. Durant ce siècle, où les auteurs et éditeurs américains ont eu un monopole sur la production des livres américains, ils ont fourni à leurs lecteurs ces ouvrages en éditions à bon marché, uniquement parce que cela les a payés de leurs frais, et il a déjà été établi combien la production de livres à bon marché avait été facilitée en Europe, par la reconnaissance internationale du droit des auteurs.

« Les députés nous disent qu'ils sont favorables à la protection internationale, mais non à la mesure particulière aujourd'hui proposée. Nous ne pouvons que dire que, dans toutes les tentatives précédentes faites en vue d'assurer la protection internationale, tentatives attestées par des projets de caractères variés, nous ne trouvons aucune trace de la coopération soit de ces éminents conseils, soit de leurs clients. On nous pardonnera de rappeler que c'est un vieux moyen pour retarder une réforme et pour reculer l'époque où remède est apporté à une injustice, que d'affirmer que l'on est favorable au principe, mais en même temps de mettre en avant une considération pratique pour qu'un tel principe ne reçoive pas effet. Le projet actuellement en suspens offre, nous l'affirmons, un caractère pratique, et c'est la première proposition en vue de la protection soumise au Congrès, qui y vienne appuyée sur un large mouvement d'opinion publique, et cela lui a assuré une attention favorable de la part du Congrès.

« . . . .

« Nos adversaires, avec une attention digne de remarque pour le succès du commerce des livres, soutiennent que l'effet de la protection proposée doit être de concentrer les affaires d'édition dans les mains de quelques maisons de l'Est et d'écraser les commencements de l'industrie de l'édition dans l'Ouest. Les éditeurs et les libraires de l'Ouest, qui acceptent de grand cœur la mesure proposée, vous conteront une autre histoire. Ils peuvent expliquer que, sous l'empire du système actuel de la « curée », ils ne sont pas en mesure de lutter avec les maisons de l'Est, mais qu'avec un système sous lequel ils pourraient à leur guise acheter la propriété des œuvres étrangères ou faire des arrangements relativement à cette propriété, ils s'attendent à un développement actif et salutaire des centres d'édition dans l'Ouest.

« En résumé, nous sollicitons un accueil favorable au projet :

« 1° En vue d'obtenir un salutaire développement de la littérature américaine, qui est sérieusement gêné par les conditions anormales de la propriété littéraire à l'heure actuelle;

« 2° Parce que c'est une affaire de justice pour les auteurs américains, classe de producteurs américains qui ont été placés dans une position spécialement et iniquement désavantageuse, en lutte avec les productions étrangères qu'il était possible de reproduire gratuitement;

« 3° Parce que c'est une affaire de justice pour les auteurs étrangers, qui doivent être autorisés à recevoir une rémunération des lecteurs américains qui profitent de leurs travaux;

« 4° Dans l'intérêt du public américain qui lit, et qui, seulement sous l'empire d'une loi de protection internationale, sera pourvu, à des prix plus bas qu'à l'heure actuelle, de la meilleure littérature, imprimée d'une manière convenable et en un texte correct, et qui aussi s'assurera pour chaque dollar dépensé pour des achats de littérature une « valeur » meilleure que sous le système actuel de la « curée », où des dépenses sont parfois faites en pure perte par des éditeurs (*wasteful system*, litt. : système prodigue);

« 5° Pour le salutaire développement dans le pays de toutes les branches de l'industrie qui se relient à celle de la fabrication des livres;

« 6° Pour l'amour du bon renom du peuple américain, qui, nous en sommes convaincus, ne voudra pas plus longtemps rester seul parmi les peuples civilisés du globe à refuser de reconnaître la littérature comme une propriété ou à rendre justice à celui qui la produit. »

Hier, le député de l'Illinois se demandait pourquoi nous ne pouvons pas aller acheter le livre du professeur Bryce pour moins de 6 dollars. Maintenant, remarquez-le, je ne désire pas porter cette accusation que tout livre étranger est un mauvais livre; cela serait ridicule; mais en tout cas ces livres écartent les auteurs américains. Pourquoi? Vous écrivez un livre aujourd'hui (l'un de nos sénateurs, je le sais, prépare en ce moment une nouvelle qui doit révolutionner la littérature de fiction), et vous entrez dans une maison américaine d'édition, et vous dites à l'éditeur : « Prenez le manuscrit, lisez-le et achetez-le-moi. » Il vous conduira à ses presses, qui sont prêtes à marcher, à ses fontes de caractères, à ses compositeurs qui sont à leurs places, et il vous dira : « C'est que je n'ai pas le temps de regarder à votre manuscrit. Mon domestique est à la poste pour y prendre les exemplaires qu'on m'envoie par avance (*advance copies*) de la dernière nouvelle anglaise. J'ai cela pour rien. Je puis prendre cela et me le procurer libre de toute redevance, et alors pourquoi vous payerais-je? » Ainsi vous écartez la meilleure classe des écrivains américains, et vous vous procurez le genre de littérature la plus basse auprès d'écrivains américains qui consentent à se prostituer à un sensationalisme bas et immoral, qui dépeignent avec des termes grossiers des passions animales et des dissections physiologiques, qui, pour pénétrer sur le marché, dépassent Zola dans les sales images qu'ils répandent dans nos demeures.

Donnez-nous une littérature honnête, une littérature morale, la littérature du vrai, une littérature patriotique, mais ne volez pas la propriété d'un homme, soit

qu'il vive en Angleterre, en Irlande, en Afghanistan, en France (ou aux États-Unis. (*Applaudissements.*) Pourquoi ne payerions-nous pas 6 dollars le livre de M. Bryce? A notre époque de voyages rapides par terre et par mer, au moment où un livre sort des presses, il a le monde entier pour marché. Au nom de l'honnêteté, de la religion, des bonnes mœurs, quel droit avez-vous à effacer de force par vos lois écrites ce qui est écrit sur ces tables de pierre, ce qui y est profondément gravé, rédigé par Dieu et transcrit par Moïse, ce qui est même observé au milieu des sauvages? Quel droit avez-vous à voler la propriété de cet homme?

Le ciel sait qu'aucun homme pauvre ne peut estimer plus que moi des éditions à bon marché pour se procurer un petit fonds de connaissances. Mais, grâce à Dieu, je ne suis pas tombé si bas dans la distinction du bien et du mal que je puisse me frotter les mains avec complaisance devant des rayons pleins de livres reproduits sans autorisation de l'auteur et dire : « Ah! ah! monsieur l'auteur, comme je vous ai adroitement volé sous les apparences d'une loi! » Quand je suis allé dans une maison d'édition pour acheter cet ouvrage (celui de M. Bryce), on me dit que le prix était de 6 dollars. Je dis : « C'est horrible, pourquoi le vendez-vous à un tel prix? — Oh! très bien, dit-il, c'est une injustice causée par la faiblesse des lois actuelles. Nous avons essayé de nous approprier cet ouvrage, mais nous ne l'avons pas pu, parce qu'on a placé dans ce livre quelques fragments qui constituent une propriété américaine (quelques pages ont été écrites par des Américains), et nos lois ne nous permettent pas de reproduire ce livre sans nous exposer à une poursuite en contrefaçon; aussi nous avons dû fixer le prix à 6 dollars. » Pourquoi n'aurais-je pas eu à payer 6 dollars si le livre vaut 6 dollars? Quelle loi pourrait forcer le professeur Bryce à me vendre un vêtement de 20 dollars, fabriqué quelque part, du Gange au Potomac, pour une somme inférieure à sa valeur? Quel droit avons-nous en bonne morale et sous un gouvernement honnête, quel droit avons-nous à voler au professeur Bryce le résultat de ses travaux? Si je puis légalement enlever à M. Bryce son travail lorsqu'il a pris la forme d'un livre, pourquoi ne pourrais-je pas le forcer à écrire mes lettres, pourquoi ne pourrais-je pas lui prendre son portefeuille?

M. Crain. — Le député veut-il m'accorder un moment pour que je lui pose une question?

M. Mac Adoo. — Je n'ai plus que quelques minutes. Je n'ai pas obtenu assez de temps. Je m'efforce de resserrer en cinq ou dix minutes ce qu'il m'aurait fallu développer en une demi-heure.

M. Crain. — Je vous donne cinq minutes de mon temps.

M. Mac Adoo. — Vous n'en avez pas obtenu. (*Rires.*)

Maintenant, *Speaker*, pour conclure, une loi de protection littéraire n'était pas nécessaire dans les anciens temps. Les hommes vivaient alors dans d'étroites limites provinciales. Le génie de l'esprit humain luttait « même jusqu'au sang » contre les rocs, les gibets et la barbarie. La force brutale n'aimait pas l'intelligence. John Milton écrivit ses poèmes et le *Paradis perdu* et ses travaux, et il ne reçut que 50 dollars en acompte. Mais actuellement nos idées s'élargissent, lentement et avec peine, mais sûrement. La justice et l'intelligence se répandent dans le monde. Le grossier matérialisme raille ou regarde de mauvais œil l'esprit et l'âme, mais la victoire est pour le noble et le bon contre la bassesse et l'égoïsme. Nous avons les télégraphes et les navires de l'Océan et un transit rapide, grâce auquel nous pouvons avoir les livres du monde entier transportés dans nos ports en un court espace de temps. Peu de jours après qu'un livre est sorti des presses en un pays quelconque, la propriété des idées contenues dans ce livre circule par un transit rapide dans le monde entier; et la propriété d'un homme qui écrit doit être respectée en tous lieux. (*Applaudissements.*)

M. Adams. — Je cède maintenant la parole au député du New-Hampshire (M. Moore).

M. Moore (du New-Hampshire). — Il y a un ou deux points particuliers dans ce débat sur lesquels je désire attirer l'attention spéciale de la Chambre. Le député de l'Illinois, et encore quelques autres députés dans cette enceinte, qui sont opposés au projet, ont accusé celui-ci de devoir injustement atteindre ce qui, en style de typographie, est connu sous le nom de *patent inside* ou de journal tout fait. Je suis un éditeur de journaux depuis mon enfance. Je sais tout ce qui concerne les *insides*, et j'ose dire que le projet n'atteindra en aucune manière, ni directement ni indirectement, les *patent insides*.

Les *patent insides* sont composés d'abord à l'aide des journaux américains, de miscellanées, de questions politiques, littéraires et d'ordre général; ils sont composés, en second lieu, d'histoires anglaises que l'on vole, et toute histoire qui est ainsi volée prend simplement la place d'une histoire qui aurait pu être écrite par quelque auteur américain et qui lui aurait été raisonnablement payée. J'ai là entre les mains une lettre émanant d'une dame de la cité de Washington, qui s'est engagée à fournir à la presse américaine de courtes histoires à raison de 15 dollars par colonne et par semaine. A l'heure actuelle, le marché est fermé à cette dame; et il en est ainsi de toute dame qui, comme elle, a en Amérique la condition d'auteur, et cela à raison des histoires qui sont volées aux journaux ou *Magazines* anglais.

Mais, en second lieu, le projet ne prohibe pas l'importation et l'usage, dans le pays, des *magazines* anglais. Tout journal américain aura, sous l'empire de ce projet, la faculté de se procurer tout périodique anglais ayant les caractères d'un *magazine*, et de s'en servir. Ainsi manque de fondement l'accusation dirigée par ces députés contre le projet, sous le prétexte qu'il atteindrait l'industrie des *patent insides* ou des journaux tout faits.

Maintenant, quels sont les mérites généraux du projet? Il en est deux qui réclament notre attention. Tout auteur américain de marque, qui a écrit soit en Amérique, soit à l'étranger, tout auteur américain qui a contribué à créer une littérature américaine, non seulement dans le pays, mais dans les autres pays, a plaidé pour que le Congrès américain traite les auteurs étrangers absolument comme font les autres pays pour les auteurs américains. Et tel est le but actuellement poursuivi.

Tous les autres pays civilisés du globe accordent un droit de propriété aux auteurs américains, et les auteurs américains, dans un sentiment de justice et de gratitude, demandent que le Congrès américain étende aux auteurs étrangers le même privilège que celui que nous étendent les gouvernements étrangers. N'est-ce pas juste? N'est-ce pas équitable? En second lieu, la

grande association fraternelle de la typographie du pays, les hommes qui travaillent pour imprimer la littérature du pays tout entier, demandent que le Congrès américain accorde cette protection. Pourquoi le demandent-ils? Parce que tous les ouvrages étrangers réimprimés dans le pays doivent être réimprimés par des imprimeurs américains. Le projet aidera à remplir en Amérique le marché des livres, et ainsi il est conforme à l'idée de protection à l'industrie nationale. (*Applaudissements.*)

Le Speaker. — Le temps accordé au député est expiré.

M. ADAMS. — *Speaker*, mon intention est de me réserver ce qui me reste de temps. Je crois que nous n'avons plus que trente-deux minutes de ce côté, alors que nos adversaires ont encore près de cinquante minutes.

Le Speaker. — La parole est au député de l'Illinois (M. Payson).

M. PAYSON. — Je désirerais que mon collègue emploie dès maintenant cinq minutes de son temps, jusqu'à ce que j'aie eu le temps de regarder sur cette liste qui m'a été fournie par le député de New-Jersey (M. Mac Adoo).

M. ADAMS.—Je ne puis accéder à ce désir. Il ne me reste plus qu'une demi-heure pour clore le débat et je préfère conserver mon temps.

M. CARLISLE. — Si le député de l'Illinois (M. Payson) ne désire pas parler en ce moment et si l'autre député de l'Illinois (M. Adams) veut me céder deux ou trois minutes, je dirai un mot du projet.

M. ADAMS. — Je cède à ce député la parole pour aussi longtemps qu'il le désire.

M. PAYSON. — Je suis bien aise que le député du Kentucky (M. Carlisle) parle maintenant.

M. CARLISLE. — *Speaker*, dans les quelques minutes pendant lesquelles je vais parler, mon intention n'est pas de discuter les détails de la mesure proposée, parce que je n'ai eu ni le temps ni l'occasion de l'examiner avec le soin qui m'aurait été nécessaire pour me justifier si je tentais de le faire. Je soutiendrai le projet, non pas à raison des dispositions spéciales qu'il contient, mais à raison du principe général impliqué. Je n'ai jamais été capable de voir pourquoi un homme ne peut pas réclamer protection pour le produit de son génie et de son travail intellectuel, comme il est autorisé à le faire pour son travail manuel, et, en fait, tout travail littéraire implique, dans une large mesure, un travail manuel. Il peut y avoir, bien plus je dis qu'il y a dans le projet une ou deux dispositions qui ne rencontrent pas mon approbation, et si des amendements sont déposés pour les écarter, je voterai en faveur de ces amendements; mais, à raison du principe général qui est mis en mouvement et qui est celui-ci : protéger, pendant un temps limité, les auteurs dans l'usage exclusif de leur propriété, je ne puis m'empêcher de donner au projet mon appui.

De plus, *Speaker*, c'est en grande partie une mesure de réciprocité. D'autres contrées ont accordé à nos auteurs les mêmes droits ou des droits plus considérables que ceux que ce projet propose d'accorder à leurs auteurs. Le Mexique, le Guatémala, le Vénézuéla et peut être d'autres pays de l'Amérique du Sud, qui ne sont pas aussi avancés, suppose-t-on ordinairement, que nous le sommes sous beaucoup de rapports importants, ont des lois qui accordent une protection perpétuelle aux auteurs étrangers. Les gouvernements européens, pour la plupart, ont promulgué des lois et établi des règlements en vertu desquels nos auteurs peuvent jouir de certains droits dont leurs auteurs ne peuvent pas jouir en ce pays, et nous devons, me semble-t-il, aller comme à mi- route au-devant de ces peuples et leur montrer notre intention de rendre justice à leurs auteurs comme ils s'efforcent de le faire pour les nôtres. Il y a dans le projet une disposition, en particulier, à laquelle je ne donne pas mon adhésion, et que le député de l'Illinois (M. Payson), ainsi que je le sais, est disposé à faire effacer. Cette disposition est celle en vertu de laquelle serait interdite l'importation dans le pays de livres protégés lorsqu'ils viendraient de l'étranger, alors que durerait encore ici la protection. Je ne puis apercevoir la justice de cette disposition. Ce n'est certainement pas là une disposition dans l'intérêt de l'auteur de l'œuvre, de l'homme qui réellement possède et doit posséder et avoir les droits de propriété sur cette œuvre, et cela parce que les exemplaires importés doivent être protégés en Amérique et dans le pays de l'auteur, absolument comme doivent l'être les exemplaires publiés ici. C'est donc simplement une disposition pour restreindre le commerce de ce genre de littérature, et j'estime qu'elle doit être supprimée. Mais, sans retenir plus longtemps la Chambre, je répète que mon appui est donné au projet, non à raison de ses dispositions particulières, qui même, si elles sont mauvaises, pourront être amendées dans la suite, si elles ne peuvent l'être aujourd'hui, mais à raison du principe général qu'il renferme.

M. CRAIN. — Avant que le député ne s'asseoie, je voudrais, avec sa permission, lui poser une question.

M. ADAMS. — Je préférerais que le député du Kentucky parle lui-même pendant le temps qui lui est accordé. Le député du Texas (M. Crain) comprendra que mon temps est très limité.

M. CRAIN. — Je demande au député du Kentucky de m'accorder le temps nécessaire pour une question.

M. CARLISLE.—Si le député de l'Illinois (M. Adams) n'y fait pas opposition, j'écouterai la question du député, si elle n'est pas trop longue, et je lui répondrai aussi brièvement que possible.

M. CRAIN. — J'ai entendu dire au député du Kentucky qu'il était favorable au projet à raison de l'idée générale qui est que l'on doit protéger, dans le pays, les productions intellectuelles des particuliers; je désire lui demander s'il n'est pas opposé à l'idée de protection pour les productions matérielles des particuliers américains, qu'ils soient ou non manufacturiers; et je lui demande alors comment il peut, sans inconséquence, se maintenir dans la position qu'il a prise dans l'espèce actuelle?

M. CARLISLE. — Je suis surpris que mon collègue du Texas m'ait proposé une telle question. Si jamais, ici ou ailleurs, j'ai dit un mot en opposition avec l'idée de protection à accorder aux citoyens américains dans la jouissance et l'usage exclusif de leurs propriétés, je n'en ai nul souvenir. Ce que j'ai souvent dit, c'est que je suis opposé à tout système qui essayerait de protéger ce citoyen contre une concurrence loyale et légitime de la part des autres pays. (*Rires et applaudissements du côté des démocrates.*)

M. PAYSON. — *Speaker*, je suis opposé au vote du projet. Je n'ai point préparé un véritable discours écrit, destiné à être lu dans cette Assemblée, mais j'ai jeté quelques notes relativement aux idées qui me sont survenues dans le cours du débat, et j'ai réuni

quelques faits portant sur les questions importantes que je considère comme impliquées dans le projet et sur lesquelles j'appelle l'attention de la Chambre.

Ces questions ne regardent, *Speaker*, pratiquement que les relations entre les Etats-Unis et l'empire de Grande-Bretagne, ainsi que ses dépendances. Les peuples qui parlent la langue anglaise sont seuls pratiquement intéressés dans le vote de ce projet, puisque le peuple des Etats-Unis parle anglais en majorité. La législation proposée n'est point réclamée comme une affaire de justice, et, d'après moi, elle est inopportune comme matière d'ordre public.

Telles sont les deux conclusions que je désire établir, *Speaker*; beaucoup de temps a été employé dans ce débat relativement aux questions constitutionnelles, comme aussi au droit, au droit naturel, ainsi que l'a affirmé le député du Connecticut (M. Simonds), au droit qu'un auteur a sur le produit de son cerveau. Mon intention n'est pas de discuter l'une ou l'autre de ces questions, parce que, d'après moi, une ou deux petites phrases déguisent la question entière de droit. Aussi j'affirme qu'il n'y a pas de droit abstrait de propriété sur une idée avant qu'elle ait été exprimée. Quand on exprime une idée, soit par la parole, soit sous forme de manuscrit, on la donne à celui qui écoute ou au public auquel cette idée peut être adressée; et la protection qui peut être accordée à l'auteur de l'idée est uniquement une matière de politique législative dans le pays où la protection est recherchée, et ce n'est que cela.

Il n'y a pas de droit naturel sur l'idée; si la loi, de quelque façon, accorde protection, le droit n'existe que dans cette mesure; ainsi la question de protection sur des productions littéraires est toujours une question de législation écrite, et là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de droit de propriété. Un droit naturel de propriété sur les idées n'est reconnu dans aucun pays du monde, autant que je le sais.

Mais des lois relatives au *copyright* existent en différents pays pour des motifs de politique, parce qu'il est désirable d'étendre plus au moins la protection sous ce rapport: et aussi pour ce principe que j'ai indiqué la Constitution dispose que le Congrès aura le pouvoir « de développer le progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour un temps limité aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectifs ».

On doit remarquer, *Speaker*, que ceux qui firent la Constitution ne reconnurent pas aux auteurs un droit naturel de propriété sur leurs écrits ou un droit quelconque à un usage indéfini sur ces écrits, mais autorisèrent le Congrès à assurer à chaque auteur, pour un temps limité seulement, le droit exclusif sur ces productions.

Sous l'empire de cette disposition nous avons eu, depuis l'établissement du gouvernement, des lois sur la protection intellectuelle, les mêmes en substance que celles de l'époque actuelle; en vertu de celles-ci, tout citoyen ou résident des États-Unis, auteur d'un ouvrage, etc., peut, en remplissant les formalités légales, s'assurer le droit exclusif de publication dans l'Union pour une période de vingt-huit ans en premier lieu, et pour une nouvelle période de quatorze ans s'il le désire; en tout quarante-deux ans.

Nos statuts protègent pleinement nos auteurs; quant à eux, nos lois sont et ont été parfaitement satisfaisantes.

De leur part, il n'est venu et il ne pouvait venir aucune plainte. Le marché où s'approvisionnent les plus grands lecteurs du monde leur est offert, et sur leurs productions ils ont dans le pays un pouvoir absolu.

La protection de notre loi est restreinte aux citoyens et aux résidents de bonne foi.

Maintenant vient ce projet — une anomalie dans la législation.

Pour la première fois dans l'histoire de la législation américaine, le Congrès des États-Unis est sollicité de débattre et d'étudier un projet qui a pour but unique, aussi loin que va le principe, le profit des étrangers au détriment du public américain qui lit.

Quant au projet, sauf quelques dispositions de détail relativement à la façon dont les droits proposés seront exercés et d'autres détails, il a pour objet, seul et unique, et cela résulte de ses termes, de donner un monopole sur tout livre étranger à l'auteur étranger et à son éditeur; il a pour but d'ouvrir à ces étrangers le vaste marché des lecteurs américains, et cela sans exiger aucune disposition de réciprocité de la part du pays dont les auteurs sont ainsi si considérablement favorisés.

On nous sollicite de donner quelque chose, et cela à des étrangers qui n'ont rien de commun avec nous et qui ne s'intéressent à nous que parce que nous sommes une source de profit pour eux.

Jamais rien de semblable n'a été proposé, et je désire et je prédis que le projet tombera. C'est à cause de cela que, ainsi que je l'ai dit, cette législation n'est pas exigée comme un objet de justice naturelle, et, comme je l'ai remarqué au début, elle est inopportune comme matière d'ordre public. C'est à cette phase de la discussion que j'arrive.

La question actuelle, *Speaker*, est de savoir si la Chambre des Représentants doit autoriser un changement dans les conditions existant actuellement entre les lecteurs américains et les étrangers, parce qu'il y aurait là une question d'intérêt national, parce que ce serait là remplir correctement un devoir public existant entre nous et le peuple que nous représentons, — la question actuelle est de savoir si nous allons nous embarquer à nouveau dans la voie de la législation des monopoles, grâce à laquelle le public américain qui lit sera soumis à des charges additionnelles relativement au prix des livres étrangers, augmentation qui les frappera à raison du vote de ce projet.

Quelle est nôtre condition comme peuple qui lit? Nous sommes une nation de liseurs; un statisticien réputé a estimé que nous avions vingt millions de lecteurs de livres dans l'Union.

Nous sommes un peuple instruit: à raison de notre excellent système d'écoles publiques et privées, l'instruction est la règle et l'ignorance l'exception dans notre peuple.

Il n'est point de taxes payées de meilleur cœur que celles imposées pour subvenir aux frais des écoles publiques, et cette heureuse situation a amené une demande d'ouvrages de littérature de valeur: cette demande a pris une extension véritablement écrasante.

M. Andrew Carnegie dit, dans le *Triumphant Democracy* :

« On estime qu'il y a 23 000 bibliothèques scolaires en Amérique, contenant 45 millions de livres, 12 millions de plus que toutes les bibliothèques réunies d'Europe.

« D'autres établissements d'éducation augmentent ce nombre de 2 millions et demi de volumes, et 38 bibliothèques d'État en possèdent plus d'un million. La

bibliothèque du Congrès, les bibliothèques Astor, Boston City, Philadelphia, les diverses bibliothèques commerciales, la Watkinson Reference à Hartfort et beaucoup d'autres augmentent le total général à plus de 50 millions de volumes, presque un volume par chaque homme, femme ou enfant vivant aux États-Unis. »

« Plus de trois cents bibliothèques contiennent plus de 10,000 volumes chaque, douze contiennent plus de 100,000 volumes et deux renferment 400,000 volumes chacune. Même ce relevé ne représente que faiblement le nombre exact des livres et périodiques du pays comparé à ceux des autres pays, car l'Américain n'est pas seulement un liseur, mais il est plus que tous les autres hommes un acheteur de livres. Les bibliothèques qui font des prêts de livres ne sont pas aussi généralement employées qu'en Europe. C'est, lorsque vous entrez dans l'intérieur d'un fermier ou d'un artisan américain, que vous êtes étonnés du nombre de livres et de *magazines* que vous voyez, deux ou trois rayons et souvent un plus grand nombre en sont remplis. »

« Cette propension naturelle des Américains, jeunes et vieux, à lire et à écrire m'a parfois semblé donner corps à cette opinion de Dogberry, que, alors qu'un bon nom est un bienfait de Dieu, « la lecture et l'écriture viennent de nature ». Ces aptitudes me semblent être une partie de la nature des Américains. La triomphante démocratie n'est à aucun point de vue plus triomphante qu'en ceci : ses membres sont liseurs et acheteurs de livres et lisent beaucoup plus que ne le font les membres d'un gouvernement de classe, et en cela chacun de ces systèmes est conforme à sa propre nature. La gloire monarchiste veut plus de baïonnettes, la république plus de livres. »

La littérature à bon marché est un facteur important dans une instruction économique; elle est de grande importance pour le peuple qui se compose d'ouvriers, de salariés, vivant comme s'instruisant à l'aide des ressources que leur fournit le travail manuel.

Des livres classiques à bon marché sont ainsi une nécessité et notre peuple y est habitué.

Sous les lois actuelles, qui n'ont pas subi de changement depuis cinquante ans, nos éditeurs ont couvert le pays de livres et de *magazines* de grand choix, et cela à des prix très bas.

Grâce au système de réimpression des bons ouvrages, non protégés par les lois américaines, notre peuple a été pourvu de ce que contient de meilleur la littérature étrangère, et cela à des prix merveilleusement bas.

J'ai en mains quelques indications relatives au prix des livres étrangers à l'étranger et ici, j'appelle spécialement sur elles votre attention: elles contiennent non seulement le prix à l'étranger, mais aussi le prix en Amérique, et elles montrent l'avantage que tire relativement au prix le lecteur américain de ce que les éditeurs américains ont entrepris des réimpressions. Ce tableau, tiré des dépositions faites en 1886 devant la commission, expliqueront d'une manière pratique les prix relatifs des livres en Europe et en Amérique lorsqu'ils ont été réimprimés. L'exactitude de ce relevé n'a jamais été contestée à ma connaissance.

PUBLICATIONS	PRIX ANGLAIS		PRIX américains		RÉIMPRESSION américaine.	
	shillings.	deniers	dollars.	cents.	dollars.	cents.
HISTOIRE						
Carlyle's *Frederick the Great*	4	10	22	50	7	50
Carlyle's *Oliver Cromwell*	2	5	11	25	2	50
Carlyle's *The French Revolution*	1	7	6	75	2	50
Carlyle's *Past and Present*	»	9	2	25	1	25
Green's *History of the English People*	3	4	16	»	»	80
Green's *The Making of England*	»	16	4	»	1	20
Macaulay's *History of England*	»	12	3	»	»	25
McCarthy's *History of Our Own Times*	2	8	12	»	»	40
Lady Jackson's *French Court and Society*	1	4	6	»	»	40
BIOGRAPHIE						
Memoirs of Madame de Remusat	1	12	8	»	»	30
Memoirs of Prince Metternich	3	12	18	»	»	80
Froude's *Life of Carlyle*	1	12	8	»	»	40
Martin's *Life of Prince Albert*	4	10	22	50	»	20
Caroline Fox's *Memories of Old Friends*	»	18	4	50	»	20
Mrs. Carlyle's *Letters and Memorials*	1	8	7	12	»	40
Trollope's *Autobiography*	1	1	5	25	»	20
Jeaffreson's *Real Lord Byron*	1	10	7	50	»	20
Lord Lytton's *Life of Edward Bulwer*	1	12	8	»	»	40
RELIGIONS						
Life and Epistles of the Apostle Paul, by Conybeare and Howson	1	10	7	50	»	40
Farrar's *Life and Works of St. Paul*	1	4	6	»	»	40
Farras's *Life of Christ*	1	4	6	»	»	20
Geikie's *Life and Words of Christ*	1	10	7	50	»	40

Je joins une autre liste que j'estime exacte et dont on n'a pas mis en question l'exactitude.

Cette nomenclature pourrait être étendue presque indéfiniment. On s'est de plus borné à citer des livres de culture générale, ayant une valeur plus ou moins permanente. La masse immense des nouvelles qui forme une portion si considérable de l'amusement général dans toutes les classes a été écartée de parti pris. Qu'il suffise de dire qu'elles sont ici fournies pour une somme variant entre 10 cents et 20 cents, alors qu'en Angleterre le prix-type des nouvelles récentes est d'une guinée et demie, ce qui équivaut à 7 dollars 87 cents. Même lorsqu'en Angleterre les nouvelles sont considérées comme devant avoir plus qu'une vente temporaire, et sont fournies au public sous une forme à bon marché, après que les premières demandes à des prix élevés sont épuisées, comme cela a eu lieu pour les nouvelles de Lever, Bulwer, Dickens, Thackeray, Trollope, Black et autres favoris dont le succès dure, on suppose que les désirs des lecteurs plus économs sont pleinement satisfaits si on leur vend ces nouvelles pour un prix variant entre 2 et 6 schillings ou en monnaie américaine à un prix variant entre 50 cents et 1 dollar 50 cents.

Regardez encore ce tableau :

PUBLICATIONS	PRIX ANGLAIS		PRIX américains.
	dollars.	cents.	cents.
Green's *History of the English people*.	16	»	80
Green's *Making of England*.	4	»	20
Mc Carthy's *History of our owns times*.	12	»	40
Memoirs of prince Metternich	18	»	80
Froude's Life of Carfile.	8	»	40
Conybeare and Howson's St *Paul*.	7	50	40
Farrar's *Life of Christ*. . .	9	»	20
Geikie's *Life and wards of Christ*.	7	50	40

Remarquez, *Speaker*, le bon marché des ouvrages fournis, ainsi que cela résulte des annonces publiées dans nos journaux quotidiens.

J'en choisis une au hasard; les livres sont envoyés à l'acheteur, poste payée, en tous lieux de l'Union.

« Les livres des « séries classiques » sont imprimés d'une manière lisible, sur du bon papier, en entier, sans retranchement (sauf les nos 6-7, 9-10), et ils sont reliés en *postal card manila*. La série contient des contes, des histoires, des essais, de la science populaire, de l'hygiène, de l'histoire et des commentaires.

Nous payons les frais d'envois [1].

Il a été répété plus d'une fois dans ce débat que les réimpressions à bon marché sont en général de rebut, ignobles, ne contenant que de la littérature la plus basse, littérature qui devrait être proscrite. *Speaker*, rien n'est plus éloigné de la vérité. J'affirme, en m'appuyant sur les meilleures autorités, que la proportion des livres rebutants et ignobles est beaucoup moins grande parmi les réimpressions qu'elle ne l'est dans les ouvrages américains protégés, qu'à tout prendre les réimpressions appartiennent à un genre de littérature plus élevé et préférable; une inspection des catalogues peut le montrer.

Sur ce point je provoque les contradictions, mais je n'en entendrai pas.

Je tire ce qui suit d'une récente publication sur les réimpressions.

« Sous ce régime, une industrie entièrement nouvelle a été créée. Non seulement des nouvelles et une grande quantité de littérature de peu de valeur, de peu de valeur moralement, mais un grand nombre d'ouvrages scientifiques et historiques ont été imprimés sous forme de brochures et vendus pour un prix à la portée de tout ouvrier dans le village le plus éloigné sur les frontières de la civilisation. Dickens et Spencer, Darwin, Tennyson, Thackeray, et en un mot les ouvrages des meilleurs écrivains, publiés dans des éditions à 20 cents, prennent leur route dans tous les coins et recoins du continent, ils pénètrent dans les ateliers, dans les fermes et dans les bibliothèques des ministres. Une ondée complète de littérature honnête, stimulante et sans prix, tombe sur la terre, et, afin de satisfaire la demande, des milliers de salariés sont occupés, et, on l'a estimé, plus de cinq millions de dollars sont employés. »

« C'est là peut-être ce qui est arrivé de meilleur pour ce pays, car cela sert à faire de nous un peuple de liseurs. »

Les députés ont-ils une idée claire des prix courants en cette cité des livres classiques, réimprimés ?

J'ai quelques exemples. J'ai saisi l'occasion de me rendre à un dépôt de livres de cette cité pour voir quel était le prix des livres, — des livres dont on se sert communément aujourd'hui; et j'ai trouvé — et je fais profiter le propriétaire de ce dépôt de cette annonce, parce que je désire indiquer où j'ai puisé mes renseignements — j'ai trouvé dans le dépôt de Baum, septième rue, un stock immense de ces livres, un sous-sol entièrement garni de ces livres. Ce que j'ai trouvé? j'appelle votre attention sur ce qui suit.

Les œuvres de Dickens, en quinze volumes, relié en toile, illustré, 5 dollars ou par volume 33 cents 1/3.

Les ouvrages de Tackeray. — De la drogue? Non, Messieurs; au même prix.

Une élégante collection des auteurs anglais, à 33 cents le volume.

Les *Waverly novels* à 33 cents par volume.

L'histoire de France de Guizot, à 63 cents par volume.

Et sur le même rayon, côte à côte, quelques ouvrages publiés sous l'empire du système américain de protection. Je trouve les ouvrages de miss Louisa Alcott, 1 dollar 50 cents par volume; Ben Hur, par le général Wallace, de l'Indiania, 1 dollar 50 cents. Je calcule, *Speaker*, et sur ce point, je sollicite la contradiction, je calcule que des livres de ce genre, et convenablement reliés en toile, qui se vendent 1 dollar 50 cents le volume sous notre système actuel de protection, pourraient être fournis par les éditeurs américains aux lecteurs américains, à raison de 40 cents le volume si la loi de protection n'existait pas. Votez ce projet et cette augmentation de prix sera le résultat pour la littérature de l'avenir.

1. Dans le texte est intercalée une très longue liste de livres de réimpressions américaines. — Il nous a paru inutile de la transcrire ici.

J'ai trouvé là aussi, un large approvisionnement de volumes in-12, soigneusement et solidement reliés en toile, bon papier et bonne impression, à 29 cents le volume, et comme on a parlé beaucoup des auteurs « à bon marché et malpropres», je vous montre cette liste, dont je ne vous lirai que quelques extraits, mais qui sera imprimée en entier.

« La meilleure édition de Caxton, in-12.

Cent vingt-neuf volumes — édition de 1887.

Assortiment le meilleur et le plus complet qui ait été publié. Imprimé sur bon papier, avec des clichés nouveaux, caractères grands, nets et élégamment relié en toile, noir et or, prix par volume 75 cents[1].

Suit une liste de cent vingt-cinq numéros, qu'il nous semble inutile de transcrire.

Parmi ces livres étrangers, il n'y en a pas un seul qui soit à « bon marché et malpropres. »

J'ai trouvé une traduction protégée (*copyrighted*) des œuvres de Balzac, édition Roberts Bros'. à 1 dollar 1/2 par volume et dans le rayon d'au-dessus, une réimpression d'une traduction non protégée, offrant une reliure semblable et inférieure de bien peu à celle de l'autre édition, à 30 cents le volume.

La *World's library*, un grand nombre de réimpressions par Worthington et Ce, tous livres classiques, en excellente toile, à 75 cents le volume.

Ruskin, toutes ses œuvres, couverture en papier fort 20 cents, couverture en toile 39 cents.

J'ai indiqué un nombre considérable de catalogues *Speaker*, parce que je désire que la Chambre soit informée d'une manière exacte, non seulement relativement au caractère des réimpressions, mais aussi relativement aux prix auxquels notre peuple a coutume d'acheter des livres sous l'empire des lois existantes ; il faut aussi que la Chambre sache ce que les étrangers feraient payer s'ils étaient les maîtres du marché.

Mais j'ai quelque autre information sur ce sujet, j'ai à la main quelques exemples relatifs à des écoles du premier âge (*Kindergarten*). Il ne peut y avoir d'erreurs de fait sous ce rapport.

Je me suis efforcé de présenter relativement au projet, les observations plutôt pratiques que théoriques.

Voici un livre qui a été importé (il le montre), il est intitulé : *Paradoxe*; l'édition étrangère la meilleure marché, brochée, s'est vendue 2 dollars 46 cents; sa réimpression reliée en toile coûte ici 1 dollar 50 cents. Le *admiral's Ward*, édition étrangère la meilleure marché, se vend 1 dollar 50 cents, la réimpression (la voici) coûte 20 cents. Cet ouvrage, l'Allemagne, prix étranger, 7 dollars 20 cents; la réimpression américaine 3 dollars 50 cents.

Il en est ainsi des *Magazines* classiques; ce sont le *Nineteenth century*, l'*Edinburgh review* et autres; le prix de la réimpression est juste la moitié du prix étranger.

La *République* de Bryce mal reliée et mal imprimée, 6 dollars; si cet ouvrage pouvait être réimprimé, il pourrait être fourni pour 3 dollars et il serait mieux conditionné.

M. Boatner. — Quelle est la valeur de la propriété ainsi volée ?

M. Payson. — Si le député préfère appeler cela un vol, il peut le faire : mais si le député m'a écouté, il a dû comprendre mon argumentation. J'ai posé au début, et je le répète, qu'il n'y a pas de propriété en matière littéraire, sauf celle accordée par la loi et que quand il n'y a pas de loi sur ce sujet, la réimpression n'est point légalement une chose mauvaise. Mais les députés ne pourront point, par des remarques plaisantes, ne pourront point me détacher de la série d'arguments que j'ai faits sur ce point. J'écouterai toute tentative que l'on fera pour les refuter.

Et aussi, je dis qu'on ne peut trouver aucune décision d'aucune cour qui établisse autre chose que ce que j'ai avancé, à savoir que les droits sur les productions littéraires dépendent absolument de la politique du Gouvernement dans le pays où on élève des prétentions à ces droits et que ces droits sont déterminés par la loi écrite, et c'est là tout.

M. Lansing. — Que pensez-vous des inventions.

M. Payson. — Je pense la même chose des inventions; mais un motif différent s'applique alors. — Je reviens maintenant à la question des livres.

M. Flower. — Vous ne devriez pas vous occuper d'une souricière.

M. Payson. — Oh ! le député de New-York doit être au-dessus de cela, et il ne doit pas m'interrompre ou essayer de me déconcerter, sauf avec mon consentement. C'est un membre ancien de la Chambre des représentants.

M. Flower. — Prenez alors la machine à vapeur.

M. Payson. — Si le député de New-York désire m'interrompre, et persiste dans cette intention, contrairement aux règlements, comme il le sait, je désire qu'il le fasse d'une manière raisonnable, tout au moins dans un esprit sérieux, pour qu'il puisse avoir droit au respect. Une raillerie n'est pas un argument.

M. Flower. — Je pense que ce que j'ai dit est sérieux.

M. Payson. — Le député persiste à m'interrompre. Je désire dire que le député de New-York n'est pas dans la même condition que mes commettants, au nom desquels je parle. Je n'ai point argumenté pour ce député et pour ceux qui sont riches comme lui. Je ne doute pas que, si je pouvais pénétrer dans la bibliothèque du député de New-York, chaque livre que je trouverais serait relié en maroquin, que ses livres seraient somptueux et que les rayons en seraient remplis ; que toute gravure placée sur ses murs serait encadrée d'un énorme cadre doré; toute cette grande fortune aurair pu se payer tout ce qu'il y aurait là, sans regarder à la dépense, sauf toutefois que le député de New-York est, ainsi que je l'ai entendu dire, partisan de la suppression des droits d'entrée sur les œuvres d'art, ainsi ses peintures entreraient dans le pays en franchise de droits.

M. Flower. — Certainement.

M. Payson. — Certainement, des hommes qui sont millionnaires et ne savent point jusqu'où s'étend leur fortune veulent pour eux que les peintures entrent dans le pays sans payer de droit et pour le pauvre que les livres soient chers; mais à ce pauvre homme qui ne manie 1 dollar que quand il porte l'empreinte d'une main rendue calleuse par un travail pénible et qui est mouillé par la sueur qui tombe de son front, s'il désire lire un exemplaire du *Nineteenth Century*, peut-être même dans son humble demeure, éprouvant par la lecture plus de plaisir que ne peut en avoir le député de New-York (*applaudissements*) et c'est à ce pauvre homme, que par une loi que le député de New-York s'efforce vigoureusement de faire voter, c'est à ce pauvre homme qu'on veut faire payer pour cette revue 75 cents, alors que les éditeurs américains peuvent la

1. Suit une liste de cent vingt-cinq numéros, qu'il nous semble inutile de transcrire.

lui fournir pour 40 cents. Je dis au député de New-York que je suis pour la législation qui est favorable aux pauvres et pour les hommes qui sont au bas de l'échelle plutôt que pour ceux qui vivent dans des palais, comptent leur fortune par millions et n'ont qu'une raillerie pour argument. (Applaudissements). J'espère que le député de New-York me comprend.

M. Flower. — Parfaitement. Mais il est une chose que je ferai remarquer, c'est que les artistes du pays ont adressé une pétition à la Chambre, en vue de supprimer le droit d'entrée sur les œuvres d'art, et cela a été rapporté au comité des voies et moyens: et cette disposition se rencontre dans votre projet républicain.

M. Payson. — Je ne discute pas le projet de tarif. Je parle de l'effet que le projet actuel pourra avoir sur l'aisance et les moyens d'instruction du peuple qui en ce pays travaille. Le député est pour placer les objets d'art parmi les choses qui entrent ici librement. Je ne suis pas de cet avis. Mais je discute le projet actuel et j'espère que le député ne m'interrompra plus. Je parlerai au député, en temps convenable, des objets d'art entrant en franchise dans le pays, et, à sa satisfaction, je l'espère.

M. Flower. — C'est vous qui avez fait allusion aux objets d'art entrant en franchise dans le pays et votre tarif républicain contient cette disposition.

M. Payson. — Reprenant la suite des remarques que je faisais quand j'ai été interrompu, je dirai que je tiens à la main un exemplaire de la *Edinburgh Review*. Actuellement, le prix de la publication est de 1 dollar 80 cents. La réimpression américaine, absolument identique, est de 90 cents, et de même pour le reste ; mais je ne veux pas fatiguer la Chambre en prenant le temps de lui lire la liste des prix que j'ai à la main, et je me contenterai de les insérer dans mes observations et de faire à leur égard une remarque commune : dans le vaste champ de la littérature qui embrasse toutes les questions possibles,— sciences, fiction, poésie et toutes les branches de la littérature, — il y a des réimpressions qui sont vendues dans les dépôts du pays à moins de 40 0/0 de ce qu'elles seraient vendues s'il y avait une protection intellectuelle. Ce point ne peut être contesté ; et au moins les 9/10 de ces réimpressions comprennent des ouvrages substantiels que tout homme serait content d'avoir sur les rayons de sa bibliothèque.

M. Crain. — Le député me permettra-t-il une question ?

M. Payson. — Certainement.

M. Crain. — Et l'effet du projet ne sera pas d'augmenter le prix de ces ouvrages ?

M. Payson. — J'y arrive.

Sur ce sujet, je cite l'opinion d'un éditeur distingué, M. Lea, de Philadelphie.

« Comme c'est là une matière de législation pratique, qui doit être étudiée à la lueur de l'expérience, et non d'après de simples considérations *a priori*, je dois dire dès l'abord qu'un monopole comme celui qu'on se propose d'établir par le projet, qu'un monopole sans limites, sauf relativement à la durée, doit nécessairement, dans les conditions actuelles et futures des affaires, faire dépendre virtuellement le consommateur américain du producteur anglais pour ce qui concerne l'approvisionnement de littérature anglaise. Pour le démontrer, il est bon de dire que, sauf lorsque les livres sont publiés « sur commission », c'est-à-dire aux risques et dépens de l'auteur, il est presque de règle universelle en Angleterre que l'auteur cède son droit à l'éditeur, qui ainsi en devient le titulaire et se rend le maître du droit exclusif sur cette œuvre. L'intérêt de l'éditeur est, naturellement, d'étendre son marché. »

« Dans la fabrication du livre, la principale dépense consiste dans la composition ou dans la fabrication de clichés stéréotypés, et c'est à l'aide de cette composition ou de ces clichés qu'il peut être tiré un nombre indéfini d'exemplaires sans que les dépenses augmentent en proportion. A la différence des brevets, dont on vend ordinairement les droits ou les licences à l'étranger, les droits de propriété littéraire seraient donc précieusement conservés par le concessionnaire anglais qui espérerait subvenir par lui-même aux demandes venues du marché américain et qui ne voudrait point autoriser la publication d'une édition américaine. Telle serait la marche du commerce si le projet devenait loi ; aucune personne, qui n'a même qu'une légère expérience des affaires, ne peut avoir de doute un moment. »

« Pour donner un exemple de la manière dont fonctionne ce commerce, je puis citer le cas de la très appréciable édition de l'*Encyclopædia Britannica*. D'abord, ses volumes successifs, dont l'édition anglaise était de 30 schillings (7 dollars 50 cents), furent jetés sur le marché américain à raison de 9 dollars. La dimension et le coût de l'ouvrage avaient apparemment été choisis pour exclure l'idée d'une réimpression américaine. Toutefois, la vente de l'ouvrage dans le pays dépassa si fort les prévisions qu'une édition américaine fut vendue à raison de 5 dollars le volume, et qu'une édition anglaise spéciale fut promptement préparée et mise sur le marché au même prix, et des ventes considérables des deux éditions ont été faites. »

« Un ouvrage scientifique de la même catégorie, le *System of medicine* de Reynolds, a été vendu à 12 dollars le volume jusqu'à ce que, à la simple annonce d'une édition américaine, son prix ait été réduit à 5 dollars. Il est évident en soi que sous un système de protection international ele marché américain aurait été fourni par les maisons anglaises de livres à haut prix. »

« Lorsque, finalement, nous arrivons à considérer l'effet de cette mesure sur le grand public qui lit, et son influence sur la diffusion des connaissances, nous sommes forcés d'admettre que le résultat doit nécessairement être une hausse sur le prix de la littérature courante anglaise beaucoup plus considérable que celle sur le prix des livres américains, et une diminution correspondante dans leur circulation et dissémination. Ce prix ne serait point seulement augmenté d'une rémunération modérée et convenable pour l'auteur, augmentation à laquelle tous les lecteurs voudraient contribuer dans leur mesure. »

« La substitution du monopole à la concurrence et la mainmise absolue sur les affaires ainsi accordée aux maisons d'édition anglaises produiraient une révolution dont l'importance ne peut être appréciée par avance par aucun de ceux qui ne sont point mêlés à la pratique des affaires. En Angleterre, les livres nouveaux sont un luxe pour les riches. Aux Etats-Unis, ils sont une nécessité pour toutes les classes. L'éducation générale mise à la charge du public a fait de nous une nation de lecteurs ; une longue habitude nous a accoutumé à des prix bas pour nos livres ; une concurrence effrénée et la nécessité de pourvoir aux besoins d'un vaste cercle de lecteurs, à des prix modérés, nous ont conduits à des formes et à des méthodes

de publication qui mettent à la portée de tous les productions maîtresses de la littérature. »

« Supprimez la concurrence et l'augmentation de prix qui en résultera ne sera pas seulement la somme payée à l'auteur, mais en plus il y aura le profit que le détenteur du *copyright* fera monter jusqu'à la limite extrême où il espérera ne pas lui voir échapper le marché, et ce détenteur préférera naturellement une vente peu considérable pour des prix élevés à une vente considérable pour un profit presque infinitésimal, comme cela a lieu à l'heure actuelle. »

Speaker, cette allusion qui est ainsi faite à l'encyclopédie me rappelle un souvenir personnel. Les députés qui m'entourent se rappelleront l'époque où cette grande publication, l'*Encyclopedia Britannica*, parut pour la première fois, et je pourrais aussi bien rappeler mon expérience personnelle. Lorsqu'elle fut publiée pour la première fois, et que la réclame fut faite, le prix indiqué pour le pays de l'Union, où j'habite, fut de 9 dollars le volume. Je désirais cette collection, j'y souscrivis et je payai 9 dollars par volume pour la collection tout entière. La veille de venir ici (*last fall before coming here*), je fis une visite à une ferme que j'ai dans la partie méridionale de mon comté, et je restai toute la nuit avec un voisin près de ma ferme.

Je vis l'*Encyclopedia Britannica* sur un long rayon de sapin dans son salon et je demandai à mon voisin combien il l'avait payée. Il me dit qu'il l'avait achetée récemment. Je lui dis : « Combien avez-vous déboursé pour l'avoir? »; il me répondit : « Ça ne coûte pas cher. » Je lui dis : « Combien ? » Il me répondit : « Je paye 2 dollars 25 cents le volume. » C'était une réimpression, préparée je ne sais où; ce n'était point la réimpression Stoddard, mais une réimpression préparée quelque part sur les côtes de l'Atlantique. Je ne sais plus quel était l'éditeur, mais mon voisin avait acheté la collection à 2 dollars 25 cents le volume.

J'ai fait une enquête sur ce sujet et j'ai trouvé que, peu après la publication de ce grand ouvrage, un individu entreprenant de Philadelphie, M. Stoddart, avait mis au jour une réédition qu'il a vendue à raison de 5 dollars le volume, et des personnes qui disent le savoir m'ont affirmé que 250 000 collections de cette réimpression ont été fournies aux lecteurs du pays. Combien ont été vendues de collections à 2 dollars 25 cents, je ne le sais pas. Mais là bas, Messieurs, dans une humble demeure de mon comté, dans le salon d'un humble fermier, il y a une bibliothèque, rendue possible par les lois sous lesquelles vous et moi nous vivons et dont je suis content (*applaudissements*). J'apprends à l'instant qu'il existe une édition de cet ouvrage à 1 dollar 25 cents le volume, et ainsi des autres livres.

Maintenant, *Speaker*, un argument est-il nécessaire pour montrer à cette assemblée ou à toute autre que si ce projet devient applicable aux œuvres à paraître dans l'avenir, le prix de ces livres sera celui qu'il plaira à l'auteur et à l'éditeur de fixer, puisque ces personnes jouiront d'un pouvoir exclusif sur ces ouvrages? Chacun sait cela aussi bien qu'il sait que nous siégeons ici. Comment pourra naître une concurrence à l'égard d'une œuvre de génie, à l'égard d'une œuvre que le public aura l'ambition de lire, comment pourra naître une concurrence quelconque à l'égard d'une belle œuvre, sous l'empire de ce projet? Je dis que jamais, avant ce projet, il n'en est émané d'un comité quelconque de cette Chambre d'aussi entièrement monopolisateur (?) Pourquoi? D'abord tout livre protégé en vertu des dispositions du projet doit être placé sous la mainmise exclusive de l'auteur et de l'éditeur; puis, et jamais autant que je me souviens on n'a entendu parler de cela, puis, alors que le droit de disposer de cet objet est placé dans les mains de ces deux personnes, le projet défend absolument l'importation de ce même objet venant de l'étranger, alors que ce livre ferait partie d'une édition autorisée.

M. Crain. — C'est un *combine* en règle.

M. Payson. — C'est pire qu'un *combine*, cela s'appelle en droit une extorsion (*extortion*), et, *Speaker*, l'injustice que l'on tente ainsi de commettre est si évidente, que le député de Kentucky (M. Carlisle), favorable au projet, a donné avis à ceux qui le défendent qu'il n'en appuyerait pas cette disposition, mais voterait pour l'amendement que j'ai déposé relativement à cette disposition. Ce projet, comme je l'ai dit, est dans l'intérêt des étrangers. Pis que cela, on propose de l'admettre sans exiger des nations qui doivent en profiter aucun bénéfice réciproque pour nos propres auteurs.

Les députés se souviendront que, si le projet devient loi, un auteur américain n'aura pas plus de droit en Angleterre le jour où il sera voté qu'il n'en a maintenant, et en vertu de la loi anglaise qui a été lue ici hier par le député de l'Illinois (M. Adams), aucun citoyen américain ne peut s'assurer la protection dans les domaines britanniques sans commettre un parjure moral. La loi de ce pays est qu'une protection ne peut être assurée à un livre qui est imprimé dans les domaines britanniques que dans l'un des trois cas suivants : 1° que si l'auteur ou l'éditeur est un citoyen de naissance; 2° que s'il est citoyen naturalisé; ou 3° que si, lors de l'apparition de l'œuvre, il est résident du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses dépendances, et qu'il doit allégeance au gouvernement.

Telle est l'exigence de la loi anglaise. Quel est le principe de droit international en vertu duquel on peut affirmer qu'une personne qui séjourne temporairement dans un pays étranger doit une allégeance quelconque au souverain du pays?

M. Adams. — Mon collègue veut-il répéter cela? J'ai compris qu'il a dit qu'une personne séjournant dans les possessions britanniques ne doit pas, d'après le *Common law*, une allégeance temporaire au gouvernement.

M. Payson. — Une personne qui séjourne temporairement ne doit pas l'allégeance au gouvernement, mais elle est tenue d'obéir aux lois, c'est là une disposition de police.

M. Adams. — Mais cette personne peut-elle obtenir protection pour ses œuvres?

M. Payson. — J'admets qu'elle peut obtenir protection par une interprétation forcée de quelque espèce, mais les termes de la loi qui a été lue hier ici par mon collègue sont qu'une personne, pour obtenir protection, doit, à cette époque, devoir allégeance au gouvernement britannique; et c'est une étrange condition des choses que si M. Lowell, par exemple, désire obtenir protection en Angleterre, il doive se rendre temporairement dans quelque dépendance des possessions britanniques et dire, en bonne foi, qu'il devait allégeance au gouvernement anglais et accomplissait les devoirs qui découlent de cette obligation. Ce n'est qu'en jouant sur les mots qu'une telle prétention peut être produite.

M. Mills. — Il devra d'abord renoncer à son allégeance envers son gouvernement.

M. PAYSON. — Naturellement. Il ne peut y avoir deux allégeances en même temps. Il serait vain de combattre cette proposition, *Speaker*.

Les députés qui présentent ce projet reconnaissent que sans lui les auteurs anglais ne peuvent avoir ici aucun droit, et ils poussent pour que ce projet soit voté, parce que, pour employer le langage élégant de mon collègue (M. Adams), l'Angleterre reconnaîtra probablement les droits de nos auteurs et leur donnera les mêmes avantages que ceux donnés en Amérique à ses auteurs.

M. ADAMS. — De plus grands avantages.

M. PAYSON. — J'arrive dans un moment à la question de savoir de combien ces avantages pourront être plus grands. Il suffit maintenant, pour mon argumentation, de dire que c'est une triste époque dans l'histoire des Etats-Unis d'Amérique, cette nation avec tout son pouvoir et tout son prestige, que c'est une triste époque que celle où les Etats-Unis doivent voter une loi de générosité et de magnanimité sans égale dans les législations, dans l'espoir qu'une monarchie d'au-delà des mers fera une chose qui puisse convenir à des citoyens américains (*will do the decent thing by american citizens*). (*Applaudissements.*) Je serai opposé à ce projet pour un pur motif d'orgueil, s'il n'y en avait pas d'autre.

Penser que le Congrès américain, qui représente 60 000 000 d'hommes, se jetterait à genoux en vue d'obtenir pour 200 auteurs américains, dans un pays de 37 millions d'âmes, les droits que nous accordons à ses auteurs, ici, dans ce pays qui compte 60 millions d'âmes ! ! ! Et encore, ainsi que me le suggère le député du Missouri (M. Heard) sans être assurés que nous obtiendrons cette réciprocité ! Je ne prends pas le temps de lire les documents que j'ai sous la main et qui émanent de personnes marquantes dans la vie publique en Grande-Bretagne; dans ces documents, il est dit, relativement au projet actuel, qu'il importe peu qu'il soit voté; aucune reconnaissance de droit ne serait faite, d'après eux, au profit des auteurs américains, à raison de son vote. En attendant, qu'arrivera-t-il ? Nous aurons ouvert entièrement notre marché qui compte — je ne me souviens plus de l'estimation, — qui compte quelque chose comme 30 millions de lecteurs, nous aurons livré le marché, pour ce qui est de la littérature que notre peuple préfère lire, et cela sans aucun profit pour nos auteurs. Mais des députés se plaignent qu'il y a ici une catégorie d'auteurs américains qui sont chassés, exclus du marché. *Speaker*, à mon avis, il n'y a rien de trop bon pour un Américain. Si un Américain peut trouver dans le champ de la littérature étrangère quelque chose de mieux, quelque chose de plus élevé, quelque chose qui puisse offrir plus de talent que certains des écrits qui peuvent lui être offerts dans son pays, je suis favorable à ce qu'on lui donne le moyen de se le procurer. Le monde deviendra meilleur, au point de vue intellectuel, si on élargit l'horizon dans lequel on peut se mouvoir pour avoir l'occasion de développer son intelligence (*the horizon of intellectual opportunity*). Il ne peut y avoir une saine récolte nationale si vous essayez de rationner notre peuple précisément à la nourriture qui peut lui être fournie par des écrivains dont les ouvrages ne peuvent commander l'attention que parce que tous les autres sont exclus.

La carrière doit être ouverte à tous. J'ai vu, dans ma profession, des avocats ayant de nombreuses affaires devant les cours, alors que d'autres, ayant un diplôme de même valeur et exigeant les mêmes honoraires, n'avaient que peu d'affaires. L'habileté doit commander l'attention ; la médiocrité, et moins encore, ne méritent pas l'attention, que la personne soit américaine ou étrangère.

Les Américains achètent ce qu'ils préfèrent et ils doivent avoir le droit d'en agir ainsi. Quand les idées sont imprimées à l'étranger et répandues et vendues, ainsi que l'a dit le député du Texas (M. Mills), l'auteur a reçu son prix. Les exigences de l'ordre public me poussent à insister sur la nécessité qu'il y a à ce que subsistent les conditions actuelles, grâce auxquelles le lecteur américain est pourvu et continuera à être pourvu, tant que subsistent les conditions actuelles, de la meilleure littérature du monde, et cela au plus bas prix possible. Ce champ libre ne doit pas se transformer en un monopole qui naîtrait du vote de ce projet.

Les auteurs et quelques grandes maisons d'édition seraient les maîtres du marché entier. Quiconque siège dans cette chambre depuis un an, et a eu l'occasion d'étudier les événements contemporains tels qu'ils ont transpiré, ne sait pas que cette combinaison, toutes les fois où elle est praticable, est déjà adoptée par ceux qui règlent la fourniture de ces produits, indispensables au peuple. A l'heure actuelle, *speaker*, il existe un *combine* relatif à ces rééditions à bon marché. J'ai là une liste de livres — de livres classiques — dont les neuf dixièmes sont reliés en excellente toile, et dont le prix est actuellement de 29 cents le volume. Il y a quatre jours, ils pouvaient être achetés pour 23 cents le volume, et quelques-uns pour 18 cents. Pourquoi le prix est-il aujourd'hui de 29 cents? C'est que James F. Lowell et C[ie], importante maison d'édition de New-York, en vue du vote probable du projet, ainsi que l'ont dit les journaux quotidiens, et ce qui n'a pas été dénié, ont succédé aux éditeurs primitifs, en se procurant les clichés de plus de quatre cents de ces publications, et, à raison de ce monopole, le prix a monté de près de 30 0/0 dans les quatre derniers jours. C'est là simplement un exemple de ce qui arriverait si ce projet devenait loi.

Je serai heureux de recommander à l'attention du député de New-Jersey la recherche suivante : Supposez que ce projet de protection intellectuelle soit devenu loi dans ces vingt, trente ou quarante dernières années, quel aurait été le prix des volumes de réimpression qui figurent sur cette liste ? 1 dollar 50 cents et 1 dollar 75 cents le volume, tel en aurait été le prix dans le pays. Et les députés connaissent-ils, — ils ne la connaissent que s'ils ont pris la peine de faire une enquête, — connaissent-ils quelle quantité de ces livres classiques est vendue dans le pays ? Un représentant d'une maison importante d'édition m'a dit, *speaker*, que plus de 100 millions de livres classiques — littérature de premier ordre, — avaient été vendus dans le pays, à ces prix réduits, depuis que se pratique le système du *vol*, comme l'a appelé le député de New-Jersey.

Je cite une autorité. M. Pearsall Smith dit :

« En Amérique, les livres à bon marché sont devenus une nécessité. Si une protection était accordée, les ouvrages qui maintenant se vendent aux Etats-Unis 10 ou 20 cents coûteraient au moins 1 ou 2 dollars la première année de leur édition et dans quelques cas jusqu'à 31 shillings et 6 pence, ou 7 dollars 50 cents. Les lecteurs américains ne pourraient pas plus longtemps les acheter presque comme ils achètent des journaux. L'homme de Chicago prendrait les armes avant que de payer dix prix (*sic*) pour son journal et

ses sentiments participeraient du même caractère sous l'influence d'une telle hausse dans le prix de ses livres... Si un système de monopole avait existé, il aurait réduit à 10 millions ou à moins les 100 millions de réimpressions à bon marché des œuvres anglaises protégées qui ont été vendues dans les quelques dernières années. Qui peut estimer quelle aurait été la perte qui serait résultée pour le peuple américain de la suppression, par suite des prix du monopole des 90 millions de volumes qui ont certainement, pour la plus grande partie, servi à communiquer l'enseignement des anglo-saxons, type élevé de la vie sociale? »

Plus de 100 millions de volumes, beaucoup à 25 et 30 cents le volume, quelques-uns dont le prix s'est abaissé jusqu'à 10 cents, et précisément parmi ceux-ci des livres, beaucoup de livres qui, dans la mesure où la littérature est intéressée, sont le type le plus élevé des livres produits aujourd'hui par les auteurs américains!! Quel a été le résultat de ceci? un développement de l'intelligence et une économie pour ceux qui jouissent des œuvres de bon goût, comme il n'y en a jamais eu d'exemples auparavant.

J'avoue un certain degré d'impatience quand, dans une assemblée de trois cent trente personnes, représentant l'intelligence, les cerveaux du pays, je vois déposée une proposition destinée à entraver cette méthode de dissémination des connaissances, et quand, probablement pour le profit de probablement moins de 100 auteurs, le prix de tout ce qui se lit et qui dorénavant proviendra de l'étranger sera augmenté de 100 à 300 pour cent.

Je suis pris d'impatience contre cette proposition; elle ne se comprend pas; et quelques-uns des arguments que nous avons entendu ici — je crois que ce langage n'est pas antiparlementaire — ne s'élèvent pas au-dessus de la nature de la « pourriture ». (*Rot.*)

Un membre. — C'est parlementaire. (*Rires.*)

M. Payson. — Je désire rappeler en la circonstance le remarquable discours du député de New-Jersey (M. Mac Adoo).

Le député de New-Jersey (M. Mac Adoo) dans un véhément discours qui a duré dix minutes, a fait allusion à un livre que j'ai à la main — le catalogue de la bibliothèque *Seaside* des réimpressions d'ouvrages étrangers aussi bien que de livres du pays — c'est l'édition ordinaire — a feint de lire devant la Chambre des Représentants des extraits de ce catalogue et de la manière dont ses indications ont été applaudies par quelques députés qui occupent les autres bancs, ceux-ci supposaient évidemment que le député de Jersey indiquait exactement ce qu'embrassaient les réimpressions auxquelles il faisait allusion. Chaque livre qu'il indiquait était évidemment malpropre. Et il demandait avec un air apparent de triomphe si mon collègue du Kansas (M. Anderson) désirait que les prairies de l'ouest, où résident ses commettants, fussent inondées de ce genre de littérature compris dans ces publications et aux prix indiqués.

Parlant pour moi-même et parlant pour mes commettants qui sont égaux en intelligence à ceux que représente dans cette enceinte le député de New-Jersey, je lirai certaines parties du catalogue que je désire voir continué et que les commettants que je représente désirent voir continué et que je recommande aux personnes qui sont derrière le député afin qu'elles désirent le voir continué. Je ne regarde pas comme une mauvaise fortune qu'on puisse fournir aux commettants que je représente les ouvrages de James A. Froude aux prix indiqués sur le catalogue; que je puisse acheter et que chacun de mes commettants puisse acheter pour 10 cents *the Life of John Bunyan* (je lis maintenant le catalogue fourni par le député de New-Jersey). Je ne regarde pas comme une mauvaise fortune que les essais que M. Froude a publiés sur Carlyle puissent être achetés à 20 cents le volume.

Je ne regarde pas comme une mauvaise fortune, *Speaker*, que chaque ouvrage qui est sorti de la plume du grand historien Froude, et qui a été publié par une réimpression dans le pays, puisse être fourni à mes commettants, port payé, pour un prix qui n'excède pas 20 cents le volume. De même pour les ouvrages de Wilkie Collins, que je trouve dans ce même catalogue, qui tous peuvent être achetés à un prix qui n'excède pas 20 cents par volume. Les ouvrages de Hugh Conway, tous dans les mêmes conditions. Mes yeux tombent maintenant sur une autre indication, sur un écrivain de fiction, dont le nom durera aussi longtemps que la littérature anglaise sera lue, les ouvrages de Charles Dickens, dans le même catalogue, et chaque publication du grand auteur peut être fournie à 20 cents le volume. Je trouve encore les ouvrages de Canon Farrar.

M. Mac Adoo. — Le député veut-il me céder la parole?

M. Payson. — Je dois me refuser à vous la céder. Le député n'a pas voulu me laisser lui faire une question.

M. Mac Adoo. — Je désire simplement dire qu'avec l'exception...

M. Payson. — Parfaitement, je serai plus généreux que vous ne l'avez été et vous laisserai me poser une question.

M. Mac Adoo. — J'aurais été heureux de lui céder la parole, mais je n'avais pas autant de temps qu'il en a. Je désire simplement dire ceci, qu'à l'exception de Froude et de Wilkie Collins, les ouvrages auxquels il a fait allusion ne sont pas ici protégés.

M. Payson. Oh! je sais cela. Ce n'est pas la question.

M. Mac Adoo. — Les classiques anglais sont aussi libres que l'air et ce dont nous nous emparons maintenant est la queue de la littérature anglaise, et rien autre.

M. Payson. — Certainement: mais je prie le député de New-Jersey de se souvenir et les membres de la Chambre de se rappeler, quand ils voteront cette législation, que je n'oublie pas que dans la mesure où cela est intéressant nous ne nous occupons pas du passé, mais que nous légiférons pour l'avenir; et ce n'est que juste de prétendre que la littérature de l'époque dans laquelle nous entrons et les écrivains qui viendront après nous et qui seront soumis aux dispositions de ce projet, s'il est transformé en loi, feront dans l'avenir un retour sur l'histoire de la littérature actuelle absolument comme nous faisons un retour sur l'histoire de la littérature à laquelle je viens de faire allusion [1].

Mais la règle que je pose ne semble pas encore devoir être comprise par le député de New-Jersey, à savoir que ses critiques sur le système de réimpression des ouvrages dans le pays n'étaient point justes, étaient indignes du talent que le député de New-Jersey a ordinairement montré dans les débats de cette Chambre. Il nous a donné à entendre que les réim-

1. M. Payson veut dire sans doute que les écrivains actuels deviendront un jour, pour leurs descendants, des auteurs classiques et anciens.

pressions publiées dans une forme à bon marché par les éditeurs et libraires du pays étaient une littérature malpropre et que notre grande nation était devenue le dépotoir d'une littérature qui aurait dû être condamnée avant que de paraître. Il a donné à entendre à la Chambre que les volumes malpropres qu'il a indiqués étaient un échantillon pur et simple du catalogue qu'il avait à la main.

Je dis au député, et parlant par expérience, que les neuf dixièmes de tout ce qui, dans le pays, est réimprimé par les grandes maisons d'édition de Belford, Clark et Cᵒ, et par la *Lakeside Company* aussi bien que par d'autres, est composé de littérature classique que le député et moi-même serions également heureux d'avoir dans nos bibliothèques. Et enfin, je dis que, pour ce qui est du catalogue qu'il avait lui-même à la main devant la Chambre, les neuf dixièmes se composent de livres que vos enfants et les miens auraient la permission de lire. Je parcours le catalogue; je ne prends pas le temps de me référer à la longue liste des publications. Je vois les ouvrages des grands auteurs de l'époque. La littérature malpropre est proportionnellement moins considérable que dans les livres protégés; et encore le député de New-Jersey indique cette littérature malpropre comme un échantillon du tout. Je répète, *Speaker*, que cette méthode n'est pas digne du député et que personne n'est plus, à l'heure actuelle, trompé par ses efforts.

M. Lodge. — Est-ce que le député de l'Illinois me permet de l'interrompre?

M. Payson. — Je ne tiens pas à être interrompu; si le député me permet de poursuivre la suite d'argumentation que je faisais, je le préférerai, et alors, après, je lui céderai la parole pour qu'il m'adresse des questions.

Maintenant, *Speaker*, je dis si, sous le système actuel, les œuvres de Charles Dickens peuvent être fournies...

M. Mac Adoo. — Sans être protégées.

M. Payson. — Je comprends cela, mais la littérature à venir plus tard est la même. Je dis que si ces ouvrages, ces ouvrages classiques, de cette catégorie à vingt cents le volume, que si les ouvrages de Canon Farrar peuvent être fournis à vingt cents le volume, et ainsi de suite de page en page, où est la base de l'objection développée par le député de New-Jersey? Mais maintenant ce que je me propose d'examiner est la question pratique. Pour qui légiférons-nous ici? Je représente un collège électoral de 165 000 âmes; parmi mes commettants, il n'y a pas un seul éditeur. Mais, dans le 9ᵐᵉ district congressionnel de l'Illinois, il y a 40 000 personnes qui lisent et écrivent et je suis leur représentant; elles sortent des maisons d'école du district; elles ont été éduquées comme une masse qui lit et elles sont favorables aux livres à bon marché, et moi, en ma qualité de leur représentant, je suis partisan de leur accorder cet avantage. (Applaudissements.)

Et quand mon collègue, le député de l'Illinois (M. Adams) a dit que, d'après lui, le prix des livres sera à meilleur marché sous un système de protection que sans protection, il m'a présenté la question sous un singulier jour. Un remarquable document pour les discussions! L'expérience du monde est contraire au jugement de mon collègue. Si les livres doivent devenir moins chers, si les auteurs et les éditeurs doivent faire moins d'argent sous le système protégé, alors je me demande pourquoi ils demandent protection? Une seule réponse peut être faite : ils désirent le monopole et l'augmentation des prix.

Je suis encore opposé au projet parce qu'il interdit l'importation, que le monopole désiré établira des prix exagérés qui auraient pu être corrigés par une importation de l'édition autorisée publiée à l'étranger, mais par ce projet ceci est prohibé et un monopole, absolu sur le livre, indéfini quant à sa durée tant que subsiste le bon plaisir de l'éditeur, et sans qu'il y ait aucun moyen d'en corriger les effets, est établi et rendu légal par ce projet.

Je suis opposé à cela.

Je pense que le sentiment du pays est reflété dans un article de fonds de la *Chicago Tribune*, d'une date récente, dont j'insérerai une partie.

LA CONSPIRATION DU COPYRIGHT CONTRE LES ACHETEURS DE LIVRES.

« Une association composée de dames et de messieurs très agréables, pas très remarquable par les auteurs qu'elle contient et association comprenant particulièrement les amateurs qui escarmouchent quelque peu à la lisière de la littérature, a été formée en cette ville comme auxiliaire de la *American Copyright League* et a fait connaître ses convictions par une circulaire; ces convictions sont particulièrement celles d'une fraternité universelle entre les écrivains, un attachement dévoué aux membres de l'association dans le pays et une sympathie enthousiaste pour les auteurs de l'étranger opprimés.

« Comme exemple d'une philanthropie professionnelle, la circulaire est touchante et il est possible que son auteur s'imagine que le public sera ému par ce récit de douleurs et étendra sa sympathie aux écrivains étrangers qui sont si grandement opprimés et persécutés par ceux que l'on désigne sous le nom de *pirates*. Le public, toutefois, qui pense pour lui-même, sera capable de suspecter cette philanthropie qui est si bruyante pour la profession et de douter si cette sollicitude excessive pour les frères d'Angleterre est tout à fait désintéressée. Voici le circuit que le public supposera quand il viendra à rechercher les véritables motifs de tout cet étalage de bienveillance, motifs qui ne sont pas indiqués par l'auteur de la circulaire et peut-être ne sont pas tout à fait compris par les membres de la société qui l'ont signée. Si les auteurs anglais avaient le monopole, qu'ils auraient dans le cas où le projet de protection internationale (qui n'est pas internationale sous tous les rapports) si ce projet devenait une loi, et que ces auteurs anglais et leurs éditeurs américains préférés voulussent augmenter selon leur bon plaisir, le prix de leurs livres, il deviendrait possible pour les auteurs et éditeurs américains de faire de même. Les livres anglais, qui sont maintenant à bon marché grâce à la réimpression, seraient vendus à un prix double ou triple du prix courant actuel, et les auteurs américains vendraient à un prix aussi rapproché que possible de celui-ci, et le seul moyen pour les lecteurs américains d'échapper à cette augmentation des prix serait de se refuser à lire ces ouvrages. »

« Cette circulaire à ton élevé n'est remarquable que par ce qu'elle ne dit pas. Elle n'indique pas les véritables motifs de toute cette bienveillance des auteurs et éditeurs de l'Est pour les auteurs britanniques. Elle ne dit pas au public que c'est là une association entre auteurs anglais et américains, destinée à augmenter les prix de leurs ouvrages à l'encontre du peuple américain, et cela par un accaparement du marché (*by*

cornering the market) et par une mainmise sur les productions littéraires à l'aide d'un *trust* coupe-gorge. Elle n'informe pas le public lecteur que le motif caché de tout cet enthousiame des amateurs est simplement basé sur cet espoir que, comme le prix de la littérature anglaise, réimpressions comprises, augmentera dans le pays sous l'empire de la loi proposée, cela permettra aux éditeurs de l'Est d'augmenter, à l'encontre du peuple et d'une manière correspondante, le prix de la littérature américaine ; il est aussi basé sur cette considération que ces éditeurs préfèrent vendre mille volumes avec un dollar de bénéfice pour chaque que cinq mille volumes avec quinze cents de bénéfice pour chaque. Elle ne dit pas au public que la protection n'est pas internationale, puisque le projet ne contient pas de disposition pour une réciprocité étrangère et qu'il ne doit pas en résulter pour les œuvres des auteurs américains une protection plus grande à l'étranger que celle dont ils jouissent actuellement. On présume que la Grande-Bretagne étendra volontairement le bénéfice de la réciprocité aux auteurs américains, mais John Bull ne fera jamais cela. Il ne connaît que ses intérêts. S'ils (les membres du Congrès) votent néanmoins la loi et deviennent par leur vote responsables de l'augmentation du prix, ils seront exposés à entendre de la part de leurs commettants des choses qu'ils comprendront facilement le reste de leur vie. »

Speaker, en février 1873, les comités réunis du Sénat et de la Chambre des représentants *on library*, composés des sénateurs Morrill, du Maine, Sherman, de l'Ohio et Howe, de Wisconsin, et les représentants Peters, du Maine, Wheeler, de New-York et Campbell, de l'Ohio, firent un rapport défavorable sur le projet de protection internationale alors soumis au Congrès ; dans ce rapport, ils dirent ce qui suit :

« Votre comité est convaincu qu'aucune espèce de protection internationale ne peut être admise par le Congrès, et cela pour des raisons d'équité générale ou pour des motifs tirés des lois constitutionnelles ; que l'adoption de moyens quelconques en vue du but qui a été exposé devant nous serait d'un avantage douteux pour les auteurs américains, considérés comme classe, et ne serait pas seulement une cause de perte imméritée et permanente pour les intérêts engagés dans la fabrication du livre, mais constituerait un obstacle à la diffusion des connaissances dans le peuple et à la cause de l'éducation universelle ; qu'aucun projet pour la protection des auteurs étrangers n'a encore été imaginé qui réunisse l'appui de tous ceux ou de presque tous ceux qui disent être favorables à l'objet général en vue, et que, de l'avis de votre comité, tout projet pour une protection internationale doit être considéré, après mûr examen, comme inopportun. »

Ce rapport fut fait alors que le sujet avait été discuté par des parties représentant les deux opinions en présence et après que le comité s'était livré à un examen très attentif de la question. Ce qui résultera du projet sera donc un monopole absolu relatif à ce genre de littérature, qui sera mis aux mains de quelques maisons importantes d'édition, établies le long des côtes de l'Atlantique. Qui profitera de ce monopole ? Pas l'auteur, autant que celui-ci le suppose ! car il sera tenu de s'arranger avec l'éditeur lorsqu'il abandonnera son manuscrit; cela fera que la question ne le concernera plus. Les grandes maisons de publication de Philadelphie, New-York et Boston seront les maîtres de la littérature dans le pays, et des maisons comme Bedford, Clark et Ce, la *Lakeside Printing Company* et un tas d'autres que je pourrai citer, qui ont fourni le pays de bons livres à bon marché, cesseront d'exister.

Et dans quel but ?

Pour en arriver à des fortunes très considérables et pour mettre au pouvoir de certaines personnes la faculté de mettre leurs mains à la gorge du public qui lit, et cela en percevant des sommes plus considérables pour les livres que le peuple lira et pour mettre au pouvoir de certaines personnes d'augmenter et de former des fortunes considérables, sans rapport, selon moi, avec ce que ceux-ci doivent être autorisés à percevoir. La loi de protection littéraire est trop libérale maintenant. Si j'étais libre d'agir à l'égard des auteurs américains, je réduirai le temps de la protection. Et, députés, vous vous tromperiez vous-même si vous pensez que vous ferez croire au peuple que les ouvrages qui sont particulièrement dignes d'être lus sont aujourd'hui les ouvrages des auteurs réduits à la pauvreté. Passant en revue les ouvrages qui sont dignes d'attention, vous trouverez comme règle que ces auteurs sont des personnes opulentes dans les villes où ils vivent. Une littérature digne est profitable. Il en est justement ainsi !

Je cède ce qui me reste de temps au député du Minnesota (M. Lind) et je dis en concluant que je suis opposé à ce qu'une nouvelle politique américaine soit inaugurée et conduite jusqu'au bout, politique qui, ne s'appuyant que sur une base purement sentimentale, prendra des millions de dollars dans les poches de la masse du peuple, à mes commettants et aux vôtres, Messieurs, et en fera profiter des étrangers qui n'ont de commun avec nous que les profits qu'ils peuvent tirer de leurs opérations. Je désire que ce projet ne réussisse pas. (*Applaudissements.*)

M. Lind. — Dans les deux minutes qui me sont accordées je puis dire simplement que je suis opposé au projet dans sa forme actuelle. Alors que je ne suis pas conduit à en agir ainsi par un esprit d'hostilité pour les justes demandes de nos auteurs, il me semble convenable de dire qu'aussi loin que va mon observation, les sentiments qui ont laissé une impression permanente sur l'esprit humain, les vérités qui ont fait appel au genre humain et ont rendu meilleures et plus sages les générations suivantes, n'ont point eu pour origine l'espoir de gains à réaliser sous une législation protectrice. Au contraire, ils sont venus du cœur et du cerveau d'ouvriers luttant et atteints par la pauvreté dans le vaste atelier du monde, instruits par leur expérience et leurs épreuves à voir et sentir les désirs et les douleurs du genre humain et à compatir à ces désirs et douleurs. Mais l'objet de la présente loi n'est point de protéger nos auteurs américains, car ils sont déjà protégés, mais sous le prétexte de protéger nos auteurs, il cherche à conférer un monopole absolu à l'éditeur américain de toute production littéraire étrangère écrite en notre langue et qui sera protégée en Amérique.

Par exemple, si Gladstone écrivait et publiait un nouvel ouvrage et que celui-ci fût protégé en vertu des dispositions du présent projet, à partir de cette époque aucun exemplaire de l'édition anglaise ne pourrait être importé, sauf du consentement écrit de l'éditeur américain, alors même que l'édition américaine serait de beaucoup inférieure ou qu'elle serait même épuisée. Je ne voterai jamais pour une loi quelconque qui entre-

prend de me dire que je suis forcé de jeter dans le port de New-York, lorsque j'aborde en Amérique, un livre que j'ai légalement acquis en Angleterre et pour lequel j'ai payé à l'auteur la rétribution à laquelle il a droit. Le *trust* sur les livres de classe est à l'heure actuelle assez puissant. Ce projet le rendrait plus puissant encore. Les écoles libres et les livres à bon marché ont fait qu'il m'a été possible d'occuper un siège dans cette enceinte. Je ne voterai pour aucune loi de nature à supprimer ou à diminuer les avantages de l'une ou l'autre institution.

M. Payson. — *Speaker,* je cède le reste de mon temps au député du Kansas (M. Anderson), s'il désire l'employer.

M. Anderson, du Kansas. — *Speaker,* je désire simplement une minute pour dire que je n'ai pas entendu les observations faites par mon collègue de New-Jersey (Mac Adoo), et que je ne les connaissais pas avant que le député de l'Illinois ait fait sa réponse, réponse qui fut si complète quant aux faits relatifs à la publication des ouvrages classiques que je ne puis qu'approuver ce que mon collègue a dit, sans faire d'autre observation.

Quant à ce qui concerne l'intelligence du district que je représente, j'oserai dire qu'il y a dans ce district autant de personnes qui lisent beaucoup de bonne littérature et peu de mauvaise que dans aucun district de l'État de New-Jersey.

M. Payson. — Je ne tiens pas à parler pendant le temps qui me reste encore.

Le Speaker. — Le député de l'Illinois (M. Adams) est autorisé à disposer du reste du temps qui est accordé aux partisans du projet.

M. Adams. — Est-ce que les adversaires du projet ont parlé pendant tout le temps qui leur avait été accordé ?

Le *Speaker.* — Le député de l'Illinois (M. Payson) a renoncé aux quatre minutes qui lui restaient.

M. Adams. — Alors je cède dix minutes au député du Massachusetts (M. Lodge).

M. Lodge. — *Speaker,* toute propriété est la création de la loi. La bonne vieille règle, le système simple, à savoir que, qui a le pouvoir est autorisé à prendre et que qui le peut est autorisé à conserver, a été remplacée par la loi grâce au progrès de la civilisation. Le titre né du glaive a donné place au titre né de la plume. En passant de l'un des genres de possession, la loi a marché, étendant à la même époque sa protection des indigènes aux étrangers établis dans le pays.

Le progrès le plus récent a consisté à reconnaître une propriété sur les créations de l'esprit, les inventions ou les livres, propriété qui dans le dernier cas est connue sous le nom de propriété littéraire. Dans les pays de langue anglaise, la première reconnaissance de ce droit date du statut d'Anne ; et depuis deux cent cinquante ans, tous ceux qui emploient « cette langue ample et fine » ont maintenu la sagesse de cette ancienne législation. La propriété littéraire est encore reconnue dans la Constitution des Etats-Unis et on n'a jamais mis en question dans le pays la justice de la protection.

La dernière étape, ici comme dans le cas de l'autre propriété, est d'accorder à l'étranger et à celui qui est à l'étranger (*to the stranger and the outsider*) les mêmes droits de propriété que ceux accordés par nos lois aux indigènes du pays. Dans toutes les hypothèses de propriété ordinaire, cet avantage a été pleinement et amplement accordé; mais la dernière étape dans cette voie, qui très visiblement sépare les peuples civilisés des nations à demi-civilisées ou barbares, n'a pas encore été franchie par les Etats-Unis.

Nous ne reconnaissons pas encore le droit d'un étranger à la propriété de son esprit, ou en d'autres termes, de son livre. A mon avis cela est simplement déshonnête, et le fait qu'une nation tout entière s'engage dans cette entreprise ne fait point que celle-ci soit moins déshonnête. Je ne propose point, Messieurs, de développer ce point maintenant devant vous. En premier lieu, la proposition est trop simple pour solliciter une argumentation, et, en second lieu, l'honneur national ne semble pas être le sujet dont se préoccupent les adversaires du projet. Ceux-ci se servent dans leur argumentation de considérations plus simples et semblent uniquement préoccupés de montrer que ce qui est volé est à bon marché. I y a quelque fondement à cette manière de voir si nous sommes des personnes à courte vue. Je ne doute pas que quand Rob-Roy enlevait du bétail, le bétail était moins cher parmi les Mac Gregors qu'il ne le fut après la mort de ce lamentable chef de clan. Mais je ne pense pas que ce fait altère la moralité de la question actuelle (*rires*).

En vain nous appelons blagues les vieilles notions
Et nous conformons notre conscience à notre conduite;
Les dix commandements ne bougeront pas
Et le vol continuera à être le vol.

Le grand argument dirigé dans cette enceinte contre la protection internationale est que ce projet, s'il est voté, renchérira pour le public américain le prix des livres. *Speaker,* ce projet ne produira aucunement cet effet. L'affirmation qu'il produira cet effet est la prétention la plus dénuée de fondement. Prenez la France, qui a une loi de protection internationale, et qui l'a depuis longtemps. On y publie des livraisons populaires, bien imprimées, parfaitement lisibles, à 5 cents et même à 2 cents le numéro ; et ces livraisons contiennent la littérature la meilleure de France et du monde, et non le rebut des ruisseaux littéraires des autres pays. La même chose est vraie de l'Allemagne ; et l'effet de la loi sera ici non pas de faire coûter cher la littérature, mais simplement de substituer dans ces livres à bon marché aux ouvrages des étrangers, les œuvres des auteurs américains. En France et en Allemagne la littérature la meilleure est celle qui coûte le moins cher ; avec nous c'est exactement le contraire et nous faisons en sorte que notre peuple lise ce qu'il y a de pis; et nous l'aidons dans cette voie en faisant que cette littérature soit à bon marché. En un mot, le bon marché est occasionné par les conditions de votre marché et par les demandes de vos lecteurs, et non par les lois de protection littéraire.

Le député de l'Illinois (M. Payson) a présenté le catalogue de la *Seaside library* et a déclaré que les neuf dixièmes de ce catalogue étaient de la littérature classique. Il a lu les noms de quelques auteurs classiques, de Carlyle et d'autres, comme si eux et d'auteurs semblables à eux remplissaient le catalogue. Maintenant, voyons comment de simples chiffres vont réfuter ces assertions. Sur les 1 073 livres de la *Seaside library,* 92 0/0 sont des nouvelles et 97 0/0 sont écrits par des étrangers. La même proportion est vraie dans les autres cas comme pourra le voir toute

personne que lira l'analyse pleine de soins de M. Brander Matthews, dans son admirable essai sur les livres à bon marché et les bons livres. Au lieu de compter neuf dixièmes d'ouvrages classiques, ces bibliothèques comprennent neuf dixièmes de livres de fiction, dont la plus grand partie est pour le mieux ridicule et énervante, et pour le pire positivement vicieuse.

En l'espèce, on a fait allusion à Dickens. Aucun des livres, laissez-moi vous le dire en passant, aucun des livres écrits avant le vote du projet n'est atteint par lui. Mais le député dit que si cela est vrai, nous devons regarder au Dickens qui est encore à venir. Supposez que vienne un autre Dickens ou quelqu'autre homme d'un même génie écrivant dans la langue anglaise, les Américains marchanderaient-ils la petite redevance qu'un auteur reçoit pour son œuvre, à celui-là qui aurait ainsi pourvu à leur plaisir, avec lequel ils auraient pleuré et ri, qui aurait illuminé leurs tristesses et apaisé leurs peines? Marchanderaient-ils alors à tout créateur de toute cette fiction, depuis les *Pickwick Papers* jusqu'à *Edwin Drood*, une part dans les profits qui sont actuellement recueillis exclusivement par les éditeurs? *Speaker*, je ne puis croire cela un seul moment. Une telle mesquinerie serait impossible pour le peuple américain, le peuple le plus généreux du monde. Mais, Messieurs, dans le court espace de temps qui m'est accordé, je désire parler surtout en faveur des écrivains d'Amérique, en faveur de ceux qui écrivent et font des livres, en faveur des hommes qui manient la plume, des journalistes et des auteurs d'essais, des écrivains de fiction et des écrivains d'histoire, et des imprimeurs qui les aident dans la partie mécanique de leur tâche. Ils ne viennent pas ici vous demander des subventions ou des subsides, ou des gratifications ou une protection. Ils ne vous demandent pas de prendre leurs propriétés en gage et de leur verser sur cette garantie une grande quantité d'argent ou de leur bâtir des dépôts dans chaque contrée. Ils vous réclament simplement justice; ils vous demandent que vous ne fassiez pas de distinction à leur encontre, et que vous ne rendiez pas encore plus petits et plus difficiles à obtenir les occasions et les gains qui n'ont jamais été ni grands ni faciles. Voilà tout ce qu'ils demandent, rien autre chose.

Maintenant, vous prenez les ouvrages des auteurs étrangers et vous ne leur payez rien. Vous épargnez sur ceux-ci le droit de reproduction qui consiste ordinairement en une rétribution de 10 0/0, et par cette distinction, vous chassez les auteurs américains de leur propre marché. Parlant comme une personne qui a suivi dans une humble voie la carrière de la littérature, je dis à la Chambre que je ne comprends pas comment une personne en possession d'elle-même peut s'imaginer que les auteurs américains ne désireraient pas la grande circulation et les profits correspondants des éditions à bon marché. Voilà ce que tous nous demandons, et encore aucun éditeur américain ne peut entreprendre qu'à de rares exceptions d'imprimer les livres américains dans une de ces éditions à bon marché, et cela pour cette simple raison, qu'il a à payer aux auteurs américains une redevance, alors qu'il n'en paye aucune aux auteurs étrangers. Cela est une distinction directe contre les auteurs américains, et ces *combines* dont on a parlé, ces monopoles que l'on a mis en avant comme des loups-garous, où sont-ils? Il y a actuellement un monopole à l'état latent dans les éditions à bon marché, et si le projet actuel n'aboutit pas, ce *trust* s'élancera dans la vie. Le système actuel conduit à rendre possibles les *trusts* et *combines*, et rien autre chose.

Il y a une autre observation que je désire faire à la Chambre, observation plus importante que toute autre; c'est celle-ci : nous fournissons des livres que nous ne devons pas fournir au public qui lit, à nos filles et à nos garçons, à nos jeunes gens et jeunes femmes à l'âge le plus impressionnable, lorsque se forment leurs idées et leurs habitudes de penser. Nous les fournirions de livres d'un ordre élevé et non pas de livres étrangers, de livres à bon marché, de traductions de myriades de nouvelles françaises, dédiés, comme l'a dit Matthew Arnold, à la déesse de la lubricité, nous ne les fournirions pas de nouvelles anglaises de second ordre, les nouvelles du goujat et du courtisan, écrites pour des ducs et des duchesses, des lords et des ladies, comme le ferait un laquais qui exalte comme idéal des choses absolument contraires à nos idées. Ce n'est pas un tel fatras que nous devons encourager et contraindre notre jeunesse à lire, mais bien les meilleures ouvrages de tous les âges et par-dessus tout les sains ouvrages américains, qui les porteront à aimer l'Amérique, qui les porteront vers les idées américaines, et leur feront révérer et admirer le système de gouvernement américain et la société américaine, et non pas un système de gouvernement et une société absolument étrangers aux nôtres. Ce qui est faux n'est pas à bon marché. Laissez-nous être loyaux (*true*) dans notre intérêt et dans celui de la jeunesse de la République.

En leur nom, je demande pour le projet un vote favorable, je le demande au nom des imprimeurs, dont 40 000 soutiennent le projet, parce qu'ils voient que celui-ci accroîtra le travail et les gages des ouvriers américains. Je tiens à la main un télégramme d'un homme qui, autrefois, se tint à la casse, et qui maintenant occupe une place honorable parmi vous, télégramme dans lequel il dit :

« Demande permission imprimer le projet sur la protection. (*Ask for leave to print on the copyright bill.*) J'espère qu'il passera.

« Amos. J. Cummings. »

Je le demande au nom de tout homme qui tient une plume, soit qu'il fasse des journaux ou des livres, des hommes qui subviennent à votre désir d'information, à votre amusement et à votre instruction. Pensez à ce que nous devons à la littérature : une dette qui ne pourra jamais être acquittée. « Les livres, dit le Dr Johnson, nous aident à jouir de la vie ou nous apprennent à la supporter. » Quel service est celui-là. Soyons justes enfin, vis-à-vis de ceux qui nous aident à jouir de la vie et nous apprennent à la supporter. Je le demande principalement au nom de l'honneur national. Comme Américain, je déplore le spectacle des Etats-Unis qui, seuls parmi les nations civilisées, prennent l'attitude de coureurs de grands chemins, volant l'étranger et semblablement nos propres auteurs, et causant aux lecteurs eux-mêmes un dommage que les mots sont impuissants à décrire. Au nom de tous ceux-ci, des imprimeurs, des écrivains et des lecteurs et du grand nom de la République elle-même, je désire que le projet soit voté. (*Applaudissements.*)

M. Adams. — Je cède la parole au député de New-York (M. Covert).

(M. Covert emporte ses notes pour les revoir; elles seront publiées plus tard.)

M. Adams. — Je cède maintenant cinq minutes au député de New-York (M. Farquhar).

M. Farquhar. — *Speaker*, pour la première fois dans l'histoire de la protection littéraire aux États-Unis, les auteurs, les imprimeurs et les libraires se sont réunis sur le même programme. Le député de l'Illinois a dit ce matin que les associations de travail national avaient entièrement mal compris la direction et le but du projet. J'ai simplement à dire à la Chambre qu'une association, l'*Union typographique Internationale*, avait commencé la première, en 1852, à discuter la question de protection littéraire, et que, durant les nombreuses années qui suivirent, cette question n'a jamais été perdue de vue par les imprimeurs du pays. Ils ont maintenant un projet qu'à la réunion de leur association, tenue à Denver, Colorado, en juin dernier, ils ont adopté réellement à l'unanimité comme leur projet.

Maintenant, pourquoi les imprimeurs américains sont-ils intéressés ?

Tout d'abord, le plus grand changement qu'apportera le projet est que les affaires d'édition de livres passeront d'Angleterre à la ville de New-York. L'opinion de tout homme qui a manié une feuille de papier, qui l'a imprimée, qui l'a reliée, est : « Donnez-nous cette loi et vous aurez des ouvrages meilleurs, des ouvrages à meilleur marché, et vous aurez des livres américains. » Le mal pour les auteurs américains est aujourd'hui que, grâce à la piraterie, grâce au vol patent, grâce à la malhonnêteté, grâce aux tours tout à fait malpropres connus relativement au commerce d'édition, les auteurs américains sont jetés de côté pour des publications étrangères. Le projet met des obstacles à cela et les auteurs doivent s'arrêter ici. L'argument du député de l'Illinois (M. Payson) est du socialisme véritablement niais. Prenez ce que vous pouvez et imprimez-le, et publiez-le aussi bon marché que vous pouvez. C'est l'argument de Jean Bon Marché (*It is the Cheap John Argument*). C'est du bon marché, c'est malpropre et malhonnête. (*Rires.*) Je dis cela comme un imprimeur américain ; je dis cela comme un travailleur américain. Laissez-nous défendre d'abord notre propre peuple et alors, par réciprocité, prendre soin des étrangers. Mais les auteurs américains, et les imprimeurs américains, et les relieurs américains, et les libraires américains viennent à nos portes maintenant, non pour demander protection, mais pour faire régulariser le commerce comme à l'encontre de voleurs.

La justice exalte les nations. Ne volez ni ne dérobez. Chaque mot de la Bible vous dit : « Agissez honnêtement envers votre prochain. » Mais, dira-t-on, en produisant ces publications à bon marché, on en fournit les hommes, les enfants et les filles.

Donnez-nous l'honnêteté pour commencer et le projet prendra soin des détails.

M. Adams. — Je cède deux minutes au député de New-Jersey (M. Buchanan).

M. Buchanan, de New-Jersey. — N'étant que depuis peu de temps membre du Comité judiciaire qui a fait le rapport sur le projet, je parais à peine propre à soumettre quelques observations sur le caractère et l'effet du projet.

Ce projet ne force aucun auteur étranger à se faire protéger dans le pays. Il dispose simplement qu'il peut se faire protéger, s'il le désire, mais il dispose que, s'il se fait protéger, il doit se conformer à la disposition qui exige que l'ouvrage ainsi protégé doit être imprimé dans le pays, à l'aide de caractères composés dans le pays. En d'autres termes, s'il nous demande que, dans le pays, soit protégée sa propriété intellectuelle, il doit se conformer à la condition que son ouvrage paraisse tout entier ici.

Ceci, dit-on, augmentera le prix des livres. Est-ce vrai? en premier lieu, beaucoup des réimpressions d'œuvres étrangères portent sur des œuvres pour lesquelles la période de protection est expirée depuis longtemps; il en est ainsi des ouvrages de Shakespeare, de Scott et de Dickens (à l'exception, toutefois, d'un ou de deux de ses derniers ouvrages). Quelque loi que nous fassions, ces réimpressions continueront à se comporter comme elles le font maintenant.

Et justement ici je désire dire à l'honorable député de l'Illinois (M. Payson) qu'aussi fortement qu'il plaide pour des livres à bon marché, il y a d'autres choses auxquelles l'esprit doit songer. Je désire des ouvrages à bon marché, mais, de plus, je désire des ouvrages honnêtement acquis.

Je lui dirai enfin que s'il désire des ouvrages encore meilleur marché, il peut les obtenir encore à meilleur compte. Je ne dirai pas que s'il désire voler les idées d'autrui, — non, je n'emploierai pas ce terme, — mais je dirai que s'il désire s'approprier sans rien débourser les idées des autres, il peut encore aller plus loin, il peut s'approprier sans rien débourser le travail du compositeur et il peut s'approprier sans rien débourser le travail du relieur, mais quand il a fait tout ce qu'il a voulu, si on regarde au résultat, c'est tant soit peu meilleur marché, mais c'est terriblement déshonnête. (*Rires et applaudissements.*)

M. Payson. — Le député veut-il me céder la parole pour une question?

M. Buchanan. — Je ne le puis; je n'ai que deux minutes.

M. Payson. — Je désire demander au député s'i pense que c'est un argument convenable. Ceci est à peu près de niveau avec le reste des arguments pour le projet.

M. Buchanan. — Mais vous prenez aux autres leur propriété intellectuelle, sans bourse délier, et vous justifiez cette pratique par le désir d'avoir des éditions à bon marché. Vous pouvez tout aussi bien prendre la propriété matérielle; vous prenez avec la propriété intellectuelle le travail mental et la gloire; vous pouvez tout aussi bien prendre le travail physique. Oui, vous prenez le travail physique qui a été nécessaire pour incarner une idée dans une page écrite.

Mais cela rendra-t-il les livres plus cher? Eh bien, Messieurs, sous l'empire de nos lois actuelles de protection, l'auteur national, s'il est bien connu, jouit d'une pleine protection. J'ai ici des échantillons de livres protégés pour lesquels les auteurs jouissent d'une pleine protection. En voici un de 258 pages, imprimé sur bon papier, avec un caractère clair et propre, et relié en papier. Je l'ai acheté ce matin dans un dépôt de cette ville pour 25 cents. En voici encore un autre de 192 pages, mais un meilleur papier pour le même prix. En voici encore un autre de 112 pages, sur double colonne, avec une bonne photogravure, pour le même prix; en voici un autre, les fameux *Barriers Burned Away*, par E. P. Roe; il a 140 pages, à double colonne, excellente impression, sur bon papier. Et ainsi je pourrais parcourir une longue liste que j'ai ici.

Eh bien! ce matin, j'ai vu dans un dépôt de la *Pennsylvania avenue*, un exemplaire relié en papier du *Progress and Poverty*, d'Henry George, un livre de plus de 500 pages. Le prix est de 35 cents et le livre est protégé. Si des livres protégés appartenant à un auteur américain peuvent être vendus si bon marché, et sont vendus si bon marché, pour quelle raison seraient vendus plus cher les ouvrages dont la propriété littéraire repose dans les mains d'un auteur étranger?

Mais on dit que ce projet est uniquement dans l'intérêt des auteurs étrangers.

Je le nie. La condition, comme je l'ai dit, sans laquelle ceux-ci jouiront de la protection dans le pays est qu'ils doivent faire imprimer ici leur livre. Cela donnera du travail à nos fabricants de papier, à nos compositeurs, aux pressiers, aux relieurs.

Ces personnes comprennent la question. Le comité de l'Union typographique internationale a comparu devant notre comité et a insisté énergiquement et intelligemment pour le projet. Ce sont des ouvriers très pratiques, ce ne sont pas des millionnaires, ce ne sont pas des éditeurs fortunés, mais des personnes qui se tiennent debout devant la casse et qui manient le caractère. Ils ont compris quels sont leurs désirs et il les ont fait connaître dans un langage clair et énergique. Ils ont mis au jour la résolution de leur dernier congrès international, qui est ainsi conçu :

« Indianapolis, Indiana, 4 octobre 1889.

« A tous ceux que cela intéresse.

« Ceci est pour certifier que le préambule et les résolutions qui suivent ont été, par un vote réellement unanime, adoptés par l'Union typographique internationale dans le Congrès réuni à Denver, Colorado, juin 1889.

« Attendu que la mesure connue sous le nom de projet Chace de protection internationale a manqué de devenir loi par suite d'un manque d'examen à la Chambre des représentants du 50e congrès ; et,

« Attendu que ledit projet a été déposé à nouveau dans les deux chambres du 51e congrès et qu'on doit voter à son égard à une date prochaine, et attendu que le projet contient une clause qui garantit absolument que tous les livres protégés dans le pays seront imprimés à l'aide de caractères composés dans les limites des États-Unis; Aussi,

« *Résolu* que l'Union typographique internationale soutient de cœur le projet Chace sur la protection internationale et déclare que c'est un devoir pour les Unions affiliées et pour l'Union que les imprimeurs usent en tous lieux de tous les moyens honorables en faveur du vote de la loi :

« *Résolu* que la *Columbia Union*, n° 101, est priée par l'association de hâter le vote de la loi à la prochaine session du Congrès.

« Attestation. « EDWARD-T. PLANK, *Président.*
[Sceau.] « W. S. MC CLEVEY, *Secrétaire.* »

Cette Union comprend plus de 300 unions affiliées, avec 40 000 membres.

Pensant que le projet donnera du travail supplémentaire aux ouvriers américains, je voterai contre l'amendement proposé qui efface cette disposition, et si le projet reste sans être amendé sur ce point particulier je lui donnerai mon appui.

Je demande maintenant, qu'on me laisse augmenter mes observations dans le *Record*.

M. ADAMS. — Je demande l'assentiment unanime pour rendre générale cette permission.

Il n'y eut pas d'objection et il fut ordonné qu'il en serait ainsi.

M. ADAMS. — Je cède le reste de mon temps au député de l'Ohio (M. Butterworth).

M. BUTTERWORTH, — *Speaker*, il est tout à fait rare que je ne sois pas du même avis que mon honorable collègue de l'Illinois (M. Payson), mais je suis forcé de me séparer de lui en cette occasion. La différence entre nous est radicale relativement à ce qui est et peut être l'objet de la propriété mobilière. Il commence par affirmer qu'il n'y a pas de droit de propriété sur les idées ou conceptions de l'esprit, sauf celui qui est accordé et garanti par la loi écrite. Je pense que c'est vrai, et également vrai des autres genres de propriété, mais il semble oublier une chose. Notre œil ne doit pas s'arrêter en cette vie sur rien de ce qui a été manufacturé — livres, horloges, papiers peints, appareils à gaz ou toute autre chose — et qui n'est rien autre chose qu'une idée, qu'une pensée ou que des conceptions matérialisées. Nous n'avons pas de droit naturel, c'est-à-dire de propriété mobilière spéciale, dans les choses que nous possédons, sauf le droit qui nous est garanti et assuré par la loi directe. Nos droits sur ce que nous produisons et sur ce dont nous jouissons nous sont assurés par la loi, par le *common-law* ou par la loi écrite.

Maintenant la proposition qu'il n'y a pas de droit de propriété que nous puissions reconnaître sur les idées, c'est-à-dire sur les idées ou conceptions, imaginées, imprimées et mises au jour par les auteurs pour notre usage et pour notre plaisir, c'est une proposition étrange et nouvelle. Un tel droit de propriété sur le fruit et le produit du cerveau est reconnu par toutes les nations civilisées du globe et par aucune davantage que par la nation américaine. Eh bien, *Speaker*, si vous voulez réfléchir un moment, il vous apparaîtra que la machine à coudre, la machine à vapeur, la presse d'imprimerie et la moissonneuse, en fait, tout ce qui est le produit de la main et l'invention du cerveau n'est qu'une idée matérialisée, une conception de l'esprit appliquée à un usage pratique. Votre téléphone, votre télégraphe, vos bateaux à vapeur ont d'abord pris origine, existé et fonctionné dans le cerveau de l'inventeur et de celui qui les mit au jour. Les idées qui sont le produit ou le résultat de l'étude, des recherches, de la réflexion, du travail intellectuel, se matérialisent et sont adaptées à l'usage et à la jouissance de différentes manières, les unes sous forme d'engin, d'autres d'une machine à tricoter, d'une presse mécanique, d'un dynamo, ou sont imprimées sur les pages d'un livre, et la dernière adaptation peut être du plus grand profit pour l'esprit humain. De ces choses, l'une, nous pouvons la saisir à l'aide de la main, l'autre par l'esprit.

Sir Isaac Newton a dévoilé la découverte de la loi de la gravitation, et mon collègue du Texas (M. Mills) demande si Newton aurait pu avoir un droit de propriété sur cette découverte. Non, certainement non. Mais ayant poursuivi son étude et ses recherches, et comme un résultat d'un travail intellectuel il a mis au jour un ouvrage de philosophie qui donne au monde le résultat de son travail, de sorte que les connaissances des personnes enseignant les lois de la nature se sont augmentées d'applications, de jouissances et de profits nouveaux, d'un ouvrage de philosophie qui contient sa découverte et les le-

çons qui en découlent, adaptées à l'usage du genre humain, le tout mis en forme pour l'usage qui vient d'être indiqué ; eh bien ! ce livre constitue une chose de valeur, un droit de propriété que le monde civilisé a reconnu et protégé bien avant la fondation de la République. Et, aux États-Unis, aujourd'hui, ce genre de propriété est reconnu aussi complètement et aussi pleinement que le droit de propriété sur un cheval ou sur une charrue. Une conception devient tangible, en se matérialisant sous la forme d'une faucheuse. Une autre conception demeure intangible, mais peut trouver son expression dans la déclaration d'indépendance, ou dans la méthode pour traiter une maladie, ou dans la détermination du parcours du *Gulf-Stream*, ou peut révéler au monde un art perdu et les moyens de le rétablir. Il en fut ainsi avec Sir Isaac Newton ; ses découvertes, suivies de conceptions qui trouvèrent leur expression dans les pages de sa philosophie, apportèrent un contingent considérable aux connaissances humaines et furent de plus d'importance et d'une valeur plus grande pour le genre humain que tous les objets matériels fabriqués dans la décade dans laquelle il annonça sa découverte. Tout ce qui est formé ou façonné de main d'homme n'est rien autre que le produit du cerveau ; il importe peu que l'instrument ou la machine soit simple ou compliquée, ceci est un monde d'idées, et l'homme qui donne au genre humain l'idée la plus grande et la meilleure, la conception ou la pensée ayant le plus de valeur, c'est le plus grand et le meilleur bienfaiteur de l'humanité. Il y a certaines choses qui ne sont pas susceptibles d'être protégées par la loi des brevets ou par celle de la propriété littéraire ; celles-là le monde les obtient gratuitement ; pour celles-là le monde peut les prendre et se les approprier parce qu'il n'y a pas de loi écrite pour protéger un droit de propriété reposant sur elles. On a parlé beaucoup, et avec une satisfaction évidente, de la posibilité pour certains éditeurs américains de réimprimer à bas prix les publications anglaises et les autres publications étrangères.

Je désire appeler l'attention de mon collègue sur le motif pour lequel ces grands éditeurs dans ce pays peuvent donner à notre peuple de la littérature à bon marché. C'est parce que ce qu'ils vendent, ne leur coûte rien. Ils le sont appropriés le produit de la sueur et du travail acharné des auteurs, et ils n'ont ainsi fourni que l'impression et la reliure. De la même manière nos marchands tailleurs pourraient nous fournir des vêtements à bon marché. S'ils prenaient l'étoffe au manufacturier qui l'a fabriquée, et s'ils ne déboursaient que la façon et la pose des garnitures, le prix de nos vêtements serait réduit de moitié au moins. Quelle est la chose qui a de la valeur dans le livre ? C'est le produit du travail intellectuel, ce sont les pensées et les idées, l'histoire contenue dans ses pages. Les députés puniraient celui qui déroberait l'enveloppe [1], mais la chose de valeur, on peut se l'approprier sans s'exposer à une réprimande. D'après moi, nous sommes injustes, si on juge la question à l'aide d'une règle morale convenable, lorsque nous permettons à l'éditeur de faire servir à des intérêts ce genre de propriété, de se l'approprier et de dire à notre peuple : « Regardez ce volume, riche en pensées, riche du produit d'années de travail intellectuel, et que je vous donne à bon rien payer. » Oui, pris à cet homme dont le cerveau était l'atelier qui a produit cette œuvre après des mois et des années d'un travail pénible et de tourment. marché parce que je l'ai pris à celui qui l'a fait sans

Si la conception, au lieu de venir à nous sous la forme d'un livre imprimé, nous était venue sous celle d'une meule à repasser perfectionnée, nous aurions accordé un brevet pour le perfectionnement et tous les pouvoirs du gouvernement auraient été mis en mouvement, s'il eût été nécessaire, pour porter secours à l'inventeur et pour déterminer dans la jouissance de la propriété le droit résultant de la meule à repasser perfectionnée.

Eh bien, Messieurs, la première machine à coudre a été inventée en France il y a près de deux siècles. En premier lieu, ce fut une simple idée, une conception. Cette machine fit d'abord tic-tac dans le cerveau de l'inventeur. Et ensuite, il donna à cette idée une expression matérielle, — non sous forme de livre, mais en faisant une machine. Ceci était le fruit et le produit de son cerveau, l'idée trouvant son expression en se matérialisant. La sagesse de notre peuple et le sens de la justice qu'il possède ont permis il y a cinquante ans que soit brevetée dans le pays cette conception matérialisée. Ce qui fut breveté, était-ce une chose matérielle? Pas du tout ; c'était la conception de l'inventeur trouvant son expression en une forme destinée à être utile pour notre peuple, et cette conception, bien qu'elle n'ait encore existé que dans le cerveau de l'inventeur et dans des dessins sur le papier, accompagnée d'une description complète et soigneuse de la machine a pu faire l'objet d'un brevet.

Mon honoré collègue de l'Illinois dit que ce projet avait pour but de ne protéger que deux cents auteurs dont les écrits sont actuellement publiés par nos éditeurs entreprenants. Depuis quand et grâce à quel système de morale avez-vous découvert que dérober la propriété de deux cents individus ne constitue pas la violation de la loi morale, alors qu'il serait mal de pratiquer ce système à l'encontre de soixante millions d'hommes ? Quand mon collègue a-t-il découvert que l'acte d'appropriation sans bourse délier devient sacré parce que la propriété volée peut servir à soixante millions d'hommes ? Est-ce que l'acte est moins un délit que si le produit du vol ne profitait qu'au voleur seul ?

Messieurs, le peuple américain désire de la littérature à bon marché et il en aura, mais il désire que ces livres soient acquis par des moyens qui ne soient pas en désaccord avec l'honnêteté ordinaire. Toutes les nations du monde ont offert de protéger tous les inventeurs et auteurs américains dans la jouissance des fruits de leur travail, et elles ont demandé que nous fassions de même. Parler d'idées imprimées dans le livre qui ne seraient point l'objet d'une protection en vertu de la loi ! Ce livre est un monde d'idées et de pensées ; tout ce qui est grand et utile n'est que l'incarnation d'une idée née dans le cerveau de quelque grand penseur. Si cette idée est matérialisée sous une forme qui peut être touchée de la main, elle représente un droit de propriété sacrée. Mais si, ayant encore plus de valeur, elle fait encore appel à des facultés plus nobles et plus élevées, elle ne trouve aucune protection dans la loi, mais devient un objet convenable pour le pillage, et le pillage est sanctifié par ce fait que la nation peut profiter du « ravage ». Messieurs, nous avons siégé de ce côté de la Chambre et travaillé à propos et hors de propos, comme l'a suggéré mon honoré collègue de New-York (M. Faguhar) pour protéger

1. C'est-à-dire le livre, considéré comme objet matériel, le volume.

les producteurs de ce pays, les hommes qui travaillent de leurs mains.

Mais, Messieurs, qui a allégé le travail de tous ces travailleurs du pays, de tous ces hommes qui se réunissent autour de la forge, qui se tiennent à l'enclume ou conduisent des locomotives, qui a fait le plus pour ses semblables? C'est le penseur, celui qui pense et exprime ses conceptions dans un livre ou dans une machine. C'est par le travailleur qui donne au monde le produit de son cerveau que les travaux des hommes sont allégés. Il fournit les grandes conceptions qui sont matérialisées soit dans des livres, pour nous enseigner comment faire le travail fatigant qui nous incombe, ou en machines et appareils pour faire ce travail. De ces travailleurs, était Jacquard, était Georges Stevenson, étaient Arkwright, Newton, Franklin, Morse, Edison; et, dans un autre champ de la science, Harvey, Priestley, Davy, Gibbon, Macaulay, Bancroft, Motley, Emerson, Darwin et Spencer. Messieurs, aurons-nous l'intention de faire des distinctions à l'encontre de ces penseurs, de ces opiniâtres travailleurs de l'esprit dans ce pays, qui ont fait ce pays ce qu'il est.

Ce n'étaient pas les aptitudes physiques de Thomas Jefferson qui l'ont rendu capable de tracer la déclaration de l'indépendance. De grandes idées ont trouvé leur xpression dans cet immortel document, et nous pensons que les hommes qui ont donné au monde de grandes dées, de grandes pensées, ouvrant la grand'route du progrès, doivent être protégés aussi bien que l'homme qui tourne une meule à repasser. Et, par-dessus tout, je proteste au nom du peuple américain, qu'il désire n'acquérir, soit de la littérature, soit des inventions, que par des moyens honnêtes. Ils est capable de juger et il veut juger le travail des cerveaux des hommes comme il le fait pour le travail de leurs mains.

Ce n'est point notre coutume de prendre le travail d'autrui, soit de son cerveau, soit de sa main, sans lui fournir un équivalent. Eh bien! Messieurs, dans quelle partie de cette République a-t-on découvert que s'approprier le produit du cerveau humain est moins immoral que s'approprier ce qui est le produit du travail de ses mains? Mon collègue voudrait protéger l'un, il refuse de protéger l'autre. Et comment une personne si juste peut-elle convenir que mon droit sur ma propriété mobilière peut être réglé par simple politique?

Depuis bien longtemps, la piraterie sur la haute mer est condamnée par les nations. Est-ce que la République américaine sera la dernière à condamner la piraterie sur terre?

Il a été avancé avec beaucoup de vérité que notre peuple se compose des plus grands lecteurs de la terre. Je regrette, si cela est venu à l'esprit, qu'avec toutes ces lectures, il ait oublié d'apprendre qu'il y a obligation morale qui pèse sur nous à payer les livres que nous achetons. Mon honorable collègue dit non, à moins que l'auteur soit un citoyen américain. Est-ce que cela est une règle morale dans l'Illinois? Sauf dans notre pays quaker, une grande pensée, exprimée dans un livre pour notre instruction et servant à éclairer le chemin du peuple, est aussi bien la propriété de l'homme dont le travail l'a produit qu'il est à celui qui l'a fabriqué. Si nous protégeons l'un, ne protégerons-nous pas l'autre? (*Applaudissements.*)

M. Adams. — *Speaker*, de la part du député de New-York (M. Cummings) je demande un assentiment unanime pour que les remarques qu'il désirait faire sur cette question soient ultérieurement publiées dans le *Record*.

Il n'y a pas eu d'objection.

Le Speaker. — Par suite d'un accord unanime le temps est actuellement arrivé où la question préalable est ordonnée, et la première question porte sur le premier amendement du député de l'Illinois.

M. Payson. — *Speaker*, laissez lire le premier amendement.

L'amendement est lu ainsi qu'il suit :

« Après la section 11 insérer les suivantes :

« Sect. 12. Que si une nation étrangère quelconque, par ses lois, par convention ou traité, accorde aux citoyens des Etats-Unis des droits, propriétés et privilèges égaux à ceux accordés par les présentes aux citoyens des pays étrangers, le président de la République annoncera le fait par une proclamation publique, et à partir de la date de cette proclamation les citoyens du ou des pays étrangers nommés dans cette proclamation jouiront des droits, propriétés et privilèges accordés par ces présentes.

« Sect. 13. Que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas aux citoyens d'une nation étrangère quelconque qui, par ses lois, par une convention ou par un traité, n'aura pas accordé aux citoyens des Etats-Unis des droits égaux à ceux accordés par ces présentes aux citoyens des pays étrangers; il en sera de même jusqu'à ce que la nation étrangère ait été nommée dans une proclamation publique du Président des Etats-Unis, ainsi qu'il est établi dans la section 12 de la présente loi.

« Sect. 14. Que toutes les fois qu'une nation étrangère quelconque cessera d'accorder lesdits droits, propriétés et privilèges aux citoyens des Etats-Unis, les citoyens de ce pays étranger cesseront dorénavant de jouir de ces droits, propriétés et privilèges accordés par ces présentes. »

L'amendement est adopté.

Le Speaker. — Le greffier va lire l'amendement suivant.

Le greffier lit ce qui suit :

« Dans la section 2, page 3 supprimer depuis le mot *During* inclusivement, dans la 26e ligne, jusqu'au mot *permitted* inclusivement, dans la 46e ligne, page 4; et dans la section 4, page 6, supprimer de la ligne 39 inclusivement à la ligne 44 inclusivement. »

M. Payson. — Je me lève pour un renseignement à fournir au Parlement. Serait-il dans la coutume, pour que la Chambre puisse comprendre l'effet de l'amendement, de lui lire les mots qu'on propose de supprimer? Ou, s'il est permis, je fournirai une brève indication.

L'amendement supprime simplement la défense d'importation. Si l'amendement est adopté, l'importation de livres sera autorisée.

Le scrutin est ouvert (*the question was taken*) et il y eut 117 oui, 56 non.

Ainsi l'amendement fut adopté.

La question porta alors sur le point de savoir si on grossoierait le projet ainsi amendé, et si on procéderait à une troisième lecture.

Le scrutin est ouvert, et il y eut 89 oui et 99 non.

M. Adams. — Je demande que sur cette question on fasse connaître les députés qui ont voté oui et ceux qui ont voté non. — Il est ordonné qu'il en soit ainsi.

Le scrutin est ouvert; et il y eut 98 oui, 126 non, 103 abstentions[1].

1. Ici dans le texte se trouvent des tableaux où les députés sont classés dans les trois catégories qui viennent d'être indiquées.

Ainsi la Chambre refusa de procéder à une troisième lecture.

Les membres dont les noms suivent sont annoncés comme s'étant abstenus par compensation de votess contraires.

. . . .

Relativement au projet actuel.

M. Morrow avec M. Hatch. M. Morrow, s'il avait été présent, aurait voté pour le projet, M. Hatch contre lui.

M. Morse avec M. Rogers. M. Morse aurait voté pour le projet, M. Rogers contre lui.

M. Mason avec M. Frank.

M. Hemphill avec M. Wheeler, de l'Alabama.

M. Bingham avec M. Shively. M. Bingham aurait voté pour le projet; M. Shively en sa faveur.

Pour le reste du jour [sans intérêt].

M. Flick, avec M. Hayes, sur le projet de propriété intellectuelle. M. Hayes aurait voté pour et M. Flick contre.

M. Payson. — Je demande l'accord unanime pour dispenser de la récapitulation du vote.

M. Breckinridge[1], du Kentucky. — Je m'oppose, je désire changer mon vote.

Le nom de M. Breckinridge, du Kentucky, a été appelé, et il a voté non.

Le résultat du vote a alors été annoncé comme il est rapporté ci-dessus.

M. Breckinridge, du Kentucky. — Je propose de revenir sur le vote par lequel la Chambre a refusé d'ordonner que sur le projet on procède à une troisième lecture.

M. Hopkins, M. Payson et M. Crain proposent de déposer sur le bureau la motion en vue de revenir sur le vote.

M. Adams. — Je propose que la chambre se sépare jusqu'à huit heures.

M. Culberson, du Texas. — Je me lève pour une question d'ordre.

Le *Speaker pro tempore*. — Le député a la parole.

M. Culberson. — N'est-ce point là quelque chose, qui rentre dans le *filibustering*, et n'est-ce pas une motion dilatoire?

Plusieurs membres. — Ce sera pour la session du soir.

Le *Speaker pro tempore*. — Le bureau ne pense pas que ce soit là une motion dilatoire.

Le scrutin est ouvert sur la motion de M. Adams, en faveur d'une séparation de la Chambre, et le *Speaker pro tempore* annonce que les non semblent l'emporter.

M. Adams et autres. — Vote.

M. Hopkins. — Les oui et les non[2].

La Chambre vote et il y eut 81 oui et 98 non.

M. Mac Adoo. — Les oui et les non. (Cris de : l'ordre du jour.)

On fait connaître les oui et les non.

SÉANCE DU SAMEDI 3 MAI 1890

M. Hopkins. — Avant que la motion de mon collègue soit mise à exécution, est-ce que l'on ne devrait pas mettre d'abord à l'ordre du jour la motion par laquelle on a demandé que soit déposée sur le bureau la motion faite par le député du Kentucky (M. Breckinridge), de revenir sur le vote par lequel la Chambre a refusé d'ordonner une troisième lecture du projet sur le *copyright*.

Le Speaker. — Le président pense que comme est expiré le jour qui avait été accordé pour cette affaire, on ne peut valablement s'occuper de la motion tant qu'un autre jour n'ait été accordé au comité.

M. Springer. — *Speaker*, je désire adresser une question. Est-ce que la question préalable a été ordonnée relativement au vote du projet, comme on a fait pour la troisième lecture, et est-ce que cette question préalable ne doit pas produire son effet en l'espèce ?

Le Speaker. — Le président est informé que jusqu'à présent les décisions ont été contraires.

M. Springer. — Lorsque la question préalable n'était pas relative au vote définitif, mais lorsque la question portait sur le vote définitif, la pratique était jusque maintenant que, lorsque la question préalable a été ordonnée relativement au vote définitif d'un projet, elle avait pour effet de laisser figurer le projet jusqu'au lendemain matin sur l'ordre du jour ordinaire.

Le Speaker. — Pas lorsqu'un rang particulier pour la discussion a été accordé et qu'est expiré le temps imparti par la Chambre pour l'examen de la mesure.

M. Mac Creary. — Il me semble absolument certain que, lorsque était expiré le temps accordé au comité des questions judiciaires (*committee on the judiciary*) pour l'examen de certains projets, nous avons délibéré suivant l'ordre du jour ordinaire, alors même que l'on avait déposé une motion pour revenir sur le vote et une motion pour déposer cette autre motion sur le bureau.

Le Speaker. — Cette manière de procéder me semble d'accord avec toutes les règles admises dans cet ordre de cas.

1. En vertu du règlement intérieur de la Chambre, un membre, mais seulement quand il appartient à la majorité du Bill en question, a le droit, durant six heures après le vote exprimé, de demander la remise en discussion de la loi. M. Breckinridge, auteur du Bill défait, usant dudit privilège, a passé de la minorité à la majorité pour pouvoir faire cette proposition.

2. Qu'on indique ceux qui ont voté oui et ceux qui on voté non.

LA DISCUSSION

SUR

L'INTERNATIONAL COPYRIGHT LAW

JUGÉ PAR « LE PUBLISHER'S WEEKLY » DU 10 MAI 1890

Après cinquante ans d'efforts de la part des amis de la justice, des droits de propriété, de l'honneur national, un projet de protection internationale était venu pour la première fois jusqu'au vote direct devant notre Chambre des représentants, et il n'a pas été voté. Ce qui était une tache pour la bonne réputation et la renommée du pays est devenu une souillure.

Les auteurs américains devront encore lutter contre les ouvrages étrangers qui continueront à ne pas être payés. Les auteurs étrangers se verront encore refuser cette justice que leurs pays nous accordent. Les éditeurs américains devront encore faire leurs affaires sans qu'elles reposent sur aucune base légale. Les lecteurs américains devront encore voir la littérature américaine handicapée et gênée dans sa croissance par notre propre législation. Les imprimeurs américains devront encore attendre leur temps.

Le projet de compromis avait naturellement le défaut d'un compromis. Un député votait contre lui pour un motif, un autre pour un motif totalement opposé. Mais c'était là le meilleur projet qui pouvait être imaginé pour réconcilier les intérêts, s'il avait été voté. Les éditeurs étaient favorables au projet, mais rien ne pouvait être plus inexact que de dire que le mouvement était inspiré par les éditeurs, se servant des auteurs pour tirer les marrons du feu. Depuis un demi-siècle, les auteurs ont défendu *leur* cause, sans discontinuer, nous sommes honteux de le dire, avec l'appui peu cordial (*half hearted*) ou l'opposition ouverte de la plupart des éditeurs. Les attaques des *Harper and Brother*, depuis près d'une génération, et les arguments de M. Henry C. Lea contre une protection ouverte à tous, ont été continuellement employés, comme dans le débat actuel, contre la cause des auteurs. Mais aucune entreprise ne peut durer si elle n'est établie sur la justice, sur la loi, sur les droits de propriété. Et ainsi les éditeurs américains, presque sans exception, sont devenus les défenseurs de la protection internationale.

Il y avait une étrange satire, de la part d'un opposant, de citer « la grande maison d'édition » de Belford, Clarke et Ce, comme un apôtre des « livres à bon marché ». Qui a payé le bon marché? Cette maison a payé 25 cents à quelques ayants cause et rien aux antres, et a donné pour excuse atténuante l'absence de loi de protection internationale lorsqu'elle faillissait.

Le projet n'était ni un projet protectionniste, ni un projet libre-échangiste, mais à la fois les libre-échangistes et les protectionnistes se sont déshonorés en votant contre lui. Les uns et les autres se sont réunis pour présenter des arguments qui se détruisaient les uns par les autres, et qui les uns et les autres étaient faux.

Refuser le droit de propriété sur les créations du cerveau, c'est, à ce point de vue, refuser tout droit de propriété ; car le droit de propriété, produit par le travail personnel, par une création de valeur, est un des droits les plus élevés. C'est un premier et large pas fait vers le socialisme, vers le communisme.

L'auteur travaillerait seulement pour la gloire et trouverait sa récompense dans la renommée! Mais si le travail incorporel ne doit pas être payé, pourquoi, représentants, un membre du Congrès obtiendrait-il plus d'un dollar et un quart par jour? Il a la gloire, il a la renommée! Mais le système américain, contraire aux précédents du Parlement anglais, veut que le temps et le travail que fournit ce membre du Congrès à la communauté soient par elle payés.

Protectionnistes, vous qui faites valoir que le travail américain doit être protégé contre le travail à bon marché de l'Europe et les industriels américains contre la concurrence étrangère, pourquoi faites-vous savoir que le travail de l'ordre le plus élevé n'aura pas la protection normale de la législation ordinaire, et que celui qui fabrique à l'aide du plus perfectionné des mécanismes, le cerveau, sera soumis à la concurrence de la part de biens qui n'ont pas été payés? Vous qui parlez de protection, protégez !

Le libre-échange, Messieurs les libre-échangistes, ne signifie pas la liberté du vol. Un marché libre, dites-vous, est un marché loyal; mais quel marché peut être plus déloyal que celui dans lequel la politique nationale, la loi (ou l'absence de loi) fait qu'est saisi le travail d'un étranger innocent, et éloigne les acheteurs des négociants qui ont payé leurs marchandises, et les pousse vers les dépôts où sont offerts à la volée les objets confisqués. Vous qui parlez du marché du monde, ouvrez-le aux auteurs !

La position de M. Mills comme *leader* a été ébranlée parmi beaucoup de ses partisans, à raison de son discours tout à fait informe. Sur cette affirmation qu'aucun droit n'est un droit, s'il n'est perpétuel, il bâtit un argument manquant de base dans les faits ou dans la loi, et pour cela il fait croire que si Sir Isaac Newton avait joui de la protection du *Common-law*, aucune personne n'aurait pu enseigner la loi de la gravitation, sauf avec la permission de ses héritiers. L'examen le plus léger des lois de protection littéraire et artistique aurait montré combien cet argument manque entièrement de base : à la différence des brevets, les droits de protection littéraire et artistique n'interdisent jamais le libre usage des découvertes intellectuelles des chercheurs ou des auteurs.

L'opposition faite au projet n'a été ni loyale, ni franche. M. Payson, après avoir fait adopter ses deux amendements, a voté contre le projet ainsi amendé par lui.

Les états du commerce des livres américains, donnés annuellement dans ce journal, ont été cités pour montrer le développement de la littérature américaine, alors que nous avons bien des fois expliqué aux adversaires de la protection intellectuelle internationale que ces états comprennent les importations anglaises aussi bien, d'ailleurs, que les livres des auteurs anglais,

témoin l'augmentation anormale au-dessus de ce que l'on peut concevoir dans les années « d'in-quarto à bon marché », qui tous sont anglais; alors que nous avons bien des fois expliqué que ces états comprenaient les diverses éditions des livres étrangers réimprimés, et que cet accroissement annuel est largement dû au développement de nos appareils de reproduction. Les tableaux où sont indiquées les œuvres protégées, qui montrent aussi un accroissement, peuvent plus franchement servir de preuve, mais ils réclament encore une analyse et ils ne sont pas tout ce qu'ils paraissent être

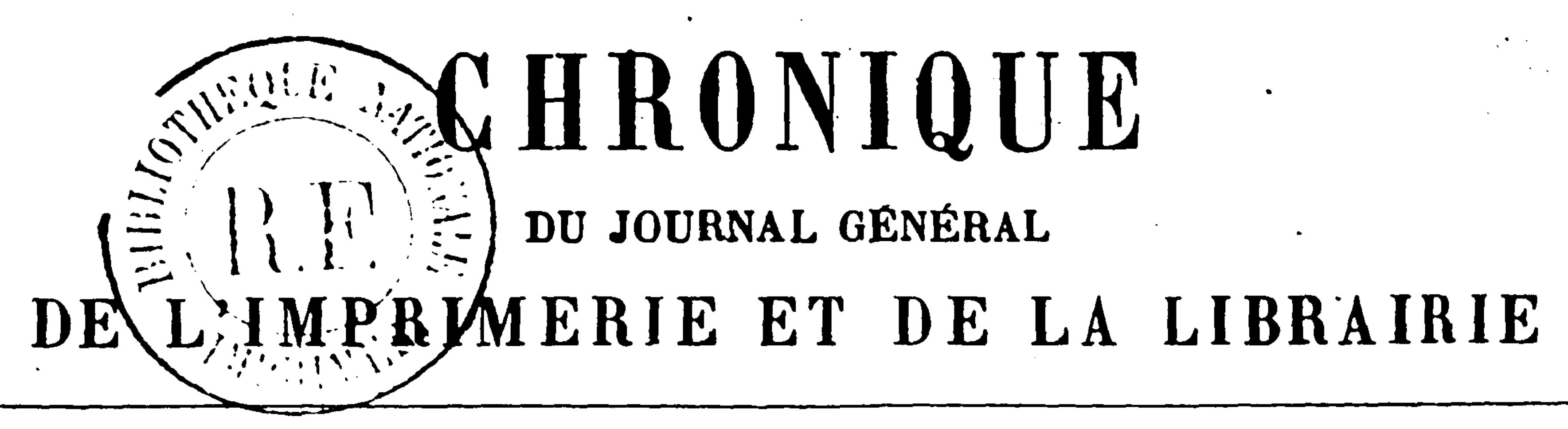
Les citations des prix anglais et américains ont encore été plus trompeuses. Les prix anglais cités ont été ordinairement ceux des premières éditions, prix élevés à cause du système anglais des « bibliothèques », et on a laissé entièrement ignorer que des éditions de livres de bonne vente à 6 shillings, à 5 shillings, à 2 shillings 6 deniers et même à 1 shilling (depuis 1 dollar 44 cents jusqu'à 24 cents), suivaient dans l'année ou dans un intervalle de temps plus considérable. Bien qu'un droit de protection littéraire subsiste encore sur Carlyle, Dickens, Thackeray, sauf sur quelques ouvrages publiés depuis plus longtemps, qui sont tombés depuis peu dans le domaine public et qui sont encore pratiquement aux mains des *monopolistes* primitifs. MM. Chapman et Hall ont depuis des années publié une admirable édition populaire de Carlyle à 2 shillings, et plusieurs éditions à bon marché de Dickens, depuis 5 shillings jusqu'à 2 shillings (1 dollar 20 cents jusqu'à 48 cents). MM. Smith, Elder et Cie ont d'excellentes éditions de Thackeray à 5 shillings et à 3 shillings 6 deniers (1 dollar 20 cents et 84 cents.) Tennyson est publié par Macmillan et Cie en des volumes à 2 shillings 6 deniers et 1 shilling (60 et 24 cents); il y a une édition complète en un volume à 7 shillings 6 deniers (1 dollar 80 cents). Les nouvelles récentes de Black et de Blackmore, après une première édition « pour les bibliothèques », en 3 volumes, sont publiées en des éditions en un volume à 6 shillings ou à 5 shillings (1 dollar 44 cents ou 1 dollar 20 cents). La *Short history* de Green est publiée à 8 shillings 6 deniers (2 dollars 4 cents). Ces ouvrages ne valent-ils pas ce prix modique, et les auteurs n'ont-ils pas droit à la légère rétribution qu'ils tirent de cette vente? Bien plus, de belles éditions en livraisons à bon marché, alors que subsiste le droit exclusif de l'auteur ou de l'éditeur, ont été publiées à profusion en Angleterre dans ces dernières années, créant ainsi un excellent marché pour la vente des livres, supérieur de beaucoup au nôtre, ainsi que cela été établi par M. Bunce dans le *North american Review*, dans la partie de son article qu'ont négligée les adversaires du projet, bien que d'ailleurs ils en aient cité d'autres parties; il est aussi parfaitement connu que la France, qui accorde aux étrangers comme aux auteurs nationaux une entière protection, possède le système le meilleur marché du monde pour la vente des livres.

Voilà quelques-uns des très nombreux points faibles dans l'argumentation des adversaires du projet. Le vote a été démagogique et honteux pour la nation. Il y a encore un moyen de sauver notre réputation. M. Breckinridge a demandé de revenir sur le vote et nous croyons qu'une occasion sera offerte aux membres de la Chambre des représentants de se rectifier lors de la revision (*on the record.*)

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 23. 7 Juin 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — Distinctions honorifiques. — Ecole municipale Estienne. — Circulaire du ministère de l'Intérieur. — Chambre de commerce. — Vente publique.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MAI 1890).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

5934. Acropole (l') de Suse, par M. Dieulafoy. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5935. Album Caran d'Ache (deuxième). In-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5936. Allemagne (l') depuis Leibniz, par C. Lévy-Bruhl. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5937. Amant (l') de Rebecca, par C. Canivet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5938. Amour et Réparation, le premier vendredi du mois, par le P. G. Bouffier. In-18. (*Aubanel frères.*)
5939. Anatomie artistique, description des formes extérieures du corps humain, par P. Richer. 2 vol. in-4°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5940. Assurances (les), par A. Petit. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
5941. Budget communal (le), par E. Tringant-Geneste. In-16. (*J. Hetzel et Cie.*)
5942. Cahiers (les) d'un rhétoricien de 1815, par Bary. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5943. Campagnes du premier Empire, par G. Gaffarel. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5944. Caucase (du) au mont Alai, par J. Leclercq. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5945. Causeries littéraires, 1872-1888, par M. Gaucher. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5946. Cigarière (la), séries 1 à 4, par M. Mario. In-8°. (*A. Delabre.*)
5947. Compendio de historia general, par V. Duruy. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5948. Cour (la) de François Ier, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5949. Cuisine (ma), par C. Asserolette. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5950. Daniel Cummings, par H. Gaullieur. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5951. Derniers rêveurs (les), par P. Perret. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5952. Dictées d'année préparatoire, par Larive et Fleury. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
5953. Dictionnaire de géographie universelle, 51e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5954. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraison 20, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5955. Dramaturges et Romanciers, par E. Montégut. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5956. Droit civil russe (éléments de), par E. Lehr. T. II. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5957. Essais (nouveaux) de critique philosophique, par Ad. Franck. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5958. Essais sur le comte de Caylus, par S. Rocheblave. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5959. Etudes sur l'Allemagne politique, par A. Lebon. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5960. Exposition (l') universelle de 1889, par L. Rousselet. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
5961. Famille (une), par L. Leroux et C. Mantillot. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5962. Fils du plongeur (le), par F. du Boisgobey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie*).
5963. Flirt, par P. Hervieu. In-18. (*A. Lemerre.*)
5964. Gageure (une), par V. Cherbuliez. In-16. (*Hachette et Cie.*)

5965. Geografia elemental de la Republica del Salvador, par J. Dawson. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5966. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus. Livraisons 830 à 837. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5967. Géométrie descriptive (traité élémentaire), par E. Desportes. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
5968. Gourmandises (les) de Charlotte, par J. Samary. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
5969. Grammaire française, cours élémentaire, édition de province, par G. Da Costa. In-18. (*Imprimeries réunies.*)
5970. Grammaire française, cours moyen, édition de province, par G. Da Costa. In-18. (*Imprimeries réunies.*)
5971. Henri II, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5972. Heredera (la) de Vauclain, par Mme Colomb. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5973. Histoire de l'art dans l'antiquité, livraison 280, par G. Perrot et Ch. Chipiez. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5974. Histoire générale des émigrés, t. III, par H. Forneron. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5975. Histoire naturelle des annelés, t. III, deuxième partie, par L. Vaillant. In-8°. (*Roret.*)
5976. Illustration (l'), journal universel, nos 2452 à 2465, par divers. In-folio. (*L'Illustration.*)
5977. Infamie (l') humaine, par E. Vermesch. In-18. (*A. Lemerre.*)
5978. Journal de la jeunesse, livraisons 901 à 908. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5979. Journal (mon), livraisons 5 et 6. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5980. Là-bas et Ailleurs, par Mitchi. In-18. (*A. Baudoin.*)
5981. Langue (la) française et l'enseignement en Indo-Chine, par Aymonier. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5982. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 604 à 609. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
5983. Manuel de l'amidonnier, par Morin, Malepeyre et Larbalétrier. In-18. (*Roret.*)
5984. Manuel de numismatique du moyen âge et moderne, t. II, par J. A. Blanchet. In-18. (*Roret.*)
5985. Manuel du charron-forgeron, par Marin-Darbel. In-18. (*Roret.*)
5986. Marquis de Vérac (le) et ses amis, 1768-1858, par le comte A. de Rougé. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5987. Mémoires d'un collégien russe, par A. Laurie. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
5988. Mémoires et Souvenirs, par le baron Hyde de Neuville. T. II. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5989. Mille et une nuits (les nouvelles), par Th. Bentzon. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
5990. Mousse (le) de Portjiou, par Meyer. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
5991. Nicolas Foucquet, ministre d'Etat de Louis XIV, par J. Lair. 2 volumes. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5992. Nociones elementales de historia natural, zoologia, par G. Delafosse. In-16. (*Hachette et Cie.*)
5993. Oficio mejicano, por J. A. de Lavalle. In-16. (*G. Jeener.*)
5994. Oncle Scipion (l'), par A. Theuriet. In-18. (*A. Lemerre.*)
5995. Origines (les) de la restauration des Bourbons en Espagne, par A. Houghton. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
5996. Paillettes d'or (les) de 1890, 2e livraison, par Aubanel frères. In-18. (*Aubanel frères.*)
5997. Physique (traité de), 2e fascicule, par E. Drincourt et C. Dupays. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
5998. Révolutions de l'art (les), par M. Valette. In-8°. (*Gounouilhou, à Bordeaux.*)
5999. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mai. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
6000. Roman (le) de la femme médecin, par Th. Bentzon. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)
6001. Russes et Slaves, par L. Léger. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6002. Santo oficio del Domingo, par J. A. de Lavalle. In-16. (*G. Jeener.*)
6003. Signes conventionnels et lecture des cartes, par H. de Ville d'Avray. In-16. (*H. Le Soudier.*)
6004. Sommario della dottrina cattolica in tavole sinottiche, par Aubanel frères. In-16. (*Aubanel frères.*)
6005. Sonate de Kreutzer, par le comte Léon Tolstoï. In-18. (*A. Lemerre.*)
6006. Titiane, par Sadia. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6007. Tour du monde (le), livraisons 1522 à 1529, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6008. Toute une jeunesse, par F. Coppée. In-18. (*A. Lemerre.*)
6009. Vieux contes de la veillée, par Mme de Witt. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4041. Cendrillonnette, entr'acte gavotte pour piano et violon, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4042. Cendrillonnette, entr'acte gavotte pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4043. Cendrillonnette, valse pour piano, par L. Dufour. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4044. Cigale madrilène (la), quadrille pour piano à quatre mains, par L. Dufour. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4045. Cortège villageois, pour piano à quatre mains, par Ch. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4046. Fiancée (la) du timbalier, adaptation symphonique, parties d'orchestre, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4047. Fleuve (le) des amours, chant et piano, par O. Demilleville, paroles de H. Boyer. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4048. Habanera, pour piano, op. 36, par C. Galeotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4049. Harmonie moderne (petit traité d') d'après Bach, Gluck, Mozart, Beethoven, etc., par A. Loquin. In-8°. (*Richault et Cie.*)
4050. Hymne funèbre et triomphale, partition, piano et chant et parties de chant séparées, par Ch. Lenepveu, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4051. Marche d'Athalie, de Mendelssohn, pour piano, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4052. Pièces (deux), pour piano, 1° menuet, 2° villanelle, par L. Canton. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4053. Pour un sourire! scherzo-valse pour piano, par J. Amatus. In-4°. (*Laloue et Cie.*)
4054. Prélude choral pour piano à quatre mains, par Ch. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4055. Retour (le), pour piano à quatre mains, par Ch. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4056. Romance, pour piano à quatre mains, par Ch. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4057. Stabat Mater, chant et piano, par Ch. Lefebvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4058. Valse brillante pour piano, op. 35, par C. Galéotti. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4059. Valse (dixième), pour piano, op. 121, par B. Godard. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIE.

366. Avant et Après le mariage, chromo transparent, par Lacaille. 20×20. (*Suppligeon et Cie*)
367. Christ, chromo transparent, par Lacaille. 23×14. (*Suppligeon et Cie.*)
368. Jean qui pleure et Jean qui rit, chromo transparent, par Lacaille. 20×20. (*Suppligeon et Cie.*)
369. Réveillez l'enfant, chromo transparent, par Lacaille. 20×20. (*Suppligeon et Cie.*)
370. Tableaux coloriés de plantes potagères, par Vilmorin, Andrieux et Cie. In-4°. (*Vilmorin, Andrieux et Cie.*)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Nous apprenons avec plaisir la nomination de notre collègue, M. J. Minot, au grade de *Chevalier de la couronne d'Italie*, et celle de M. Putel (Jean-Théodore), imprimeur et conseiller municipal à Pontoise, au grade d'*Officier d'académie*.

ÉCOLE MUNICIPALE ESTIENNE

(INDUSTRIES DU LIVRE)

Concours de poinçons.

Un concours aura lieu entre tous les artistes français, graveurs de poinçons, fondeurs de caractères, dessinateurs de lettres, etc., pour la création de poinçons originaux (caractères de labeurs) qui seront la propriété de la Ville de Paris (école municipale Estienne).

Ce concours comprendra deux parties :

1° Le dessin d'un alphabet (caractères de labeurs);

2° La gravure des poinçons de l'alphabet choisi par le jury du premier concours.

Le premier concours sera ouvert à la date du 1er juin 1890 et clos le 10 octobre suivant, à quatre heures du soir.

Le second concours sera ouvert le 2 novembre 1890 et clos le 1er février 1891.

Le programme détaillé de ces concours sera prochainement inséré au *Bulletin municipal officiel* et porté par voie d'affiches à la connaissance des intéressés.

Bulletin municipal officiel du 25 mai 1890.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministère de l'Intérieur vient d'adresser la circulaire suivante à un certain nombre d'imprimeurs, et nous prie de la reproduire dans la *Bibliographie de la France* afin qu'elle soit portée à la connaissance de tous les intéressés.

« Paris, le 28 mai 1890.

« Monsieur,

« Vous n'ignorez pas que, d'après les prescriptions de la loi du 29 juillet 1881, tout imprimé exécuté à Paris doit, au moment de sa publication, être déposé au ministère de l'Intérieur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs (article 3), que ces prescriptions sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés, et que le dépôt doit être de 3 exemplaires pour les estampes et en général les reproductions autres que les imprimés (article 4).

« On entend par reproductions autres que les imprimés, les photographies et tous les produits résultant des procédés graphiques nouveaux tels que l'héliogravure, la photogravure, la phototypie, etc.....

« Vous savez aussi que chaque ouvrage déposé doit porter l'indication du nom et du domicile du déposant, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 francs à 15 francs (article 2), et que chaque dépôt doit être accompagné *d'un acte de dépôt* mentionnant le titre des ouvrages et le nombre des exemplaires tirés.

« *Le service de l'imprimerie et de la librairie* se plaint de n'avoir reçu que très rarement et de ne plus recevoir depuis assez longtemps de dépôts provenant de votre maison.

« Il me charge de vous inviter à lui faire parvenir sans retard les œuvres commerciales exécutées dans vos ateliers et auxquelles sont applicables les prescriptions rappelées ci-dessus.

« Je crois devoir vous prévenir, en même temps, que, si dans un délai de quinze jours il n'était pas tenu compte de la présente invitation, vous vous mettriez dans le cas d'être déféré au parquet pour contravention à la loi du 29 juilllet 1881.

« Agréez, Monsieur, mes salutations empressées.

L'inspecteur du dépôt légal,
Lemaire.

CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce de Paris vient d'adresser à M. le Président du Cercle la lettre suivante avec prière de la publier :

Paris, le 1er juin 1890.

Monsieur le Président,

Des cours gratuits de comptabilité et de tenue de livres pour les femmes ont été fondés par la Chambre de commerce de Paris, — avec le concours des caisses des écoles des VIIIe et IXe arrondissements, — tant à son école commerciale de l'avenue Trudaine, qu'à l'école communale, faubourg Saint-Honoré, 154.

Après deux ans d'études, et à la condition d'être âgées de seize ans au moins, les élèves qui suivent ces cours sont admises à passer un examen devant une commission composée de membres de la Chambre de commerce, du maire de l'arrondissement et de professeurs de tenue de livres des écoles supérieures de Paris.

Elles peuvent obtenir, à la suite de cet examen, un certificat qui est une garantie de leur aptitude pour les chefs de maison disposés à les employer.

Les élèves, munies de ce certificat, sont parfaitement en mesure de tenir une comptabilité complète, de faire une correspondance commerciale en français; un certain nombre d'entre elles peuvent même la faire en anglais; toutes sont aptes à exercer d'une manière satisfaisante la profession de comptable.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de porter l'existence de nos cours gratuits à la connaissance des membres de votre Chambre syndicale, en les informant qu'ils trouveront à l'École commerciale des employées intelligentes et sérieuses, capables de remplir, à leur satisfaction, l'emploi qu'ils voudront bien leur confier.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le Président de la Chambre de commerce,
J. Cousté.

Le Président du Conseil d'administration des cours gratuits de comptabilité de la Chambre de commerce, à l'École commerciale,
C. Marcilhacy.

Nota. — S'adresser, pour les demandes de comptables, à Mlle Malmanche, inspectrice des cours de comptabilité commerciale de la Ville de Paris et de la Chambre de commerce, rue d'Arcole, 23.

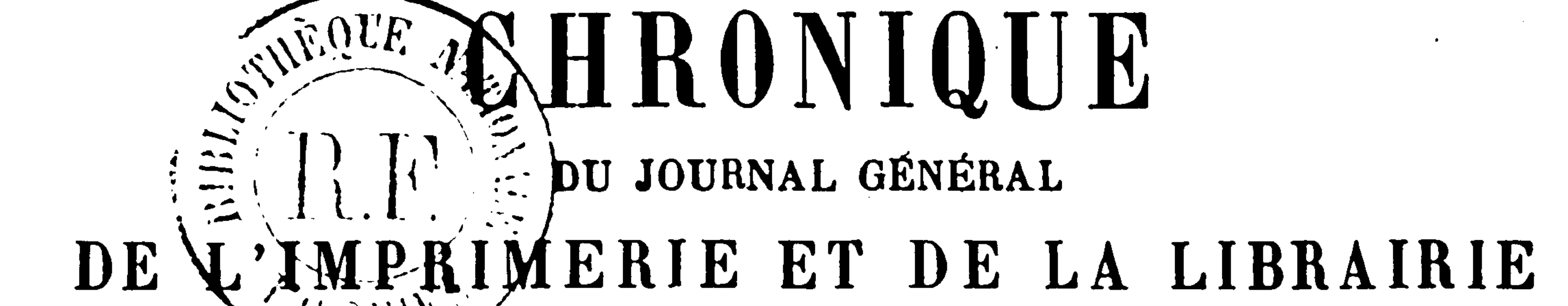
VENTE PUBLIQUE

Du lundi 9 au jeudi 12 juin 1890, à huit heures précises du soir. — Catalogue de livres anciens et modernes, composant la bibliothèque d'un bibliophile normand, dont la vente aura lieu à Paris, succursale de la librairie Labitte, E. Paul et Cie, rue des Bons-Enfants, 28, salle no 1. — Libraires : Labitte, Ém. Paul et Cie.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. P. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 24. 14 Juin 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONGRÈS ANNUEL

DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS A LA SORBONNE

Le mardi 27 mai s'est ouvert à la Sorbonne, sous la présidence de M. Milne-Edwards, membre de l'Institut, le congrès annuel des sociétés savantes, divisé en six sections.

La section d'*histoire* et de *philologie* était présidée par M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, assisté de MM. Gaston Paris et de Rozière, membres de l'Institut, et de M. Gazier, secrétaire.

Quatre communications intéressantes pour l'histoire de l'imprimerie (15e question du programme) ont été faites par MM. Henri Jadart, *secrétaire général de l'Académie de Reims;* Forestié père, membre de la *Société archéologique de Tarn-et-Garonne*; Ernest Petit, de la *Société des sciences historiques de l'Yonne*, et l'abbé Requin, d'Avignon, *correspondant du ministère des Beaux-Arts.*

Voici, d'après le compte rendu publié au *Journal officiel* des 28 et 30 mai, ces intéressantes études :

15e QUESTION

LES ANCIENS ATELIERS TYPOGRAPHIQUES EN FRANCE

« M. Henri Jadart, secrétaire général de l'Académie de Reims, communique une notice sur Nicolas Bacquenois, le premier imprimeur de Reims.

« Il dit que l'imprimerie fut introduite tardivement à Reims, en 1553, mais elle le fut par un enfant du pays, originaire des environs de Beïne (Marne), et élève de Jean de Tournes, le célèbre typographe lyonnais. Avant Bacquenois, il faut cependant citer à Reims les essais de Nicolas Trumeau et de Claude Chaudière. Après avoir imprimé à Lyon pour les éditeurs Thibaut, Payen et Guillaume Gazeau, Bacquenois fut ramené à Reims par le cardinal Ch. de Lorraine, archevêque de cette ville, et y donna le *Coustumier de Reims*, aussitôt son arrivée, en 1553, puis successivement une trentaine d'œuvres liturgiques, médicales et d'apologétique religieuse. Plusieurs de ses volumes sont remarquables par leur décoration; sa marque offrait un lion, souvenir de son séjour dans la seconde ville de France, avec la devise : *Sequitur Fortuna Laborem.*

« Les minutes d'actes des notaires de Reims ont fourni à l'auteur sept traités passés entre Bacquenois et des auteurs, des libraires, des marchands de papier, et enfin avec Jean de Foigny, son gendre et successeur à Reims. Ce fut, en effet, à la suite d'une convention avec ce dernier que Bacquenois quitta Reims en 1560 pour fonder l'imprimerie à Verdun, sous les auspices de l'évêque Nicolas Psaulme. Il y imprima un certain nombre d'ouvrages du même genre qu'à Reims et termina sa carrière vers 1575, pourvu de l'office de receveur général de l'évêché et comté de Verdun. Sur les cinquante productions connues de Bacquenois, la bibliothèque de Reims en possède dix-neuf; il y aurait intérêt à recueillir les titres de celles qui se trouvent à Paris, à Lyon et à Verdun. La réputation du premier imprimeur rémois ne peut que gagner s'il est mieux étudié et mieux connu.

« M. Rebouïs donne encore communication, au nom de M. Forestié père, de la Société archéologique et historique de Tarn-et-Garonne, d'une réponse à la quinzième question du programme (les Anciens ateliers typographiques en France).

« Le mémoire de M. Forestié est intitulé *les Pérégrinations de l'imprimeur Arnaud de Saint-Bonnet à Lyon, à Grenoble, à Montauban et à Auch*, de 1617 à 1651.

« Fils d'un marchand ouvrier en soie de Lyon, Arnaud de Saint-Bonnet, né à une date inconnue, était maître imprimeur dans sa ville natale, en 1617; en 1621, il est marchand libraire et imprimeur à Grenoble.

« De 1621 à 1639, que devint Saint-Bonnet? On l'ignore. S'arrêta-t-il à Cahors, où René Lavoix, son compagnon et plus tard son associé, lui avait cédé une somme de 650 livres? Ce qui est certain, c'est que Saint-Bonnet est, en 1639 et 1640, l'imprimeur de l'évêque de Montauban. Nous avons de lui, à cette date, des reçus portant sa signature pour frais d'impressions diverses.

« En 1642, nous retrouvons Saint-Bonnet, marchand libraire à Auch; le 24 janvier 1647, un acte de société, pour vingt ans, est signé par Arnaud Saint-Bonnet, natif de Lyon, libraire et imprimeur de l'archevêque d'Auch, et René Lavoix, « de la Flèche, aussi libraire, imprimeur et graveur ». Ils se proposaient d'établir une imprimerie et une librairie à Pau. Ce projet d'un établissement en commun à Pau ne paraît pas avoir été réalisé. En 1648, René Lavoix est imprimeur à Betharam; en 1647, Saint-Bonnet est imprimeur à Lescar.

« Le dernier des actes portant la signature de Saint-Bonnet, et que M. Parfondu, archiviste du Gers, a eu la bonté de rechercher et de réunir, est daté du 16 juillet 1652; cet imprimeur, qui devait avoir alors une soixantaine d'années, a dû périr pendant la grande peste de 1653, qui fit à Auch plus de 4 000 victimes.

« Les ouvrages imprimés par Saint-Bonnet et que possèdent encore la bibliothèque d'Auch ou des collections particulières sont très remarquables pour la beauté de l'impression; la gravure sur cuivre concourt souvent à leur donner un cachet tout particulier.

« M. Forestié père désire surtout par cette communication appeler l'attention des membres du congrès et en particulier de ceux du Lyonnais, du Dauphiné, du Quercy, de la Gascogne et du Béarn, sur les pérégrinations de cet imprimeur, qui, de 1621 à 1639, s'est probablement arrêté dans d'autres villes que celles où sa présence est maintenant constatée.

« M. Ernest Petit fournit des renseignements sur les Le Rouge, imprimeurs à Chablis et descendants probables de Jacques Le Rouge, qui avait publié de nombreux volumes à Venise. Jean Budé, seigneur de Milly, près Chablis, détermina Pierre Le Rouge à venir s'installer à Paris en 1488, c'est-à-dire peu de temps après avoir été lui-même nommé par Louis XI garde du scel de la chambre des comptes de Dijon.

« M. l'abbé Requin donne lecture d'une communication sur les origines de l'imprimerie.

« Il prouve, au moyen de documents originaux dont il montre les photographies, qu'un certain Procope Valdfoghel, orfèvre, originaire de Prague, est établi à Avignon dès le 4 juillet 1444, qu'il y fabrique des caractères, y apprend l'art d'écrire artificiellement à cinq ouvriers dont voici les noms : Girard Ferrose, Davin de Caderousse, Georges de la Jardine, Manaud Vitalis et Arnaud de Coselhac. Procope Valdfoghel, en venant de Prague à Avignon, avait-il passé à Strasbourg et surpris le secret de Gutenberg? On l'ignore, mais il est certain que dès le milieu de l'année 1444 il avait emprunté à un de ses apprentis, nommé Manaud Vitalis, deux *A B C* en acier, deux formes en fer, une vis en acier — *unum instrumentum calibis vocatum vitis* — quarante-huit formes en étain et diverses autres formes.

« M. l'abbé Requin conclut en disant qu'on peut affirmer maintenant qu'il a existé une imprimerie à Avignon en 1444, que cette ville vient immédiatement après Strasbourg, et que la France est le premier pays où le nouvel art a été répandu, car Avignon, dit M. Requin, pour être sous la juridiction des papes, n'en était pas moins terre de France.

« M. Delisle félicite M. l'abbé Requin des résultats de ses recherches, qui désormais prendront place dans tous les travaux relatifs à la découverte de l'imprimerie. Il l'engage à préparer une édition complète et fidèle de tous les documents dans lesquels figurent Procope Valdfoghel et ses associés. La publication de ces textes est indispensable pour les discussions auxquelles ils ne sauraient manquer de donner lieu. Ce qui dès maintenant est incontestable, c'est que Procope Valdfoghel, de Prague, établi à Avignon, connaissait dès l'année 1444 les principes de l'art typographique; mais il n'est pas encore démontré qu'il ait réussi à exercer complètement cet art et à produire des livres écrits artificiellement, pour nous servir d'une expression souvent employée par les notaires d'Avignon.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'INDUSTRIE NATIONALE

Rapport fait par M. Eugène Plon, au nom du Comité des constructions et des beaux-arts sur le « Traité de lithographie » de M. Ch. Lorilleux.

« Messieurs,

« Un de nos collègues de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, M. Charles Lorilleux, a eu l'heureuse pensée de faire paraître, précisément à la date de notre récente Exposition universelle, un ouvrage dans lequel il a retracé l'histoire d'une de nos industries graphiques les plus intéressantes, la lithographie, qui, si elle n'est pas d'origine française, a néanmoins pris chez nous un développement tout à fait remarquable.

« Nos ancêtres de la Société d'encouragement n'ont pas peu contribué à l'introduction

en France de l'invention de Senefelder. Il me suffira de nommer l'un d'eux, le comte de Lasteyrie, qui, concurremment avec Godefroi Engelmann, de Mulhouse, s'est adonné, dans le premier quart de ce siècle, à l'étude du procédé alors nouveau, à ses applications pratiques et industrielles.

« M. Charles Lorilleux, se souvenant de ces origines de la lithographie française, de l'appui et des nombreux encouragements qu'à diverses époques elle a reçus de notre Société, vous a fait hommage de son *Traité de lithographie*. C'est de ce livre que j'ai l'honneur de vous présenter un compte rendu sommaire, au nom de notre Comité des constructions et des beaux-arts.

« Dans un avant-propos historique, l'auteur nous fait d'abord assister aux tentatives ingénieuses de Senefelder, à ses tâtonnements successifs, à ses patients efforts, à ses luttes, en un mot à ce drame intime qui se déroule presque toujours aux débuts d'une découverte, surtout quand l'inventeur est pauvre. Il résume ensuite, en traits rapides et précis, les développements du nouveau procédé d'impression en Allemagne, en France, en Angleterre, en Italie.

« A l'origine, Senefelder l'avait appliqué à la musique. En France, ce furent les arts du dessin qui lui donnèrent bientôt son plein essor. Des artistes habiles, comprenant tout le parti qu'il y avait à tirer pour eux de la plume et du crayon lithographiques, s'y consacrèrent avec succès. Ainsi naquit un art nouveau, d'un caractère très particulier, qui brilla même d'un certain éclat, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, avec des maîtres tels que Regnault, Carle Vernet, Girodet, Géricault, Isabey, Bellanger, Michallon, Devéria, Victor Adam, Gavarni et tant d'autres.

« En même temps, la lithographie commença à être employée utilement par les éditeurs à l'illustration des livres.

« M. Lorilleux, après l'historique que je viens de résumer, aborde la technique du procédé. C'est le corps même de son ouvrage; il l'a divisé en quatre parties.

« La première, consacrée à l'ancienne lithographie, traite à fond des pierres lithographiques, des rouleaux, de l'encre, des papiers d'impression, des divers outils employés par l'artiste pour établir sa planche, des procédés de travail, enfin des presses.

« La seconde partie nous fait connaître, jusque dans ses moindres détails, la lithographie moderne et, notamment, la chromolithographie. L'auteur ne manque pas d'y donner tous les renseignements nécessaires sur la fabrication des couleurs, leur action chimique les unes sur les autres, le mode d'emploi que comporte chacune d'elles. La zincographie, devenue à son tour si intéressante pour l'impression économique des plans et cartes géographiques, y est aussi étudiée, ainsi que les diverses applications de la lithographie à la tabletterie, à la verrerie et à la céramique.

« Dans la troisième partie, nous voyons intervenir la photographie et ses applications variées, la photolithographie et la phototypie, par exemple.

« La quatrième partie, non moins importante que les précédentes, est consacrée à la description et au mode d'emploi des diverses machines dont se servent les imprimeurs lithographes.

« L'ouvrage se termine par un index chimique, une bibliographie et une table des brevets d'invention se rapportant à l'industrie lithographique.

« Le traité, dont je viens, Messieurs, de vous donner à peine le sommaire est un beau volume in-4° de près de 400 pages, avec figures. Il me reste à vous en dire, pour me résumer, que l'histoire, la théorie et la pratique de la lithographie, que vous y trouverez exposées, le sont avec méthode et clarté, aussi complètement que possible, et surtout d'une manière instructive. Des nombreuses brochures antérieurement publiées sur la matière, la plus intéressante avait été, sans conteste, le *Traité théorique et pratique*, d'Engelmann, qui remonte à l'année 1839 et qui néanmoins était encore, de notre temps, considéré comme le meilleur à consulter sur les principes fondamentaux du métier. Mais depuis cinquante ans l'industrie a marché; aussi le livre de M. Lorilleux, au courant de tous les progrès modernes, laisse loin derrière lui ses devanciers. Ce nouveau traité, ajouterai-je, est l'œuvre d'un praticien sérieux qui s'est proposé d'être utile et qui me paraît y avoir remarquablement réussi. La publication a, de plus, un caractère désintéressé : M. Lorilleux n'a pas mis son livre dans le commerce; il l'offre aux imprimeurs, aux chefs d'atelier, à ceux à qui il pense pouvoir par là rendre service.

« Continuateur de l'œuvre de son père qui, en 1818, fonda à Paris la première fabrique d'encres à imprimer, M. Charles Lorilleux est le créateur d'une usine de premier ordre pour la fabrication de ces encres, ainsi que des vernis, des couleurs et des produits divers employés soit par les typographes, soit par les lithographes. Il a eu ainsi, depuis plus de quarante ans, l'esprit toujours tendu à la solution des problèmes imposés par les besoins incessamment nouveaux de l'industrie. Aujourd'hui, il met libéralement à la disposition de tous l'expérience et le savoir acquis par de longs et intelligents efforts.

« Vous vous souviendrez certainement, Mes-

sieurs, qu'en 1879, M. Lorilleux ayant soumis ses produits à l'examen de la Société d'encouragement, M. de Luynes vous fit un rapport au nom du Comité des arts économiques. A cette occasion, notre collègue, en vous exposant avec sa haute compétence les procédés employés par M. Lorilleux, vous donna aussi une intéressante description de l'usine de Puteaux, où se fabriquent les encres, et de celle de Nanterre, où se prépare le noir de fumée. Je ne saurais rien ajouter à ce qui vous a été dit alors, si ce n'est que depuis 1879 l'usine a encore perfectionné et considérablement accru sa production. Je vous prierai pourtant, puisque l'occasion m'est donnée de vous parler de M. Lorilleux à propos de son *Traité de lithographie*, de me permettre de m'écarter un instant de mon sujet pour vous signaler un titre autrement important, selon moi, de ce grand industriel à votre bienveillante attention. J'ai connu un temps — alors que je faisais l'apprentissage de mon métier dans les ateliers de mon père — où la plupart de nos praticiens avaient cru reconnaître une certaine supériorité des encres anglaises pour l'impression des ouvrages à vignettes et des journaux illustrés. L'Angleterre semblait nous avoir devancés dans cette voie, et une importation assez considérable d'encres anglaises se faisait alors en France. M. Charles Lorilleux, qui sut pressentir le développement auquel étaient appelées chez nous les publications illustrées, entreprit de reconquérir au profit de notre industrie la fourniture des encres nécessaires à ces publications. A cet effort se rattachent la création des usines modèles de Puteaux et de Nanterre et les perfectionnements successifs apportés à leurs produits. Je puis ajouter que le succès a dépassé les espérances de leur créateur, puisque, depuis bien des années déjà, non seulement les encres françaises ont repris la pleine possession de notre marché, mais que de plus M. Lorilleux en fait une très importante exportation par toute l'Europe, jusqu'en Angleterre et aussi jusqu'en Amérique. Il y a eu là un sérieux service rendu à l'industrie nationale, et il a paru qu'il n'était pas hors de propos de le porter à votre connaissance.

« J'ai donc l'honneur, de vous proposer, Messieurs, au nom de votre Comité des constructions et des beaux-arts : 1° de remercier M. Charles Lorilleux de l'hommage qu'il a fait à la Société de son utile et intéressant *Traité de lithographie;* 2° de le féliciter du développement et des perfectionnements qu'il a apportés à la fabrication des encres à imprimer; 3° d'insérer le présent rapport au *Bulletin.* »

Ce rapport, approuvé en séance le 28 mars 1890, a valu à M. Ch. Lorilleux, pour son traité et l'ensemble de ses travaux, une *médaille d'or*, qui lui a été décernée dans la séance générale annuelle qui a eu lieu vendredi 13 juin.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Congrès international de la propriété artistique à Paris en 1878. Rapport adressé à M. Rolin-Jacquemyns, ministre de l'Intérieur en Belgique, par M. Édouard Romberg, directeur honoraire des beaux-arts, lettres et sciences, membre honoraire du Cercle de la Librairie, délégué du Gouvernement belge au Congrès. Une plaquette in-8° de 24 pages.

HOMMAGE DE M. ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

L'Imprimerie à Avignon en 1444, par M. l'abbé Requin, correspondant du ministère des Beaux-Arts. Une plaquette in-8° de 20 pages.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE MM. HACHETTE ET Cie

Les Grands Écrivains de la France : Saint-Simon, *Mémoires*, nouvelles éditions publiées sous la direction de M. Ad. Régnier, membre de l'Institut. T. VII. (*Suite.*) Un vol. in-8°, avec table alphabétique, de 685 pages.

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, illustrée par de nombreuses gravures sur bois et accompagnée de 45 aquarelles en chromolithographie. Ouvrage traduit et annoté par MM. P. de Balaschoff, A. ✠, et A. Herbillon, colonel en retraite. (15e livraison. *Suite.*)

HOMMAGE DE L'AUTEUR

La Révolution, par M. Alfred Bertezène. Une brochure in-12, en vers, de 128 pages.

HOMMAGE DE M. QUINET, ÉDITEUR

Guide du traceur mécanicien, par M. Philippe Fay, ancien élève de l'École nationale d'arts et métiers de Châlons, contrôleur du matériel à la Compagnie de l'Ouest.

Cours pratique de chaudronnerie, par M. A. Montupet, constructeur, expert technique.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 25. 21 Juin 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

TROISIÈME CENTENAIRE
DE CHRISTOPHE PLANTIN

Exposition technique internationale du Livre, à Anvers, du 3 août au 28 septembre 1890.

Après avoir pris connaissance de la lettre-circulaire du Comité de cette exposition, qui aura lieu sous le patronnage du Gouvernement et de la Ville d'Anvers, la lettre suivante a été adressée aux membres du Cercle de la librairie par M. H. Belin, secrétaire du Conseil d'administration :

Paris, le 13 juin 1890.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Vous savez sans nul doute qu'au mois d'août prochain aura lieu à Anvers, à l'occasion du troisième centenaire de Christophe Plantin, une exposition du Livre dont vous trouverez ci-joint le règlement.

Nous vous prions de bien vouloir assister à une réunion qui aura lieu au Cercle, lundi prochain 16 courant, à une heure et demie très précise, afin de constituer en Syndicat tous ceux de nos collègues qui seraient désireux de prendre part à cette exposition absolument technique.

Agréez, etc.

A cette lettre était joint l'extrait ci-dessous du règlement :

Classification générale.

CLASSE I. — *Machines, outils et matériaux pour la gravure et la fonderie. — Produits de la gravure typographique et de la fonderie.*

Machines pour la fonte et la coulée des caractères; fourneaux, fours; presses pour la stéréotypie, appareils pour la galvanoplastie et le clichage en général; cisailles, machines à biseauter; cuillers, brosses, couteaux, scies, vrilles, burins, limes, etc.; métaux et alliages.

Loupes, porte-loupe, visières, appareils d'éclairage, etc.

Matière première pour la gravure à la main : planches en bois et en métal, pierres lithographiques, préparées pour le dessin et la gravure; compas, règles, équerres, tire-lignes, roulettes.

Poinçons et matrices; caractères d'imprimerie, filets, cadres, vignettes, culs-de-lampe, etc., en xylographie et reproductions en fonte, en galvanoplastie et en stéréotypie, le tout en nature et en épreuves-spécimens. Flans en papier, en plâtre, etc., pour la stéréotypie; empreintes et moules en caoutchouc, en cire, etc.

CLASSE II. — *Presses à imprimer et accessoires. — Machines à composer et à distribuer. — Moteurs pour imprimeries.*

Presses typographiques, lithographiques, phototypiques, zincographiques, à taille-douce.

Blanchets, cordes, cordons, rubans et sangles; pointures, points de repère et équerres; transmissions et courroies.

Machines et outils pour la composition, la mise en forme, la distribution; composteurs, visoriums, châssis, serre-formes, coins, cales, marteaux et maillets, pinces, poinçons, etc.

Machines motrices à vapeur, à gaz, à eau et accessoires.

Mobilier d'imprimerie : casses, rayons, layettes, marbres en pierre et en fonte, tables, tiroirs, bardeaux, galées, ais et plateaux, bacs à tremper et à lessiver, brosses, piétements, etc.

CLASSE III. — *Papier. — Machines et outils pour papetiers.*

Papier de luxe et à bon marché pour l'im-

pression typographique, lithographique, phototypique, zincographique; pour la gravure en taille-douce et à l'eau-forte; papier à la main et à la mécanique; papier de Chine, du Japon; vélins, parcheminés, etc.

Classe IV. — *Encres, vernis et couleurs.*

Encres d'imprimerie en général; encres noires et de couleur; vernis, mordants, huiles, couleurs, lessives, colles, amidons, gommes. Rouleaux et pâtes à rouleaux; tampons; broyeurs, etc.

Crayons, plumes et pinceaux, crayons et encres chimiques; couleurs à l'usage des dessinateurs et des graveurs, etc.

Colles, vernis et mordants; bronze en poudre et en feuilles, etc.

Classe V. — *Dessins et modèles.*

Dessins originaux pour l'illustration du livre et la reliure, dessins à la plume, au fusain, au lavis, aquarelles et pastels; dessins d'ornement pour l'illustration du livre et pour la reliure; dessins sur bois, sur métal, sur pierre avant la gravure ou la préparation qui les rend propres au tirage; dessins sur papier chimique, etc.

Classe VI. — *Arts graphiques appliqués à l'illustration du livre.* — *Gravures et estampes.*

Xylographie, lithographie, zincographie, photographie et ses applications telles que phototypie, photogravure en creux et en relief, photozincographie, photolithographie; taille-douce, eau-forte, etc. Bois, pierres, zincs, clichés, plaques, cuivres et aciers, prêts à être imprimés. Le tout en nature et accompagné d'une épreuve sur papier.

Épreuves définitives de gravures de luxe et d'illustrations à bon marché, sur bois, sur métal, au burin et par procédé chimique ou mécanique.

Classe VII. — *Le Livre.*

Éditions de luxe et à bon marché; éditions spéciales, revues, publications périodiques et spéciales; livres en feuilles; feuilles spécimens séparées de titres, de tableaux pour ouvrages scientifiques, de dispositions de texte avec renvois et notes, avec encadrements et illustrations typographiques, avec intercalation de gravures, vignettes ou portées musicales, etc.

Cartes géographiques, atlas, éditions musicales.

Classe VIII. — *Reliure.* — *Machines et outils pour relieurs.*

Spécimens de reliures de luxe et à bon marché; spécimens de cartonnage, de brochage, d'entoilage, etc.

Albums pour la conservation d'estampes, étuis et chemises; faux cartonnages, boîtes en carton, en bois et en cuir pour la conservation de livres précieux, etc.

Presses à satiner, à glacer, à rogner, à laminer, à dorer, à estamper; balanciers; machines à relier et à coudre. Carton comprimé et feuilles en métal pour le satinage et le glaçage.

Matériaux de tout genre pour la reliure : cuirs, parchemins, toiles, cartons, papiers; garnitures, fermoirs, plats, etc.

Classe IX. — *Mobilier du Livre.*

Bibliothèques, armoires, casiers, rayons, tables, chaises, lampes, échelles, escaliers, pupitres, cadres sculptés ou ciselés, passe-partout, glaces et vitrines, etc.

Lundi dernier, à deux heures, un certain nombre de membres du Cercle avaient répondu à l'appel du Conseil d'administration.

M. le Président du Cercle a donné lecture du règlement ci-dessus, ainsi que d'une lettre de M. Hasse, architecte, secrétaire général du Comité, qui s'est mis gracieusement à la disposition du Cercle de la librairie pour l'organisation de son exposition.

Plusieurs membres demandent alors si chaque adhérent sera tenu d'envoyer un nombre important d'objets : livres, estampes, machines, caractères, reliure, etc., M. le Président répond à ces observations en lisant le passage suivant de la lettre d'invitation du Comité de l'Exposition :

« .... il importe que les exposants n'envoient que des *spécimens* donnant la preuve d'une exécution matérielle supérieure, constatant un sérieux perfectionnement ou offrant la solution de quelque problème de bon marché.

« Former un ensemble, aussi complet que possible, de tous les éléments modernes de *l'industrie du Livre*, les coordonner méthodiquement, les faire apprécier et juger par les membres de la Conférence dont cette exposition sera la démonstration pratique, les mettre en action sous les yeux des visiteurs, tel est l'objectif de cette exposition particulière, à laquelle nous convions les travailleurs du monde entier. »

Personne ne présentant plus d'observation, M. le Président a prié ceux des membres du Cercle présents qui désiraient prendre part à l'Exposition d'Anvers de bien vouloir apposer leur signature sur un registre spécial.

Trente adhésions ont été immédiatement recueillies.

Les adhérents se sont formés immédiatement en Syndicat et ils ont décidé : 1° que l'exposition collective ne comprendrait absolument que des membres du Cercle ; 2° que les exposants déclaraient individuellement bénéficier de l'article 37 du règlement les autorisant à demander au jury des récompenses leur mise *hors concours ;* 3° qu'il y avait lieu de former un comité d'organisation comprenant sept membres.

Ont été nommés :

MM. Champenois (F.) (*Lithographie-Estampes*);
Choquet (Ed.) (*Papiers*) ;
Colin (A.) (*Libraire-éditeur*);
Gruel (L.) (*Reliure*) ;
Lahure (A.) (*Imprimerie*);
Lorilleux (Ch.) (*Encres, Matériel d'imprimerie, etc.*) ;
Plon (E.), (*Imprimeur Libraire*);

Les membres du Cercle qui désirent faire partie de la collectivité devront envoyer leur adhésion au secrétariat du Cercle avant le **30 juin.**

ADHÉSIONS

1re liste.

MM.
Alcan (Félix),
Belin frères,
Berger-Levrault et Cie,
Bouasse-Lebel et fils et Massin,
Cerf (Léopold),
Chamerot (G.).
Champenois (F.),
Charavay (Eugène), du journal *l'Imprimerie*,
Choquet (Ed.),
Colin (A.) et Cie,
Delagrave (Ch.),
Delalain frères,
Dumont (H. L.), *papeteries du Marais*,
Ferrari (*Société des Deux Revues* : scientifique et littéraire),

MM.
Firmin-Didot et Cie,
Gauthier-Villars et fils,
Gruel et Engelmann,
Hachette et Cie,
Hetzel (J.) et Cie,
Jouvet et Cie,
Lahure (A.),
Le Vasseur et Cie,
Lorilleux (Ch.) et Cie,
Ollendorff (Paul),
Picard (Alphonse),
Picard et Kaan,
Plon (E.), Nourrit et Cie,
Prioux (*papeteries de Bessé-sur-Braye*),
Terquem,
Wittmann (maison Ch. Chardon).

RENOUVELLEMENT

DES TRAITÉS DE COMMERCE

RÉPONSE DU SYNDICAT DES ÉDITEURS-LIBRAIRES ET DES ÉDITEURS DE MUSIQUE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

117, *boulevard Saint-Germain, Paris.*

Les éditeurs-libraires et les éditeurs de musique qui veulent adhérer à la *Réponse du Syndicat des éditeurs-libraires et du Syndicat des éditeurs de musique, au Questionnaire du Comité supérieur du commerce et de l'industrie* sont priés d'envoyer leur adhésion avant **jeudi prochain 26** *courant*, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, le rapport devant être déposé au ministère du Commerce le 1er juillet au plus tard.

MM. les éditeurs intéressés qui n'auraient pas reçu le texte de la *Réponse du Syndicat aux questions du Comité supérieur du commerce et de l'industrie*, peuvent le demander au secrétariat du Cercle de la librairie.

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF

DES CONSULATS[1]

M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, vient d'adresser au Président de la République le rapport suivant :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dès que j'ai eu pris possession du département qui m'est confié, j'ai porté mon attention, d'une manière toute particulière, sur les services que les agents du gouvernement de la République au dehors sont appelés à rendre à notre commerce extérieur.

« De nombreux efforts ont été faits, dans les dernières années, en vue de faciliter à nos exportateurs la connaissance des marchés étrangers. Mes prédécesseurs se sont préoccupés d'imprimer une activité plus grande à la correspondance commerciale de nos agents diplomatiques et consulaires, et la publicité des renseignements ainsi obtenus a été assurée, dans une plus large mesure, par les soins du ministère du Commerce, au moyen d'insertions au *Journal officiel*, et par la création du *Bulletin consulaire*, du *Moniteur officiel du commerce* et de la feuille d'*Avis commerciaux*.

« Des modifications ont, en outre, été introduites dans l'organisation consulaire, ainsi que dans la répartition des postes, en tenant compte notamment des vœux émis par la commission spéciale instituée par M. Challemel-Lacour, et qui a siégé au ministère des Affaires étrangères de 1883-1884. Une autre commission, instituée au ministère du Commerce à la même époque, a étudié les questions relatives à l'organisation des chambres de commerce françaises à l'étranger, et ces chambres, créées avec le concours de nos agents diplomatiques et consulaires, ont été étroitement rattachées au ministère du Commerce dont elles sont les correspondants naturels, comme les consuls sont ceux de mon département.

1. *Journal officiel* du 19 juin 1890.

« Il y a lieu de croire que, sous ces différentes formes, l'action de l'État n'a pas été sans utilité : les moyens employés pour éveiller l'attention de nos commerçants sur les débouchés que leur offrent les marchés étrangers ont pu, en effet, contribuer en quelque manière au relèvement que l'administration des douanes constate, d'une manière continue, dans nos ventes au dehors et surtout dans nos expéditions d'objets fabriqués.

« Ces résultats doivent nous encourager à rechercher si de nouvelles améliorations ne pourraient pas être introduites, tant en ce qui concerne la réunion et la transmission des renseignements commerciaux que la répartition des postes consulaires. Il y aurait, d'autre part, à déterminer les conditions dans lesquelles nos agents diplomatiques et consulaires pourront concourir à la formation de nos musées commerciaux.

« Je verrais toutefois de sérieux avantages à ce que, au lieu d'être poursuivie isolément par l'administration ou à des intervalles trop éloignés par des commissions temporaires, l'étude des vœux formulés sur ces divers points fût désormais confiée à un comité permanent, composé des représentants du Parlement, du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Agriculture, ainsi que des chambres de commerce établies dans nos principaux centres d'exportation.

« Chaque question pourrait ainsi, dès qu'elle se présenterait, être l'objet d'une discussion approfondie aux différents points de vue sous lesquels il conviendrait de l'envisager, et l'on est en droit d'espérer que l'échange d'observations auquel il serait procédé dans ces conditions aboutirait à des conclusions précises et d'un caractère pratique, qui permettraient de prendre avec suite et rapidité les mesures à adopter dans l'intérêt de notre commerce. »

. . . .

A la suite de ce rapport sont publiés les décrets suivants :

1° Constitution du comité :

Article premier. — Il est institué auprès du ministre des Affaires étrangères un comité consultatif des consulats.

Art. 2. — Le comité est présidé par le ministre et comprend vingt-cinq membres, savoir :

Trois sénateurs,

Cinq députés.

Deux consuls généraux ou anciens consuls généraux,

Et des membres de droit qui sont :

Le directeur des affaires commerciales et consulaires, le directeur des affaires politiques et le sous-directeur des affaires commerciales au ministère des Affaires étrangères;

Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture,

Et les présidents des chambres de commerce de Paris, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Nantes, Reims, Rouen, Marseille,

Un secrétaire ayant voix consultative est attaché au comité.

Art. 3. — Les membres autres que les membres de droit sont nommés par décret sur la proposition du ministre des Affaires étrangères. Le secrétaire est nommé par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le comité délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre.

Il est appelé à donner son avis, notamment :

1° Sur les questions relatives aux renseignements commerciaux demandés aux consuls;

2° Sur les conditions dans lesquelles peut être utilisé le concours des agents du ministère des Affaires étrangères pour la formation des musées commerciaux;

3° Sur les modifications à introduire dans la répartition de nos postes consulaires (création ou suppression de postes).

2° *Nomination des membres du comité :*

Article premier. — Sont nommés membres du comité consultatif des consulats :

MM. Foucher de Careil, sénateur;
Poirrier, sénateur;
Reymond, sénateur;
Aynard, député;
Ch. Roux, député;
F. Faure, député;
Méline, député;
Raynal, député;
Bouillat, ministre plénipotentiaire, ancien consul général à Anvers et à Londres;
Marteau, consul général.

VENTE PUBLIQUE

Le mercredi 25 *juin* 1890 *et trois jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant de plusieurs bibliophiles, dont la vente aura lieu à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 26. 28 Juin 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 20 *juin* 1890.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à une heure trente.

Onze membres sont présents, deux se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 16 mai est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière et constate une légère augmentation sur les revenus de l'année précédente.

M. le Président donne lecture de la correspondance et annonce que le Syndicat professionnel des fabricants de pâtes de bois et de cellulose demande à avoir son siège social au Cercle.

Plusieurs secours sont votés.

M. le Président expose qu'une collectivité s'est formée pour l'Exposition d'Anvers, à l'occasion du troisième centenaire de Christophe Plantin. Chaque exposant s'est déclaré individuellement hors concours, et le conseil décide que le Cercle pourra concourir pour l'ensemble de son exposition. M. le Président reçoit pleins pouvoirs pour déterminer les conditions et les détails de cette participation à l'Exposition d'Anvers.

Une commission permanente est nommée pour statuer sur les demandes d'admission à la maison de retraite Galignani.

Le Conseil reçoit la démission de M. Pourret, ancien directeur de l'imprimerie Dumaine.

La séance est levée à deux heures vingt.

Le Secrétaire : H. BELIN.

TROISIÈME CENTENAIRE
DE CHRISTOPHE PLANTIN

Exposition technique internationale du Livre, à Anvers, du 3 août au 28 septembre 1890.

ADHÉSIONS

2e liste.

MM.
Cercle de la librairie,
Calmann Lévy,
Darblay père et fils (*papeteries d'Essones*),
Dumoulin et Cie,
Dupont (Paul),
Engel,
Eon,
Guérin (G.) et Cie,
Jouaust,
Larousse,

MM.
Lecoffre,
Mame et fils, de Tours,
Marc (Lucien), *journal l'Illustration*,
Masson (G.),
Minot et Cie,
Odent père et fils,
Petit (Georges), *héliogravure*,
Testard (Emile) et Cie.

Un catalogue spécial sera imprimé pour les exposants de la collectivité, lesquels devront y remettre une notice historique sur leur maison.

La copie devant être remise au Cercle, *au plus tard le samedi* 5 *juillet*, il ne sera plus possible, passé cette date, d'admettre de nouveaux membres dans la collectivité de l'Exposition d'Anvers.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Mission de M. le comte de Kératry en Russie en vue de négociations pour une convention littéraire et artistique.

Mardi 24 juin, un certain nombre de membres du Cercle se sont réunis, sous la présidence de M. A. Templier, et se sont constitués en Syndicat ayant pour but de confier à M. le comte

de Kératry la mission de faire des démarches auprès du Gouvernement Russe en vue de la conclusion d'une convention internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Jeudi 26, a eu lieu au Cercle une réunion du SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, lequel représente les Sociétés suivantes : 1° *Société des gens de lettres*; 2° *Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, dessinateurs, etc.*; 3° *Société des artistes français*; 4° *Société des compositeurs de musique*; 5° *Syndicat du commerce de la musique*; 6° *Société des inventeurs et artistes industriels*; 7° *Société française de photographie*; 8° *Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes, etc.*

A l'unanimité, le Syndicat adoptant la proposition qui lui était soumise par le Président, a décidé de son côté de confier à M. de Kératry la mission d'ouvrir en son nom les mêmes négociations.

Ont adhéré les membres du Cercle dont les noms suivent :

MM.
Belin frères,
Bouasse-Lebel et fils et Massin,
Boussod, Valadon et Cie
Calmann Lévy,
Cercle de la librairie,
Chambre syndicale du commerce de la musique,
Chardon-Wittmann,
Choudens (de),
Colin (A.) et Cie,
Delagrave (Charles),
Delalain frères,
Dupont (Paul) et Cie,
Durand et Schœnewerk,
Firmin-Didot et Cie,
Gauthier-Villars et fils,
Gédalge,
Gruel (L.) et Engelmann,

MM.
Hachette et Cie,
Hartmann (Georges),
Hetzel (J.) et Cie,
Heugel (Eugène),
Larousse et Cie,
Ph. Maquet et Cie.
Mame et fils, à Tours,
Marc (*journal l'Illustration*),
May (ancienne maison Quantin),
Ollendorff (Paul),
Plon (Eug.), Nourrit et Cie,
Reinwald,
Roger et Chernoviz.
Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'INDUSTRIE NATIONALE

La distribution solennelle des récompenses décernées par la Société d'encouragement pour l'industrie nationale a eu lieu le jeudi 13 juin dans l'hôtel de la Société, rue de Rennes, sous la présidence de M. Haton de la Goupillière, directeur de l'Ecole des mines, membre de l'Institut, président de la Société.

En dehors de la récompense accordée à notre collègue, M. Ch. Lorilleux, sur le rapport de M. Eug. Plon, rapport que nous avons publié dans la dernière *Chronique*, la Société a accordé les récompenses suivantes à des personnes appartenant aux industries ressortissant au Cercle de la librairie.

1° INVENTIONS OU PERFECTIONNEMENTS AUX ARTS INDUSTRIELS.

Médailles d'or.

MM. Ch. Lorilleux (ensemble de ses travaux);
Robert frères (cours de dessin et méthode d'enseignement).

Médaille d'argent

M. Monet (procédés de reproduction graphique pour l'imprimerie).

2° MÉDAILLES D'ENCOURAGEMENT ACCORDÉES A DES CONTREMAITRES ET OUVRIERS.

Mme Ancelin, née Duquesne (Victorine-Louise), délisseuse à la *Société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie*, — quarante-cinq ans de service;

MM. Broquelet (Alfred), contremaître typographe chez M. Paillart, imprimeur à Abbeville, — cinquante ans de service;
Costille (Jean-Baptiste), chef de l'atelier de brochage chez MM. Eugène Plon, Nourrit et Cie, imprimeurs-éditeurs, à Paris, — trente-trois ans de service;

Mme Marot, née Dubru (Hortense-Françoise), papetière revoyeuse à la *Société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie*, — soixante et un ans de service;

M. Salomon (Louis-Alexandre), conducteur de machines à vapeur à la *Société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie*, — cinquante-six ans de service.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS

Présidence de M. LE MAOUT.

Audience du 11 juin 1890.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — COPIES MANUSCRITES DE PARTITIONS D'OPÉRAS. — LOCATION A UN DIRECTEUR DE THÉATRE. — CONTREFAÇON. — RECEL.

La reproduction manuscrite d'une œuvre littéraire ou artistique constitue la contrefaçon.
Dès lors, constitue le délit de contrefaçon et de débit d'œuvres contrefaites, le fait d'avoir copié des partitions d'opéras et de les avoir louées à un directeur de théâtre.
Ce dernier doit être considéré comme complice.

Au mois de janvier 1889, M. V....., directeur

du Grand-Théâtre de Reims s'est adressé à M. M....., de Dijon, pour la location des partitions d'orchestre des opéras qu'il se proposait de « représenter ».

Un traité intervint, à la date du 28 janvier 1889, entre MM. M..... et V....., ce dernier s'engageant à payer 800 francs par mois pour cette location.

A la date du 29 novembre 1889, les éditeurs Maquet et Cie, Lemoine et fils, Guilio Ricordi et Cie, ont fait saisir : 1° deux parties « copiées » de *la Fille du régiment*, pour premier et deuxième violon, deux parties pour tambour et trompettes, quinze feuilles contenant la romance du ténor; 2° vingt-cinq parties composant l'orchestre complet de *Guillaume Tell*; 3° seize cartons copiés de *la Traviata*; 4° deux parties pour premier et deuxième violon de *Lucie*; 5° une partie pour alto et une partie pour petite flûte des *Huguenots*.

Puis à la date du 17 mars 1890, ils ont assigné : 1° MM. M..... et V..... devant le tribunal correctionnel de Reims, M..... et V.... , comme coupables des délits de contrefaçon et de débit de contrefaçon; 2° V.... du délit de débit de contrefaçon seulement; 3° voir ordonner la remise entre leurs mains des partitions saisies; 4° s'entendre condamner aux dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que suivant procès-verbal du sieur Gaffory, commissaire de police à Reims, en date du 29 novembre 1889, les demandeurs ont fait saisir aux mains de V....., directeur du Grand-Théâtre de Reims, un certain nombre de copies manuscrites de partitions et parties d'orchestre contrefaites, notamment de l'opéra *la Fille du régiment*, de l'opéra *Guillaume Tell*, de l'opéra *la Traviata*, des opéras *Lucie de Lammermoor* et *les Huguenots*.

« Attendu que les demandeurs sont propriétaires des œuvres ci-dessus désignées, savoir : Grus, l'opéra *Lucie de Lammermoor*, de Donizetti, et l'opéra *Guillaume Tell*, de Rossini, Maquet et Cie, de l'opéra *les Huguenots*, de Meyerbeer, Lemoine et fils, de l'opéra comique la *Fille du régiment*, de Donizetti, Ricordi et Cie, de l'opéra *la Traviata*, de Verdi;

« Attendu qu'il est constant : 1° qu'ils ont, conformément à l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, effectué le dépôt légal desdites œuvres; 2° que Verdi est encore vivant et que Donizetti, Meyerbeer et Rossini sont morts depuis moins de cinquante ans, terme fixé par la loi du 14 juillet 1866; que par suite les demandeurs sont dans la plénitude de leurs droits;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de V..... contenue au procès-verbal sus-énoncé que lesdites partitions lui ont été louées par M....., à l'exception des quinze feuilles contenant la romance du ténor de *la Fille du régiment* et des seize cartons de *la Traviata* pour musique militaire, et que ladite location n'est pas contestée par M.....;

« Attendu que la reproduction manuscrite d'une œuvre littéraire ou artistique constitue manifestement la contrefaçon;

« Qu'il suffit pour s'en convaincre de lire attentivement l'article 425 du Code pénal, qu'en effet cet article ne dit pas : Toute édi« tion par *l'impression ou la gravure* », ce qui donnerait au mot *édition* un sens limitatif, mais : « Toute édition d'écrits, de compositions « musicales, de dessins, de peinture ou de « toute autre production *imprimée ou gravée* « en entier ou en partie, au mépris des lois et « règlements relatifs à la propriété des auteurs, « est une contrefaçon... » les mots *imprimée ou gravée* reliant simplement ce qui suit à ce qui précède, n'ayant dans la phrase qu'une portée indirecte, exprimant les modes les plus usuels de reproduction alors connus et n'étant qu'énonciatif dans la pensée du législateur de 1810, qu'on ne s'expliquerait nullement qu'il eût voulu faire de l'impression ou de la gravure la condition *sine qua non* de sa disposition, à l'exclusion de tout autre procédé produisant les mêmes effets et portant aux éditeurs le même préjudice, tel que la lithographie, l'autographie, la photographie, le manuscrit;

« Attendu, en ce qui touche le délit de contrefaçon reproché à M....., que le fonds de commerce qu'il exploite a été acheté par lui en 1884 d'un sieur B....., que d'une part il est constant par l'apposition du double cachet, qu'un certain nombre des partitions incriminées faisait partie dudit fonds de commerce antérieurement à son acquisition, et que d'autre part il n'est pas établi que la contrefaçon des partitions portant le seul cachet de M..... ne soit pas antérieure de plus de trois ans aux poursuites; qu'il y a donc lieu d'écarter ce délit qui peut être couvert par la prescription, le doute à cet égard devant profiter au prévenu;

« Mais attendu qu'il subsiste à la charge de M..... le délit de débit d'ouvrages contrefaits, la location de ces ouvrages ne remontant qu'à l'année 1889, et que V..... d'une part, en louant sciemment de M..... des partitions contrefaites, s'est rendu complice par recel du délit commis par ce dernier; d'autre part, en faisant exécuter lesdits opéras sur son théâtre, à l'aide de ces partitions contrefaites, s'est rendu coupable directement et comme auteur principal du délit de débit des ouvrages contrefaits;

« Attendu en effet que le mot *débit* employé par l'article 426 doit s'entendre de toute diffu-

sion dans le public d'une œuvre contrefaite par un mode quelconque de nature à léser les intérêts du propriétaire, et que la location à un directeur de théâtre de partitions destinées à être exécutées en public est un des plus sûrs moyens d'obtenir ce résultat;

« Attendu que les deux prévenus invoquent vainement leur bonne foi, M..... en prétendant qu'il n'a fait que suivre les errements de son prédécesseur, V..... en soutenant qu'il ignorait que les partitions fussent contrefaites;

« Attendu, en effet, en ce qui concerne M....., que quels que fussent les errements de son prédécesseur, il n'avait pas droit de les suivre du moment qu'ils étaient contraires à la loi; que sa prétendue bonne foi n'a pu consister que dans l'ignorance du caractère délictueux desdits errements, ignorance qui ne suffit pas pour le justifier, l'erreur de droit ne pouvant jamais être invoquée comme excuse en matière pénale;

« Qu'il en est de même à l'égard de V....., qui, prenant en location des œuvres musicales manuscrites et dès lors manifestement contrefaites, dont le caractère délictueux se révélait par leur apparence même, ne peut, non plus que M....., alléguer, comme le constituant de bonne foi, que son ignorance de la loi pénale, ignorance qui ne saurait le justifier;

« Attendu qu'il existe en faveur de V..... des circonstance atténuantes;

« Par ces motifs,

« Condamne M..... à 100 francs d'amende, V..... à 16 francs d'amende, avec la solidarité de droit;

« Prononce la confiscation de toutes les partitions saisies;

« Condamne M..... et V..... solidairement à payer aux demandeurs la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts. »

(*Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1890.)

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LES MOIS DE MAI ET JUIN 1890

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

N° 25. — **Rêverie**, planche [1] de 0,17 haut. × 0,13 5 larg., gravée à l'*eau-forte* par Ruet, d'après le tableau de H. Flandrin.

150 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant un rameau d'*aubépine fleuri*. Prix [2]. . . . . 20 fr.
50 épreuves sur *japon*, même remarque, mais *non timbrées*. . . . . 15 fr.

N° 26. — **Madeleine en pleurs**, planche de 0,17 haut. × 0,13 5 larg., gravée à l'*eau-forte* par Focillon, d'après le tableau de J. Henner.

150 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant une *branche de houx* Prix. 20 fr.
50 épreuves sur *japon*, même remarque, mais *non timbrées*. . . . . 15 fr.

N° 27. — **Naissance de Vénus**, planche de 0,17 long. × 0, 12 haut., gravée à l'*eau-forte* par Abot, d'après le tableau d'Alex. Cabanel.

150 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant deux fleurs épanouies, dessin de Cabanel. Prix. . . . . 20 fr.
50 épreuves sur *japon*, même remarque, mais *non timbrées*. . . . . 15 fr.

N° 28. — **Les Meules**, planche de 0,17 long., × 0,12 haut., gravée à l'*eau-forte* par Focillon, d'après le tableau de J. F. Millet.

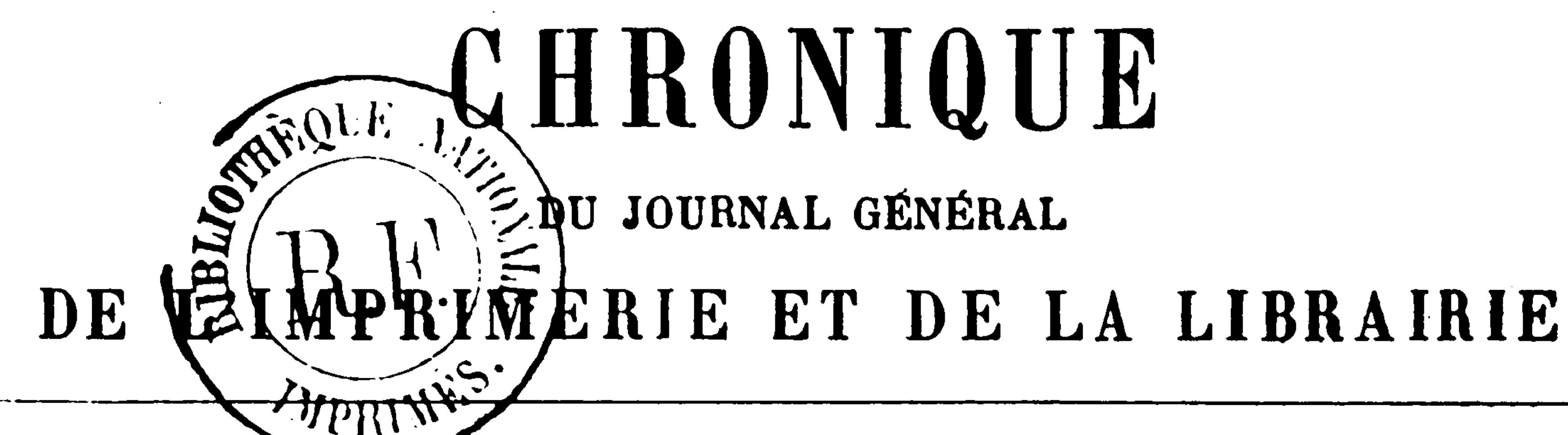
150 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant *deux sabots*. Prix. . . . . 20 fr.
50 épreuves sur *japon*, même remarque, mais *non timbrées*. . . . . 15 fr.

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve ou de chaque ouvrage.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 27. 5 Juillet 1890.



CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUIN 1890).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

6010. Anglais (la première année d'), par A. Baret. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
6011. Atlas geografico e historico de la Republica de Colombia, par M. Paz. In-folio. (*A. Lahure*)
6012. Atlas primaire de géographie, cours moyen, par Pauly et Haussermann. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6013. Bismarck en caricatures, par J. Grand-Carteret. In-16. (*Perrin et Cie.*)
6014. Capitaine Sans Façon (le), par G. Augustin-Thierry. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6015. Compositions d'analyse de mécanique et d'astronomie, t. II, par E. Villié. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6016. Compteur (le) kilométrique parisien, dictionnaire des rues de Paris, par J. Pinchard. In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6017. Elasticité des corps solides (théorie de l'), t. I, par E. Mathieu. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6018. Enfants (les) mal élevés, par F. Nicolaÿ. In-8°. (*Perrin et Cie.*)
6019. Excursions archéologiques en Grèce, par C. Diehl. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6020. Général (le) de Sonis, par Mgr Baunard. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
6021. Géographie du département de l'Ain, par Poirson. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6022. Géographie du département de la Dordogne, par Chaussade. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6023. Géographie du département de la Haute-Saône, par A. Fenard. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6024. Géographie du département de la Mayenne, par Charpentier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6025. Géographie du département de la Vienne, par H. Barreau. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6026. Géographie du département de l'Oise, par Halouin. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6027. Géographie du département de Saône-et-Loire, par P. Thouny. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6028. Géographie du département de Seine-et-Marne, par E. Lhuillier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6029. Géographie du département des Landes, par C. Bonnefemme. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6030. Géographie du département des Vosges, par Claude. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6031. Géographie du département d'Indre-et-Loire, par L. Javary. In-4°. (*G. Guérin et Cie*).
6032. Géographie du département du Morbihan, par Riallant. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6033. Géographie du département du Rhône, par Jarach. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6034. Géographie du département du Tarn, par Vincens. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6035. Géographie du département du Var, par Ayme. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6036. Grands Cavaliers (les) du premier Empire, 1re série, par le général Ch. Thoumas. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6037. Guet-Apens (le) de Bac-Lé, par le capitaine Lecomte. In-12. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6038. Histoire de l'Algérie, par H. Ferrier. In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6039. Histoire du département de l'Aube, par C. Dodey. In-18. (*G. Guérin et Cie.*)

6040. **Histoire du département de la Côte-d'Or, par L. C. Angot.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6041. **Histoire du département de la Drôme, par A. Couchoud.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6042. **Histoire du département de la Seine Inférieure, par P. Labeyrie.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6043. **Histoire du département de la Seine, par F. Lhomme.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6044. **Histoire du département de la Somme, par A. Ledieu.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6045. **Histoire du département de la Vendée, par L. A. Lebedel.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6046. **Histoire du département d'Ille-et-Vilaine, par Philippot et Trevet.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6047. **Histoire du département du Gard, par E. Portes.** In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6048. Histoire du département du Jura, par F. Champion. In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6049. Histoire du département du Rhône, par H. Ragot. In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6050. Histoire de la littérature grecque, t. II, par A. et M. Croiset. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
6051. Installations (les) d'éclairage électrique, par J. Montpellier et G. Fournier. In-8°. (*Georges Carré.*)
6052. Jeudis (les) de Monsieur Roger, par C. Germain et O. Aubert. In-18. (*G. Guérin et Cie.*)
6053. Langue anglaise (précis grammatical de), par E. Haussaire. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
6054. Madame de Staël et l'Italie, par C. Dejob. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
6055. Manuel de l'inspecteur des viandes, par L. Villain et V. Bascou. In-8°. (*Georges Carré.*)
6056. Manuel du naturaliste préparateur, par Boitard et Maigne. In-18. (*Roret.*)
6057. Photographie (traité encyclopédique de), t. II, par C. Fabre. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6058. Problème (le), par le docteur A. Cros. In-8°. (*Georges Carré.*)
6059. Recherches sur l'origine de la propriété foncière, par H. d'Arbois de Jubainville. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
6060. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juin. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
6061. Universités et Facultés, par L. Liard. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6062. Vie (la) à Evian-les-Bains, par E. Daullia. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6063. Voltaire, extraits de prose, mélanges d'histoire, de philosophie et de littérature, par L. Tarsot et A. Wissemans. In-12. (*Delalain frères.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4060. Abandonné (l'), chant et piano, par Mme B. Moline, paroles de C. Davia. In-4°. (*Keith, Prowse et Cie.*)
4061. Armide, de Glück, pour piano et violon, par D. Hostié. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4062. Ascanio, opéra, partition, piano et chant, par C. Saint-Saëns, paroles de L. Gallet. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4063. Bagatelle, chant et piano, par O. Comettant. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4064. Berceuse, ballade pour violoncelle et piano, par C. René. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4065. Bouquetière (la), chant et piano, par E. Teulet, paroles de P. Blétry. In-4°. (*F. Fromont.*)
4066. Canzone, pour grand orgue, par W. Handel-Thorley. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4067. Caprice, pour violoncelle et piano, par C. René. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4068. Chants nationaux russes, pour piano et violon, par D. Hostié. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4069. Chœur d'Esther, pour piano et voix de femmes, par C. Lefebvre. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
4070. Coupe (la) et les lèvres, drame lyrique, partition, chant et piano, par G. Canoby, paroles d'A. de Musset et E. d'Hervilly. In-8°. (*Durdilly.*)
4071. Dans un parc abandonné, chant et piano, par A. Holmès. In-4° (*Durand et Schœnewerk.*)
4072. Deux enfants (les) de rois, chant et piano, par A. Holmès. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4073. Divertissement japonais, partition d'orchestre, par E. Laurens. In-8°. (*E. Fromont.*)

4074. Dors, mignonne, chant et piano, par E. Anthiome, paroles de A. Lafrique. In-4°. (*E. Fromont.*)
4075. Ecce panis, avec orgue, par E. Sivieude. In-4° (*Mackar et Noël.*)
4076. Ecole (l') de la pédale, par A. Lavignac. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4077. Enfant (l') et l'Oiseau, chant et piano, par A. Dassier, paroles de Mlle de Chabaud-Latour. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4078. Fleur éphémère! chant et piano, par L. Diémer, paroles de S. Bordèse. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4079. Flûte enchantée de Mozart, pour piano et violon, par D. Hostié. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4080. Gavotte, pour piano, par H. Kryzanowska. In-4°. (*Keith, Prowse et Cie.*)
4081. Gitana, caprice pour la harpe, par A. Hasselmans. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4082. Idylle, pour flûte et piano, par H. Gennaro-Chétien. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4083. Impromptu, pour le piano, par M. Huet. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4084. J'ai dit à mon cœur, chant et piano, par E. Lacheurié, paroles de A. de Musset. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4085. Madrigal-gavotte, pour piano, par E. Broustet. In-4°. (*E. Fromont.*)
4086. Mariane, polka-mazurka pour piano, par A. Boubert. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4087. Mazurka (première), pour piano, par E. Laurens. In-4°. (*E. Fromont.*)
4088. Méditation, pour orgue, par A. Guilmant. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4089. Menuet (troisième), pour piano, par J. Clérice. In-4°. (*E. Fromont.*)
4090. Messe de mariage, avec orgue, par Ch. Lenepveu. In-8°. (*Mackar et Noël.*)
4091. Pampres et Roses, chant et piano, par S. Lacout-Widmer, paroles de R. Laret. In-4°. (*Keith, Prowse et Cie.*)
4092. Pièces (cent) classiques pour orgue-harmonium, par J. Schluty. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
4093. Pimponnette, polka pour piano, par P. Henrion. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4094. Polka pour le piano sur « Ma mie Rosette », par Desormes. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4095. Presto de concert, pour piano, par M^te Casalonga. In 4°. (*Keith, Prowse et Cie.*)
4096. Quadrille, pour piano sur « Ma mie Rosette », par L. Dufour. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4097. Retraite (ma), chant et piano, par E. Anthiome, paroles de A. Lafrique. In-4°. (*E. Fromont.*)
4098. Salut à Melbourne, marche pour piano, par O. Comettant. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4099. Scherzo de Laurens, transcrit pour piano, par A. Duvernoy. In-4°. (*E. Fromont.*)
4100. Sérénade de Beethoven, pour piano et violon, par D. Hostié. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4101. Serenata, pour piano, par J. Clérice. In-4°. (*E. Fromont.*)
4102. Sonatine n° 3, en ré majeur, pour piano, par G. Gariboldi. In-4. (*Mackar et Noël.*)
4103. Sur la plage, rêverie, chant et piano, par J. A. Wiernsberger, paroles de A. Febvre. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4104. Sur un thème de Mozart, pour piano et violon, par D. Hostié. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4105. Sydney (le), chant maritime avec piano, par O. Comettant. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4106. Symphonie à la reine, pour violon et piano, par D. Hostié. In-4°. (*O. Bornemann.*)
4107. Valse du Rêve, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4108. Valse (première), pour piano, par E. Laurens. In-4°. (*E. Fromont.*)
4109. Valse, pour le piano, sur « Ma mie Rosette », par F. Desgranges. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4110. Valse-rêverie, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Mackar et Noël.*)

TABLE DES AUTEURS

LES RÉCOMPENSES

A L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS

(SALON ANNUEL DES ARTISTES VIVANTS)

Mercredi 2 juillet, a eu lieu, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, assisté de MM. A.-N. Bailly, président de la Société des artistes français; Ch. Larroumet, directeur des Beaux-Arts; Poubelle, préfet de la Seine; Kæmpfen, directeur des musées nationaux; des représentants du Président de la République, des membres du conseil supérieur des

Beaux-Arts, de ceux des divers jurys, etc., la distribution solennelle des récompenses aux artistes exposants du Salon de 1890, récompenses décernées par l'État et par les jurys des diverses sections de la *Société des artistes français*.

Nous donnons ci-dessous la liste des artistes récompensés dans la section de *gravure* et de *lithographie :*

MÉDAILLE D'HONNEUR

VOTÉE PAR LES ARTISTES EXPOSANTS, LE JURY DE LA SECTION ET LES ARTISTES RÉCOMPENSÉS DE LA SECTION

M. Laguillermie (Auguste-Frédéric).

RÉCOMPENSES VOTÉES PAR LE JURY DE LA SECTION

Médaille de première classe.

M. Lévy (Gustave). *Burin.*

Médaille de deuxième classe.

M. Milius (Augustin-Félix). *Eau-forte.*

Médailles de troisième classe.

MM. Tinayre (Jean). *Bois.*
Fuchs (Louis-Joseph). *Lithographie.*
Giroux (Charles). *Eau-forte.*
Baudouin (Franck). *Bois.*
Hermant (Auguste-Louis). *Lithographie.*
Rapine (Maximilien-Honoré-François). *Burin.*
De Billy (Charles-Bernard). *Eau-forte.*
Mlle Jacob (Marguerite-Jeanne). *Bois.*
MM. Dugourd (Henri-Nicolas). *Lithographie.*
Ruet (Louis-Valère). *Eau-forte.*
Derbier (Émile-Louis). *Bois.*

Mentions honorables.

MM. Perrichon fils. *Bois.*
Anne (Ernest). *Bois.*
Mlle Leluc (Juliette). *Bois.*
MM. Joffroy (Henri). *Bois.*
Romagnol (César). *Bois.*
Florian (Ernest). *Bois.*
Bernast (Anatole). *Lithographie.*
Voisin (Louis-Léon). *Lithographie.*
Dillon (Henri-P.). *Lithographie.*
Dubois-Menant (J.-Gabriel). *Lithographie.*
Benard (Agricol-Charles). *Lithographie.*
Sulpis (Émile-Jean). *Burin.*
Barbotin (William). *Burin.*
Nargeot (Adrien). *Burin.*
Chiquet (Eug.-Marie-Louis). *Burin.*
Coppier (Charles-André). *Eau-forte.*
Martin (Henri-Louis). *Eau-forte.*
Lambert (Léon). *Eau-forte.*
MM. Rudaux (Edmond-Adolphe). *Eau-forte.*
Coret (Alphonse). *Eau-forte.*
Brisse (Raphaël-A.). *Eau-forte.*

BOURSE DE VOYAGE

DÉCERNÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS DANS LA SECTION DE GRAVURE, SUR LA PROPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES BEAUX-ARTS.

M. Baudouin (Franck), *graveur sur bois.*

MISSION DE M. LE COMTE DE KÉRATRY EN RUSSIE

M. le comte de Kératry est parti, jeudi 3 juillet, pour Saint-Pétersbourg, où il se rend au nom du *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique* et du *Cercle de la librairie*, afin de faire des démarches tendant à la conclusion d'une nouvelle Convention internationale, littéraire et artistique.

NÉCROLOGIE

Samedi 28 juin, ont eu lieu au cimetière Montparnasse, au milieu d'une affluence considérable de notabilités de tous genres, les obsèques de notre confrère, M. Charles Marpon, le fondateur de l'importante maison d'édition et d'impression (*Marpon et Flammarion*), décédé dans sa cinquante-deuxième année à la suite d'une longue et cruelle maladie.

Le deuil était conduit par M. Fasquelle, secrétaire de la librairie G. Charpentier, son gendre; M. Marpon, son frère; MM. Ernest Flammarion et Vaillant, ses associé et gérant. Sur la tombe, M. Camille Flammarion a prononcé un éloquent discours retraçant la vie du défunt.

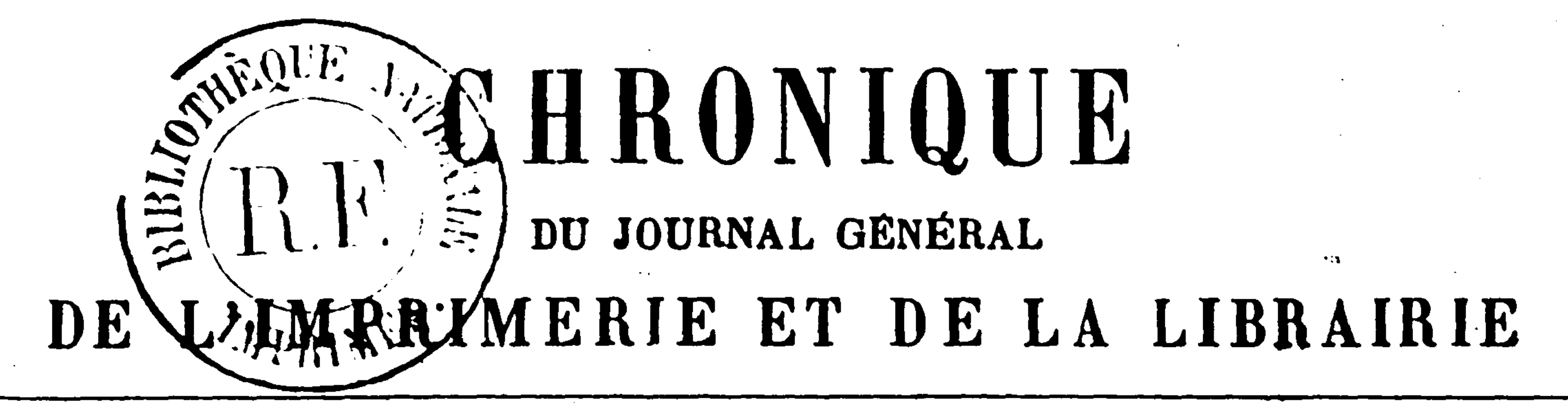
VENTE PUBLIQUE

Le lundi 7 juillet 1890 et deux jours suivants, à huit heures précises du soir. — Catalogue des livres rares et curieux, principalement sur l'histoire des arts, les monuments, le costume, l'ameublement, les usages et l'archéologie du moyen âge, composant la bibliothèque de feu M. Victor Gay, architecte, auteur du *Glossaire archéologique du moyen âge*, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire-expert : A. Claudin.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 28 12 Juillet 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Décret portant approbation de la déclaration de convention conclue le 8 septembre 1887 entre la France et la Bolivie, pour la protection réciproque des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Une déclaration ayant été conclue, le 8 septembre 1887, entre la France et la Bolivie, pour assurer à la propriété littéraire, artistique et industrielle des deux pays une protection efficace, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Bolivie, désirant assurer à la propriété littéraire, artistique et industrielle des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes :

« Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne :

« 1° La garantie des œuvres littéraires et artistiques;

« 2° La garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

« En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, et y ont apposé leur cachet.

« Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 septembre 1887.

« (*L. S.*) (*Signé*) : Flourens.
« (*L. S.*) (*Signé*) : Aniceto Arce. »

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1890.

Carnot.

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
A. Ribot.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — DESSINS OBSCÈNES INSÉRÉS DANS UN LIVRE. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — II. ARRÊT DE COMPÉTENCE. — ABSTENTION JUSTIFIÉE SUR UNE QUESTION DE FOND.

I. La loi du 4 août 1882 établit la compétence correctionnelle pour les outrages aux bonnes mœurs, commis par la vente, l'exposition, etc., d'imprimés, gravures, dessins obscènes, et ne réserve la juridiction de la cour d'assises que pour le livre.

L'exception relative au livre ne s'étend pas aux dessins qui sont sur sa couverture ni à ceux qui accompagnent le texte.

II. Une Cour qui statue sur une question de compétence n'a pas à examiner si, au fond, des dessins doivent être considérés comme obscènes ou s'ils ont un caractère scientifique et artistique.

Rejet du pourvoi du sieur R..... contre un arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1890,

affirmant la compétence de la juridiction correctionnelle. (Affaire de la *Grande Névrose* et de la *Fécondation artificielle.*)

(*Gazette des Tribunaux* des 23-24 juin 1890.)

PRÉFECTURE DE LA SEINE[1]

Concours pour la création de poinçons destinés à l'école Estienne (École municipale du livre).

Conformément à une délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 2 avril 1890, un concours est ouvert, entre tous les artistes français, graveurs de poinçons, fondeurs de caractères, dessinateurs de lettres, etc., pour la création de poinçons originaux (caractères de labeurs) qui seront la propriété de la ville de Paris (école Estienne).

Ce concours comprendra deux parties :

1° Un premier concours pour le dessin d'un alphabet (caractères de labeurs);

2° Un concours pour la gravure des poinçons de l'alphabet choisi par le jury du premier concours.

Ces concours auront lieu dans les formes, clauses et conditions arrêtées dans le programme ci-après.

Programme du premier concours pour le dessin d'un alphabet (caractères de labeurs).

Article premier. — Il est ouvert à la date du 1er juin 1890, entre tous les artistes français, graveurs de poinçons, fondeurs de caractères, dessinateurs de lettres, etc., un concours public pour la création de deux séries de caractères de labeurs destinées à l'école du Livre (école Estienne).

Ce concours sera clos le 10 octobre 1890, à quatre heures du soir.

Art. 2. — Les dessins d'alphabets présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

a) L'alphabet dessiné par les concurrents sera du corps 72 et comprendra le romain, l'italique, complets, avec les accents, les ponctuations, les supérieures, les chiffres;

Outre cet alphabet, les candidats donneront également le dessin des quatre lettres m, o, b, ll dans les corps 48 et 16;

b) L'alphabet devra donner un caractère original, avec une particularité en faisant une propriété de la Ville de Paris (école municipale Estienne);

c) Les caractères donnés par ces poinçons devront satisfaire, au point de vue de l'hygiène des yeux, aux indications de l'Académie de médecine relatives à la lisibilité des livres scolaires.

Art. 3. — Le concours sera annoncé au *Bulletin municipal officiel* et par voie d'affiches.

Les documents relatifs au concours seront remis aux concurrents par le 3e bureau de la direction de l'Enseignement (annexe Est de l'Hôtel de Ville, rue Lobau, 2), tous les jours, de midi à quatre heures, excepté les dimanches et jours fériés.

Ces documents seront les suivants :

Un exemplaire du présent programme;

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral ouvrant le concours;

Un extrait d'un rapport sur un travail ayant pour titre : *les Livres scolaires et la myopie*, par M. le docteur Javal, présenté à l'Académie de médecine par M. Maurice Perrin, membre de cette Académie, le 23 mars 1880, rapport adressé par l'Académie de médecine à M. le ministre de l'Instruction publique, en même temps que le mémoire du docteur Javal, directeur du laboratoire d'ophtalmologie de la Sorbonne.

Art. 4. — Les concurrents devront se conformer rigoureusement aux indications du programme et des autres documents servant de base au concours.

Art. 5. — Chaque concurrent devra déposer, avant le 10 octobre 1890, à quatre heures du soir, au siège provisoire de l'école Estienne, rue Vauquelin, 14, un rouleau cacheté avec une étiquette adhérente indiquant l'objet du concours et le nom du concurrent, les dessins d'alphabet.

Chaque concurrent devra fournir en même temps :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance et une pièce établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Une lettre demandant l'inscription du candidat pour le concours de dessin d'alphabets;

3° Un état, en double exemplaire, indiquant le nombre et la nature des dessins et pièces produits par lui. Cet état, qui contiendra ses nom, prénoms et adresse, devra être revêtu de sa signature.

Un exemplaire de cet état sera rendu aux concurrents avec mention de la réception des pièces et objets.

Art. 6. — Les alphabets dessinés par les concurrents feront l'objet d'une exposition publique dans une des salles de l'Hôtel de Ville.

Le jugement sera rendu au plus tard le douzième jour de cette exposition, qui durera quinze jours, du 4 octobre au 20 octobre 1890.

Art. 7. — Le jury chargé de juger le concours sera composé :

Du préfet de la Seine ou de son délégué, président; de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, et du sous-directeur de l'enseignement;

Des membres de la commission de surveillance de l'école municipale Estienne;

Du directeur de l'école Estienne;

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 7 juillet 1890.

De cinq membres élus par les concurrents.

Art. 8. — L'élection des jurés à nommer par les concurrents aura lieu le 15 octobre, à deux heures, en présence du préfet ou de son délégué, président, et de deux membres de la commission de l'école Estienne, dans une des salles de l'Hôtel de ville.

Les concurrents devront personnellement se trouver pour l'élection des jurés, aux jour, heure et endroit indiqués ci-dessus.

(Il ne leur sera pas adressé de convocation spéciale.)

Ils devront, pour prendre part à l'élection du jury, produire le récépissé mentionné à l'article 5, et apposer leur signature sur un registre ouvert à cet effet.

Ils apporteront les pièces nécessaires pour que le bureau puisse au besoin constater leur identité.

Art. 9. — Tout membre du jury, qui sera parent ou allié d'un candidat à un degré quelconque, sera récusé d'office par l'Administration.

Art. 10. — Le jury désignera, en les classant par ordre de mérite et au nombre de deux au maximum, les travaux qui lui paraîtront le mieux répondre aux conditions du programme.

Toute latitude lui sera réservée du reste pour décider, soit qu'aucun artiste ne répond suffisamment à ces conditions pour être classé, soit qu'il y a lieu de classer seulement un artiste, et, dans ce cas, de déterminer laquelle ou lesquelles des primes ci-dessous indiquées devront être attribuées.

L'avis motivé du classement sera rédigé par l'un des membres du jury, désigné par ses collègues, et sera annexé au procès-verbal du concours.

Le résultat du classement sera rendu public.

Ledit classement terminé, le jury examinera et décidera s'il y a lieu de faire graver l'alphabet de l'artiste classé en première ligne ou s'il convient de laisser sur ce point toute liberté à l'Administration.

Des primes de 500 francs et 300 francs seront accordées aux concurrents classés premier et deuxième.

Aussitôt que le jury aura terminé ses opérations, l'Administration prendra les mesures nécessaires au payement des indemnités dont il s'agit.

Il est formellement stipulé :

Que tous les alphabets primés appartiendront à la Ville de Paris (école Estienne).

Art. 11. — Tous les alphabets non primés devront être retirés par les concurrents dans le délai de huit jours après l'exposition publique.

Passé ce délai, l'administration décline toute responsabilité au cas de détérioration ou même de perte des objets exposés.

Programme du second concours pour la gravure des poinçons de l'alphabet primé.

Article premier. — Il est ouvert à la date du 2 novembre 1890 entre tous les artistes français, graveurs de poinçons, fondeurs de caractères, un concours public pour la création de deux sortes de caractères de labeurs destinés à l'école municipale Estienne.

Ce concours sera clos le 1er février 1891, à quatre heures du soir.

Art. 2. — Les poinçons devront satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les concurrents devront exécuter les poinçons des lettres m, o, h dans les corps 72, 60, 56, 48, 36, 24, 16, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, en totalité 45 poinçons;

b) Les poinçons devront être la reproduction la plus fidèle des lettres de l'alphabet primé et désigné, par le premier jury, comme devant être gravé.

c) Les caractères donnés par ces poinçons devront satisfaire, au point de vue de l'hygiène des yeux, aux indications de l'Académie de médecine relatives à la lisibilité des livres scolaires.

Les caractères des divers concurrents seront fondus par le professeur de fonderie de l'école Estienne, le texte des spécimens composé et tiré par les professeurs de composition et d'impression de l'école Estienne, dans le local provisoire à l'école Estienne.

Art. 3. — Le concours sera annoncé au *Bulletin municipal officiel* et par voie d'affiches.

Les documents relatifs au concours seront remis aux concurrents par le 3e bureau de la direction de l'enseignement (annexe est de l'Hôtel de Ville, rue Lobau, 2), tous les jours, de midi à quatre heures, excepté les dimanches et jours fériés.

Ces documents seront les suivants :

Un exemplaire du présent programme;

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral ouvrant le concours;

Un extrait d'un rapport sur un travail ayant pour titre : *les Livres scolaires et la myopie*, par M. le docteur Javal, présenté à l'Académie de médecine par M. Maurice Perrin, membre de cette Académie, le 23 mars 1880, rapport adressé par l'Académie de médecine à M. le ministre de l'Instruction publique, en même temps que le mémoire du docteur Javal, directeur du laboratoire d'ophtalmologie de la Sorbonne;

Un projet de soumission à consentir pour la fourniture des commandes.

Art. 4. — Les concurrents devront se conformer rigoureusement aux indications du programme et des autres documents servant de base au concours.

Art. 5. — Chaque concurrent devra dépose

avant le 1er février 1891, à quatre heures du soir, au siège provisoire de l'école du Livre, rue Vauquelin, 14, renfermés dans un paquet cacheté avec une étiquette adhérente indiquant l'objet du concours et le nom du concurrent, 45 poinçons, les 45 matrices et les fumés correspondants.

Chaque concurrent devra fournir en même temps :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance et une pièce établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° Une lettre demandant l'inscription du candidat pour le concours de gravure;

3° Un état, en double exemplaire, indiquant le nombre et la nature des objets et pièces produits par lui.

Cet état, qui contiendra ses nom, prénoms et adresse, devra être revêtu de sa signature.

Un exemplaire de cet état sera rendu aux concurrents avec mention de la réception des pièces et objets.

Art. 6. — Les spécimens, les poinçons, les matrices, les fumés des concurrents, feront l'objet d'une exposition publique dans une des salles de l'Hôtel de Ville.

Le jugement sera rendu au plus tard le douzième jour de cette exposition, qui durera quinze jours, du 2 février au 16 février 1891.

Art. 7. — Le jury chargé de juger le concours sera composé :

Du préfet de la Seine ou de son délégué, président;

De l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, et du sous-directeur de l'enseignement;

Des membres de la commission de l'école du Livre;

Du directeur de l'école municipale Estienne;

De cinq membres élus par les concurrents.

Art. 8. — L'élection des jurés à nommer par les concurrents aura lieu le 4 février, à deux heures, en présence du préfet ou de son délégué, président, et de deux membres de la commission de l'école Estienne, dans une des salles de l'Hôtel de Ville.

Les concurrents devront personnellement se trouver pour l'élection des jurés, aux jour, heure et endroit indiqués ci-dessus.

(Il ne leur sera pas adressé de convocation spéciale.)

Ils devront, pour prendre part à l'élection du jury, produire le récépissé mentionné à l'article 5 et apposer leur signature sur un registre ouvert à cet effet.

Ils apporteront les pièces nécessaires pour que le bureau puisse, au besoin, constater leur identité.

Art. 9. — Tout membre du jury qui sera parent ou allié d'un candidat à un degré quelconque sera récusé d'office par l'administration.

Art. 10. — Le jury désignera, en les classant par ordre de mérite et au nombre de deux au maximum, les travaux qui lui paraîtront le mieux répondre aux conditions du programme.

Toute latitude lui sera réservée, du reste, pour décider, soit qu'aucun concurrent ne répond suffisamment à ces conditions pour être classé, soit qu'il y a lieu de classer seulement un ou deux concurrents et, dans ce cas, de déterminer laquelle ou lesquelles des primes ci-dessous indiquées devront être attribuées.

L'avis motivé du classement sera rédigé par l'un des membres du jury, désigné par ses collègues, et sera annexé au procès-verbal du concours.

Le résultat de ce classement sera rendu public.

Ledit classement terminé, le jury examinera et décidera s'il y a lieu de faire exécuter la commande par le concurrent classé en première ligne, ou s'il convient de laisser sur ce point toute liberté à l'Administration.

Si le jury décide que le concurrent classé en première ligne doit être chargé de l'exécution, celui-ci aura la commande totale de 21,312 francs comprenant une première série de six corps.

Des primes de 800 francs et 400 francs seront accordées aux concurrents classés premier et deuxième.

Dans le cas où le concurrent classé sous le n° 1 ne serait pas chargé de la commande, il lui serait alloué une indemnité à déterminer ultérieurement sur proposition du jury.

Aussitôt que le jury aura terminé ses opérations, l'Administration prendra les mesures nécessaires au payement des indemnités dont il s'agit.

Il est formellement stipulé :

1° Que tous les poinçons des concurrents primés appartiendront à la Ville de Paris (école Estienne);

2° Que l'Administration municipale ne prend aucun engagement ni quant à la commande, ni quant à l'époque de la commande.

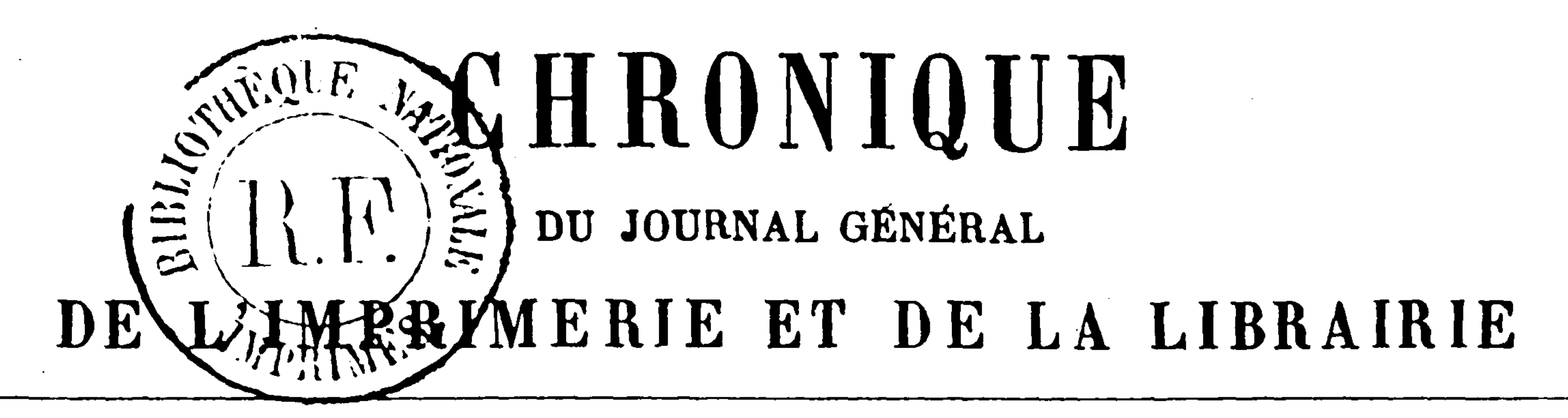
Art. 11. — Tous les projets non primés devront être retirés par les concurrents dans le délai de huit jours après l'exposition publique. Passé ce délai, l'Administration décline toute responsabilité au cas de détérioration ou même de perte des objets exposés.

Le préfet de la Seine,
Poubelle.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp P. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 29. 19 Juillet 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

A l'occasion de la fête nationale, des distinctions honorifiques ont été accordées aux personnes suivantes appartenant aux professions qui se rattachent au Cercle de la librairie :

LÉGION D'HONNEUR

Par décret présidentiel en date du 12 juillet ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Baudoin (Louis-Lucien), libraire-éditeur militaire, à Paris; nombreux services rendus à l'armée par ses publications;

M. Chamerot (Georges), imprimeur-éditeur, à Paris; services importants rendus comme Président de la Chambre syndicale des imprimeurs; dix-huit années de services. Services exceptionnels.

M. Lacroix fils (Léonide), fabricant de papier, à Mazères (Haute-Garonne). A créé plusieurs sociétés de bienfaisance au profit de ses ouvriers. Services exceptionnels rendus à l'industrie.

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 13 juillet, ont été nommés ou promus :

Officiers de l'instruction publique.

M. Hartmann (Georges), éditeur de musique;

M. Minot (Charles-Joseph), imprimeur-éditeur, à Paris.

Officiers d'académie.

M. Basset (Louis-Armand), secrétaire de la rédaction du *Progrès de Lyon*, à Lyon;

M. Bourgeois (Hippolyte), administrateur du journal *Paris*, à Paris;

M. Buellet (Clément), secrétaire de la rédaction de l'*Écho du Nord*, correspondant des *Débats*, à Lille;

M. Bouret (Georges-Adrien-Auguste), homme de lettres, administrateur de la librairie espagnole, à Paris;

M. Barbès (Adrien-Jean-Marie), dessinateur-géographe, à Paris;

M. Beau (François-Victor), rédacteur à l'*Agence Havas;*

M. Beleys (Maurice), avocat à la cour d'appel de Paris, rédacteur en chef du journal *la Petite Presse;*

M. Bottollier (Edouard), inspecteur de la bibliothèque des chemins de fer à la librairie Hachette;

M. Clément (Philippe-Jules), prote de l'imprimerie du Sénat;

M. Coccoz (Alexandre-Eugène), libraire-éditeur, à Paris (publications relatives aux sciences médicales);

M. Cassigneul (Désiré), administrateur délégué du *Petit Journal*;

M. Dumas (Edouard-Pierre), fondé de pouvoirs de la maison de reliure Engel, à Paris;

Mme veuve Dunod (Anna), éditeur, à Paris. Publications relatives à l'histoire naturelle;

M. Deshors (Vital), chef de l'atelier de l'envoi des lois, à l'Imprimerie nationale;

M. Dharlingue, artiste lithographe;

M. Dubief (Eugène-Etienne), rédacteur en chef du *Journal de Versailles*;

M. Echegut (Léon), chef des impressions à la librairie Delagrave;

M. Fourneau (Arthur-Raphaël), libraire à Paris, éditeur de publications scolaires;

M. Girma (Jean), libraire-éditeur, à Cahors;

M. Kahn (Léopold), chef du personnel de la maison Calmann Lévy, éditeur;

M. Lebrun (Jean-Baptiste-Lambert), graveur d'histoire naturelle, à Paris;

M. Maunier (Emmanuel-Maurice), directeur du *Progrès d'Eure-et-Loir*, à Chartres;

M. Montgolfier (Emile de), fabricant de papiers, maire de Charavines (Isère), conseiller général;

M. Mutin (Louis), ouvrier typographe, doyen des typographes parisiens;

M. Méheux (Félix-Justinien), dessinateur lithographe, à Paris;

M. Pigoreau (Charles-Alphonse), libraire-éditeur, à Paris;

M. Petitot (Edmond-Auguste), prote de l'Imprimerie municipale;

M. Saint-Paul (François-Anthyme), collaborateur des publications géographiques de la maison Hachette. Publications archéologiques.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés dont les noms suivent :

SEINE

Médaille d'argent : M. Belotte (Jean-Baptiste), employé dans la maison Toiray-Maurin, fabricant d'encres, à Paris.

Médailles de bronze : M. Biély (Victor-Camille-Hubert), employé dans la maison Didot-Bottin, à Paris; — Mme veuve Brard, née Thierry (Justine), ouvrière dans la maison Blancan, fabricant d'enveloppes, à Paris; — M. Grandjean (Louis-Eugène), garçon de bureau au journal *le Siècle*, à Paris; — M. Guilbert (Jean-Baptiste), ouvrier dans la maison Guillon et fils, fabricants de papiers peints, à Paris; — M. Hardy (Gustave-Victor), employé dans la maison Toiray-Maurin, fabricant d'encres, à Paris; — M. Hodge (Thomas-Athanase), ouvrier compositeur-typographe dans la maison Kugelmann, à Paris; — M. Langlois (Alfred-Jean), employé à la librairie Hachette, à Paris; — Mlle Vielle (Aline), employée dans la maison Ardant, libraire, à Paris.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE NANCY (1re chambre)

Présidence de M. SERRE, premier président.

Audience du 31 mai 1890.

OUVRAGE ALLEMAND. — *L'Empereur Guillaume, souvenirs intimes.* — TRADUCTION ET PUBLICATION EN LANGUE FRANÇAISE. — USURPATION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE DU 19 AVRIL 1883. — CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886. — APPEL EN GARANTIE. — DÉFAUT DES APPELÉS EN GARANTIE. — ARTICLE 153 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

On ne saurait qualifier de « nouvelle édition » les traductions d'un ouvrage : ces mots de « nouvelle édition » s'appliquant uniquement, tant dans le langage usuel que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition « nouvelle » qui est tirée d'un ouvrage après épuisement, ou à la veille de l'épuisement de l'édition « précédente ».

En principe, les droits de propriété littéraire et artistique sont, comme tous autres droits de propriété, essentiellement cessibles, à moins de stipulation contraire.

Au lendemain de la mort de l'empereur Guillaume parut un ouvrage intitulé : *l'Empereur Guillaume, souvenirs intimes, revus et annotés par l'empereur sur le manuscrit original.* Cet ouvrage avait pour auteur M. Louis Schneider, conseiller aulique intime de l'empereur. C'était un journal de la vie du souverain, rédigé avec son approbation, mais qui ne devait paraître qu'après sa mort. M. Schneider étant décédé avant la publication de son livre, sa veuve, Mme Ida Schneider, conclut avec M. Otto Janke, libraire à Berlin, un traité en date du 8 novembre 1881, d'après lequel le manuscrit de l'ouvrage, déposé à la Banque de Berlin, serait remis à ce dernier, après la mort de l'empereur, pour être imprimé, édité et mis en vente dans sa librairie. Aux termes de l'article 1er dudit traité, la veuve Schneider cédait à Janke deux droits : 1° le droit de publication de l'ouvrage en langue allemande, pour une édition de 5 000 exemplaires; 2° le droit de publication en langues étrangères.

Par un autre traité du 23 mars 1882, M. Janke céda à MM. Berger-Levrault et Cie, libraires à Nancy, le droit exclusif de la traduction en langue française du journal rédigé par le conseiller intime Schneider.

En 1888, la maison Berger-Levrault et Cie publia une traduction française par M. Ch. Rabany de l'ouvrage en question, cette traduction fut tirée à 3 241 exemplaires.

Les deux filles de la veuve Schneider, décédée à Postdam en 1887, ses héritières, assignèrent MM. Berger-Levrault et Cie devant le tribunal civil de Nancy, prétendant que la publication et la mise en vente de la traduction Rabany constituaient une contrefaçon et une usurpation de la propriété littéraire de la famille Schneider, aux termes de la loi du 19 juillet 1793 et des conventions internationales des 19 avril 1883 et 9 septembre 1886. Elles demandaient la condamnation de MM. Berger-Levrault à 21 381 fr. 25, représentant à raison de 6 fr. 25 par exemplaire le droit d'auteur des héritiers Schneider sur les 3 421 exemplaires imprimés et édités par les libraires français. Le 24 juin 1889, le tribunal civil de Nancy rendit un jugement favorable aux demanderesses.

Mais ce jugement vient d'être infirmé par

la cour d'appel de Nancy qui a rendu l'arrêt suivant :

. . . .

« La Cour,

« Au fond,

« Attendu que les premiers juges ont, à tort, déclaré que la publication et la mise en vente par Berger-Levrault et Cie de l'ouvrage intitulé : *l'Empereur Guillaume, souvenirs intimes revus et annotés par l'empereur*, constituaient une usurpation de la propriété littéraire des héritiers du conseiller aulique Louis Schneider, auteur de cet ouvrage, et par voie de conséquence, condamné les appelants à payer aux héritiers Schneider la somme de 21 381 fr. 25 à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les circonstances de la cause, les documents produits devant la cour, la saine interprétation des contrats sur lesquels s'appuient les parties, doivent au contraire amener le rejet de la demande formée par les héritiers Schneider;

« Attendu que, par une convention intervenue à Nancy le 23 mars 1882, entre Berger-Levrault et Cie et Otto Janke, libraire à Berlin, ce dernier cédait aux appelants, à des conditions déterminées, le droit exclusif de la traduction en langue française du *Journal rédigé par Louis Schneider avec l'autorisation et les notes mêmes de l'empereur Guillaume* et devant paraître, après la mort seulement de ce souverain, à la librairie Otto Janke, à Berlin ;

« Attendu que, dans cette convention, Otto Janke rappelait qu'il avait conclu précédemment, en novembre 1881, avec la veuve du conseiller intime Louis Schneider, un traité lui assurant le droit de publication de cet ouvrage ;

« Attendu que Otto Janke, tenant de ce traité passé avec la veuve de Louis Schneider le droit de traduction qu'il a ultérieurement cédé, pour la France, à Berger-Levrault et Cie, n'a pu vendre à ses cessionnaires autre chose et plus que ce qui lui a été vendu à lui-même par la convention rappelée;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de consulter le texte et l'esprit du traité intervenu entre Otto Janke et la veuve de Louis Schneider, pour apprécier si Berger-Levrault et Cie, cessionnaires du libraire Otto Janke, ont agi dans les limites de leur droit, en publiant en langue française l'ouvrage de Louis Schneider, ou s'ils ont, au contraire, comme le prétendent les intimés, usurpé par cette publication, au préjudice des héritiers Schneider, le droit de propriété de cet ouvrage;

« Attendu que le texte de l'article 1er du traité passé le 8 novembre 1881 ; entre la veuve Schneider et Otto Janke, ne laisse aucun doute sur la commune intention des parties;

« Qu'aux termes de cet article, la veuve Schneider cède à Janke deux droits : l'un, celui d'éditer en forme de livre, pour une édinion de 5 000 exemplaires en langue allemande, le manuscrit de feu son mari, le conseiller aulique intime Louis Schneider, contenant des notes sur la vie de l'empereur Guillaume; l'autre, le droit de publication de ce livre en langues étrangères; ces deux droits pour la durée de six années;

« Qu'un seul prix est stipulé dans cet article, le prix global de 30 000 marks en argent comptant, ledit prix s'appliquant évidemment en bloc à l'un et à l'autre des deux droits cédés;

« Attendu que le sens véritable de l'article 1er du traité est rendu plus évident encore par la correspondance d'Otto Janke, versée au procès, correspondance qui se place au moment des négociations relatives à la convention, et au lendemain même de cette convention;

« Que dans deux lettres écrites de Nice à son fils Gustave Janke (et qui seront enregistrées en même temps que le présent arrêt), l'une le 8 mars, l'autre le 14 mars 1881, Otto Janke informe son fils et associé des bases sur lesquelles il espère arriver à traiter avec la veuve de Louis Schneider;

« Que ces bases sont le payement à la dame Schneider de 25 000 marks pour l'édition à raison de 5 marks par exemplaire, et, en outre, de 5 000 marks pour le droit de traduction, soit, au total, un prix de 30 000 marks, c'est-à-dire exactement le prix stipulé entre parties, dans l'article 1er du traité du 8 novembre 1881 ;

« Que, dans une troisième lettre plus caractéristique encore, datée celle-ci du 9 novembre 1881, c'est-à-dire du lendemain même de la convention Schneider-Janke (et qui sera enregistrée avec le présent arrêt), Otto Janke, écrivant cette fois de Berlin à un autre de ses fils, Richard Janke, à Munich, lui annonce qu'il a définitivement conclu, la veille, avec la conseillère intime Schneider, qu'il a fait un premier versement de 5 000 thalers, soit 15 000 marks, et qu'il aura à faire, le cas échéant, au commencement de l'impression, un payement complémentaire de 5 000 thalers, soit encore 15 000 marks, pour une édition de 5 200 exemplaires, et les droits de traduction;

« Attendu qu'écrivant le lendemain même de la convention, sans arrière-pensée de spéculation, sous l'impression même du traité qu'il venait de signer, s'adressant à son fils et associé, Otto Janke a donné de ce traité une interprétation sincère, loyale, et qui fait la lumière complète sur le sens réel de la convention : 30 000 marks en bloc et pour l'édition en langue allemande à un nombre déterminé d'exemplaires, et pour les droits de traduction en langue étrangère, droits de traduction dont Otto Janke annonce encore à la fin de sa lettre qu'il espère vendre l'usage à de bonnes conditions;

« Attendu qu'aucune subtibilité grammaticale, aucun argument tiré de la prétendue obscurité de l'article 1er du traité Schneider-Janke du 8 novembre 1881, ne sauraient prévaloir contre la preuve de la commune intention des parties résultant de la correspondance qui vient d'être analysée;

« Attendu que l'article 1er de la convention est le seul qui s'occupe du droit de traduction,

qui le prévoie et le stipule, et, par conséquent le seul qui en règle le prix;

« Que, vainement, le tribunal soutient, dans la décision entreprise, que la fixation de ce prix est faite, non dans l'article 1er, mais dans l'article 5 du traité Otto Janke;

« Que ledit article 5, très clair et très explicite dans son texte, se réfère uniquement aux éditions ultérieures, aux éditions « nouvelles » à publier par la maison Janke de l'ouvrage cédé et est absolument muet sur les traductions, dont il ne s'occupe en rien, ni quant au prix, ni quant au mode de publication;

« Qu'on ne saurait, comme le font les premiers juges, qualifier de « nouvelle édition » les traductions de l'ouvrage, ce mot de « nouvelle édition » s'appliquant uniquement, tant dans le langage usuel que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition « nouvelle » qui est tirée d'un ouvrage après épuisement ou à la veille de l'épuisement de « l'édition précédente ».

« Attendu que les premiers juges refusent d'ailleurs à la maison Janke le pouvoir de céder à des tiers le droit de publier l'ouvrage du conseiller Schneider, aussi bien en traduction qu'en original, toute publication de cet ouvrage, en langue allemande comme en langue étrangère, devant être faite, aux termes de l'article 1er de la convention du 8 novembre 1881, dans leur propre maison de libraire-éditeur;

« Attendu que le système du tribunal ne saurait pas plus être accueilli sur ce point que sur le point relatif à l'interprétation des articles 1er et 5 de la convention Schneider-Janke, en ce qui concerne l'étendue et le prix des droits cédés.

« Que la phrase de l'article 1er dans laquelle il est parlé de la publication « dans le commerce de librairie Janke » ne fait pas de ce mode unique de publication une obligation impérieuse;

« Que, s'il en eût été autrement, les parties s'en seraient expliquées dans une clause formelle;

« Q'en principe, les droits de propriété littéraire et artistique sont, comme tous autres droits de propriété, essentiellement cessibles à moins de stipulations contraires;

« Que ces stipulations contraires ne se trouvent pas insérées dans le contrat Schneider-Janke, traité rédigé cependant avec le plus grand soin, et où sont même prévues, comme dans l'article 6, des sanctions pénales en cas de contravention à une des conditions du traité;

« Que, dès lors, en l'absence de toute prohibition formelle et de toute clause pénale, la mention relative à la publication « dans la « maison Janke » doit être considérée non comme limitative, mais comme simplement énonciative;

« Attendu que, des considérations ci-dessus exposées, il résulte que l'action intentée par les héritiers Schneider à Berger-Levrault et Cie était sans fondement et ne pouvait être accueillie;

« Sur la demande en garantie formée par Berger-Levrault et Cie contre les héritiers Janke :

« Attendu que les héritiers Janke font défaut quoique ayant été régulièrement assignés;

« Qu'il y a donc lieu de donner défaut contre eux;

« Mais attendu que, Berger-Levrault et Cie étant relevés par le présent arrêt des condamnations prononcées contre eux en première instance, la demande en garantie éventuelle formée par eux contre les héritiers Janke devient sans objet et qu'il n'échet pas, dès lors, de statuer sur elle;

« Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par Berger-Levrault et Cie contre les héritiers Schneider :

« Attendu que si Berger-Levrault et Cie ont éprouvé un préjudice par suite de l'instance actuelle et des mesures de constatations judiciaires qui l'ont précédée, ils trouveront une réparation suffisante de ce préjudice dans l'allocation de tous dépens de première instance et d'appel et la condamnation, en outre, des hoirs Schneider, à titre de dommages-intérêts, à tous les frais exposés contre les héritiers Janke dont la mise en cause a été nécessitée par l'action principale, et en même temps aux droits d'enregistrement et de timbre perçus ou à percevoir sur les pièces produites au cours du procès;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception de nullité opposée au jugement entrepris, qu'elle rejette, dit droit à l'appel de Berger-Levrault et Cie;

« Met au néant le jugement entrepris;

« Et, par nouveau jugé, déclarant l'action des héritiers Schneider recevable, mais mal fondée, les en déboute;

« Décharge Berger-Levrault et Cie de toutes condamnations prononcées contre eux par la décision dont est appel;

« Donne défaut-second contre les héritiers Janke, faute de comparaître, quoique régulièrement réassignés;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie formée contre les hoirs Janke par Berger-Levrault et Cie, ladite demande étant devenue sans objet;

« Condamne les héritiers Schneider aux dépens de première instance et d'appel:

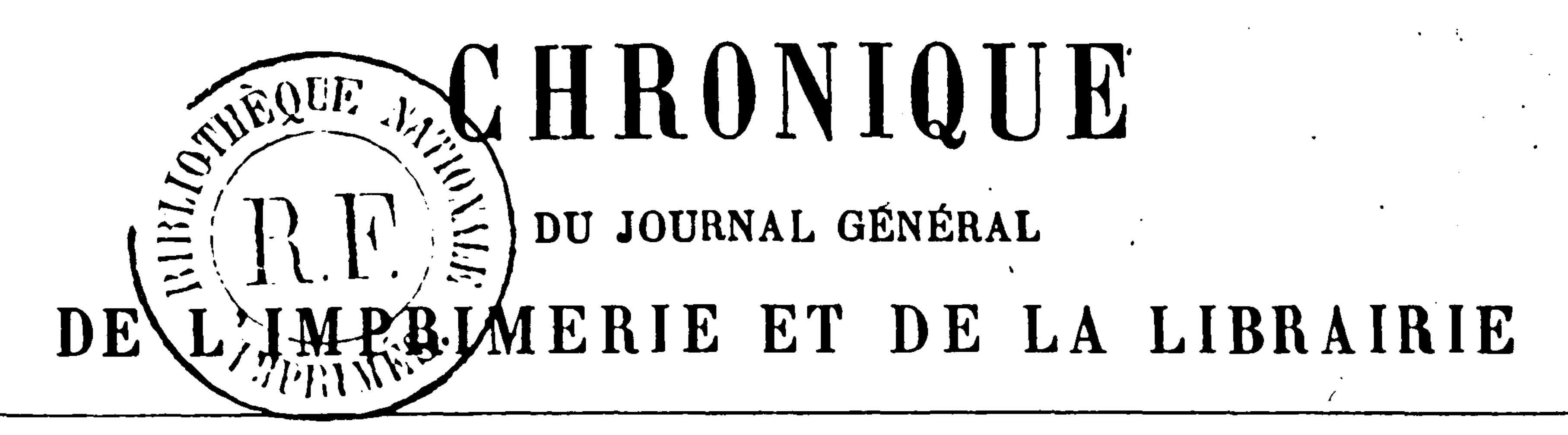
« Ordonne que dans ces dépens entreront, à titre de dommages-intérêts envers Berger-Levrault et Cie, les frais exposés contre les hoirs Janke, appelés en garantie, ensemble les droits d'enregistrement et de timbre perçus ou à percevoir sur les traités des 8 novembre 1881 et 23 mars 1882, et sur toutes pièces produites; fait mainlevée de l'amende. »

(*Gazette des tribunaux du 16 juillet 1890.*)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 30. 26 Juillet 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 18 *juillet* 1890.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à une heure trente.

Onze membres sont présents, trois se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation financière et relève dans son état comparatif une augmentation de soixante abonnements au *Journal* sur l'année précédente.

M. le Président annonce au Conseil qu'il a été avisé officiellement de la fondation d'une chambre française de commerce à Santiago (Chili).

Un secours est voté.

M. le secrétaire gérant s'occupe activement de la réception et de l'emballage des colis destinés à l'exposition collective d'Anvers, qui a réuni cinquante-trois adhérents. Il se rendra à Anvers pour l'installation de cette exposition.

M. Darcel, conservateur du musée de Cluny, a eu l'obligeance de faire connaître à M. le Président qu'il existe dans le jardin du musée une pierre avec inscription mentionnant des fondations pour la mémoire d'un ancien libraire de Paris, Galliot du Pré, mort en 1560.

Cette pierre a été photographiée. L'épreuve en sera encadrée et exposée au Cercle.

Le Conseil s'occupe ensuite de plusieurs questions d'ordre intérieur.

M. André (Pierre), M. André (Louis) et M. Daly (Victor), de la Librairie générale de l'architecture et des travaux publics, envoient au Conseil leur démission de membres titulaires.

Demandent à faire partie du Cercle comme membres titulaires :

1° M. Bigo-Danel, imprimeur-éditeur à Lille, présenté par MM. L. Danel et Georges Masson.

2° M. Hartmann (Georges), éditeur de musique, présenté par MM. Auguste Durand et Paul Ollendorff;

3° M. Laflèche, fabricant d'encres d'imprimerie, présenté par MM. H. Belin et A. Templier;

4° M. de Montgolfier, président de l'Union des fabricants de papier de France, présenté par MM. Valery de Montgolfier et A. Templier;

La séance est levée à deux heures quarante-cinq.

Le Secrétaire : H. BELIN.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés dont les noms suivent :

ARDENNES

Médaille de bronze : M. Day (Gustave), ouvrier compositeur typographe dans la maison veuve Pouillard, à Charleville.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Médailles d'argent : M. Astruc (Joseph-Jean), contremaître dans la maison Barlatier, imprimeur, à Marseille; — M. Brun (Pierre), imprimeur, dans la maison Barlatier, à Marseille.

CALVADOS

Médaille de vermeil : M. Leconte (François-

Louis-Barthélemy), ouvrier typographe à l'imprimerie de l'*Indicateur de Bayeux*;

Médaille d'argent : M. Sébire (Félix), prote à l'imprimerie de l'*Indicateur de Bayeux*.

CHARENTE

Médaille d'argent : M. Buzard (Alexis), ouvrier typographe dans la maison Chasseignac, à Angoulême.

Médaille de bronze : M. Joubert (Jean), ouvrier papetier à l'usine de Nersac.

CHER

Médaille de bronze : M. Roupret (Jules), prote à l'imprimerie Destenay, à Saint-Amand.

CÔTE-D'OR

Médaille de bronze : M. Déclume (Jean-Baptiste), ouvrier relieur dans la maison Leclerc, à Dijon.

CÔTES-DU-NORD

Médaille d'argent : M. Jacob (Constant), ouvrier typographe dans la maison Bazouge, à Dinan.

EURE-ET-LOIR

Médaille de bronze : M. Clairay (Désiré), contremaître papetier dans la maison Firmin-Didot, à Sorel-Moussel.

GERS

Médaille de bronze : M. Terrail (Lucien), ouvrier typographe dans la maison Foix, à Auch.

GIRONDE

Médaille de bronze : M. Escazaux (Pierre), ouvrier papetier dans la maison Bernède, à Bordeaux.

INDRE

Médaille de bronze : M. Tharreau (Auguste-Léopold), ouvrier typographe dans la maison Badel, à Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE

Médailles de bronze : M. Guilbert (Louis), ouvrier relieur dans la maison Mame et fils, éditeurs, à Tours; — Mme Guilbert (Victorine), ouvrière relieuse dans la maison Mame et fils, éditeurs, à Tours; — Mlle Raveau (Eugénie), ouvrière plieuse dans la maison Mame et fils, éditeurs, à Tours.

LOIR-ET-CHER

Médailles de bronze : Mme veuve Aubert, née Gasson (Honorine-Adrienne), trieuse de chiffons dans la maison Vaissier et Cie, fabricants de papier, à Vendôme; — Mme veuve Creuzot, née Girard (Marie-Louise), trieuse de chiffons dans la maison Vaissier et Cie, fabricants de papier, à Vendôme.

LOIRE-INFÉRIEURE

Médaille d'argent : M. Normand (Joseph), employé dans la maison Mellinet, imprimeur, à Nantes.

MARNE

Médaille d'argent : M. Labbé (Hubert), typographe dans la maison Bugg, à Reims.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Médaille de bronze : M. Hans (Jean-Baptiste), ouvrier doreur dans la maison de reliure Wiener, à Nancy.

PAS-DE-CALAIS

Médaille d'argent : M. Marquant (Valéry), ouvrier papetier dans la maison Sagot-Avot, à Wavrans.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Médaille de bronze : M. Moremble (Bernard), ouvrier relieur dans la maison Peligny, à Tarbes.

SEINE-ET-MARNE

Médaille d'argent : M. Salmon (Louis-Alexandre), ouvrier à la Société anonyme des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.

SEINE-INFÉRIEURE

Médaille d'argent : M. Leprevost (Jacques-Louis-André), ouvrier metteur en pages à l'imprimerie Lapierre, à Rouen.

SOMME

Médaille de bronze : M. Fauchon (Edouard-Auguste), contremaître dans la maison Obry, Valéry et Cie, fabricants de papier, à Prouzel.

VAUCLUSE

Médaille d'argent : M. Grassot (Joseph-Jean-Baptiste), contremaître dans la maison Poncet frères, fabricants de papier, à Avignon.

VOSGES

Médaille de vermeil : M. Ducret (Antoine), ouvrier relieur dans la maison Peyrou, à Epinal.

YONNE

Médaille de bronze : M. Frappé (Jules), ou-

vrier typographe, à l'imprimerie *la Constitution*, à Auxerre.

GUADELOUPE (COLONIES)

Médaille d'argent : M. Saint-Hilaire (Télesphore), ouvrier imprimeur, à la Guadeloupe.

L'Académie nationale de Reims, dans sa séance solennelle annuelle du 10 juillet, a décerné, dans la section d'*Art et industrie* :

Une *médaille d'or* à M. H. Matot, imprimeur, à Reims, pour l'ensemble des publications de sa maison depuis trente-quatre ans, notamment pour l'*Almanach-Annuaire historique de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes* (1858-1890);

Une *médaille d'argent* à M. F. Rothier, photographe-éditeur, à Reims, pour son *Album des établissements hospitaliers de Reims.*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES (2e ch.)

Présidence de M. T'SERTEVENS.

Audience du 18 juin.

I. DROIT D'AUTEUR. — ÉTENDUE DE LA CLAUSE : CESSION POUR LA FRANCE. — II. ŒUVRES MUSICALES PROHIBÉES EN BELGIQUE. — VENTE. — BONNE FOI. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — III. CONVENTION DU 1er MAI 1888 ENTRE LES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — ARRANGEMENTS. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — IV. TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND DU 19 AVRIL 1883. — INAPPLICABILITÉ AUX ÉDITEURS BELGES. — V. CONFISCATION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

I. La cession d'une œuvre musicale pour la France ne comprend pas implicitement la Belgique; l'usage ne peut être invoqué à l'encontre d'une clause qui ne présente aucune ambiguïté.

II. En matière de propriété artistique et littéraire, pas plus qu'en toute autre matière, la bonne foi n'est un obstacle à l'action en dommages-intérêts.

Il suffit d'une simple faute pour être tenu du dommage causé.

Commet une faute et engage sa responsabilité, l'éditeur qui achète des œuvres licitement publiées à l'étranger et s'abstient de s'assurer que les éditions étrangères ne sont pas prohibées en Belgique.

Les éditions françaises, non entachées de contrefaçon en France, revêtent le caractère d'œuvres contrefaites par l'introduction dans un pays où la vente en est prohibée.

III. La convention du 1er mai 1888 entre les éditeurs de musique allemands ne permet à d'autres qu'à l'auteur ou ses ayants cause de publier des arrangements sur des motifs d'une œuvre originale qu'à la condition que ces arrangements présentent le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

IV. Le traité franco allemand du 19 avril 1883, prescrivant aux éditeurs allemands de faire figurer sur les œuvres dont ils ont le droit de reproduction pour tous les pays, excepté pour la France, la mention : Edition interdite en France, *peut créer des droits au profit des éditeurs français, mais ne modifie pas la situation des marchands de musique belges.*

V. La confiscation des œuvres contrefaites et leur allocation comme dommages-intérêts ne peuvent être prononcées que par la juridiction répressive.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.)

Présidence de M. HUA, conseiller-doyen.

Audience du 25 juin.

ŒUVRE DE BERLIOZ. — OPÉRA DE BENVENUTO CELLINI. — PUBLICATION. — ORCHESTRE. — PARTITION POUR PIANO.

Il y a cession du droit de publication d'une œuvre musicale par un compositeur si aucun des termes de l'acte intervenu entre ce dernier et l'éditeur n'exclut l'interprétation en ce sens de l'intention des parties.

Il en est ainsi, quelque modique que soit le profit stipulé par le compositeur, ce profit ne consistât-il qu'en un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre dont s'agit.

(Extraits de la *Gazette des Tribunaux* des 1er et 12 juillet 1890.)

CHAMBRE DE COMMERCE DE SANTIAGO

M. Marie, directeur du commerce extérieur au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a adressé à M. le Président du Cercle, le 1er juillet, la notification suivante avec prière de l'insérer :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'une chambre de commerce française s'est constituée à Santiago (Chili).

« Le *Moniteur officiel du commerce*, du 29 mai courant, a publié les statuts de la nouvelle chambre.

« Je recevrai volontiers les demandes de renseignements ou les communications que

vous désireriez adresser à cette Compagnie, pour les cas où l'intervention de mon département pourrait être utile aux intérêts que vous représentez. »

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La commission relative à la réglementation du travail dans les établissements industriels a résolu de poursuivre activement l'étude des questions se rattachant au travail des adultes hommes.

Elle va demander au ministre du Commerce de réclamer sur ces questions l'avis de tous les corps constitués : chambres de commerce, chambres consultatives, conseils de prud'hommes, syndicats des patrons et syndicats des ouvriers.

La commission poursuivra en même temps, de son côté, une enquête à Paris, puis dans les départements.

Elle a commencé la préparation d'un questionnaire dont elle fera usage dans les diverses auditions auxquelles elle va procéder.

(Extrait du *Journal des tarifs et traités de commerce* du 19 juin 1890.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Historia do infante D. Duarte irmão de el-rei D. João IV, par M. José Ramos-Coelho, correspondant de l'Académie royale des sciences de Lisbonne et de celle de Coïmbre. 2 forts volumes in-8°. Tome Ier, xxi-740 p.; tome II, 898 p. Ouvrage illustré de 12 phototypies en noir.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest :

156e, 157e, 158e, 159e, 160e, 161e et 162e livraisons, concernant Sainte-Hermine et l'Hermanauld (Vendée). Notice historique et archéologique par M. René Vallette, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest et correspondant des Antiquaires de France.

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, illustrée de nombreuses gravures sur bois et accompagnée de 45 aquarelles en chromolithographie. Ouvrage traduit et annoté par MM. P. de Balaschoff, A. ✠, et A. Herbillon, colonel en retraite. (16e livraison. *Suite.*)

HOMMAGE DE M. PITRAT AINÉ
imprimeur à Lyon.

Compagnie des agents de change de Lyon, histoire depuis les origines jusqu'à l'établissement du parquet en 1845, par M. A. Genevet, agent de change, syndic en exercice. 1 vol. grand in-8° de xxviii-311 p. et une planche.

COLONIES

ADJUDICATION

SUR SOUMISSIONS CACHETÉES

Le public est prévenu que le vendredi 1er août 1890, à deux heures précises du soir, il sera procédé, à Paris, au magasin des approvisionnements coloniaux, rue Jean-Nicot, 4, dans la salle des adjudications, par voie de soumissions cachetées sur papier timbré, à l'adjudication de la fourniture pour trois ans :

D'objets de papeterie, articles de bureau et instruments de dessin nécessaires aux divers services des colonies.

Pour prendre connaissance du cahier des conditions particulières, s'adresser au sous-secrétariat d'État des colonies (2e division, 7e bureau, salle n° 520 *bis*), à la Chambre de commerce de Paris, au ministère du Commerce, ainsi que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre, au bureau du commissaire aux approvisionnements coloniaux.

Paris, le 8 juillet 1890.

VENTES PUBLIQUES

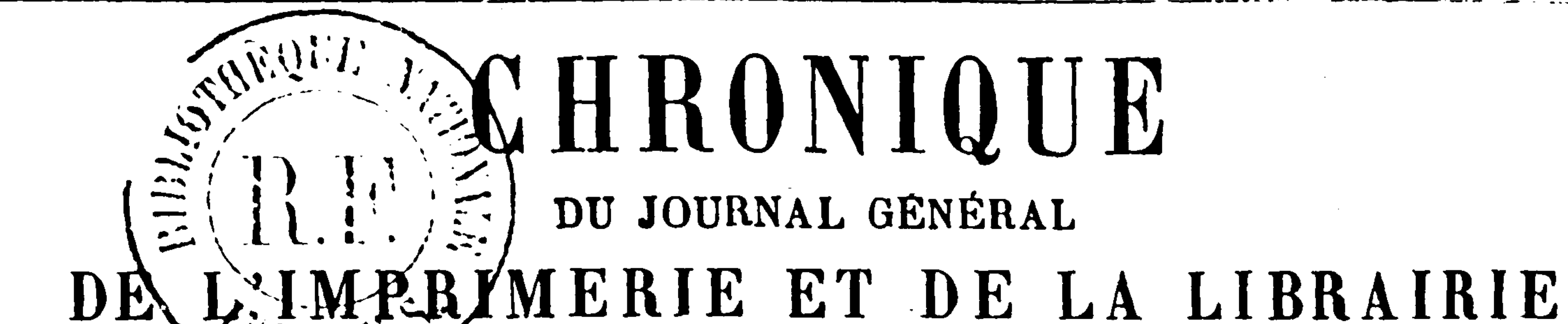
Les 28, 29 et 30 juillet 1890, à deux heures et à huit heures précises. — Catalogue de bons livres anciens et modernes, rares ou curieux, bien conditionnés, provenant de la bibliothèque de M. D Monier, dont la vente aura lieu à Valenciennes, passage Broca, 2, salle n° 1. — Libraire : Valenciennes, Lemaitre.

Le mercredi 30 juillet 1890, à deux heures de l'après-midi. — Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu MM. Horace et Paul Delaroche, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants (salle Sylvestre). — Libraire : H. Welter.

Le Secrétaire Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. P. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. **N° 31.** **2 Août 1890.**



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires et œuvres musicales déclarées. — Distinctions honorifiques : Palmes académiques; Médailles d'honneur. — Nécrologie.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET OEUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JUILLET 1890).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

6064. Abbé (l') Roitelet, par F. Fabre. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6065. Ame (l') de Paris, par T. de Banville. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6066. ~~Ame (l') de Pierre, par G. Ohnet. In-18.~~ (*P. Ollendorff.*)
6067. Américains (les) chez eux, par la marquise de San Carlos de Pedroso. In-18. (*Nouvelle Revue.*)
6068. Amors (lys) d'Hélain Pisan et d'Iseult de Savoisy, par J. Gastine. In-8°. (*G. Charpentier et Cie.*)
6069. Amour de tête, par A. Hermant. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6070. Annuaire de la jeunesse, par H. Vuibert. In-18. (*Nony et Cie.*)
6071. Annuaire de la presse française, 1890, par H. Avenel. In-12. (*Maison Quantin.*)
6072. A qui la faute? par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6073. Atlas de géographie moderne, 8e à 14e livraisons, par F. Schrader, F. Prudent et E. Anthoine. In-folio. (*Hachette et Cie.*)
6074. A travers les forêts vierges, par D. Charnay. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6075. Bracelet (le) de turquoise, par A. Theuriet. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6076. Braconnette, par A. Giron. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6077. Clergé (le) sous l'ancien régime, par l'abbé Méric. In-18. (*Victor Lecoffre.*)
6078. Comédie (la) dans le monde, par Hubert-Desvignes. In 18. (*P. Ollendorff.*)
6079. Contes du soir, par C. Delon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6080. Courses (les) de chevaux en France, par A. de Saint-Albin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6081. Croyances (les), par L. de Chauvigny. In-8°. (*P. Ollendorff*)
6082. David roi, psalmiste et prophète, par Mgr Meignan. In-8°. (*Victor Lecoffre.*)
6083. Dessin (le) enseigné par les maîtres, par A. Cassagne. In-8°. (*A. Fouraut.*)

6084. Dictionnaire d'agriculture, 22e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6085. Dictionnaire de botanique, 26e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6086. Dictionnaire de chimie, 2e supplément, 1er fascicule, par A. Würtz. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6087. Dictionnaire de géographie universelle, 52e fascicule, par Vivien de Saint-Martin. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6088. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraisons 21 et 22, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6089. Don Juan de Mozart, par Ch. Gounod. In-16. (*P. Ollendorff.*)
6090. Drame royal (un), par le comte d'Hérisson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6091. Education (l') amoureuse, par P. Alexis. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6092. Ejercicios de lectura (primera parte), par F. A. Berra. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6093. Entre oiseaux, par Mme J. Colomb. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6094. Eternelle (l') chanson, par J. de la Vaudère. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6095. Evolution (l') des genres, par F. Brunetière. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6096. Exploits (les) de chasse d'un jeune écolier, par J. Masson. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6097. Exploits (les) de Martin Robert, par G. Ferry. In 8°. (*Hachette et Cie.*)
6098. Faïences et Porcelaines (l'art ancien), par A. Martin. In 8°. (*A. Hennuyer.*)
6099. Fais ce que dois, par E. Verconsin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6100. Fleurs d'hiver, fruits d'hiver, histoire de ma maison, par E. Legouvé. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6101. Géographie (nouvelle) universelle, par Elisée Reclus, livraisons 838 à 845. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

6102. Géologie (cours de), 4e année, par F. Priem. In-8°. (*Maison Quantin.*)
6103. Grâce de Dieu (la), séries 28 à 31, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6104. Grand'Mère (la), séries 53 à 56, par E. Richebourg. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6105. Guerre (la), séries 53 à 56, par H Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6106. Henri II et Charles-Quint, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6107. Hetman (l') Maxime, par E. Marcel. In-18. (*A. Hennuyer.*)
6108. Histoires de bêtes, par Mme J. Colomb. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6109. Histoires (les) de maman, par Mme Bernard de la Roche. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6110. Images (cinquante) expliquées (texte et gravures), par Mme Kergomard. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6111. Invasion (l') allemande, séries 53 à 57, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6112. Jenny l'ouvrière, séries 13 à 16, par ***. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6113. Journal de la jeunesse, livraisons 909 à 916. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6114. Journal (mon), livraisons 7 et 8. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6115. Larrons (les), par H. Le Roux. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6116. Lettre (une) de Jean Paul, par C. Defodon. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6117. Lettres de mon village, par J. d'Albret. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6118. Mademoiselle de Montpensier, par Mme Carette. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6119. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 610 à 613. In-8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
6120. Magasin des demoiselles (le), 1890. livraisons 7 à 12, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
6121. Manuscrits (les) de Léonard de Vinci. t. V, par C. Ravaisson-Mollieu. In-folio. (*Maison Quantin.*)
6122. Memento chronologique pour servir aux épreuves écrites de l'agrégation d'histoire, par divers. In-32. (*A. Colin et Cie.*)
6123. Mirages (les), par J. Valmore. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6124. Modèles graphiques d'alphabets industriels modernes, par J. Laugier. In-folio. (*Eugène Charavay.*)
6125. Musée (mon) criminel, par G. Macé. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6126. Navigation maritime (la), par E. Lisbonne. In-8°. (*Maison Quantin.*)
6127. Navires (les) célèbres, par W. de Fonvielle. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6128. Notre Cœur, par G. de Maupassant. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6129. Painé et la dynastie des renards, par S. Zeballos. In-18. (*Maison Quantin.*)
6130. Paradis perdu (le), par J. Mary. Séries 15 à 18. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6131. Passion (la), par E. Haraucourt. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6132. Pensées (les) de tout le monde, par C. Chincholle. In-32. (*Maison Quantin.*)
6133. Persécution (la) de Dioclétien et le Triomphe de l'Eglise, par P. Allard. 2 volumes in-8°. (*Victor Lecoffre.*)
6134. Personnel (le) municipal de Paris pendant la Révolution, par P. Robiquet. In-8°. (*Maison Quantin.*)
6135. Petit Margemont (le), par R. de Bonnières. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6136. Peuples (les) de la terre, par C. Delon. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6137. Pistache, par Mme G. Dumoulin. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6138. Poétique (la) de Racine, par P. Robert. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6139. Porcelaine tendre de Sèvres, 6e livraison, par E. Garnier. In-4°. (*Maison Quantin.*)
6140. Porcelaine tendre de Sèvres, 7e livraison, par E. Garnier. In-4°. (*Maison Quantin.*)
6141. Possédé (le), par C. Lemonnier. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6142. Pour les faire mentir, par Mme Colomb. In 8°. (*Hachette et Cie.*)
6143. Problèmes et Epures de géométrie descriptive, par N. Charruit. In-8°. (*Nony et Cie.*)
6144. Remords d'un ange (les), par A. d'Ennery. Séries 7 à 10. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6145. Révolution française (la), par J. Michelet. Séries 26 à 29. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6146. Révolution (la) et le Libéralisme, par A. Leroy-Beaulieu. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6147. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juillet. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
6148. Rome, carnet d'un voyageur, par le comte de Mouy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6149. Rouen, la Basse-Seine et les côtes normandes du Havre à Cherbourg, par Constant de Tours. In-8°. (*Maison Quantin.*)
6150. Sacrifice (le), par L. Enault. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6151. Scènes de mer, lectures anglaises, par A. Legrand. In-8°. (*Mesnil-Dramard et Cie.*)
6152. Sébastien Roch, par O. Mirbeau. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6153. Sensualités (les), par A. Noël. In-16. (*P. Ollendorff.*)
6154. Serie de libros de lectura, primer libro, par ***. In 16. (*Hachette et Cie.*)
6155. Société (la) du Consulat et de l'Empire, par E. Bertin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6156. Sœur Marthe, par C. Epheyre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6157. Sud (au) et au Nord, par X. Marmier. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6158. Tapisseries coptes (les), par Gerspach. In-4°. (*Maison Quantin.*)
6159. Tour du monde (le), livraisons 1530 à 1537, par Ed. Charton. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6160. Trente ans, ou la Vie d'un joueur. livraisons 5 à 8, par H. Hazart. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6161. Vie du Révérendissime Père Vincent Jandel, par le R. P. Cormier. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
6162. Vie politique (la) à l'étranger, par E. Lavisse. In-18. (*G. Charpentier et Cie.*)
6163. Voleurs (les) du grand monde, séries 32 à 34, par Ponson du Terrail. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6164. Voyage (en), Alpes et Pyrénées, par V. Hugo. In-8°. (*Maison Quantin.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4111. Air de ballet, par A. Marmontel, transcrit pour piano à quatre mains, par P. Courras. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4112. Andantino, pour grand orgue, par C. Franck. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4113. Ascanio, illustrations en deux suites pour le piano, par Cramer. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4114. Ave Maria, chant, violoncelle et piano, par A. Guéroult. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4115. Ballade de la Fileuse, chant et piano, par F. de la Tombelle, paroles de E. Le Mouël. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4116. Cendrillonnette, entr'acte gavotte pour piano, flûte et violon, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4117. Cendrillonnette, valse pour orchestre, par L. Dufour. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
4118. Chacone (deuxième), pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4119. Chanson ancienne de E. Sauzay, pour piano, par J. Sauzay. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4120. Chanson d'avril, chant et piano, par G. Falkenberg, paroles de L. Bouilhet. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4121. Chant de la fête de Pâques de la Damnation de Faust, pour orgue, par A. Guilmant. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4122. Déclaration, duetto pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4123. Divertissement, à quatre mains, par E. Bernard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4124. Etudes (vingt), pour la harpe de Boscha, nouvelle édition, revue par Hasselmans. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4125. Fantaisie et Variations sur un thème russe, pour hautbois et piano, par G. Vogt. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4126. Fileuse (la), caprice pour piano, par M. Huet. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4127. Flamenca (la), valse pour piano, par L. Itasse. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4128. Galoubet (le), pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4129. Gavotte et Musette, pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4130. Hymne funèbre et triomphal de Lenepveu, pour musique militaire, par A. Verbregghe. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
4131. Hymne funèbre et triomphal de Lenepveu, pour parties d'harmonie militaire, par A. Verbregghe. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
4132. Impromptu (premier), pour piano, par E. Mathé. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4133. Madrilena, pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4134. Marche française, pour orchestre, partition et parties, par T. Salomé. In-4° et in-8°. (*Lemoine et fils.*)
4135. Marche hongroise de la Damnation de Faust, pour piano, par A. Trojelli. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4136. Margot (à), chant et piano, par E. Mathé, paroles de C. Baissac. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4137. Méthode de hautbois, par H. Brod, revue par G. Gillet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4138. Mystères des bois, valse pour piano, par L. Itasse. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4139. Noce (une) en Finlande, chœur, chant et piano, par E. Diet, paroles de P. Collin. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4140. Oiseau (l') chanteur, pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4141. Pièces de grand orgue, 2e série, 2e livre, sonate en fa dièze mineur, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4142. Pièces mélodiques, recueil pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4143. Préludes et Prières de C. V. Alcan, pour orgue, par C. Franck. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4144. Ranz (le) des vaches de Verroust, pour clarinette et piano, par J. B. Dias. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4145. Recueil de cinquante leçons d'harmonie, 3e volume, par A. Lavignac. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4146. Reine de Chypre (la), trio pour piano, flûte et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4147. Reine de Chypre (la), trio pour piano, violon et flûte, par E. Alder. In 4°. (*Lemoine et fils.*)
4148. Reine de Chypre (la), trio pour piano, violon et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4149. Rêve de poète, pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4150. Rose de mai, scottish pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4151. Scherzo, pour le piano, par E. Guiraud. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4152. Sérénade, chant et piano, par F. de la Tombelle, paroles de Sollohub. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4153. Sonnez! trompettes, marche pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4154. Symphonie (deuxième) de Beethoven, pour deux pianos, par A. Lavignac et Th. Lack. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4155. Tarentelle de A. Marmontel, transcrite pour deux pianos, par V. de la Nux. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4156. Trottin, trottant, fabliau, chant et piano, par E. de Missa, paroles d'E. Adenis. In-4°. (*A. Hennuyer.*)
4157. Val d'Andorre (le), trio pour piano, flûte et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4158. Val d'Andorrre (le), trio pour piano, violon et flûte, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4159. Val d'Andorre (le), trio pour piano, violon et violoncelle, par E. Alder. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4160. Veillée de décembre, pour piano, par C. René. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4161. Velléda, valse pour piano, par G. Lamothe. In-4°. (*Ve Girod.*)
4162. Vénitien (le), opéra en trois actes, partition, chant et piano, par A. Cahen, paroles de L. Gallet. In-8°. (*Ve Girod.*)
4163. Village (au), danse rustique pour violon et piano, par A. Lemarié. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PALMES ACADÉMIQUES

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date des 17 et 28 juillet, ont été nommés :

Officiers de l'instruction publique.

M. Huot (Gustave), artiste graveur;

M. Migeon (Julien-Auguste), éditeur géographe, à Paris.

Officiers d'académie.

M. Capiomont (Eugène-Jean-Baptiste), imprimeur, à Paris;

M. Marchal (Eugène-Charles), directeur de l'*Annuaire des chemins de fer*.

MÉDAILLES D'HONNEUR

En exécution du décret du 16 juillet 1886, M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés dont les noms suivent :

Médaille d'argent : M. Levi (Bernard), employé dans la maison Didot-Bottin, à Paris.

Médailles de bronze : M. Pistache (Joseph), ouvrier typographe dans la maison Brousse, à Perpignan; — M. Bozom (Jean-Baptiste), ouvrier typographe dans la maison Brousse, à Perpignan.

NÉCROLOGIE

Notre collègue, M. L. Suzanne, ancien juge suppléant au Tribunal de commerce, vient d'avoir la douleur de perdre sa femme, Mme Suzanne, née Ernestine-Marie Hébert, décédée le 23 juillet 1890, dans sa quarante-huitième année.

Nous adressons à notre collègue, au nom de tous, l'expression de nos sentiments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 32. 9 Août 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU MEXIQUE

M. le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu adresser au Président du Cercle la lettre suivante :

Paris, le 25 juillet 1890.

MONSIEUR,

D'après une communication du gérant de notre légation à Mexico, les droits de nos auteurs et compositeurs au Mexique seraient fréquemment méconnus dans ce pays par suite de la négligence des intéressés.

D'après les articles 1154, 1156, 1234 à 1236, 1268 et 1270 du code civil mexicain, tout auteur qui désire voir protéger ses droits doit déposer trois exemplaires de son œuvre au ministère de la Justice et de l'Instruction publique. Ce dépôt suffit, quelle que soit la nationalité de l'ayant droit.

M. Wiener estime donc que si la Société des gens de lettres, ainsi que celle des auteurs et compositeurs dramatiques, s'appuyant sur ces dispositions, désignaient au Mexique un représentant chargé de déposer les œuvres de leurs membres, toute reproduction dans la presse ou toute représentation d'une de ces œuvres ne pourrait, désormais, être effectuée que moyennant le payement des droits d'auteur. L'avocat de la légation est même d'avis que, trois mois après avoir effectué le dépôt légal, il serait possible de percevoir ces droits dans tous les théâtres sous menace, en cas de refus, de faire fermer les salles de spectacle.

Je ne puis, Monsieur, que vous laisser le soin de porter les observations qui précèdent à la connaissance du syndicat que vous présidez.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée. RIBOT.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Loi portant approbation de la convention signée à Londres le 4 décembre 1889, entre la France, l'Angleterre et la Belgique [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

1. *Journal officiel* du 20 juillet 1890.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, l'Angleterrre et la Belgique, relativement à l'échange des télégrammes entre les trois pays, en cas d'interruption complète ou partielle de leurs communications télégraphiques directes.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 juin 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

A. RIBOT.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Londres, le 4 décembre 1889, entre la France, la Belgique et la Grande-Bretagne, relativement à l'échange des télégrammes entre les trois pays en cas d'interruption complète ou partielle de leurs communications télégraphiques directes, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

« Le gouvernement de la République française, le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des télégrammes entre le Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, la France et la Belgique, et usant des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juillet 1875, sont convenus des dispositions ci-après :

« ARTICLE PREMIER. — Dans les cas d'interruption des lignes directes reliant deux des États contractants, les taxes de transit seront les suivantes pour les télégrammes ordinaires :

« Les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et la France, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront soumis à une taxe de transit terrestre de 2 centimes par mot à porter au crédit de ce dernier pays.

« Les télégrammes qui seront transmis entre la Grande-Bretagne et la Belgique, par la voie de France, seront soumis à une taxe de transit terrestre de 2 centimes 75 par mot à bonifier à ce dernier pays.

« Pour les télégrammes qui seront échangés entre la France et la Belgique, par la voie anglaise, il sera attribué à la Grande-Bretagne une taxe de transit terrestre de 2 centimes 75 par mot.

« Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la taxe du transit sous-marin par les câbles anglo-français ou anglo-belges sera de 4 centimes par mot, à répartir en parts égales entre les administrations propriétaires des câbles.

« ART. 2. — Les différentes administrations règleront, de commun accord, le mode de décompte à adopter pour les correspondances susdites.

« ART. 3. — Les télégrammes qui seront détournés de la voie directe, à la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement de service en vigueur.

« ART. 4. — La présente convention sortira ses effets à partir du 1er avril 1889 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où elle aura été dénoncée par une des parties contractantes.

« En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait en triple exemplaire, à Londres, le 4 décembre 1889.

« (L. S.) *Signé :* WADDINGTON.
« (L. S.) *Signé :* SOLVYNS.
« (L. S.) *Signé :* SALISBURY. »

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

LISTE D'OUVRAGES

DÉSIGNÉS PAR M. LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

M. le Directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique nous a adressé la circulaire et l'arrêté ministériels suivants pour le porter à la connaissance des éditeurs intéressés :

« Paris, le 31 juillet 1890.

« MONSIEUR,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire de l'arrêté du 22 juillet courant fixant pour une période triennale, à partir de 1891, la liste des auteurs français à expliquer pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres).

« Afin de donner aux professeurs et aux candidats toutes les facilités désirables pour la préparation à ces examens, le ministère se propose de dresser une liste d'ouvrages analogue à celle qui a été publiée dans la *Revue pédagogique* du 15 avril 1888 (pages 457 à 462) et reproduite dans le fascicule n° 42 des mémoires et documents scolaires (pages 8 à 14). A cet effet, l'administration a de nouveau recours à l'obligeance de MM. les éditeurs, dont le concours ne lui a jamais fait défaut, et elle leur sera reconnaissante de lui signaler les éditions qui pourraient être utilement consultées par les intéressés.

« Je vous saurai gré, Monsieur, d'adresser au ministère (direction de l'enseignement primaire, 5e bureau), d'ici au 1er novembre, la liste des ouvrages du nouveau programme qui auraient été déjà édités par votre maison ou que vous auriez l'intention de publier prochainement, — avec l'indication exacte du format et du prix de chaque volume.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le directeur de l'enseignement primaire,*
« F. BUISSON. »

« Paris, le 26 juillet 1890.

Arrêté fixant pour une période triennale, à partir de 1891, la liste des auteurs français à expliquer pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres).

« Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

« Vu les articles 152 et 172 de l'arrêté du 18 janvier 1887,

« Arrête :

« ARTICLE PREMIER. — La liste des auteurs français sur lesquels portera l'épreuve de lecture expliquée à l'examen du brevet supérieur comprend, pour une période triennale, à partir de 1891, les ouvrages ci-après énumérés :

XVII[e] SIÈCLE.

« Corneille : deux pièces, au choix du candidat, parmi les quatre suivantes : *le Cid, Horace, Cinna, Polyeucte*;

« Racine : deux pièces, au choix du candidat, parmi les quatre suivantes : *Andromaque, Britannicus, Athalie, les Plaideurs;*

« Molière : deux pièces, au choix du candidat, parmi lés quatre suivantes : *l'Avare, les Femmes savantes, le Bourgeois gentilhomme, le Misanthrope;*

« La Fontaine : *Fables* (deux livres au choix du candidat);

« Boileau : un chant de l'*Art poétique*, ou une *Épître*, ou une *Satire*, au choix du candidat;

« Bossuet : une des *Oraisons funèbres* ou un *Sermon*, au choix du candidat;

« La Bruyère : *Caractères*. (Un des chapitres I, V, VII et XI, au choix du candidat.)

XVIII[e] SIÈCLE.

« Voltaire : *Histoire de Charles XII*; *Choix de lettres;*

« J. J. Rousseau : *Émile*, livre II;

« Buffon : *Œuvres choisies*.

XIX[e] SIÈCLE.

« Lamartine : *Poésies* (prises dans les *Extraits choisis et annotés à l'usage de la jeunesse*);

« Alfred de Musset : *Poésies* (prises dans les *Extraits choisis et annotés à l'usage de la jeunesse*);

« Victor Hugo : *Extraits de l'œuvre* (édition des écoles);

« Thiers : *Extraits de l'œuvre* (édition Robertet);

« Michelet : *Extraits historiques* (édition Seignobos);

« Et, en outre, un des recueils de morceaux choisis des classiques français (prose et vers) des XVI[e], XVII[e], XVIII[e] et XIX[e] siècles en usage dans les établissements publics d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire, ou inscrits au catalogue des bibliothèques scolaires et populaires [1], au choix du candidat.

ART. 2. — La liste des auteurs français sur lesquels porteront les explications de textes à l'examen du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres) comprend, pour une période triennale, à partir de 1891 :

« Les ouvrages ci-dessus mentionnés (liste du brevet supérieur) et en outre :

« Montaigne : *Essais*, livre I[er], chapitre XXV;

« Fénelon : *Traité de l'éducation des filles;*

« Montesquieu : Les cinq premiers livres de *l'Esprit des lois;*

« J. J. Rousseau : *Morceaux choisis* (édition Fallex);

« Diderot : *Morceaux choisis* (édition Tourneux);

« Sainte-Beuve : Extraits des *Lundis;*

« Renan : *Pages choisies;*

« Gréard : *l'Éducation des femmes par les femmes;*

« ART. 3. — Parmi les ouvrages de la liste ci-dessus qu'ils devront avoir lus, les candidats sont autorisés à en désigner deux, l'un de prose, l'autre de poésie, sur lesquels porteront des interrogations plus approfondies.

« Fait à Paris, le 22 juillet 1890.

« LÉON BOURGEOIS. »

1. L'administration publiera, pour la rentrée des classes, une liste des recueils de morceaux choisis qui lui auront été signalés par les éditeurs.

QUATRIÈME EXPOSITION INTERNATIONALE DE BLANC ET NOIR

AU PAVILLON DE LA VILLE DE PARIS (CHAMPS-ÉLYSÉES)

Du 1[er] octobre au 30 novembre 1890

Règlement.

ARTICLE PREMIER. — La *quatrième exposition internationale de Blanc et Noir* aura lieu à Paris, du 1[er] octobre au 30 novembre 1890, *au pavillon de la ville de Paris*, aux Champs-Élysées.

Cette exposition comprendra également les pastels et aquarelles.

ART. 2. — Sont compris sous la dénomination de *Blanc et Noir, les dessins au crayon, à la plume, au lavis, sanguines, fusains, gravures au burin, eaux-fortes, gravures sur bois, lithographies, etc.*

Seront aussi compris dans la section des *Aquarelles et Pastels : les dessins de crayons de couleur, les gouaches, les détrempes, les porcelaines, émaux et miniatures.*

ART. 3. — Chaque artiste aura le droit d'exposer *deux ouvrages* dans chaque section ou une série de *six ouvrages* dans une seule section.

Sera considéré comme ne formant qu'une seule œuvre tout assemblage de dessins, gravures, aquarelles ou pastels, placés dans un cadre, dont chaque côté mesuré extérieurement, n'excédera pas 3 mètres.

ART. 4. — Les ouvrages devront être encadrés.

Art. 5. — Tous les ouvrages seront sans exception soumis à l'examen du jury.

Le jury décernera, entre tous les exposants, des *récompenses* consistant en prix d'honneur, médailles d'or, d'argent, de bronze et mentions honorables.

Art. 6. — Seront hors concours : les membres du jury, ainsi que les hors concours du Salon et les médailles d'or des expositions de *Blanc et Noir*.

Les *ouvrages* exposés seront divisés en cinq *sections* :

1re *section*. Journaux illustrés.
2e — Dessins et cartons.
3e — Gravures.
4e — Aquarelles et Pastels.
5e — Dessins d'enseignement et Dessins industriels.

Les ouvrages devront être adressés du 1er au 5 septembre 1890, à M. Bernard, administrateur, au *pavillon de la ville de Paris*, aux Champs-Élysées, près le palais de l'Industrie.

RÉCOMPENSES

Prix d'honneur offert par M. le Président de la République.

Prix de 500 *francs* (bourse de voyage) offert par M. E. Bernard.

Ces deux prix seront votés par tous les membres du jury.

Il sera en outre distribué dans chacune des sections les récompenses suivantes :

1 médaille d'honneur en *or*;
2 médailles d'*argent* de 1re classe;
2 — — 2e —
2 — — 3e
3 — de *bronze*;
5 mentions honorables.

Nul artiste ne pourra obtenir une médaille d'un ordre inférieur ou égal aux récompenses qu'il a déjà obtenues.

L'Administrateur-Directeur,
E. Bernard.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 22 juillet.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉS DE FABRICATION INDUSTRIELLE. — EMPLOI ANTÉRIEUR. — EFFET NON RÉTROACTIF DU BREVET.

L'industriel, qui a librement employé dans sa fabrication des procédés non encore brevetés, ne peut s'en voir dépouiller par un tiers invoquant contre lui un brevet postérieur et, par suite, dénué de nouveauté à son égard.

L'exception péremptoire tirée de cette possession antérieure peut être également invoquée par le cessionnaire de son usine ou de sa maison de commerce.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Babinet et les conclusions conformes de M. l'avocat général Loubers, du pourvoi formé par le sieur Placet, ingénieur, contre un arrêt de de la Cour d'appel de Paris, du 17 février 1888, rendu au profit de : 1° les sieurs Boussod, Valadon et Cie, éditeurs d'estampes, 2° les sieurs Goupil et Cie, 3° le sieur Camille Lecourt. — Me Moret, avocat.

(*Gazette des Tribunaux* du 24 juillet 1890.)

ÉCOLE NORMALE

M. Maurice Roger, fils de notre confrère, M. Antonin Roger, membre du Conseil du Cercle, vient d'être admis le deuxième à l'Ecole normale supérieure (section des lettres).

Tous nos compliments à notre confrère.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Fourniture du papier nécessaire à la fabrication des mandats-poste.

Le mercredi 20 août 1890, à onze heures du matin, il sera procédé, rue de Grenelle, n° 103, à Paris, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du papier nécessaire à la fabrication des mandats-poste pendant trois, six ou neuf années, à partir du 1er octobre 1890.

L'importance de la fourniture annuelle est évaluée approximativement à 6,000 rames.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à l'atelier de la fabrication des timbres-poste, rue d'Hauteville, n° 36, tous les jours, de midi à quatre heures, les dimanches et fêtes exceptés.

NÉCROLOGIE

Deux de nos collègues viennent d'être cruellement éprouvés :

M. Léonce Hébert a eu la douleur de perdre sa mère, âgée de soixante-seize ans,

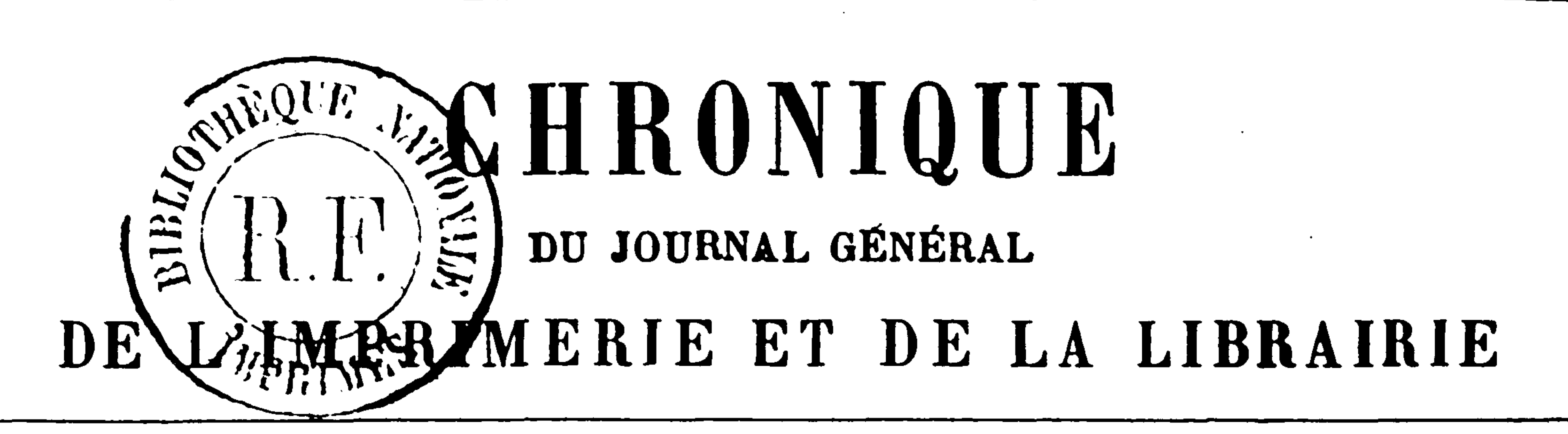
Et M. A. Tumerel, de Saint-Omer, vient de perdre son père, M. Tumerel-Bertram, ancien membre du Cercle, âgé de quatre-vingt-sept ans et demi.

Nous présentons à nos collègues nos sentiments de sympathique condoléance.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 33. 16 Août 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

L'EXPOSITION

ET LA CONFÉRENCE DU LIVRE

A ANVERS

Exposition du livre

L'Exposition du Livre organisée à Anvers en l'honneur du troisième centenaire de la mort de Chistophe Plantin, a ouvert solennellement ses portes au public, mercredi dernier, 6 août, sous la présidence de M. Léopold de Wael, bourgmestre de la ville d'Anvers, président d'honneur. Les membres du Conseil d'administration de l'Exposition et ceux du comité d'organisation de la Conférence, ainsi qu'un certain nombre d'exposants allemands, anglais, belges, danois, français, hollandais, suédois, etc., etc., étaient venus recevoir, à l'entrée du palais de l'*Industrie, des Arts et du Commerce*, M. le Bourgmestre.

M. Paul Cogels, président de l'Exposition, lui a adressé le discours suivant :

« MONSIEUR LE BOURGMESTRE, MESSIEURS,

« Les bibliophiles caressaient depuis longtemps une idée qu'on leur disait irréalisable, un de ces *desiderata* accessibles seulement dans le pays des rêves; ils espéraient une conférence du Livre. A l'occasion du 300e anniversaire de la mort de Plantin et grâce au dévouement sans bornes de quelques hommes de science et de talent, ce rêve a pris forme, et dans quelques heures Anvers aura l'insigne honneur de recevoir dans son sein tous, ou du moins presque tous ceux qui ont un nom dans l'histoire contemporaine du Livre.

« Du moment où une pareille victoire était obtenue sur le terrain idéal, l'audace venait aux jeunes, et la Société du palais de l'Industrie, des Arts et du Commerce conçut le projet, téméraire peut-être, mais généreux en tout cas, d'organiser, en même temps que s'ouvrirait à Anvers la Conférence du Livre, une Exposition de l'industrie du Livre avec tous ses corollaires.

« Fondée pour créer à Anvers un centre intellectuel et industriel à la fois, où convergeraient les efforts de tous les Belges désireux de grandir leur Patrie, riche déjà d'un passé de succès, la Société du palais de l'Industrie, des Arts et du Commerce avait plus que personne en Belgique, elle, qui avait été ici l'initiatrice des expositions spéciales, le droit et même le devoir de tenter une exposition du Livre.

« Certes l'idée, si elle était belle, si elle était séduisante, devait rencontrer bien des difficultés, bien des obstacles. Que nous importait! N'étions-nous pas habitués à compter sans scrupule aucun sur le dévouement de tous nos compatriotes, de tous ceux, et nous sommes heureux de le dire, ils sont nombreux, qui sont en Belgique au premier rang des sacrifices pour tout ce qui a le progrès pour but, l'intelligence comme arme et le dévouement absolu comme moyen.

« Nous sommes donc allés de l'avant. Le Comité exécutif, qui avait répondu à l'appel lancé par la Société du palais de l'Industrie, des Arts et du Commerce, renferme, je puis le dire avec fierté, moi qui en suis un des présidents, l'élite des bibliophiles et des industriels du Livre de Belgique. Dans le concours de tous ces hommes de cœur, nous regrettons de voir que les industriels belges et même les imprimeurs de la cité de Plantin, ne sont pas accourus aussi nombreux que nous l'espérions à notre appel. C'est à regret que nous constatons ce fait. Nous tenons à remercier ici ceux qui ont osé exposer, ceux qui ont osé affronter la concurrence étrangère.

« Ce que nous enregistrons avec bonheur, c'est la participation de l'étranger à notre œuvre. De la Suisse, de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Hollande et de la France, des exposants nous sont venus.

« Merci à eux, qui sont arrivés ici, désireux de lutter à armes courtoises sur le terrain de l'art industriel le plus élevé.

« Parmi ces exposants il en est que nous devons signaler entre tous, par l'importance de leurs envois, ce sont les Hollandais et les Français. Ceux-ci surtout, réunis pour la plupart en collectivité par le Cercle de la librairie de Paris, ont fait une exposition telle que, nous pouvons l'affirmer hautement, il n'en a jamais été fait une pareille à l'étranger. Nous

saluons cet hommage précieux fait à la cité de Plantin, mais nous pouvons, nous devons en même temps déclarer que le vaisseau symbolique de la ville de Paris, sous la sauvegarde duquel le Cercle de la librairie s'est placé, lui a porté bonheur. Ce n'est pas la perle seulement de notre exposition que la collectivité française, c'est la beauté même, et presque la perfection.

« Vous en jugerez d'ailleurs, Messieurs, dans la promenade que nous allons faire de compagnie. Vous verrez que pour pessimistes que nous soyons, toutes les classes prévues par notre règlement sont cependant représentées; vous verrez l'industrie moderne du Livre sous toutes ses faces, dans tous ses états, et même vous pourrez voir les ancêtres du Livre moderne, réunis dans une section rétrospective que, grâce au dévouement de quelques bibliophiles, nous avons pu organiser. Je signale ce fait en passant, Messieurs, car il constitue une exception dont nous sommes très fiers: des bibliophiles, et des vrais, nous ont prêté leurs livres.

« Et maintenant, Messieurs, Monsieur le Bourgmestre, je vous prie de bien vouloir ouvrir avec moi l'Exposition internationale du Livre. »

Dans sa réponse, M. le Bourgmestre a bien voulu dire, en parlant de la France, qu'il savait qu'on pouvait toujours compter sur notre nation dans toute manifestation où le cœur, la charité, la pensée, la vulgarisation des sciences et des arts étaient invoqués; après quoi il a déclaré l'Exposition du Livre ouverte et a visité les installations de tous les exposants.

Arrivé au salon réservé aux exposants du Cercle de la librairie, M. Cogels et M. J. L. Hasse, secrétaire général, — qui a mis si gracieusement à la disposition du Cercle son talent d'architecte pour l'aménagement de notre exposition, — ont présenté à M. le Bourgmestre MM. Armand Templier, président du Cercle; Eugène Plon, ancien président; Henri Belin, secrétaire du Conseil d'administration; Just Chatrousse, délégué par le Cercle pour l'organisation de l'exposition collective. M. le Bourgmestre a bien voulu dire encore combien il était touché de nous avoir vu répondre avec tant d'empressement à l'invitation du Comité, et quitta notre salon en disant : « Messieurs, ce n'est pas dans une visite officielle qu'on voit avec fruit une exposition aussi considérable, aussi variée et aussi belle que la vôtre; c'est en y venant en simple visiteur, en regardant avec tout le temps et le soin qu'elles méritent vos belles éditions, vos magnifiques reliures, vos estampes incomparables. Messieurs, on m'accusera peut-être de faire la cour aux Français, mais que voulez-vous, je ne puis faire autrement que d'admirer et de vous exprimer mon admiration et de vous remercier d'être venus si nombreux prendre part à notre exposition et rendre hommage à la mémoire du grand maître typographe, né dans votre pays et dont la ville d'Anvers s'honore d'avoir été la patrie d'adoption. Messieurs, je viendrai vous revoir. »

Nous sommes heureux de pouvoir adresser dans ce Journal, nos remerciements au nom des cinquante-quatre membres de notre Association réunis en collectivité par le Cercle de la Librairie, et au nom des six autres exposants français qui ont participé individuellement à l'Exposition du Livre, au Conseil d'administration de l'Exposition tout entier, ainsi qu'aux membres du Comité d'organisation de la Conférence. Tous ont tenu à suivre M. le Bourgmestre dans sa visite à la section française. Ce sont, avec le Président du Comité M. Paul Cogels, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, un bibliophile que sa modestie a empêché de faire admirer lui-même à l'Exposition, comme elle le méritait, sa superbe collection de manuscrits, d'incunables et de livres rares des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles écrits ou imprimés dans le monde entier sur la ville d'Anvers, et M. J. L. Hasse, le secrétaire général dont nous avons déjà parlé : MM. Delbecke (Auguste), avocat au barreau d'Anvers. — Dumercy (Charles), avocat au barreau d'Anvers, bibliophile, secrétaire du Comité d'organisation de la Conférence du Livre. — Genard (P.), archiviste de la ville d'Anvers. — Gittens (Frans), homme de lettres, conseiller provincial, secrétaire du comité exécutif de l'Exposition internationale du Livre. — Goemaere (Art.), ancien président de l'Association de la Presse belge d'Anvers. — De Grille de la Nieppe, administrateur de l'Exposition du Livre. — Haine (Stanislas), conseiller provincial à Anvers, vice-président du Comité exécutif de l'Exposition internationale du Livre. — Hansen (le docteur C.-J.), bibliothécaire de la ville d'Anvers. — Hennequin (le lieutenant-colonel), directeur de l'Institut cartographique militaire de Bruxelles. — Janssens (Désiré), administrateur-trésorier du Comité exécutif de l'Exposition internationale du Livre. — Maës (José), président de l'*Association belge de photographie*. — Merzbach (Henri), président de la classe de la librairie et de l'imprimerie belges à l'Exposition de Paris 1889, président du comité exécutif de l'Exposition internationale du Livre, vice-président du Comité d'organisation de la Conférence du Livre. — Rooses (Max), conservateur du Musée Plantin-Moretus, vice-président du Comité exécutif de l'Exposition internationale du Livre, secrétaire général du Comité d'organisation de la Conférence du Livre. — Rosseels (Emmanuel), administrateur du musée Plantin-Moretus, trésorier du comité d'organisation de la Conférence du Livre. — Ruelens (Charles), conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, vice-président du Comité d'organisation de la Conférence du Livre, et vice-président du Comité exécutif de l'Exposition. — Ruelens (Georges), avocat au barreau de Bruxelles. — Theunissens (L.), secrétaire de la Société des bibliophiles anversois. — Van den Dries, président de la Section anversoise de la Presse belge. — Verspreeuwen, administrateur de l'Exposition du Livre. — Wauwermans (le Général H.), président de la Société de géographie, à Anvers, vice-président du Comité exécutif de l'exposition internationale du Livre.

Nous avons eu aussi le plaisir de trouver

parmi ces Messieurs plusieurs correspondants du Cercle de la librairie :

M. V. Deslandes, directeur de l'Imprimerie nationale de Lisbonne, qui a eu le premier, avec M. Max Rooses, la pensée de provoquer un congrès international du Livre, en l'honneur de Christophe Plantin; MM Paul Buschmann, Frans Beerts, Max Ruef et Woucters, imprimeurs ou libraires à Anvers; M. Van de Velde, de la maison Ve Larcier, de Bruxelles; M. Hector Manceaux, de Mons, etc., etc., et parmi les exposants français, MM. Georges Borgeaud, Landré, Magnuski, directeur de l'école municipale Estienne, Moreau, de la maison Hollier-Larousse, et M. E. Mancel, de Caen, un des bibliophiles plantiniens les plus connus.

Par une attention toute délicate du Comité, un orchestre exécutait, pendant cette visite, les chants nationaux des pays ayant participé à l'exposition du Livre.

Nous trouvons inutile de nous étendre sur la réussite de la participation de la France à cette exposition, le Président l'ayant fait ressortir avec éclat dans son discours d'ouverture. Nous constatons avec lui que toutes les classes du programme sont représentées par un nombre plus ou moins grand d'exposants. Les classes I, II, III (outils, machines à imprimer, etc.) ont été surtout occupées par des exposants néerlandais. L'Angleterre, le Danemark, l'Espagne, le Portugal, la Suisse coudoient dans toutes les autres classes, les éditeurs belges et français.

Cette exposition internationale est bien, ainsi que l'avaient prévu les organisateurs de la Conférence du Livre, le complément indispensable du Congrès dont nous allons parler maintenant.

Conférence du Livre

Jeudi 7, à neuf heures, dans la grande salle du *Cercle artistique*, les membres de la Conférence du Livre, dont un certain nombre s'étaient déjà rencontrés la veille au soir dans les salons et le jardin de cette importante Société, se sont réunis en assemblée générale pour la formation du bureau définitif et la constitution des sections.

Après diverses communications intéressantes présentées par M. Max Rooses, secrétaire général, le bureau avait été constitué comme suit :

Présidents d'honneur : MM. J. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, bibliophile; le baron Osy de Zegwaart, gouverneur de la province d'Anvers; Léop. de Wael, bourgmestre de la ville d'Anvers; le général baron de Renette-Moretus, dernier descendant de la famille Plantin-Moretus.

Président effectif : M. Charles Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles.

Vice-Présidents : MM. A. Van den Nest, échevin de la ville d'Anvers; Dziatzko, professeur, bibliothécaire en chef de l'Université de Gœttingue; le comte J. J. de Daugnon, vice-président du Collège international et directeur de l'*Archivio Storico Gentilizio*, Milan; Christophersen, consul général de Suède et de Norvège à Anvers; V. Deslandes, directeur de l'Imprimerie nationale, Lisbonne; Richard Garnett, conservateur des livres imprimés au British Museum, Londres; Eugène Plon, ancien président du Cercle de la Librairie, Paris; le marquis de Granges de Surgère, Jan Ten Brink, professeur à l'Université de Leide; Sterck, délégué des Etats-Unis.

Secrétaires : MM. Max Rooses, conservateur du Musée Plantin-Moretus; Ch. Dumercy, avocat, bibliophile, à Anvers; J. Bouchery, libraire, Anvers.

En prenant le fauteuil de la présidence, M. Ruelens a fait connaître en termes heureux la portée de la Conférence, et a terminé par un mot charmant pour le Musée Plantin, qu'il a surnommé le « Parthénon de la typographie ».

Les membres de la Conférence se sont ensuite retirés dans leurs sections respectives, au nombre de trois, pour commencer leurs travaux.

Les sections ont siégé, pendant les trois jours, tous les matins à neuf heures. Les assemblées générales ont eu lieu l'après-midi, de deux heures à quatre heures.

La première section s'occupa essentiellement de l'*imprimerie*. Elle était présidée par M. Busse, directeur de l'Imprimerie impériale de Berlin, assisté de MM. F. Hayez, imprimeur de l'Académie royale, à Bruxelles, et Jouaust, imprimeur de la Société des bibliophiles français, à Paris, en qualité de *vice-présidents* (lequel s'est excusé de ne pouvoir venir au dernier moment), et de M. Aug. Aulit, homme de lettres, à Anvers, comme *secrétaire*.

La seconde section était consacrée à l'étude des questions relatives à la *librairie*. M. Armand Templier, président du Cercle de la librairie, à Paris, en avait été nommé *président*, assisté de M. Thieme, de Nimègue, vice-président et délégué de la « Vereeniging ter bevordering van de belangen des Boekhandels, d'Amsterdam, *vice-président*, et de M. Woucters, libraire, à Anvers, *secrétaire*.

La troisième section avait dans ses attributions tout ce qui concerne les bibliothèques, l'échange officiel et international des livres, la garantie de sa propriété, etc., etc. Son *président*, M. Ferd. Van der Haeghen, bibliothécaire de l'Université de Gand, avait pour *vice-présidents*, MM. Francis Jenkinson, bibliothécaire de l'Université de Cambridge, et le docteur Th.-Ch.-L. Wijnmalen, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque royale de La Haye, et comme *secrétaire*, M. Henri Stein, archiviste aux Archives nationales, à Paris.

MM. Aug. Aulit, homme de lettres, à Anvers; Em. Bosiers, avocat, à Anvers; Georges Caroly, avocat, à Anvers; Ch. Dumercy, avocat, à Anvers; Louis Van Keymeulen, professeur à l'Académie royale des beaux-arts, à Anvers; Georges Ruelens, avocat, à Bruxelles, et Albert Van Zuylen, avocat, à Anvers, ont été chargés des travaux des trois sections de la Conférence, en qualité de rapporteurs des sections aux assemblées générales.

Divers dons ont été faits aux membres de la Conférence : 1° par M. V. Deslandes au nom de l'Imprimerie Nationale de Lisbonne :

Une élégante brochure in-8, de 40 pages, imprimée sur papier de hollande, en noir, avec titre et lettres initiales rouge et un portrait de

Christophe Plantin : « les Rimes de Christophe Plantin, publiées par Max Rooses conservateur du Musée Plantin-Moretus ». Cet ouvrage a été imprimé spécialement à Lisbonne pour les membres de la Conférence internationale du livre, par l'Imprimerie nationale de Lisbonne avec les caractères appartenant au Musée Plantin ;

2° Par M. Pichot, imprimeur-lithographe à Paris :

Une médaille représentant d'un côté le portrait de Christophe Plantin; de l'autre, les armes de la ville d'Anvers, l'année et la date de la Conférence;

3° Par M. A. Templier au nom du Cercle de la Librairie de Paris :

Un Catalogue spécial, rédigé pour la collectivité du *Cercle de la Librairie* à l'Exposition internationale du Livre à Anvers, sorti des presses de M. D. Dumoulin et Cie, formant un volume grand in-8° de 176 pages, avec titre et cadres en couleur, et la reproduction de deux marques de Christophe Plantin, les armes de la ville d'Anvers et diverses marques d'imprimeurs et libraires français [1].

Nous croyons pouvoir reproduire à ce sujet l'entrefilet suivant que le journal *le Précurseur* d'Anvers, du 7 août, veut bien consacrer à notre volume :

« Nous publierons la liste des dons faits à la Conférence ou à tous les membres par quelques-uns des adhérents. Citons dès aujourd'hui un magnifique volume-catalogue publié par le *Cercle de la Librairie de Paris*, à l'occasion de l'Exposition du Livre à Anvers, et offert à chacun des membres de la Conférence avec son nom et ses titres imprimés en vedette sur une page spéciale, au-dessus de la marque de Christophe Plantin, attention charmante qui a été vivement appréciée de tous ceux à qui cet honneur a été fait. »

Samedi 9, à l'issue de la dernière assemblée générale, un banquet de cent cinquante couverts environ réunissait, dans la grande salle des fêtes du *Cercle artistique*, les membres de la Conférence du Livre.

A la table d'honneur, avaient pris place autour de M. Ch. Reulens, président du Congrès, M. le général Renette-Moretus, les membres du Bureau du Comité d'organisation de la Conférence, les vice-présidents de l'assemblée et les présidents des sections.

Au dessert, M. Ch. Reulens, a remercié, en termes éloquents, les conférenciers venus des diverses parties du monde, et souhaité que ce premier Congrès du Livre soit le point de départ de réunions internationales semblables. Puis il a donné immédiatement la parole au président du Cercle de la Librairie de Paris, M. Armand Templier, lequel a remercié, au nom des délégués étrangers, la ville d'Anvers de sa cordiale hospitalité, disant que, pour sa part, Anvers qui lui était inconnu la veille de l'ouverture de la Conférence, lui laissait, au moment de s'éloigner d'elle, le sentiment du grand vide qu'on ressent lorsque l'on quitte d'anciens amis, et qu'il croyait être l'interprète de tous en buvant à la ville d'Anvers.

Après divers autres toasts, M. Max Rooses s'est levé a son tour pour porter la santé des membres étrangers et les remercier d'être venus prendre part aux travaux de cette conférence que sans trop de présomption l'on peut appeler un succès.

« Certes — dit-il — c'est un enfant conçu avec amour, mais il fut attendu non sans anxiété. Anvers n'occupe plus dans le monde de la typographie et de la librairie le rang qu'elle y tenait au xvie siècle; elle est descendue d'un et même de plus d'un degré de cette hauteur. Serait-elle encore à même de faire réussir l'entreprise vainement tentée ailleurs, nous demandions-nous? Nous ne nous sommes pas laissé arrêter par ces considérations. Quand nous avons entrepris l'œuvre, la foi en son avenir nous soutenait. Et puis nous comptions sur deux alliés puissants : d'abord, sur le grand Plantin, sous l'égide duquel nous avons placé l'œuvre, et cet homme de génie qui a tant fait pour sa ville adoptive a encore contribué puissamment à faire réussir la Conférence, rendant ainsi service à son art et à notre ville.

« Et puis, nous comptions sur vous, sur les amis du Livre des différents pays. Vous aussi vous n'avez pas déçu notre espérance. Vous êtes venus de toutes les cités, et en grand nombre. La France nous a envoyé la fleur de cette illustre pléiade de grands éditeurs, imprimeurs et libraires, dont Paris s'enorgueillit à si juste titre; la Hollande nous a envoyé un groupe compact d'hommes amoureux du Livre à titres divers, d'amis dévoués qui ne manquent jamais quand nous faisons appel à leur collaboration.

« L'Allemagne et le Portugal nous ont envoyé les directeurs de leur atelier national d'imprimerie; l'Angleterre, la Suède, les Etats-Unis, l'Autriche, plusieurs de leurs bibliothécaires; la Suisse, un de ses hommes les plus distingués; l'Italie, un de ses bibliophiles les plus aimables. Ils sont venus assister à la naissance de l'enfant, ils l'ont déclaré viable.

« Nous avons le ferme espoir qu'ils ne s'en tiendront pas là; que, à la manière des anciens parrains, ils continueront à soutenir de leur affection et de leurs soins leur enfant adoptif; qu'ils se réuniront encore, non plus autour de son berceau, mais dans la demeure qu'ils lui élèveront.

« Merci donc encore une fois, Messieurs, au revoir et à bientôt ! »

Après ce toast, salué par les applaudissements et les acclamations de tous, les membres sont descendus dans le jardin du Cercle, où une musique militaire leur a offert un superbe concert.

Nous publierons plus tard les questions sur lesquelles l'entente s'est faite dans cette première conférence internationale du Livre.

J. C.

1. Ce catalogue sera envoyé sous peu à tous les membres titulaires et correspondants du Cercle de la librairie de Paris.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 34. 23 Août 1890

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

COMMISSION DES LIVRES DE PRIX

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Le préfet de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 25 février 1880, instituant une commission spéciale pour l'examen des ouvrages à donner, à titre de prix, aux élèves du collège Chaptal, des écoles primaires supérieures et des écoles primaires élémentaires de la ville de Paris;

Vu les propositions de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire, en vue de la constitution de cette commission pour l'examen des ouvrages à donner en prix pendant l'année scolaire 1890-1891,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de l'examen des livres à donner en prix aux élèves des établissements scolaires de la ville de Paris sera composée de la manière suivante pour l'année scolaire 1890-1891 :

Le préfet de la Seine, *président*;

L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire, *vice-président;*

Le sous-directeur de l'enseignement primaire;

MM. Pierre Baudin, Blondel, Boll, Collin, Delhomme, Deschamps, Dubois, Gaufrès, Hattat, Alphonse Humbert, Lavy, Levraud, Charles Longuet, Marsoulan, Piperaud, Emile Richard, Strauss, Sauton, Stupuy, Vorbe, conseillers municipaux;

MM. Gaillard, Vincent Chaumeil, Cuissart, Defodon, Foubert, Biétrix, Auvert, Berthon, Delapierre, Subercaze, Drouard, Monget, Rouzé, Charles Laurent, Daix, Huguet, inspecteurs de l'enseignement primaire;

M. Coutant, directeur du collège Chaptal;

M. Porcher, directeur de l'école Turgot;

M. Imber, directeur de l'école Colbert;

M. Filon, directeur de l'école Lavoisier;

M. Bainier, directeur de l'école Arago;

M. Lévêque, directeur de l'école J. B. Say;

M. Bocquet, directeur de l'école Diderot;

Mme Chégaray, directrice de l'école Sophie Germain;

M. May, chef du 1er bureau de la direction de l'enseignement;

M. Vignon, chef du 4e bureau de la direction de l'enseignement;

MM. Léopold, Steef, Daviot, Viénot, Dangueuger, directeurs d'écoles primaires;

M. H. Pierret, conservateur de la bibliothèque de la direction de l'enseignement, *secrétaire.*

ART. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1890.

POUBELLE.

(*Bulletin municipal officiel* du 13 août 1890.)

JURISPRUDENCE

La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Pilet des Jardins, a, dans son audience du 11 août, rendu l'arrêt ci-contre, relatif à des poursuites intentées à un courtier en librairie pour outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse, en réponse

aux conclusions suivantes déposées par la défense :

« Attendu que X... est poursuivi pour avoir commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs en vendant, distribuant ou mettant en vente des écrits ou ouvrages imprimés;

« Attendu qu'en matière d'outrages aux bonnes mœurs, la publicité est indispensable (art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 et 1er de la loi des 2-4 août 1882);

« Qu'elle ne se rencontre pas dans les éléments de la cause actuelle;

« Qu'aux termes mêmes de l'arrêt de renvoi prononcé par la Chambre des mises en accusation, la publicité n'existe pas dans la cause et que les termes sacramentels « vente « dans les lieux publics ou sur la voie pu- « blique » n'ont pas été visés par l'arrêt de la Cour;

« Par ces motifs,

« Déclarer qu'il n'y a ni crime ni délit, et renvoyer le concluant des fins de la poursuite sans dépens. »

La Cour a repoussé ces conclusions par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la loi du 28 juillet 1881 n'exige pas que la vente ou l'offre des dessins, gravures, ou images obscènes, ait eu lieu dans un lieu ou réunion publics pour qu'elles soient constitutives du délit d'outrages aux bonnes mœurs;

« Que la loi du 2 août 1882 n'a nullement modifié les éléments constitutifs de ce délit;

« Qu'elle n'a eu pour objet que d'en rendre la poursuite plus rapide;

« Par ces motifs,

« Rejette les conclusions et condamne X... à trois mois de prison et 3 000 francs d'amende.

(Extrait de la *Gazette des tribunaux* du 12 août 1890.)

UNE EXPOSITION AMBULANTE DE LIBRAIRIE

Nous reproduisons, d'après le *Journal des Débats*, du 8 juillet, l'article suivant :

« On se plaint quelquefois de la vive concurrence que les librairies étrangères font à nos éditeurs. Pendant longtemps, nos livres et notre littérature tenaient la première place sur le marché international. Certains signes semblent indiquer que cette prépondérance est sérieusement menacée et habilement disputée sur divers points à l'étranger.

« Cependant les libraires français soutiennent vaillamment la lutte. Ils envoient de toutes parts leurs commissionnaires et leurs catalogues. Mais le catalogue, malgré les vignettes souvent fort jolies, qui l'égayent, est bien sec et bien froid. Cette nomenclature ne parle pas suffisamment aux yeux et ne détermine pas assez le choix de l'acheteur. MM. Firmin-Didot et Cie, imprimeurs-libraires de l'Institut, ont essayé de remédier à cet inconvénient en organisant une exposition ambulante de librairie. Ils ont l'intention de mettre sous les yeux des étrangers, dans les différentes villes savantes et lettrées de l'Europe, les principales publications de leur maison. Grâce à un ingénieux système de vitrines mobiles, dont l'emballage est très aisé et très rapide, les livres pourront être exposés à Genève, à Lausanne, à Stuttgard, à Leipzig, à Pétersbourg. Nous avons pu voir, installée dans ces vitrines, la fameuse bibliothèque grecque et latine, dite collection Didot, dont quelques textes doivent être mis au courant des récents travaux de la critique, mais qui est, en tout cas, un recueil si considérable et si commode. La collection des ouvrages classiques et des publications scientifiques et militaires s'est largement accrue. Nous avons admiré sans réserves, parmi bien d'autres ouvrages qui feraient faire aux bibliophiles de véritables folies, cette merveille de typographie et d'iconographie : le *Nicéphore Phocas*, de M. Schlumberger.

« La tournée entreprise par la maison Firmin-Didot commencera par la Suisse. Il était naturel de visiter d'abord un pays qui nous est uni par tant de liens et où la littérature française n'est pas une littérature étrangère. M. Lardy, ministre de Suisse à Paris, s'est associé à cette pensée, en favorisant de tout son appui cette tentative, destinée à rendre plus étroites les relations commerciales et intellectuelles des deux pays. Il faut applaudir à l'heureuse initiative de MM. Firmin-Didot, et souhaiter que les autres éditeurs suivent leur exemple. Il serait bon, pour bien des causes, de montrer de temps en temps à l'étranger, devant la mauvaise qualité de certaines publications hâtives, soutenues par une retentissante réclame, et auprès de certaines contrefaçons vraiment trop impudentes, le bon goût, le scrupule et la loyauté de la librairie française. »

LES EXPOSITIONS FRANÇAISES

A L'ÉTRANGER

M. le préfet de la Seine vient d'adresser à MM. les maires la lettre suivante :

Monsieur le maire,

Par lettre-circulaire en date du 30 juin dernier, M. le ministre de l'Intérieur appelle mon attention

sur la participation de nos nationaux aux expositions internationales et sur l'organisation d'expositions françaises à l'étranger.

Ce service relève du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Il arrive pourtant que, par négligence ou ignorance, des projets de ce genre se préparent et s'organisent sans avoir été préalablement soumis au département compétent, et, faute d'expérience, d'études sérieuses et de moyens d'exécution suffisants, aboutissent à un insuccès relatif dont peuvent avoir à souffrir, dans l'avenir, des expositions que recommanderait un sérieux intérêt commercial.

Frappé des inconvénients de cet état de choses, M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies a résolu d'y remédier en instituant, auprès de son département, un comité permanent des expositions internationales, exclusivement composé de fonctionnaires appartenant aux ministères qui se trouvent le plus directement intéressés dans notre participation aux expositions étrangères.

De cette façon, les particuliers sauront toujours à qui s'adresser pour obtenir les indications ou renseignements dont ils auraient besoin, et n'auront pas à craindre de participer à des expositions qui n'offriraient pas toutes les garanties de nature à maintenir, à l'étranger, le bon renom des industries françaises.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur le maire, au cas où vous serez saisi de demandes de participation à des expositions à l'étranger ou de demandes de patronage, me les transmettre aussitôt, pour que je les fasse parvenir à M. le ministre de l'Intérieur, qui prendra, d'accord avec son collègue, l'avis du comité permanent.

Mais vous ne devrez jamais apporter votre concours personnel aux expositions dont il s'agit, et aux comités qui les patronnent, sans vous être assuré que ces comités ont, au moins officieusement, obtenu l'adhésion du Gouvernement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par autorisation :

Le sous-directeur chargé de la direction des affaires départementales,

HENRI LE ROUX.

(*Bulletin municipal officiel* du 15 août 1890.)

LES PROTETS ET LA LETTRE DE CHANGE DEVANT LE SÉNAT

Législation des protêts.

Les réclamations d'ordres divers que soulève la législation actuelle des protêts ne sont pas nouvelles et la question a acquis un véritable droit d'ancienneté. Depuis tantôt quinze ans elle est à l'étude, et trois législatures ont passé sans parvenir à résoudre cette réforme tant désirée.

Le Code de commerce veut que l'huissier dresse le protêt le lendemain même du jour de l'échéance, inscrive tous les protêts sur un registre spécial pour que le Trésor puisse percevoir ses droits, et remplisse les formalités de l'enregistrement dans un délai de quatre jours. Cette loi est la plupart du temps inappliquée, et de fait elle est inapplicable. Les huissiers se sont peu à peu dispensés de présenter eux-mêmes les effets à échéance, d'observer le délai de vingt-quatre heures et de transcrire les copies légales.

Deux difficultés principales empêchent en effet l'observation rigoureuse des prescriptions du code : l'insuffisance du délai imposé par la loi pour l'établissement de l'acte, et la rédaction de cet acte trop compliquée de détails superflus.

Dès 1877, des pétitions nombreuses parvenaient au gouvernement, relatives à la présentation des lettres de change et des billets à ordre, au délai et au mode de significations des protêts. En 1879, le garde des sceaux déposaient au Sénat un projet qui, à l'obligation de dresser l'acte le lendemain de l'échéance, substituait celle de ne le dresser que le surlendemain. En 1884, la Chambre était saisie d'un nouveau projet du ministre de la Justice, qui réglait non seulement la question du délai, mais aussi la forme même de l'acte et simplifiait les formalités dans le but d'assurer les droits du Trésor, trop souvent sacrifiés par les huissiers. Ces deux projets ne vinrent jamais en discussion. Enfin, dans la dernière législature, deux propositions émanées de l'initiative parlementaire subirent le même sort que les projets du gouvernement.

Cette année, dès le début de la session, deux nouvelles propositions ont été présentées, la première par M. Lockroy, la seconde par M. Leydet, et renvoyées à l'examen d'une commission spéciale, dont le rapport déposé par M. Bouge a été discuté dans la séance de samedi.

Ces deux propositions sont sensiblement les mêmes et ne se distinguent que par des modifications de détail. Toutes deux se rencontrent sur la nécessité d'une prorogation des délais à trois jours francs et d'une simplification de l'acte par la suppression de la copie littérale et de quelques autres formalités secondaires. A côté de cette double réforme capitale, toutes deux demandent : la disparition du protêt de perquisition, toujours très coûteux ; l'abréviation des délais de distances, que la facilité des communications rend désormais inutiles; la réduction des frais de transport ; l'institution de clercs assermentés, chargés sous la responsabilité des huissiers de la présentation des effets et de la rédaction des protêts, mesure qui ne fait que consacrer une pratique existante.

Après un échange d'observations entre MM. Lockroy, Bouge, Grousset, Delaunay

Royer et Leydet, M. Rabier a présenté un contre-projet ayant pour but de supprimer complètement le protêt par huissier et de le remplacer par l'intermédiaire, plus rapide et plus discret, de la poste. Le tout a été alors renvoyé à la commission, pour qu'elle fasse un nouveau rapport. La question est ainsi de nouveau ajournée *sine die*.

A la suite de cette séance de la Chambre, M. Fallière, ministre de la Justice, et M. Tiphaigne, directeur de l'enregistrement au ministère des Finances, se sont rendus à la commission des protêts à la Chambre pour faire connaître l'avis du gouvernement sur le contre-projet Rabier.

M. le ministre de la Justice a combattu le système de M. Rabier; le directeur de l'enregistrement a été de cet avis; il a dit que l'adoption de la proposition Rabier ferait perdre au Trésor 6 millions et demi par an.

La dernière statistique officielle révèle, en effet, qu'il y a en moyenne 1 200 000 protêts par an, et que le prix du papier timbré, le droit d'enregistrement et le droit proportionnel perçus dans ces protêts donnent au Trésor ce revenu que la notification par la poste supprimerait presque entièrement.

La lettre de change.

La lettre de change a été plus heureuse que les protêts. Un projet portant modification des articles 110, 112 et 532 du Code de commerce, sur la matière, a été adopté en première délibération. Il a pour objet de supprimer la disposition qui exige pour la validité d'une lettre de change qu'elle soit tirée d'une place sur une autre.

Dans la législation actuelle, pour qu'une lettre de change soit valable, il faut qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre; un négociant de Versailles ou de Saint-Germain, par exemple, qui tire sur un négociant de Paris, crée une lettre de change; mais un négociant de la rue de Rivoli qui tire sur un négociant de la rue Saint-Denis ne crée plus une lettre de change.

Il est impossible de justifier rationnellement cette différence qui n'a eu en réalité qu'un effet, celui de donner naissance à une espèce de faux de convention; une pareille restriction est en effet devenue rapidement illusoire, et l'on est arrivé à la tourner dans la plupart des cas en tirant, d'une ville voisine où l'on n'est pas domicilié, d'un négociant, cette traite à un banquier qui la fait accepter par le tiré.

La question dont il s'agit n'est pas non plus nouvelle. La réforme demandée aujourd'hui par l'unanimité des chambres de commerce a été réclamée par le tribunal dès la rédaction même du Code, et la deuxième section du congrès international de droit commercial tenu à Anvers en 1885 a exclu cette restriction surannée du projet de loi qu'elle a élaboré.

Par l'effet de la nouvelle loi, il est désormais indifférent, au point de vue de la validité de la lettre de change, qu'elle soit tirée sur la même place ou d'un lieu sur un autre.

(Extrait du *Journal des tarifs et traités de commerce* du 3 juillet 1890.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES[1]

Echange des colis postaux entre la France et la Grèce par la voie d'Italie.

Le Président de la République française, sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, a rendu, à la date du 31 juillet 1890, le décret suivant :

Article premier. — A partir du 1er août 1890, des colis postaux pourront être échangés avec la Grèce par la voie d'Italie.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Grèce sera supérieure de 25 centimes à celle qui a été établie par le décret du 26 septembre 1887.

Art. 2. — Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

DE TORONTO (AMÉRIQUE)

Nous recevons de M. Van der Smisser, bibliothécaire de l'Université de Toronto, une circulaire nous faisant connaître la destruction par un incendie, le 14 février dernier, de l'Université et de sa précieuse bibliothèque qui contenait 33 000 volumes. Il fait appel pour la reconstitution de cette bibliothèque à la générosité des éditeurs français qui pourront adresser leur souscription ou leurs ouvrages à sir Daniel Wilson, président de l'Université de Toronto, par l'intermédiaire de M. H. Welter, libraire, rue Bonaparte, 59, à Paris.

1. *Journal officiel* du 2 août 1890.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 35 30 Août 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des estampes et des publications de luxe remises au bureau de timbrage pendant les mois de juillet et août. — Les Traités de commerce. — Projet de loi relatif à la création d'un Conseil supérieur du travail. — Associazione tipografico-libraria italiana.

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 1890

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

N° 29. — **Les Illusions perdues**, planche [1] de 0,17 5 larg. × 0,10 haut., gravée à l'*eau-forte* par Massard, d'après le tableau de Gleyre.

100 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant un *Amour*. Prix [2]. . . . . 20 fr.
25 épreuves sur *parchemin* (sans remarque). . . . . 15 fr.
50 épreuves sur *japon*. . . . . 15 fr.

N° 30. — **Escalier, à Anacapri**, planche de 0,62 haut. × 0,34 larg., gravée à l'*eau-forte* par Focillon, d'après le tableau de Jean Benner.

150 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant une *tête de jeune Italienne*. Prix. . . . . 200 fr.
25 épreuves sur *japon*, avec la même remarque.. . . . . 200 fr.

MM. BOUSSOD, VALADON ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, 9, RUE CHAPTAL, A PARIS

N° 31. — **Les Cosaques de l'Ataman**, planche de 0,84 larg. × 0,46 haut., en *photogravure*, d'après le tableau d'Edouard Detaille.

50 épreuves d'artiste sur *chine*. Prix.. . . . . 150 fr.
50 épreuves avec lettre sur *chine*.. . . . . 50 fr.

N° 32. — **Le Cardinal Lavigerie**, planche de 0,48 haut. × 0,33 larg., gravée à l'*eau-forte* par Massard, d'après le tableau de L. Bonnat.

40 épreuves d'artiste sur *parchemin*, avec la remarque : *Suppl. d'octobre* 1890, et 35 épreuves d'artiste (sans remarque), au prix de.. . . . . 50 fr.
Epreuves avec lettre sur *chine*.. . . . . 20 fr.

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve.

N° 33. — Lutte de Jacob avec l'ange, planche de 0,50 haut. × 0,34 larg., gravée à l'*eau-forte* par Massard, d'après le tableau de L. Bonnat.

15 épreuves d'artiste sur *chine*, avec la remarque : *Supplément d'octobre* 1890. Prix. 40 fr.
Epreuves sur *chine*, avec lettre. . . . . 20 fr.

N° 34. — Job, planche de 0,45 haut. × 0,35 larg., gravée à l'*eau-forte* par Massard, d'après L. Bonnat.

15 épreuves d'artiste sur *chine*, avec la remarque : *Supplément d'octobre* 1890. Prix. 40 fr.
Epreuve avec lettre sur *chine*. . . . . 20 fr.

N° 35. — Al Fresco Toilet (*la Fraîche Toilette*), planche de 0,37 larg. × 0,58 haut., en *photogravure* d'après Luke Fildès.

225 épreuves d'artiste sur *chine*. Prix. . . . . 157 fr. 50
50 épreuves avec lettres *grises*. 65 » »
Epreuves avec lettre sur *chine*. 39 fr. 35
Epreuves avec lettre *blanc*. . . . . 26 fr. 25

N° 36. — La Fin de la journée, planche de 0,77 larg. × 0,46 haut., gravée à l'*eau-forte* par Damman, d'après le tableau de F. Humbert.

75 épreuves d'artiste sur *parchemin*, avec la remarque : *Suppl. d'octobre* 1890.
Prix. . . . . 160 fr.
25 épreuves d'artiste sur *parchemin*, pour présentation. . . . . 160 fr.
Epreuves avec lettre sur *hollande*. 40 fr.

N° 37. — Fin d'été, planche de 0,59 larg. × 0,37 haut., gravée à l'*eau-forte* par Lecouteux, d'après le tableau de Raphaël Collin.

100 épreuves d'artiste sur *parchemin*, avec la remarque : *Suppl. d'octobre* 1890.
Prix. . . . . 200 fr.
25 épreuves d'artiste sur *parchemin*, pour présentation. . . . . 200 fr.
Epreuves avec lettre sur *hollande*. 40 fr.

N° 38. — A. Hampstead Heath, planche de 0,48 larg. × 0,37 haut., gravée à l'*eau-forte* par Kratké, d'après le tableau de Constable.

100 épreuves sur *parchemin*, avec la remarque : *Supplément d'octobre* 1890. Prix. 157 fr. 50
25 épreuves sur *parchemin*, pour présentation. . . . . 157 fr. 50
Epreuves avec lettre sur *hollande*. 39 fr. 35

N° 39. — Le Moulin, planche de 0,49 larg. × 0,34 haut., gravée à *l'eau-forte* par Clausen, d'après Michel.

100 épreuves d'artiste sur *parchemin*, avec la remarque : *Suppl. d'octobre* 1890.
Prix. . . . . 157 fr. 50
25 épreuves d'artiste sur *parchemin*, pour présentation. . . . . 157 fr. 50
Epreuves avec lettre sur *hollande*. 39 fr. 35

N° 40. — Les Chèvres, planche de 0,41 larg. × 0,49 haut., gravée à l'*eau-forte* par Greux, d'après Corot.

125 épreuves d'artiste sur *demi-parchemin*, avec la remarque : *Sup. d'octobre* 1890.
Prix. . . . . 160 fr.
50 épreuves d'artiste sur *demi-parchemin*, pour présentation. . . . . 160 fr.
Epreuves avec lettre sur *hollande*. 40 fr.

MM. ALLISON ET Cie

ÉDITEURS, CITÉ D'ANTIN, 29

N° 41. — Master Baby, planche de 0,44 larg. × 0,33 haut., gravée à l'*eau-forte* par Milius, d'après Archardson.

100 épreuves sur *parchemin*, avec remarque figurant un *enfant nu tendant les bras*.
Prix. . . . . 200 fr.
50 épreuves sur *japon*, même remarque. . . . . 150 fr.

PUBLICATIONS DE LUXE

MM. BOUSSOD, VALADON ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, 9, RUE CHAPTAL, A PARIS

N° 42. — Salon de 1889, par Armand Dayot. Un vol in-4° de 200 pages.

Exemplaires numérotés à la presse :

1° Nos I à IV. — Texte et planches sur *japon*, plus 24 épreuves en *double* sur *parchemin*. Prix . . . . 250 fr.

2° Nos V à XVI. — Texte et planches sur *japon*, plus 24 épreuves en *double* sur *japon*. Prix . . . . 150 fr.

3° Nos 1 à 600. — Texte et planches sur *hollande*. Prix. . . . . 100 fr.

N° 43. — Salon of 1889, by Armand Dayot, with text in english, translated by Henry Bacon. Un vol. in-4° de 200 pages.

Exemplaires numérotés à la presse :

1° Nos I à VI. — Texte et planches sur *japon*, plus 24 épreuves en *double* sur *parchemin*. Prix . . . . 375 fr.

2° Nos VII à XX. — Texte et planches sur *hollande*, plus 24 épreuves en *double* sur *satin*. Prix . . . . 250 fr.

3° Nos 1 à 250. — Texte et illustrations sur *vélin*, planches hors texte sur *chine*. Prix . . . . 81 fr.

4° Nos 251 à 400. — Texte et planche sur *hollande*. Prix . . . . 100 fr.

LES TRAITÉS DE COMMERCE

La lettre suivante a été adressée, le mois dernier, par le Président du Syndicat de l'*Union des fabricants de papier de France*, à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies au sujet du droit supplémentaire à appliquer aux produits étrangers qui auraient, à leur entrée en France, bénéficié d'une prime de sortie.

« Paris, le 25 juillet 1890.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« A la date du 25 mai dernier, j'ai eu l'honneur de vous adresser le texte des réponses faites au questionnaire du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie par le Syndicat professionnel de l'Union des fabricants de papier de France.

« Notre réponse à la troisième question se terminait ainsi :

« Donc plus de traités de commerce. Établissement d'un tarif minimum rationnel « comme règle de droit commun, et adoption « d'un tarif général maximum comme arme « de défense. »

« Tel était le système que nous recommandions à l'attention des pouvoirs publics; mais depuis cette époque plusieurs de mes confrères m'ont fait, à juste titre, observer que notre réponse passait sous silence un point très important à spécifier dans l'élaboration des futures conventions commerciales, et sur lequel j'appelle, Monsieur le Ministre, votre bienveillante attention :

« Quelle serait, en effet, la situation de la « France, si un pays accordait à ses natio« naux des primes de sortie? Si ce cas se pré« sentait, il est bien évident que la protection « résultant de nos tarifs, quels qu'ils soient, « se trouverait annihilée. »

« Je viens, en conséquence, Monsieur le Ministre, au nom du Syndicat que j'ai l'honneur de représenter, compléter ainsi notre réponse à la troisième question, par l'adjonction du paragraphe suivant :

« *Dans le cas où un pays étranger accorderait à ses produits nationaux des primes de sortie, la France de son côté appliquerait à ces mêmes produits, à leur entrée, un droit supplémentaire égal à la prime de sortie accordée par le pays exportateur.*

« Je prends la liberté, Monsieur le Ministre, de vous signaler la nécessité absolue de la part de la France de faire figurer la clause ci-dessus dans les traités de commerce qui devront être prochainement conclus. L'importance de cette question n'échappera pas à votre zèle éclairé et à votre dévouement aux intérêts de notre industrie nationale.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre en considération ce vœu que j'ai l'honneur de vous exprimer au nom de notre Syndicat, je

vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de tous mes sentiments de haute considération.

« *Le Président du Syndicat professionnel de l'Union des fabricants de papier de France,*

« AUGUSTE DE MONTGOLFIER,

« Député »

PROJET DE LOI

Relatif à la création d'un Conseil supérieur du travail.

La commission relative à la création d'un Conseil supérieur du travail a adopté dans sa dernière séance un projet portant l'établissement dudit Conseil auprès du ministère du Commerce et réglant sa composition. Voici le texte du projet :

« ARTICLE PREMIER. — Il est établi auprès du ministère du Commerce, un Conseil supérieur du travail.

« ART. 2. — Le Conseil, placé sous la présidence du ministre du Commerce, est composé de quatre-vingt-dix membres nommés par décret sur la proposition du ministre : quinze membres choisis parmi les sénateurs et députés et les hommes les plus versés dans les matières économiques et sociales; quinze membres choisis parmi les présidents et secrétaires des chambres syndicales mixtes et des chambres syndicales patronales; soixante membres choisis sur les listes établies par les chambres syndicales ouvrières. Sont en outre membres de droit, un certain nombre de hauts fonctionnaires.

« ART. 3. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation du ministre, qui fixera l'époque et la durée de la session.

« ART. 4. — A chaque session annuelle le Conseil nomme son bureau. Il choisit dans son sein deux vice-présidents et quatre secrétaires. Il se divise en sections.

« ART. 5. — La durée des fonctions des membres du Conseil supérieur du travail est de trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. A la première constitution du Conseil, l'ordre de sortie portant également sur les trois catégories sera réglé par la voie du sort. Les membres sortants peuvent être indéfiniment renommés.

« ART. 6. — Lorsqu'une chambre syndicale cesse d'exister, son candidat est rayé de la liste, et les pouvoirs de son représentant au Conseil supérieur, si elle en a un, cessent de plein droit. Il en serait de même pour tout membre ouvrier du Conseil qui viendrait à ne plus exercer la profession qu'il représente.

« ART. 7. — La compétence du Conseil supérieur du travail s'étendra sur toutes les questions au sujet desquelles le Gouvernement jugera à propos de le consulter. Il peut, avec autorisation du ministre : 1° procéder, le cas échéant, à des enquêtes; 2° appeler et entendre les personnes qu'il croira en état de l'éclairer sur les questions de sa compétence.

« ART. 8. — Les ministres ont leur entrée au Conseil supérieur et peuvent, à propos des affaires spéciales, déléguer des commissaires avec voix consultative.

« ART. 9. — Un jeton de présence est alloué pour chaque séance aux membres du Conseil, et une indemnité de déplacement à ceux n'habitant pas le département de la Seine. »

M. Mesureur a été nommé rapporteur.

ASSOCIAZIONE

TIPOGRAFICO-LIBRARIA ITALIANA

MILANO

VIA MONTE DI PIETA, 12

Milan, le 29 juillet 1890.

Monsieur le Président du Cercle de la librairie, Paris.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire part, Monsieur le Président, que l'Asssociazione tipografico-libraria italiana a renouvelé son conseil et qu'elle vient de nommer :

Président : M. le chevalier P. E. Sacchi (de la maison Ferd. Sacchi et fils, de Milan);

Vice-président : M. le commandant Ulrich Hoepli, de Milan;

Secrétaires : M. Edouard Brugnatelli (procureur de la maison Dumolard frères, de Milan; M. L. Trevisimi, de Milan;

Trésorier : M. E. Battaglia (de la maison Paravia et Cie, de Milan);

Membres du conseil : MM. le chevalier P. Barbèra, de Florence; L. Pirola, de Milan; l'avocat A. Porro, de Milan; C. Rebeschini, de Milan; A. Rechiedei, de Milan; le commandant G. Ricordi, de Milan; R. Marghieri, de Naples; R. Sandron, de Palerme; A. Walther, de Rome; le député L. Roux, de Turin; le chevalier C. Vigliardi, de Turin.

Les rapports entre la librairie italienne et la librairie française ont toujours été les meilleurs : heureux de constater ce fait, qui est une sérieuse garantie pour l'avenir, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

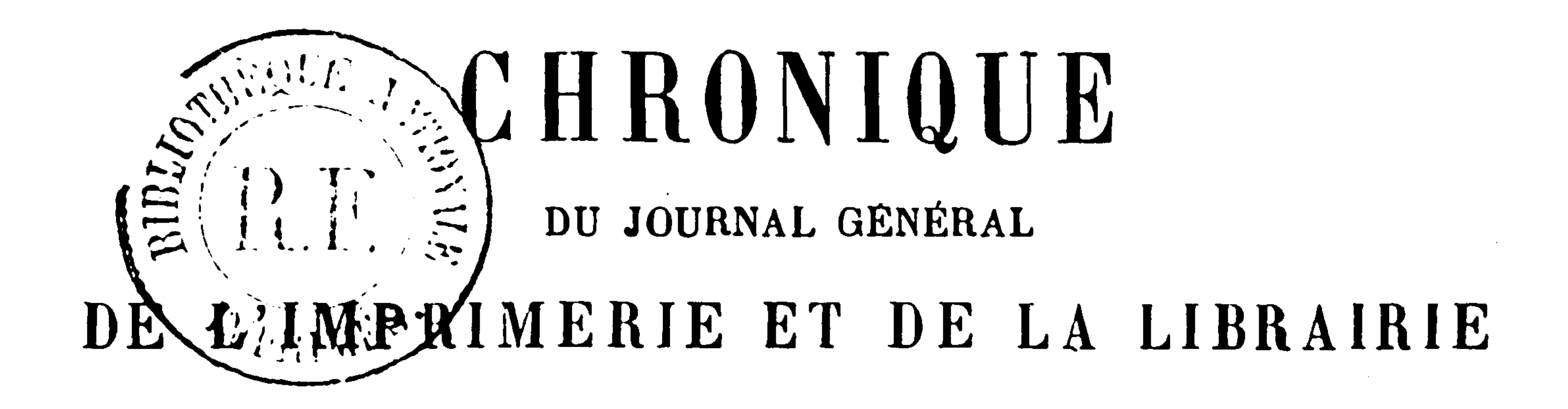
Le Président,

PIETRO-EDOARDO SACCHI.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 36. 6 Septembre 1890.


CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Syndicat de la propriété littéraire et artistique : Enquête pour une Convention littéraire et artistique entre la France et la Russie. — Établissement de la liste des électeurs consulaires. — Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies : Comité permanent des expositions internationales ; Exposition française à Moscou en 1891. — Postes et télégraphes : Service des colis postaux de Paris pour Paris. — Jurisprudence. — Bibliothèque technique.

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Enquête pour une Convention littéraire et artistique entre la France et la Russie.

M. le ministre des Affaires étrangères, sur le désir exprimé par le Gouvernement russe, a demandé au *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, une énumération précise des faits de reproduction ou d'usage quelconque des œuvres françaises, qui se seraient produits au détriment des auteurs ou de leurs ayants droit, depuis la dénonciation, en 1887, de la Convention littéraire et artistique conclue, en 1861, entre les deux pays.

Le Syndicat s'adresse aux auteurs d'œuvres de littérature, de musique, de peinture, sculpture, gravure, de photographie, etc., et à leurs ayants droit, éditeurs ou propriétaires, en priant de le mettre en mesure de satisfaire à cette demande, laquelle tendrait à justifier et à appuyer les démarches engagées pour la conclusion d'un nouveau traité.

Le Syndicat prie les Comités des sociétés et associations qu'il a l'honneur de représenter, de réclamer de leurs sociétaires les indications dont il est ici question, et de les lui faire parvenir afin qu'il puisse, en les réunissant, établir l'énumération *complète* qui lui est demandée.

Une autre communication du ministre des Affaires étrangères, du 25 juillet dernier, insérée à la *Chronique* du *Journal de la Librairie* du 29 août, est relative aux mesures de protection inscrites au Code civil mexicain. Le Syndicat se propose d'étudier prochainement la procédure à suivre pour l'application de ces conditions à la garantie de la propriété française intellectuelle.

Le secrétaire général,
GERMOND DE LAVIGNE.

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES ÉLECTEURS CONSULAIRES[1]

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, ensemble la circulaire, en date du 10 février 1884, de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes;

Vu le décret du 20 août 1889, portant qu'à l'avenir le tribunal de commerce de la Seine sera composé d'un président, vingt et un juges titulaires et vingt et un juges suppléants,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, qui, au 1er septembre 1890, auront cinq

1. *Bulletin municipal officiel* du 25 août 1890.

années révolues d'exercice et seront domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine, sont invités se présenter, chacun à la mairie de son domicile, à l'effet de justifier de son droit à être inscrit sur la liste des électeurs consulaires.

Art. 2. — Les déclarations à fin d'inscription seront reçues dans toutes les mairies des arrondissements de Paris et des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, tous les jours y compris les dimanches, du 1er au 15 septembre inclusivement, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Art. 3. — Les intéressés seront ultérieurement avisés de l'époque à laquelle le dépôt légal de la liste sera effectué tant au greffe du tribunal de commerce qu'à celui de chaque justice de paix, des délais accordés et de la procédure à suivre pour la production des réclamations, ainsi que de la date de convocation des électeurs.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des arrondissements de Paris et ceux des communes des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans tout le département.

Fait à Paris, le 20 août 1890.

Le préfet de la Seine.

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général de la préfecture,

A. Lauranceau.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

Comité permanent des expositions internationales.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu le décret du 18 novembre 1889 instituant une commission supérieure des expositions internationales,

Arrête :

Article premier. — Il est institué auprès du ministre du Commerce, et sous sa présidence, un « comité permanent des expositions internationales », composé comme il suit :

Le directeur du personnel et de l'enseignement technique au ministère du Commerce;

Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des Affaires étrangères;

Le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture;

Le directeur des Beaux-Arts au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Le chef du cabinet du ministre du Commerce;

Le chef du bureau du personnel, du secrétariat et de l'enseignement technique commercial au ministère du Commerce, *secrétaire.*

Art. 2. — Ce comité se réunit au ministère du Commerce, au moins deux fois par mois.

Art. 3. — Le comité est chargé d'examiner les affaires relatives aux expositions internationales et aux expositions françaises à l'étranger.

Il donne son avis sur chacune d'elles et propose au ministre soit de prendre une décision immédiate, soit de consulter la commission supérieure des expositions internationales.

Art. 4. — Le directeur du personnel et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 juillet 1890.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Jules Roche.

Exposition française à Moscou en 1891[1]

Une exposition de produits français due à l'initiative privée s'ouvrira à Moscou le 1/12 mai 1891.

Il s'est institué une commission chargée de l'organisation et de l'administration de cette exposition; elle est composée de :

MM. Teisserenc de Bort, sénateur, ancien ministre de l'Agriculture et du Commerce en 1878, *président;*

Dietz-Monnin, sénateur, ancien directeur général des sections françaises en 1878, *vice-président;*

Poirrier, sénateur, ancien président de la Chambre de commerce de Paris;

Flourens, député, ancien ministre des Affaires étrangères;

Prévet, député, ancien commissaire général de la France à l'exposition de Barcelone;

Guillotin, président du Tribunal de commerce de la Seine;

Cousté, président de la Chambre de commerce de Paris;

Girard (Aimé), professeur au Conservatoire national des arts et métiers;

Dautresme (David), ancien chef du commissariat général de l'Exposition de 1889;

Watbled, ancien consul de France;

Jouanno, banquier à Paris.

1. *Journal officiel* du 30 août 1890.

Le siège de l'administration de l'exposition est à Paris, rue Tronchet, 32.

Adresser toutes communications et demandes de renseignements à M. Dautresme, secrétaire général, au siège de l'administration.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Service des colis postaux de Paris pour Paris.

Le service des colis postaux a été organisé à l'intérieur de Paris depuis le 1er septembre. L'exécution de ce service est confiée à M. Rozières, rue du Louvre, 36 et 38, à Paris.

En conséquence, depuis le 1er courant, le public peut déposer des colis postaux à destination de Paris dans les lieux de dépôt de l'entreprise ouverts dans les vingt arrondissements.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les colis postaux de Paris pour Paris ne peuvent dépasser le poids de 3 kilogrammes; ils ne doivent renfermer ni or, ni argent, ni objets précieux, ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis doit porter l'adresse exacte du destinataire; l'emballage doit préserver efficacement le contenu.

L'expéditeur est libre de demander que la livraison du colis au destinataire ait lieu soit à domicile, soit dans l'un des lieux de dépôt de l'entreprise.

L'expéditeur peut également demander que le colis soit remis au destinataire contre un remboursement dont le maximum est fixé à 100 francs.

TARIF

La taxe d'un colis postal simple de Paris pour Paris, y compris le droit de factage pour la remise à domicile, est fixée à 25 centimes.

La taxe d'un colis postal de Paris pour Paris grevé de remboursement est fixée à 60 cent., y compris le droit de timbre de 10 centimes, quand le remboursement a lieu au bureau d'expédition du colis, et à 85 centimes lorsque le remboursement doit être effectué au domicile de l'expéditeur.

Il sera délivré gratuitement à l'expéditeur, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi. Lorsque ce colis sera grevé d'un remboursement, le destinataire recevra également, à titre gratuit, un récépissé sommaire de la somme encaissée.

LIVRAISON

L'entrepreneur de service n'est tenu qu'à deux distributions par jour; toutefois, il assurera, à titre facultatif, trois autres distributions, ce qui portera à cinq le nombre des livraisons quotidiennes de colis, sauf les dimanches et jours fériés, où les deux premières seulement seront effectuées.

HEURES DES LIVRAISONS

1° De sept heures du matin à dix heures du matin;

2° De dix heures du matin à une heure du soir;

3° De une heure du soir à quatre heures du soir;

4° De quatre heures du soir à sept heures du soir;

5° De sept heures du soir à neuf heures du soir.

RESPONSABILITÉ

Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu au payement d'une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs par colis.

L'indemnité sera payée à l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au destinataire.

En cas de perte de sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis postal au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Les réclamations ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt des colis. Ce délai expiré, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Le payement des sommes dues devra avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation.

La responsabilité du transporteur cessera par le fait de la livraison, aux destinataires ou à leurs représentants, des colis postaux ou des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Donon

Audience du 12 août 1890.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — JOURNAL. — ROMAN FEUILLETON. — ACHAT ET PAYEMENT DU MANUSCRIT. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — AUTEUR. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le directeur de journal, qui achète et paye le manuscrit d'un roman feuilleton, en se réser-

vant de le publier à son heure, dans un délai déterminé, contracte par le fait l'obligation de faire paraître l'ouvrage dans le délai fixé, et ne peut s'y soustraire sous peine d'être tenu envers l'auteur de réparer le préjudice que lui cause ce défaut de publication.

Cette question vient d'être résolue par le Tribunal de commerce qui a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est acquis aux débats que Meyer a reçu de Gangler le manuscrit d'un roman intitulé : *Jeanne de Ginain*, et lui en a payé le prix convenu le 25 octobre 1887, en se réservant de le publier à son heure dans un délai de deux ans;

« Attendu, qu'interprétant les termes de la convention, Meyer soutient que le droit de publication tel qu'il s'est réservé constituerait pour lui une faculté et non une obligation, dont Gangler puisse tirer argument à son encontre;

« Mais attendu qu'on doit rechercher dans les conventions, quelle a été la commune intention des parties contractantes, comme aussi lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit l'interpréter dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet;

« Attendu qu'on ne comprendrait pas, ces principes étant posés, quel aurait été le but de Meyer en achetant et en payant le manuscrit sus énoncé, sous réserve de le publier à son heure, dans un délai de deux ans, si son intention n'avait pas été alors de tirer parti de cet ouvrage en faveur de son journal;

« Que, d'autre part, l'auteur d'une œuvre littéraire a nécessairement le plus grand intérêt, en dehors du prix qu'il en reçoit, à la voir paraître dans un journal répandu;

« Qu'il est constant, dès lors, qu'en traitant avec Meyer le demandeur était fondé à croire que son roman serait publié dans le *Gaulois* dans le délai précité;

« Qu'on doit donc conclure de ce qui précède que, dans la commune intention des parties, le roman devait être publié dans le journal de Meyer dans un délai ne devant pas excéder deux années, à partir du jour du traité;

« Et attendu que ce délai est aujourd'hui expiré, qu'il échet dès lors de rappeler Meyer au respect de son engagement;

« Et attendu, toutefois, que l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties; que Meyer se refuse expressément à publier l'ouvrage de Gangler, qu'il lui cause ainsi un préjudice dont réparation lui est due;

« Que le Tribunal estime, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il trouve dans la cause, que l'offre de Mayer de restituer le manuscrit sera pour Gangler, avec le montant des sommes par lui touchées, et qui resteront sa propriété, une réparation suffisante de ce préjudice;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Meyer de ses offres, et conformément auxdites offres;

« Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Meyer sera tenu de restituer à Gangler le manuscrit de son roman intitulé : *Jeanne de Ginain*; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé,

« Dit qu'il sera fait droit;

« Déclare Gangler mal fondé en sa demande tant en publication du roman, qu'en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Et condamne Meyer aux dépens. »

(*Gazette des tribunaux* du 29 août 1890.)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. VINCENT DESLANDES
directeur de l'Imprimerie nationale de Lisbonne.

Les Rimes de Christophe Plantin, publiées par M. Max Rooses, conservateur du Musée Plantin-Moretus, à Anvers. Une plaquette petit in-4° de 40 pages, avec un portrait, des chiffres en couleur et des ornements gravés spécialement.

Cette plaquette, tirée seulement à 250 exemplaires, a été offerte aux membres de la Conférence du Livre, par M. V. Deslandes.

HOMMAGE DE M. EUGÈNE CHARAVAY
directeur du journal *l'Imprimerie*.

Modèles graphiques d'alphabets industriels modernes. Un carton contenant 50 planches dessinées et gravées par M. J. Laugier, et imprimées par MM. Vieillemard et ses fils.

HOMMAGE DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE D'ITALIE

Indici e Cataloghi (*suite*) :

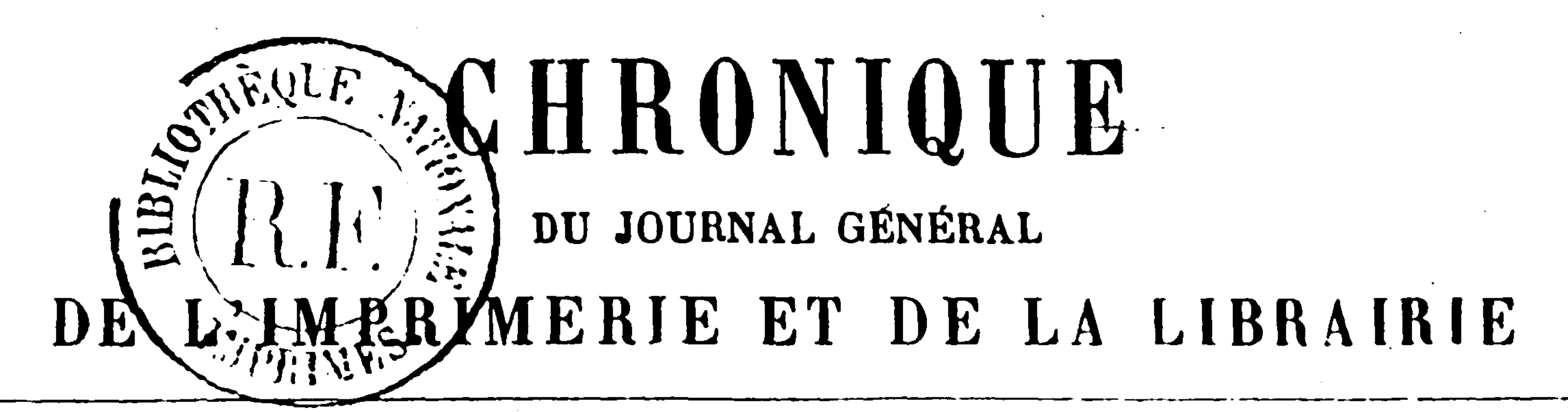
XI. Annali di Gabriel Giolito de' Ferrari. Vol. I, fascicule 1er;

XII. Disegni antichi e moderni possedati dalla R. Galleria, degli Uffizi di Firenze. Vol. unico, fascicule 1er.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 37. 13 Septembre 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPÉDITION PAR LA POSTE

DES LIVRES FRANÇAIS EN ESPAGNE

Le ministre des Affaires étrangères a adressé au Président du Cercle de la Librairie, le 9 septembre courant, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« A la suite de votre communication du 19 août dernier, j'ai prié l'ambassadeur de la République, à Madrid, de se renseigner sur les motifs qui avaient déterminé le Gouvernement espagnol à refuser l'entrée en Espagne aux livres expédiés par la poste.

« Il résulte de la réponse de notre représentant qu'en prenant les mesures contre lesquelles réclament les libraires français, le Cabinet de Madrid a eu en vue de déjouer une fraude qui était devenue très fréquente et qui consistait à introduire en franchise, à l'aide de livres simulés, ayant un double fond, des matières précieuses de peu de volume et frappées de droits élevés. Ces mesures ont été, contrairement aux indications recueillies par la maison Hachette, appliquées non pas uniquement aux provenances françaises, mais aussi aux envois de tous les pays étrangers. Antérieurement à la réclamation des libraires français, l'administration des postes d'Espagne avait été saisie de plaintes analogues par la plupart des gouvernements étrangers. En vue d'y donner satisfaction, elle vient de décider, à la date du 1er du présent mois de septembre, que, tout en soumettant les envois postaux de librairie à une surveillance minutieuse, elle les accepterait désormais dans les mêmes conditions que précédemment.

« Je m'empresse, Monsieur le Président, de vous informer de cette réponse, qui donne satisfaction à la réclamation dont vous m'aviez entretenu.

« Recevez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée.

« *Le ministre des Affaires étrangères,*

« A. RIBOT. »

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ERRATUM. — Nous avons dit dans la dernière liste du timbrage (*n° 35, du 30 août*), que MM. Boussod, Valadon et Cie avaient donné à timbrer par le bureau *le Salon de* 1889, par M. Armand Dayot (édition française et édition anglaise), c'est LE SALON DE 1890 qu'il faut lire.

EXPOSITION INTERNATIONALE DU LIVRE

A ANVERS

Nous croyons intéressant pour nos lecteurs de donner *in extenso* l'article que l'*Indépendance belge* du 11 septembre consacre à l'Exposition du Livre à Anvers.

« L'*Indépendance* a donné le compte rendu des séances et des fêtes de la Conférence internationale du Livre, qui s'est tenue le mois dernier à Anvers. Comme complément à ce congrès international, il a été organisé dans les locaux de la Société du palais de l'Industrie, des Arts et du Commerce une exposition de tout ce qui concerne le Livre. Les nombreuses festivités qui ont eu lieu dans ces derniers temps dans notre métropole commerciale ont fait quelque tort à cette exhibition d'un nouveau genre. Elle n'en est pas moins digne d'intérêt.

« L'Exposition comprend dix classes : 1° Machines, outils et matériaux pour la gravure et pour la fonderie; produits de la gravure typographique et de la fonderie; — 2° Presses à imprimer et accessoires; machines à composer et à distribuer; moteurs pour imprimeries; — 3° Papiers; machines et outils pour papetiers; — 4° Encres, vernis et couleurs; — 5° Modèles et dessins; — 6° Arts graphiques appliqués à l'illustration du Livre; gravures et estampes; — 7° le Livre; — 8° Reliure; machines et outils pour relieurs; — 9° Mobilier du Livre; — 10° Travaux typographiques en formes ou en épreuves, lithographies, etc., produits par des ouvriers, constituant les chefs-d'œuvre de maîtrise.

« L'Exposition du Livre était placée sous le patronage de M. Vandenpeereboom, ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et bibliophile émérite; MM. le baron Osy, gouverneur de la province, et de Wael, bourgmestre d'Anvers, avaient accepté la présidence d'honneur; MM. Arthur Van den Nest, échevin des finances; Paul Cogels, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, et Henry Merzbach, ancien éditeur à Bruxelles, ont été nommés présidents effectifs.

« Cent cinquante spécialistes ont répondu à l'appel du comité organisateur. Contentons-nous de citer quelques-uns des envois qui ont particulièrement frappé les amateurs.

« Les exposants français, au nombre de 54, ont absolument tenu à rester solidaires et ils ont fait leurs envois sous la dénomination collective de *Cercle de la Librairie de Paris*. Ce faisant, ces messieurs ont ainsi facilité la tâche du jury; celui-ci, en effet, en présence d'envois sérieux et intéressants, se serait vu obligé de désigner de nombreux exposants pour la plus haute distinction; c'est-à-dire le diplôme d'honneur; tandis qu'avec le système adopté par le Cercle de la Librairie, le jury a pu se contenter de donner une seule de ces distinctions, mais en y ajoutant une mention toute spéciale, qui en fait une récompense supérieure et unique.

« A l'occasion de la présente Exposition, le Cercle de la Librairie a édité en forme de catalogue un véritable volume richement imprimé, rappelant l'histoire de l'Association, qui a été fondée en 1847. Dix-sept intéressés prirent part à la première assemblée; l'année suivante il y avait 159 membres, et aujourd'hui le Cercle compte 300 membres titulaires et 100 membres correspondants.

« Ce catalogue donne sur chacun des exposants une notice historique indiquant l'importance de la maison et la description des produits exposés.

« Cette puissante collectivité, qui représente tous les grands noms de la librairie française, est présidée aujourd'hui par M. Armand Templier, l'un des éminents directeurs de la maison Hachette. Ce dernier, avec le concours actif et dévoué de M. Eugène Plon, ancien président, et de M. Henri Belin, secrétaire de la commission d'administration du Cercle de la Librairie, a réussi à organiser un ensemble d'exposition hors de toute concurrence et de toute comparaison. Ainsi que le jury, le chroniqueur doit se borner à exprimer son admiration globale, sans faire de distinction entre ces divers exposants, qui ont contribué ensemble et séparément au succès de l'œuvre, en faisant grand honneur à leur pays.

« Les exposants belges sont relativement nombreux et ils auraient pu l'être davantage. M. Vandenpeereboom a envoyé quelques volumes, parmi lesquels il y a de véritables merveilles; nous citerons, notamment, un *Decretales* de Grégoire IX, imprimé à Mayence en 1479, un chef-d'œuvre de typographie, relié en peau de renne, imitation de la reliure de l'époque, par la maison Claessens et fils de Bruxelles; cette reliure est ornementée de points en acier et de cabochons en cristal de roche; — une édition, toujours dans la collection de M. le ministre des Chemins de fer, du *Codex Justinianus*, xve siècle, avec compartiments de filets et ornements estampés de bronze et fermoir avec lanière en cuir; — un rarissime incunable *Omelie Gregorii*, imprimé à Bruxelles en 1476 par les frères de la Vie commune, et enfin un manuscrit, *Decretales*, du xve siècle, avec reliure en vélin et en veau et dorures aux petits fers.

« M. Paul Cogels a fait à l'Exposition un envoi considérable et qui prouve que ce collectionneur doit posséder des trésors en fait de livres et documents anciens. Ici on n'a que l'embarras du choix pour citer : une affiche authentique de la République de 1789 décrétant la liberté de navigation de l'Escaut; l'ordonnance, datée de 1575, portant que l'année commencera désormais le 1er janvier et non le dimanche de Pâques, comme cela avait lieu jusqu'à cette époque; une oraison funèbre de l'empereur Maximilien, grand-père de Charles-Quint; plusieurs documents authentiques de l'époque, relatifs à la fameuse Compagnie maritime des Indes (xvie siècle); le règlement de la première tombola, organisée par la Bourse d'Anvers en 1694, etc., etc.

« L'institut cartographique militaire, dont la réputation est devenue universelle, est dignement représenté par ses diverses cartes; les travaux de cet établissement, si intelligemment dirigé par le colonel Hennequin, sont fort appréciés par les connaisseurs.

« M. Jos. Roeder et Cie, d'Anvers; M. Maurice Renard, de Huy; M. Lyon Claesen, de Bruxelles; M. Van Mol, d'Anvers; MM. Thissen, Goffart, frères Vander Borght, Jullien, constructeur; Weber, Lamertin, Everaert, Bourlard, Mettewie, Numans, Hayez, Knoetig, Van de Corput, Jos. Desmeth, de Bruxelles; Buschmann, veuve De Backer, Theunissen, etc., d'Anvers, se distinguent, qui par ses productions typographiques, qui par les gravures, qui par ses reliures anciennes ou modernes.

« Une mention spéciale est due à l'abbaye des trappistes de Westmalle qui expose plusieurs livres liturgiques de très grande valeur.

« L'Allemagne ne nous a fait que peu d'envois, constatons-le à regret. La Hollande est représentée par plusieurs de ses principales maisons : M. J.-B. Wolters, de Groningue, expose des livres héraldiques; MM. Belinfante frères, de la Haye, ont une importante collection de livres de tous genres; la firme F.-B Van Ditmar, d'Utrecht, nous montre un exemplaire de luxe, richement illustré et tiré sur papier fort, de la superbe publication *Hollande-Anvers*, que cette importante maison a éditée l'année dernière à l'occasion de la catastrophe d'Austruweel et au profit des victimes de cet affreux événement.

« L'Angleterre, les Etats-Unis et l'Autriche-Hongrie sont également représentés, mais les envois de ces divers pays ne sont guère importants.

***

« Samedi soir, le jury chargé de la distribution des récompenses a terminé ses opéra-

tions, sous la présidence de M. Paul Cogels; M. J.-L. Hasse, secrétaire général.

« Vu l'importance de l'exposition de la France, le jury s'était adjoint quatre Français: MM. Georges Hachette, Eugène Plon, Henri Belin et Gruel, non sans avoir préalablement décerné au Cercle de la Librairie française le diplôme d'honneur exceptionnel et unique dont nous avons parlé plus haut.

« Trois sections avaient été formées; la première, concernant le matériel d'imprimerie, dans laquelle se trouvaient, notamment, MM. Belin et Maes; la seconde, se rattachant spécialement à la librairie et l'imprimerie proprement dites, avec M. Merzbach, de Bruxelles, comme président; M. Thimé de Nimègue comme rapporteur, et MM. Hachette, Plon et Manceaux; la troisième section, relative à la reliure, avec MM. Gruel et Claessens.

« Après le Cercle de la librairie, d'autres diplômes d'honneur ont été décernés. Citons notamment le ministère de la guerre de Belgique, pour ses cartes et atlas; M. Bruylant-Christophe, éditeur, président du Cercle de la Librairie belge; M. Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, pour son atlas de Deventer; M. Albert-Guillaume Sythoff, libraire-éditeur, à Leyde; M. Wouters, d'Anvers, pour la Société de librairie de Saint-Jean et de Saint-Augustin.

« Ainsi a été dignement célébré à Anvers le trois-centième anniversaire de la mort de l'imprimeur Plantin. »

Nous donnerons dans le prochain numéro la liste complète des récompenses décernées par le jury aux exposants.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AOUT 1890).

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

6165. Ahmed, le pêcheur d'éponges, par S. E. Robert. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6166. Analyse infinitésimale (cours d'), t. II, par J. Boussinescq. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6167. Analyse (traité d'), t. VI, par H. Laurent. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6168. Anatomie et physiologie animales (leçons d'), 2e fascicule, par E. Besson. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6169. Atlas primaire de géographie, par Pauly et Haussermann. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6170. Aventures (les) de Jacques dans la lune, par C. de Charlieu. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6171. Aventures (les) d'un petit pantin, par Mme Berton-Samson. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6172. Chimie photographique (leçons élémentaires de), par L. Mathet et Caylus. In-18. (*G. Rougier.*)
6173. Cigarière (la), séries 5 et 6, par M. Jogand. In-8°. (*A. Delabre.*)
6174. Comment on joue pendant la pluie, par A. Linden. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6175. Comptabilité (cours de), 1re et 2e parties, par E. Claperon. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6176. Contes et Comédies de la jeunesse, par Lemercier de Neuville. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6177. Démonstration du temps de pose (traité pratique de), par G. de Chapel et d'Espinassoux. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6178. Dernières (les) années du roi Charles-Albert, par le marquis Costa de Beauregard. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6179. Dictionnaire général de la langue française, 1er fascicule, par A. Hatzfeld, A. Darmesteter et A. Thomas. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6180. Douze jours à Londres, par C. Amero. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6181. Ecolier (l') illustré, 1er semestre 1890, par divers. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6182. Education (l') morale au collège, par A. Morlet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6183. Encyclopédie de l'architecture et de la construction, de ABA à EMB, par P. Planat, 7 fascicules. In-8°. (*Dujardin et Cie.*)
6184. Epitome historiæ græcæ, par H. Lantoine. In-12. (*A. Colin et Cie.*)
6185. Essai sur la géométrie de la règle, par G. de Longchamps. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6186. Fontenay Coup-d'Épée, par F. du Boisgobey. 2 vol. in-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6187. France (la), anthologie géographique, par J. de Crozals. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6188. France (la) et ses colonies (géographie et statistique), par E. Levasseur. 2 vol. in-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6189. Francette, par P. Gall. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6190. Général Hoche (le), par de Font-Réaulx. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6191. Géographie du département de la Drôme, par A. Couchoud. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6192. Géographie du département de l'Aisne, par A. Vaillant. In 4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6193. Géographie du département de la Manche, par E. Desprez. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6194. Géographie du département de la Vendée, par A. Lebedel. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6195. Géographie du département de Vaucluse, par R. Liquier. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6196. Géographie du département du Calvados, par F. Berson. In 4°. (*G. Guérin et Cie.*)
6197. Géographie du département du Gers, par E. Bechet. In-4°. (*G. Guérin et Cie.*)

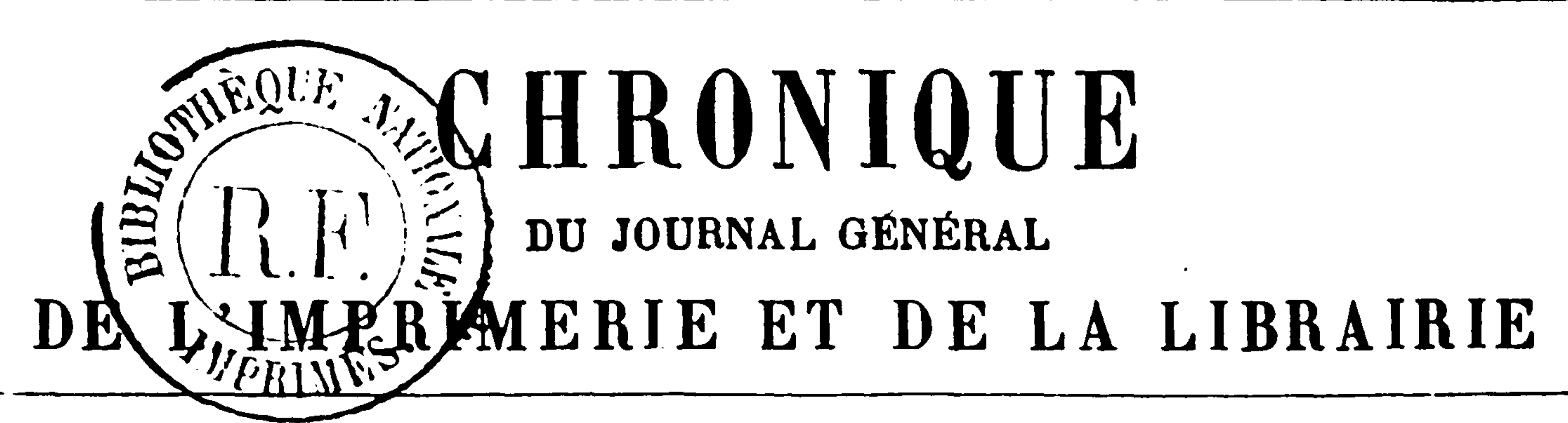
6198. Guerre de la Vendée, souvenirs de la comtesse de la Bouère. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6199. Hableries (les) du major, par V. Aury. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6200. Histoire de sainte Jeanne de France, par Mgr Hébrard. In-8°. (*Ch. Poussielgue.*)
6201. Histoire romaine, par l'abbé Gagnol. In-12. (*Ch. Poussielgue.*)
6202. Homme (un) de quinze ans, par E. Pech. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6203. Idées (les) de Mimi-Fanfan, par G. d'Arélas. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6204. Illustration (l'), journal universel, nos 2466 à 2477, par divers. In-f°. (*L'Illustration.*)
6205. Langue allemande, 6e année, par A. Peÿ. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6206. Latin (le) dans la langue française, par Michelin-Tronson du Coudray. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6207. Lectures variées de littérature et de morale, par P. Janet. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6208. Lettres du Brésil, par M. Leclerc. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6209. Manuel des exercices physiques, par D. Séhé et G. Strehly. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6210. Marine française (la) au printemps de 1890, par de Lanessan. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6211. Mémoires du duc des Cars. 2 vol. in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6212. Mémoires inédits de l'internonce à Paris pendant la Révolution, par l'abbé Bridier. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6213. Montaigne : De l'amitié, par F. Hémon. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6214. Mystère (le) de Dieu est accompli, par P. Brisset. In-12. (*L'Auteur, à Angers.*)
6215. Navire (théorie du), par J. Pollard et A. Dudebout. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6216. Œuvres choisies de Bernard de Palissy, par E. Müller. In-16. (*Ch. Delagrave.*)
6217. Photographie judiciaire (la), par A. Bertillon. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6218. Physique (cours de), t. IV, par J. Jamin. In-8°. *Gauthier-Villars et fils.*)
6219. Physique (cours élémentaire de), 7e édition, refondue par A. Focillon et Boitel. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6220. Promenades de Monsieur Papavert, par V. Aury. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6221. Proportions du corps humain, par Ch. P. Bellay. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6222. Réforme (la) orthographique et l'Académie française, par C. Lebaigue. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6223. Répertoire général alphabétique du droit français, t. VI, par Ed. Fuzier-Herman. In-4°. (*Larose et Forcel.*)
6224. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 août. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
6225. Roman (le) de Dumouriez, par H. Welschinger. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cie.*)
6226. Savelli (la), par G. Augustin-Thierry. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6227. Sénégal (le) et le Soudan français, par P. Gaffarel. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6228. Sièges (les) célèbres, par F. Azibert. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6229. Sylphide, par A. Piazzi. In-12. (*Ch. Delagrave.*)
6230. Tennis (le) à travers les âges, par A. Guillaume. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6231. Vademecum du laboratoire de chimie, 2e cahier, par L. Mathieu. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6232. Vers le pôle nord, par Daffry de la Monnoye. In-8°. (*Ch. Delagrave.*)
6233. Voyage du matelot Jean-Paul en Australie, par C. de Varigny. In-18. (*A. Colin et Cie.*)

TABLE DES AUTEURS

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

79e Année. 2e série. Nº 38. 20 Septembre 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CERCLE DE LA LIBRAIRIE — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AOUT 1890).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4164. Allegretto de la deuxième symphonie de Mendelssohn, pour basson ou violon et piano, par E. Jancourt. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4165. Allegro, extrait du deuxième concerto de Baudiot, avec accompagnement de piano, par H. Rabaud. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4166. Amazone (l'), caprice pour piano, par L. Lambert. In-4°. (*Colombier.*)
4167. Aragonaise, pour piano, par J. Albéniz. In-4°. (*Ve Girod.*)
4168. Aubade, chant et piano, par de Saint-Quentin, paroles de V. d'Auriac. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4169. Babillage d'oiseaux, pour piano, par F. Behr. In-4°. (*Colombier.*)
4170. Badinage, pour piano et violoncelle, par A. Chapuis. In-4°. (*Ve Girod.*)
4171. Bande joyeuse (la), polka pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
4172. Baratte (la), nouvelle danse, théorie et musique de F. Paul. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
4173. Barbier (le) de Séville, cavatine de Rosina pour piano, par A. Croisez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4174. Berceuse, pour orchestre, partition et parties séparées, par E. Pessard. In-4° et in-8°. (*Alph. Leduc.*)
4175. Berceuses (les quatre) de Mlle Zizi, par J. B. Weckerlin. In-4°. (*Ve Girod.*)
4176. Bouquet de fête, polka pour piano, par M. S. Perréon. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4177. Capricieuse (la), mazurka pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Colombier.*)
4178. Capri (le), nouvelle danse, par C. d'Albert, théorie de F. Paul. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
4179. Chanson (la) de l'aïeule, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4180. Chant des cloches, pour piano, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4181. Clochette (la) de Stréabbog, pour piano à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4182. Danse bohémienne, pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Henri Ber.*)
4183. Danse des lutins, pour la harpe, par C. Oberthur. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4184. Danse des sauterelles, pour piano, par B. Malézieux. In-4°. (*Colombier.*)
4185. Danse (la), chœur à deux voix de femmes, par Hillemacher. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
4186. Dans la forêt, galop pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
4187. Dans les Vosges, pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
4188. Désir (le) d'un exilé, pour piano, par A. Burg. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4189. Electrique, valse pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
4190. Electrique, valse pour piano à quatre mains, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
4191. Fantaisie, pour la harpe, sur le Pardon de Ploërmel, par C. Oberthur. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4192. Fantaisie sur l'Africaine, pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4193. Fantaisie sur l'Ombre, pour piano, par A. Lamotte. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4194. Fin de siècle, polka pour piano, par C. Pourny. In-4°. (*L. Roberge.*)
4195. Framboises (les), valse chantée, par J. Klein. In-4°. (*Colombier.*)
4196. Gavotte de Ninon, pour violoncelle et piano, par L. Grillet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4197. Gavotte de Ninon, pour violon et piano, par L. Grillet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4198. Habanera, pour mandoline ou violon et piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)
4199. Haydée, pour piano à quatre mains, par J. Rummel. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4200. Hip! Hip! galop pour piano à six mains, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4201. Infatigables (les) de Stréabbog, galop pour piano, à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4202. Jeune mère (la), pour piano, par A. Vincent. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4203. Lauterbach, valse pour piano à quatre mains, par J. B. Weckerlin. In-4°. (*Ve Girod.*)
4204. Lucie de Lammermoor, partition, piano seul, par H. d'Aubel. In-8°. (*Alph. Leduc.*)
4205. Lucy-pavane, pour piano, par U. Niverd. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4206. Marche des trompettes, pour orchestre, partition et parties séparées, par G. Verdi. In-4° et in-8°. (*Alph. Leduc.*)
4207. Marche funèbre, pour piano, par L. Lambert. In-4°. (*Colombier.*)
4208. Mélusine, valse pour piano, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4209. Messager d'amour, polka pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Henri Ber.*)
4210. Minuetto, pour instruments à cordes, partition et parties séparées, par G. Lemaire. In-4° et in-8°. (*Alph. Leduc.*)
4211. Nuit étoilée, chant et piano, par de Saint-Quentin, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4212. Peccadille, pour piano, par H. Dupont. In-4°. (*Colombier.*)
4213. Péché mignon, mazurka pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Henri Ber.*)
4214. Pièces d'orgue en 6 livres (2e collection), 1er livre, par J. Grison. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4215. Pièces d'orgue en 6 livres (2e collection), 2e livre, par J. Grison. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4216. Pierrot, fantaisie pour piano, par B. Malézieux. In-4°. (*Colombier.*)
4217. Pierrots et Pierrettes, quadrille pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Colombier.*)
4218. Pluie de roses, mazurka pour piano, par M. Foulhouze. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4219. Prélude pour orchestre, partition et parties séparées, par G. Verdi. In-4° et in-8°. (*Alph. Leduc.*)
4220. Prière à Marie, pour piano, par B. Malézieux. In-4°. (*Colombier.*)
4221. Rêve (le) d'un ange, pour piano, par E. Delaunay. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4222. Rêve (le), valse d'Angelici, simplifiée, pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Henri Ber.*)
4223. Rêve (le), valse pour mandoline ou violon et piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)
4224. Rêverie de R. Schumann, pour basson ou violoncelle et piano, par E. Jancourt. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4225. Scherzo impromptu, pour violoncelle et piano, par C. Casella fils. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4226. Secret du cœur, mazurka pour piano, par E. Kœhler. In-4°. (*Ve Girod.*)
4227. Sérénade mélancolique, pour piano et violoncelle, par A. Chapuis. In-4°. (*Ve Girod.*)
4228. Sérénade orientale, avec piano, par C. Nicosias, paroles de Sinano. In-4°. (*Ve Girod.*)
4229. Sérénade, pour violon et piano, par E. Le Tourneux. In-4°. (*Ve Girod.*)
4230. Sérénité, chant et piano, par H. Pain, paroles de A. Theuriet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4231. Si tu voulais..., chant et piano, par P. Wachs. In-4°. (*Colombier.*)
4232. Sombrero, chant et piano, par Renaud-Maury, paroles de E. Guinand. In-4°. (*Mackar et Noël.*)
4233. Sonatines (trois), pour deux violons, par C. Dancla. In-4°. (*Colombier.*)
4234. Souvenir de Chypre, pour piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)
4235. Souvenir de Chypre, pour mandoline ou violon et piano, par O. Angelici. In-4°. (*Henri Ber.*)
4236. Tango espagnol, pour piano, par J. Albéniz. In-4°. (*Ve Girod.*)
4237. Théorie (petite) de la musique, par J. Arnoud. In-16. (*Alph. Leduc.*)
4238. Thewfika, marche de Barbier, pour piano à six mains, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4239. Toujours joyeux de Besançon, polka pour piano à six mains, par T. Sourilas. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4240. Turlututu, quadrille pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Henri Ber.*)
4241. Tyrolienne (petite), pour piano à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4242. Valse de salon de Ambroise Thomas, édition facilitée pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*L. Roberge.*)
4243. Valse des souvenirs, chant et piano, par de Croze, paroles de Gouverneur. In-4°. (*Ve Iochem.*)
4244. Venise, improvisation sur le Carnaval de Venise, pour piano, par L. Lambert. In-4°. (*Colombier.*)
4245. Visions roses, pour piano, par E. Thuillier. In-4°. (*Colombier.*)

TABLE DES AUTEURS

EXPOSITION FRANÇAISE A MOSCOU EN 1891

Nous publions la circulaire suivante que la commission supérieure de l'Exposition française, à Moscou en 1891, vient d'adresser à tous les présidents de syndicats professionnels.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Un ukase impérial de S. M. Alexandre III, du 20 avril-2 mai 1890, a autorisé l'installation d'une exposition française à Moscou, dans le palais de l'Exposition russe de 1882.

« Ce palais, de forme octogonale, est composé de huit grands pavillons reliés entre eux par des galeries et formant ensemble un espace de 35 000 mètres carrés, clos et couverts. Au centre est un jardin de 20 000 mètres carrés.

« L'Exposition sera dirigée et administrée par une commission supérieure de contrôle et de finances. Elle seule sera chargée de l'organisation des services administratifs et de l'ordonnancement de toutes les dépenses dont les fonds seront fournis par MM. Jouanno et Cie, banquiers à Paris.

« Des comités seront constitués pour l'admission et l'installation des exposants dans chaque classe, suivant nos usages de 1878 et de 1889. Ceux qui ont déjà fait partie des comités et du jury de 1889, ou ont obtenu les plus hautes récompenses, seront seul appelés à faire partie des comités de l'Exposition de Moscou.

« Des contrats conclus avec des entrepreneurs offrant toutes garanties, MM. Pombla, ont assuré la remise en état du palais de Moscou pour la fin de février prochain. La décoration générale et l'installation des exposants se feront pendant les mois de mars et d'avril, de telle façon que l'Exposition puisse ouvrir le 1er-12 mai 1891.

« Les dépenses de parquetage et de décoration générale restant à la charge de l'administration de l'Exposition, les exposants n'auront à payer que la location des espaces occupés par eux et dont les prix sont :

« 50 fr. par mètre linéaire ou mètre carré de surface adossée ;

« 75 fr. par mètre carré de surface isolée ;

« Ces prix étant doublés pour les exposants qui voudront user du droit de vente.

« Si les recettes de toute nature étaient supérieures à 2 millions, un partage de bénéfices aurait lieu entre ces mêmes banquiers et les exposants, qui verraient ainsi la possibilité d'amortir une partie de leurs dépenses.

« Telles sont les bases de l'organisation de l'Exposition française qui s'ouvrira à Moscou le 1er mai prochain, et fermera au mois d'octobre.

« Cette Exposition comprendra toutes les manifestations de l'art français et tous les produits de l'industrie nationale, et permettra aux consommateurs russes de constater la différence essentielle qui existe entre nos produits nationaux et leurs similaires de fabrique étrangère, trop souvent revêtus d'une marque française. Elle créera entre la France et la Russie des relations plus directes, plus suivies, ouvrira de nouveaux débouchés à notre industrie, et, comme le disait M. le Président de la République, en parlant de l'Exposition de 1889, « elle laissera certainement derrière « elle des sympathies qui seront un germe fé« cond semé parmi les peuples, des amitiés « plus durables peut-être que des alliances et « qui ne portent en elles que des sentiments « de concorde et de paix ».

« Moscou est le cœur de la Russie, la vraie capitale de l'empire. Cité à la fois populeuse et riche, centre principal du commerce et de l'industrie russes, voisine de Nijni-Novgorod, dont la fameuse foire attire chaque année, au mois de juillet, une foule immense de visiteurs, elle présente pour les Russes et pour les étrangers un intérêt qui profitera au succès de l'industrie française.

« Ajoutons que le Gouvernement français, avisé par le Gouvernement russe de la concession faite aux industriels français, accorde à notre Œuvre toute sa sympathie. De son côté, M. le ministre du Commerce a bien voulu, depuis l'origine, encourager nos efforts et nous affirmer que « son administration verrait avec « plaisir réussir une entreprise de nature à « ouvrir de nouveaux débouchés à notre in« dustrie, et à favoriser le développement des « relations commerciales entre la France et la « Russie ».

« Nous espérons donc, Monsieur le Président, que vous voudrez bien engager les membres de votre Syndicat à participer à cette œuvre éminemment française, qui peut avoir une portée politique si considérable, et nous vous prions de vouloir bien nous envoyer sans retard une demande d'admission qui sera transmise au comité de votre classe.

« *Ces demandes devront nous parvenir avant le 1er décembre.*

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

« *Le Président*, *Le Secrétaire général*,
« TEISSERENC DE BORT. DAVID DAUTRESME. »

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Les mandats-cartes.

M. de Selves, directeur général des postes et télégraphes, vient de prendre, relativement

aux *mandats-cartes*, une excellente mesure dont il y a lieu de le féliciter.

Tous les bureaux de poste de France sont depuis longtemps autorisés à payer à présentation les mandats-cartes, mais l'émission ne pouvait se faire que dans certains bureaux.

Par suite de la décision du directeur général, tous les bureaux de poste seront désormais autorisés à en émettre.

On sait que les mandats-cartes suppriment les complications des mandats postaux ordinaires.

Délivrés gratuitement dans les bureaux de poste, ils circulent à découvert sans affranchissement et sans qu'il soit nécessaire de les faire accompagner d'une lettre. En outre, le public y inscrit lui-même les indications d'adresse et de somme versée.

Les facteurs ruraux peuvent les recevoir avec leur montant.

Ils versent la somme au bureau de poste et rapportent le talon formant quittance.

Les personnes qui n'ont pas de bureaux de postes à proximité trouveront par conséquent un avantage considérable dans l'emploi des mandats-cartes pour leurs envois d'argent.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS

Présidence de M. Boyer.

Audience du 1er août 1890.

BROCHURE A IMPRIMER. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un manuscrit est confié à un imprimeur pour être publié, c'est pour lui une obligation professionnelle de fournir des épreuves aussi irréprochables que possible.

L'imprimeur ne peut, en fournissant une série d'épreuves volontairement mal corrigées, retarder à sa guise l'exécution de ses engagements, et il est alors passible de dommages-intérêts pour les retards résultant de sa négligence.

(*Gazette des tribunaux* du 15 septembre 1890.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Souvenir du siège de Paris. Une page d'histoire de la défense nationale (1870-1871); par M. A. Chaix. Un vol. grand in-8° de 120 pages, avec un portrait de l'auteur par A. de Neuville, reproduit par la photogravure.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON,
de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest :

163e, 164e, 165e, 166e, 167e, 168e et 169e livraisons, concernant Niort, son donjon et le château de Salbart (Deux-Sèvres). Avec une notice archéologique et historique par MM. Joseph Berthelé et Em. Esperandieu, correspondants du ministère de l'Instruction publique, membres de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE M. E. FOUCHER
éditeur à la Rochelle.

La Pallice (19 août 1890), revue d'un jour. Brochure in-4° spéciale, relative à l'inauguration du nouveau port. Couverture en couleur, illustrée; nombreuses illustrations en photogravure, zincographie, etc., par des artistes rochellois, et textes par des littérateurs et des poètes du département de la Charente-Inférieure.

HOMMAGE DE M. VERDAGUER, ÉDITEUR
à Barcelone, membre correspondant du Cercle de la Librairie de Paris.

El Libro de honor de la Exposicion universal de Barcelona de 1888, par M. S. Lacal. Un vol. illustré grand in-4° de 270 pages, relié toile.

HOMMAGE DE L'INSTITUT ÉGYPTIEN, AU CAIRE

Bulletin de l'Institut égyptien. 2e série. N° 10. (Année 1889.) Un vol. grand in-8°. 1re partie : Mémoires et communications, 378 p.; 2e partie : Plantes égyptiennes, 80 p. ; 3e partie : Procès-verbaux et planches graphiques.

HOMMAGE DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, illustrée de nombreuses gravures sur bois et accompagnée de 45 aquarelles en chromolithographie. Ouvrage traduit et annoté par MM. P. de Balaschoff, A. ✠, et A. Herbillon, colonel en retraite. (17e livraison. *Suite.*)

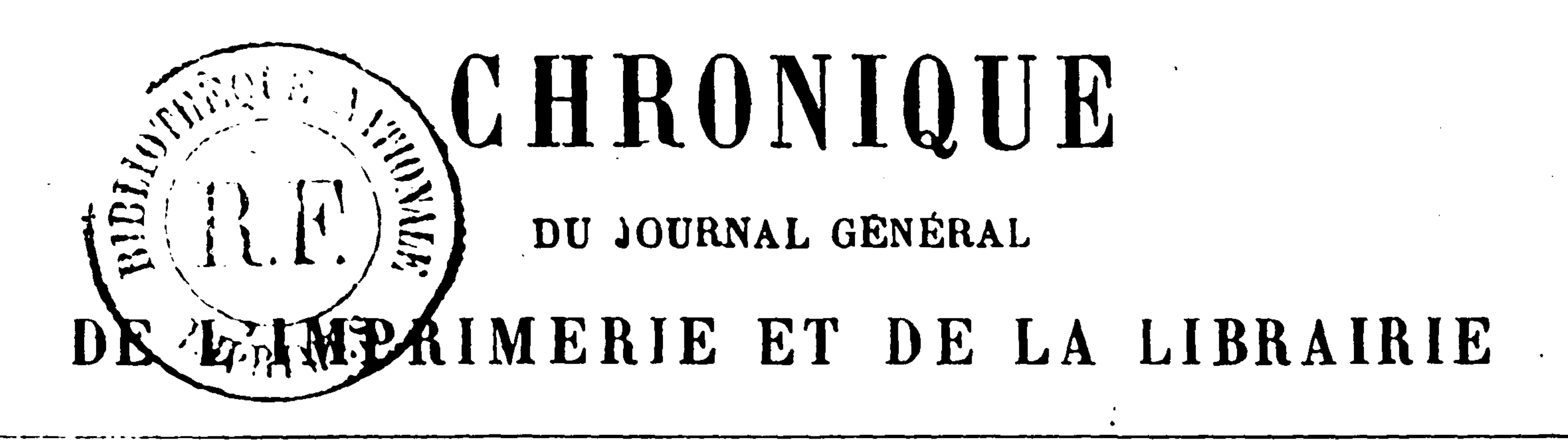
HOMMAGE DE M. A. N. BOSCH
éditeur à Bruxelles.

Annuaire de la Librairie belge, publié sous les auspices du Cercle belge de la Librairie et de l'Imprimerie. Un vol. in-18 de 234 pages.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 39. 27 Septembre 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

JURISPRUDENCE

SUISSE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COMPOSITIONS MUSICALES. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — AUTEUR FRANÇAIS. — DROIT INTERNATIONAL. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882.

L'exécution régulière de concerts dans un hôtel, même alors qu'il n'est pas perçu de droits d'entrée ni de taxe spéciale sur les habitants de l'hôtel, a lieu évidemment dans un but de lucre, afin d'attirer et de retenir les clients de l'hôtel; bien que d'une publicité relativement restreinte, ces concerts n'en doivent pas moins être considérés comme publics, toute personne qui veut habiter ou consommer dans l'hôtel pouvant en jouir et profiter.

La promulgation d'une loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1889, n'a pas eu pour conséquence l'abrogation du traité franco-suisse du 23 février 1882.

La Convention internationale du 9 septembre 1886, stipulant le maintien des traités existants en ce qu'ils confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à cette Convention, les dispositions plus favorables du traité de 1882 n'ont pas été affectées par elle.

(Cour de justice civile de Genève, 14 juillet 1890. — Charles Gounod c. Mayer, Kunz et Cie.)

Charles Gounod, compositeur de musique, a fait opérer, le 21 octobre 1860, au ministère de l'Intérieur, à Paris, le dépôt légal de trois exemplaires de l'opéra de *Faust*, dont il est le compositeur, ayant, ainsi qu'il en justifie par un certificat dûment légalisé, opéré les formalités prescrites pour jouir en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Par exploit du 8 novembre 1889, Gounod a assigné la société Mayer, Kunz et Cie, tenancière de l'hôtel Beau-Rivage, à Genève, devant le Tribunal de commerce pour avoir, notamment les 3, 17 et 29 août dernier, fait jouer, dans les salons ou sur la terrasse de son hôtel, des fantaisies sur l'opéra *Faust* par un orchestre sous ses ordres, lui réclamant, à titre de dommages-intérêts pour cette exécution illicite, une somme de 300 francs; concluant, en outre, à ce qu'il fût interdit à Mayer, Kunz et Cie d'exécuter ou faire exécuter publiquement les œuvres de Gounod sans autorisation, et ce, sous peine de 50 francs de dommages-intérêts pour chaque exécution.

Mayer et Kunz n'ont pas contesté formellement le fait qui leur est reproché, déclarant seulement ignorer si l'orchestre de leur hôtel a joué les morceaux de musique incriminés; ils contestent le droit de Gounod de réclamer une indemnité ou de leur interdire l'exécution de ses œuvres; ils soutiennent notamment que, par suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886, les auteurs français ne sont pas fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française; que leurs droits se bornent à ceux accordés par la législation suisse; qu'aux termes de la loi suisse, ils n'ont commis aucun acte illicite de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts; que, la loi française fût-elle applicable en Suisse, le fait incriminé ne saurait donner lieu à une action en réparation.

Le Tribunal de commerce a admis que les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union jouissent dans les autres des droits que les lois respectives accordent aux nationaux; les stipulations du traité de 1882, qui accordent en Suisse aux auteurs français le bénéfice de l'application de la loi française, se trouvant ainsi abrogées; il a, en conséquence, débouté Gounod de sa demande.

L'appel interjeté par Gounod soulève l'examen des questions suivantes :

« 1. Gounod est-il fondé à invoquer, à l'appui de sa demande, les dispositions de la législation française?

« 2. Les faits reprochés à Mayer et Kunz sont-ils de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts aux termes de la législation reconnue applicable?

« 3. Ces faits sont-ils établis, ou doit-il être recouru à des enquêtes?

« 4. Quelle sera la réparation ordonnée.

« Sur la première question :

« A. Des articles 1er et 20 du traité franco-suisse du 23 février 1882, il résulte que les auteurs français de compositions musicales jouissent en Suisse de la même protection et ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été portée en France.

« La promulgation d'une loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, n'a pu apporter une modification à cette situation, la Confédération n'ayant point usé de la faculté qui lui était réservée à l'article 34 de la Convention franco-suisse pour le cas où sa législation viendrait à être modifiée de manière à faire désirer une revision, et n'ayant pas dénoncé cette convention.

« B. Une convention, portant création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre plusieurs pays, parmi lesquels la France et la Suisse. Cette convention stipule à l'article 2 : « Les « auteurs ressortissant à l'un des pays de « l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans « les autres pays pour leurs œuvres, soit pu- « bliées dans un de ces pays, soit non publiées, « des droits que les lois respectives accordent « actuellement ou accorderont par la suite aux « nationaux. »

« Un article additionnel stipule : « La con- « vention conclue à la date de ce jour n'affecte « en rien le maintien des conventions actuel- « lement existantes entre les pays contractants, « en tant que ces conventions confèrent aux « auteurs ou à leurs ayants cause des droits « plus étendus que ceux accordés par l'Union, « ou qu'elles renferment d'autres stipulations « qui ne sont pas contraires à cette conven- « tion. »

« La clause du traité franco-suisse de 1882 qui accorde aux auteurs français l'avantage de pouvoir invoquer en Suisse, pour la protection de leur propriété littéraire et artistique, les dispositions de la loi française, confère évidemment aux auteurs français des droits plus étendus que ceux que leur confère la Convention internationale; ce fait n'est pas contesté par les appelants, la loi française étant plus favorable aux auteurs que ne l'est la loi suisse.

« L'article additionnel stipule expressément que la Convention internationale n'affecte en rien le maintien des conventions existantes, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union; les droits des auteurs français ne sont donc pas modifiés par l'entrée en vigueur de la Convention de 1886.

« Les appelants invoquent, il est vrai, la disposition finale de l'article additionnel, qui stipule que les conventions antérieures sont modifiées par la convention nouvelle, en tant qu'elles renfermeraient des stipulations contraires à cette convention nouvelle.

« Cette disposition finale vise évidemment d'autres cas que celui dont il s'agit au procès; les conventions anciennes sont modifiées par la nouvelle convention toutes les fois qu'elles contiennent des stipulations contraires, autres que celles accordant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union; les stipulations de cette dernière espèce, bien que contraires au principe qui est à la base de l'Union, n'en subsistent pas moins, en vertu d'une exception spéciale formellement exprimée; c'est ce qui résulte de la manière la plus claire de la construction grammaticale de la fin de l'article additionnel.

« Il y a donc lieu de décider, ainsi du reste que l'a fait déjà la Cour de céans dans un arrêt précédent (Audran et consorts *c.* Donque, 20 mai 1889), que les compositeurs français sont fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française à l'appui de leurs demandes.

« Sur la seconde question :

« Aux termes de la loi française (loi du 13 janvier 1791, art. 488 et 489 du Code pénal), les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs; la jurisprudence française, dès avant la conclusion du traité franco-suisse de 1882, a interprété ces lois dans un sens très large, considérant comme un acte illicite l'exécution non autorisée d'un morceau de musique dans tout concert organisé dans un but de lucre et auquel le public était admis.

« L'exécution régulière de concerts dans un hôtel, même alors qu'il n'est pas perçu de droits d'entrée ni de taxe spéciale sur les habitants de l'hôtel, a lieu évidemment dans un but de lucre, afin d'attirer et de retenir les clients de l'hôtel; bien que d'une publicité relativement restreinte, ces concerts n'en doivent pas moins être considérés comme publics, toute personne qui veut habiter ou consommer dans l'hôtel pouvant en jouir et profiter.

« L'exécution par l'orchestre de l'hôtel Beau-Rivage, dans les circonstances indiquées, de tout ou partie de la musique de *Faust*, est donc de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

« Sur la troisième question :

« Mayer et Kunz ne s'expliquant que d'une manière évasive sur le fait qui leur est reproché par Gounod, ce fait doit être considéré comme constant aux termes de l'article 78, loi de procédure civile; il n'y a donc pas lieu de recourir à des enquêtes.

« Sur la quatrième question :

« Dans les conditions où les concerts dont se plaint Gounod ont été donnés, il n'a pu lui être porté un grand dommage; il suffit donc, pour réparer le préjudice causé, de fixer à 15 francs le montant de l'indemnité due à l'intimé, et de mettre à la charge des appelants tous les dépens de première instance et d'appel.

« Il n'y a pas lieu de faire défense à Mayer et Kunz de faire exécuter à l'avenir les morceaux incriminés, toutes réserves étant faites des droits de Gounod, pour le cas où il serait porté de nouveau atteinte à ses droits comme compositeur.

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de commerce du 5 juin 1890;

« Au fond, réforme ledit jugement, et statuant à nouveau :

« Condamne Mayer, Kunz et Cie à payer à Gounod, à titre d'indemnité, la somme de 15 francs;

« Condamne Mayer, Kunz et Cie aux dépens de première instance et d'appel;

« Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions. »

LE COMMERCE FRANÇAIS

DANS LE MONDE ENTIER

Nous extrayons du rapport que nous adresse M. le président de la chambre de commerce française de Charleroy le passage suivant relatif aux importations des papiers pour la librairie et l'imprimerie autres que ceux de tenture et les cartons.

	1886	1887	1888
Allemagne	2 747 943	3 353 934	3 629 069
Angleterre	524 025	683 690	724 622
France	546 361	581 081	489 313
Pays-Bas	690 744	555 168	621 516
Suède et Norvège	805 998	888 764	958 131
Autres pays	77 438	50 354	109 108
TOTAUX	5 393 509	6 112 991	6 531 769

« D'autres relevés, concernant toutes sortes de marchandises, prouvent que ce sont principalement les Anglais et les Allemands que les Français rencontrent comme concurrents redoutables sur le marché belge. Le relevé des articles importés de France en Belgique donne des chiffres inférieurs en 1888 à ce qu'ils étaient en 1887. Un tableau dressé dans les mêmes conditions pour l'Allemagne et l'Angleterre montre des chiffres supérieurs dans une proportion très notable. Mais aussi les Allemands et les Anglais cherchent constamment au dehors, avec une opiniâtreté sans égale, des débouchés nouveaux à leur industrie et à leur commerce.

« Considérant les choses dans leur ensemble, on voit que le mouvement de l'importation en Belgique, par rapport à l'année précédente, a été en 1887 : pour la France de 13 °/o en augmentation pour l'Angleterre de 9°/o, pour l'Allemagne de 2 °/o, pour les Pays-Bas de 1°/o, tandis que ces proportions sont devenues en 1888 : pour l'Allemagne de 14 °/o en augmentation, pour les Pays-Bas de 9 °/o, pour la France de 2 °/o, pour l'Angleterre une diminution de 3 °/o. — La France passe donc en un an du premier au troisième rang, tandis que les Allemands passent au premier. Cependant les concurrents étrangers ne paraissent pas satisfaits; ils trouvent que les Français gagnent encore trop de terrain. L'article que vient de publier un journal commercial allemand en fournit la preuve; il résume la situation générale du commerce de la France et de l'Allemagne dans le monde entier. On y sent la préoccupation que fait éprouver à nos voisins le relèvement du commerce français d'exportation qui, pendant quelques années, avait fléchi devant la concurrence allemande, et les aveux qu'il contient sont de nature à encourager nos compatriotes dans les efforts et les sacrifices qu'ils ont à faire pour conserver leurs débouchés et s'en créer de nouveaux. — Le journaliste allemand encourage ses compatriotes à chercher pour leurs produits une réputation de bonne qualité semblable à celle du bon marché dont ils jouissent. Ensuite il fait remarquer que les commis voyageurs français fréquentent davantage l'Allemagne depuis quelque temps; que les grandes maisons françaises organisent dans les principaux hôtels

des expositions auxquelles elles invitent le public. La reprise du commerce français est constatée en Serbie, en Roumanie et en Grèce, où ses produits avaient été supplantés par ceux de l'Allemagne. Ces derniers commencent à pénétrer en Turquie, mais ne sont pas encore parvenus à écarter les marchandises françaises. L'exportation allemande a beaucoup augmenté dans l'Amérique du Sud, enlevant aux commerçants français de nombreux clients; mais ce développement a eu lieu dans les articles à bon marché. — En Espagne et en Portugal, les Français font de grands efforts pour maintenir et agrandir le champ de leurs opérations. Toutefois, l'importation allemande augmente, mais on reconnaît que ces pays ne sauraient se passer des marchandises françaises.

« Ayant remarqué qu'une des principales causes de la réussite des commerçants allemands était les facilités de payements accordées aux acheteurs, les Français se sont relâchés de leurs habitudes de règlement à court terme. Ils se sont aussi mis à produire à meilleur marché. D'autre part, on a dit avec raison que les Allemands étudiaient le besoin des places d'exportation avec plus de soin que leurs concurrents. Les Français, à leur tour, ont créé des bourses de voyage dans leurs écoles de commerce pour envoyer des jeunes gens s'initier au commerce et au langage des pays étrangers.

« Sans doute notre exportation, conclut la feuille allemande, a continué à s'accroître; mais l'exportation française s'est développée d'une manière d'autant plus frappante que précédemment elle avait fléchi ou était demeurée stationnaire. Ce développement n'est pas encore très important; mais il convient de le signaler, car il donne des espérances à la France qui redouble d'efforts pour augmenter son commerce extérieur.

« V. Mabille,

« Président de la chambre de commerce française de Charleroi. »

LES TIMBRES DE QUITTANCES

Rapport sommaire fait dans la séance du 10 juin 1890 au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Couturier, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi du 23 août 1871 relative au timbre des quittances, par M. Rambourgt, député.

Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet une modification de la loi du 23 août 1871, tendant à remplacer le droit fixe d'un timbre de 10 centimes imposé aux quittances délivrées pour des sommes supérieures à 10 fr. par un droit proportionnel de 5 centimes, gradué de 100 fr. en 100 fr., avec exemption pour les quittances au-dessous de 50 fr.

Diverses propositions tendant à modifier la législation du timbre à 10 centimes ou à la supprimer ont déjà été produites. Nous citerons celles de MM. Royer et Raudot en 1872, de M. de Douhet en 1874, qui ont fait l'objet d'études sérieuses de la part du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Des vœux des conseils généraux, de nombreuses pétitions émanant de chambres de commerce, de syndicats, de conseils municipaux, se reproduisent chaque année et indiquent que la législation de 1871 a été plutôt subie qu'acceptée par les contribuables, et que le timbre de 10 centimes sur les quittances est à juste titre un impôt particulièrement impopulaire.

Votre commission, sans se prononcer sur le quantum du droit nouveau fixé par M. Couturier, non plus que sur les conséquences de son application au point de vue du rendement annuel de l'impôt, estime qu'il est souhaitable de modifier la loi de 1871 dans le sens de la proportionnalité, et vous propose la prise en considération du projet qui vous est soumis.

(Extrait des Annales parlementaires publiées dans le *Journal officiel du* 20 *septembre* 1890.)

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE EN BELGIQUE

Note sur la participation de l'Institut cartographique militaire à l'Exposition internationale du Livre à Anvers en 1890, dressé par M. le colonel d'état-major, E. Hennequin, directeur de l'Institut cartographique militaire. Une plaquette in-8° de 16 pages.

HOMMAGE DE Mme Ve LE BAILLY

Les Bureaux municipaux de placement gratuit, leur situation actuelle, par M. Le Bailly, vice-président de la commission administrative de placement gratuit du VIe arrondissement de Paris. (Ouvrage posthume.)

Un volume grand in-8° de VIII-170 pages, illustré d'un portrait de l'auteur reproduit par l'héliogravure, comprenant une biographie de l'auteur par M. J. de Riols, et des fac-similés d'autographes de MM. Eugène Pouillet, Numa, Droz, Le Senne, Laurent de Rillé.

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. **No 40.** **4 Octobre 1890.**



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

L'EXPOSITION DU LIVRE A ANVERS

LISTE DES RÉCOMPENSES

L'Exposition du Livre organisée à Anvers à l'occasion du troisième centenaire de Christophe Plantin, a fermé ses portes dimanche dernier, 28 septembre.

Le Jury, dont faisaient partie quatre membres français : MM. Henri Belin, Léon Gruel, Georges Hachette et Eugène Plon, a décerné les récompenses suivantes :

Hors concours comme membres du jury :

MM. Roeder (Jos.) et Cie, *Anvers* (Belgique);
Manceaux (Hector), *Mons* (Belgique);
Huybrechts (Richard), et Cie, *Anvers* (Belgique);
Claessens (L.), et fils, *Bruxelles* (Belgique);
Maes (J.), *Anvers* (Belgique);
Buschmann, *Anvers* (Belgique);
Knoetig (B.), *Bruxelles* (Belgique).

Grand diplôme d'honneur,
Prix spécial de l'Exposition :

Cercle de la Librairie, *Paris* (France).

Diplômes d'honneur :

MM. Van der Borght (A. et P.), *Bruxelles* (Belgique);
Jullien (Henri), *Molenbeek-Saint-Jean* (Belgique);
Wouclers-Hamilcar (Gustave-Alphonse), *Anvers* (Belgique);
Sijthoff (Albert-Guillaume), *Leide* (Pays-Bas);
Ministère de la guerre, institut cartographique, *Bruxelles* (Belgique);
Bruylant (Emile), *Bruxelles* (Belgique);
Berthier et Durey, *Paris* (France);
Ruelens, *Bruxelles* (Belgique);
Fétu et Defize, *Liège* (Belgique);

Diplômes de médaille d'or :

MM. Lyon-Claesen, *Bruxelles* (Belgique);
Goffart (J. L.), *Saint-Josse-ten-Noode* (Belgique).

MM. Bourlard, *Bruxelles* (Belgique);
Van der Voort (A.) et fils, *Anvers* (Belgique);
Mettewie frères, *Bruxelles* (Belgique);
Société royale belge de géographie, *Bruxelles* (Belgique);
Furnival et Cie, *Reddisch-lez-Stockport* (Grande-Bretagne);
Société géologique de Belgique, *Liège* (Belgique);
Claesen (Ch.), *Liège* (Belgique);
Hölzel, *Vienne* (Autriche);
Société royale malacologique, *Bruxelles* (Belgique);
Koehler, *Leipzig* (Allemagne);
Wolters (J. B.), *Groningue* (Hollande);
Sedard (Eugène), *Lyon* (France);
Breton (Victor), *Paris* (France);
Courchinoux (Valentin), *Paris* (France);
Ecole Estienne, *Paris* (France);
Académie d'archéologie de Belgique;
Bellemans frères, *Anvers* (Belgique);
Société royale de géographie, *Anvers* (Belgique);
The Century Cy and the Grolier Club, *New-York* (Etats-Unis);
Périer (Manuel), *Paris* (France).

Diplômes de médaille d'argent :

MM. Beit et Philippi, *Hambourg* (Allemagne);
De Seyn-Verhougstraeten, *Roulers* (Belgique);
Pache (Constant), *Lausanne* (Suisse);
Weber (Max), *Bruxelles* (Belgique);
Wouclers Hamilcar (Gustave-Alphonse), *Anvers* (Belgique);
Popko Noordhoff, *Groningue* (Hollande);
Susan (H. C.), *La Haye* (Hollande);
Landré (A.), *Paris* (France);
Schnellpressenfabrik, *Frankenthall* (Allemagne);
Albert et C. Acts Ges., *Frankenthall* (Allemagne);
De Backer (veuve), *Anvers* (Belgique);
Neelmeyer (D. C. L.) et fils, *Apeldoorn* (Hollande);
Van Heurck (D.-Henri), *Anvers* (Belgique);

MM. Adam (Henri-Victor), *Paris* (France);
Gartside (John-H.) et Cie, *Manchester* (Grande-Bretagne);
Belinfante frères, *La Haye* (Hollande);
Paulussen, *Vienne* (Autriche);
Abbaye de la Trappe, *Westmall* (Belgique);
Garnett (Richard), *Londres* (Grande-Bretagne);
Rietsch, *Lyon* (France);
Bourlard (Louis), *Bruxelles* (Belgique);
Lanier (A.), *Paris* (France);
Ditmar (F. B.), *Utrecht* (Hollande);
Van Havre (Chev. Gustave), *Anvers* (Belgique).

Diplôme de médaille de bronze :

MM. Thissen (X.), *Bruxelles* (Belgique);
Verheyden (Jean), *Bruxelles* (Belgique);
Borgeaud (Georges), *Paris* (France);
Turnor (M.) et Cie, *Birmingham* (Grande-Bretagne);
Stempels (B. G.), *La Haye* (Hollande);
Abbaye de la Trappe, *Westmall* (Belgique);
Marlière (Fortuné), *Tournai* (Belgique);
Bellemans frères, *Anvers* (Belgique).

Mentions honorables :

MM. Renard (Maurice), *Huy* (Belgique);
Van Mol (J. F.), *Anvers* (Belgique);
Lamertin (Henri), *Bruxelles* (Belgique);
Moens (William-John-Charles), *Tweed* (Grande-Bretagne);
Everaert (Ivon), *Bruxelles* (Belgique);
Hallen (A.-W.-Cornelius), *Alloa* (Grande-Bretagne);
De Backer (veuve), *Anvers* (Belgique);
Ungerer (Wilhelm), *Pforzheim* (Allemagne);
Cohen (E. et M.), frères, *Arnhem* et *Nymegen* (Hollande);
Schusters (Rudolf), *Berlin* (Allemagne);
Lanier fils, *Paris* (France).

Dans cette exposition où avaient pris part environ cent soixante exposants internationaux, la France a donc obtenu, en dehors de la plus grande récompense, LE GRAND DIPLÔME D'HONNEUR, *prix spécial de l'Exposition*, accordée à la *Collectivité du Cercle de la Librairie :*

1 *diplôme d'honneur*,
5 *diplômes de médaille d'or*,
4 *diplômes de médaille d'argent*,
1 *diplôme de médaille de bronze*,
1 *mention honorable*.

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1890

MM. BOUSSOD, VALADON ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, 9, RUE CHAPTAL, A PARIS

N° 44. — **The Riverside Farm** (*la Ferme au bord de la rivière*), planche[1] de 0,60 l., × 0,34 h., *photogravure* d'après le tableau de Rouse.

50 épreuves d'artiste sur *chine*. Prix[2] . . . . 52 fr. 50
Il sera tiré des épreuves sur *chine avec lettre* au prix de . . . . 18 fr. 75

N° 45. — **The Heron's Retreat** (*la Retraite du héron*), planche de 0,60 larg. × 0,34 haut., *photogravure*, d'après le tableau de Rouse.

50 épreuves d'artiste sur *chine*. Prix . . . . 52 fr. 50
Epreuves sur *chine avec lettre* au prix de . . . . 18 fr. 75

N° 46 — **Nouveau Lien**, planche de 0,56 haut. × 0,33 larg., gravée par Varin, d'après le tableau de M. Tofano.

75 épreuves sur *japon*. Prix . . . . 160 fr.
25 épreuves sur *chine* avant la lettre. Prix . . . . 80 fr.
Epreuves *avec lettre* sur *chine*. Prix . . . . 40 fr.
Epreuves *avec lettre* sur *blanc*. Prix . . . . 30 fr.

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve.

N° 48. — **La Rivière,** planche de 0,54 larg. × 0,34 haut., gravée à l'*eau-forte* par Camille Fonce, d'après le tableau de Corot.

125 épreuves sur *parchemin,* avec remarque figurant une *Eglise de village.* Prix. 160 fr.
25 épreuves semblables pour *présentation,* épreuves *avec lettre* sur *hollande.* Prix. 30 fr.

MM. ALLISON ET Cie

ÉDITEURS, CITÉ D'ANTIN, 29

N° 47. — **Histoire de revenants,** planche de 0,55 larg. × 0,39 haut., gravée à l'*eau-forte* par Giroux, d'après le tableau de M. Mac-Ewen.

102 épreuves sur *parchemin* avec remarque figurant une *sauterelle.* Prix. . . . . 200 fr.
52 épreuves sur *japon,* même remarque. Prix. . . . . 150 fr.

N° 49. — **Maternité,** planche de 0,56 larg. × 0,44 haut., gravée à *l'eau-forte* par Giroux, d'après le tableau de M. Hitchcock.

100 épreuves sur *parchemin,* avec remarque figurant une *branche de chardons fleuris.* Prix. . . . . 200 fr.
52 épreuves sur *japon,* même remarque. Prix. . . . . 150 fr.

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

N° 50. — **Floréal,** planche de 0,17 larg. × 0,105 haut., gravée par Focillon, d'après le tableau de M. Raphaël Collin.

200 épreuves *parchemin,* avec remarque figurant une *rose.* Prix. . . . . 20 fr.
25 épreuves *japon.* Prix. . . . . 15 fr.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1890).

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

6234. Ameublement (l'), livraisons 258 et 259, par Maincent aîné. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)

6235. Atlas de géographie moderne, livraisons 15 à 19, par F. Schrader, F. Prudent et E. Anthoine. In-folio. (*Hachette et Cie.*)

6236. Bagnères-de-Bigorre et ses environs, par P. Joanne. In-16. (*Hachette et Cie.*)

6237. Campagne de Prusse (1806), Prenzlow et Lubeck, par P. Foucart. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)

6238. César Cascabel, première partie, par J. Verne. In-18. (*J. Hetzel et Cie.*)

6239. Colonies françaises (les), t. V : Colonies d'Afrique, par L. Henrique. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)

6240. Confessionnal (le), par C. Mendès. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)

6241. Dame en noir (la), par E. Richebourg. 1re série. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

6242. Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions, par E. H. Mancelle. In-8°. (*Larose et Forcel.*)

6243. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraison 23, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

6244. Dictionnaire (nouveau) de géographie universelle, 53e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)

6245. Etapes d'un touriste en France, tout autour de Paris, par A. Martin. In-16. (*A. Hennuyer.*)

6246. Ethiopie méridionale, par J. Borelli. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)

6247. Garde-Meuble (le), journal d'ameublement, par Maincent aîné, livraisons 305 et 306. 1/4 jésus. (*Librairie du Garde-Meuble.*)

6248. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 846 à 855. In-8°. (*Hachette et Cie.*)

6249. Grâce de Dieu (la), séries 32 à 35, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)

6250. Grand'Mère (la), séries 29 à 32, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6251. Guerre (la), séries 57 à 60, par H. Barthélemy. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6252. Guide pratique du reboisement, par T. Rousseau. In-18. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6253. Histoire des anciens peuples de l'Orient, par C. Seignobos. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6254. Histoire des anciens peuples de l'Orient, supplément à l'usage des professeurs, par C. Seignobos. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6255. Histoire des institutions politiques de l'ancienne France; les origines du système féodal, par Fustel de Coulanges. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6256. Histoire des plantes, monographie des asclépiadacées, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6257. Histoire et Civilisation de la France, par anonyme. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6258. Instruccion moral y civica, par J. Steeg. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6259. Invasion (l') allemande, séries 58 à 62, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6260. Ivresse (l') de Jean Renaud, par L. Stapleaux. In-18. (*E. Dentu.*)
6261. Jenny l'ouvrière, séries 17 à 20, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6262. Journal de la jeunesse, livraisons 917 à 926. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6263. Journal (mon), livraisons 10 et 11. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6264. Madame de Staël, par A. Sorel. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6265. Magasin d'éducation et de récréation, livraisons 614 à 617. In 8°. (*J. Hetzel et Cie.*)
6266. Manuel de fortification, par H. Plessix et E. Legrand. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6267. Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire, par G. Vallet et E. Montagnon. 2 vol. in-8°. (*Larose et Forcel.*)
6268. Manuel théorique et pratique du juge d'instruction, par P. Saraute. In-8°. (*Larose et Forcel.*)
6269. Mégère (la) apprivoisée, par R. Jeudy. In-24. (*Ancienne maison Quantin.*)
6270. Mémoires du marquis de Sourches, t. X, par le comte de Cosnac. In 8°. (*Hachette et Cie.*)
6271. Montluc et le Siège de Sienne, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6272. Paillettes d'or (les), 3e livraison, 1890, par Aubanel. In 18. (*Aubanel frères.*)
6273. Paradis perdu (le), séries 19 à 22, par J. Mary. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6274. Pestalozzi, par J. Guillaume. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6275. Principes généraux de linguistique indo européenne, par P. Regnaud. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6276. Promenade en Hollande, de Rouen au Helder, par A. Chabot. In-12. (*Ancienne maison Quantin.*)
6277. Remords d'un ange (les), séries 11 à 14, par A. d'Ennery. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6278. Révolution française (la), séries 30 à 33, par J. Michelet. In 8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6279. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 septembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
6280. Solution du problème de la quadrature du cercle, par P. E. Dupoux. In-8°. (*L'Auteur.*)
6281. Stratégie tactique et politique, par le général Th. Iung. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6282. Tactique et Chiens de guerre, par L. Jupin. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6283. Tour du monde (le), livraisons 1538 à 1547, par G. Hachette. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6284. Tournée dramatique (la), par E. Monteil. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6285. Tratado elemental de quimica, par A. Torres. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6286. Trente ans, ou la Vie d'un joueur, séries 9 à 12, par H. Havart. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6287. Universités transatlantiques, par P. de Coubertin. In-16. (*Hachette et Cie.*)

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

VENTE PUBLIQUE

Du 20 *au* 31 *octobre* 1890. — Catalogue de l'importante collection de livres anciens et modernes (littérature, beaux-arts, histoire, gravures, etc.), provenant de la succession des feu M. Renier Chalon (comte de Fortsas), dont la vente aura lieu à Bruxelles, 14, rue d'Arenberg. — Libraire-expert : E. Deman.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 41. 11 Octobre 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONGRÈS TENU A LONDRES EN 1890

PAR L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

Extrait de la séance du mardi matin, 7 octobre, relatif à la question du Copyright aux Etats-Unis.

M. LERMINA reprend et développe les conclusions de son rapport. Il signale que loin d'être nuisible, la protection de la propriété littéraire et artistique internationale aux États-Unis y augmenterait la protection des auteurs. Il propose le vœu suivant :

« Le congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, en sa session tenue à Londres, en octobre 1890, adresse ses plus sincères remerciements aux hommes de cœur qui, aux Etats-Unis, défendent la grande cause de la propriété littéraire et artistique internationale, et confiant dans la victoire définitive du bon sens et de la justice, leur envoie d'ardents encouragements en les invitant à continuer la lutte. »

M. DE KÉRATRY, regrettant que, dans les toasts qui ont eu lieu hier à la suite du banquet offert par le Lord-Maire, on ait négligé d'envoyer un souvenir à *l'American Copyright league*, entreprend de montrer qu'on arrivera prochainement aux Etats-Unis à protéger la propriété littéraire et artistique, et que peut-être les éditeurs britanniques doivent être considérés comme les véritables adversaires des mesures proposées au-delà de l'Atlantique. — En 1888, le premier bill proposé, l'amendement Chace, échoua par suite de manœuvres obstructives. — En 1889, le règlement parlementaire ayant été modifié, le délégué français et l'*American Copyright league* purent, grâce à l'appui du *Comité des patentes* et du *Comité judiciaire*, faire déposer un nouveau bill au Sénat et à la Chambre des députés, le 6 décembre 1889. La discussion, par prudence, fut provoquée d'abord à la Chambre des représentants. Une grande enquête fut faite et le vote qui rejeta le bill se produisit au mois de mai dernier. Depuis cent ans, jamais la question n'avait été discutée devant la Chambre des représentants aux Etats Unis, et, si le vote a été défavorable à la protection de la propriété littéraire, les partisans de cette propriété n'ont pas à se plaindre outre mesure de leur défaite. Ils ont eu 98 voix contre 123, mais il y a eu 103 abstentions. Or, les députés qui doivent s'absenter peuvent se *coupler* avec un nombre égal de députés dont les opinions sont opposées aux leurs, pour annuler réciproquement leurs votes. Il y a eu ainsi 6 voix *couplées* dont la moitié, c'est-à-dire 43 députés, étaient favorables au projet de loi, et grossissent encore le chiffre des défenseurs de la propriété intellectuelle.

En outre, le vote, de même que le discours, doit être renfermé dans un espace de temps déterminé à l'avance. Le *Speaker*, qui était favorable au bill, profita de ce que les votes n'avaient pas été recueillis en temps utile, pour faire annuler le résultat, de façon que rien n'est acquis définitivement ; et quand reviendra le tour du *Comité des patentes*, la discussion recommencera.

On s'est donc aussitôt remis en campagne. Le rapport de M. Lermina constate avec raison que le premier rapport, celui de M. Adams, n'a peut-être pas eu toute la force probante qu'on aurait désirée.

Néanmoins M. Adams, député de Chicago, ville particulièrement hostile au projet de loi, avait eu le grand courage, à la veille d'une élection, de défendre hardiment une proposition combattue par ses électeurs. Mais le nouveau projet aura pour rapporteur un véritable *delater*, M. Simmons ; il est déposé depuis le 10 juin, et a déjà pour lui le président Harrison, le Speaker, le Président du Sénat, tous les corps de métiers, les magazines, les journaux, les auteurs et jusqu'aux étrangers, M Gladstone notamment, qu'on accusait d'être hostile; en outre tous les éditeurs connus, sauf un éditeur allemand de Philadelphie, qui est venu à la Commission assisté de deux des principaux avocats de la ville qu'il habite, et dont la déposition a été cependant écartée.

Le rapport est déposé à la suite d'une enquête des plus complètes. La discussion aura

lieu du 15 au 20 décembre prochain, et, d'après un pointage sérieux, le bill passera.

L'Amérique aura une législation des plus remarquables et M. de Kératry donne, à ce sujet, lecture des principaux articles du projet. Il fait noter que la traduction sera interdite aussi longtemps que durera la propriété de l'original, pendant un délai de quarante-deux ans, ce qui est un grand progrès sur la Convention de Berne. La seule obligation imposée est, il est vrai, pour l'auteur, de faire imprimer son ouvrage aux Etats-Unis, mais cette obligation pèse seulement sur le livre, non sur la musique.

D'ailleurs, un livre tombé dans le domaine public peut devenir la propriété de l'auteur, si ce dernier en fait l'objet de revisions ou de modifications sérieuses. Enfin, la sanction de la loi sera fédérale, uniforme dans les Etats-Unis, au lieu de varier suivant la loi de chaque Etat. La répression sera plus assurée, d'autant mieux que l'Etat s'associe aux poursuivants pour le partage des dommages et intérêts.

L'Exposition des œuvres contrefaites est interdite, la propriété des œuvres dramatiques ou musicales, restées en manuscrit, est sauvegardée.

En dernier lieu, le bill s'applique aux étrangers à condition qu'ils soient d'un pays accordant la réciprocité de traitement aux Américains. Cette disposition est dirigée contre l'Angleterre. Certes, on n'a pas encore ouvert toutes les portes, conquis tout le terrain désiré; mais l'esprit public a subi une évolution déjà complète; il agira sur les décisions du Congrès : deux cent quatre-vingt-un journaux se sont prononcés en faveur du rapport Simmons, deux seulement (de la ville de Chicago) ont fait défaut, alors que sept autres de la même ville suivaient le mouvement général; quant aux Associations et aux Magazines, ils ont été unanimes; l'approbation du Sénat, enfin, n'a jamais été douteuse. M. de Kératry termine en demandant qu'on ajoute aux conclusions du rapport de M. Lermina des remerciements à l'*American Copyright league*, pour ses efforts qui ont été couronnés par le succès.

M. Ratisbonne, propose également un vote de remerciements à M. de Kératry à la puissante action de qui sera dû en partie le résultat qu'il annonce.

M. le Président déclare que les applaudissements de l'Assemblée ont aussitôt ratifié cette proposition.

M. de Kératry ajoute que des pourparlers sont engagés avec le Gouvernement impérial de Russie pour la conclusion d'une convention.

M. le Président fait remarquer qu'à la suite d'une démarche des fabricants de bronzes auprès du ministre du Commerce de France, on est arrivé à cette constatation encourageante que, dès à présent aux Etats-Unis, les artistes étaient mieux protégés qu'on ne pensait, et que la loi *des patentes*, de 1870, édictait ses mesures protectrices en faveur des œuvres de peinture et de statuaire, quand même les auteurs étaient de nationalité étrangère.

Conformément aux conclusions de M. Lermina et à la demande de M. de Kératry, le congrès adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« Le congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, en sa session tenue à Londres en octobre 1890, adresse ses plus sincères remerciements à l'*American copyright league* et aux hommes de cœur aux États-Unis, défendant la grande cause de la propriété littéraire et artistique internationale, et, confiant dans la victoire définitive du bon sens et de la justice, leur envoie d'ardents encouragements en les invitant à continuer la lutte. »

Pour extrait et copie conforme :

Le Président,
Eug. Pouillet.

Le Secrétaire général,
Ebeling.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (SEPTEMBRE 1890).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4246. Air à danser, pour piano, par H. Eymieu. In-4°. *(Lemoine et fils.)*
4247. Almée, air de ballet pour orchestre, partition et parties, par G. Pierné. In-4° et in-8°. *(Alph. Leduc.)*
4248. Ballet d'Ascanio, pour piano à quatre mains, par A. Benfeld. In-4°. *(Durand et Schœnewerk.)*
4249. Berceuse, pour violon et piano, par L. Folville. In-4°. *(Alph. Leduc.)*
4250. Bravo (le), ouverture pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. *(Lemoine et fils.)*
4251. Chalet (le), ouverture pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. *(Lemoine et fils.)*
4252. Chanson florentine d'Ascanio, transcription facile pour piano, par G. Bull. In-4°. *(Durand et Schœnewerk.)*
4253. Ecole primaire, ou A B C musical à deux et

trois voix, nouvelle édition, par A. Panseron. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
4254. Espièglerie, polka pour piano, par J. Jocheux. In-4°, (*Durand et Schœnewerk.*)
4255. Etoile du Nord (l'), fantaisie concertante pour flûte et hautbois avec piano, par T. Lalliet. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4256. Fille de Madame Angot (la), fantaisie pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4257. Fille du régiment (la), ouverture pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4258. Folâtre pastourelle, chant et piano, par G. Bournel, paroles de J. Jasmin. In-4°, (*Alph. Leduc.*)
4259. Grotte de Fingal (la), ouverture pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4260. Huguenots (les), fantaisie pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4261. Lanciers-valsé, quadrillle pour piano à quatre mains, par H. Hausser. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4262. Madrigal d'Ascanio, transcription facile pour piano, par G. Bull. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4263. Madrilèna, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4264. Marche des Saint-Cyriens, pour chant et piano, par F. Pibier, paroles du capitaine de Fresnel. In-4°. (*Vasseur-Cadoux.*)
4265. Marche des Saint Cyriens, pour orchestre, par A. Bourdeau. In-8°. (*Vasseur-Cadoux.*)
4266. Marche des Saint-Cyriens, pour piano, par F. Pibier. In-4°. (*Vasseur-Cadoux.*)
4267. Marche française, pour piano, édition simplifiée, par Th. Salomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4268. Mathilde de Sabran, ouverture pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4269. Menuet scherzo pour orchestre, partition et parties, par E. Alder. In-8°. (*Lemoine et fils.*)
4270. Petit Duc (le), fantaisie pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4271. Prophète (le), fantaisie pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4272. Rameurs (les), pour mandoline et piano, par R. Talamo. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4273. Rappelle-toi, mélodie, chant et piano, 2e édition, par Ch. Lenepveu, paroles de A. de Musset. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4274. Robert le Diable, fantaisie pour piano, par E. Tavan. In-4°. (*Ph. Maquet et Cie.*)
4275. Romance sans paroles, pour piano, par H. Eymieu. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4276. Ruy Blas, ouverture pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

TABLE DES AUTEURS

CHAMBRE SYNDICALE DES PAPIERS

ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Cours professionnels

La réouverture des cours gratuits d'enseignement professionnel a eu lieu le dimanche 5 octobre, 10, rue de Lancry.

Ces cours ont lieu les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de huit à dix heures du soir, et le dimanche matin de huit heures et demie à dix heures.

Les inscriptions sont reçues, 10, rue de Lancry, aux jours et heures des cours, où des programmes sont à la disposition des intéressés.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre)

Présidence de M. MANUEL.

Audience du 5 juin 1890.

PUBLICATION. — TITRE. — DROIT PRIVATIF. — LE *Dictionnaire des postes et des télégraphes.*

Le titre d'un ouvrage ou d'une publication est susceptible d'une propriété privative, si ce titre est spécial, nouveau, et s'il n'a pas été abandonné.

Le titre : Dictionnaire des postes et télégraphes, *donné par un éditeur à une publication, étant spécial et caractéristique à cette publication, constitue, au profit de cet éditeur, un droit de propriété exclusif.*

Commet donc un acte de concurrence déloyale, l'éditeur qui publie une œuvre similaire en lui donnant pour titre : Dictionnaire universel des postes, télégraphes et chemins de fer.

M. O....., éditeur à Rennes, s'est rendu adjudicataire vis-à-vis de l'administration générale des postes et télégraphes du droit de publier le *Dictionnaire des postes et télégraphes.*

M. D..... ayant fait paraître un ouvrage similaire auquel il a donné le titre de *Dictionnaire universel des postes, télégraphes et chemins de fer,* M. O..... l'assigna ainsi que l'imprimeur, M. N....., devant le tribunal civil de la Seine, pour voir dire qu'il soit fait défense à M. D..... de continuer sous ce titre sa publication.

M. O..... réclamait en outre contre les défendeurs 20 000 francs de dommages-intérêts

et l'insertion du jugement à intervenir dans un certain nombre de journaux.

Le 19 juillet 1889, le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'administration des postes a créé depuis plus de trente ans pour ses employés et le public un dictionnaire qui porte son nom;

« Qu'après la fusion des services des postes avec celui des télégraphes, ce recueil fut intitulé : *Dictionnaire des postes et télégraphes;*

« Que l'entreprise et la publication de cet ouvrage fut officiellement adjugée sur cahier de charges;

« Qu'elle comportait la refonte du Dictionnaire tous les cinq ans et dans l'intervalle la publication du bulletin mensuel rectificatif et d'annotations, au moins mensuelles, gommées au revers;

« Attendu qu'O ...., imprimeur à Rennes, chargé par décision ministérielle de ladite publication, poursuit pour concurrence déloyale D ...., directeur de la Librairie spéciale continentale, et N...., imprimeur;

« Attendu que D. ... entreprend la publication d'un *Dictionnaire universel des postes et télégraphes et chemins de fer*, dont plusieurs livraisons ont paru et qu'il a annoncé dans un certain nombre de journaux;

« Attendu que le titre incriminé porte en tête les mots : *Dictionnaire universel;* au-dessous, en plus gros caractères, frappant la vue, les mots : *des postes et télégraphes*, et encore au-dessous, en lettres moins visibles : *et chemins de fer;*

« Attendu qu'au verso de la couverture de chaque livraison est l'éloge de l'ouvrage, œuvre sans rivale, d'une utilité incontestable pour le commerce, l'industrie et les administrations publiques et privées, qui sera tenu au courant des changements survenus par un bulletin rectificatif et des annotations gommées qui pourront être découpées et collées sur les articles modifiés;

« Attendu qu'enfin des offres de souscription sont faites au prix de 12 francs et même de 10 francs, au lieu de 25 francs;

« Attendu que le titre d'un ouvrage ou d'une publication est susceptible de propriété privative, comme le sont l'enseigne et la marque de fabrique ou du commerce; qu'il suffit que le titre soit spécial, nouveau, et qu'il n'ait pas été déjà donné;

« Attendu que, pour apprécier le caractère d'un titre comme celui d'une marque, il faut considérer l'ensemble et non les éléments séparés dont ils se composent;

« Attendu que le titre de *Dictionnaire des postes et télégraphes* est spécial et caractéristique, en ce qu'il désigne l'œuvre propre de l'administration des postes et télégraphes, bénéficiant des moyens de contrôle et de corrections dont elle dispose;

« Qu'il n'avait jamais été employé par d'autre;

« Attendu que D..... a volontairement cherché à créer à son profit une confusion entre la publication d'O..... et la sienne;

« Attendu que toute usurpation sciemment faite du titre d'un ouvrage ou d'une publication soit par des annonces, soit par l'emploi des mots essentiels du titre et la manière dont on les dispose, constitue la concurrence déloyale, alors surtout que quelques-uns des moyens de perfectionnement du plaignant sont également usurpés, et qu'en outre le concurrent promet de vendre au rabais;

« Attendu que le préjudice ainsi causé doit être réparé conformément à l'article 1382 du Code civil, mais que la publication de D..... étant arrêtée au début, il n'est pas justifié d'un préjudice appréciable;

« Que l'insertion et l'allocation des dépens, à titre de dommages-intérêts, seront une indemnité suffisante;

« Attendu que N..... a agi comme simple imprimeur, qu'il n'est pas démontré qu'il ait agi en connaissance de cause et de mauvaise foi, sachant la concurrence projetée par D.....

« Par ces motifs :

« Met N..... hors de cause;

« Dit que le titre *Dictionnaire des postes et télégraphes* est la propriété exclusive de l'administration dont Oberthur est cessionnaire;

« Fait défense à D..... de publier aucun recueil portant dans le titre les mots : *Dictionnaire des postes et télégraphes;*

« Ordonne l'insertion du présent jugement par extrait dans sept journaux de Paris et de province, au choix du demandeur et de préférence dans ceux où les annonces de l'ouvrage de D..... ont été faites, soit le ***Moniteur judiciaire***, l'*Union républicaine du Jura*, le ***Journal de Rennes*** et le ***Petit Brestois***, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 100 fr.;

« Déclare D..... mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne en tous les dépens, qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, les frais de la mise en cause de N..... »

M. D..... a interjeté appel de cette décision. Devant la Cour, il a soutenu que le titre par lui donné à sa publication était une dénomination générique nécessaire pour une publication de ce genre; que le terme *dictionnaire* appartenait au domaine public; que les mots des postes et télégraphes et chemins de fer étaient indispensables pour désigner à quoi s'appliquait la nomenclature des renseignements contenus dans son ouvrage; que l'aspect matériel de son livre aussi bien que sa composition était absolument dissemblable de celui de M. O.....

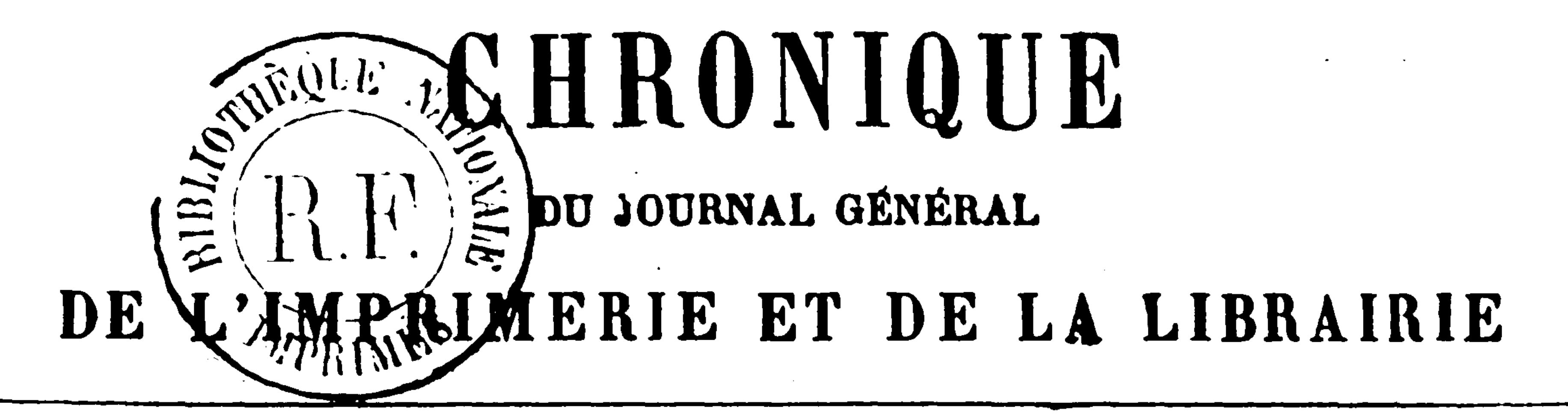
La Cour a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lefranc, confirmé par adoption de motifs la décision des premiers juges.

(*Gazette des tribunaux du 4 octobre 1890.*)

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. | N° 42. | 18 Octobre 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

LES NOUVEAUX DROITS D'ENTRÉE
AUX ÉTATS-UNIS

On sait que le bill Mac Kinley a été mis en vigueur le 1er octobre, nous croyons intéressant de donner ci-dessous le tableau des modifications introduites dans le nouveau tarif des douanes américaines, pour les objets d'art et les produits des industries qui se rattachent au Cercle de la librairie.

EXTRAIT DU NOUVEAU TARIF DOUANIER

Schedule A.

	Old rate	New rate
Ink and ink powders, printer's ink	30 %	30 %

Schedule M.

	Old rate	New rate
Sheathing paper	10 %	10 %
Printing paper unsized	15 %	15 %
Printing sized or glued	20 %	20 %
Cigarette paper	15 %	15 %
Photographer's paper not sensitized	—	35 %
Surface coated-papers, card boards, lithographic prints, autograph and scrap albums	25 %	35 %
Envelopes, par 1 000	25 %	25 cents
Paper hangings, screens, filtering and letter press copying, albumenized and sensitized	25 %	25 %
Books, pamphlets, engravings, photographs, etchings, maps, charts and all printed matter not specially provided for	25 %	25 %
Playing cards, per pack	100 %	50 cents
Other manufactures of paper 15 to.	35 %	25 %
Blank books	20 %	25 %

Série A.

	Ancien droit	Nouveau droit
L'encre et la poudre d'encre, l'encre d'imprimerie	30 %	30 %

Série M.

	Ancien droit	Nouveau droit
Papier d'emballage	10 %	10 %
Papier d'impression, non collé	15 %	15 %
Papier d'impression, collé	20 %	20 %
Papier à cigarettes	15 %	15 %
Papiers non sensibilisés pour photographes	—	35 %
Papiers de couverture, cartons, impressions lithographiques, autographes et albums	25 %	35 %
Enveloppes, par 1 000	25 %	25 cents
Papier de tenture, pour écrans, à filtrer, à copier les lettres, albuminé, sensibilisé	25 %	25 %
Livres, brochures, gravures, photographies, eaux-fortes, cartes de géographie, cartes de marine et tout autre genre d'impressions non spécialement désigné	25 %	25 %
Cartes à jouer, par paquet	100 %	50 cents
Toute autre fabrication de papier de 15 à	35 %	25 %
Registres en blanc	20 %	25 %

Miscellaneous manufactures.

	Old rate	New rate
Paintings in oil or water colors, and statuary not otherwise provided for.	30 %	15 %

The free list.

Books, engravings, photographs, bound or unbound etchings, maps and charts, which shall have been printed and bound or manufactured more than twenty years at the date of importation.

Books and pamphlets printed exclusively in languages other than english, also books and music in raised print (25 % old rate).

Books, engravings, photographs, etchings, bound or unbound, maps and charts imported by authority or for the use of the United States or for the use of the library of Congress.

Books, maps, lithographic prints and charts especially imported, not more than two copies in any one invoice, in good faith, for the use of any society incorporated or established for educational, philosophical, literary or religious purposes, or for the encouragement of the fine arts, or by any college, academy, school or seminary of learning in the United States, in its own behalf or in behalf of any of its professors or teachers, subject to such regulations as the secretary of the treasury shall prescribe.

Books of libraries, or part of libraries, and other household effects of persons or families from foreign countries.

Works or art, the production of american artists residing temporarily abroad, or other works of art including pictorial paintings on glass or painted glass windows when pictorial, imported expressly for presentation to a national institution or to any State or municipal corporation or incorporated religious society, college or other public institution, except only stained or painted window glass or stained or painted glass windows.

Works of art, drawings, engravings, paintings, statuary and photographic pictures and philosophical and scientific apparatus brought by professional artists, lecturers or scientists arriving from abroad for use by them temporarily for exhibition; photographic pictures for exhibition.

Works of art, collections in illustration of the progress of the arts, science or manufactures, photographs, works in terra cotta, parian, pottery or porcelain, and artistic copies of antiquities in metal or other material,

Articles divers (beaux-arts).

	Ancien droit	Nouveau droit
Les peintures à l'huile ou les aquarelles et la sculpture qui ne sont pas spécialement désignées.	30 %	15 %

En franchise.

Les livres, gravures, photographies, reliés ou non reliés, les gravures à l'eau-forte, les cartes de géographie et cartes marines, qui ont été imprimés, reliés ou fabriqués depuis plus de vingtans avant la date de l'importation.

Les livres et les brochures imprimés en toute autre langue que l'anglais, ainsi que les livres et la musique imprimés en relief (25 % ancien droit.)

Les livres, gravures, photographies, gravures à l'eau-forte, reliés ou non reliés, les cartes de géographie et les cartes marines, importés par l'autorité, ou pour l'usage des Etats-Unis ou pour l'usage de la bibliothèque du Congrès.

Livres, cartes de géographie, impressions lithographiques et cartes marines, spécialement importés, pas plus que deux exemplaires de chaque par facture, de bonne foi, pour l'usage d'une société reconnue ou établie au point de vue de l'éducation philosophique, littéraire ou religieuse, ou pour l'encouragement des beaux-arts; ou par un collège, une académie, une école ou pensionnat dans les Etats-Unis, pour leur propre usage ou pour l'usage de leurs professeurs ou maîtres, le tout soumis aux règlements que le secrétaire de la trésorerie prescrira.

Les livres ou bibliothèque, ou parties de bibliothèque et autres objets personnels individuels ou de familles venant de l'étranger.

Les œuvres d'art qui sont la production d'artistes américains résidant momentanément à l'étranger, ou les autres œuvres d'art, y compris les peintures originales sur verre et les vitraux antiques, importés spécialement pour l'usage d'une institution nationale, ou d'un Etat, ou d'une corporation municipale, ou d'une société religieuse reconnue, d'un collège ou d'un autre établissement public, excepté seulement les verres de couleur ou les vitraux peints.

Les œuvres d'art, dessins, gravures, peintures, sculptures, peintures photographiques et appareils scientifiques apportés par les artistes spéciaux, professeurs ou savants arrivant de l'étranger, et devant s'en servir temporairement pour exposition; les peintures photographiques pour exposition.

Les œuvres d'art, collections destinées à illustrer les progrès des arts, des sciences ou des manufactures, photographies, ouvrages en terre cuite, terre de Paros, poterie ou porcelaine, copies artistiques des antiquités, en mé-

hereafter imported in good faith for exhibition or for a public monument.

Newspapers and periodicals.

Paper stock, crude, of every description.

tal ou autre matière, importés de bonne foi pour exposition ou pour un monument public.

Journaux et journaux périodiques.

Vieux papiers de toute sorte.

EXPOSITION COMMERCIALE
INTERNATIONALE
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
A LONDRES EN 1891

Une exposition internationale des machines, matières premières et produits manufacturés se rapportant aux industries de la fabrication du papier, de l'imprimerie, de la gravure, de la reliure, de la papeterie, des articles de bureau, de la tabletterie et du jouet, aura lieu à Londres, dans le *Royal Agricultural Hall*, du 16 au 28 mars 1891. L'exposition étant purement commerciale, il ne sera point délivré de prix, excepté dans l'industrie du jouet, où trois médailles, de bronze, d'argent et d'or, sont réservées aux trois spécimens les plus ingénieux. Cette industrie forme, avec la papeterie d'art et de fantaisie (chromolithographies, oléographies, photographies, images et cartes enluminées, albums, cadres, bibles et livres de souvenir ou de piété, etc.), les articles de bureau de toute nature et la tabletterie, une section à part, sous la direction de M. J. S. Morriss, l'éditeur de la grande revue spéciale anglaise : *Stationery and Bookselling* (165, *Queen Victoria Street*), qui est aussi chargé de la rédaction du catalogue général, dont le prix est fixé à 60 centimes. Les administrateurs de l'exposition sont MM. Arthur T. Dale et John Reynolds, 24, *Wellington street, Strand*, à Londres.

Pour les locations d'emplacement, la publicité du catalogue et tous autres renseignements, on peut s'adresser à M. Bernard H. Gausseron, 55 *bis*, rue de l'Assomption, Paris.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Colis postaux.

Une Convention vient d'être signée, relativement à l'échange des colis postaux, entre la France et la Colombie.

Voici le texte de cette Convention qui est entrée en vigueur à partir du 10 octobre courant :

« ARTICLE PREMIER. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux », des colis sans déclaration de valeur, savoir :

« De la France et de l'Algérie pour la Colombie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes;

« De la Colombie pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

« 2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

« ART. 2. — L'administration des postes de France assurera le transport entre les deux pays au moyen de paquebots-poste subventionnés.

« ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de la Colombie, l'administration des postes de France paye à celle de Colombie, savoir :

« 1° Un droit territorial de 50 centimes;

« 2° Une surtaxe de 75 centimes.

« Cette surtaxe ne sera pas augmentée si, dans l'avenir, le maximum de poids des colis postaux était porté de 3 à 5 kilogrammes.

« Pour chaque colis expédié de Colombie à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de Colombie paye à celle de France :

« 1° Un droit maritime de 2 francs;

« 2° Un droit territorial de 50 centimes.

« ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

« ART. 5. — 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

« Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une taxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

« Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration colombienne à l'administration française.

« 2. Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et la Colombie.

« ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant ne peut excéder 25 centimes par colis.

« ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

« Art. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changements de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

« Art. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

« Art. 10. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 fr.

« 2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

« 3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

« 4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

« 5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

« 6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

« 7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

« Art. 11. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

« Art. 12. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

« Art. 13. — L'administration des postes de France et l'administration des postes de Colombie fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

« Art. 14. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 cent. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

« Art. 15. — Est réservé au gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

« L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

« Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de Colombie.

« Art. 16. — 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

« 2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

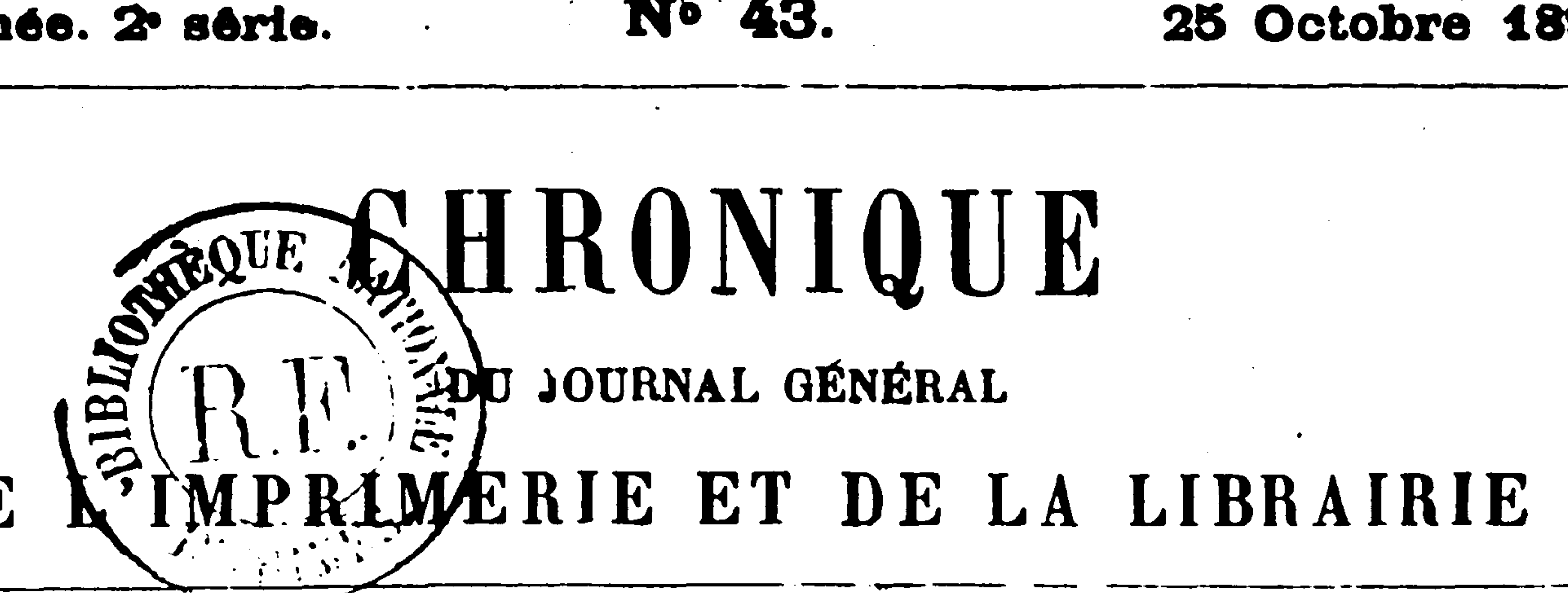
« Art. 17. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

« A. Ribot. »

Le Secrétaire-Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 43. 25 Octobre 1890.



AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 17 octobre 1890.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Sept membres sont présents, sept se sont excusés.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 juillet, qui est approuvé.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

Plusieurs secours sont votés.

M. le Président fait diverses communications relatives à la correspondance et propose la nomination de diverses commissions chargées d'étudier des questions d'ordre intérieur.

Il rappelle ensuite que les élections au Tribunal de commerce vont prochainement avoir lieu, et il invite les membres du Conseil à provoquer des candidatures dans les diverses industries représentées au Cercle.

Après avoir rendu compte de la Conférence et de l'Exposition du Livre à Anvers, M. le Président expose que les membres du Cercle formeront une exposition collective sous les auspices du Cercle, à l'Exposition française de Moscou en 1891. Le comité d'admission a commencé ses opérations et a nommé président M. A. Templier, et secrétaire M. H. Belin, auquel doivent être envoyées les demandes d'admission.

M. Rossignol adresse au Conseil sa démission de membre titulaire.

Sont admis comme membres titulaires :

MM. Hartmann, éditeur de musique; Laflèche, fabricant d'encres; A. de Montgolfier, président de l'Union des fabricants de papier de France,

Et comme membre correspondant :

M. Bigo-Danel, imprimeur-éditeur à Lille, Présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle, comme membres titulaires : MM. Eugène Erhard et Henri Erhard, graveurs-géographes, présentés par M. G. Erhard et M. G. Hachette.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire : H. BELIN.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU MEXIQUE

M. le ministre des Affaires étrangères a adressé la lettre suivante au Président du Cercle de la Librairie :

« Paris, le 20 octobre 1890.

« MONSIEUR,

« En me référant à ma lettre du 25 juillet dernier, concernant la propriété littéraire au Mexique[1], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note contenant de nouveaux renseignements que m'a fait parvenir sur le même sujet le gérant de la légation de France à Mexico.

« En m'adressant ces informations, le gérant de la légation de France à Mexico ajoute

1. Voir la *Chronique* n° 32 du 9 août 1890.

qu'il serait à souhaiter que la *Société des gens de lettres*, celle des *auteurs lyriques et dramatiques* et autres compagnies de même nature lui fissent parvenir, le plus tôt possible, les procurations dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir le 25 juillet dernier. Ces pouvoirs seraient remis à plusieurs des principaux avocats de Mexico, et on pourrait, sans doute, estime notre représentant, aboutir à l'établissement d'une jurisprudence garantissant aux auteurs français la protection légale de leurs œuvres.

« Je ne puis, Monsieur, que vous laisser le soin de porter ces observations à la connaissance du Syndicat que vous présidez.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« A. Ribot. »

NOTE

M. Xavier Osorno, juge au tribunal de première instance de Mexico, témoigna à divers hommes de lettres et éditeurs français, lors d'un voyage qu'il fit à Paris en 1887, son désir de faire cesser par la voie judiciaire les contrefaçons littéraires pratiquées dans son pays, et annonça que, dans ce but, il avait reçu des pouvoirs spéciaux, notamment de MM. Alexandre Dumas, Sardou, G. Ohnet, Brandus et Heugel.

Lors de son retour à Mexico, il ouvrit des poursuites contre les contrefacteurs et impresario jouant sans autorisation préalable des pièces ou œuvres lyriques de ses mandants, mais durant deux années, les lenteurs de la justice mexicaine firent ajourner tout verdict. Cependant, à la suite de démarches effectuées par notre représentant à Mexico, le tribunal de cette ville rendit un jugement ordonnant « que M. Isidoro Pastor (directeur du Théâtre national à Mexico) fasse savoir :

« De quelles personnes il a obtenu l'autorisation de représenter les œuvres intitulées : *le Pompon* et *les Noces d'Olivette*;

« Si lesdites personnes étaient propriétaires des œuvres mentionnées, ainsi que des autres partitions dont il est parlé dans le dossier annexe.

« Et prévient ledit Isidoro Pastor que jusqu'à éclaircissement satisfaisant des questions cidessus, il devra s'abstenir de représenter les œuvres lyriques et autres dont il est question. »

L'impresario appela aussitôt de ce jugement. Mais le jugement de première instance fut confirmé en appel. Il eut alors recours à la procédure du *recurso en denegacion de apelacion*, deuxième appel qui, dans l'opinion de notre représentant à Mexico, sera probablement rejeté comme le premier.

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE BORDEAUX EN 1891

Une exposition universelle et internationale aura lieu à Bordeaux en 1891.

Cette exposition sera ouverte du 1er mai au 5 novembre 1891.

Elle aura lieu dans le domaine de Mondésir, à Caudéran-Bordeaux, d'une superficie de 60 000 mètres carrés, dont 30 000 seront clos et couverts.

Le programme comporte les groupes suivants :

Groupe I. — Enseignement, arts libéraux, mobilier et accessoires, tissus, vêtements et accessoires.
Groupe II. — Industries diverses.
Groupe III. — Alimentation, commerce d'importation et d'exportation, navigation, sauvetage, pêche et pisciculture.
Groupe IV. — Agriculture, viticulture, horticulture, etc.
Groupe V. — Beaux-Arts.

Le but de l'exposition est de favoriser et de développer les échanges internationaux qui contribuent si puissamment au bien-être et au progrès des peuples.

Appel est fait à toutes les nations : l'administration espère que, par le nombre et par le mérite de leurs envois, elles rivaliseront de zèle pour réunir à Bordeaux, en 1891, une collection complète de tous les produits qui intéressent le commerce du monde.

Par sa situation topographique et l'importance toujours croissante de son port, par le nombre de ses habitants et celui des étrangers qui la visitent, par sa renommée industrielle, commerciale et maritime, par ses relations avec le monde entier, la ville de Bordeaux est assurée d'attirer un grand nombre de visiteurs à son exposition.

S'adresser pour tous les renseignements, à Bordeaux, à M. Henri Garcin, administrateur-directeur, 7, allées de Tourny, et à Paris, 53 *bis*, avenue de la Motte-Piquet.

CLASSIFICATION

Premier groupe. — *Enseignement. — Arts libéraux.*

Classe 1.

Education de l'enfant. Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement.

CLASSE 2.

Imprimerie et Librairie. Papeterie. Reliure. Appareils de géographie et de cosmographie.

CLASSE 3.

Epreuves et appareils de photographie.

CLASSE 4.

Instruments de musique.

DEUXIÈME GROUPE. — *Industries diverses.*

CLASSE 22.

Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.

CLASSE 23.

Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.

CINQUIÈME GROUPE. — *Beaux-Arts.*

CLASSE 46.

Tableaux à l'huile, peintures diverses et dessins.

CLASSE 48.

Architecture (dessins et modèles). Gravure. Lithographie.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. SOUFFLOT.

Audience du 11 juillet.

L'ANNUAIRE « SOCIÉTÉ ET HIGH LIFE ». — LE « LIVRE D'OR DES SALONS ». — SUPPRESSION DE TITRE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Pour réclamer la suppression d'un titre, il ne suffit pas d'établir que l'ouvrage, dont la suppression du titre est demandée, est d'une nature identique à un ouvrage que l'on a antérieurement publié.

Celui qui a pris l'engagement de ne s'occuper, ni directement ni indirectement, d'une publication d'un genre déterminé et qui, en violation de cet engagement, publie un ouvrage analogue, se livre à une concurrence déloyale et est passible de dommages-intérêts.

Il en est de même du commerçant qui prend pour employé l'auteur de cette concurrence déloyale, afin de publier un nouvel ouvrage dans le même but.

(*Extrait de la Gazette des tribunaux* du 10 octobre 1890.)

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

HOMMAGE DE M. J. PINCARD
Secrétaire de l'Institut de France.

Notions statistiques sur la librairie pour servir à la discussion des lois sur la presse, par M. le comte Daru. Paris, de l'imprimerie de Firmin-Didot, imprimeur du Roi et de l'Institut. 1827. Une plaquette grand in-4° carré de 44 pages.

Description d'une nouvelle presse d'imprimerie, approuvée par l'Académie royale des sciences, et imprimée sous son privilège, par M. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi, etc., etc., membre de plusieurs sociétés savantes. A Paris, chez l'auteur, par sa nouvelle presse. 1786. Une plaquette, cartonnée, in-4° carré de 46 pages et ornée d'une planche gravée en taille-douce représentant ladite presse.

Réflexions sur les contrefaçons en librairie, suivies d'un mémoire sur le rétablissement de la Communauté des Imprimeurs de Paris, par Stoupe, imprimeur, à Paris. An XII. Une brochure in-16 de 29 pages.

HOMMAGE DES AUTEURS

Bibliographie savoisienne, par MM. Victor Barbier et André Perrin, membres effectifs de l'*Académie de Savoie*, avec le concours de M. Eloi Serand, membre de la *Société Florimontane*. T. Ier. In-4°, feuilles I à VIII (72 p.).

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Une curiosité bibliographique, par M. C. Sommervogel, S. R. Une plaquette in-8° de 7 pages. (Extraits du *Précis historique de l'année* 1890.

HOMMAGE DE M. FRANÇOIS DUCLOZ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
A Moutiers (Savoie).

Alphabet d'érudition, contenant les mémoires et réflexions de Monsieur de Blonay à son cher fils, François-Joseph, et à la postérité de la maison de Blonay. Imprimé à Chambéry chez Marin Blondet et Jean-Chrysostome Dumont. M.DCCVIII.

Réimpression textuelle de l'unique édition de 1718, avec préface et note, table, armoiries de Blonay, lettres ornées, culs-de-lampe, etc., etc.

Exemplaire imprimé sur japon, portant numéroté à la presse le numéro 52. Un volume de grand luxe, in-8° carré, de XVII-498 pages.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

HOMMAGE DE M. DUCLOS,
de Moutiers.

Règlement de police pour la ville de Moutiers, enregistré au Sénat de Savoie le 13 *août* 1779, et imprimé par permission de M. P. L. Trollier, rapporteur, le second septembre 1779, par M. F. Gorrin, imprimeur du Roi à Chambéry. MDCC. LXXIX. Un volume, numéroté à la presse, n°.49, de 150 pages, petit in-32, réimpression de l'édition originale.

HOMMAGE DE M. JULES ROBUCHON
de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par M. Jules Robuchon, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest :

170e, 171e, 172e, 173e et 174e livraisons, concernant Lusignan (Vienne), avec une notice archéologique et historique par M. Bélisaire Ledain, président de la Société des antiquaires de l'Ouest.

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Recueil de morceaux choisis des poëtes haïtiens, avec des notices biographiques et des notes par M. Georges-Léopold Brown, de Port-au-Prince.

Mes loisirs, essais poétiques, par M. George-Léopold Brown, suivis d'une poésie de M. Thomas-Hepburn Brown, de quelques chansons françaises et de quelques pensées (1881-1882).

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Le Chemin de fer de Gisors à Creil, avec une carte du projet, par M. Alfred Fitan. Une plaquette in-8°.

AVIS D'ADJUDICATION

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Direction des travaux de Paris

Fourniture des imprimés, des enveloppes imprimées et des reliures de registres à livrer aux divers services techniques relevant de la direction des travaux de Paris, pendant trois années, du 1er *janvier* 1891 *au* 31 *décembre* 1893.

Le samedi 22 *novembre* 1890, *à une heure et demie après midi*, au palais du Tribunal de commerce, adjudication, au rabais, en trois lots, de la fourniture des papiers à livrer aux divers services techniques dépendant de la direction des travaux, pendant une période de trois années, du 1er janvier 1891 au 31 décembre 1893.

Le cahier des charges est déposé au bureau du personnel et des affaires générales de la direction des travaux, à l'Hôtel de Ville, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (dimanche et fêtes exceptés), de onze heures à quatre heures.

VENTES PUBLIQUES

Du 20 *au* 31 *octobre* 1890. — Catalogue de l'importante collection de livres anciens et modernes (littérature, beaux-arts, histoire, gravures, etc.), provenant de la succession des feu M. Renier Chalon (comte de Fortsas), dont la vente a lieu à Bruxelles, 14, rue d'Arenberg. — Libraire-expert : E. Deman.

Les lundi 27 *et mardi* 28 *octobre* 1890, *à deux heures précises de relevée.* — Catalogue d'une riche collection de livres anciens et modernes, provenant de la Bibliothèque de M. D., ancien curé, et de deux autres mortuaires, renfermant des ouvrages de théologie, de controverse, d'histoire, de géographie, de littérature, etc., d'ouvrages d'art et à gravures, dont la vente aura lieu à Louvain, à la salle de vente, rue des Cordes, 5. — Libraire : Louvain, Charles Peeters.

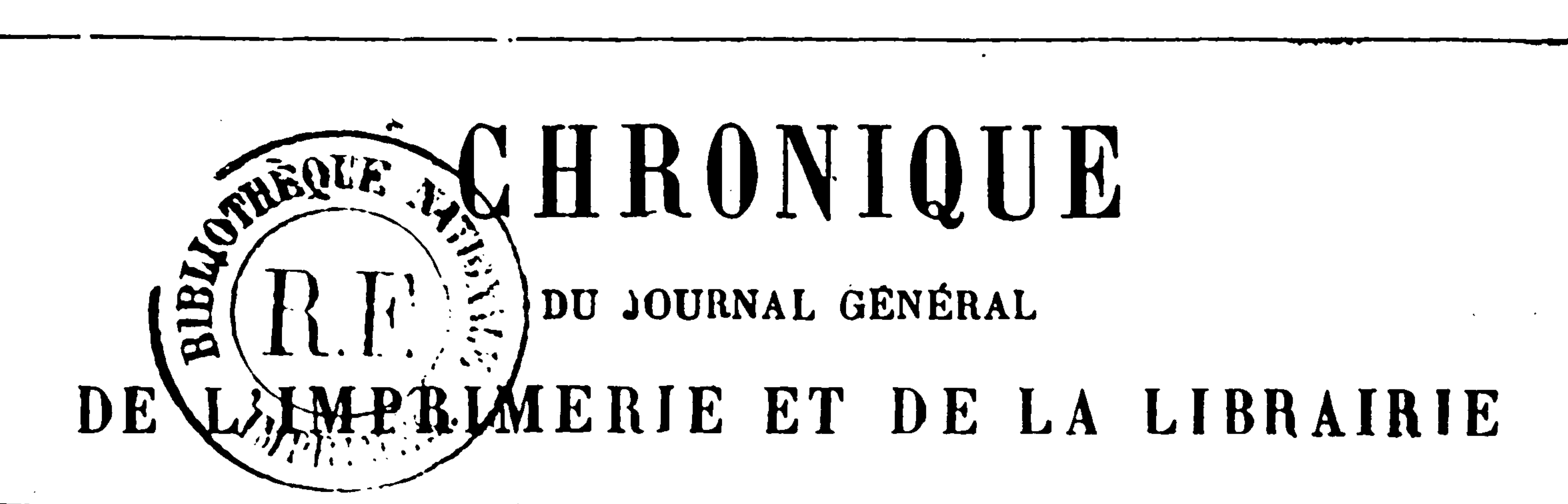
Le samedi 1er *novembre* 1890 *et jours suivants, à six heures et demie du soir.* — Catalogue de livres, formant les bibliothèques délaissées par MM. M. F. A. G. Campbell, docteur ès lettres, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque royale, à la Haye; A. J. Brevet, ingénieur des ponts et chaussées, première classe; C. Van Osenbruggen, docteur ès lettres, professeur au Gymnase à la Haye, et autres, dont la vente aura lieu à la Haye au domicile de Martinus Nijhoff, Nobelstraat, 18. — Libraire : La Haye, Martinus Nijhoff.

Le mercredi 12 *novembre* 1890, *à une heure et demie de l'après-midi et à six heures et demie du soir.* — Catalogue de livres sur les beaux-arts, peinture, sculpture, arts industriels (orfèvrerie, céramique, etc.), délaissés par feu M. Joost Thooft, ancien directeur de la fabrique de faïences, à Delft, et d'autres, dont la vente aura lieu à la Haye, au domicile de Martinus Nijhoff, Nobelstraat, 18. — Libraire : La Haye, Martinus Nijhoff.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 44. 1er Novembre 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

ÉLECTIONS CONSULAIRES EN 1890

Publication de la liste des électeurs consulaires pour les élections au Tribunal de commerce.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et notamment : 1° l'article 4, prescrivant le dépôt de la liste générale au greffe du Tribunal de commerce et de la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes[1]; 2° les articles 5, 6, 7, ainsi conçus :

« ART. 5. — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort et, en général, tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

« Le juge de paix statuera sans opposition ni appel, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par les soins du juge de paix lui-même à toutes les parties intéressées.

« La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera, audit intéressé, la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

« Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

« Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

« ART. 6. — La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation, dans tous les cas, par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

« Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ne sera pas obligatoire.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le gref-

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 28 octobre 1890.

fier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

« La chambre civile de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

« Art. 7. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année. »

Vu la circulaire, en date du 13 février 1884, de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, relative à l'application et à l'exécution de ladite loi,

Arrête :

Article premier. — La liste générale des électeurs consulaires du département, arrêtée le 24 octobre courant et qui doit servir, au mois de décembre 1890, aux élections des membres du Tribunal de commerce de la Seine, sera déposée au greffe dudit tribunal, à partir du 28 octobre, pour être communiquée à tout requérant.

Une liste spéciale pour chacun des arrondissements de Paris et pour chacun des cantons des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sera également déposée, à partir du même jour, au greffe de chacune des justices de paix correspondantes.

Art. 2. — Les réclamations à fin d'inscription, de rectification ou de radiation seront reçues au greffe de chacune desdites justices de paix *pendant quinze jours consécutifs*, du *mardi 28 octobre* au *mardi 11 novembre inclusivement.*

Ces réclamations devront être accompagnées de pièces justificatives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché à Paris et dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Fait à Paris le 25 octobre 1890.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général de la préfecture,
A. Lauranceau.

Le Président du Cercle de la Librairie et des industries qui s'y rattachent prie ceux de nos confrères qui auraient l'intention de se présenter pour les fonctions de juge au Tribunal de commerce de la Seine, de bien vouloir lui adresser leur demande de candidature, *le plus tôt possible*, les dossiers devant être remis, *avant le 10 novembre*, au comité préparatoire des élections consulaires, nommé par les délégués des chambres syndicales du département de la Seine.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

La loi du 8 août 1890 a apporté dans la législation des contributions directes certaines dispositions qui doivent être appliquées à partir du 1er janvier 1891 et que nous croyons utiles de placer, dès à présent, sous les yeux de nos lecteurs.

Contribution foncière.

L'article 9 dispose que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ne seront imposées à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement.

Mais, pour jouir de l'exemption temporaire le propriétaire devra faire à la mairie de la commune, où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, *et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux*, une déclaration indiquant : 1° la nature du bâtiment; 2° sa destination; 3° la désignation d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit.

A défaut de déclaration ou après l'expiration du délai de quatre mois, les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions seront soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

Nous croyons devoir signaler particulièrement à l'intention des propriétaires l'importance de cette nouvelle disposition introduite dans la loi qui régit la contribution foncière.

Contribution des patentes.

L'article 29 a apporté dans la législation des patentes une modification qui simplifie les formalités à remplir dans le cas de cession d'établissement.

A partir du 1er janvier 1891, le transfert des droits de patente pourra être *proposé d'office* par le contrôleur des contributions directes sur un état spécial qui sera déposé à la mairie. Le cédant et le cessionnaire seront invités à prendre connaissance de cet état et à remettre leurs observations dans le délai de dix jours.

Toutefois, les patentables conservent le droit de présenter eux-mêmes leur demande en transfert, conformément à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880.

L'article 30 a introduit aussi une addition très importante au § 3 de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880. *La liquidation judiciaire* a été assimilée à la faillite déclarée et en cas de fermeture des magasins par suite de liquidation judiciaire, les droits de patente ne seront dûs que pour le passé et le mois courant.

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1890

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

N° 51. — **Paysage**, planche[1] de 0,175 haut., × 0,15 larg., gravée à l'*eau forte* par Damman, d'après le tableau de Constable.

150 épreuves sur *parchemin* avec remarque figurant une *faux et une houlette* croisées. Prix[2] . . . . 20 fr.

25 épreuves sur *japon*, même remarque. Prix . . . . 20 fr.

PUBLICATIONS DE LUXE

MM. BOUSSOD, VALADON ET C[ie]

IMPRIMEURS - ÉDITEURS, 9, RUE CHAPTAL, A PARIS

N° 52 — **Reine des bois**, roman inédit de M. André Theuriet. Illustré par M. Henri Laurent-Desrousseaux.

Un vol. grand in-4° raisin, comprenant 36 *planches en taille-douce*, dont 18 *grandes compositions* hors texte, 9 *en-têtes et* 9 *culs-de lampe*.

L'édition *de grand luxe* comprendra 110 exemplaires, savoir :

1° 10 exemplaires sur *papier Whatman*, numérotés à la presse en chiffres romains, de I à X, avec toutes les planches en couleur et une aquarelle originale et inédite de M. H. Laurent-Desrousseaux sur le faux-titre.
Prix de l'exemplaire. . . . . 1 200 fr.

2° 50 exemplaires sur *papier du Japon*, numérotés à la presse, de 1 à 50, avec trois suites supplémentaires des planches avec la remarque du graveur, tirées en camaïeu : 1° sur satin, 2° sur papier Whatman, 3° sur papier du Japon, et une aquarelle originale et inédite de M. H. Laurent Desrousseaux, sur le faux-titre.
Prix de l'exemplaire. . . . . 500 fr.

3° 50 exemplaires sur *papier du Japon*, numérotés à la presse de 51 à 110, avec deux suites supplémentaires des planches tirées en camaïeu, avant la lettre : 1° sur papier Whatman, 2° sur papier du Japon.
Prix de l'exemplaire. . . . . 200 fr.

En outre de ces exemplaires de grand luxe, il sera imprimé à petit nombre une édition in-4° raisin sur *papier vélin* du Marais :

1° Exemplaires avec les en-têtes et culs-de lampe en camaïeu, avec les planches en noir, au prix de. . . . . 100 fr.

2° Exemplaires avec les planches en noir. Prix . . . . 60 fr.

Nota. — Cet ouvrage ne sera pas réimprimé avec les illustrations de M. Henri Laurent-Desrousseaux.

N° 53 — **Xavière**, roman inédit par M. Ferdinand Fabre. Illustré par M. Maurice Boutet de Monvel.

Un vol. grand in-4° raisin, comprenant 36 *planches en taille douce*, dont 28 *grandes compositions* hors texte, 4 *en têtes* et 4 *culs-de-lampe*.

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve.

L'édition comprendra 1.110 exemplaires, savoir :

1° 10 exemplaires sur *papier du Japon,* numérotés à la presse en chiffres romains, de I à X, avec toutes les planches en couleur et une aquarelle originale et inédite de M. Maurice Boutet de Monvel sur le faux-titre.
Prix de l'exemplaire. . . . . 1 200 fr.

2° 10 exemplaires sur *papier Whatman,* numérotés de 1 à 10, avec toutes les planches en couleur et une aquarelle originale et inédite de M. M. Boutet de Monvel sur le faux-titre.
Prix de l'exemplaire. . . . . 1 200 fr.

3° 40 exemplaires sur *papier du Japon,* numérotés de 11 à 50, avec trois suites supplémentaires des planches, avec la remarque du graveur tirée en camaïeu : 1° sur satin, 2° sur papier Whatman, 3° sur papier du Japon et avec une aquarelle originale et inédite de M. M. Boutet de Monvel sur le faux-titre.
Prix de l'exemplaire. . . . . 500 fr.

4° 50 exemplaires sur *papier du Japon,* numérotés de 51 à 100, avec deux suites supplémentaires des planches tirées avant la lettre, en camaïeu : 1° sur papier Whatman, 2° sur papier du Japon.
Prix de l'exemplaire. . . . . 200 fr.

5° 250 exemplaires sur *papier vélin* des manufactures du Marais, avec les planches tirées en noir sur chine.
Prix de l'exemplaire. . . . . 100 fr.

6° 750 exemplaires sur *papier vélin* des manufactures du Marais, avec les planches en noir.
Prix de l'exemplaire. . . . . 60 fr.

Nota. — Cet ouvrage ne sera pas réimprimé avec les illustrations de M. Maurice Boutet de Monvel.

AVIS D'ADJUDICATION

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Direction des travaux de Paris

Fourniture des imprimés, des enveloppes imprimées et des reliures de registres à livrer aux divers services techniques relevant de la direction des travaux de Paris, pendant trois années, du 1er janvier 1891 au 31 décembre 1893.

Le samedi 22 *novembre* 1890, *à une heure et demie après midi,* au palais du Tribunal de commerce, adjudication, au rabais, en trois lots, de la fourniture des papiers à livrer aux divers services techniques dépendant de la direction des travaux, pendant une période de trois années, du 1er janvier 1891 au 31 décembre 1893.

Le cahier des charges est déposé au bureau du personnel et des affaires générales de la direction des travaux, à l'Hôtel de Ville, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours (dimanche et fêtes exceptés), de onze heures à quatre heures.

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 1er *novembre* 1890 *et jours suivants, à six heures et demie du soir.* — Catalogue de livres, formant les bibliothèques délaissées par MM. M. F. A. G. Campbell, docteur ès lettres, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque royale, à la Haye; A. J. Brevet, ingénieur des ponts et chaussées, première classe; C. Van Osenbruggen, docteur ès lettres, professeur au Gymnase à la Haye, et autres, dont la vente aura lieu à la Haye au domicile de Martinus Nijhoff, Nobelstraat, 18. — Libraire : La Haye, Martinus Nijhoff.

Les jeudi 6 *et vendredi* 7 *novembre* 1890, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres relatifs à l'architecture, l'ornementation et l'ameublement, beaux dessins industriels pour la fabrication des meubles, photographies et estampes en lots, composant la bibliothèque de M. Mazaroz Ribalier, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 4. — Marchand d'estampes : Jules Bouillon.

Le mercredi 12 *novembre* 1890, *à une heure et demie de l'après-midi et à six heures et demie du soir.* — Catalogue de livres sur les beaux-arts, peinture, sculpture, arts industriels (orfèvrerie, céramique, etc.), délaissés par feu M. Joost Thooft, ancien directeur de la fabrique de faïences, à Delft, et d'autres, dont la vente aura lieu à la Haye, au domicile de Martinus Nijhoff, Nobelstraat, 18. — Libraire : La Haye, Martinus Nijhoff.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

SOMMAIRE : Nouveau tarif des douanes : Projet présenté à la Chambre des députés dans la séance du 20 octobre par les ministres du Commerce et de l'Agriculture. — Liste des œuvres musicales déclarées. — Exposition internationale de Bordeaux en 1891 : Communication. — Ventes publiques.

NOUVEAU TARIF DES DOUANES

PROJET PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DANS LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE PAR LES MINISTRES DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE

OBJETS ET MATIÈRES

SE RAPPORTANT AUX INDUSTRIES QUI SE RATTACHENT AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Nos d'ordre	TARIF A L'ENTRÉE	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (décimes compris) Tarif général.	Tarif minimum.
	MATIÈRES NATURELLES OU FABRIQUÉES	kil.		
26	Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	100	Exem.	Exem.
144	Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux	100	Exem.	Exem.
168	Pâtes de bois	100	1 50	1 »
286	Indigo	100	Exem.	Exem.
295	Outremer naturel ou factice	100	25 »	20 »
296	Bleu de Prusse	100	30 »	25 »
297	Carmin commun	100	30 »	25 »
	Id. fin	100	250 »	200 »
298	Vernis à l'alcool	100	40 »	30 »
	Id. à l'essence	100	25 »	20 »
	Id. à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangée	100	40 »	30 »
299	Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	100	25 »	20 »
300	Noir d'ivoire	100	6 »	5 »
	Id. d'imprimeur en taille-douce	100	10 »	8 »
	Id. d'Espagne et de fumée	100	1 50	1 20
	Id. minéral naturel	100	Exem.	Exem.
301	Crayons simples en pierre	100	Exem.	Exem.
	Id. communs à gaîne de bois blanc, vernis ou non vernis et crayons en bois pour charpentiers	100	40 »	35 »
	Id. fins en bois teint ou en bois de cèdre, ou à mine de couleur	100	160 »	140 »
	Id. pour carnets ou portefeuilles avec ou sans tête en os	100	300 »	240 »
309	Couleurs en pâte préparées à l'eau pour papiers peints	100	9 »	7 50
320	Cire à cacheter	100	35 »	30 »
	PAPIER ET SES APPLICATIONS, LIVRES			
461	Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non, de métal	100	25 »	15 »
	Id. autre de toute sorte	100	13 »	10 »
462	Carton en feuilles	100	12 »	9 »
463	Id. moulé, dit papier mâché	100	12 »	9 »
464	Id. coupé et assemblé en boîtes recouvertes avec du papier blanc ou de couleur	100	45 »	36 »
465	Id. albums et cartonnages, décorés de peintures, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs[1]	100	90 »	70 »

1 Les albums et cartonnages garnis de métal précieux acquittent séparément, pour ces garnitures, le droit de la bijouterie.

Nos d'ordre.	TARIF A L'ENTRÉE	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (décimes compris) Tarif général.	Tarif minimum.
		kil.		
466	Livres	100	18 »	12 »
467	Id. en langues étrangères	100	Exem.	Exem.
468	Journaux et publications périodiques	100	Exem.	Exem.
469	Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier et sur carton, y compris les calendriers et les annonces commerciales	100	40 »	30 »
470	Cartes géographiques ou marines	100	Exem.	Exem.
471	Musique gravée ou imprimée	100	18 »	12 »
472	Contrefaçons en librairie	100	Prohib.	Prohib.
473	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	100	25 »	15 »
474	Cartes à jouer[1]	100	Prohib.	Prohib.
475	Tuyaux et conduits en papier bitumé	100	1 25	1 »
	MACHINES			
520	Machines à fabriquer le papier	100	7 »	6 »
521	Id. à imprimer	100	7 »	6 »
522	Id. pour l'agriculture (moteurs non compris)	100	8 »	5 »
523	Id. autres qu'à vapeur, chaudières à vapeur, en tôle de fer ou d'acier cylindriques ou sphériques avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	100	11 »	» »
	Id. tubulaires, en tôle de fer ou d'acier à tubes en fer, ou en acier, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	100	15 »	13 »
524	Id. Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle de fer ou d'acier ou en fonte et tôle de fer ou d'acier.	100	11 »	9 »
525	Id. appareils à sucre, à distiller, de chauffage et pour brasserie, en cuivre, id	100	12 »	10 »
526	Machines à coudre	100	20 »	12 »
527	Id. Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte 75 0/0 et plus	100	10 »	8 »
	Id. id. 50 0/0 inclusivement à 75 0/0 exclusivement, id	100	12 »	10 »
	Id. id. moins de 50 0/0	100	17 »	15 »
538	Caractères neufs	100	9 »	8 »
	Id. d'imprimerie vieux et hors d'usage	100	4 »	3 »
539	Clichés avec ou sans dessins	100	9 »	8 »
540	Planches et Coins gravés pour impressions sur papier	100	Exem.	Exem.
548	Plumes en métal autre que l'or et l'argent	100	120 »	100 »
550	Cylindres en cuivre ou en laiton pour impressions gravées ou non gravées	100	18 »	15 »
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE			
604	Orgues à manivelle ariston, manopan, ou autre instrument à anches libres actionnées par du papier ou du carton perforé, pesant moins de 5 kilog.	la pièce	6 »	5 »
	pesant plus de 5 kilog et moins de 10	Id.	13 »	10 »
	Id. Id. 10 Id. Id. 20	Id.	26 »	20 »
	Id. Id. 20 Id. Id. 30	Id.	39 »	30 »
634	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	100	Exem.	Exem.
636	Id. de chimie pour laboratoire	100	Id.	Id.

1. Les cartes pour jeux d'enfants sont assimilées à la Bimbeloterie.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (OCTOBRE 1890).

ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4277. Adagio cantabile de Vogt, pour hautbois et piano, par Bruyant. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4278. Agnus Dei, solo avec orgue ou piano, par B. Beer. In-4°. (*Vernède.*)

4279. Allons! Bernard, chant et piano, par M. Chantagne, paroles de E. Doyen. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4280. Andantino, pour violon ou violoncelle avec

quintette, par N. Desjoyeaux. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4281. Andantino, pour violon ou violoncelle et piano, par N. Desjoyeaux. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4282. Ascanio, opéra de C. Saint-Saens, partition pour piano seul, par L. Delahaye. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)

4283. Ave Maria, chant avec orgue ou piano, par J. Soulacroix. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4284. Ballerine, pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4285. Baptême aux champs, chant, violon et piano, par G. Vuidet, paroles de G. de Raisne. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4286. Berceuse, pour violon ou violoncelle avec piano, par E. Lefèvre. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4287. Berceuse, pour violon ou violoncelle avec quintette à cordes et harpe ou piano, par E. Lefèvre. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4288. Cantabile, pour instruments à cordes et piano, par A. M. Auzende. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4289. Caprice printanier, pour orchestre avec piano, par J. G. Penavaire. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4290. Ce que je désire, chant et piano, par H. de Jaillard, paroles de Henri IV. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4291. Collection (deuxième) de pièces d'orgue, 3e livraison, par J. Grison. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4292. Consécration à Marie, cantique avec orgue ou piano, par l'abbé H. Poivet, paroles de ***. In-8°. (*Vernède.*)

4293. Danse (la), chœur à deux voix de femmes, par P. L. Hillemacher. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

4294. Dans le parc Monceau, chant et piano, par L. Danty, paroles de Ducreux et Disle. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4295. Dieu partout, chant et piano, par L. Danty, paroles de E. Moron. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4296. Dormeuse, romance sans paroles, pour violon solo avec orchestre, partition et parties, par Ch. Lenepveu. In-8°. (*Lemoine et fils.*)

4297. Escarpolette, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4298. Etudes (vingt-cinq) caractéristiques, pour cornet à pistons, par A. Chavanne. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4299. Etudes (douze) de perfectionnement, pour flûte, par G. Gariboldi. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4300. Etudes (vingt), pour hautbois, avec accompagnement d'une basse de Brod, édition revue par G. Gillet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4301. Exercices d'arpèges, pour piano, par M. de Pierpont. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4302. Feuillet d'album, pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4303. Fille de l'air (la), opérette, partition, chant et piano, par P. Lacome, paroles de Coignard frères, Raymond et A. Liorat. In-8°. (*Paul Dupont.*)

4304. Fleurs des Pyrénées, pour piano, par J. Tobon. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4305. Foi (la), cantique, avec orgue ou piano, par A. Normand, paroles de J. Berrichon. In-4°. (*Vernède.*)

4306. Gavotte des Petits Pages, pour piano, par J. Tobon. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4307. Grand'mère à ses enfants, quintette à corde avec piano, par E. Chavagnat. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4308. Habanera, pour piano, par H. Ketten. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4309. Il est minuit, polka pour piano, par J. Tobon. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4310. Lamento, pour piano seul, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4311. Lamento, pour piston et orchestre, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4312. Lamento, pour piston et piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4313. Lamento, pour violoncelle ou violon et piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4314. Leçons (trente-six) de solfège à changements de clefs données au concours du Conservatoire de Bruxelles, par F. J. Fétis. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4315. Lucy-Pavane, quintette à cordes, partition et parties, par U. Niverd. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4316. Marelle (la), pour piano, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4317. Mélancolique-valse, pour piano, par H. Ketten. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4318. Menuet, avec deux cors, partition et parties, par N. Gervasio. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4319. Menuet, pour piano, par N. Gervasio. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4320. Moquerie, pour piano, par H. Ketten. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

4321. Nous reviendrons, chant et piano, par H. Tellam, paroles de Delormel et Garnier. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4322. O salutaris, chant et orgue, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4323. Passe-pied, pour violoncelle ou violon et piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4324. Passe-pied, quintette, partition et parties par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4325. Petite fée, polka pour piano, par J. Tobon. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4326. Premier Bal (un), pour instruments à cordes, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4327. Premier Bal (un), pour piano seul, par G. Vuidet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

4328. Rameau fleuri (le), pour musique militaire, par P. Clodomir. In-8°. (*Alph. Leduc.*)

4329. Reviens, ami printemps! chant et piano, par M. Chautagne, paroles de L. Labarre. In-4°. (*Paul Dupont.*)

4330. Rigodon des mousquetaires, pour orchestre avec piano, par Focheux. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4331. Saluts et Compliments, quintette à cordes avec piano, par E. Chavagnat. In-8°. (*Richault et Cie.*)

4332. Samson et Dalila, opéra de C. Saint-Saens, partition piano seul, par L. Roques. In-8°. (*Durand et Schœnewerk.*)

4333. Sanctus, solo avec orgue ou piano, par B. Beer. In-4°. (*Vernède.*)

4334. Séguédille, pour un, deux, trois et quatre violons avec piano ou orchestre, par F. Thomé. In-4°. (*Lemoine et fils.*)

4335. Série (deuxième) de pièces d'orgue, 3e livraison, par F. de la Tombelle. In-4°. (*Richault et Cie.*)

4336. Solfège-manuscrit (vingt-cinq leçons), à changements de clefs avec piano, par L. Grandjany. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4337. Solo (sixième) de concert de Vogt pour hautbois et piano, par T. Lalliet. In-4°. (*Richault et Cie.*)
4338. Solo (douzième), pour clarinette et piano, par H. Klosé. In 4°. (*Alph. Leduc.*)
4339. Sonates (six) pour hautbois avec une basse de Brod, édition revue par G. Gillet. In-4°. (*Lemoine et fils.*)
4340. Songe d'amour, valse pour piano, par J. Tobon. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4341. Tcherkess-valse, pour piano, par H. Ketten. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4342. Toujours content! galop pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4343. Ungarisch-mazurk, pour piano, par H. Ketten. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4344. Voisine (ma), chant et piano, par J. Tobon, paroles de E. Chambéry. In-4°. (*P. Decourcelle.*)

TABLE DES AUTEURS

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE BORDEAUX EN 1891

Communication

Au sujet de l'extrait du règlement de cette exposition, que nous avons publié dans la *Chronique*, n° 43, du 25 octobre 1890, M. le Maire de Bordeaux nous adresse la communication suivante que nous nous empressons d'insérer :

« Plusieurs personnes se sont adressées à la mairie de Bordeaux, afin d'avoir des renseignements au sujet d'une exposition qui serait organisée à Bordeaux en 1891.

« Bien que les informations de la presse aient déjà fait connaître qu'il s'agissait uniquement d'une entreprise d'ordre absolument privé, en vue de l'installation d'une exposition dans les jardins de Mondésir, sur le territoire de la commune de Caudéran, la municipalité de Bordeaux croit devoir, afin d'éviter tout malentendu, informer le public qu'elle est absolument étrangère à cette entreprise, au sujet de laquelle elle ne saurait assumer un patronage ou une intervention quelconque. »

VENTES PUBLIQUES

Les lundi 10, *mardi* 11 *et mercredi* 12 *novembre* 1890, *à deux heures précises du soir*. — Catalogue d'une jolie collection de livres sur la chasse, escrime, duel, équitation, gymnastique, pêche, danse, vie à la campagne, composant la bibliothèque de M..., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, n° 4, au premier. — Libraire : A. Durel.

Le mercredi 12 *novembre* 1890, *à huit heures précises du soir*. — Catalogue d'une collection de livres modernes, ouvrages illustrés, romantiques, pièces de théâtre, éditions originales, journaux à caricatures, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 3. — Libraire : Léon Sapin.

Le samedi 15 *novembre* 1890, *à huit heures précises du soir*. Livres anciens et gravures provenant de la bibliothèque de M. de V...., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 3. — Libraire : A. Durel.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 46. 15 Novembre 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION FRANÇAISE DE MOSCOU
EN 1891

La commission supérieure de l'exposition française de Moscou a nommé membres du Comité d'admission de la classe 4 (Imprimerie et Librairie) :

MM.	MM.
Belin (H.),	Lahure,
Chaix,	Lemercier,
Chamerot (G.),	Lorilleux,
Colin (A.),	Magimel,
Doin,	Masson (G.),
Doniol,	Ollendorff (Paul),
Durand (Auguste),	Pichot,
Fouret,	Plon (E.),
Gruel (Léon),	Templier (A.),
Hetzel (J.),	Valadon.

Le comité a composé son bureau :

De MM. Templier (A.), *Président.*
Belin (H.), *Secrétaire.*

EXPOSITION COLLECTIVE

Le Président du Cercle vient d'adresser à ses collègues la circulaire suivante, relative à la formation d'une exposition collective de l'imprimerie et de la librairie à Moscou.

« Paris, le 13 novembre 1890.

« MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

« Ainsi que vous avez pu le voir inséré dans les chroniques de la *Bibliographie* des 6 et 20 septembre, un ukase impérial de S. M. Alexandre III, du 20 avril-2 mai 1890, a autorisé l'installation d'une Exposition française à Moscou. M. le ministre du Commerce a bien voulu porter à la connaissance du public la constitution de la commission supérieure de l'Exposition et son organisation générale.

« La commission supérieure sera seule chargée de l'organisation des services administratifs. Il ne sera pas institué de jury des récompenses. Une médaille commémorative sera attribuée à chaque participant comme souvenir du choix fait par les comités d'admission, qui sont dès maintenant constitués suivant nos usages de 1878 et de 1889.

« Un certain nombre de nos collègues ont résolu de prendre part collectivement à l'Exposition française de Moscou, et le Conseil d'administration a offert à la collectivité le concours effectif du Cercle pour la centralisation des colis et leur expédition.

« Il convient que nos industries occupent une place digne de leur importance au milieu de toutes les manifestations de l'art français et de tous les produits de l'industrie nationale.

« Nous venons donc faire appel à votre concours, soit pour prendre part à l'Exposition collective du Cercle, soit pour faire une exposition individuelle aux conditions qui vous sont indiquées d'autre part.

« Nous vous prions de vouloir bien nous envoyer le plus rapidement possible, soit votre adhésion à la collectivité, soit votre demande d'admission individuelle, qui, dans tous les cas, devra nous être parvenue AVANT LE 1er DÉCEMBRE PROCHAIN [1].

« Vous trouverez au Cercle de la Librairie tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous intéresser.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'expression de nos sentiments tout dévoués.

« *Le Président,* « A. TEMPLIER.

« *Le Secrétaire,* « H. BELIN. »

Une circulaire analogue, contenant un extrait du règlement, les prix d'emplacement et

1. La commission supérieure a besoin d'être fixée le plus tôt possible sur l'importance des emplacements nécessaires à chacune des classes; l'affluence des demandes d'admission a nécessité déjà la location d'un immeuble attenant au palais de l'Exposition.

une demande d'admission a été adressée en même temps à MM. les libraires et imprimeurs français, non membres du Cercle, qui voudraient prendre part individuellement à cette Exposition[1].

Nous donnons ci-dessous la liste des premières adhésions reçues pour l'exposition collective qui sera organisée par le Cercle de la Librairie.

1re LISTE

DES MEMBRES DU CERCLE EXPOSANTS EN COLLECTIVITÉ

MM.	MM.
Belin frères,	Hetzel et Cie,
Capiomont et Cie,	Jouvet et Cie,
Chamerot,	Lair, Maillet et Cie,
Champenois,	Lahure,
Colin (A.) et Cie,	Lorilleux (Ch.) et Cie,
Doin,	Masson (G.),
Durand et Schœnewerk,	Ollendorff (Paul),
Erhard frères,	Plon (E.), Nourrit et Cie,
Firmin-Didot et Cie,	Wittmann (Anc. maison Ch. Chardon).
Gauthier-Villars et fils,	
Hachette et Cie,	

BANQUET ANNUEL

DU COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Le neuvième banquet annuel du Comité central des chambres syndicales aura lieu à l'*Hôtel Continental*, LE LUNDI 1er DÉCEMBRE, sous la présidence de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Ceux de nos collègues qui désireraient assister à ce banquet sont informés qu'ils trouveront des cartes, au prix de 20 francs, *jusqu'au 25 novembre*, au secrétariat du Cercle de la librairie.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Cours de droit des gens.

M. Renault, auquel on doit la traduction d'un certain nombre de lois étrangères sur les questions de propriété littéraire, artistique et industrielle, traite, cette année, dans son cours, *tous les lundis, à huit heures et demie du matin*, « DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE » (*lois françaises et étrangères* ; *conventions internationales*).

Lundi dernier, 10 novembre, dans sa leçon d'ouverture, où se pressait dans le troisième amphithéâtre de l'Ecole de droit, un auditoire énorme, le professeur a bien voulu citer plusieurs fois l'ouvrage dû à la collaboration de son collègue, M. Ch. Lyon-Caen et M. Paul Delalain : *Recueil des lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*[1].

Nous ne saurions trop engager ceux de nos lecteurs que ces questions intéressent à suivre les conférences du savant professeur.

TRIBUNAL DE COMMERCE

M. Germain Thomas, Président du Comité central des chambres syndicales, a prié le Président du Cercle de la librairie de rappeler à ses collègues le service organisé au Tribunal de commerce par M. le Président Guillotin, depuis le 24 janvier dernier, lequel a pour but :

« La mise en délibéré des affaires *entre parties se présentant elles-mêmes*, **sans mandataires**, peut être prononcée aussitôt l'appel qui en est fait, le matin, vers dix heures un quart, à l'audience.

« Des magistrats reçoivent les plaideurs, après explications à l'audience, dans les cabinets affectés aux juges rapporteurs.

« Les plaideurs doivent être munis de pièces établissant le bien fondé de leurs demandes, principales ou reconventionnelles, ou des défenses qu'ils ont à présenter.

« Les mises en délibéré ont lieu chaque jour, le *lundi* excepté. Elles peuvent produire une conciliation immédiate ou une entente entre les plaideurs, sans l'intervention de jugements.

« L'importance de cette nouvelle organisation, au point de vue des avantages qui en résulteront pour les justiciables, n'échappera à personne et nous vous prions de vouloir bien en informer les membres de votre chambre syndicale et tous les adhérents de votre groupe ».

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER

Présidence de M. UCCIANI.

THÉATRE. — OPÉRAS. — PARTITIONS. — COPIES MANUSCRITES. — CONTREFAÇON PRÉTENDUE. — REJET. — SAISIE. — NULLITÉ.

Une ville, un directeur de théâtre ou généralement toute personne, qui a acheté chez un éditeur, propriétaire d'une œuvre musicale, un exemplaire d'une partition en vue de la faire jouer et représenter, peut en faire faire des copies manuscrites pour ses besoins per-

1. Les personnes intéressées qui n'auraient pas reçu cette circulaire peuvent la demander au secrétariat du Cercle de la Librairie.

1. Paris, F. Pichon et le Cercle de la librairie, éditeurs. 2 vol. in-8° avec table analytique. Prix : 20 fr.

sonnels ou ceux de son exploitatin ansco sommettre un acte ou délit de contrefaçon.

Spécialement la ville, qui justifie avoir acheté du cessionnaire de l'auteur d'une partition des exemplaires ou des parties d'orchestre, a le droit de demander la nullité et la main-levée de la saisie pratiquée sur les copies manuscrites qu'elle a fait faire pour les renfermer dans ses collections.

« Le Tribunal,

« Attendu que Laissac, en sa qualité de maire de Montpellier, demande : 1° la nullité d'une saisie pratiquée pour prétendue contrefaçon, à la requête de Dupin, mandataire de Ricordi, dans les dépendances du théâtre municipal, les 21 et 22 janvier 1890, ladite saisie s'appliquant entre autres à vingt-quatre partitions d'orchestre de la *Traviata*, quatre du *Bal masqué* et trente-deux du *Trouvère*; 2° 20000 fr. à titre de dommages-intérêts, à la charge de Ricordi et Dupin, conjointement et solidairement; 3° l'insertion du jugement dans dix journaux de Paris ou des départements;

« Attendu que la demande est fondée sur ce que : 1° Ricordi ne serait point, ainsi qu'il l'allègue, le cessionnaire des opéras de Verdi; 2° la ville de Montpellier ou ses agents n'auraient à se reprocher aucun délit de contrefaçon, et que cette contrefaçon ne saurait consister dans la détention par la ville des ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont été saisis;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, des documents produits, et notamment d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, de décembre 1889, il résulte que Ricordi, cessionnaire général des opéras alors parus du compositeur Verdi, tout en cédant à Escudier, suivant actes des 10 mai 1834 et 13 octobre 1835, enregistrés, certains droits dont il sera parlé ci-après, s'est réservé les droits d'auteur de la musique des opéras *la Traviata*, *le Trouvère* et *Un Ballo in Maschera*;

« Que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité opposé par la ville n'est point justifiée;

« Sur le second moyen :

« Attendu que la saisie porte en outre : 1° sur vingt-quatre parties d'orchestre manuscrites de l'opéra de *la Traviata*, signées L. Escudier, et les autres parties également manuscrites du même opéra non signées; 2° quatre parties également manuscrites d'*Un Ballo in maschera;* 3° quatre parties pour violon principal servant de conducteur et vingt-quatre parties d'orchestre manuscrites de l'opéra *le Trouvère*, signées L. Escudier;

« Attendu que le droit pour la Ville de faire représenter lesdits opéras n'est pas contesté;

« Mais que Ricordi prétend que les parties d'orchestre copiées sans son assentiment sont des contrefaçons; que ces parties contrefaites servaient aux représentations desdits ouvrages sur le théâtre de la ville de Montpellier, remplaçant ainsi des matériels d'orchestre réguliers qui auraient dû être loués à lui, Ricordi, éditeur propriétaire;

« Attendu, en ce qui touche les partitions manuscrites de *la Traviata* signées Escudier, qu'il résulte des documents ci-dessus énoncés, que Ricordi, cessionnaire général des opéras alors parus de Verdi, a cédé à Escudier, suivant le contrat enregistré du 30 octobre 1855, la propriété pour la France, des droits de graver et publier la partition piano et chant et piano seul, de *la Traviata*, et tous arrangements qu'il jugerait nécessaire pour tous instruments; que Ricordi ne s'est réservé que la propriété de la grande partition et orchestre;

« Attendu que c'est en vertu du droit qu'il tenait de ce traité qu'Escudier a pu fournir à la Ville les partitions manuscrites signées de lui; que ce sont là, en effet, des arrangements pour tous instruments autorisés par ledit traité et indispensables pour les répétitions;

Attendu que c'est ainsi interprétées que les parties ont toujours exécuté leurs conventions; qu'il résulte des documents de la cause que les partitions incriminées signées L. Escudier ont été et sont, depuis trente-cinq ans, mises en vente, colportées, propagées avec la plus grande publicité, sans qu'il y ait jamais eu, de la part de Ricordi, aucune réclamation; qu'il est, en effet, à remarquer que le litige vidé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, à l'encontre des prétentions de Ricordi, se rapportait, non aux droits d'auteur de la musique, mais seulement aux droits d'auteur afférents au poème français de la *Traviata;*

En ce qui touche les autres partitions manuscrites et non signées, soit de la *Traviata*, soit d'*Un Ballo in maschera* ;

« Attendu que le droit que l'on ne conteste pas à la Ville de faire représenter l'opéra *la Traviata*, entraîne nécessairement celui de faire copier à la main les rôles destinés à ses acteurs; qu'il n'y a là, dit avec juste raison Lacan (*Législation des théâtres*, t. II, p. 275), qu'un acte intérieur, qui, compris dans le droit de représentation, a été réservé; que de semblables copies, appliquées au rôle de chaque acteur et faites pour le besoin d'un seul et même théâtre, ne sauraient constituer une contrefaçon; que c'est, dit encore Rendu (*Droit industriel*, n° 866), le seul moyen de préparer la représentation, et qu'on ne saurait trouver dans ce fait matière à préjudice pour l'éditeur de la pièce; qu'en effet, la copie restreinte à l'usage privé du théâtre n'est pas éditée, ladite copie étant faite non dans un but de lucre, mais simplement pour l'usage de celui qui a le droit de faire représenter l'œu-

vre. (C. de Paris, 25 janvier 1878. C. d'Angers, 3 juin 1878.)

« Attendu qu'il n'est pas allégué que la Ville de Montpellier a pu entreprendre des copies manuscrites, pour un usage autre que celui de son théâtre; qu'elle ne saurait donc être considérée comme ayant fait une édition, au mépris du droit de propriétaire, et commis le délit de contrefaçon, prévu par l'article 425 du Code pénal; qu'il y a donc lieu d'annuler la saisie, en tant qu'elle s'applique aux partitions manuscrites signées ou non de *la Traviata* et d'*Un Ballo in Maschera ;*

« Attendu, en ce qui touche l'opéra *le Trouvère*, que la Ville a déclaré, au moment où il était procédé à la saisie, que les partitions manuscrites y relatives ne lui appartenaient pas, et qu'elles étaient la propriété du directeur du théâtre, qui n'est pas au procès; qu'elle n'est point, dès lors, recevable à demander la mainlevée de ladite saisie;

« Sur les conclusions aux fins de dommages-intérêts et d'insertion du présent jugement :

« Attendu que le préjudice moral qui a pu être causé à la Ville par la saisie indûment pratiquée, à la requête des défendeurs, sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens et l'insertion du présent jugement, ainsi qu'il sera dit ci-après, aux frais des défendeurs, lesquels en seront tenus conjointement et solidairement, le sieur Dupin, qui a agi comme mandataire de Ricordi, n'ayant ni demandé la mise hors d'instance, ni décliné la responsabilité personnelle; que, d'ailleurs, il est de principe que la solidarité existe entre le préposé et le commettant (Dalloz, V° *Responsabilité* n° 637);

« Par ces motifs,

« Dit que c'est sans droit et par abus que Dupin ès qualité a fait saisir, suivant procès-verbal de Garbeyron, commissaire de police, en date des 21 et 22 janvier 1890, vingt-quatre partitions, manuscrites de la *Traviata* et quatre partitions, également manuscrites d'*Un Ballo in Maschera;*

« Déclare nulle et de nul effet ladite saisie, et ordonne que la ville de Montpellier reprendra immédiatement la libre disposition des partitions ci-dessus énoncées;

« Déclare la Ville non recevable dans sa demande en main-levée de la saisie des partitions manuscrites de l'opéra *le Trouvère*, ordonne, pour tous dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris ou des départements, au choix de la partie demanderesse et aux frais des défendeurs qui en seront tenus conjointement et solidairement sans que ladite insertion puisse dépasser la somme de 700 francs; condamne en outre lesdits défendeurs conjointement et solidairement aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux du* 13 *novembre* 1890.)

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 15 *novembre* 1890, *à huit heures précises du soir.* Livres anciens et gravures provenant de la bibliothèque de M. de V...., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 3. — Libraire : A. Durel.

Les mardi 18 *et mercredi* 19 *novembre* 1890, *à deux heures.* — Catalogue de beaux livres provenant de la bibliothèque de M. K*** : Gazette des Beaux-Arts; Tableau de l'empire ottoman, 3 vol. in-folio; Sauvageot, Palais et Châteaux; Galeries de Versailles; Lièvre, les Arts décoratifs, 2 vol.; les Œuvres d'art, 2 vol.; le Temple de Jérusalem, 1 vol.; Viollet-le-Duc, Histoire du mobilier et Histoire de l'architecture; Galerie théâtrale, 16 vol.; Manon Lescaut, japon, édit. Launette; Paul et Virginie, japon, avec aquarelle; Voyage sentimental, avec aquarelle; Nos Oiseaux; les Aquarellistes; les Grands Peintres; Pierre et Jean, avec aquarelle; Lazarille de Tormes, avec aquarelle; Ferrario, le Costume, 21 vol. in-folio; la Chronique de Charles IX, des Amis des livres; Archives de la commission des monuments historiques; Dietterlin, Architectura von Austheilung, 1598, etc., etc., dont la vente aura lieu, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : A. Ferroud.

Du lundi 24 *novembre au mercredi* 3 *décembre* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes dans tous les genres : Classiques grecs, latins et français; Théologiens protestants; Beaux-Arts; Livres à figures; Poètes et Romanciers français; Géographie; Histoire des religions; Histoire de France; Bibliographie; Collections; Ouvrages orientaux; Impressions gothiques; Elzéviers; Reliures anciennes, etc., dont la vente aura lieu à Paris, salles Silvestre. — Libraire : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le lundi 1er *décembre* 1890, *à huit heures du soir.* — Catalogue de livres modernes sur les beaux-arts, les voyages, provenant de la bibliothèque de M. B***, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Sylvestre, salle n° 3. — Libraire : Techener (H. Leclerc et P. Cornuau).

Catalogue de livres anciens et modernes, paraissant tous les deux mois : Livres sur l'Amérique; Livres rares sur le protestantisme; Livres en tous genres, dont la vente a lieu à Paris, rue Saint-Honoré, 219. — Libraire : Techener (H. Leclerc et P. Cornuau).

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

19e Année. 2e série. N° 47. 22 Novembre 1890.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

EXPOSITION FRANÇAISE DE MOSCOU EN 1891

En réponse à la circulaire qu'il avait envoyée aux membres du Cercle, M. le Président a reçu les adhésions nouvelles suivantes pour l'Exposition collective qui sera organisée par les soins du Cercle de la librairie :

2e LISTE

DES MEMBRES DU CERCLE EXPOSANTS EN COLLECTIVITÉ

MM.	MM.
Chevalier-Marescq et Cie,	Picard et Kaan,
Danel, à *Lille;*	Prioux,
Hartmann (G.) et Cie,	Privat, à *Toulouse;*
Hautecœur (J.),	Reinwald,
Laurens,	Roret,
Lecène et Oudin,	Terquem.
Mame et fils, à *Tours,*	Westhausser,

La liste des adhésions collectives sera définitivement close le samedi 29 *novembre.*

Nous prions MM. les membres du Cercle de la librairie de bien vouloir nous envoyer, tout de suite, au Cercle de la Librairie, leur adhésion pour cette exposition.

Il est bien entendu que ces adhésions ne deviendront définitives que le jour où ils seront informés des conditions dans lesquelles sera faite l'exposition collective. Mais il est impossible de donner des renseignements certains tant que la liste des exposants ne sera pas close : leur nombre étant indispensable à connaître pour pouvoir étudier utilement des plans et des devis.

BANQUET ANNUEL

DU COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Nous rappelons que le neuvième banquet annuel du Comité central des chambres syndicales aura lieu à l'*Hôtel Continental*, LE LUNDI 1er DÉCEMBRE, sous la présidence de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Ceux de nos collègues qui désireraient assister à ce banquet sont informés qu'ils trouveront des cartes, au prix de 20 francs, *jusqu'au* 25 *novembre*, au secrétariat du Cercle de la librairie.

ÉLECTIONS AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Scrutin du 30 *novembre* 1890.

PRODUITS CHIMIQUES

Ce conseil comprendra *quatre membres patrons* et *quatre membres ouvriers*; il jugera les différends entre patrons et ouvriers des professions énoncées ci-dessous :

3e catégorie.

Fabricant d'affiches peintes ou imprimées; afficheurs de toute espèce; bordeurs de noir; fabricants de cartes à jouer; fabricants de cartes en feuilles; fabricants de carton; fabricants de carton-pâte; fabricants de carton pour toitures; fabricants de cartonnages; fabricants d'étuis à chapeaux; chromolithographies; entrepreneurs de copie de musique; découpeurs en papiers; dentellières en papeterie; dessinateurs en papiers peints; fabricants d'enveloppes; fabricants d'étiquettes; folioteurs en papeterie; fonceurs en papiers peints; gaufreurs et frappeurs de papiers peints; graveurs sur bois et sur tous métaux, pour papiers peints; graveurs sur toutes matières, pour impressions; graveurs paniconographes pour impressions; gravures en taille-douce; graveurs pour musique; héliographie; imagerie; imprimeurs en papiers peints; laveurs et trieurs de chiffons; linographie;

lisseurs de papiers peints; litho-peinture; fabricants de livrets de batteurs d'or; marbreurs en papier; fabricants de masques; mouleurs en carton; fabricants de papiers; fabricants de papiers à cigarettes; fabricants de papiers de fantaisie; fabricants de papiers peints; fabricants de papiers pour décalquage; photographie; photogravure; photolithographie; phototypie; fabricants de registres; régleurs; fabricants de sacs en papier; satineurs de papiers peints; zincographie; fabricants d'agendas et albums; entrepreneurs d'autographie; brocheurs et assembleurs; clicheurs stéréotypeurs; coloristes et enlumineurs; compositeurs typographes; correcteurs typographes; dessinateurs lithographes; écrivains lithographes; estampeurs en papier; fondeurs en caractères d'imprimerie; gaufreurs de papiers, glaceurs de papiers; imprimeurs en taille-douce et musique; imprimeurs lithographes; imprimeurs typographes; préparateurs de pierres lithographiques; relieurs; fabricants de reliures diverses; rogneurs de papiers; satineurs de papiers; reliure.

MM. les patrons des industries ci-dessus énoncées qui se rattachent au Cercle de la librairie sont informés qu'après entente,

La Chambre des imprimeurs typographes,

La Chambre des imprimeurs lithographes,

La Chambre du papier et des industries qui le transforment,

Ont décidé de présenter aux suffrages des électeurs pour les fonctions de conseillers prud'hommes patrons les candidatures de :

MM. **Goupy**, *imprimeur typographe*, conseiller prud'homme sortant ;
Becquet (Paul), *imprimeur lithographe* ;
Vacquerel, *fabricant de cartons* ;
Jouanny, *fabricant de papiers peints*.

Le scrutin sera ouvert le DIMANCHE 30 NOVEMBRE, *de neuf heures du matin à six heures du soir*, à la MAIRIE DU IVe ARRONDISSEMENT, place Baudoyer, rue de Rivoli.

Nous engageons tous nos collègues à porter leurs voix sur les quatre candidats ci-dessus désignés.

COURS PROFESSIONNELS

Ecole Estienne.

Les cours gratuits d'enseignement technique pour les apprentis et les ouvriers des arts et industries du livre à l'école municipale Estienne, rue Vauquelin, 14, ont lieu tous les jours de la semaine, de huit heures et demie à dix heures et demie du soir.

Ces cours, institués par la ville de Paris, ont pour objet de compléter l'enseignement des apprentis et des ouvriers des arts et des industries du livre.

Pour être admis, les élèves devront être âgés de treize ans révolus; toutefois, les apprentis pourvus du certificat d'études seront reçus dès l'âge de douze ans.

Les cours techniques et théoriques correspondent aux trois ou quatre années d'apprentissage de chaque spécialité; ils comprennent l'enseignement suivant :

Typographie : Fonderie, composition, impression, clichage, galvanoplastie;

Lithographie : Dessin, chromo, gravure sur pierre, écriture, impression;

Photographie : Photogravure, héliogravure, phototypie;

Gravure sur bois, sur cuivre, sur acier;

Reliure : dorure, marbrure, réglure, cartonnages, registres.

Les cours théoriques sont les suivants : Grammaire appliquée aux industries du livre, histoire du livre, dessin d'ornement appliqué à l'illustration du livre.

Les cours, commencés le 15 octobre, finiront le 15 juillet pour l'année scolaire 1890-1891, rue Vauquelin, 14, à l'école municipale Estienne. Au fur et à mesure que de nouveaux cours ou conférences seront organisés, les intéressés en seront avisés.

Les inscriptions sont reçues le soir, de huit heures à dix heures, au siège de l'école Estienne, rue Vauquelin, 14.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

Audience du 7 novembre.

MM. Delormel et Cie, éditeurs d'une chanson intitulée : *le Père la Victoire*, ont intenté un procès à M. Bassereau, qui a édité aussi une chanson portant le même titre et lui ont demandé des dommages-intérêts pour cette concurrence, qu'ils qualifiaient de déloyale.

Le Tribunal de commerce avait rejeté leur demande, mais sur appel, la 1re chambre de la Cour leur a accordé 200 fr. de dommages-intérêts et a fait défense à M. Bassereau de continuer à publier *le Père la Victoire*.

(*Gazette des tribunaux* du 8 novembre.)

UN LEGS

A LA CAISSE DES RETRAITES DE L'IMPRIMERIE

PAUL DUPONT

M. Adolphe Carlier, ancien ouvrier typographe à l'imprimerie Paul Dupont, récemment décédé sans famille, a légué à la caisse

des retraites de cette imprimerie, une somme de 100 000 francs.

Il a laissé, en outre, une somme de 5 000 fr. au fils de son ancien chef d'atelier.

Nous sommes heureux de faire connaître à nos lecteurs cet acte de philanthropie qui assure à son auteur le souvenir de son nom parmi le personnel de la maison Paul Dupont.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES

CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (OCTOBRE 1890).

PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

6288. Acier (l'), par L. Campredon. In-16. (*B. Tignol.*)
6289. Chrestomathie et exercices grecs, par R. Pessonneaux. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6290. Cigarière (la), séries 7 et 8, par M. Jogand. In-8°. (*A. Delabre.*)
6291. Conquête (la) du paradis, par Judith Gautier. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6292. Coulisses (les) du boulangisme; par X..., du Figaro. In-18. (*Léopold Cerf.*)
6293. Dorure, argenture, galvanoplastie, par D. Tommasi. In-16. (*B. Tignol.*)
6294. Droits et Libertés aux Etats-Unis, par A. de Chambrum. In-8°. (*E. Thorin.*)
6295. Duchesse Claude (la), par R. de Pont-Jest. In-18. (*E. Dentu.*)
6296. Fauvette, par Mlle M. Levray. In-4°. (*Mame et fils.*)
6297. Géométrie descriptive, deuxième partie (traité élémentaire), par E. Desportes. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
6298. Géométrie théorique et pratique (traité de), par P. Leyssenne. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6299. Histoire de France, 1er fascicule, par l'abbé Godefroy. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6300. Hongrie contemporaine (la), par R. Chélard. In-12. (*H. Le Soudier.*)
6301. Installation de la lumière électrique, par J. P. Anney. In-16. (*B. Tignol.*)
6302. Jeanne d'Arc tacticien et stratégiste, par P. Marin. In-18. (*L. Baudoin et Cie.*)
6303. La Roche-Yvoire, par Mlle M. Levray. In-4°. (*Mame et fils.*)
6304. Leçons sur l'intégration des équations aux différences partielles de premier ordre, par E. Gourbat. In-8°. (*A. Hermann.*)
6305. Manuel du teinturier (supplément), par A. M. Villon. In-18. (*Roret.*)
6306. Méditations à l'usage des élèves des grands séminaires et des prêtres, par L. Branchereau. 4 volumes in-12. (*Vic et Amat.*)
6307. Mémoires de Mme de Staal-Delaunay, par Mme Carette. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6308. Navigation sous-marine (la), par A. M. Villon. In-16. (*B. Tignol.*)
6309. Ni Dieu ni maître, par G. Duruy. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6310. Orpheline (l') de Fauchette, par Mlle M. Levray. In-8°. (*Mame et fils.*)
6311. Paris-Vivant, le Journal, par C. Hugues. Illustrations de divers. In-8°. (*Société artistique du Livre illustré.*)
6312. Peinture (la) décorative en France du XIe au XVIe siècle, par P. Gélis-Didot et H. Laffillée. In-folio. (*Librairie des Imprimeries réunies.*)
6313. Perdus dans la grande ville, par F. Méaulle. In-4°. (*Mame et fils.*)
6314. Première année (la) de grec, par Riemann et Gœlzer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6315. Première année (la) de récitation, par L. Moy. In-16. (*A. Colin et Cie.*)
6316. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 octobre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
6317. Secret (le) de la sainteté, par ***. In-18. (*Vic et Amat.*)
6318. Théâtre (le) à Paris, 3e série, par C. Le Senne. In-18. (*H. Le Soudier.*)
6319. Toutes les deux, par A. Delpit. In-18. (*P. Ollendorff.*)
6320. Vivantes (les) poésies, par C. Bruno. In-18. (*P. Ollendorff.*)

TABLE DES AUTEURS

Anney (J. P.), 6301.
Anonyme, 6317.

Branchereau (L.), 6306.
Bruno (C.), 6320.

Campredon (L.), 6288.
Carette (Mme), 6307.
Chélard (R.), 6300.

De Chambrun (A.), 6294.
Delpit (A.), 6319.
De Pont-Jest (R.), 6295.
Desportes (E.), 6297.
Duruy (G.), 6309.

Gautier (Judith), 6291.
Gélis-Didot (P.), 6312.
Godefroy (abbé), 6299.
Goelzer, 6314.
Gourbat (E.), 6304.

Hugues (C.), 6311.

Jogand (M.), 6290.

Laffillée (H.), 6312.
Le Senne (C.), 6318.
Levray (Mlle M.), 6296, 6303, 6310.
Leyssenne (P.), 6298.

Marin (P.), 6302.
Méaulle (F.), 6313.
Moy (L.), 6315.

Pessonneaux (R.), 6289.

Revue des Deux Mondes, 6316.
Riemann, 6314.

Tommasi (D.), 6293.

Villon (A. M.), 6305, 6308.

X..., du Figaro, 6292.

LA DIMINUTION DES TAXES POSTALES

On va réclamer du Parlement l'abaissement à dix centimes de la taxation des lettres simples. C'est là évidemment un progrès des plus désirables et auquel personne ne sera opposé en principe : et pourtant, nous entendrons très probablement les vieux arguments basés sur la diminution des recettes. Or, il n'en est pas de moins topique. Toutes les fois que par l'abaissement des taxes on a mis les correspondances à la portée d'un nombre plus grand de correspondants, les recettes ont augmenté dans des proportions considérables. Nous avons augmenté le prix de la lettre simple après la guerre : cela a été une double erreur, car on a restreint la circulation postale juste au moment où le pays avait le plus besoin de reprendre son activité commerciale.

Nous ne saurions trop le répéter : les Français qu'on accuse volontiers de légèreté, qu'on traite de têtes brûlées, sont les plus prudents et les plus routiniers des hommes. Nous ne mettons jamais un pied devant l'autre sans avoir tâté et retâté le terrain, plutôt cent fois qu'une. Ce serait fort bien si, après avoir laissé faire l'expérience aux autres, nous nous empressions au moins de profiter des démonstrations acquises. Il a fallu près de dix ans à la France pour qu'elle se décidât à adopter les timbres-poste, déjà un usage depuis ce délai, en Angleterre. Nous avons résisté, je ne sais combien de temps, à accepter le pointillé qui sépare les timbres.

En Angleterre, le prix de la lettre simple est d'un penny, deux sous. En Allemagne, le prix est du dixième du mark, soit 12 centimes et demi, et ce *quantum* est adopté en raison de la division de la monnaie, mais, en réalité, ces 12 centimes et demi équivalent à nos dix.

Les cartes postales sont partout, à l'intérieur, de 5 centimes.

Pouvons-nous rester toujours dans cet état d'infériorité? Le prix élevé des correspondances est un obstacle au commerce, une entrave aux relations sociales. Et ne venez pas nous dire que cela n'empêche personne d'écrire. Je sais de grandes administrations qui truquent par tous les moyens possibles pour diminuer leurs frais de poste.

Quant aux particuliers, ce prix de 15 centimes est lourd et, de plus, gênant, parce que, comme on dit, ce n'est pas un chiffre.

D'ailleurs tout le monde sait cela, et on ne peut que ressasser de vieux raisonnements déjà tenus. Eh bien, pour que nous n'infligions pas cet ennui au lecteur, opérez la réforme demandée et il n'en sera plus question; sinon, tant que ce sera la même chose, nous dirons la même chose. (*Moniteur français.*)

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 22 *novembre* 1890 *et six jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de livres, anciens et modernes, provenant en partie de feu M. F. S. Heylighen, dont la vente aura lieu à Bruxelles, rue du Gentilhomme, 10 (ancienne Petite rue de l'Ecuyer). — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

Du lundi 24 *novembre au mercredi* 3 *decembre* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes dans tous les genres : Classiques grecs, latins et français; Théologiens protestants; Beaux-Arts; Livres à figures; Poètes et Romanciers français; Géographie; Histoire des religions; Histoire de France; Bibliographie; Collections; Ouvrages orientaux; Impressions gothiques; Elzéviers; Reliures anciennes, etc., dont la vente aura lieu à Paris, salles Silvestre. — Libraire : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Les mardi 25, *mercredi* 26 *et jeudi* 27 *novembre* 1890, *à deux heures et demie.* — Catalogue des magnifiques bibliothèques délaissées par S. Em. le cardinal Sterckx, curé de Sainte-Catherine, à Bruxelles, dont la vente aura lieu à Louvain, rue de Namur, 7. — Libraire : Louvain, Emile Fonteyn.

Le lundi 1er *décembre* 1890, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres en nombre provenant des anciennes librairies Labitte, Tross, etc. : Cicéron, éd. Orelli et Baiter, 10 vol.; Collection de poésies, romans chroniques, etc., 25 vol. in-16 goth., fig sur bois; Garcin de Tassy, Histoire de la littérature hindoue, 3 vol., etc., etc , dont la vente aura lieu à Paris, salles Silvestre. — Libraire : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le lundi 1er *décembre* 1890, *à huit heures du soir.* — Catalogue de livres modernes sur les beaux-arts, les voyages, provenant de la bibliothèque de M. B***, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28, maison Sylvestre, salle n° 3. — Libraire: Techener (H. Leclerc et P. Cornuau).

Catalogue de livres anciens et modernes, paraissant tous les deux mois : Livres sur l'Amérique; Livres rares sur le protestantisme; Livres en tous genres, dont la vente a lieu à Paris, rue Saint-Honoré, 219. — Libraire : Techener (H. Leclerc et P. Cornuau).

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

Année. 2e série. N° 48. 29 Novembre 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Procès-verbal de la séance du 21 novembre 1890.

Présidence de M. A. TEMPLIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Onze membres sont présents, deux se sont excusés.

M. le secrétaire donne lecture des procès-verbaux des séances du 17 octobre et du 7 novembre, qui sont approuvés.

M. le trésorier rend compte de la situation financière.

M. le Président présente au Conseil divers ouvrages d'une grande valeur offerts à la bibliothèque du Cercle.

Un secours est voté.

Une subvention est accordée à l'école Gutenberg, qui dépend maintenant de la chambre des imprimeurs typographes.

Le Conseil approuve la rédaction de la réponse faite par la commission de la loi des patentes au questionnaire de la Chambre des députés adressé aux différentes chambres syndicales.

Le Conseil s'occupe ensuite de diverses questions d'ordre intérieur.

En présence du nombre important des arbitrages qui sont envoyés au Cercle, le Conseil adjoint à la commission des arbitrages M. Baudry et M. Bouasse-Lebel.

M. Eugène Erhard et M. Henri Erhard, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres titulaires.

M. Durand-Auzias, l'un des directeurs de la maison Chevalier, Marescq et Cie, présenté par M. Paul Darblay et M. E. Plon;

M. Charles Guasco, directeur de la maison Lorilleux et Cie, présenté par M. Gauthier-Villars et M. G. Hachette;

M. Verdoux, héliograveur, de la maison Verdoux, Ducourtioux et Huillard, présenté par MM. Mainguet et Bourdel, demande à faire partie du Cercle comme membre titulaire.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire : H. BELIN.

ÉLECTIONS
AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Scrutin du 30 novembre 1890.

PRODUITS CHIMIQUES

« Paris, le 26 novembre 1890.

« MONSIEUR,

« Un décret du 8 mars dernier a réorganisé les quatre conseils de prud'hommes du département de la Seine. Ils seront désormais désignés comme suit :

« Conseil de prud'hommes des métaux et des industries diverses;

« Conseil de prud'hommes des tissus;

« Conseil de prud'hommes des produits chimiques;

« Conseil de prud'hommes du bâtiment.

« Votre industrie, anciennement justiciable du conseil supprimé des industries diverses, est désormais classée dans la 3e catégorie du conseil des produits chimiques.

« Ces remaniments ont entraîné l'obligation de procéder à des élections générales.

« La Chambre syndicale des imprimeurs typographes, la Chambre syndicale des imprimeurs lithographes, la Chambre syndicale

du papier et des industries qui le transforment, et le Cercle de la librairie, Syndicat des industries qui concourent à la formation du livre, sont d'accord pour vous engager à porter vos voix sur :

MM. **Becquet** (Paul), *imprimeur lithographe*, conseiller sortant;

Goupy, *imprimeur typographe*, conseiller sortant;

Jouanny, *fabricant de papiers peints*, conseiller sortant;

Vacquerel, *fabricant de carton*, conseiller sortant.

« Le scrutin sera ouvert le DIMANCHE 30 NOVEMBRE, *de neuf heures du matin à six heures du soir*, à la MAIRIE DU IV° ARRONDISSEMENT, place Baudoyer, rue de Rivoli.

« G. CHAMEROT,
Président de la Chambre syndicale des imprimeurs typographes.

« F. CHAMPENOIS,
Président de la Chambre syndicale des imprimeurs lithographes.

« CHOQUET,
Président de la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

« A. TEMPLIER,
Président du Cercle de la librairie, Syndicat général des industries qui concourent à l'établissement du livre. »

ELECTIONS

AU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE LA SEINE

Le préfet de la Seine,

. . . .

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués pour le vendredi 5 décembre 1890, à l'effet d'élire, savoir :

1° Un président pour deux ans;

2° Dix juges pour deux ans;

3° Onze juges suppléants pour deux ans.

ART. 2. — Le vote devant avoir lieu : à Paris, dans chaque mairie, et, dans les cantons suburbains, à la mairie du chef-lieu de chaque canton,

Les électeurs domiciliés à Paris se réuniront à la mairie de leur arrondissement;

Ceux qui sont domiciliés dans les communes comprises dans les cantons de :

Courbevoie, voteront à la mairie de Courbevoie;

Neuilly, voteront à la mairie de Neuilly;

Pantin, voteront à la maire de Pantin;

Saint-Denis, voteront à la mairie de Saint-Denis;

Charenton, voteront à la mairie de Charenton;

Sceaux, voteront à la mairie de Sceaux;

Villejuif, voteront à la mairie de Villejuif;

Vincennes, voteront à la mairie de Vincennes.

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à dix heures du matin et fermé à quatre heures du soir.

Le dépouillement des votes s'effectuera, dans chaque assemblée électorale, immédiatement après la clôture du scrutin.

ART. 4. — Conformément à l'article 11 de la loi susvisée du 8 décembre 1883, le résultat général de l'élection sera constaté, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, par une commission siégeant à la préfecture de la Seine.

ART. 5. — Le vote aura lieu au scrutin individuel pour le président et au scrutin de liste pour les dix juges comme pour les onze suppléants.

ART. 6. — Des lettres destinées à servir de carte électorale seront envoyées à l'avance aux électeurs.

ART. 7. — Dans le cas où le premier tour de scrutin ne donnerait pas de résultat définitif, il sera procédé à un deuxième tour, le vendredi 19 décembre 1890.

ART. 8. — Le présent arrêté sera affiché à Paris et dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Fait à Paris, le 24 novembre 1890.

POUBELLE.

EXPOSITION FRANÇAISE DE MOSCOU

EN 1891

Nous rappelons à nos collègues du Cercle de la librairie que nous recevons les adhésions de l'exposition collective qui sera organisée par les soins du Cercle de la librairie, jusqu'au *samedi* 29 *novembre inclus.*

3° LISTE

DES MEMBRES DU CERCLE EXPOSANTS EN COLLECTIVITÉ

MM.
Baillière (J. B.) et fils,
Berger-Levrault et Cie,
Cercle de la librairie,
Charavay, Mantoux et Martin,
Coulet (Camille), *à Montpellier*,
Decaux (Librairie illustrée),
Gédalge jeune,
Guérin (Gustave) et Cie,
Guillaumin et Cie,

MM.
Hollier-Larousse et Cie,
Imprimerie et librairies réunies,
Leduc (Alphonse),
Malmenayde (Mauduit et Cie),
Nouvelle Revue (Mme Juliette Adam, directrice),
Odent (H.) et Cie,
Peignot,
Testard (E.) et Cie.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Reconnaissance de la propriété littéraire et artistique au Brésil.

Nous lisons dans le *Temps* du 26 novembre la nouvelle suivante :

« Le nouveau Code pénal des Etats-Unis du Brésil (*promulgué par le décret n° 847 du 11 octobre dernier*) contient cinq articles assurant une protection efficace aux auteurs étrangers. Jusqu'ici, les auteurs français, qui alimentent presque exclusivement les feuilletons des journaux et les théâtres du Brésil étaient mis à contribution sans avoir aucun moyen de faire valoir leurs droits. Désormais, les auteurs français et tous les auteurs étrangers y jouiront de la même protection que les nationaux. »

BUREAU DE TIMBRAGE

DES ESTAMPES ET DES PUBLICATIONS DE LUXE

ETABLI SOUS LES AUSPICES DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

LISTE DES ESTAMPES

PRÉSENTÉES A LA COMMISSION DE TIMBRAGE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1890

M. JULES HAUTECŒUR

ÉDITEUR, RUE DE RIVOLI, 172, A PARIS

N° 54. — **Le Rappel des glaneuses**, planche[1] de 0,175 larg., × 0,09 haut., gravée à l'*eau-forte* par Coppier, d'après le tableau de M. Jules Breton.

150 épreuves sur *parchemin* avec remarque figurant une *paysanne tenant une serpette*. Prix[2] . . . . 20 fr.

50 épreuves sur *japon*, avec la même remarque. Prix . . . . 15 fr.

N° 55. — **La Sainte Famille, ou Vierge dite de Séville**, planche de 0,65 h., × 0,49 l., gravée au *burin* par Léon Boisson, d'après le tableau de Murillo appartenant au Musée national du Louvre.

30 épreuves sur *parchemin*, avec remarque représentant *deux têtes d'enfant* (portraits de MM. Henri et George. Prix . . . . 500 fr.

45 épreuves sur *japon*, avec la même remarque. Prix . . . . 375 fr

50 épreuves d'artiste sur *chine*, sans remarque. Prix . . . . 200 fr

50 épreuves sur *chine avant lettre*, sans remarque. Prix . . . . 100 fr.

BANQUET ANNUEL

DU COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Le neuvième banquet annuel du Comité central des chambres syndicales aura lieu à l'*Hôtel Continental*, LE LUNDI 1er DÉCEMBRE, sous la présidence de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Ceux de nos collègues qui désireraient assister à ce banquet sont informés qu'ils trouveront encore des cartes, au prix de 20 fr., le jour du banquet à l'*Hôtel Continental*.

BIBLIOTHÈQUE TECHNIQUE

ACQUISITION NOUVELLE

The Venetian printing press, an historical study based upon documents for the most part hitherto unpublished, by Horatio F. Brown. With twenty-two facsimiles of early printing.

[*L'Imprimerie vénitienne*, étude historique basée sur des documents pour la plupart inédits jusqu'à ce jour. Ouvrage contenant vingt-deux fac-similés des premiers temps de l'imprimerie.]

1. Les dimensions indiquées, tant en hauteur qu'en largeur, ne comprennent que la grandeur exacte des sujets, les *marges non comprises*. — 2. Le prix indiqué est celui de chaque épreuve.

DON DE M. L. DANEL
imprimeur à Lille.

Les Imprimeurs lillois, par M. Jules Houdoy. Bibliographie des impressions lilloises de 1595 à 1700. Un vol. in-8° jésus de 000 pages.

DON DE M. FRITZ VAN SZCZEPANSKI
De Saint-Pétersbourg.

Bibliothèque polytechnique internationale. (1re *année.*) Index méthodique et catalogue descriptif des publications techniques (livres et journaux, revues, etc.) tant de l'Europe que de l'Amérique. Un vol. petit in-4° de 80 pages, relié toile.

BIBLIOTHÈQUE DE LECTURE

DON DE M. CAGNIARD, DE ROUEN

Deuxième centenaire de Pierre Corneille à Rouen. (Séance de l'archevêché.) Exemplaire in-4°, imprimé spécialement pour le Cercle de la Librairie, ouvrage illustré de nombreuses eaux-fortes de M. Jules Adeline; texte et planches imprimés par M. E. Cagniard, à Rouen.

DON DE L'AUTEUR

Le Quartier Grolée, à Lyon. Une élégante plaquette in-8° sur japon, avec eaux-fortes représentant divers monuments et rues de ce quartier, par M. Forest Fleury, et imprimé sur les presses de M. Pitrat aîné, imprimeur à Lyon.

DON DE M. C. HAAR, ÉDITEUR

L'Armée allemande sous l'empereur Guillaume II. Description authentique de l'habillement et de l'équipement de l'armée, illustrée de nombreuses gravures sur bois et accompagnée de 45 aquarelles en *chromolithographie.* Ouvrage traduit et annoté par MM. P. de Balaschoff, A. [illegible], et A. Herbillon, colonel en retraite. (18e livraison de l'ouvrage et dernière.)

DON DE M. L. CLOUZOT
Libraire-éditeur à Niort.

Fables et Contes, en vers, par M. le docteur Auguste Deletant. 3e édition, illustrée du portrait de l'auteur et de 30 dessins par M. Dupais-Destouches. Un vol. in-8° de 373 pages.

DON DE L'AUTEUR

La Tarification sur les chemins de fer et les tarifs de pénétration, par M. G. Noblemaire, ingénieur en chef des mines, directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. Une plaquette in-8° de 24 pages. (Extrait de la *Revue des Deux Mondes*, numéro du 1er novembre 1890.)

MATINÉE

AU BÉNÉFICE

DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE PARISIENNE

DE SECOURS MUTUELS DE PARIS

On nous prie d'annoncer qu'une matinée sera donnée au profit de la *Société typographique parisienne de secours mutuels*, le DIMANCHE 7 DÉCEMBRE *à une heure très précise*, au théâtre Beaumarchais.

Le programme promet le concours de M. Melchissédec, de l'Opéra; Mlle Cécile Mézeray, du Lyrique; Mlle Du Minil et M. Silvain, du Français; M. Matrat, de l'Odéon; M. Galipaux, du Palais-Royal: Mlle Marguerite Du Perret, des Bouffes Parisiens, pour les théâtres.

Le Conservatoire est représenté par Mlles Maria Doinel, Triolet et Goulet, dans les pièces et saynètes.

Les concerts apportent le contingent de Mlles Yvette Guibert, Hélène Petit, de Mme Emeralda, de MM. Sulbac, Villé, etc.

VENTES PUBLIQUES

Le samedi 6 *décembre* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres rares anciens et modernes, manuscrits et imprimés, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (anciennes maisons Silvestre et Labitte), salle n° 2. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Du lundi 8 *au samedi* 13 *décembre* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux en divers genres : Jurisprudence; Sciences et Arts; Beaux-Arts; Histoire de France; Bibliographie; Livres en nombre; Impressions gothiques; Livres illustrés; Reliures anciennes, etc., etc., dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (anciennes maisons Silvestre et Labitte), salle n° 2. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le lundi 15 *et le mardi* 16 *décembre* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de beaux livres illustrés des XVIIIe et XIXe siècles, romantiques et auteurs contemporains en éditions originales, etc., composant la bibliothèque de M. X***, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (anciennes maisons Silvestre et Labitte), salle n° 1. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année, 2e Série. N° 49. 6 Décembre 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

GALLIOT DU PRÉ

LIBRAIRE PARISIEN DE 1512 A 1560

Au mois de juillet dernier, M. Darcel, conservateur du Musée de Cluny, voulut bien signaler à M. le président du Cercle de la Librairie[1] une pierre qui existait dans ce musée, et sur laquelle était gravée une inscription mentionnant des fondations pieuses en mémoire de GALLIOT DU PRÉ[2], libraire parisien. Cette pierre, recueillie par le prédécesseur de M. Darcel, M. du Sommerard, avait été trouvée dans la cave d'une maison de la rue de Seine, sans qu'on pût découvrir de quelle église, de quelle chapelle elle provenait; elle n'a point échappé aux vicissitudes du temps et n'est plus intacte; dans les fouilles qui la rendirent au jour, la pioche de l'ouvrier la brisa, et un morceau important fut égaré et perdu. Ce qui en reste nous fournit toutefois un renseignement nouveau. Lottin, dans son *Catalogue chronologique des libraires de Paris*[3], nous apprend que Galliot du Pré (en latin *Galeotus* ou quelquefois *Galliotus a Prato*[4]) fut admis libraire en 1512; mais il ajoute seulement qu'il exerçait encore en 1552. La pierre dont nous parlons nous donne la date de sa mort, en 1560, au mois d'avril.

On pouvait déjà déduire cette date de celle de l'admission de ses fils dans la corporation des libraires en 1561; nous possédons maintenant un document qui la fixe d'une manière certaine. La carrière de Galliot du Pré, qui fut l'un des libraires jurés de l'Université, compta donc quarante-huit années d'exercice. Elle fut fort honorablement remplie; nous en recueillons le témoignage dans l'*Histoire de l'imprimerie et de la librairie, où l'on voit son origine et son progrès jusqu'en* 1689, par Jean de La Caille[5]; voici la mention qu'il consacre à ce libraire et que nous citons textuellement :

1. Communication faite au Conseil d'administration par M. Armand Templier, dans la séance du 18 juillet 1890. (*Chronique du Journal de la Librairie, année* 1890, n° 30.)

2. Jean de La Caille et l'inscription dont nous parlons écrivent GALIOT, comme le fait le plus souvent le Catalogue de la bibliothèque de Jean de Cordes; nous avons suivi, sauf dans les citations, l'orthographe relevée sur le titre que possède la collection de marques du Cercle. On remarque d'ailleurs jusqu'à la fin du XVIIe siècle de fréquentes différences d'orthographe dans le nom d'un même libraire.

3. *Catalogue chronologique des libraires et des libraires-imprimeurs de Paris* depuis l'an 1470, époque de l'établissement de l'imprimerie dans cette capitale, jusqu'à présent (1789), par A. M. Lottin l'aîné, imprimeur-libraire du Roi, et ordinaire de la Ville. (Paris, chez Jean-Roch Lottin de Saint-Germain, imprimeur-libraire ordinaire de la Ville, rue Saint-André-des-Arcs, n° 27, MDCCLXXXIX.)

4. Il a été longtemps de mode d'indiquer en latin les noms des imprimeurs et des libraires.

5. Paris, chez Jean de La Caille, rue Saint-Jacques, *à la Prudence*, MDCLXXXIX, p. 85.

« Galiot Dupré, Parisien, libraire juré, a composé plusieurs ouvrages, préfaces, « avis et épistres dédicatoires, qui se voyent au devant des livres qu'il nous a laissez. « Il fit imprimer le grand *Coustumier de France*, et l'*Instruction et manière de procéder* « *ès Cours de Parlement*, par Boutilier, in-folio, en 1514. On voit dans le commencement « de ce livre ce plaisant dicton :

Le Baillif vandange, le Prévost grappe,
Le Procureur prend, le Sergent happe,
Le Seigneur n'a rien, s'il ne leur échappe.

« Il fit de plus imprimer : *Biblia sacra*, in-folio, en 1541, par Simon Colinet (ou *de* « *Colines*); — *Egregii opera Tract. Juris Regaliorum*, in-folio, en 1542; — *les Divines* « *institutions de Lactance Firmian*, traduites par René Fumé, in-folio, en 1542; — « *Petri Bertrandi Episcopi et Card. Tractatus*] *duo de origine et usu Jurisdictionum*, « in-octavo, en 1551.

« Dupré a esté un des Libraires qui a le plus fait imprimer de son temps, en quoy « il s'est fait distinguer des autres Libraires. Il avait pour marque une *Galiote*[1] faisant « allusion à son nom, avec ces mots : *Vogue la Galère*. Il laissa deux fils, nommez Pierre « et Galiot. »

Cette citation prouve que Galliot du Pré, comme la plupart des imprimeurs et des libraires dans les premiers temps de l'imprimerie, était auteur en même temps que commerçant, et se chargeait lui-même de présenter au public, dans une préface, un avis ou une épître dédicatoire, les ouvrages qu'il éditait. Il occupa une place très importante dans l'histoire de la librairie parisienne; et celle-ci peut d'autan plus le revendiquer et être fière de lui que ce « mestre librâire » était, au dire de La Caille, un enfant de Paris, et, d'après notre inscription, un bourgeois de ladite ville.

Nous avons trouvé dans un document de l'Université de Paris une nouvelle mention tout à l'honneur de ce libraire. « Vous n'aurez pas à regretter, y lisons-nous, de « vous être montré bienveillant et obligeant à l'égard de Galliot du Pré, libraire pari- « sien, qui, dans votre intérêt comme dans l'intérêt public, n'a pas craint de vider les « deniers de sa bourse, pour produire et nous rendre en bon état les exemplaires d'un « ouvrage que nous ne possédions que vieux, poudreux et déjà à demi rongés[2]. » Il s'agit d'une citation faite en vue de constater que les anciens livres portaient à la fois un nom de libraire et un nom d'imprimeur; aussi nous apprend-elle que Galliot du Pré avait recours au talent d'un très habile imprimeur, Jean Cornilleau (*Joannes Cornicularius*); le titre de l'ouvrage n'est pas indiqué; il y a seulement la date de publication, en 1524, le dernier jour des ides d'octobre (8 octobre 1524).

La collection des marques d'imprimeurs et de libraires que possède le Cercle de la Librairie renferme trois pièces qui se rapportent à Galliot du Pré. C'est d'abord sa

1. D'après le *Dictionnaire de l'Académie*, la *galiote* était un bâtiment de transport à formes rondes dont se servaient les Hollandais; ce mot se dit aussi d'une petite galère. Le *Dictionnaire de Littré* nous apprend que le mot *galée* (écrit quelquefois *guallée*), que l'on trouvera inscrit sur les marques reproduites ci-après, était l'ancien nom des bâtiments nommés plus tard galères.

2. « Recte tecum iri existimabimus, si te benevolum officiosumque Gallioto a Prato Bibliopolæ Lutetiano præstiteris, qui ut hæc tibi reique conferret publicæ, nummis vacuavit marsupia, ut antiquata, pulverulenta et jam semesa compararet, restitueret exemplaria, indu-tria Joannis Cornicularii Calcographi Parisiensis solertissimi, anno 1524, ultimo idus octobris. » Tiré des *Répliques de l'Université aux Responses faites par les soy-disants Syndic et Adjoints des Imprimeurs, Libraires et Relieurs, aux Moyens qu'elle a présentés à la Cour sur des Lettres patentes du mois de Décembre 1649; lesquelles répliques contiennent lesdits Moyens suivant les Articles des dites Lettres patentes* (p. 7); fascicule intercalé dans un Recueil factice composé des actes relatifs à l'Université et aux Libraires et Imprimeurs et appartenant à la Bibliothèque de l'Université de France.

marque, telle que la dépeint La Caille, avec quelques variantes dans l'orthographe des termes qui y sont exprimés.



Cette marque, véritable marque parlante, complétée par le chiffre du libraire, était apposée à la dernière page d'un volume; au-dessous se trouve son adresse sous la forme latine : *Venundantur Parisiis apud Galeotum a Prato, ad primam columnam regii Palatii,* 1539 : « En vente à Paris, chez Galliot du Pré, au premier pilier du Palais du Roi [1] (*Palais de Justice*) ».

Une seconde marque plus petite, analogue dans l'ensemble à la précédente, mais en différant dans les détails, par exemple par la représentation de matelots nègres, est de 1545; la cabine du commandant de la galère y porte les fleurs de lis de France [2].

C'est également une vignette de fin de volume, au dos de laquelle nous lisons le nom du libraire, accompagné cette fois du nom et du domicile de l'imprimeur aux presses duquel il avait confié l'ouvrage : *Excudebat Paschasius Le Tellier Galeoto a Prato, in suburbiis D. Victoris, e regione murorum ejusdem Victoris; quarto cal. Februarii anno a nato Christo* 1545 : « Imprimé par Pasquier Le Tellier pour Galliot du Pré, au faubourg Saint-Victor, près des murs dudit Saint-Victor (peut-être la rue des Fossés-Saint-Victor); le quatrième jour des calendes de Février, l'an de la naissance du Christ 1545 (27 janvier 1545). » C'était l'imprimeur qui demeurait au faubourg Saint-Victor. Le libraire, comme en 1539, tenait toujours boutique au Palais de Justice, comme nous l'apprend une note manuscrite due au premier collectionneur qui recueillit cette pièce. Cette note est ainsi conçue : *Apud Galeotum a Prato, sub prima columna aulæ Palatii regii* (Chez Galliot du Pré, au premier pilier du Palais de la Cour royale); et elle résume de la manière suivante le titre de l'ouvrage : *Methodica juris utriusque traditio..... Conradi Lagi jurisconsulti.*



La troisième pièce de la collection du Cercle de la Librairie ne contient pas la

1. Le Palais de Justice était primitivement la demeure des rois. V. Tome Ier, p. 444, § *La Sainte-Chapelle*, et tome II, p. 314, dans SAUVAL, *Histoire et Recherches des antiquités de la ville de Paris.* (3 vol. in-folio, Paris, chez *Charles Moette*, libraire, rue de la Bouclerie, *à Saint-Alexis*, près le pont Saint-Michel, et *Jacques Chardon*, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue Saint-Jacques, *à la Croix d'or*, MDCCXXIV.)

2. SILVESTRE, dans ses *Marques typographiques*, donne ces deux marques sous les numéros 47 et 48; il ajoute isolément, sous le numéro 946, l'écusson portant un cheval, placé au bas du titre que nous reproduisons plus loin.

marque du libraire; mais elle est intéressante par le cadre qui entoure le titre, et curieuse par la disposition typographique, en forme de triangle, qui a été donnée à l'intitulé de l'ouvrage, comme on le verra sur le fac-similé ci-contre, réduit au format in-8°. C'est : *Le second volume des Croniques et Annales de France, augmentées en la fin dudit volume d'aucuns faictz, dignes de mémoire, des feux roys Charles huytiesme, Loys douziesme et François premier du nom, jusques en l'an mil cinq cent quarante et sept; nouvellement imprimé à Paris.* Nous retrouvons sur cet in-folio l'adresse du libraire, comme suit : *On les vend à Paris, en la Grand'Salle du Palais, par Galliot du Pré, libraire juré de l'Université.* La date est MDXLVII.

Voilà donc deux œuvres nouvelles à ajouter au catalogue que La Caille nous donnait d'une façon très succincte. Nous pouvons encore continuer cet essai de bibliographie par les titres suivants d'ouvrages édités chez Galliot du Pré, que nous relevons dans le *Catalogue de la bibliothèque de Jean de Cordes*[1] :

Le Temple de Jean Bocace de la ruine d'aucuns Nobles mal-heureux; in-folio. A Paris, par Galiot du Pré, 1517. (P. 435.)

L'Instruction du Jeune Prince; in-folio. A Paris, par Galiot du Pré, 1517. (P. 435.)

Le Chapelet des Princes; in-folio. A Paris, par Galiot du Pré, 1517. (P. 435.)

L'ordre tenu en l'assemblée des trois Estats convoquez en la ville de Tours par Charles VIII; in-4°. A Paris, chez Galiot du Pré, 1518. (P. 257.)

Le Romant de la Rose; in-8°. A Paris, par Galliot du Pré, 1529. (P. 530.)

Stilus Parlamenti Parisiensis et Tolosani cum Scholiis Stephani Aufrerii; in-4°. Parisiis, apud Galeotum a Prato, 1530. (P. 356.)

Jacobi Philippi Bergomensis Supplementum Chronicorum; in-folio. Parisiis, apud Galeotum a Prato, 1535. (P. 135.)

Petri Bellugæ Speculum Principum ac Justitiæ; in-folio. Parisiis, apud Galliotum a Prato, 1537. (P. 435.)

Somme ruralle de Jean Bouteillier; in-folio. A Paris, chez Galiot du Pré, 1537. (P. 353.)

Hortus Fidei per Guillelmum Parvum Episcopum Sylvanectensem; in-8°. Apud Galeotum a Prato, 1537. (P. 108.)

La Formation de l'Homme par Guillaume Parvy[2]; in-8°. A Paris, chez Galliot du Pré, 1538. (P. 110.)

Historiæ Ecclesiasticæ Scriptores Latine; in-folio. Parisiis, apud Galeotum a Prato, 1541. (P. 155.)

Chronique des Roys de France depuis Pharamond jusques à Henry II; in-8°. A Paris, chez Galiot du Pré, 1550. (P. 267.)

Stilus Parlamenti Parisiensis cum annotationibus Caroli Molinæi et additionibus Stephani Auferii; in-4°. Parisiis, apud Galeotum a Prato, 1551. (P. 357.)

Roberti Cænalis Episcopi Arboricensis Gallica historia; in-folio. Parisiis, apud Galeotum a Prato, 1557. (P. 251.)

La Grande Monarchie françoise par Claude Seyssel; in-8°. A Paris, par Galiot du Pré, 1558. (P. 267.)

Œuvres de Georges de Selve; in-folio. A Paris, chez Galliot du Pré, 1559. (P. 44.)

Enfin, en 1533, Galliot du Pré s'était associé au célèbre libraire-imprimeur Jean Petit, en participant aux frais de publication de l'ouvrage suivant, qui fut imprimé par Antoine Augereau :

1. *Bibliothecæ Cordesianæ catalogus, cum indice titulorum.* (Paris, imprimé par Antoine Vitray, imprimeur du roi et du clergé de France; en vente chez Laurent Saunier, rue Saint-Jacques, à l'enseigne du *Soleil d'or*, 1643; 542 pages, petit in-4°.)

L'exemplaire de cet important catalogue, que nous possédons, contient, écrite de la main d'un des précédents possesseurs, la note suivante : « Ce catalogue fut rédigé par Gabriel Naudé, qui l'enrichit de l'éloge du propriétaire. *Jean de Cordes*, chanoine de Limoges, était un excellent bibliophile; il aimait les livres avec passion, les choisissait très bien, et souvent se retranchait le nécessaire pour augmenter sa bibliothèque; aussi passait-elle pour une des plus belles de Paris. A sa mort, le cardinal Mazarin l'acheta, et par la suite les manuscrits précieux ont passé à la Bibliothèque du Roi. Jean de Cordes est mort en 1642, agé de soixante-douze ans. »

2. Nous avons ainsi la vraie traduction en français des mots latins du titre précédent, qui auraient été régulièrement traduits « Guillaume *Petit* ».



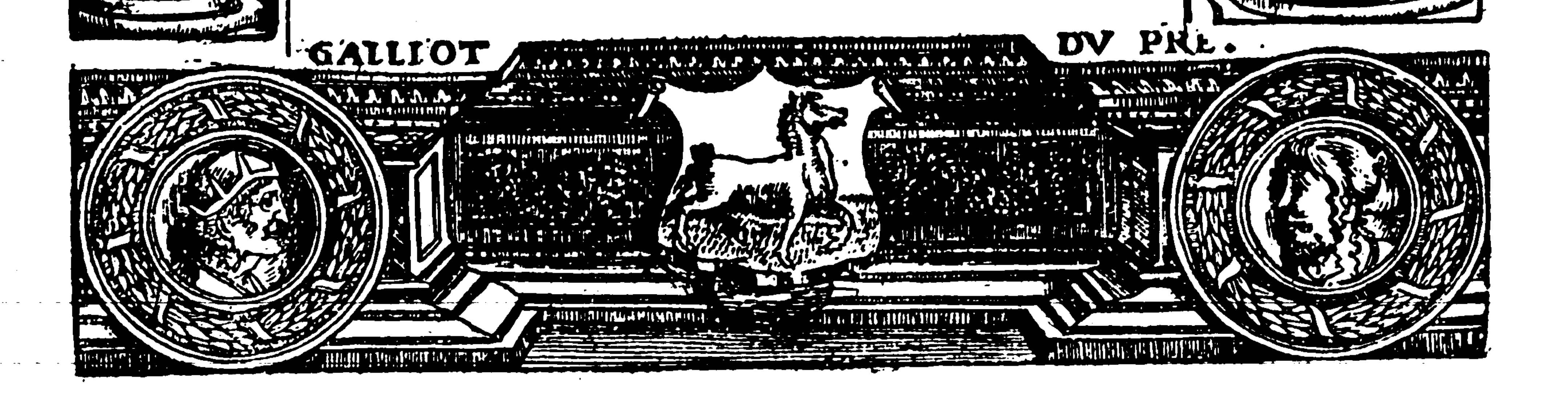
Le second volume des Croniques & Annales de France, augmentées en la fin dudit Volume, d'aucuns faictz dignes de memoire, des feux roys Charles huytiesme, Loys douziesme, & Francois premier du nom, iusques en Lan mil cinq cés quarante & sept. Nouuellement imprimé à Paris.



Auec priuilege.

On les vend à Paris, en la grand' salle du Palais, par Galliot du Pré, libraire iuré de l'vniuersité.

M. D. XLVII.



Libri de re rustica M. Catonis, M. Terentii Varronis, L. Junii, Moderati, Columellæ, Palladii Rutilii, quorum summam pagina sequenti reperies. Parisiis, apud Joannem Parvum sub flore Lilio, via ad sanctum Jacobum. — Ad calcem : impressum Lutetiæ prælo Antonii Augerelli, impensis autem Joannis Parvi et Galeoti a Prato, mense Februario 1533 (Paris, chez Jean Petit, *à la fleur de Lis,* rue Saint-Jacques. — A la fin : imprimé à Paris par la presse d'Antoine Augereau, aux frais de Jean Petit et de Galliot du Pré, au mois de février 1533)[1].

Ainsi se trouve confirmée l'appréciation, faite par La Caille, que Galliot du Pré « s'est fait distinguer des autres libraires » de son temps. Son fonds comprenait des livres religieux, qui constituaient la plus grande partie des impressions du premier siècle de l'imprimerie, des ouvrages d'histoire, et des œuvres de droit et de jurisprudence. Il était bien placé pour offrir celles-ci au public et pour les vendre; car sa boutique occupait, au Palais de Justice, le premier pilier dans la Grand'Salle.

Galliot du Pré avait-il quelque lien de parenté avec JEAN DU PRÉ, qui, d'après La Caille (p. 66), imprima : *Missale ad usum Ecclesiæ Parisiensis, in-folio,* 1489 (Missel à l'usage de l'Église de Paris); — *les Dévotes louanges à la Vierge Marie,* 1492; — *Breviarium Ecclesiæ Parisiensis, in-folio,* 1492, en rouge et noir (Bréviaire de l'Église de Paris)[2]? Il n'est pas plus possible de l'affirmer que d'y contredire. Remarquons toutefois que Jean du Pré était à la fois libraire et imprimeur, et que Galliot du Pré n'exerça que la profession de libraire. Quoi qu'il en soit, le nom de du Pré, connu déjà dans la corporation, y fut honorablement perpétué pendant toute la première moitié du seizième siècle par le libraire dont nous remercions M. le Conservateur du Musée de Cluny d'avoir réveillé auprès de nous le souvenir.

Galliot du Pré transmit ses précieuses traditions à ses deux fils, qui lui succédèrent.

« PIERRE et GALLIOT DUPRÉ frères[3] firent imprimer par JEAN LE ROYER, imprimeur « du Roy pour les Mathématiques: *Histoire de Marc-Aurèle, ou le vray Miroir et Horloge « des Princes,* traduite par le R. Père de Grise, in-folio, en 1565; et au nom de PIERRE « DUPRÉ, *Histoire d'Appian Alexandrin,* traduite du grec par Claude de Seyssel, in-folio, « en 1569. Ce PIERRE avait pour marque un *pré,* faisant allusion à son nom, avec ces « deux vers tirés de l'Écriture Sainte :

> Du pré Dieu fait sortir le foing,
> Pour le bestail qui n'a nul soing[4]. (*Ps.* CIV.)

Quant à GALLIOT II DU PRÉ, il conserva la marque de son père, dont il portait le prénom[5]. Bien que Lottin ne constate son existence que jusqu'en 1565, il aurait au moins vécu jusqu'en 1588 d'après les ouvrages que lui attribue le *Catalogue de la Bibliothèque de Jean de Cordes :*

1. Tiré des *Répliques de l'Université* à l'occasion des Lettres patentes de 1649 (p. 7), dans le Recueil factice déjà cité.

2. Il imprima encore : *Les Vigiles et la Mort de Charles VII, contenans la Chronique et les faits avenus durant la vie dudit feu Roy,* composé (*sic*) par Marcial de Paris, dit d'Auvergne; in-folio. (*Bibliothecæ Cordesianæ catalogus,* p. 252, sans indication de date.)

3. Ils ne paraissent pas avoir eu de descendance; du moins nous n'en trouvons point dans la librairie. A la même époque que Pierre et Galliot II du Pré, il y eut à Paris un libraire et imprimeur du nom de *Denys du Pré* (Dionysius a Prato), qui eut pour successeur *Philippe du Pré;* mais, malgré la similitude du nom, ils ne semblent pas se rattacher à la famille de Galliot du Pré. Outre qu'ils étaient à la fois imprimeurs et libraires, ils se distinguaient encore de cette famille par leur marque, qui était celle de *Mathieu David,* dont Denys du Pré avait repris le fonds : « la *Vérité odieuse,* qui nous prend par nos propres paroles, nous portant le poignard à la gorge, avec ces mots : *Odiosa Veritas.* » (V. LA CAILLE, *ibid.,* p. 157 et 124.)

4. V. LA CAILLE, *ibid.,* p. 150.

5. C'est en effet ce que prouvent les deux marques reproduites par SILVESTRE sous les numéros 573 et 962; chacune d'elles se compose d'une *galiote,* mais avec modifications importantes du dessin paternel.

Les Œuvres poétiques de Pontus de Tyard, in-4°, 1573. (P. 463);
Estats de Tours soubs Charles VIII, in-8°, 1588. (P. 269);
La Légende des Flamens, Chronique abrégée de l'origine des Peuples et Estats de Flandres, in-8°, 1588. (P. 288).

Comme son père, Galliot II du Pré fut un des vingt-quatre libraires jurés de l'Université; c'est à ce titre que, le 23 juillet 1566, il est nommé parmi les libraires qui ont prêté serment d'assister aux processions[1].

La pierre votive qui nous rappelle Galliot du Pré consacrait une fondation de service religieux, faite sans doute par ses deux fils. Elle était déposée dans l'église où devait se perpétuer l'office dit en sa mémoire. Galliot du Pré, comme tous les libraires installés au Palais de Justice, n'y avait qu'une boutique. Leur domicile était au dehors, à peu de distance probablement, soit dans la Cité, entre le Palais et Notre-Dame, soit sur le véritable territoire de la corporation des libraires soumise à l'Université, entre le pont Saint-Michel, la rue de la Harpe, la Sorbonne, la rue Saint-Jacques et le Petit-Pont. Il y avait dans cet espace, de nombreuses paroisses, entre autres : les paroisses Saint-Barthélemy et de Notre-Dame[2] dans la Cité; puis, au-delà des ponts, la paroisse Saint-André, dans la rue Saint-André-des-Arcs; la paroisse Saint-Côme, dans la rue de la Harpe; les paroisses Saint-Benoît et Saint-Yves, dans la rue Saint-Jacques; la paroisse Saint-Hilaire, un peu plus haut, au mont Saint-Hilaire; la paroisse Saint-Séverin, au bas des rues Saint-Jacques et de la Harpe, etc.

Notre collègue M. Gruel, auquel on doit de patientes recherches et de remarquables travaux sur les anciens relieurs, a bien voulu traduire en caractères usuels les caractères gothiques de l'inscription; voici la reproduction de sa copie, qui représente la physionomie de l'état actuel de la pierre :

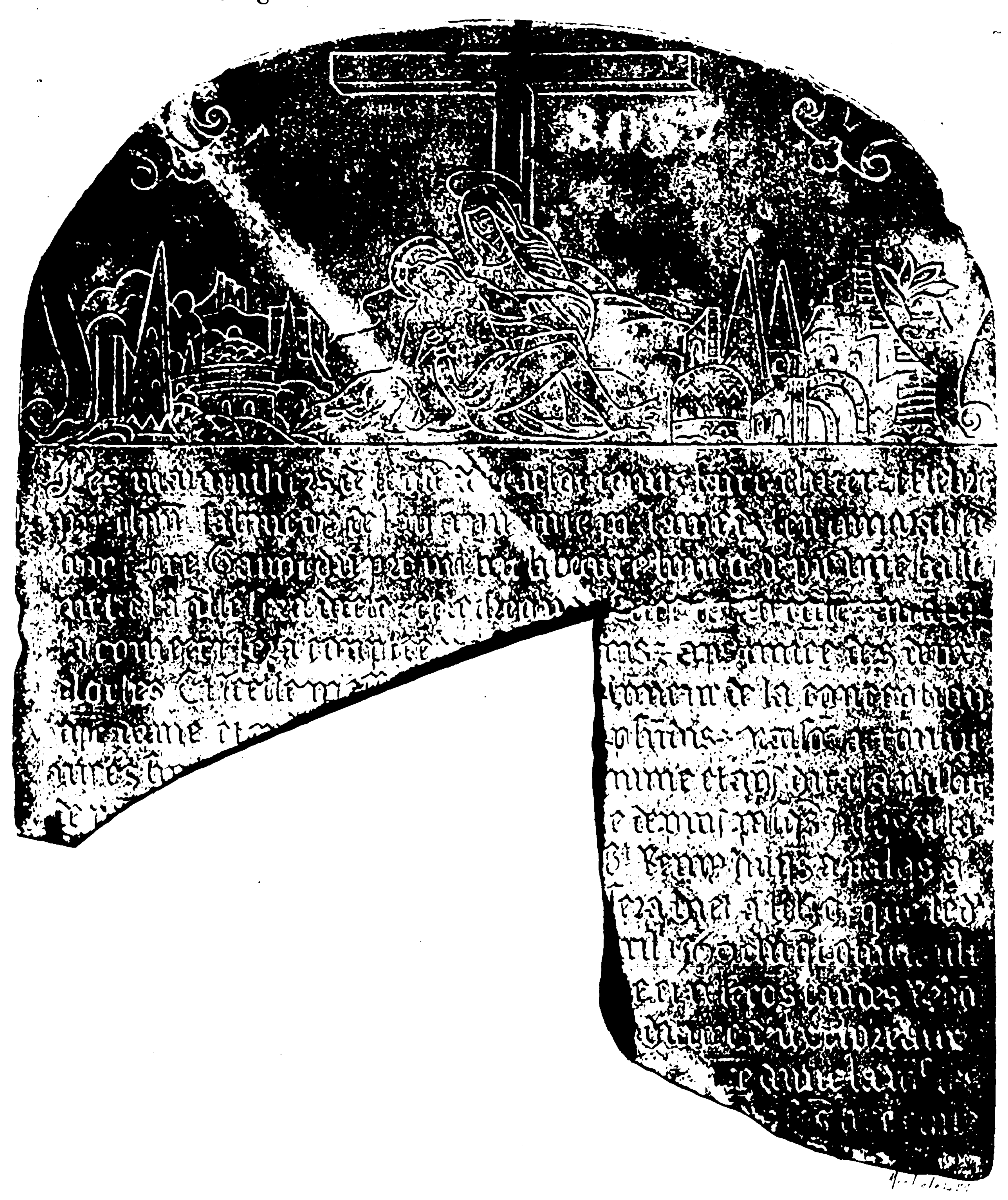
Les marguilliers de leglise de ceans sont tenuz faire chanter et celebrer
par chacun sabmedy de lan a perpetuite) pour lame de feu honorable
homme sire Galiot du pré mestre libraire bourgeois de paris une basse
messe laquelle sera dicte et celebrée … cure de ladite eglise et avant que
la commencer sera comptée … ps et apres tintée des deux
cloches Et Icelle mess … honneur de la conception
notre dame et e … par laudes et oraisons accoustu
mées si … none et après dira la passion
de n … depuis Pasques jusques à la
S[t] Rémy jusques à Pasques a
sera dicte à tel jour que ledit
ril 1560 Auquel obit fault
e et IX lecons laudes feront
diacre deux choreaux
re dame la III[e] des
lons a ce conve

La pierre a une largeur de 58 centimètres et une hauteur de 65 centimètres, et est arrondie dans le haut; elle est actuellement adossée au mur de la salle de l'histoire de la chaussure, dans le Musée de Cluny, côté du petit jardin réservé. Au-dessus de l'inscription est représentée la Vierge Marie soutenant le corps de Jésus, descendu de la

1. *Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les Escrivains des livres et les Imprimeurs qui leurs ont succédé, comme aussi sur les Libraires, Relieurs et Enlumineurs*, réunis par Quintaine, scribe de l'Université, le 26 janvier 1652, in-4° (p. 32); dans le Recueil factice, déjà cité, appartenant à la Bibliothèque de l'Université de France.

2. Faut-il conjecturer, d'après les mots à moitié conservés à l'avant-dernière ligne de l'inscription, qu'il s'agirait de l'église No*tre-Dame?*

croix, sur le Golgotha, avec vue lointaine de Jérusalem. Elle est inscrite sous le numéro 8057 au catalogue du Musée[1].



Le fac-similé de cette pierre a pu être joint au présent article, grâce à l'obligeance de notre collègue, M. Michelet, auquel est également due la photogravure des trois pièces de la collection du Cercle.

PAUL DELALAIN

1. Voici comment elle y est désignée :

8057. — Inscription française sur pierre, fragmentée, relative à la fondation à perpétuité d'une messe pour le repos de l'âme de feu honorable homme sire Galiot, décédé en avril 1560. — Trouvée dans les fouilles de la rue de Seine-Saint-Germain.

L'inscription, qui est large de 58 centimètres, est surmontée d'un sujet gravé en creux dans la pierre et représentant le Christ descendu de la croix et couché sur les genoux de sa mère.

Donnée par M. Banzept, 1880.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

CONFÉRENCE DE M. GERMAIN BAPST

La lettre suivante est adressée aux membres du Cercle de la Librairie, par les soins du secrétaire du Conseil d'administration :

MON CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous informer que notre collègue, M. GERMAIN BAPST, fera au Cercle, vendredi prochain, 12 décembre, à *huit heures et demie du soir*, une conférence sur l'HISTOIRE DE LA DÉCOUVERTE DE L'IMPRIMERIE.

Nous espérons que vous voudrez bien y assister.

Agréez, mon cher collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire du Conseil,
H. BELIN.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

ELECTION DE M. DONIOL

DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

L'Académie a procédé, samedi 29 novembre, à l'élection d'un membre libre à la place vacante par le décès de M. Charles Vergé. La commission chargée de faire le rapport sur les candidats a présenté en première ligne M. H. Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale; en seconde ligne, *ex æquo*, M. Jourdan, professeur à la Faculté de droit d'Aix, et M. le colonel de Labarre-Duparcq, ancien directeur des études à l'École de Saint-Cyr.

Le nombre des votants était de 45. M. Doniol a été élu par 38 voix contre 5 données à M. de Labarre-Duparc et 1 à M. Jourdan. Il y a eu un bulletin blanc. A la suite du scrutin, M. le président a proclamé M. Doniol membre libre de l'Académie des Sciences morales et politiques, dont il était déjà correspondant. Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

(Extrait du *Journal officiel* du 3 décembre 1890.)

Tous ceux qui ont été à même de connaître et d'apprécier les éminentes qualités de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, seront heureux d'apprendre le choix qu'a fait l'Académie des Sciences morales et politiques.

EXPOSITION FRANÇAISE DE MOSCOU

EN 1891

Liste générale des membres du Cercle de la Librairie exposant en collectivité, dont les adhésions sont parvenues au Cercle avant le 1er décembre.

MM.
Baillière (J. B.) et fils,
Belin frères,
Berger-Levrault et Cie,
Bichelberger (P.), E. Champon et Ce,
Calmann-Lévy,
Capiomont et Cie,
Cercle de la Librairie,
Chamerot (G.),
Champenois,
Charavay, Mantoux et Martin,
Chevalier-Marescq et Cie,
Colin (A.) et Cie,
Coulet (Camille), *à Montpellier*,
Danel, à *Lille*,
Decaux (Librairie illustrée),
Delagrave (Ch.),
Doin,
Durand et Schœnewerk,
Erhard frères,
Firmin-Didot et Cie,
Fortin (Ch.),
Gauthier-Villars et fils,
Gédalge jeune,
Gruel (L.) et Engelmann,
Guérin (Gustave) et Cie,
Guillaumin et Cie,
Hachette et Cie,
Hartmann (G.) et Cie,
Hautecœur (J.),
Hennuyer,
Hetzel (J.) et Cie,
Hollier-Larousse et Cie,
Imprimerie et Librairies réunies,
Jouvet et Cie,
Lair, Maillet et Cie,
Lahure,
Laurens,
Lecène et Oudin,
Leduc (Alphonse),
Lesoudier,
Lorilleux (Ch.) et Cie,
Macquet (Ph.),
Malmenayde (Mauduit et Cie),
Mame et fils, à *Tours*,
Masson (G.),
Nouvelle Revue (Mme Juliette Adam, directrice),
Odent (H.) et Cie,
Ollendorff (Paul),
Outhenin-Chalandre et Cie,
Peignot,
Picard et Kaan,
Plon (E.), Nourrit et Cie,
Prioux,
Privat, à *Toulouse*,
Reinwald et Cie,
Roret,
Terquem.
Testard (E.) et Cie,
Verdoux, Ducourtioux et Huillard,
Westhausser,
Wittmann (Anc. maison Ch. Chardon).

Passé *le 15 décembre*, il ne pourra plus être admis d'exposants dans la collectivité.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

AUX ÉTATS-UNIS

Vote du Copyright Bill.

Dans la séance tenue jeudi 4 décembre par le *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, M. le Président a donné communication d'un télégramme reçu par M. de Kératry, annonçant que la Chambre des Représentants avait voté le *Copyright Bill* par 139 voix contre 95.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

La 9e chambre du Tribunal de la Seine est saisie d'une question que les imprimeurs désirent de voir trancher dans le plus bref délai.

Au mois de janvier dernier, le receveur des postes de Vervins a fait dresser procès-verbal contre M. Lahure, pour avoir frappé des

épreuves d'imprimerie d'un composteur portant la mention imprimée suivante : « Prière de renvoyer l'épreuve de suite avec votre signature. » Il y a là contravention, dit l'administration, les imprimés ou épreuves bénéficiant de la taxe réduite à 5 centimes par 50 grammes ne doivent contenir aucune correspondance ou note pouvant en tenir lieu (art 9 de la loi du 25 juin 1856).

Nous donnerons le compte rendu du jugement qui a été remis à quinzaine.

LA TARIFICATION SUR LES CHEMINS DE FER

ET LES TARIFS DE PÉNÉTRATION [1]

La *Gazette commerciale* du 23 novembre a publié une excellente analyse de la brochure de M. G. Noblemaire, directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur les tarifs de pénétration.

Nous croyons devoir signaler à l'attention de nos lecteurs qui sont pour la plupart intéressés dans la question des transports, le résumé fait par notre estimé confrère :

« Avec une compétence que nous n'avons pas à faire ressortir, l'auteur ouvre de suite la discussion. Il attribue à M. Allain-Targé, ancien ministre des finances, le mérite d'avoir réussi à appeler l'attention sur une question qui n'aurait jamais eu pareil succès sans l'invention d'une formule typique : c'est lui qui a appliqué le premier l'expression *tarif de pénétration*, à ce qui avait été désigné jusque-là sous le nom de tarifs internationaux.

« Nous allons suivre le plan adopté par l'écrivain, en lui faisant de nombreux emprunts pour bien indiquer les développements du sujet.

« Aux termes du cahier des charges imposé « par l'État, les marchandises sont divisées « en quatre classes. Les trois premières sont « taxées d'après les bases de 16, 14 et 10 centimes par tonne et par kilomètre, toujours « les mêmes, quelle que soit la longueur du « parcours ; la base kilométrique de la taxation « de la quatrième classe n'est pas constante. « elle est d'autant plus basse que le parcours « est plus grand : initialement fixée à 8 centimes, elle est de 5 centimes pour un par- « cours de 100 kilomètres, et de 4 centimes « au delà de 300.

« Cette quatrième classe offre ainsi l'exemple « de l'application légale, obligatoire, d'un prin- » cipe éminemment rationnel, le *principe diffé-* « *rentiel*, d'après lequel la taxe d'un transport, « croissant toujours avec la distance, croît ce- « pendant moins rapidement qu'elle. Principe « éminemment rationnel, et pour deux raisons : « d'abord, les frais de traction ne sont pas exac- « tement proportionnels à la distance ; ils con- « tiennent un certain nombre d'éléments qui « restent les mêmes, quelle que soit la lon- « gueur du parcours ; ensuite, et surtout, il est « utile, même au prix d'une certaine anoma- « lie, d'étendre : pour les consommateurs le « rayon possible de leur approvisionnement ; « pour les producteurs, le rayon dans lequel « ils peuvent raisonnablement écouler leurs « produits. »

« Malgré toutes les subdivisions adoptées, tous les tarifs peuvent être ramenés à deux espèces : le *tarif général* et les *tarifs spéciaux*.

« Le tarif légal du cahier des charges, trop absolu, n'est appliqué nulle part. Il a simplement été pris comme base d'un maximum par toutes les Compagnies françaises qui sont allées au-devant des désirs du commerce en lui accordant des avantages plus ou moins importants. En 1879, un commun accord est intervenu, classant toutes les marchandises transportables en six séries dont les bases kilométriques initiales varient de 16 à 8 centimes par tonne. C'est ainsi qu'a été créé le *tarif général*. « Il s'applique aux envois ordinairement de « détail, pour lesquels l'expéditeur exige des « Compagnies l'accomplissement rigoureux de « toutes leurs obligations légales de délais, de « responsabilité ; il s'applique à environ 10 0/0 « du tonnage total de petite vitesse. »

« Les *tarifs spéciaux* ont été créés par les Compagnies en vue d'offrir aux intéressés les plus grandes concessions possibles, en s'inspirant des besoins du producteur et du consommateur, mais sans perdre de vue que les Compagnies ont, elles aussi, des intérêts à sauvegarder, des capitaux à rémunérer, qu'elles aussi suivent la loi de la concurrence et qu'il leur faut lutter avec les autres moyens de transport, notamment les cours d'eau, qui ont des frais généraux beaucoup moins élevés, pour ne pas dire presque nuls.

« Le tarif général n'est pas en jeu ici, mais les tarifs spéciaux qui sont dits intérieurs ou communs, soit qu'ils sont limités aux réseaux d'une seule Compagnie, soit qu'ils sont appliqués par plusieurs Compagnies, françaises ou étrangères. Dans ce dernier cas, ils sont dits internationaux, et c'est parmi ces derniers que figurent les tarifs de pénétration.

« Nous entrons là en pleine matière et l'on va voir si le sujet est serré de près par l'auteur très compétent, qui prend ses exemples dans les principales matières sur lesquelles porte la critique.

« Pour faire bien ressortir le rôle des tarifs spéciaux internationaux, M. Noblemaire met en présence deux pays tels que « la France et

1. Plaquette de 24 pages in-8 (extrait de la *Revue des Deux Mondes* du 1er novembre 1890).

« l'Italie, l'un plus industriel, l'autre plus agri« cole, ayant intérêt à s'acheter et à s'expédier « l'un à l'autre les objets qu'ils ne fabriquent « ou ne produisent pas et qu'ils consomment. » De l'application des tarifs dans ce cas, il n'y a rien à dire; mais supposons qu'il existe d'autres objets pour lesquels les tarifs ne jouent que dans un sens, ce qui est le cas pour le tarif 206 P.-L.-M., relatif aux vins, la France n'envoyant pas de vins communs en Italie, où il y en a une abondante production. Là, cependant, il y a réciprocité ; mais celle-ci peut même ne pas exister, ce qui est le cas pour les oranges, la houille, les fruits frais et les légumes.

Pour les vins, ne faut-il pas combler par l'importation le déficit qui existe entre la production française et la consommation? N'en est-il pas de même pour la houille, que nos mines ne nous livrent pas en quantité suffisante?

« Ce sont nos fleuves, nos canaux qui fournissent ici les trois quarts du transport ; les chemins de fer n'y contribuent que pour un tiers. « Quand on voit, pour les vins d'Espagne, « qui sont l'un des lieux communs des récri« minations, la Compagnie de Lyon en amener « à Paris, par ses rails, 87 000 tonnes, dans « une année, au prix total de 52 francs au « départ de Tarragone, et la navigation ma« ritime et fluviale par Gibraltar et Rouen, y « déversant 250 000 tonnes au prix de 30 à « 35 francs la tonne, on peut se demander si « ce sont bien les chemins de fer qu'il y a lieu « d'accuser de créer une situation que les cir« constances imposent, et si c'est eux ou la « navigation qu'il faut prendre pour bouc « émissaire? Cette concurrence, dont on ne « saurait leur dénier le droit, comment les « chemins de fer l'exercent-ils? Par quels pro« cédés? C'est ici que nous arrivons à la dis« cussion des principes mêmes qui président à « leur tarification. »

« Lors de la discussion des conventions de 1883, la Compagnie de P.-L.-M., la plus vivement attaquée, faisait une proposition adoptée depuis par toutes les autres Compagnies : « elle « prenait l'engagement de modifier, en ce qui « concerne les tarifs qui ont pour objet l'im« portation en France des marchandises de « provenance étrangère, toute combinaison de « prix dont l'effet pourrait être d'altérer les « conditions économiques résultant de notre « régime douanier, *sous la seule réserve que « les marchandises qu'ils visent ne soient pas « importées en France à plus bas prix par d'au« tres voies de transport.* »

« Du moment que les mêmes marchandises pouvaient être importées à plus bas prix par d'autres voies, pourquoi interdire ce trafic aux Compagnies de chemins de fer?

« M. Noblemaire combat ensuite les raisonnements d'après lesquels on voudrait interdire aux Compagnies l'application des tarifs différentiels; il s'attaque à tous les arguments spéciaux formulés dans la récente enquête commerciale.

« Dans ces tarifs, les taxes totales vont toujours en croissant avec la longueur du parcours ; elles passent, par exemple, de 20 francs de Fontainebleau à Paris (pour 59 kilomètres), à 96 francs pour Dijon, 143 francs pour Lyon, 200 francs pour Avignon, 266 francs pour Perpignan, 290 francs pour Barcelone, pour atteindre enfin 480 francs à Murcie (1859 kilomètres de parcours total).

« Mais, en même temps, la base kilométrique des transports, qui est de 34 centimes par tonne pour les raisins de Fontainebleau, descend à 30 centimes pour ceux de Dijon, à 29 pour Lyon; elle tombe à 28 pour Avignon, à 27 pour Montpellier; les raisins de Perpignan supportent une taxe kilométrique encore moindre : 26 centimes. Au-delà, cette base se maintient uniforme et s'applique jusqu'à Murcie, point extrême de provenance.

« L'auteur fournit lui-même les mêmes renseignements pour les légumes frais, « et l'on « prétend, ajoute-t-il, que la Compagnie fait « payer plus cher aux légumes de Dijon « qu'à ceux d'Hyères! Il faut dire, pour être « exact : la Compagnie, pour le même par« cours de 315 kilomètres de Dijon à Paris, « prend 69 francs aux maraîchers de Dijon, « elle ne prend que 68 francs à ceux de Lyon, « 66 à ceux d'Avignon, 64 à ceux de Cette, 63 « à ceux d'Hyères. »

« Il aurait pu signaler la même erreur qui se produit couramment au sujet du tarif appliqué le dimanche aux voyageurs de la banlieue de Paris : on ne dit pas que le prix est *moins cher le dimanche*, on dit qu'il est *plus cher dans la semaine*.

« L'auteur ne laisse pas debout, sans le réfuter, un seul des arguments présentés par ses adversaires à l'appui de leurs critiques.

« M. Noblemaire termine en exprimant l'espoir que son *petit travail* sera peut-être utile aux personnes qui veulent étudier la question sans parti pris d'avance. »

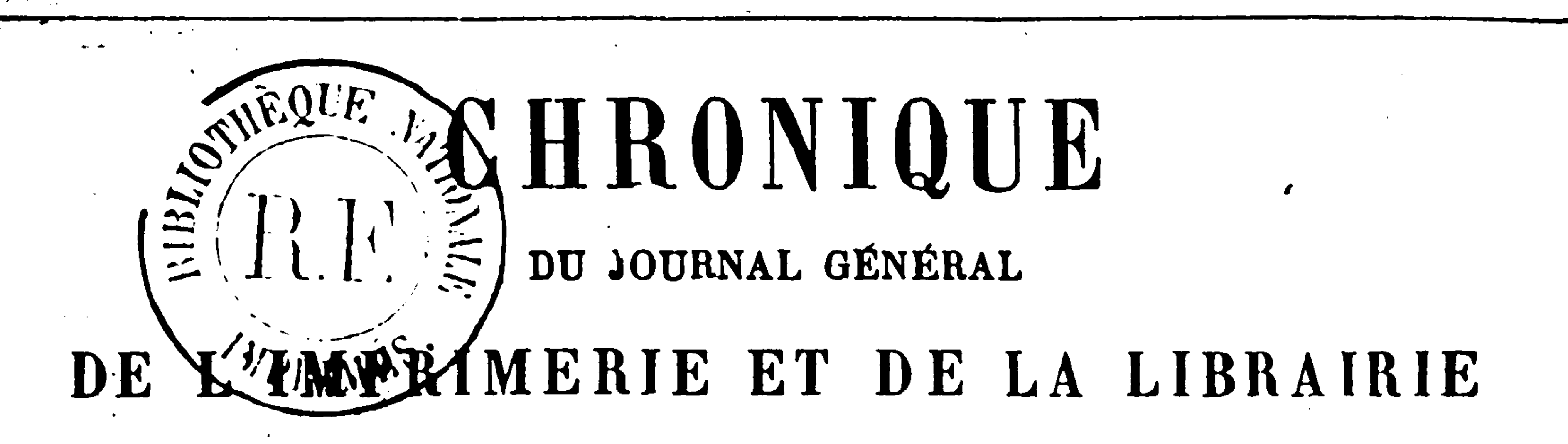
VENTE PUBLIQUE

Le lundi 15 *décembre* 1890 *et les trois jours suivants, à deux heures précises.* — Catalogue des livres rares et curieux, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot. — Libraire : L. Sapin.

Le Secrétaire Gérant : Just Chatrousse.

Imp. D. Dumoulin et Cie, à Paris.

... Année. 2e série. No 50. 13 Décembre 1890.



CHRONIQUE DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

AUX ÉTATS-UNIS

Vote du Copyright Bill.

Jeudi 4 décembre 1890, à la séance du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, le Président a eu la satisfaction d'annoncer à ses collègues que le *Copyright Bill* avait été voté la veille par la Chambre des représentants de Washington, par 139 voix contre 95.

Le Syndicat n'a pas voulu oublier la part importante que M. de Kératry, son délégué, en même temps qu'il était celui du Cercle de la Librairie et de la Société des gens de lettres, avait prise aux négociations préliminaires engagées à ce sujet, depuis 1889, entre le Gouvernement américain et le Gouvernement français, ainsi qu'à la campagne remarquable soutenue par l'*American Copyright league*, et dont le vote du 3 décembre a été l'heureux dénouement. A la fin de la séance, des télégrammes de remerciements ont été adressés à M. Roustan, ministre de France à Washington, et à M. Johnson, le secrétaire général de l'*American Copyright league*.

On annonce que la loi sera discutée au Sénat, mardi prochain 16 décembre.

EXPOSITION FRANÇAISE DE MOSCOU

EN 1891

Nous avons omis sur notre liste générale des membres du Cercle de la Librairie exposant en collectivité, à l'Exposition française de Moscou, que nous avons publiée dans la dernière *Chronique*, les noms de MM. Félix Alcan et Jourdan, *d'Alger*.

La liste porte donc actuellement les noms de 63 membres du Cercle.

A ce nombre, il faut ajouter les noms de ceux de nos confrères qui exposent individuellement, en dehors du Cercle et de la collectivité; ce sont :

MM. André, Daly fils et Cie; Bord (Auguste), à *Bordeaux*; Boussod, Valadon et Cie; Caplain; Cremnitz; Dupont (Paul); Fortin (Ch.) et Cie; Goubaud; *Illustration (l')*, Marc (Lucien), directeur; Lemercier (Alfred) et Cie; Maincent; Minot (J.) et Cie; Pichot; Stephany; Turlot (A.); Voirin; Weill-Nathan.

Nous rappelons que la liste des *exposants collectifs* sera *irrévocablement close*, LUNDI 15 DÉCEMBRE courant, le Comité supérieur ayant fait publier l'avis suivant dans le *Journal officiel de l'Exposition française de Moscou* du 10 décembre.

AVIS

« Toutes les marchandises destinées à l'Exposition française de Moscou devant être expédiées de Paris, *au plus tard*, le 15 FÉVRIER 1891, la Commission supérieure a décidé de ne plus accueillir *aucune demande* d'admission *après le 25 décembre courant.* »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

M. F. Buisson, Directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction pu-

blique et des Beaux-Arts, nous informe qu'il doit être publié prochainement à l'Imprimerie nationale, sous les auspices du ministère de l'Instruction publique, un nouveau *Manuel de gymnastique et de jeux scolaires.*

Les libraires et éditeurs qui seraient désireux de profiter de la composition de l'Imprimerie nationale pour faire faire un tirage de ce volume, dont une épreuve pourra leur être communiquée, sont invités à adresser leurs demandes au ministère de l'Instruction publique. (Direction de l'enseignement primaire. — 5e bureau.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine. — Résultats du scrutin du 5 décembre 1890.

La commission instituée par l'article 11 de la loi du 8 décembre 1883, composée de MM. Lauranceau, secrétaire général de la préfecture de la Seine, délégué de M. le préfet, président; Perrichont, doyen d'âge des conseillers généraux du chef-lieu du département; Muzard, adjoint au maire du Ier arrondissement, remplaçant M. Baudot, maire du Ier arrondissement, doyen des maires de Paris, s'est réunie le lundi 8 décembre, à la préfecture de la Seine, et a constaté comme suit les résultats des opérations qui ont eu lieu le vendredi 5 décembre, pour l'élection au Tribunal de commerce de la Seine de :

1° Un président pour deux ans,
2° Dix juges pour deux ans,
3° Onze juges suppléants pour deux ans.

Election d'un président pour deux ans.

Electeurs inscrits....	41 976
dont le quart est de..	10 494
Suffrages exprimés...	6 958
Majorité absolue....	3 480

A obtenu :

M. Richemond....	6 755 voix.

Pas de résultat.

Election de dix juges pour deux ans.

Electeurs inscrits....	41 976
dont le quart est de..	10 494
Suffrages exprimés...	6 957
Majorité absolue....	3 479

Ont obtenu :

MM. Jarry......	6 782 voix.
Thiébaut....	6 781 —
Dervillé.....	6 774 —
Girandier....	6 773 —
Soufflot.....	6 773 —
Godet......	6 772 —
Hugot......	6 768 —
Falco......	6 762 —
Aucoc......	6 751
Bernhard....	6 748 —

Pas de résultat.

Election de onze juges suppléants pour deux ans.

Electeurs inscrits....	41 976
dont le quart est de..	10 494
Suffrages exprimés...	7 007
Majorité absolue....	3 504

Ont obtenu :

MM. Alasseur....	6 468 voix.
Guyot-Sionnest..	6 459 —
De Neufville...	6 459 —
Jeanselme....	6 459 —
Vaury......	6 454 —
Fouinat.....	6 435 —
Broca......	6 428 —
Michel.....	6 424
Loiseau.....	6 416 —
Coirre.....	6 399 —
Duruy.....	6 395 —

Pas de résultat.

Ces élections n'ayant donné aucun résultat définitif, il sera procédé à un second tour de scrutin le VENDREDI 19 DÉCEMBRE 1890.

Nous prions instamment nos confrères de voter au second tour pour la liste unique ci-dessus.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Renouvellement intégral des Conseils de prud'hommes du département de la Seine.

ELECTION DES CONSEILLERS PATRONS

RÉSULTAT DU SCRUTIN DU 30 NOVEMBRE 1890 POUR LA 5e CATÉGORIE (*produits chimiques*).

4 conseillers prud'hommes à élire.

Electeurs inscrits.......	939
Votants...........	128
Bulletins blancs et nuls....	8
Suffrages exprimés......	120

Ont obtenu :

MM. Becquet......	128 voix.
Goupy.......	128 —
Vacquerel.....	127 —
Jouanny......	126 —

Ces quatre candidats, proposés par la réunion des chambres syndicales des *imprimeurs typographes*, des *imprimeurs lithographes*, du

papier et des industries qui le transforme, ainsi que par le *Cercle de la Librairie*, ont été proclamés élus par la commission municipale de recensement, et publié au *Bulletin municipal* du 2 décembre.

L'AUGMENTATION DES TAXES POSTALES

Nous lisons dans le *Messager de Paris* du 5 décembre, sous la signature de M. François Géraud, l'article suivant, relatif à l'augmentation des taxes postales proposée par le gouvernement :

« A la dernière heure, le gouvernement vient de proposer deux modifications assez importantes dans le tarif des correspondances postales, pour l'exercice 1891. Mais nous avons le regret de constater que ce sont des augmentations de taxes.

. . . .

« Le premier relèvement a pour but d'imposer une taxe de 10 centimes à toute facture, effet ou quittance envoyés en recouvrement et retournés impayés à l'expéditeur.

« Aujourd'hui celui qui remet des valeurs de l'espèce à la poste paye un premier droit de 25 centimes pour l'enveloppe contenant l'envoi et un second droit proportionnel sur les sommes recouvrées. Mais moyennant ces deux taxes, il doit recevoir gratuitement le retour des effets impayés.

« L'administration, s'appuyant sur un fait accidentel qui s'est produit, paraît-il, dans un bureau de Paris, où un seul industriel a déposé plusieurs milliers de souscriptions revenues pour la plupart impayées, demande que chaque quittance ou facture ainsi renvoyée après refus du destinataire soit taxée au droit de 10 centimes.

« C'est un impôt qui sera très gênant et très onéreux.

« Il n'y a pas que des spéculateurs faisant abus de la loi sur les recouvrements postaux. On peut dire qu'ils forment la petite exception. La loi est très loyalement exécutée par une foule de négociants qui y trouvent des facilités considérables pour le règlement de leurs affaires.

« Elle est surtout utile au petit commerce et nous avions toujours pensé que les principes démocratiques dont s'inspire le gouvernement le rendraient sensible aux intérêts des détaillants.

« Il n'y a pas de loi dont on ne puisse abuser dans des cas particuliers. Est-ce une raison suffisante pour les abroger ?

« Le second relèvement de taxe est plus grave. Il s'agit de doubler le prix des imprimés, prospectus et circulaires commerciaux.

« Le tarif actuellement en vigueur est fixé (par l'article 5 de la loi du 6 avril 1878) à 0 fr. 01 par 5 grammes jusqu'à 20 grammes.

« A ce tarif on nous propose de substituer le suivant :

0 fr. 02	jusqu'à 5 grammes	inclusivement.
0 fr. 03	de 5 à 10 —	—
0 fr. 04	de 10 à 15 —	—
0 fr. 05	de 15 à 20 —	—

« Ce serait donc une augmentation de 0 fr. 01 pour chaque imprimé au-dessous de 20 grammes. Pour ceux qui sont au-dessus, le tarif de la loi de 1878 ne subirait pas de modifications.

« A l'appui de cette proposition, le gouvernement invoque l'augmentation constante du nombre des imprimés, l'encombrement que leur multiplicité occasionne dans les bureaux et dans les transports postaux, la surcharge de travail qu'ils imposent à un personnel qui, malgré son zèle et son dévouement, a peine à suffire à la tâche qui lui incombe. On peut d'ailleurs se rendre compte par le tableau suivant de l'importance et de l'accroissement du nombre des imprimés de cette catégorie pour 1889 :

	Nombre.	Produit.
Au-dessous de 5 grammes. .	196 206 204	1 942 441 42
De 5 à 10 grammes.	39 016 614	772 728 96
De 10 à 15 grammes.	12 053 416	357 986 46
De 15 à 20 grammes.	12 067 948	517 490 74
Total. . .	260 344 182	3 590 647 58

« L'augmentation projetée produirait, d'après les calculs officiels, une somme d'environ 2 millions de francs.

« Deux millions sont certainement bons à prendre. Mais est-il bien opportun de les prendre sur le moyen de publicité dont il s'agit ?

« Nous en doutons beaucoup.

« La publicité est devenue aujourd'hui l'âme des transactions commerciales. C'est par la multiplicité des prospectus, des circulaires, des avis que se provoque la clientèle. Tout ce qui tend à la réduire ou à la rendre plus coûteuse touche donc aux sources mêmes de la production.

« Nous ne sommes pas très frappé de cet argument consistant à dire que la poste ne gagne rien sur un imprimé affranchi à un centime,

qu'elle y perd même 6 centimes, puisque le prix moyen du transport revient à 7 centimes par imprimé. Ce n'est pas ainsi que les services postaux s'apprécient. Il faut les considérer dans leur ensemble et compensation faite entre les diverses correspondances dont elle est chargée. Or, ces correspondances lui donnent un fort joli bénéfice. Ce qu'elle peut toucher en moins sur un prospectus, elle le regagne sur la lettre à 15 centimes. Si le raisonnement de l'administration était exact, il faudrait alors réduire la taxe des lettres à 7 centimes, puisque c'est le prix de revient du transport de chaque objet.

« Ce qui nous chagrine d'ailleurs dans les projets pendants, c'est surtout le principe sur lequel ils reposent et les tendances qu'ils manifestent.

« Nous croyions que la règle maintenant admise était la diminution graduelle des tarifs postaux. Noustavons bien souvent réclamé cet abaissement, faisant remarquer qu'il était dans l'intérêt commun du public et du Trésor. Il nous est pénible de constater que l'administration entre aujourd'hui dans la voie des augmentations de taxe. On peut aller très loin sur ce chemin, il ne manque pas de correspondances auxquelles on peut appliquer la théorie des prospectus. Les journaux en sont un exemple. Le projet actuel crée une exception pour eux, soit, mais demain, on peut réclamer le droit commun à leur égard et le réclamer aussi pour les livres.

« A notre avis, la mesure n'est pas heureuse, on aurait trouvé plus aisément les 2 300 000 francs sur l'alcool. Personne ne s'en serait beaucoup plaint. »

NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec un vif regret la mort de M. Charles Louis Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique de France, décédé après quelques jours de maladie, à Saint-Joose-ten-Noode, près Bruxelles, à l'âge de soixante-dix ans.

M. Charles Louis Ruelens était un érudit dont l'obligeance était bien connue de tous les savants français qui avaient besoin de renseignements sur les manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles et ceux des autres bibliothèques belges. Aussi, lors du *Congrès du Livre*, tenu à Anvers au mois d'août 1890, fut il proclamé à l'unanimité Président du Congrès, tâche qu'il remplit avec un tact et une courtoisie auxquels tous les congressistes ont rendu hommage.

VENTES PUBLIQUES

Du lundi 8 *au samedi* 13 *décembre* 1890, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux en divers genres : Jurisprudence; Sciences et Arts; Beaux-Arts; Histoire de France; Bibliographie; Livres en nombre; Impressions gothiques; Livres illustrés; Reliures anciennes, etc., etc., dont la vente a lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (anciennes maisons Silvestre et Labitte), salle n° 2. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

Le lundi 15 *et le mardi* 16 *décembre* 1890, *à deux heures précises du soir.* — Catalogue de beaux livres illustrés des XVIIIe et XIXe siècles, romantiques et auteurs contemporains en éditions originales, etc., composant la bibliothèque de M. X***, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (anciennes maisons Silvestre et Labitte), salle n° 1. — Libraires : Em. Paul, L. Huard et Guillemin.

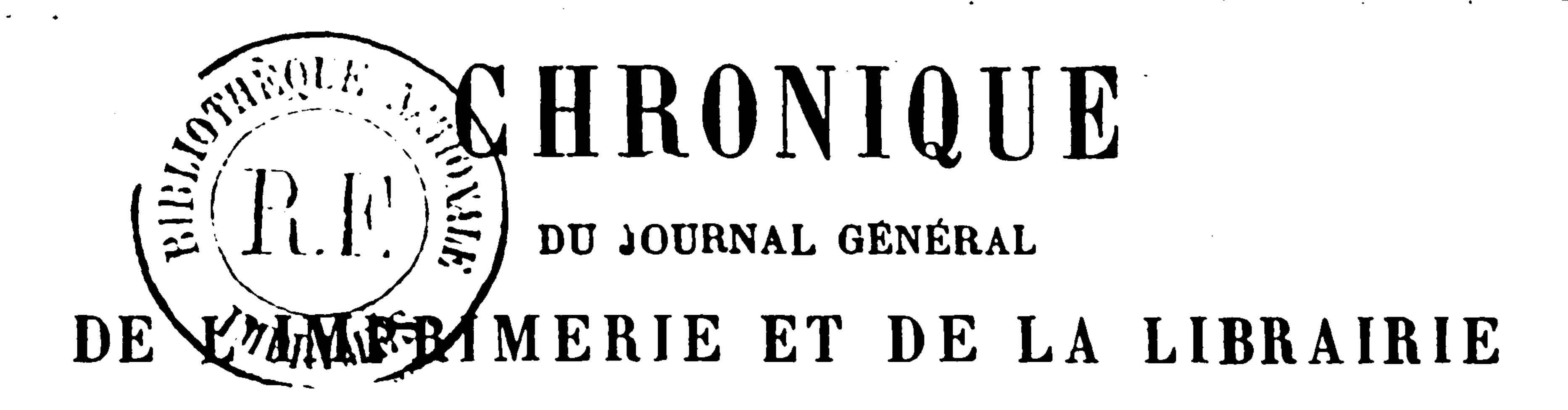
Le lundi 15 *décembre* 1890 *et les trois jours suivants, à deux heures précises.* — Catalogue des livres rares et curieux, dont la vente aura lieu à Paris, rue Drouot. — Libraire : L. Sapin.

Le lundi 5 *janvier* 1891 *et les jours suivants, à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres provenant de la bibliothèque de feu M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire : n°s 1-2, Manuscrits des XVe et XVIe siècles; 90 à 236, Collection importante d'ouvrages sur la musique et de partitions; 345, Plutarque, de Racine; 346, Plutarque, de Rabelais; 546, Publications de la Société des anciens textes; 370 à 380, Livre des cent ballades; le Traicté de Getta, exemplaires sur peau de vélin, etc.; 313 à 507, 958 à 994, Ouvrages sur la Grèce; 1 054 à 1 092, Ouvrages sur Dunkerque et la Flandre; 1 140, le Monde illustré, dont la vente aura lieu à Paris, par le ministère de Me Maurice Delestre, commissaire-priseur, 27, rue Drouot, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 2. — Libraire : Ernest Leroux.

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 51. 20 Décembre 1890.



CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

CHAMBRE DE COMMERCE
DE PARIS

ÉLECTIONS DE DOUZE MEMBRES POUR SIX ANS

Le scrutin pour l'élection de douze membres à nommer pour six années à la Chambre de commerce de Paris, a été ouvert, mardi 16 décembre à dix heures du matin et clos à quatre heures du soir, sous la présidence de M. Cousté, président de la Chambre de commerce, assisté de plusieurs de ses collègues.

Le préfet de la Seine avait délégué comme présidents des deux sections, MM. Brousse et Pelisse, conseillers de préfecture.

A six heures et demie, M. Contessain, chef du bureau des élections, à la préfecture de la Seine, a proclamé les résultats suivants :

Scrutin du 16 *décembre* 1890.

Inscrits	3 236		
Votants	1 360		
Suffrages exprimés	1 359		
Ont obtenu :			
MM. Moisant	1 326	voix.	ÉLU.
Thiébaut	1 326	»	»
Piault	1 322	»	»
Lainey	1 321	»	»
Huot	1 319	»	»
Fumouze	1 319	»	»
Ouachée	1 313	»	»
Choquet	1 312	»	»
Debollain	1 284	»	»
Camus	1 276	»	»
Mozet	1 268	»	»
Ranvier	811	»	»
Viennent ensuite :			
MM. Blouet	525	»	
Revillon	130	»	
Divers	55	»	

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE
DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES

DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES
CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (NOVEMBRE 1890).

1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DE PUBLICATIONS

6321. Amours de savants, par M. de Fleury. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle*.)
6322. Arithmétique (traité d'), à l'usage des écoles élémentaires de la marine, par A. Guyot. In-12. (*Berger-Levrault et Cie*.)
6323. Art (l') de bâtir, meubler et entretenir sa maison, par Ris Paquot. In-8°. (*H. Laurens*).
6324. Astronomie théorique (traité d'), par A. Souchon. In-8°. (*Georges Carré*.)
6325. Atlas de géographie moderne, 20e et 21e livraisons, par F. Schrader, F. Prudent et E. Anthoine. In-folio. (*Hachette et Cie*.)
6326. Bengale, par Mlle Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cie*.)
6327. Cinématique (leçons de), par P. Puiseux. In-8°. (*Georges Carré*.)
6328. Cité française (la), par G. E. Simon. In-18. (*La Nouvelle Revue*.)

6329. Colonies françaises (les), t. IV : Colonies d'Afrique, deuxième partie, par L. Henrique. In-18. (*Ancienne maison Quantin.*)
6330. Commerce (le) de la boucherie, par E. Pion. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6331. Conditions (les) du travail en Suisse, par E. Arago. In-8°. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6332. Conseils sur l'art d'écrire, par G. Lanson. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6333. Costume (le) en France, par A. Renan. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
6334. Cours d'eau (les), par M. C. Lechalas et H. de Lalande. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6335. Cristallographie géométrique (traité élémentaire), par G. Lion. In-8°. (*Georges Carré.*)
6336. Croquis d'après nature, par L. Libonis. In-8°. (*H. Laurens.*)
6337. Dame en noir (la), séries 2 à 5, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6338. Décoration (la) et l'Art industriel à l'Exposition de 1889, par R. Marx. In-8°. (*Ancienne maison Quantin.*)
6339. Dictionnaire d'agriculture, 23e fascicule, par J. A. Barral et H. Sagnier. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6340. Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration, t. IV, par H. Havard. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
6341. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, 14e livraison, par C. Daremberg et E. Saglio. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6342. Dictionnaire géographique et administratif de la France, livraisons 24 à 26, par P. Joanne. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6343. Dictionnaire (nouveau) de géographie universelle, 54e livraison, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6344. Distillation des grains et des mélasses (manuel de), par F. Malepeyre et A. Larbalétrier. In-18. (*Roret.*)
6345. Droit public romain (le), t. VII, par T. Mommsen, traduction de P. F. Girard. In-8°. (*E. Thorin.*)
6346. Drôle (un) de petit bonhomme, par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6347. Ejercicios de lectura, deuxième partie, par A. Berra. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6348. Elasticité des corps solides (traité d'), tome II, par E. Mathieu. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6349. Electricité et Optique, première partie, par H. Poincarré. In-8°. (*Georges Carré.*)
6350. Eléments de calcul différentiel, 9e *édition*, par J. L. Boucharlat. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6351. Exercices sur le calcul infinitésimal (recueil d'), 5e édition, par F. Frenet. In-8°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6352. Fin de l'indépendance bohême, par E. Denis. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
6353. Flore (petite) analytique des jardins et des champs, par A. de Vos. In-16. (*Ch. Poussielgue.*)
6354. Gamelle (la), par J. Reibrach. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6355. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus, livraisons 856 à 865. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6356. Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans, par L. Muel. In-8°. (*P. Mouillot.*)
6357. Grâce de Dieu (la), séries 36 à 38, par E. Richebourg. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6358. Grammaire latine (cours élémentaire et moyen), par Bréal et Person. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6359. Henri II et Philippe II, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6360. Histoire de l'Europe et de la France, de 395 à 1270, par V. Duruy. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6361. Histoire de l'Europe et de la France, de 1270 à 1610, par V. Duruy. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6362. Histoire de l'Europe et de la France, de 1610 à 1789, par V. Duruy. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6363. Histoire sommaire de la France, première partie, par Choublier. In-12. (*Delalain frères.*)
6364. Homme (l') aux cent millions, par P. Verdun. In-18. (*Henri Gautier.*)
6365. Illustration (l'), journal universel, nos 2178 à 2490, par divers. In-folio. (*L'Illustration.*)
6366. Insurgée, par Mme Van de Wiele. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6367. Invasion (l') allemande, séries 63 à 67, par le général Boulanger. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6368. Jenny l'ouvrière, séries 21 à 24, par ***. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6369. Journal de la jeunesse, livraisons 927 à 936. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6370. Journal des Goncourt, 2e série, t. I, par E. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6371. Journal (mon), nos 12 et 1. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6372. Latin (2e année), par Riemann et Goelzer. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6373. Légumes usuels (les), t. Ier, par Vilmorin-Andrieux. In-18. (*A. Colin et Cie.*)
6374. Machines (les) agricoles, 3e série, par Ringelmann. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6375. Machines (les) auxiliaires en usage sur les bâtiments de la flotte, t. II, avec un atlas, par P. Guillaume. In-8°. (*A. Challamel.*)
6376. Madame Meuriot, par P. Alexis. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6377. Manœuvrier (manuel du), à l'usage des élèves de l'École navale, par les officiers de l'École. 3 volumes in-8°. (*A. Challamel.*)
6378. Mécanique céleste (traité de), t. II, par F. Tisserand. In-4°. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6379. Musique (2e année), par A. Marmontel. In-8°. (*A. Colin et Cie.*)
6380. Object Lessons, leçons de choses en anglais, par R. Jeudy. In-12. (*Delalain frères.*)
6381. Origines (les) de la France contemporaine, tome Ier, par H. Taine. In-8°. (*Hachette et Cie.*)
6382. Paillasse, séries 1 et 2, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6383. Paradis perdu (le), séries 23 à 26, par J. Mary. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6384. Photochromie (la), par E. Ogonowski. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6385. Photogravure au mercure (traité pratique de), par A. M. Villon. In-18. (*Gauthier-Villars et fils.*)
6386. Physiologie synthétique (essai de), par G. Encausse. In-8°. (*Georges Carré.*)
6387. Physique (la) et la Chimie du brevet élémentaire de capacité, par E. Bouant. In-12. (*Delalain frères.*)
6388. Physique (traité de), 3e fascicule, par E. Drincourt et C. Dupays. In-18. (*Delalain frères.*)
6389. Porcelaine tendre de Sèvres, livraison 8, par E. Garnier. In-4°. (*Ancienne maison Quantin.*)
6390. Pouvoirs des maires en matière de salubrité des habitations, par G. Jourdan. In-12. (*Berger-Levrault et Cie.*)
6391. Psychologie (notions élémentaires de), par H. Joly. In-12. (*Delalain frères.*)
6392. Remords d'un ange (les), séries 15 à 18, par A. d'Ennery. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6393. Révolution française (la), séries 34 à 37, par J. Michelet. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6394. Revue des Deux Mondes (la), livraisons des 1er et 15 novembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)

6395. Roman (le) de l'homme jaune, par Tcheng-Ki-Tong. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6396. Sonnailles et Clochettes, par T. de Banville. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6397. Sonneur (le) de Saint-Merry, séries 1 à 3, par J. Cardoze. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6398. Théophile Gautier, par M. Du Camp. In-16. (*Hachette et Cie.*)
6399. Tour du monde (le), livraisons 1548 à 1557. In-4°. (*Hachette et Cie.*)
6400. Trente ans, ou la Vie d'un joueur, séries 13 à 16, par H. Havart. In-8°. (*J. Rouff et Cie.*)
6401. Truandailles, par J. Richepin. In-18. (*G. Charpentier et E. Fasquelle.*)
6402. Vie de Périclès, par S. Bernage. In-12. (*Delalain frères.*)

TABLE DES AUTEURS

2° ŒUVRES MUSICALES.

TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

4345. Ascanio, deux transcriptions pour piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4346. Ave Maria, chant, violon, orgue et harpe, par J. Perronnet. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4347. Ay de Ti! prends garde à toi! édition espagnole, musique et paroles par N. Lopez. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4348. Ay de Ti! prends garde à toi! édition française, par N. Lopez, paroles de Tagliafico. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4349. Badinage, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4350. Bébé dort, sur les touches blanches du piano, par F. Binet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4351. Canzonetta, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4352. Carotte (la), chant et piano, par V. Meusy et C. Marietti. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4353. Chanson d'été, sur les touches blanches du piano, par F. Binet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4354. Chant du gondolier, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4355. Dans la forêt, pour instruments à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4356. Dans la forêt, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4357. Echos des Pyrénées, pour piano, par P. Rougnon. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4358. En chevauchant, pour instruments à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4359. En chevauchant, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4360. Escadron (l'), polka chantée, par L. C. Desormes, paroles de O. Pradels. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4361. Etudes (trente-six) de difficulté transcendante, pour piano, par C. de Bériot. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4362. Etudes (vingt) de mécanisme et d'expression, pour piano, par V. Dolmetsch. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4363. Etudes (quatre-vingts) moyennes et progressives, pour piano, par A. Schmoll. In-4°. (*Colombier.*)
4364. Fantaisie, pour grand orgue, par E. Bossi. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4365. Fauvette et Pierrette, valse chantée, par M. Chautagne, paroles de G. Lemoine. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4366. Fête (la) de grand'maman, gavotte pour piano, par F. Binet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk*).
4367. Fête (la) de grand'maman, gavotte pour piano, violon et violoncelle, par F. Binet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

4368. Fête (la) de grand'maman, gavotte pour violon et violoncelle, par F. Binet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4369. Fiancée (la) du timbalier, pour piano seul, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4370. Gavotte, pour piano, par J. Ten Brink. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4371. Hésitation, caprice pour piano, par P. Wachs. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4372. Heures du matin (les) (quatre-vingts exercices pour violon), par J. Domerc. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4373. Ici bas, chant et piano, par C. Girard, paroles de Sully-Prudhomme. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4374. Joli Gilles, partition chant seul, par F. Poise, paroles de C. Monselet. In-16. (*Alph. Leduc.*)
4375. Jonglerie-Polka, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4376. Joyeux réveil, sur les touches blanches du piano, par F. Binet. In-4°. (*Durand et Schœnewerk*).
4377. Marchand (le) de bric-à-brac, chant et piano, par E. Duhem, paroles de Beaumaine-Blondelet. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4378. Marche, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4379. Marches-Sonneries (vingt), pour clairon, par A. Louis. In-16. (*Alph. Leduc.*)
4380. Menuet pathétique, pour piano, par A. dal Vesco. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4381. Monsieur Abélard, chant et piano, par J. Brault, paroles de G. Bonnefont. In-8°. (*Paul Dupont.*)
4382. Murmure, romance sans paroles, pour piano, par J. Durand. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4383. Ne les réveillons pas! chant et piano, par M. Chautagne, paroles de F. Beauvallet. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4384. Nuit d'amour, valse pour piano, par T. Bonheur. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4385. O salutaris, avec orgue ou piano, par J. F. Lesueur. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4386. Papillon, chant et piano, par L. Danty, paroles de M. de Monplaisir. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4387. Patrouille enfantine, pour instruments à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4388. Patrouille enfantine, pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4389. Rêve de jeune fille, pour violoncelle et piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4390. Romance, pour violon et piano, par J. Bordier. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4391. Ronde bretonne, pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4392. Samson et Dalila, fantaisie facile pour piano, par G. Bull. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4393. Sans aimer, chant et piano, par L. Durand. paroles de A. Sylvestre. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4394. Sauve qui peut! galop pour piano, par E. Fischer. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4395. Scherzetto (deuxième), pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4396. Si vous saviez, chant et piano, par F. Binet, paroles de Sully-Prudhomme. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4397. Solfège Rodolphe, à une voix, par J. Arnoud. In-16. (*Alph. Leduc.*)
4398. Sorrente, pour mandoline et piano, par R. Talamo. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4399. Sourire, chant et piano, par G. Lemaire, paroles de P. Rovelle. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4400. Succès (les) du mandoliniste, par R. Talamo. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4401. Sur l'eau, chant et piano, par G. Mac-Master, paroles de E. Frébault. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4402. Toupie (la), pour instruments à cordes, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4403. Toupie (la), pour piano, par E. Gillet. In-4°. (*P. Decourcelle.*)
4404. Tu n'es plus là! chant et piano, par E. Pessard, paroles de F. Borel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
4405. Valse canariote, pour piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)
4406. Villanelle, pour violon et piano, par A. Bérou. In-4°. (*Paul Dupont.*)
4007. Voyage (un) extraordinaire, chant et piano, par G. Nell, paroles de S. Noisemont. In-4°. (*Durand et Schœnewerk.*)

TABLE DES AUTEURS

3° ESTAMPES, IMAGERIE.

371. Imagerie enfantine artistique, 7e série, 20 feuilles illustrées par divers. (*Ancienne maison Quantin.*)
372. Versailles et les Trianons, 2e et 3e séries, eaux-fortes par E. Sadoux. In-4°. (*L. Bernard, à Versailles.*)

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imprimerie D. Dumoulin et Cie, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

79e Année. 2e série. N° 52. 27 Décembre 1890.

CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS

ÉLECTIONS CONSULAIRES[1]

2e TOUR DE SCRUTIN

Renouvellement partiel du Tribunal de commerce de la Seine. — Résultats du scrutin du 19 décembre 1890.

La commission instituée par l'article 11 de la loi du 8 décembre 1883, composée de MM. Lauranceau, secrétaire général de la préfecture de la Seine, délégué de M. le préfet, président; Perrichont, doyen d'âge des conseillers généraux du chef-lieu du département; Muzard, adjoint au maire du Ier arrondissement, remplaçant M. Baudot, maire du Ier arrondissement, doyen des maires de Paris, s'est réunie le lundi 22 décembre, à la préfecture de la Seine, et a constaté comme suit les résultats des opérations qui ont eu lieu le vendredi 19 décembre, pour l'élection au Tribunal de commerce de la Seine de :

1° Un président pour deux ans,
2° Dix juges pour deux ans,
3° Onze juges suppléants pour deux ans.

Election d'un président pour deux ans.

Electeurs inscrits. . . .	41 976
Votants.	4 810
Suffrages exprimés. . .	4 749

Ont obtenu :

M. Richemond. . . .	4 697 voix.	ELU.
Divers.	37	»

1. *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du mardi 23 décembre 1890.

Election de dix juges pour deux ans.

Votants.	4 818
Suffrages exprimés. . .	4 772

Ont obtenu :

MM.	Girandier. . .	4 713 voix.	ELU.
	Dervillé. . . .	4 713 »	»
	Thiébaut. . . .	4 712 »	»
	Jarry.	4 711 »	»
	Hugot.	4 707 »	»
	Godet.	4 706 »	»
	Soufflot. . . .	4 699 »	»
	Aucoc.	4 698 »	»
	Falco.	4 696 »	»
	Bernhard. . . .	4 682 »	»
	Divers.	22 »	

Election de onze juges suppléants pour deux ans.

Votants.	4 810
Suffrages exprimés. . .	4 783

Ont obtenu :

MM.	Alasseur. . . .	4 567 voix.	ELU.
	Jeanselme . . .	4 563 »	»
	De Neufville. .	4 562 »	»
	Fouinat	4 560 »	»
	Broca	4 550 »	»
	Guyot-Sionnest.	4 530 »	»
	Vaury.	4 525 »	»
	Coirre.	4 513 »	»
	Loiseau. . . .	3 416 »	»
	Duruy.	3 407 »	»
	Michel.	3 405 »	»
	Dugas.	1 348 »	
	Gateclout. . .	1 336 »	
	Duvergier. . .	1 306 »	
	Divers.	29 »	

LE COMMERCE FRANÇAIS

PAPIER ET SES APPLICATIONS

Tableau comparatif des quantités des diverses marchandises françaises ou francisées exportées pendant les neuf premiers mois des années 1890, 1889 *et* 1888.

MARCHANDISES	UNITÉS	QUANTITÉS EXPORTÉES 1890	1889	1888
Cartons en feuilles	kil.	617 000	1 068 800	899 400
Id. moulé, dit papier mâché	»	137 700	151 400	123 200
Id. coupé et assemblé en boîtes	»	345 100	361 000	246 700
Id. coupé autre	»	90 300	104 800	110 800
Papier à lettres de toute espèce et de tout format	»	142 300	47 700	128 000
Id. à cigarettes, papier de soie, pelure, parchemin, de toute espèce et de toute couleur	»	1 270 200	1 045 100	1 000 500
Id. à écrire, imprimer, dessiner, pour musique, et tous papiers fabriqués avec de la pâte blanche, pure ou mélangée	»	6 705 000	5 424 100	5 070 700
Id. de tenture	»	2 040 400	1 560 500	1 354 100
Id. bulle et papiers fabriqués avec de la pâte couleur naturelle	»	6 519 300	6 405 600	5 444 090
Livres en langues mortes ou étrangères, y compris almanachs	»	402 400	464 500	552 700
Id. en langue française	»	2 425 700	1 776 900	1 858 200
Gravures	»	114 100	85 500	92 000
Lithographies	»	92 000	98 800	88 100
Photographies	»	30 100	24 000	15 308

Résumé comparatif des matières et produits IMPORTÉS *pendant les dix premiers mois des années* 1890 *à* 1882, *exprimés en unités de* 1 000 *francs.*

	1890	1889	1888	1887	1886	1885	1884	1883	1882
1° MATIÈRES NÉCESSAIRES A L'INDUSTRIE	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Phormium tenax, abaca et végétaux filamenteux non dénommés	9 496	7 079	6 448	6 135	4 852	3 541	5 321	6 242	8 622
Drilles	17 366	21 357	18 123	12 415	10 660	9 370	8 760	10 070	12 085
2° PRODUITS MANUFACTURÉS									
Papier, carton, livres, gravures et lithographies	26 514	28 893	24 919	27 153	24 723	25 069	28 008	26 549	26 222

Résumé comparatif des matières et produits EXPORTÉS *pendant les dix premiers mois des années* 1890 *à* 1882, *exprimés en unités de* 1 000 *francs.*

	1890	1889	1888	1887	1886	1885	1884	1883	1882
1° MATIÈRES NÉCESSAIRES A L'INDUSTRIE									
Drilles	27 481	30 885	27 122	21 920	22 837	20 929	14 106	16 801	18 897
2° PRODUITS MANUFACTURÉS									
Livres, gravures et lithographies	25 968	22 150	23 506	24 135	22 047	22 893	20 264	19 917	20 628
Papier, carton	13 934	12 418	11 289	11 740	12 215	13 943	14 885	18 092	19 468

(*Extrait de l'Economiste français,* n°s 48 et 50.)

EXPOSITION DES SCIENCES

ET DES ARTS INDUSTRIELS

AU PALAIS DE L'INDUSTRIE EN 1890

Liste des récompenses.

IVe GROUPE. — PAPETERIE. — LIBRAIRIE. — GRAVURE. — IMPRESSIONS. — PHOTOGRAPHIES.

CLASSE 9. — *Papeterie.* — *Reliure.* — *Librairie.* — *Impressions.*

JURY

Président : M. Ramé (Achille), ✻, ancien fabricant de registres, vice-président de l'Association philotechnique, membre du jury à l'Exposition universelle de 1889.

Vice-présidents : MM. Vacquerel, ✻, fabricant de papiers et de cartons, président du conseil des prud'hommes, membre du jury à l'Exposition universelle de 1889;

Guyot, C. ✻, imprimeur du gouvernement à Bruxelles (Belgique).

Secrétaire-rapporteur : M. Weill, vice-président de la chambre syndicale des graveurs.

Membres : MM. Choquet, A. ✻, président de la chambre syndicale du papier, membre des comités à l'Exposition universelle de 1889;

Duvand (Adrien), ✻, publiciste:

Engel père, relieur, membre du jury à l'Exposition universelle de 1889;

Garaudé (Marcel), imprimeur, directeur de la maison Gasté, membre du jury à l'exposition internationale, Paris, 1886;

Nodé-Langlois, négociant en papiers à Bruxelles (Belgique);

Poyet, A. ✻, dessinateur-graveur, membre du jury à l'Exposition internationale, Paris, 1886;

Rose (Victor), I. ✻, graveur, membre du jury à l'Exposition universelle de Bruxelles, 1888, membre des comités à l'Exposition universelle de 1889;

Yves, phototypeur, membre du syndicat général de la photographie.

Hors concours comme membres du jury.

MM. Garaudé, Paris. — Impressions diverses.
Guyot, Bruxelles (Belgique). — Imprimés divers.
Poyet, Paris. — Gravure sur bois.
Ramé, Paris. — Gravure sur bois.
Rose (Victor). — Gravure, aquarelles, clichés typographiques.
Weill, Paris. — Gravure et impressions, timbrage en rehaussage, peinture.

Diplômes d'honneur.

MM. Dagron et Cie, Paris. — Encres à écrire.
Lyon-Claesen, Bruxelles (Belgique). — Imprimés divers.
Bourlard, Bruxelles (Belgique). — Modèles de titres d'actions.
Manceaux, Mons (Belgique). — Ouvrages divers.
Roret (Edme), Paris. — Librairie.
Weissembruck, Bruxelles (Belgique). — Imprimés divers.

Médailles d'or.

MM. Ecole municipale Estienne, Paris. — Epreuves diverses.
Chambre syndicale du papier, Paris. — Reliure, cartonnage.
Cacheux (J.), Paris. — Crayons et porte-plume.
Chambre syndicale des graveurs en tous genres, Paris. — Epreuves de gravure.
MM. Laclais, Paris. — Gravure.
Camis, Paris. — Chromos et affiches.
Capelle, Paris. — Planches gravées.
Boussenot (Gustave), Paris. — Compositions décoratives.
Coën (Eugénie), Turin (Italie). — Encre communicative.
Fumière, Schaerbeck (Belgique). — Volume.
Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Paris. — Pierres lithographiques.
Lévy (Emile), Paris. — Affiches murales.
Tonso (Giovanni), Turin (Italie). — Livres.
Aost et Gentil, Paris. — Impression et gravure.
Verdoux, Ducourtioux et Huillard, Paris. — Impressions.

Médailles de vermeil.

MM. Manuel-Périer, Paris. — Pyrogravure.
Sauglier, Paris. — Timbres en caoutchouc.
Berger, Paris. — Gravure sur bois.
Daussin, Paris. — Gravure.
Daveluy, Ostende (Belgique). — Travaux de lithographie.
Floutier, Bruxelles (Belgique). — Papeterie.
Guérin et Cie, Paris. — Encriers inversables.
Schapiro, Paris. — Machine à écrire.
Naudin, Paris. — Planches gravées.
Strentz, Paris. — Epreuves plastiques. Gravure en matrices.
Vaux-Bidon (Mlle de), Paris. — Lithographies scientifiques.
Lefebvre, Paris. — Impressions en taille-douce.
Delagarde, Paris. — Reliure mécanique.

Médailles d'argent.

MM. Bizzarini, Livourne (Italie). — Livres.
Eberhart, Paris. — Papier dentelle.
Ecole d'Alembert, Montevrain (Seine-et-Marne). — Impressions.
Fava (Onorato), Naples (Italie). — Livres.
Jamelin, Paris. — Articles de bureau.
Lunardoni (Agostino), Rome (Italie). — Livres divers.
Maurice (Mlle Stéphanie), Paris. — Dessins.
Moscariello (Giuseppe), Naples (Italie). — Livres.
Bouisseren fils et Cie, Paris. — Etiquettes pour pharmacie.
Braunstein frères, Paris. — Papier à cigarettes.
Vasselin, Paris. — Appareils pour affiches.
Méeus (Jules de), Paris. — *Moniteur industriel.*
Berthet, Paris. — Encres à écrire.
Buyck frères, Gand (Belgique). — Impressions diverses.
Charavay (E.), Paris. — Modèles graphiques.
Duvoye, Paris. — Gravure et impressions.
Eyquem, Paris. — Le Néo-cyclostyle.
Fontaine, Paris. — Nouveau procédé de gravure.
Fontana et Cie, Alger. — *Journal de l'Algérie.*
Godfray, Paris. — Plume Edison.
Lotz, Paris. — Attaches pour reliure.
Rochemaure (de) et Cie. — Biblorhapte.
Salorne, Paris. — Papiers dorés et argentés.
Thézard fils, Dourdan (Seine-et-Oise). — Librairie.
Polakiewicz, Varsovie (Russie). — Tubes en papier pour cigarettes.
Laporte et Ve Brachet, Paris. — Cartonnages.

Médailles de bronze.

MM. Bady frères, Paris. — Impressions lithographiques.
Le Chippey, Paris. — Articles de bureau.
Moncomble et Cie, Paris. — Plumes métalliques.

MM. Puel de Lobel et Cie, Paris. — *Annuaire du commerce.*
Reigner, Paris. — Tableau-affiche.
Renaud, Bois-Colombes (Seine). — Dessins lithographiques.
Woestendieck, Paris. — Epreuves lithographiques.
Adam, Paris. — Articles de bureau et de dessin.
Force (jeune) et Cie, Paris. — Sacs en papier.
Joudou-Bell, Paris. — Catalogues divers.
Macniven et Cameron, Paris. — Plumes métalliques.
Ogez, Paris. — Papier à cigarettes.
Richy, Paris. — Couteaux à papier.
Rouget, Paris. — Pique-notes.
Callaud, Parme (Italie). — Livres.
Chambers, Paris. — Papier à cigarettes.
Chosseler, Paris. — Cartes fantaisie.
Espenel, Paris. — Classe-feuilles.
Guillebert, Paris. — Gravure.
Société des inventions brevetées, Paris. — Fournitures de bureau.

Mentions honorables.

MM. Bouton, Paris. — Gravure sur bois.
Regad, Paris. — Gravure.
Trouillard (Levallois), Seine. — Dessins.
Poirot-Laurent, Paris. — Timbres en caoutchouc.
Tonglet (Ve), Hug (Suisse). — Lettre-enveloppe.
Van Dooren, Paris. — Enseignes à la main.
Pépin, Lyon (Rhône). — Contrôleur de monnaie.
Bonamour, Courbevoie (Seine). — Carnet d'ouvrier.

COLLABORATEURS

Médailles d'or.

MM. Walter (L.), contre-maître imprimeur de la maison Garaudé.
De Landtsheer, de la maison Guyot, à Bruxelles (Belgique).
Baes (Jean), architecte-dessinateur de la maison Lyon-Claesen, à Bruxelles (Belgique).
Desimpelaere (Albert), de la maison Guyot, à Bruxelles (Belgique).
Laurent (Louis), de la maison Weissembruch, à Bruxelles (Belgique).

Médailles de vermeil.

MM. Huet, dessinateur, maison Garaudé.
Boursin (A.), contre-maître graveur, maison Garaudé.

EXPOSITION FRANÇAISE DE LONDRES

Le jury supérieur de revision de l'Exposition française de Londres a ratifié les récompenses suivantes attribuées par le jury du groupe VI (Papier, Imprimerie, Librairie, Estampes, Education, Matériel de l'enseignement, Photographie).

Hors concours (membres du jury) :

MM. Doin (Octave), libraire éditeur;
Le Vasseur (A.) et Cie, libraires et éditeurs d'estampes;
Lahure (Alexis), imprimeur-éditeur;
Boudet, libraire-éditeur.

Diplômes d'honneur :

MM. Braun et Cie, éditeurs photographes;
Wittmann, imprimeur en taille-douce;
Petit (Georges), éditeur d'estampes.

Diplômes de 1re classe :

MM. Hollier-Larousse et Cie, imprimeurs-éditeurs;
Antoine et fils, fabricants d'encres;
Testard (E.) et Cie, libraire-éditeur;
Graffe et Jougla, produits photographiques;
Minot et Cie, imprimeurs-lithographes;
Rouillé, héliotypie;
Sociétés Binger, imprimeurs;
Papeteries de Renage, papiers photographiques;
Capelle (Henry), galvanotypie.

Diplômes de 2e classe :

MM. Librairie illustrée (Montgrédien);
Laclais (A.), réductions au caoutchouc;
Braunstein frères, papiers à cigarettes;
Guillaume et Cie, photograveurs;
Rougeron, Vignerot et Cie, héliograveurs;
Broen (miss de), orphelinat et dispensaire de Belleville;
Thézard fils, libraire-éditeur;
Gondolff, papiers-dentelles;
Vitou et Cie, photograveurs;
Tampier, affichage automatique.

Le jury du groupe VI se composait de MM. O. Doin (librairie scientifique), *président;* Lucien Layus (estampes), *secrétaire;* Lahure (imprimerie); Maunoury (papiers); Boudet (librairie d'art); Roger Sandoz (éducation); Thouroude (photographie).

ADJUDICATION

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES

2e DIVISION — 7e BUREAU

Le mardi 6 *janvier* 1891, *à deux heures précises du soir*, il sera procédé, à Paris, au magasin des approvisionnements coloniaux, 4, rue Jean-Nicot, dans la salle des Adjudications, par voie de soumissions cachetées, sur papier timbré, à l'adjudication de la fourniture, pour une année, de 25,000 fr., d'ouvrages de librairir nécessaires au sous-secrétariat d'Etat des colonies et à ses services.

Les éditeurs qui ont l'intention de concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance du cahier des conditions particulières au sous-secrétariat d'Etat des colonies (2e division, 7e bureau, salle no 521).

Le Secrétaire-Gérant : JUST CHATROUSSE.

Imp. D. DUMOULIN et Cie, à Paris.